

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_001H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/01

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 5 avril 2024

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 5 avril 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 5 avril 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20240621-D240621_001H1-DE

Conseil départemental du 21 juin 2024

Date de télétransmission : 27/06/2024

Annexe à la délibération n° 0/01

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Procès-Verbal

Séance publique du Conseil départemental du 5 avril 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance publique du vendredi 5 avril 2024

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2023, le 5 avril 2024 de 9h30 à 11h45, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER à compter du rapport n°4/01
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI à compter du rapport n°2/10

M. Jean-Louis THIERIOT
 Mme Virginie THOBOR
 Mme Claudine THOMAS
 M. Xavier VANDERBISE
 Mme Véronique VEAU

ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC sauf pour le rapport n°1/08

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE sauf pour les rapports n°1/08 et n°2/11

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS jusqu'au rapport n°3/01 inclus

M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI sauf pour le rapport n°5/01, pour lequel il a donné pouvoir à Mme Sandrine SOSINSKI

Mme SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA jusqu'au rapport n°2/09 inclus

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/16	Abrogation de la délibération n° 1/08 du Conseil départemental du 9 février 2024, relative à la Subvention aux usagers de l'autoroute A4 empruntant les péages de Coutevroult et / ou Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux - Convention avec le groupe SANEF AJOUTÉ A L'ORDRE DU JOUR	Adopté à l'unanimité
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 9 février 2024	Adopté à l'unanimité
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 31 janvier 2024	Adopté à l'unanimité
0/03	Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 janvier et le 23 février 2024	Adopté à l'unanimité
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Mouroux – Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Savigny-le-Temple - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Verneuil-l'Étang - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/04	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Guignes - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/05	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Mammès - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/06	Contrats ruraux (CoR)	Adopté à l'unanimité
1/07	Avenant n° 2 au Contrat rural (CoR) d'Égligny	Adopté à l'unanimité
1/08	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de Seine-et-Marne et l'agence Seine-et-Marne Attractivité 2024-2027	Adopté à l'unanimité NPPV : 17 Absents : 2
1/09	Projet hydrogène de Bussy-Saint-Georges – Protocole d'accord sur la société de production	Adopté à l'unanimité
1/10	Contrat de projet partenarial d'aménagement de Paris-Villaroche RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR	-
1/11	Prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans la SCCV Campus Industry IV Fontenay-Trésigny	Adopté à l'unanimité
1/12	Modalités d'accompagnement du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français	Adopté à l'unanimité
1/13	Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin - Approbation de la convention de financement 2024	Adopté à l'unanimité
1/14	Mise à disposition des services du Département (Direction des Routes) au profit du Syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » dans le cadre des études et travaux de génie civil liés au déploiement de la fibre optique. Proposition d'une nouvelle convention avec le Syndicat pour la période 2024-2026	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/15	Affectation d'une fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus, pour l'entretien de leur voirie. Programme 2024	Adopté à l'unanimité NPPV : 3
2/01	Approbation de programme de rénovation du collège Fernand Gregh à Champagne-sur-Seine	Adopté à l'unanimité
2/02	Convention de partenariat relative aux modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
2/03	Tarifs de la restauration scolaire 2024-2025	Adopté à la majorité Abstentions : 8 Contre : 2
2/04	Convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2024	Adopté à l'unanimité
2/05	Règlement départemental de la restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne – 2024 AMENDEMENT	Adopté à l'unanimité
2/06	Convention type de partenariat d'accueil en restauration scolaire pour les collèges de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
2/07	Revalorisation du forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2023	Adopté à l'unanimité
2/08	Dotation documentaire des CDI des nouveaux collèges publics du Département de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité NPPV : 4
2/09	Adoption d'une nouvelle Charte de politique documentaire	Adopté à l'unanimité
2/10	Dispositif exceptionnel pour la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de la Seine-et-Marne en 2024	Adopté à l'unanimité
2/11	Convention de réalisation 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Act'Art	Adopté à l'unanimité NPPV : 4 Absent : 1

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
2/12	Convention Pluriannuelle d'Objectifs de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » pour la période 2024/2027	Adopté à l'unanimité
2/13	Convention pluriannuelle multipartite entre l'Association File 7- Val d'Europe, l'Etat, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe pour la période 2024-2026	Adopté à l'unanimité
2/14	Changement de dénomination de la commune de Montcourt-Fromonville	Adopté à l'unanimité
3/01	Dispositif de soutien aux équipes de haut niveau	Adopté à l'unanimité
4/01	Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028	Adopté à l'unanimité Abstentions : 10
4/02	Présentation des axes retenus au titre de la modernisation et de la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile de Seine-et-Marne pour 2024	Adopté à l'unanimité
4/03	Renouvellement de la convention de partenariat pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées	Adopté à l'unanimité
4/04	Adoption du Contrat Départemental des solidarités 2024 – 2027	Adopté à l'unanimité Abstentions : 10
4/05	Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024	Adopté à la majorité Contre : 10
4/06	Convention de partenariat entre le Département et l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)	Adopté à l'unanimité
4/07	Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique	Adopté à l'unanimité
4/08	Pacte Santé 77 – Approbation et signature du Contrat Local de Santé (CLS) de la commune de Savigny-Le-Temple	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/09	Approbation d'une convention au bénéfice du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) (SAMU 77) pour le déploiement «d'Unités Mobiles de Télémédecine»	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
4/10	Renouvellement de la convention de soutien à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77) avec le Département de Seine-et-Marne – 2024-2026	Adopté à l'unanimité
4/11	Avenant n°2 à la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
4/12	Convention avec l'association Ville-Hôpital pour la prise en charge thérapeutique des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne.	Adopté à l'unanimité
5/01	Aide à l'association Seine-et-Marne Environnement (SEME) intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement : avenant financier 2024	Adopté à l'unanimité NPPV : 9
5/02	Aide à l'association AQUI'Brie intervenant dans le domaine de l'eau : avenant financier 2024	Adopté à l'unanimité NPPV : 3
5/03	Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Révision de l'aménagement forestier de l'Espace Naturel Sensible « Le bois des Palis »	Adopté à l'unanimité
6/01	Transport scolaire – Préparation de la rentrée scolaire 2024/2025 - ajustement du règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux scolaires	
	A - Ajustement du règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux scolaires.	Adopté à la majorité Abstentions : 8 Contre : 10
	B - Ajustement du règlement départemental adapté aux élèves et étudiants handicapés – Possibilité de recourir à des conventions en cas de défaillance d'un transporteur	Adopté à la majorité Abstentions : 8 Contre : 10

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/01	Rapport du Président sur la gestion de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier pour l'exercice 2023	Adopté à l'unanimité
7/02	Méthodes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du Budget annexe SDAUE en nomenclature comptable M22	Adopté à l'unanimité
7/03	Projet de modification des statuts du Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I).	Adopté à l'unanimité
7/04	Désignation d'un collège de référents déontologues pour les élus départementaux	Adopté à l'unanimité
7/05	Mise en œuvre du service national universel (SNU)	Adopté à l'unanimité
7/06	Action sociale en faveur du personnel : attribution de la subvention 2024 au COS 77.	Adopté à l'unanimité NPPV : 2
7/07	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois	Adopté à l'unanimité
7/08	Rémunération des assistants familiaux - Régularisation de la majoration des 100€ bruts mensuels	Adopté à l'unanimité
7/09	Evolution des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)	Adopté à l'unanimité
7/10	Mise en place du dispositif de subrogation au bénéfice des agents contractuels du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
7/11	Avenant à la convention relative au transfert de gestion du Musée des Peintres de Barbizon au bénéfice du Département AMENDEMENT	Adopté à l'unanimité

M. LE PRÉSIDENT : Je vous informe que la prochaine séance publique aura lieu le mardi 21 juin, à 9h30. Les commissions techniques se réuniront donc le lundi 17 juin et la commission des finances se réunira le mercredi 19 juin, à 14h30. De plus, la prochaine commission permanente se tiendra le vendredi 17 mai.

Chers collègues, je vous informe du retrait du rapport 1.10 concernant le contrat de projet partenarial d'aménagement de Paris Villaroche. Nous avons donc 59 rapports à examiner durant cette séance.

Avant de les examiner, je souhaiterais vous soumettre une délibération qui est la suivante. Je ne voudrais surtout pas que Vincent s'emballe et qu'il pense que j'ai été tirillé par l'opposition qu'il avait eu en son temps contre la délibération de subvention aux usagers de l'autoroute A4 pour les péages de Coudevraux et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. Même si ses conseils sont parfois avisés, ce n'est pas la raison pour laquelle je vous présente cette délibération ce matin.

La raison en est la suivante : j'ai eu le directeur général de la SANEF au téléphone qui m'a annoncé que de leur côté (ce n'est pas propre à la Seine-et-Marne, et cela concerne l'ensemble des autoroutes, et des sociétés d'autoroutes), ils baissaient de 10 % leur aide aux usagers automobilistes. Dans ces conditions, les 50 % qui me semblaient symboliques pour permettre et favoriser l'abonnement des usagers n'étant plus atteint puisque nous restions à 40 %, j'ai pris la décision d'annuler cette convention. Elle n'aurait aucun effet dans la situation actuelle. Par conséquent, dès lors que le seuil de 50 % n'était pas atteint, j'ai convenu avec lui de ne pas signer cette convention et de la rester en l'état. Si vous êtes d'accord, je propose d'abroger la délibération que nous avons prise le 9 février 2024 concernant la subvention aux usagers de l'autoroute A4 pour les péages de Coudevraux et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. Je vous propose dès maintenant de vous prononcer sur cette décision supplémentaire.

Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Vincent.

M. ÉBLÉ : Un simple mot pour vous dire que nous sommes satisfaits de cette suggestion.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons maintenant procéder au vote. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci. Revenons à l'ordre du jour.

Avant de commencer, je voudrais accueillir quelqu'un qui connaît très bien la maison, Murielle Mansion, qui reprend la direction de la DADT. Comme quoi, la promotion interne existe au sein de cette maison. Et surtout, avant tout, Murielle possède toutes les qualités pour reprendre cette direction qui a un rôle important, notamment vis-à-vis de nos collègues présidents d'EPCI ou maires. Je sais que Murielle remplira cette mission avec – j'ose le dire – beaucoup de brio. Merci encore, Murielle. Nous sommes très heureux.

N°0/01

M. LE PRÉSIDENT : Rapport 0/01, vous avez reçu les rapports de cette séance et le procès-verbal de la séance publique du 9 février 2024, en accord avec notre questeur. Y a-t-il des remarques ? Des objections ? Non.

N°0/02

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 0/02 qui concerne les décisions prises par moi-même du 1^{er} au 31 janvier 2024. Y a-t-il des demandes de parole, des observations ? Non. Merci.

N°0/03

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 0/03 qui traite des décisions que j'ai prises en matière de marchés publics, notamment les informations sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 janvier et le 23 février 2024. Y a-t-il des objections ? Non, c'est adopté. Nous pouvons passer aux rapports de la série 1.

N°1/01

M. LE PRÉSIDENT : Je commencerai par donner la parole à Olivier LAVENKA pour un FAC à Mouroux.

M. LAVENKA : Merci Monsieur le Président. Il s'agit d'un FAC pour la commune de Mouroux : un premier avenant au contrat des deux conventions de réalisation qui lui sont annexées. La commune souhaite supprimer une action qui visait la création d'une salle polyvalente, et la remplacer par deux actions. La première concerne la réhabilitation et l'extension de la mairie, et la seconde, un aménagement doux depuis la RD 934 en direction de la gare.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances Pascal ?

M. GOUHOURY : Favorable.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de paroles ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?

N°1/02

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au rapport 1/02, mais normalement Marilyne ne prend part au vote, car il s'agit du FAC de Savigny.

M. LAVENKA : Le FAC de Savigny-le-Temple, pour le contrat-cadre ainsi qu'une convention de réalisation. Le FAC est doté d'une subvention départementale de 1,1 million d'euros. Deux actions : la rénovation de la passerelle de la Grange et la réhabilitation du groupe scolaire Marc Bloch.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole chez Vincent ? Oui.

M. ÉBLÉ : Je souhaite aborder de manière générale la question de l'application au sein de notre assemblée de la loi 3DS concernant la prévention des conflits d'intérêts et l'obligation qui nous est faite de nous abstenir de participer à certaines délibérations. Comme vous le savez, cette loi prévoit que les élus se déportent des décisions touchant des organismes privés et publics dans lesquels ils pourraient avoir des intérêts personnels. Tout dépend ensuite de l'appréciation que l'on peut faire de ces dispositions légales. Cette démarche vise à protéger à la fois la collectivité et les élus lorsque leurs emplois, engagements associatifs ou militants sont concernés. L'application maximaliste qui est faite de ces dispositions nous paraît au contraire instituer une espèce de soupçon général et permanent sur les élus, qui nous heurte bien entendu. Je sais que cela heurte beaucoup d'entre vous également. Lorsque nous représentons notre collectivité dans un organisme extérieur, nous ne représentons pas, nous semble-t-il, les intérêts de cet organisme. Nous représentons les intérêts des Seine-et-Marnais et des Seine-et-Marnaises dans les deux institutions.

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique a d'ailleurs précisé son rôle, sa doctrine quant à cette législation. Elle précise que la loi ne s'applique que dans la mesure où la participation d'un élu à un organisme extérieur est de nature à générer des risques administratifs, déontologiques et pénaux. Elle précise qu'en principe, tel n'est pas le cas de la participation aux organes dirigeants des organismes publics chargés d'une mission de service public administratif, ainsi que ceux d'une régie de la collectivité, même personnalisée et y compris lorsqu'elle gère un service public industriel et commercial. La Haute Autorité recommande seulement de se déporter au moment de l'attribution d'un contrat de commande publique, d'une garantie d'emprunt, de la désignation de nos représentants ou de la rémunération de ces derniers.

Comme notre président de groupe a pu l'indiquer à vos collaborateurs, Monsieur le Président, nous proposons d'appliquer à présent les dispositions de la loi 3DS au regard de cette doctrine de la Haute Autorité, même si bien entendu, nous pouvons être en attente d'une jurisprudence plus précise des tribunaux. En l'occurrence, l'avis de la Haute Autorité nous semble de nature à nous permettre de ne pas souhaiter sortir à chacune des décisions qui concernent, par exemple, les conseils d'administration de nos collèges publics. Lorsqu'il s'agit de façon manifeste de la poursuite d'un intérêt public, nous ne voyons pas de motif pour nous retirer. Nous n'avons pas d'intérêt personnel à cette gestion. Il n'y a pas matière à mettre en œuvre une règle relative à un quelconque conflit d'intérêts, qui, pour nous, n'existe pas.

Nous sommes prêts, en ce qui concerne les élus de notre groupe, à prendre le risque de rester en séance pour voter. Nous voyons bien qu'il y a un sujet, y compris s'agissant d'organismes où nous avons un nombre tout à fait important qui vide notre assemblée d'une part assez solide de sa substance. Cela n'a guère de sens. Nous souhaitons vous informer de notre vision des choses.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. À titre personnel, je ne changerai rien à la déclaration qui vient d'être faite. Le seul problème est qu'en tant que responsable de cette séance, je dois l'appliquer. Aujourd'hui, il est vrai que les positions à la fois de la DGCL et de la Haute Autorité ne sont, quelque part, pas les mêmes. Quand je vois les jurisprudences disponibles, c'est toujours la DGCL qui est suivie, hélas. Elle est la plus stricte en la matière. Je pense, Vincent et Jean-Louis, qu'en tant que parlementaires nationaux, c'est à vous de faire bouger les choses également. Nous, malheureusement, ne pouvons que subir cette loi 3DS que je trouve en l'occurrence beaucoup trop exigeante pour la tenue de nos séances. Je prends acte de votre décision. Encore une fois, mon rôle est de veiller à ce que nos délibérations puissent être appliquées. Deuxièmement, comme cela a été dit, vous prenez vos

responsabilités. Il s'agit aussi de protéger les élus de ce département. Vous prenez vos responsabilités, ce qui est tout à votre honneur. Je ne peux hélas pas en dire davantage sur votre prise de position.

M. ÉBLÉ : Président, je vous ai dit que nous prenions nos responsabilités. Vous prenez les vôtres. Je dois vous le dire. Dans la position dans laquelle je suis, je viens de faire la déclaration que chacun d'entre vous a pu entendre. Je serais à votre place, et je l'ai été, je prendrais la même que vous. Nous ne sommes pas dans la même situation. Nous pouvons décider différemment. Nous allons assumer ce risque. Pour ma part, il n'existe pas, du moins il est minime.

M. LE PRÉSIDENT : Inversement, Vincent, j'ai aussi été à ta place, dans l'opposition, et j'aurais fait exactement la même chose. C'est comme cela, c'est la politique.

M. ÉBLÉ : Tout va bien. Nous ne sommes pas d'accord, mais tout va bien.

M. LE PRÉSIDENT : Oui, Laurent.

M. GAUTIER : N'étant dans la position ni de l'un ni de l'autre, je vais exprimer une autre position : je trouve dommage que l'on règle cette situation de manière différenciée au sein de notre assemblée. Comme tu le soulignais, Vincent, cela donne parfois une image un peu étrange de notre assemblée. Il aurait été préférable que cette discussion ait eu lieu entre présidents de groupe afin que nous puissions avoir peut-être une position commune de l'ensemble de l'assemblée sur ce point, parce que nous allons avoir maintenant des élus qui vont sortir, et d'autres qui vont rester, ce qui risque de compliquer le fonctionnement.

M. LE PRÉSIDENT : Cela va être compliqué, mais encore une fois, je crois que nous n'aurions pas pu trouver la bonne solution, même si les présidents de groupes s'étaient réunis. Donc, allons-y, Maryline reste ici. Pour le FAC de Savigny, qui est contre ? Qui est pour ? Merci.

N°1/03

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 1.03. Nous sommes à Verneuil-l'Étang et personne ne sort.

M. LAVENKA : Oui, Verneuil-l'Étang. Un FAC également : 300 000 euros de subvention départementale avec une action unique pour la construction d'une salle communale dans la commune de Verneuil-l'Étang.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances Pascal ?

M. GOUHOURY : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°1/04

M. LE PRÉSIDENT : Rapport 1/04, nous sommes à Guignes.

M. LAVENKA : À Guignes, il s'agit également d'un FAC : 300 000 euros de subvention pour la construction d'un gymnase qui sera accompagnée par le Département.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°1/05

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au rapport 1/05, à Saint-Mammès.

M. LAVENKA : À Saint-Mammès, un FAC toujours, toujours 300 000 euros de subvention, toujours avec une action qui vise la construction d'un bâtiment de restauration scolaire et d'un accueil de loisirs.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci, Olivier.

N°1/06

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 1/06, toujours Olivier. Nous passons aux CoR, les contrats ruraux.

M. LAVENKA : Nous vous proposons 11 nouveaux contrats ruraux pour les communes de Chaintreaux, La Chapelle-Gauthier, Citry, Hermé, Luisetaine, Lizy, Sancy-les-Meaux, Latombe, Verdelot, Voulangis et Mondreville.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL PETIT : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Très bien. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ?
Merci.

N°1/07

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 1/07.

M. LAVENKA : Second avenant de prolongation pour le CoR de la commune d'Égligny qui porte donc le délai de prolongation jusqu'au 3 avril 2025.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL PETIT : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Très bien. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°1/08

Mme Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Isoline GARREAU, Mme Anne GBIORCZYK, M. Pascal GOUHOURY, Mme Daisy LUCZAK, M. Olivier MORIN, M. Jean-François PARIGI, M. Vincent PAUL PETIT, M. Brice RABASTE, Mme Béatrice RUCHETON, M. Jean-Louis THIERIOT, M. Xavier VANDERBISE, Mme Véronique VEAU n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de Seine-et-Marne Attractivité et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances

M. Olivier LAVENKA n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre de Seine-et-Marne Attractivité, au titre des communes touristiques et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Alors là, nous passons à la délibération compliquée. Le rapport 1/08 concerne la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le département de Seine-et-Marne et l'agence Seine-et-Marne Attractivité pour la période 2024-2027. Doivent sortir : Olivier MORIN, Thierry CERRI Jean-François PARIGI, Jean-Louis THIERIOT, Bernard COZIC, Vincent PAUL-PETIT, Anne GBIORCYK, Daisy LUCZAK, Isoline GARREAU, Pascal GOUHOURY, Béatrice RUCHETON, Brice RABASTE, Jean-Marc CHANUSSOT, Majdoline BOURGEAIS-EL ABIDI, Xavier VANDERBISE, Véronique VEAU, Julie GOBERT, Anthony GRATACOS et moi-même. C'est donc à Sarah LACROIX de prendre la présidence.

Mme LACROIX : Il s'agit du rapport 1/08 concernant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le département de Seine-et-Marne et l'agence SMA pour la période 2024-2025. Afin de fixer les orientations données par le Département à l'agence et définir les moyens délivrés par Seine-et-Marne Attractivité pour la conduite de ses missions, il vous est proposé d'adopter une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période de 2024 à 2027. Cette nouvelle convention s'appuie en grande partie sur la convention précédente, de 2022 à 2023, et intègre désormais les objectifs fixés dans le nouveau schéma départemental, tout en procédant à la mise à jour des axes de travail et en fixant la trajectoire budgétaire des concours financiers du Département sur les quatre prochaines années (jusqu'en 2027 donc). Pour l'année 2024, la subvention départementale est fixée à 2,88 millions d'euros, en intégrant désormais dans une seule attribution le reversement de la taxe de séjour et les subventions pour conduite de projets ; soit une trajectoire stable au regard des deux dernières années. Je n'ai pas le papier pour savoir qui intervient pour la commission des finances. Mireille ? Merci. Y a-t-il des interventions ? Des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. Nous pouvons faire rentrer tout le monde.

N°1/09

M. LE PRÉSIDENT : Merci Sarah, nous passons au rapport 1/09 et je donne la parole à M. CERRI.

M. CERRI : Merci Monsieur le Président. Bonjour à tous et à toutes. Lors de sa commission permanente du 6 avril 2023. Le Conseil départemental a voté une délibération approuvant les termes de la convention partenariale du projet hydrogène de Bussy-Saint-Georges et autorisant le Président du Conseil départemental a signé cette convention. Après avoir sélectionné, en avril 2023, les deux industriels qui porteront le projet sur sa partie production (Life) et distribution (Aviat-Evnin et Ducrot), il a été décidé la constitution d'une SPV (société de projet) pour la partie production du projet. Cette SPV prévoit d'accueillir des actionnaires minoritaires constitués par un actionnaire majoritaire (Life) et cinq actionnaires minoritaires, à savoir : les communes de Bussy-Saint-Georges, L'Eusdesme, la communauté d'agglomération de Mar-les-Gondoires, la CCI de Seine-et-Marne et le département de Seine-et-Marne.

Avant signature du futur pacte d'actionnaires de la SPV de production, au plus tard le 30 juin 2024, chaque partie prenante est appelée à signer un protocole d'accord visant à confirmer, ou non, la décision de chacun de prendre des participations au capital de la SPV et à définir les principaux termes du pacte d'actionnaires qui régiront la gouvernance de cette société. Le protocole d'accord précise que cet accord a essentiellement pour objet de permettre aux entités publiques d'accéder aux informations et qui leur permettront de confirmer, ou non, leur intérêt et leur volonté de participer, ou non, au capital de la SPV de production. Elle précise par ailleurs que la responsabilité des entités publiques ne pourra pas être recherchée en cas de refus des organes délibérants de chaque entité d'entrer au capital de la société, de signer le pacte d'actionnaires et de statut ; la bonne fois dans le déroulement des négociations ne pouvant être utilement invoquée. Il est ainsi proposé d'approuver la signature par le Président du Département du protocole d'accord qui se trouve en annexe de la présente délibération.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Thierry. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL PETIT : Avis conforme, Président.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°1/1

M. LE PRÉSIDENT : Le point 1/10 a été retiré, donc nous passons au point 1/11. Je donne la parole à Denis JULLEMIER.

M. JULLEMIER : Il s'agit de la prise de participation de la SEM Aménagements 77 dans la SCCV Campus Industrie 4 Fontenay-Trésigny. La SEM Aménagements 77, société d'économie mixte dont le Département est actionnaire, entend en effet développer son activité en s'associant avec des partenaires privés autour de projets immobiliers en cohérence avec les orientations de son plan d'évolution stratégique 2022-2026. Ainsi, Aménagements 77 souhaite aujourd'hui créer une société civile de construction-vente dédiée à la réalisation d'un projet d'offre immobilière à destination des artisans et PME-PMI du territoire de la communauté de communes de Valbriard. Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, l'accord préalable du Département est nécessaire à la prise de participation d'Aménagements 77 dans le capital de cette société commerciale. Voilà, Monsieur le Président, vous pouvez délibérer.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Denis. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL PETIT : Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie GOBERT

Mme GOBERT : Oui, Monsieur le Président, chers collègues. Ma demande de parole concerne plutôt la délibération précédente. Pourquoi la retirez-vous de l'ordre du jour, s'il vous plaît ?

M. LE PRÉSIDENT : La délibération 1/10, pour Villaroche ? Parce que nous avons encore des discussions à avoir, donc nous avons vu avec l'État, il y a des choses sur lesquelles je voudrais que nous soyons un peu plus clairs les uns et les autres avant de la présenter en séance. Elle sera présentée à la prochaine séance, mais j'ai encore quelques interrogations sur les « problèmes », notamment avec Montreuil-sur-le-Jard, sur des problématiques de desserte de Zalando. Pas de demande de parole ? Non, alors pour la 1/11, qui est contre ? Abstention. Merci.

N°1/12

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 1/12. Donc là, nous sommes au PNR du Gâtinais français, Béatrice.

Mme RUCHETON : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Il s'agit d'exposer les nouvelles modalités d'accompagnement financier du département de Seine-et-Marne en faveur du parc naturel régional du Gâtinais français. Vous avez la convention-cadre 2024-2026 ainsi que la convention annuelle de financement pour l'année 2024 qui vous sont soumises pour approbation. Les montants proposés restent inchangés : 50 000 euros pour le fonctionnement et 143 000 euros pour les investissements. Je tiens tout de même à vous informer que nous avons accompagné le parc devant la Commission nationale pour la protection de la nature et qu'ils ont obtenu un avis favorable avec recommandation au premier passage, ce qui est relativement rare.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Béatrice, pour ces précisions. Y a-t-il des demandes de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU : Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°1/13

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons donc au point 1/13. Je laisse la parole à Béatrice.

Mme RUCHETON : Il s'agit du syndicat mixte d'études et de préfiguration, le SMEP, du parc naturel Régional de la Brix et des deux Morin : l'approbation de la convention de financement 2024 avec l'adoption d'une subvention de 50 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Quel était l'avis de la Commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU : Conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention. Merci.

N°1/14

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point au rapport 1/14, Béatrice

Mme RUCHETON : Le département de Seine-et-Marne met à disposition du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique les services de sa direction des routes pour qu'il assure des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile des habitants. La convention entre le Département et le syndicat définit les modalités de cette mise à disposition prévue par l'article L 5721-9 du Code général des collectivités territoriales. Pour information, il a été remboursé 260 668 euros pour les trois années.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Béatrice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU : Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°1/15

Mme Isoline GARREAU n'a pas pris part au vote en sa qualité de maire de la commune de Diant et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances

Mme Daisy LUCZAK n'a pas pris part au vote en sa qualité de maire de la commune de Courquetaine et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances

M. Jean-Louis THIERIOT n'a pas pris part au vote en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Beauvoir et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons donc au point 1/15, qui sera présenté par Jean-Marc CHANUSSOT. Ne peuvent pas participer : Daisy LUCZAK en tant que maire de Courquetaine, Jean-Louis THIERIOT en tant que Conseiller municipal de la belle commune de Beauvoir, et Isoline, en tant que maire de Diant auront la parole. Jean-Marc, à toi de prendre la parole.

M. CHASSENOT : Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. Il s'agit donc de répartir la redevance communale des mines sur le pétrole. Le Conseil départemental doit répartir cette redevance. Elle est affectée par notre assemblée aux communes comptant jusqu'à 2 000 habitants pour l'entretien de leurs voiries. En 2024, 309 communes s'avèrent éligibles à ce programme, pour un montant de 593 274 euros.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Jean-Marc. Quel est l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°2/01

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons donc au rapport de la série 2. Le rapport 2/01 concerne l'approbation du programme de rénovation du collège Fernand Gregh, à Champagne-sur-Seine. Majdoline.

Mme BOURGEAIS-EL ABIDI : Merci, Monsieur le Président, chers collègues, bonjour. Le collège Fernand Gregh à Champagne-sur-Seine présente une consommation d'énergie importante et nécessite des travaux de rénovation énergétique dans le cadre des objectifs du décret tertiaire, en ce qui concerne le bâtiment principal, la demi-pension et les cinq logements de fonction. Il est également prévu de profiter de ces travaux pour réaliser une rénovation d'ensemble des locaux du bâtiment principal qui est nécessaire, avec notamment une mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), l'augmentation de la capacité du collège, ou encore la création de blocs sanitaires supplémentaires, de locaux vélos, etc. Il est donc proposé au Conseil d'approuver le programme technique de l'opération, figurant en annexe 1, et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération à 24 720 000 euros TTC, dont 17 220 000 euros TTC pour les travaux. Je vous remercie, chers collègues, d'approuver cette délibération qui permettra assurément aux collégiens et au personnel du collège de travailler dans de meilleures conditions.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Majdoline. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY : Avis conforme

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il une demande de parole ? Oui, Patrick.

M. SEPTIERS : Oui. Je voulais simplement exprimer ma satisfaction de voir l'aboutissement de cette réflexion que nous avons lancée lors de la précédente mandature se concrétiser, et remercier tous les acteurs qui ont permis d'arriver à cette décision ; ainsi que ceux qui permettront sa mise en œuvre.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Pas de demande de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°2/02

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/02, Xavier.

M. VANDERBISE : Bonjour. Monsieur le Président et mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter une convention de partenariat relative aux modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics de Seine-et-Marne. Conformément au Code de l'éducation, la dernière convention ayant été adoptée en 2012, il est donc temps de la mettre à jour. Dans le rapport, vous trouverez les différents objectifs, ainsi que les principes qui régissent cette convention. Celle-ci couvre la gestion des bâtiments et des locaux grâce via les moyens alloués par le Département, qu'ils soient financiers ou humains ; la restauration, dont la reprise en gestion directe par le Département est prévue dès la rentrée prochaine ; l'offre éducative ; la gestion des équipements numériques et la volonté du Département de faire appliquer la loi du 21 février 2022, dite loi 3DS.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Xavier. Quel était l'avis de la commission des finances Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°2/03

M. LE PRÉSIDENT : Le 2/03, Xavier.

M. VANDERBISE : Cela concerne les tarifs de la restauration scolaire pour la prochaine rentrée 2024-2025. Il vous est proposé dans ce rapport de fixer ces tarifs. Cela fait suite à plusieurs réunions avec les différents groupes qui composent notre assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Nathalie MOINE.

Mme MOINE : Cher Président, chers collègues, l'un des principes phares de notre école républicaine est la gratuité d'accès. L'école, accessible à tous, sans distinction de revenu, assure l'égalité des chances. Cela inclut le transport, que nous verrons par la suite, et cela inclut la cantine. Sous le principe de l'égalité de tous les collégiens, le Département a souhaité harmoniser tous les tarifs de cantine en instaurant une grille tarifaire qui prenne en compte le quotient familial. Nous nous félicitons du principe et de la démarche.

Cependant, les tarifs de la première tranche restent plus élevés que dans de nombreux départements limitrophes. Je pense à la Seine-Saint-Denis avec un premier tarif à 0,33 euro, ou même dans les lycées d'Île-de-France. Dans un souci de toujours plus d'égalité entre les collectivités proches, il serait souhaitable de poursuivre cette harmonisation en baissant les niveaux des premières tranches. Par ailleurs, comme l'avait souligné Marianne MARGATÉ en prenant en exemple les collèges de Pontault-Combault ou de La Ferté-sous-Jouarre, plus de 60 % des collégiens verront leurs tarifs de cantine augmenter. Nous souhaiterions donc qu'une étude d'impact de ces nouveaux tarifs soit réalisée en comparant l'année scolaire 2023-2024 (anciens tarifs) et l'année scolaire 2024-2025 (nouveaux tarifs) par établissement, afin de pouvoir prendre des mesures correctives si nécessaire et afin que cette nouvelle grille tarifaire ne s'apparente pas à une augmentation générale pour tous. Nous avons voté contre en juin 2023. Nous voterons donc contre en mars 2024.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Sarah.

Mme SHORT-FERJULE : Merci Monsieur le Président, chers collègues, je ne parle pas uniquement pour Pontault-Combault et son augmentation, mais pour l'ensemble du département. Vous avez fait le choix de modifier l'organisation de la restauration scolaire et de passer en régie, avec des tarifs départementaux basés sur le quotient familial. Bien entendu, nous sommes favorables à cette proposition. Cependant, l'urgence de la situation s'est accentuée avec l'inflation, impactant particulièrement les familles, notamment les plus modestes. En ce sens, nous nous réjouissons que vous ayez accepté d'augmenter à notre demande le nombre de tranches, mais c'est aussi pour cela que lors de la séance de juin 2023, nous vous avons fait part de nos propositions pour affiner et améliorer la proposition de tarif de la restauration scolaire. Nous avons demandé que les tarifs des trois premières tranches puissent être réétudiés, car ils nous semblaient être au-delà de la capacité contributive des familles concernées. Dans les autres départements franciliens, effectivement, les tarifs de ces premières tranches représentent entre un tiers et la moitié du tarif que vous proposez. Nous avons également regretté que, pour certaines familles se situant au centre de la grille tarifaire, la nouvelle proposition implique une augmentation de tarif. Tel est le cas, par exemple, pour 64 % des élèves de Pontault-Combault. Nous constatons aujourd'hui que la proposition que vous présentez reprend à l'identique les tarifs adoptés en juin. Nous le regrettons, car il ne manquait pas grand-chose pour que ce dispositif soit réellement efficient socialement. Nous nous abstenons donc lors du vote sur cette délibération. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Xavier.

M. VANDERBISE : Je pense que nous avons eu de nombreuses réunions de dialogue, vous êtes restés l'un et l'autre sur les mêmes positions. Je pense que nous pouvons être fiers de cette reprise en gestion qui permettra à tous nos jeunes Seine-et-Marnais de mieux manger, de tous manger désormais les produits issus de notre agriculture pour une grande partie. En tout cas, nous souhaitons faire monter

en compétence les chefs de cuisine pour améliorer la qualité des repas. Ce beau projet est porté par le Département et la Région. Franchement, je ne sais pas comment, chez soi, il est possible de faire manger des enfants pour 1,19 euro (entrée, plat, fromage, dessert, pain) avec des produits issus de l'agriculture. Même dans des enseignes de restauration rapide telles que McDonald's, on ne trouve pas de tarif aussi bas. De plus, je tiens à souligner le changement de mode de paiement : on paiera désormais à terme échu mensuellement, alors qu'actuellement on paie à terme à échoir trimestriellement, à l'avance.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a d'autres demandes de parole ? Smaïl.

M. DJEBARA : Je prends la parole à nouveau pour exprimer notre soutien au dispositif en question, sans ambiguïté. Ce que nous demandons, c'est une meilleure progressivité dans les tarifs. Il y a des tranches, on connaît les revenus des familles. Nous souhaitons, au lieu des quatorze tranches actuelles, qu'il y en ait quinze ou seize. Cela permettrait un équilibre et d'accompagner certaines familles dans cette hausse. Il ne s'agit pas d'une hostilité par rapport à ce que tu as décrit, Xavier, bien au contraire.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons maintenant procéder au vote. Qui est contre ? Deux voix contre et une abstention. Très bien. C'est noté, merci Sophie.

N°2/04

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/04. Je cède la parole à Emma ABREU.

Mme ABREU : Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous. Dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale unique adoptée par le Département lors de la séance de juin 2023 et applicable à l'ensemble des collèges publics, il est proposé à l'Assemblée départementale de faire évoluer la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne nécessaire à la mise en œuvre de cette politique pour la rentrée 2024. Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec les collèges et les tiers intervenant dans ces cadres précis.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°2/05

M. LE PRÉSIDENT : La 2/05.

M. VANDERBISE : Cela concerne le règlement départemental de la restauration scolaire. Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dévolues aux collèges. Le Département souhaite offrir aux collégiens et aux autres usagers des établissements une restauration scolaire de qualité. À partir de la rentrée 2024, le Département reprendra en régie la gestion de la restauration de 119 collèges. Il est proposé de fixer le règlement départemental. Vous trouverez la liste des treize collèges exclus, accompagnée des raisons, telles que la nécessité de travaux de transformation dans les restaurants, l'installation d'offices de réchauffage provisoires, ou encore des situations particulières, comme les anciennes cités scolaires.

M. LE PRÉSIDENT : Précision est faite, il y a eu un amendement au règlement, qui est à l'intérieur.

M. VANDERBISE : Oui, tout à fait, pardon.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?

N°2/06

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/06, Xavier.

M. VANDERBISE : La convention proposée aujourd'hui, toujours en application du Code de l'éducation, concerne la restauration scolaire dans les établissements dont nous avons la charge. Dans le cadre de la refonte globale de la politique départementale, nous mettons en place une régie départementale de restauration ainsi qu'une nouvelle tarification, comme discuté précédemment. Cependant, certains établissements bénéficient d'un mode de restauration spécifique en raison de leur situation géographique ou de leur mode de fonctionnement. Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention type de partenariat d'accueil pour les cinq établissements concernés : l'international à Fontainebleau, Pierre Roux à Château-Landon, Alfred Sisley à Moret-sur-Loing, André Malraux à Montereau et Jacques Amyot à Melun.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Xavier. Quel était l'avis de la commission des finances Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?

N°2/07

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 2/07, Xavier.

M. VANDERBISE : Avant de présenter le rapport, je tiens à souligner une erreur des services relevant de ma délégation, car le bouton a été enclenché avant que tout le monde n'ait vérifié. Vous avez dû avoir en CA des levées de bouclier par rapport au mail reçu. Il ne s'agissait pas d'une erreur de communication, mais cela a permis à chacun du personnel logé de prendre conscience du coût réel des fluides. Bien entendu, nous sommes revenus avec ce rapport que nous vous proposons et qui est effectivement un forfait correspondant à la prise en charge par la collectivité des consommations de fluides (eau, électricité et gaz) pour les agents logés. Afin de prendre en compte l'augmentation des coûts des énergies, en accord avec l'ensemble des personnels logés, il vous est proposé de revaloriser le barème pour toutes les catégories de personnels logés, sur la base de la DGFIP.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Xavier pour ces précisions, quel était l'avis de la commission des finances Isoline ?

Mme GARREAU : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°2/08

M. Jean-Marc CHANUSSOT, Mme Daisy LUCZAK n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du conseil d'administration du collège Marie-Amélie Le Fur de Coubert et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances

M. Olivier MORIN, Mme Véronique PASQUIER n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du conseil d'administration du collège Marthe Gautier de Charny et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/08, mais je vais demander à Daisy, Jean-Marc, Véronique et Olivier de sortir, car cela concerne les collèges Marie-Amélie Le Fur à Coubert et Marc Gautier à Charny.

Mme VEAU : Le Département accorde une dotation de 5 000 euros à l'ouverture de chaque nouveau collège pour l'acquisition d'ouvrages selon une liste proposée par l'établissement. Il est apparu que cette dotation n'était pas suffisante pour couvrir le fonds documentaire initial d'un CDI ; lequel est d'environ 1 000 titres. Après concertation avec le rectorat de l'académie de Créteil, il est proposé de créer une subvention spécifique d'investissement affectée à l'acquisition d'ouvrages répondant à la contribution du fonds documentaire d'un CDI pour un montant de 15 000 euros. Cette subvention sera octroyée à tous les nouveaux collèges publics de Seine-et-Marne, et à titre dérogatoire, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux deux collèges entrés en service à la rentrée 2023, à savoir le collège Marie Emilie Le Fur à Coubert et le collège Marc Gautier à Charny ; lesquels bénéficieront d'une réévaluation de leur dotation.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances Isoline ?

Mme GARREAU : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°2/09

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/09, Véronique toujours.

Mme VEAU : La charte de politique documentaire est le document de référence pour la politique de développement des collections de la médiathèque départementale qui régit les principes de sélection, d'acquisition et de régulation. La charte actuellement en vigueur date de 2012. Il est donc proposé d'adopter une nouvelle charte, conforme aux nouvelles orientations du Schéma départemental de développement de la lecture publique.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances Isoline ?

Mme GARREAU : Conforme, Monsieur le Président

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?
Merci.

N°2/10

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/10, Emma ABREU.

Mme ABREU : Merci Président. Dans le prolongement des opérations militaires engagées le 6 juin 1944 avec le débarquement de Normandie, le territoire de la Seine-et-Marne a été progressivement libéré entre le 20 et le 29 août 1944. Ainsi, l'année 2024 marquera le 80^{ème} anniversaire de la libération du territoire départemental. Le Conseil départemental souhaite s'engager activement dans cette commémoration, notamment à travers : un hommage départemental à François DE TESSAN (député de Meaux de 1928 à 1942, Président du Conseil départemental de 1937 à 1942, mort en déportation à Buchenwald, en Allemagne, en avril 1944) ; l'édition d'un livret historique sur la libération de la Seine-et-Marne et les figures locales de la Résistance ; et par l'adoption d'un dispositif singulier de soutien financier à destination des associations, communes et intercommunalités qui souhaitent s'engager dans cette commémoration. S'agissant de ce dernier volet, la présente délibération vient préciser les critères de l'aide départementale exceptionnelle qui pourra être attribuée. Cette aide financière s'inscrira dans le cadre du dispositif existant portant sur l'aide aux associations d'anciens combattants et pour le devoir de mémoire adopté lors de la séance du 6 avril 2023. Les critères sont au dos de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Emma, quel était l'avis de la commission des finances Mireille ?

Mme MUNCH : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Jean Louis.

M. THIERIOT : Je tiens simplement à dire que je trouve cette idée absolument formidable. De nombreuses communes ont en effet des projets très intéressants, dont elles nous ont fait part lors de nos échanges, et cette réponse est une excellente façon de prendre notre place. J'espère également que les organismes étatiques prendront également part à ce type d'initiative.

M. LE PRÉSIDENT : Ils sont pleinement associés. Je tiens également à remercier les membres de la délégation qui part à Buchenwald pour participer à l'hommage à François DE TESSAN, accompagnés notamment par Joseph, présent ici, que je remercie personnellement. Je souhaite également mentionner qu'en accord avec le préfet de Seine-Marne, le thème du 14 juillet sera la Résistance en Seine-et-Marne, et nous travaillons activement à identifier les héritiers des résistants seine-et-marnais afin de les mettre à l'honneur ce jour-là. Il s'agit de moments forts, mérités. Le devoir de mémoire est un devoir que nous devons tous entretenir. J'espère que chacun, à sa manière, saura y répondre au cours de cette année 2024, qui sera certes marquée par les Jeux olympiques en termes de communication, mais où il ne faut pas oublier notre histoire durant cette période. Pas de demande de parole, pas de contre, pas d'abstention. Merci.

N°2/11

M. Olivier MORIN, Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU, Mme Béatrice RUCHETON, Mme Véronique VEAU n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association Act'Art et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/11, et je cède la parole à Emma. Cependant, je demande à Olivier MORIN, Véronique VEAU, Béatrice RUCHETON, Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Vincent ÉBLÉ et Anthony GRATACOS de sortir, car cela concerne Act'Art.

Mme ABREU : Merci, Monsieur le Président. Dans le cadre des orientations relatives à la politique culturelle et pour contribuer à une meilleure lisibilité de l'action territoriale, le Département renforce les synergies entre sa Direction des Affaires Culturelles et l'association Act'Art, Action Artistique en Seine-et-Marne. Pour ce faire, depuis 2022, un travail transverse a permis de définir un partenariat formalisé au travers d'une convention-cadre pluriannuelle définissant les objectifs et les moyens pour une programmation culturelle ambitieuse et pour tous sur une durée de trois ans. En parallèle de cette convention-cadre 2022-2024, il est proposé chaque année une convention de réalisation fixant les modalités de versement de la subvention départementale et la programmation culturelle de l'année en cours. C'est sur cette dernière que je vous propose de vous prononcer au titre de l'année 2024.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Emma. Quel était l'avis de la commission des finances Sandrine ?

Mme SOSINSKI : Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au point 2/12.

N°2/12

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/12, mais je vais attendre le retour de Véronique VEAU. Cela concerne notre convention avec La Ferme du Buisson. Véronique ne devrait pas tarder.

Mme VEAU : Pour le rapport proposant d'approuver la Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 de l'établissement public de coopération culturelle La Ferme du Buisson. Cette convention fixe les objectifs pour quatre années, susceptibles d'évaluation, qui concrétisent les orientations de la scène nationale du Centre d'art contemporain d'intérêt national et du cinéma. Ce rapport vise à présenter les axes du projet proposé par la direction de la Ferme du Buisson, approuvé par le Conseil d'administration de l'EPCC le 20 décembre 2023, et à autoriser le Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention-cadre entre l'État, l'Agglomération, le Département et le PCC. La convention est jointe.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Véronique. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au point 2/13, Véronique.

N°2/13

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/13, Véronique.

Mme VEAU : Nous poursuivons avec la scène de musique actuelle gérée par l'association Fil 7 Val d'Europe, dont l'objet principal est de mettre en valeur le projet artistique et culturel de l'équipement intercommunal centré sur les musiques actuelles, en favorisant la diffusion, la création musicale et l'action culturelle. Cette association bénéficie notamment d'un accompagnement technique et financier de différents partenaires institutionnels. Afin de rendre les actions menées par Fil 7 Val d'Europe plus visibles et souligner la complémentarité et le soutien de chacune des parties au profit du projet artistique et culturel de la CEMAC, il est proposé à l'Assemblée départementale d'approuver un projet de convention pluriannuelle multipartite permettant de réunir au sein d'un document unique les partenaires institutionnels de l'association pour la période 2024-2026. D'ailleurs, nous avons rencontré Fil 7 samedi lors des auditions de Tremplin 77.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances Mireille ?

Mme MUNCH : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?
Merci.

N°2/14

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 2/14, Emma

Mme ABREU : Merci, Monsieur le Président. Lors de la séance du 12 décembre 2023, le Conseil municipal de la commune de Montcourt-Fromonville a émis le vœu d'engager les démarches nécessaires en vue de modifier l'orthographe de la commune en Moncourt-Fromonville. Cette modification consiste simplement à retirer la lettre « T » du mot « montcourt ». Conformément à l'avis donné par la Direction des Archives départementales, s'appuyant sur diverses sources historiques et documentaires, il est proposé de restituer l'usage attesté jusqu'au début du XX^e siècle et de faire évoluer la dénomination de la commune de Montcourt-Fromonville en Moncourt-Fromonville, sans le « T ».

M. LE PRÉSIDENT : Merci à tout le monde pour cette avancée historique. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°3/01

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au rapport 3/01, et je cède la parole à Bouchra.

Mme FENZAR - RIZKI : Merci, Monsieur le Président. Chers collègues, suite à plusieurs rencontres avec nos différents comités sportifs départementaux, nous vous proposons une évolution du dispositif de soutien aux associations ayant des équipes de sports collectifs, de sports individuels avec pratique par équipe, et également handisport et sport adapté (terme que nous avons d'ailleurs ajouté dans le règlement intérieur suite à une remarque lors de la commission 3). Pour ces associations évoluant au niveau national, nous avons pris en compte leurs contraintes actuelles liées aux différents championnats. L'objectif est de prendre en considération trois éléments : l'impact des déplacements, l'impact financier, mais aussi apprécier la fréquentation des spectateurs et la dynamique qu'ils parviennent à créer dans leur secteur, ainsi que la dynamique sportive territoriale, reflétant nos volontés politiques. Pour être clair : ces associations bénéficient aujourd'hui d'une subvention. Nous allons partir sur un socle de 80 % attribué d'office. Ensuite, en fonction de ces trois critères, des pourcentages supplémentaires seront accordés. Si toutes les conditions sont remplies, leur subvention peut atteindre jusqu'à 130 %. Une commission se réunira pour délibérer sur ces pourcentages. Par ailleurs, un traitement particulier est proposé pour la seule équipe professionnelle de sport collectif de Seine-et-Marne : l'équipe Fanion de Pontault-Combault Handball évoluant en ProLigue.

M. LE PRÉSIDENT : L'intervention de Virginie notamment pour le sport adapté. Quel était l'avis de la commission des finances Sandrine ?

Mme SOSINSKI : Conforme

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°4/01

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons donc aux rapports de la série 4 et je vais céder la parole à M. COZIC pour le schéma départemental de l'autonomie.

M. COZIC : Merci, Monsieur le Président. Chers collègues, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il vous est aujourd'hui proposé d'adopter le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028. Ce schéma se décline après un diagnostic « Perspectives de la perte d'autonomie des Seine-et-Marnais », des orientations et des objectifs que nous entendons mettre en œuvre pour les cinq prochaines années. Notre politique de l'autonomie veillera à inclure les personnes âgées et/ou en situation de handicap dans la vie sociale, à répondre à leur désir de rester aussi longtemps que possible chez elles, en menant notamment des actions auprès de leurs proches aidants, à proposer une offre d'hébergement complète et adaptée pour celles qui ne peuvent plus rester chez elles. Parmi les objectifs proposés, citons la création d'une plateforme d'information pour les adultes vulnérables, le soutien et la promotion de la pair aide et de l'attractivité des métiers du domicile et du médico-social, ainsi que le soutien aux accueillants familiaux. Il est à noter que le schéma n'entraîne aucune incidence financière.

M. LE PRÉSIDENT : Oui, Madame GOBERT

Mme GOBERT : Oui, Monsieur le Président, chers collègues, je me réjouis que vous proposiez ce schéma départemental de l'autonomie ; laquelle est une compétence centrale de l'action sociale départementale. Son élaboration était attendue depuis un certain temps, et nous notons qu'elle a été lancée après votre élection à la présidence, ce qui est important. En effet, ces enjeux, bien qu'au cœur de nos territoires depuis un moment, évoluent constamment, que ce soit en termes d'emploi dans le domaine de l'aide ou des difficultés rencontrées par nos concitoyens en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie.

Ce schéma demande aussi un débat relativement exigeant, tant pour nous, Conseillers départementaux, que pour les administrations. Comme souligné dans le schéma, celui-ci demande une grande réactivité et une capacité d'adaptation aux nouveaux dispositifs en constante évolution, notamment pour répondre rapidement aux besoins des nouveaux admis. Lors de la commission, nous avons discuté de ces enjeux, comme souligné par le vice-président.

Nous saluons plusieurs avancées, notamment la mise en place d'une cellule de relais pour les informations préoccupantes concernant les adultes en difficulté. Néanmoins, je renouvelle (et je ne cesserai de le faire) l'enjeu d'un contrôle beaucoup plus fort des structures, au-delà de la mise en place de cette cellule, et par ailleurs, d'être assuré derrière des moyens déployés pour répondre à ces situations préoccupantes. Bien que nous ayons déjà abordé cette question avec le vice-président, nous constatons que cela n'est pas toujours le cas et c'est ce qui nous interroge.

Plus encore concernant les personnes âgées, il est important, comme cela a été remarqué, que nous puissions stabiliser les étapes, et en cas de perte d'autonomie, de laisser les personnes rester le plus longtemps possible chez elles, si elles le souhaitent, avant d'envisager une transition vers une institution spécialisée. Mais ne nous voilons pas la face : ce parcours est aujourd'hui extrêmement complexe, tant pour les personnes en perte d'autonomie que pour leur entourage, pour pouvoir aller de l'un à l'autre, de savoir à qui s'adresser, encore aujourd'hui, quand bien même nous avons mis en place un certain nombre de structures intermédiaires. Il s'agit d'un véritable parcours du combattant, comme nous le constatons avec nos concitoyens ou parfois même personnellement.

Il nous semble aussi que l'enjeu est de traiter la maltraitance institutionnelle, qui malgré l'engagement des salariés que nous connaissons tous, ne leur permet pas toujours d'être bien traités parce qu'ils n'ont ni le temps ni les moyens budgétaires. L'accent est souvent mis sur les structures privées suite au scandale ORPA, mais nous savons que cela peut concerner des établissements publics ou des établissements où nous siégeons dans les conseils d'administration. Parfois, nous voyons une évolution lorsqu'il y a un changement de direction, avec la remise à niveau d'un certain nombre de choses.

Il faut aussi, selon nous, pouvoir travailler dans les prochains temps sur des fiches d'actions qui permettraient de voir la portée des propositions formulées. De nombreuses associations regrettent que finalement cela n'ait pas eu lieu. Nous comprenons que cela vise à faciliter l'agilité de

l'administration, mais cela pose un certain nombre de questions quant à la direction concrètement prise.

Vous souhaitez également avec ce schéma rendre plus attractifs les métiers du domicile et du médico-social. C'est un impératif. Vous rappelez à raison que, d'ici 2025, il faudra former plus de 7 000 professionnels dans le secteur de l'autonomie et du grand âge, notamment, dont 2 000 postes à créer alors que les tensions sont déjà très nombreuses dans les recrutements. Les deux propositions que vous faites, la mise en place de tuteurs volants de l'autonomie et la création de tiers-lieux de l'autonomie par canton, nous semblent vraiment intéressantes. Mais à notre sens, il faudrait encore aller plus loin. Nous vous avons proposé l'élargissement du bénéfice de l'avenant de la convention de la branche de l'aide à domicile à l'ensemble des aides à domicile. Cela n'avait pas été accepté. La nouvelle architecture du financement de l'aide à domicile reste par ailleurs très largement au point mort. Nous augmentons les tarifs non par notre volonté, mais parce que les tarifs minimums nationaux sont réévalués. Nous savons que nous avons un secteur qui est en grande difficulté, notamment le secteur associatif, nous en reparlerons. Il y a un enjeu autour d'une réflexion systémique, et pas forcément par une réponse au cas par cas. Nous devons répondre aux questions d'attractivité par le salaire. C'est un enjeu relativement important.

Nous sommes d'accord avec vous quant à la problématique de réellement travailler à aider les aidants parce que, je l'ai souligné, mais pour eux, il s'agit d'un parcours du combattant et d'un parcours de l'épuisement, particulièrement pour les époux ou les épouses qui peuvent être en situation de vieillissement. Il existe un enjeu à aller beaucoup plus loin dans cet accompagnement et dans la capacité à donner du répit à ces aidants.

Je veux enfin évoquer un point dont nous connaissons l'urgence : celui de l'offre d'accueil en établissement, en particulier dans les IME. Nous savons qu'il faut parfois attendre des années avant de disposer d'une solution pérenne pour les enfants et les adultes en situation de handicap. C'est à la fois une source de souffrance et d'inquiétude pour les familles et pour les personnes qui sont concernées, c'est aussi quelque chose qui rejaillit sur notre société à de nombreux égards, puisque de fait, elles sont placées dans des structures « normales » qui ne sont pas forcément en capacité de les intégrer. Cela génère beaucoup de souffrance globalement au niveau social. Il existe donc un enjeu à travailler plus fortement et nous aimerions pouvoir être associés. C'est pourquoi, malgré les avancées et la réjouissance que nous avons à travailler sur schéma, nous nous abstenons.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, je crois que Nathalie MOINE souhaiterait prendre la parole aussi. Nathalie.

Mme MOINE : Il s'agit de la prise de parole qu'Anthony GRATACOS avait préparée pour cette réunion du Conseil départemental. Il y tient fortement. Monsieur le Président, chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer l'engagement des professionnels, souvent mal payés et mal considérés, ainsi que des aidants familiaux et des bénévoles, sans lesquels il serait impossible de gérer aujourd'hui la question de l'autonomie. L'autonomie mobilise un nombre considérable de personnes et malheureusement, leur engagement est souvent invisible et jamais récompensé. Qu'il leur soit rendu un hommage ici pour tout le bien qu'ils sont et l'immense service qu'ils rendent à la société. Si on ne se paie pas de reconnaissance, on peut cependant saluer le schéma que vous nous présentez aujourd'hui, qui témoigne d'une réflexion approfondie sur la question de l'autonomie.

Cependant, trois points restent pour nous problématiques.

Premièrement, la question de l'accès au droit, car c'est bien de droit dont il est question pour les personnes en perte d'autonomie, temporaire ou permanente. Nous savons qu'un nombre considérable d'ayants droit ne font pas les demandes, par manque d'information, par lassitude des démarches administratives, parfois par méconnaissance ou un problème d'accès aux démarches dématérialisées. J'y reviendrai. Or, dans ce document, la question n'est pas suffisamment traitée.

Deuxièmement, la question de la dématérialisation qui devient un facteur de fragilité et d'inégalité. Il est notoire que pour certains publics, souvent âgés, l'accès aux démarches dites « en ligne » est compliqué, voire impossible. On voit aujourd'hui des aidants qui interviennent dans ce domaine, mais qui peuvent eux-mêmes être débordés par ces procédures. Il y a une fracture numérique à laquelle nous devons faire attention.

Troisièmement, vous l'écrivez en toutes lettres dans le rapport, l'accès aux soins est de plus en plus

compliqué pour nos habitants, et en effet comment peut-on traiter le sujet qui nous intéresse sans parler de la désertification médicale dans notre département ? Le constat, nous le connaissons : 97^{ème} département pour la présence médicale, espérance de vie des Seine-et-Marnais plus basse que la moyenne nationale, moyenne d'âge élevée des praticiens en activité. Le diagnostic est posé. Suite à notre amendement pour proposer la création d'un centre de santé départementale, vous avez créé une commission santé et c'est utile. On nous y a présenté il y a 15 jours les prémices d'une campagne pour faire la promotion du territoire auprès des médecins libéraux. C'est très bien, mais c'est tout à fait insuffisant. La loi a consacré le Département comme acteur majeur de la santé de proximité. Il y a donc urgence à agir. La désertification médicale ne pose pas seulement le problème pour avoir accès à un médecin généraliste, c'est un problème pour les personnes en situation de handicap, pour les maisons de retraite, pour les MDS, pour la prévention, pour les parents qui cherchent désespérément des spécialistes pour leurs enfants. C'est un contexte aussi qui fait peur à ceux qui pourraient envisager de s'installer sur le département et qui ne sera pas apaisé par quelques affiches dans des abribus.

Cette lente désintégration de la santé de proximité, nous pouvons y mettre un terme, nous, Département. On voit bien que les maires et les présidents d'EPCI, aussi courageux et volontaires soient-ils, ne s'en sortent pas. Le bon niveau pour intervenir est celui du Département si on veut mettre en œuvre une politique efficace qui sort des logiques de concurrence entre territoires.

Le centre de santé départemental que nous vous proposons n'est pas une soviétisation de la médecine de Seine-et-Marne. Il n'est destiné à remplacer la médecine libérale. Le salariat est une des réponses possibles pour ceux qui ne souhaitent pas être en libéral ou en milieu hospitalier, mais ce n'est pas la seule solution. Le SDIS pourrait également être une solution de soutien pour les médecins libéraux en proposant, par exemple, une plateforme administrative via une adhésion annuelle qui viendrait soulager les médecins d'une partie du travail administratif, qui les écrase, tout en réduisant leur coût grâce à la mutualisation des moyens. C'est une possibilité parmi beaucoup d'autres, mais pour évaluer ce qui est nécessaire et possible, il faut envisager un vrai travail sur le sujet : évaluer le coût de la désertification médicale pour le département à travers le SDIS, par exemple ; évaluer le coût d'un tel projet pour notre collectivité ; regarder ce que cela coûte aux mairies qui le font ; comparer les avantages et les inconvénients entre des solutions municipales, intercommunales et départementales. Or, à ce jour, si les discussions sont fécondes en commission, le sujet a été totalement écarté. Nous vous demandons solennellement qu'un travail de fond soit entrepris en commission santé sur un projet de CDS, sans plus tarder, sans rien écarter, sans rien occulter, pour qu'on ne puisse pas dire comme dans *Le Malade imaginaire* : « *Aujourd'hui, tous les gens ont la maladie de se soigner* ».

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non. Bernard, tu veux apporter quelques précisions.

M. COZIC : Merci pour ces interventions. Nous ne pouvons que, effectivement, ajouter à ce rapport vos demandes. Nous en avons discuté en commission. Vous avez bien compris qu'il s'agissait des grands axes de ce schéma pour la période 2024-2028, qui va effectivement évoluer et vivre. Je voulais avancer quelques éléments également. Vous avez mentionné un problème d'accès au droit, et je peux vous dire aujourd'hui que nous avons conclu des conventions avec les PIMS et avec France Services, qui sont désormais déployées sur l'ensemble de nos territoires, notamment au sein de nos quatorze Maisons Départementales des Solidarités. L'accès aux droits pour ces personnes qui semblent être éloignées de ce qu'elles peuvent obtenir n'est plus forcément un problème, car s'ils se rendent dans les Maisons Départementales des Solidarités, ils peuvent effectivement bénéficier d'un accès facilité à ces droits. Ce n'est pas toujours simple, mais nous travaillons activement sur cet axe, qui est déjà bien développé.

En ce qui concerne les Instituts Médico-Éducatifs (IME), je tiens à vous préciser que cela relève des compétences de l'ARS.

De plus, je tiens à souligner que nous avons, sur une année pleine, l'année dernière, abondé à hauteur de 3,6 millions d'euros aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. De plus, nous avons mis en place les services SAFA il y a un peu plus de deux ans, afin d'aller au plus près de toutes ces personnes. Je pense que la direction de l'autonomie et cette compétence qui est la nôtre sont vraiment prises en considération au sein de l'exécutif. Je suis conscient que tout ce que vous venez de nous exprimer est bien pris en compte et le sera dans les années à venir, en tenant compte de l'évolution de

notre population.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Anne, tu souhaites rajouter quelque chose.

Mme GBIORCYK : Bonjour à tous, je voudrais ajouter quelques mots sur le sujet de la santé. Je partage pleinement la phrase d'Anthony GRATACOS que vous avez mentionnée, Madame, selon laquelle le salariat est l'une des réponses possibles. Nous partageons cet avis. Je voulais également préciser, pour celles et ceux qui ne siègent pas dans cette commission, que la campagne qui vous a été présentée s'adresse à tous les médecins, pas seulement aux médecins libéraux. Elle concerne également les médecins salariés, ceux qui cherchent à être locataires, propriétaires, à travailler à temps partiel, ainsi que leurs familles et l'ensemble des soignants, qu'il s'agisse de médecins généralistes ou spécialistes, ainsi que les autres professionnels dont ils ont besoin.

En ce qui concerne le handicap, bien que les compétences relèvent principalement de l'ARS, je tiens à souligner qu'une commission a été créée pour que notre Département soit exemplaire dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles sur tous les volets qui sont les siens : la mobilité, les collèges, le sport, la culture. Cette commission se réunira bientôt. Merci, Président.

M. LE PRÉSIDENT : Tout d'abord, je souhaite féliciter l'administration, Bernard et les élus qui ont contribué à l'élaboration de ce schéma départemental de l'autonomie. Ce n'est pas anecdotique. Il s'agit déjà des premières réflexions menées qui aujourd'hui nous permettent d'avancer dans un domaine où nous devons faire preuve d'ambition, tout en restant humbles. Nous ne sommes pas seuls. Nous avons besoin d'autres partenaires, pas seulement de l'État, mais aussi du monde associatif qui a son rôle à jouer. Je participais à une réunion la semaine dernière avec une fondation DARTY sur la question complexe de l'hébergement des adultes handicapés mentaux, sur laquelle nous travaillons activement.

Je partage également le constat que la directrice régionale de la santé de l'ARS aurait dû être présente aujourd'hui, mais son poste est vacant. Depuis son départ, nous n'avons pas de remplaçant, ce qui est un peu choquant. Qu'un territoire comme l'Île-de-France n'ait plus de directrice régionale depuis des semaines dénote quelque chose.

Nous pourrions les uns et les autres faire tout ce que nous voulons, nous devons aussi, comme toujours, faire face à la problématique budgétaire. Comme j'ai pu vous le dire plusieurs fois, le contexte financier qui est le nôtre, non seulement en Seine-et-Marne, mais dans tous les départements et toutes les collectivités territoriales, fait que nous allons être obligés à concentrer nos efforts sur nos compétences obligatoires, dont l'autonomie fait partie. Il s'agit même du cœur de l'action départementale.

Jamais, au niveau du département de Seine-et-Marne, il n'y aura la moindre coupe ou économie sur le sujet de l'autonomie. Je tiens à vous le dire. Toutefois, de nombreux éléments compliquent la mise en œuvre de ce schéma d'autonomie. Nous n'allons pas ouvrir de grands débats. Il existe une volonté de la part de l'État de maintenir à domicile. Très bien, mais comment le réaliser concrètement ? Le statut de l'aidant est-il reconnu aujourd'hui dans ce pays ? Non, il n'est pas reconnu à sa juste valeur. La problématique de la formation des aides à domicile est-elle traitée ? Non, c'est la raison pour laquelle par exemple un département comme la Seine-et-Marne va mettre en place une structure de formation pour les aides à domicile. Est-ce qu'aujourd'hui nous avons, sur le maintien à domicile, tenu compte des problématiques de mobilité ? De désertification médicale ? Non, tout ceci n'a pas été pris en compte correctement.

Je ne veux pas entrer dans ce qui a été souligné, notamment par Julie, par rapport au contrôle des EPHAD. Bien sûr, cela est nécessaire, même obligatoire, mais je partage avec vous cette préoccupation : souvent, tout est lié, et je le dis, l'éclatement des cellules familiales que nous connaissons aujourd'hui rend le maintien à domicile de plus en plus difficile. Je n'ai pas à rentrer dans ce débat, mais il est évident que ce phénomène sociétal fait que nos aînés, nos personnes handicapées, pour diverses raisons, ne bénéficient pas du regard et de la bienveillance que nous connaissons encore il y a quelques années. Cela doit tous nous interpellés. On peut demander à la puissance publique beaucoup de choses, mais à toutes choses, il y a des limites. Cela fait partie aussi de cet esprit d'équipe qui doit être le nôtre.

Enfin, je pense que les propos d'Anthony GRATACOS sont exagérés. Limiter la politique de lutte

contre la désertification médicale à des affiches dans les abribus serait méconnaître le travail accompli pour que nous quittions ce rang de 97^{ème}. Vous savez que je me bats et que je continuerais à le faire, même si cela ressemble à un Don Quichotte combattant les moulins à vent, pour l'installation d'un CHU en Seine-et-Marne. Je reste persuadé qu'il s'agit du début d'une réponse à la désertification médicale.

Merci encore à tous pour le travail réalisé sur ce schéma départemental de l'autonomie, qui a le mérite de nous guider dans la bonne direction. Oui, Julie.

Mme GOBERT : Puisque nous avons l'occasion de débattre de cet enjeu du maintien à domicile et du placement en établissement, nous savons que la situation est beaucoup plus complexe. En effet, nous observons une désagrégation de la cellule familiale, ce qui peut entraîner une disponibilité moindre pour nos aînés en tant qu'adultes, ainsi que pour les personnes handicapées. Chacun d'entre nous autour de la table pourrait potentiellement devenir un aidant ou une personne en perte d'autonomie. C'est pourquoi j'ai également demandé des statistiques sur la répartition du nombre de GIR (le degré de dépendance) pour savoir si les personnes sont encre à domicile ou en EHPAD. Nous savons aujourd'hui que suite aux différents scandales liés aux EHPAD, il est devenu difficile de placer nos personnes âgées en établissement. Cette situation est problématique car un certain nombre de personnes restent chez elles avec un GIR 1 ou 2, ce qui signifie qu'elles ne reçoivent pas tous les soins dont elles ont besoin. On pourra toujours se dire que le maintien à domicile dont on nous parle de plus en plus est possible, il ne faut pas se voiler la face : il n'est pas possible dans tous les cas, surtout en cas de perte grave d'autonomie. Malheureusement, maintenir à domicile des personnes fortement dépendantes accroît les risques d'accidents et de burn out pour les aidants. C'est donc une question complexe sur laquelle nous devons travailler au niveau local, en soutenant les initiatives qui répondent aux besoins spécifiques de chaque territoire, en collaboration avec les acteurs associatifs. C'est un domaine que nous souhaitons contribuer à structurer.

M. LE PRÉSIDENT : Pas d'autres prises de parole ? Donc, nous allons passer au vote. Alors, qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°4/02

M. LE PRÉSIDENT : Nous pouvons passer au rapport suivant le 4/02 et je laisse la parole à Bernard.

M. COZIC : Il s'agit de présenter les axes retenus au titre de la modernisation et de la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2024. Le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap est une orientation prioritaire de notre département, comme vous le savez. C'est pourquoi nous avons participé à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la CNSA pour nous engager dans un programme d'action doté d'objectifs stratégiques et d'indicateurs partagés. Ce programme s'appuiera sur des initiatives locales et associera les acteurs qui contribuent à la réussite des politiques de l'autonomie. Le soutien financier de la CNSA s'élève à 945 000 euros pour une durée s'étendant jusqu'en juin 2026. Les actions porteront sur le pilotage territorial de l'offre à domicile, l'appui à la transformation des services d'aide et d'accompagnement à domicile en services d'autonomie à domicile, le soutien aux aidants de personnes en situation de handicap et la promotion de l'accueil familial. Dans le cadre de ce rapport, il vous est ainsi proposé d'approuver ce nouveau programme avec les axes d'action et les montants correspondants, ainsi que le projet de conventionnement avec la Plateforme des métiers de l'autonomie, qui assurera la mise en œuvre d'une partie de ces actions.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de paroles ? Oui, Julie

Mme GOBERT : Je ne vais pas refaire le débat sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile. Nous en avons discuté en commission et reparlé ici, car cela ne se limite pas aux problématiques d'une seule fédération dont nous avons déjà discuté. Il y a vraiment un enjeu à avoir une réflexion structurelle sur cette question. Mais la question que j'ai omis de poser concerne la transformation de la manière dont intervient la CNSA. En effet, au lieu que ce soit direct, nous passons par un AMI. Cela reflète une vision néo-managériale de la manière de nouer des liens entre collectifs, entre collectivités publiques. Je voudrais savoir si cela a un impact financier en soi, ou si aujourd'hui, l'aide de notre Département reste à la même hauteur en termes d'aide.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne pense pas. À moins que vous ayez la réponse, je ne la possède pas personnellement. À priori, cela ne change pas.

M. COZIC : Non, il n'y en a pas. Nous restons sur le même montant.

M. LE PRÉSIDENT : Cela ne change pas. Pas d'autres demandes de parole. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°4/03

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons donc au point 4/03, Bernard.

M. COZIC : Il s'agit du renouvellement de la convention de partenariat avec la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie pour les personnes âgées. Le département de Seine-et-Marne a signé une convention avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la Mutuelle sociale agricole pour généraliser des dispositifs de reconnaissance mutuelle des évaluations du besoin d'aide des personnes âgées. Cela signifie concrètement que toute demande d'évaluation de perte d'autonomie des personnes, c'est-à-dire les points GIR, faite par un partenaire est opposable aux autres. Depuis le début de l'année 2024, l'ambition de faciliter le parcours des personnes en perte d'autonomie s'est concrétisée par la mise en œuvre de nouveaux dossiers nationaux de demande d'aide à l'autonomie à domicile des personnes âgées, communs aux départements et aux caisses de retraite. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'approuver notre convention actualisée avec la CNAV et la MSA, laquelle portera sur deux objectifs majeurs : d'une part, renouveler la carte de reconnaissance mutuelle des évaluations, et d'autre part, faciliter le parcours administratif des personnes en perte d'autonomie à travers le dépôt d'un formulaire unique national. Le renouvellement de cette convention n'entraîne aucun impact financier.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Bernard. Y a-t-il des demandes de parole ? Non, qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°4/04

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 4/04, Bernard.

M. COZIC : Il s'agit de l'adoption du contrat départemental de solidarité 2024-2027. Avec le Pacte de solidarité, le gouvernement entend poursuivre la démarche de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales pour mener à bien les actions de solidarité. C'est pourquoi il vous est aujourd'hui proposé d'adopter le contrat départemental de solidarité 2024-2027. Les 17 actions inscrites dans le contrat départemental reposent sur trois axes : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance, lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits, et enfin, construire une transition écologique et solidaire. Nous pouvons ainsi citer la création de l'équipe mobile et du Pôle 77 afin de soutenir les parents lors de l'annonce du handicap de leur enfant en amont de toute intervention de la PMI et de L'ASE, la poursuite de Combot 77 ou encore la valorisation de nouveaux fonds travaux du Fonds de solidarité logement. Si la plupart des fiches actions relèvent de la Direction générale adjointe de solidarité, quelques-unes sont portées par d'autres directions comme la DGAE qui a proposé une fiche action sur le harcèlement scolaire. L'État apportera près de 5,3 millions d'euros sur toute la durée de la convention. Au total, 19 millions d'euros seront engagés dans la mise en œuvre de ces politiques de solidarité.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie.

Mme GOBERT : Monsieur le Président, chers collègues, nous intervenons régulièrement sur cette délibération. Les plus fragiles d'entre nous sont touchés depuis 2020 par une crise qui évolue, mais ne semble pas prendre fin. Nous faisons face à une crise sanitaire, une crise économique, une crise de l'inflation et une crise sociale. Ainsi, les personnes les plus vulnérables ont plus que jamais besoin d'aide. Leurs fragilités sont aggravées aujourd'hui par une politique de l'État hostile envers les plus pauvres, voire parfois par des propos honteux tenus par le président de la République à leur égard. Une réforme des retraites, trois réformes de l'assurance chômage (dont une en cours) risquent de plonger un certain nombre de personnes dans la pauvreté et la précarité, tandis qu'une réforme du RSA et la suppression de l'ASS sont envisagées. Elles sont toutes plus injustes les unes que les autres. Les plus vulnérables se retrouvent ainsi dans une situation encore plus préoccupante. De plus, ils sont stigmatisés. Les statistiques optimistes sur la baisse du chômage, largement basées sur des biais statistiques, ne changent rien à la réalité : le taux de pauvreté continue d'augmenter dans notre pays. Nous le constatons sur nos territoires, notamment lors des distributions d'aide par les associations, où nous voyons des travailleurs pauvres de plus en plus nombreux. Face à cette politique qui renonce au modèle social de notre pays depuis la Libération, le gouvernement fait œuvre de communication, et cette convention en fait partie. La stratégie de lutte contre la pauvreté, la convention d'appui et de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, et aujourd'hui le contrat départemental des solidarités. Les titres sont ambitieux, mais les contenus beaucoup moins, les montants pas du tout.

On peut se réjouir de ces quelques millions saupoudrés sur plusieurs années, mais ils sont très loin de l'enjeu. Les actions proposées sont même parfois en retrait. Tel est le cas, par exemple, de la généralisation des contrats jeunes majeurs : cette nécessité d'accompagnement après la majorité s'est transformée en un travail avec des structures jeunesse pour concourir à l'autonomie des jeunes en favorisant leur accès à l'emploi. La situation empire quand on regarde certaines fiches actions : seules deux fiches sont rattachées à cet objectif, dont les ambitions restent éloignées des résultats attendus quant à l'accompagnement des jeunes face à la levée des freins périphériques, notamment pour les jeunes victimes de violence, sur les thématiques autour de l'égalité entre hommes et femmes, et de la confiance en soi en lien avec les missions locales pour aller vers l'autonomie des jeunes à travers le logement et la santé.

Je me permets à ce propos un « cavalier départemental » : nous soulignons le travail que nous pouvons faire et que nous faisons activement avec les missions locales à différentes occasions. Nous sommes

particulièrement alertés par la situation des missions locales, dont les subventions ont été réduites de moitié en 2023 par le Conseil régional d'Île-de-France, et dont le financement passe désormais par des appels à projets. Je l'ai souligné précédemment : cette néo-managérialisation de notre travail entre administrations est préoccupante.

Le contrat départemental fait aussi, à raison, de la lutte contre le décrochage scolaire des 11-15 ans un objectif stratégique. Nous savons à quel point il s'agit d'un moment clé qui peut entraîner une spirale. Vous choisissez donc de financer les salles de confiance dans les collèges (par ailleurs très utiles), les campus numériques, pour un total de subvention d'État de plus de 500 000 euros, alors qu'il existe aussi un enjeu à ce que nous élargissions la carte de la prévention spécialisée, que nous renforçons les équipes, que nous mettions en place des actions supplémentaires, notamment pour la lutte contre la prostitution des mineurs.

Alors, vous nous avez annoncé que vous êtes en train d'y travailler. Nous avons demandé, et je le demande encore, de pouvoir y travailler avec vous, et d'ailleurs je pense que nous ferons un courrier à ce propos ; sachant que nous avons un certain nombre de difficultés sur nos territoires.

Je souhaite, pour terminer, vous dire toute notre inquiétude sur la question de l'aide alimentaire : nous connaissons tous les besoins qui sont immenses et qui malheureusement sont chaque mois plus importants ; nous connaissons tous la situation d'un certain nombre d'associations qui ont pu être très médiatisées au niveau gouvernemental. En réponse à ses besoins croissants et à la situation très critique de la plupart des acteurs, vous choisissez avec l'État de mettre en place un dialogue de gestion à l'échelle départementale. Nous ne croyons pas, comme l'État essaie de l'imposer pour masquer ses carences et l'injustice de sa politique, que les associations caritatives soient aujourd'hui en difficulté parce qu'elles sont mal gérées. Nous croyons en revanche que la situation d'un certain nombre de Français et de Françaises, de Seine-et-Marnais et de Seine-et-Marnaises est catastrophique et qu'aujourd'hui, les associations ne sont plus en mesure sur l'ensemble de nos territoires, ruraux ou urbains, de pouvoir y travailler. Nous nous abstenons sur cette délibération, car nous considérons que l'État est en carence sur ce sujet prioritaire de protection des personnes les plus vulnérables.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non, à moins que Bernard veuille ajouter quelque chose.

M. COZIC : Effectivement, les axes qui ont été travaillés à la suite de la CALPAE. Donc, il n'est plus question de saupoudrer, mis d'être efficaces et efficaces sur l'argent dépensé pour pouvoir accompagner les personnes les plus vulnérables, comme tu viens de le dire, Julie. Pour ce qui est de la prostitution des mineurs, je pense qu'Anne pourrait répondre, mais il me semble que des crédits supplémentaires ont été alloués en DM1.

M. LE PRÉSIDENT : Non, alors, sur le dernier sujet, bien sûr, mais sur la prostitution des mineurs, non, on a déjà un accord, on a déjà une somme de 200 000 euros qui est allouée, notamment pour le nord du département, puisque c'est un travail qui a été réalisé avec le tribunal de Meaux et le procureur de Meaux. C'est quelque chose que nous pourrions peut-être étendre, car ce phénomène n'est pas seulement concentré dans le nord du département. Malheureusement, il y a aussi ces problématiques dans le sud. Donc, il y aura certainement des ajustements à faire. À cet égard, j'étais au dernier conseil de juridiction du tribunal de Meaux où la problématique de la prostitution reste au cœur des préoccupations, notamment pour la juge pour enfants avec laquelle nous travaillons en étroite collaboration. Parmi ces mineurs victimes, même s'ils ne se considèrent pas comme tels, ce qui pose d'ailleurs l'un des principaux problèmes en matière de prostitution, figurent également des jeunes placés en ASE. Il ne faut pas se le cacher. Nous sommes également confrontés à cette problématique, ce qui signifie que nous devons être des acteurs et non simplement des spectateurs dans la lutte contre la prostitution des mineurs. Anne, si tu souhaites ajouter quelque chose.

Mme GBIORCZYK : Juste pour ajouter une chose : sur les territoires, en fait, ce sujet de la lutte contre la prostitution des mineurs se décline beaucoup dans les CLSPD et CISPD, qui sont des instances regroupant tous les acteurs, notamment les forces de l'ordre, les tribunaux et le parquet. Je constate que des initiatives et des actions sont mises en place dans les territoires pour lutter contre ce fléau. Cependant, la plus grande difficulté, comme cela a été mentionné, c'est que la victime ne se

considère pas comme telle et perçoit souvent ceux qui interviennent pour mettre fin à cette situation comme des bourreaux. Donc, le problème est déjà là.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, nous allons passer au vote. Qui vote contre ? Abstention. Merci.

N°4/05

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au rapport 4/05. Bernard, toujours.

M. COZIC : Il s'agit de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi. Dans le cadre de la réforme France Travail 2024, l'État et le Département ont choisi de contractualiser ensemble pour préparer la mise en place de cette réforme, France Travail, et l'application des dispositions issues de la loi Plein emploi, ainsi que pour étoffer l'offre de solutions locales. Concrètement, à travers cette contractualisation, le Département bénéficiera d'un appui en ingénierie de la part de l'État à hauteur de 135 000 euros pour préparer, adapter, fiabiliser son système d'information et l'arrivée de France Travail. Par ailleurs, certains dispositifs prévus dans le plan départemental d'insertion et de retour à l'emploi 2024 - 2028 seront renforcés. Il obtiendra 870 800 euros pour renforcer les parcours d'accompagnement socioprofessionnel à travers le programme hebdomadaire d'actions d'accompagnement individuel et collectif. De plus, il recevra 220 000 euros pour améliorer son offre d'accompagnement et répondre aux besoins spécifiques des allocataires du RSA en matière de santé. Au total, le Département bénéficiera d'une dotation de l'État de 1 207 000 euros dans le cadre de cette nouvelle contractualisation.

M. DJEBARA : Cette réforme du plein emploi, notamment la mise en place des 15 heures d'activité, suscite notre opposition résolue. Nous avons déjà exprimé nos réserves lors de la dernière séance, et notre position reste inchangée, notamment à la lecture de ce rapport qui renforce notre hostilité. Nous avons toujours la conviction que ce n'est pas en faisant la chasse aux pauvres qu'on éteint la pauvreté ni en les stigmatisant. Cette réforme de plein emploi, que nous estimons injuste avec ses 15 heures d'activité généralisée sans bilan de l'expérimentation, a un coût pour notre collectivité ; un coût que nous qualifions de délirant. Je veux revenir, pour que chacun ait les chiffres en tête, aux actions du volet 2, celui qui concerne les 15 heures d'activité : l'intensification des accompagnements sociaux professionnels (vous estimez que des financements complémentaires ne sont pas nécessaires, ce qui place la hauteur de l'objectif que vous vous fixez) ; le financement d'action d'insertion et en particulier d'action visant à la levée des freins qui représente un peu plus de 500 000 euros, dont 320 000 à la charge du Conseil départemental ; enfin, la mise en place des 15 heures d'activité avec le recrutement dans chaque AAVE d'un référent heures d'activité pour un total de près de 5 millions d'euros, dont 4 millions sont à la charge du Conseil départemental. Soit environ 8 223 bénéficiaires du RSA, 30 % des bénéficiaires du RSA en Seine-et-Marne. Chers collègues, ceci n'est pas sérieux et loin d'être adapté aux enjeux d'insertion. L'État nous impose une généralisation à laquelle nous sommes, pour certains, opposés, pour les autres, pas demandeurs, alors même que l'expérimentation n'a pas été évaluée. Nous voulons accompagner les plus fragiles à sortir de la pauvreté, les allocataires du RSA à retrouver le chemin de l'emploi. Ce nouveau dispositif coûte « un pognon de dingue » et nous dépensons près de 5 millions d'euros, dont 4 millions de crédits départementaux, dans une dépense que nous estimons inutile qui est à mettre en parallèle avec les 500 000 euros de crédit d'insertion pour lever les freins et les 1,3 million d'euros du comptable départemental des solidarités, par rapport auquel Julie GOBERT vient d'intervenir. Nous pensons que cette somme devrait être employée autrement, elle représente tout de même l'équivalent du recrutement d'une centaine de cadres A de la fonction publique. Tout ceci n'est juste ni juste ni utile ni descend ni raisonnable. C'est sans surprise que nous voterons contre.

Mme MOINE : La mise en place de la réforme conditionnant le versement du revenu de solidarité active à l'accomplissement de 15 à 20 heures d'activité hebdomadaires révèle une méconnaissance flagrante de la réalité vécue par les bénéficiaires. Loin de constituer une mesure d'accompagnement vers l'emploi, cette réforme s'apparente davantage à une punition qui renforce les stigmates et les difficultés déjà nombreuses des personnes en situation de précarité. Premièrement, l'argument selon lequel cette mesure remobiliserait les bénéficiaires du RSA par l'activité obligatoire ignore la complexité et la diversité des situations individuelles. Il est naïf de croire que le manque d'emplois se résume à une question de volonté ou d'activation. Beaucoup de bénéficiaires sont déjà engagés dans des démarches de recherche d'emploi, de formation ou sont entravés par des obstacles bien plus fondamentaux, tels que des problèmes de santé, de logement ou de garde d'enfants. Cette mesure risque donc de pénaliser injustement ceux qui sont déjà dans l'effort, sans offrir de solutions réelles à

leurs obstacles. De plus, en ne proposant ni rémunération ni cotisations sociales pour ces heures d'activité, l'État établit un dangereux précédent qui fragilise le principe même du salaire minimum et des droits sociaux. Ce dispositif, sous couvert d'insertion, instaure une forme de travail non rémunéré, ce qui est non seulement éthiquement contestable, mais également contreproductif en termes de lutte contre la pauvreté. Comment espérer sortir les gens de la précarité en les soumettant à une activité qui ne leur garantit aucun revenu supplémentaire ? Il est également crucial de souligner que le RSA, loin d'être une aubaine, représente souvent le premier filet de sécurité pour des personnes ayant épuisé toutes les autres options. Le processus d'accès au RSA est déjà complexe et décourageant, et cette réforme risque d'accroître les obstacles bureaucratiques, poussant davantage de personnes vers le non-recours aux droits sociaux par peur ou par impossibilité de se conformer aux nouvelles exigences. La réforme et sa mise en œuvre trahissent une vision réductrice et stigmatisante de la pauvreté et du chômage, en les présentant comme des problèmes de comportements individuels plutôt que comme des symptômes de déséquilibres structurels et économiques. Il est temps de reconnaître que la précarité ne se résout pas par des mesures punitives, mais par un soutien réel et adapté aux besoins des personnes, ainsi que par une politique de création d'emplois dignes et accessibles. Il est impératif de repenser notre approche de la solidarité et de l'insertion en plaçant la dignité et les droits des individus au centre de nos politiques sociales, plutôt que de persister dans une logique de contrôle et de sanction. Pour ces raisons, nous nous opposons à la mise en œuvre de cette réforme dans notre département.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Alors, nous allons passer au vote. Qui est contre ? Abstentions ?

N°4/06

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au dossier 4/06. Je donne la parole à Anne.

Mme GBIORCZYK : Il s'agit d'une convention de partenariat entre le Département et l'Institut national de recherche et de sécurité. Cet institut travaille sur le développement d'un logiciel de travaux publics appelé Mavimplant, que les services de la PMIPS souhaitent utiliser pour émettre des avis techniques sur la faisabilité de construction des structures accueillant de jeunes enfants. L'objectif est d'intégrer les aspects de santé et de sécurité dès la conception des locaux afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, entre autres. La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Anne, y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ?

N°4/07

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 4/07. Anne, tu gardes la parole.

Mme GBIORCZYK : Il s'agit d'adhérer à la centrale d'achat du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour poursuivre l'acquisition des cabines de télémédecine. Nous savons que le numérique éducatif, la télémédecine, la sécurité urbaine et l'éclairage public font partie des thématiques de cette centrale d'achat à laquelle a adhéré le syndicat Seine-et-Marne Numérique. Afin de poursuivre le développement de ces cabines dans le cadre du pacte santé voté en 2020, il est proposé que nous adhérions à cette centrale d'achat. En contrepartie du service rendu, une cotisation annuelle sera versée, soit 5 % du montant total des achats hors taxe.

Je tiens à remercier le syndicat et son Président, M. LAVENKA pour ouvrir cette possibilité. En ce qui concerne les cabines de télémédecine, j'en profite pour partager deux informations avec vous. Premièrement, dans quelques jours, nous procéderons à l'installation de la 11^{ème} cabine à Grisy-Suisnes. Deuxièmement, un travail long et compliqué est en cours pour faciliter l'accès aux rendez-vous en utilisant le logiciel Doctolib. Cela simplifierait l'accès aux rendez-vous et encouragerait leur prise. Travailler avec Doctolib est complexe, mais sachez que les services sont mobilisés sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances, Mireille ?

Mme MUNCH : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ?

N°4/08

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 4/08.

Mme GBIORCZYK : Il s'agit ici d'approuver la signature par le Département du Contrat local de santé de la commune de Savigny-le-Temple. Bien que je me sois préparée à présenter ce sujet, je constate que Maryline a dû sortir. Permettez-moi donc de rappeler que ce sera le 9^{ème} contrat local de santé que nous signerons. Comme les précédents, celui-ci découle d'un diagnostic partagé avec les autorités compétentes, notamment l'ARS. Pour la commune de Savigny-le-Temple, ce contrat se concentrera sur des besoins prioritaires identifiés comme suit : un soutien aux acteurs de santé du territoire, alors que la désertification médicale met en souffrance les soignants restant encore sur notre territoire et qu'il convient de les soutenir et de les accompagner ; une action sur les déterminants de santé tels que le cadre de vie, le logement, le sport-santé ; et le renforcement de l'accès à la prévention et aux soins pour les personnes fragilisées. Je tiens à souligner que la participation du Département et sa signature n'entraînent aucune incidence financière. Nous serons cosignataires aux côtés de l'ARS, de la préfecture, de la CPAM, du groupe hospitalier Sud Île-de-France, de l'association Planning familial et de l'association Addictions France. La signature est prévue dans quelques jours.

M. LE PRÉSIDENT : D'accord Anne, y a-t-il des demandes de parole ? Non, qui est contre ? Abstentions ?

N°4/09

M. Denis JULLEMIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 4/09. Mais, je vais demander à Denis de quitter la salle.

Mme GBIORCZYK : Puisqu'il siège au conseil de surveillance du groupe hospitalier Sud Île-de-France. Pour notre part, nous proposons de soutenir le déploiement d'un service mobile de télémédecine en appui au SAMU qui est porté par le groupe hospitalier Sud Île-de-France. Il est important de rappeler que la mise en place d'unités mobiles de télémédecine permettra aux médecins régulateurs d'activer une intervention programmée d'une infrastructure humaine et technologique de télésanté, dès lors qu'une évaluation indiquera que les besoins ne relèvent pas d'une urgence immédiate, mais nécessitent une prise en charge médicale globale. Cette coopération entre le Département et le groupe hospitalier se traduit par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 60 000 euros. Cette subvention est principalement destinée à financer du temps infirmier nécessaire au bon déploiement de ces unités. Un bilan sera partagé. Le dernier en notre possession est celui de 2021-2022 : sur 2150 interventions, 85 patients ont pu être maintenus à domicile ou dans leur EHPAD, évitant ainsi des adressages inutiles aux services des urgences, qui sont déjà largement embolisés.

M. LE PRÉSIDENT : Quel était l'avis de la commission des finances, Mireille ?

Mme MUNCH : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non, qui est contre ? Abstentions ?

N°4/10

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 4/10 et je donne la parole à Emma.

Mme ABREU : Merci Monsieur le Président. En complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale, à l'aide à la fonction parentale et à l'enfant. Il est donc proposé de renouveler la convention de soutien à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77), qui effectue un travail d'accompagnement des familles complémentaire à celui des professionnels du Département, et de lui verser un montant de 15 000 euros. Pour rappel, il s'agit du même montant que l'année précédente. Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non, qui est contre ? Abstentions ?

N°4/11

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 4/11 et je donne la parole à Cindy.

Mme MOUSSI-LE-GUILLOU : Merci Monsieur le Président. Il est question de l'avenant numéro 2 à la Convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le département de Seine-et-Marne. Une convention tripartite a été signée le 5 août 2021 entre l'ARS Île-de-France, compétente pour accompagner les enfants en situation de handicap, le Département en sa qualité de protecteur des mineurs, et la fondation Les Amis de l'Atelier pour que des équipes mobiles interviennent sur l'ensemble de la Seine-et-Marne et apportent un appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance qui prennent en charge des enfants en situation de handicap. À travers leurs interventions, les équipes mobiles apportent une expertise dans l'évaluation des besoins des enfants, améliorent l'organisation de leur prise en charge globale, soutiennent les parents et les professionnels de l'ASE dans l'accompagnement des enfants, sécurisent le parcours des enfants en situation de handicap dits en grande difficulté, aussi bien au sein des lieux d'accueil de l'asile, et diffusent de bonnes pratiques sur la prise en charge de ces jeunes. C'est la raison pour laquelle les équipes mobiles mènent des actions de sensibilisation et de formation auprès des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, de l'asile ou du handicap, ainsi que des assistants familiaux, et assurent des prestations directes auprès des enfants qui se retrouvent dans des situations particulièrement complexes. Une file active de 148 situations d'enfants nécessitant une intervention en prestation directe, en sus des interventions indirectes de formation et/ou de sensibilisation, est prévue dans la convention initiale.

Les équipes de la fondation Les Amis de l'Atelier couvrent l'intégralité du département de Seine-et-Marne, avec une équipe mobile du nord (MDS de Mitry-Mory, Meaux, Chelles, Lagny, Coulommiers, Roissy-en-Brie, Noisiel et Tournan-en-Brie), et une équipe mobile au sud (MDS de Sénart, Melun, Val de Seine, Montereau, Fontainebleau, Nemours et Provins). À titre exceptionnel, l'équipe peut se déplacer auprès des familles d'accueil relevant de l'ASE de Seine-et-Marne et domiciliées dans les départements limitrophes, dans un maximum de 25 kilomètres de la limite du territoire départemental. À travers cet avenant, il vous est proposé de préciser les modalités de soutien financier du Département et de ses équipes pour l'année 2024, qui s'élèvent à 550 000 euros. Pour rappel, c'est identique au montant de l'année 2023, l'ARS contribuant au dispositif à hauteur de 680 000 euros. Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup Cindy. Quel était l'avis de la commission des finances ? Daisy

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Oui.

Mme GBIORCZYK : Merci, Cindy pour la présentation de ce rapport et d'avoir rappelé que les équipes de la zone ont absolument besoin de ce soutien. Pour mémoire, un enfant sur trois, voire parfois un enfant sur quatre bénéficiant de mesures de l'ASE est en situation de handicap.

M. LE PRÉSIDENT : Qui est contre ? Abstentions ?

N°4/12

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 4/12

Mme GBIORCZYK : Nous abordons la question de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA). Il vous est proposé une convention de partenariat entre le Département et l'association Ville Hôpital. L'objectif est d'organiser des ateliers thérapeutiques de groupe ainsi que des consultations individuelles destinées aux professionnels intervenant auprès des MNA, sachant que cet accompagnement est particulièrement complexe. Notre but est de prévenir les situations de fragilité afin d'assurer la réussite de l'accompagnement et l'épanouissement des jeunes MNA accueillis sur notre territoire. C'est là l'essentiel de ce que je voulais partager avec vous.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup Cindy. Quel était l'avis de la commission des finances Daisy ?

Mme LUCZAK : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°5/01

Mme Emma ABREU, M. Thierry CERRI, M. Jean-Marc CHANUSSOT, Mme Bouchra FENZAR RIZKI, M. Pascal GOUHOURY, Mme Sarah LACROIX, Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU, Mme. Béatrice RUCHETON, Mme Véronique VEAU n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de Seine-et-Marne Environnement et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons donc au rapport de la série 5 et je vais donner la parole à Majdoline pour la 5/01 et demander à Béatrice, Pascal, Jean-Marc, Cindy, Bouchra, Sarah, Emma, Véronique, et Thierry.

Mme BOURGEGEIS-EL ABIDI : Merci, Président. En décembre 2021, nous avons adopté une convention de partenariat avec l'association Seine-et-Marne Environnement. Il vous est proposé de fixer l'aide accordée au titre de l'année 2024 à un montant total de 350 000 euros, soit le même montant accordé en 2023, afin de soutenir les actions menées par cette association dans le domaine de l'environnement. Pour ce faire, je vous remercie d'approuver le projet d'avenant numéro 2 qui figure en annexe de cette délibération.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup Majdoline. Quel était l'avis de la commission des finances Isoline ?

Mme GARREAU : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°5/02

M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Vincent PAUL PETIT, Mme Béatrice RUCHETON n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association Aqui'Brie et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 5/02. Thierry le présentera.

M. CERRI : Il est question de soutenir l'association Aqui'Brie, qui intervient dans le domaine de l'eau, et de l'avenant financier pour l'année 2024. Dans le cadre d'une convention adoptée le 1^{er} février 2019, le Département accompagne l'association Aqui'Brie afin de mener à bien ses actions d'acquisition, de connaissance et de protection de la nappe de Champigny. À cet effet, il est proposé d'accorder une aide au fonctionnement d'un montant de 130 000 euros, identique à celui de 2023, par voie d'avenant à la convention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Thierry. Quel était l'avis de la commission des finances Isoline ?

Mme GARREAU : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?
Merci.

N°5/03

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 5/03. Béatrice, va nous rejoindre pour le bois des palmiers.

Mme RUCHETON : En effet, tout simplement, il relève du régime forestier. Par conséquent, l'Office national des forêts propose au Département de réviser le plan d'aménagement du site pour la période 2024-2038.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances Isoline ?

Mme GARREAU : Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?
Merci.

N°6/01

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons aux rapports de la série 6. Je vais donner la parole à Brice pour les transports scolaires.

M. RABASTE : Monsieur le Président, bonjour à tous, chers collègues. Comme chaque année au mois d'avril, nous abordons un sujet récurrent, celui des ajustements du règlement départemental des transports scolaires, notamment en ce qui concerne les circuits spéciaux. Il s'agit là de préparer la rentrée. Je rappelle que la campagne d'inscription des cartes scolaires intervient fin mai. Ainsi, notre délibération d'aujourd'hui nous permet d'être dans les délais nécessaires. Dans le cadre de ce règlement, nous vous proposons de maintenir le subventionnement du Département à 275 euros par collégien boursier pour le titre imaginaire, et à 305,25 euros pour les collégiens, ainsi qu'à 179,25 euros pour les lycéens, pour les titres scolaires. Il est donc nécessaire de convenir et d'approuver les modifications suivantes : la nouvelle tarification départementale du titre scolaire pour les collégiens et lycéens utilisant les circuits spéciaux scolaires. De plus, il est nécessaire d'ajuster le règlement départemental des transports scolaires pour inclure les étudiants et élèves handicapés, afin de prendre en compte les modifications apportées au nouveau cahier des charges, et de se conformer au règlement régional en vue du transfert de compétences prévu en septembre 2026. Par ailleurs, nous pouvons envisager la continuité du service public en cas d'échec d'une éventuelle procédure de renouvellement des marchés, comme cela peut parfois se produire. Cela va permettre, en cas de difficultés dans le domaine des marchés, de conclure des conventions de prise en charge des frais de transport scolaire directement avec les transporteurs. Nous vous demandons donc d'approuver cette mise à jour du règlement aujourd'hui. Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Brice. Quel était l'avis de la commission des finances Sandrine ?

Mme SOSINSKI : Avis Conforme.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Monsieur LAVIOLETTE, ensuite Madame MOINE.

M. LAVIOLETTE : Merci, Monsieur le Président. Une fois de plus, Île-de-France Mobilités décide d'appliquer une augmentation significative de 8,48 euros sur les forfaits Imagine R. L'année dernière, nous avons sollicité une prise en charge totale ou partielle de cette augmentation pour les années 2022 et 2023, estimant les dépenses à environ 850 000 euros. Malheureusement, notre demande n'a pas eu le succès que nous espérions. Cette nouvelle augmentation soulève à nouveau la question d'une prise en charge fixe, bien qu'importante de la part du Conseil départemental pour ces forfaits de transport scolaire.

Actuellement, le Conseil départemental prend en charge entre 16,3 % pour les lycéens boursiers de niveau 1 et 81,8 % pour les collégiens de niveau 2 des pass Imagine R. J'ai bien conscience, comme l'ensemble de mes collègues, de l'engagement important de notre Département. Pourtant, le reste à charge demeure important pour certaines familles. Nous souhaiterions que puisse être étudiée à l'avenir la possibilité de fixer un pourcentage d'intervention du Conseil départemental, et non une aide de valeur absolue, afin de maintenir une participation stable des familles. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Jean, Nathalie.

Mme MOINE : Cher Président, chers collègues, je suis assez embêtée au sujet du transport scolaire. Il vous sera facile de rejeter à chaque fois la faute sur la Région ou sur la faiblesse des recettes de droits de mutation cette année. Or, nous avons des spécificités. Une partie de notre département est située en zone urbaine, tandis qu'une grande partie est rurale, où les collèges et lycées sont moins accessibles. Souvent, ce cumul en zone rurale des difficultés n'est pas pris en compte par la région Île-de-France, la plus grande de France. Souvent, les habitants du nord de la Seine-et-Marne préfèrent s'installer à quelques kilomètres dans l'Oise pour bénéficier davantage d'aides régionales ; les transports scolaires y sont entièrement gratuits depuis septembre 2020. Pour beaucoup de nos enfants, la carte Imagine R

n'est pas nécessaire, car se rendre à Paris depuis un petit village ou une petite ville du 77 est souvent trop éloigné ou trop compliqué. Ils ont juste besoin d'aller au collège ou au lycée. Le coût du transport, notamment pour les lycéens, lorsque la commune ou l'intercommunalité ne prend pas en charge, est très lourd pour les familles. C'est une injustice majeure liée simplement à leur lieu de résidence. Beaucoup de jeunes finissent par acheter une moto ou un scooter, ce qui accroît malheureusement les risques d'accidents sur nos routes départementales. Nous devons donc œuvrer pour tendre au maximum vers la gratuité maximale des transports, juste pour se rendre à l'école, au collège ou au lycée. Dans cette délibération, nous allons voter une nouvelle hausse des tarifs de transport pour nos enfants. En cette période d'inflation ou de stagnation des revenus, augmenter ces coûts est doublement injuste : injuste pour l'ensemble des familles dont le reste à vivre a considérablement diminué, injuste car l'école doit être gratuite pour assurer l'égalité des chances. La République doit s'incarner dans l'école. Par ailleurs, le Département, au nom de l'égalité et de l'harmonisation qui vous est si chère, doit aider davantage les familles de lycéens à financer le transport scolaire, même pour les non-boursiers. Nous devons également faire pression auprès d'IFLM pour prendre plus en compte ces spécificités. Les enfants n'utilisent pas ou très peu leur carte Imagine R pour se rendre à Paris, car les trains sont peu fréquents le week-end et se rendre à la gare est déjà très compliqué. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Brice, tu veux répondre ?

M. RABASTE : Très brièvement, Monsieur le Président, merci chers collègues pour ces interventions. Je voudrais juste apporter quelques éléments de contexte, bien que nous soyons tous favorables à un soutien accru aux transports en commun pour nos enfants, pour diverses raisons. Tout d'abord, cela encourage l'utilisation des transports collectifs en faveur de l'environnement, tout en promouvant cet usage auprès des jeunes. Cependant, il est important de garder à l'esprit que le coût résiduel de la carte de transport pour les lignes régulières ou les cartes scolaires est de 0,74 euro par jour d'école pour les premières et de 0,22 euro pour les secondes, sur environ 144 jours d'école par an. La hausse proposée est de 5 centimes par jour, ce qui représente le coût réel. Certes, cette augmentation peut être regrettée en raison de l'inflation, mais il faut avoir en tête ces chiffres. Bien que Monsieur le Président et moi-même n'hésitions pas à défendre nos positions, que ce soit contre ou avec Île-de-France Mobilités, cela dépend du contexte. Notre objectif est de défendre les intérêts de la Seine-et-Marne, des collégiens, des lycéens et des usagers des transports en commun en général. Cependant, nous devons également reconnaître qu'il existe des problèmes de financement, comme nous l'avons déjà évoqué dans cette instance, pour diverses raisons. N'oublions pas que nos cartes de transport, qu'elles soient destinées aux adultes ou aux élèves, sont largement subventionnées, notamment par les entreprises de notre région. Il est donc nécessaire, à un moment donné, de prendre nos responsabilités collectives. Nous avons entendu votre message. Cependant, nous ne pouvons pas exiger d'Île-de-France Mobilités qu'elle augmente l'offre de bus, de trains ou de transports à la demande tout en demandant simultanément des tarifs réduits, voire la gratuité. Nous savons que la gratuité en la matière n'existe pas dans une région métropole comme la nôtre.

M. LE PRÉSIDENT : Donc, nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

N°7/01

M. LE PRÉSIDENT : Donc, nous allons passer au rapport de la série 7. Je vais donner la parole à Madame LUCZAK pour la 7/01.

Mme LUCZAK : Le premier rapport habituel porte sur la gestion de la dette, la trésorerie et les instruments de couverture du risque financier mené au cours de l'exercice 2023, dans le cadre de la délégation de compétences accordée au Président. Vous disposez de l'ensemble du contexte financier concernant l'année 2023 et la politique de gestion de la trésorerie qui y est définie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

N°7/02

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à la 7/02.

Mme LUCZAK : Il s'agit d'un rapport classique, cette fois-ci, nous devons acter les méthodes et les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la nomenclature L22 du budget annexe SDAUE.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

N°7/03

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 7/03.

Mme LUCZAK : Alors, c'est un rapport très important et stratégique concernant le projet de modification des statuts du FS2I, le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement. Je vous rappelle que lors du Conseil d'administration, cette proposition a été votée à l'unanimité. Il est proposé de plafonner la contribution des départements. De plus, il est décidé d'apporter une aide financière au Conseil départemental du Nord, qui a été gravement touché par des inondations et des crues très intenses en 2023. Les statuts actuels ne permettaient pas de couvrir cette dépense.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Juste une précision : ce n'est pas le département du Nord, mais le département du Pas-de-Calais que nous avons aidé. Oui, il y avait un problème. Y a-t-il des demandes de paroles ? Non. Qui est contre ? Abstentions ?

N°7/04

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 7/04, Isoline.

Mme GARREAU : Bonjour à tous. La loi numéro 2022-217 du 21 février 2022 prévoit la désignation d'un référent déontologue de l'élu local afin de lui fournir tout conseil utile. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne a mis en place un collège composé de trois référents déontologues pour les collectivités seine-et-marnaises. Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil départemental de bénéficier de ce service.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup Isoline. Y a-t-il des demandes de paroles ? Des votes contre ? Abstentions ?

N°7/05

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point 7/05 de l'ordre du jour.

Mme LUCZAK : Il s'agit de la mise en œuvre du Service National Universel (SNU). Pour rappel, ce service a été instauré par le décret 2020-922 du 29 juillet 2020. Le SNU s'adresse à tous les jeunes Français âgés de 15 à 17 ans qui souhaitent s'investir dans la société et contribuer à la cohésion nationale. Il se compose de trois phases obligatoires et d'une phase facultative. Ce dispositif sera encadré et organisé par la DRH, en collaboration avec les différentes directions, et reposera sur le volontariat des jeunes participants.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il des demandes de parole ? Des votes contre ? Abstentions ?

N°7/06

Mme Sarah LACROIX, Mme Daisy LUCZAK n'ont pas pris part au vote en leur qualité de représentantes du Département de Seine-et-Marne au sein du COS et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances

M. LE PRÉSIDENT : Merci. 7/06, Isoline.

Mme GARREAU : Ce rapport est assez classique puisqu'il s'agit de l'octroi d'une subvention au COS d'un montant de 1 241 848 euros pour le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental pour l'année 2024.

M. LE PRÉSIDENT : Merci Isoline, y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ?

N°7/07

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Rapport 7/07, Daisy.

Mme LUCZAK : Il s'agit d'un rapport habituel : la mise à jour du tableau des emplois. Pour cette instance, nous vous proposons des modifications ou créations d'emplois à la fois permanents et non permanents. Plus précisément, nous proposons la modification de 33 emplois permanents, la création de 5 emplois permanents, ainsi que la création de 70 emplois saisonniers. De plus, nous proposons la suppression d'un emploi d'attaché d'administration hospitalière au SDAUE. Ces modifications incluent la reprise en régie des RN4 et RN36, ainsi que des transferts d'emplois hospitaliers vers la fonction territoriale.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, y a-t-il des demandes de parole ? Des votes contre ? Abstentions ?

N°7/08

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 7/08.

Mme LUCZAK : Nous avons déjà une délibération, mais il s'agit d'avoir une délibération complémentaire concernant la régularisation du versement des 100 euros brut mensuels aux assistants familiaux. Règlementairement, nous avons une délibération à compléter. La somme avait été versée aux assistants familiaux.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Des votes contre ? Abstentions ?

N°7/09

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 7/09.

Mme LUCZAK : Il s'agit ici du compte personnel de formation, et ce rapport vise à statuer sur l'évolution des modalités de mise en œuvre. Ces modalités ont été élaborées en collaboration avec les organisations syndicales lors de plusieurs réunions intersyndicales. Aujourd'hui, ce rapport définit les modalités d'engagement du compte personnel de formation ainsi que du compte d'engagement citoyen.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Des votes contre ? Abstentions ?

N°7/10

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport 7/10.

Mme LUCZAK : Voici un rapport important tant pour nos agents que pour ceux travaillant au service SDCR de la Direction des Ressources Humaines. Il concerne la mise en place du dispositif de subrogation au bénéfice des agents contractuels du Conseil départemental de Seine-et-Marne. Ce dispositif vise à maintenir la rémunération avant de percevoir les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

M. LE PRÉSIDENT : Merci, attention ce n'est pas au 1^{er} mai 2024, mais au 1^{er} juin 2024. Qui est contre ? Abstentions ?

N°7/11

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au dernier, le rapport 7/11.

Mme LUCZAK : Un amendement a été diffusé. Il s'agit de revoir la convention relative au transfert de gestion du musée des Peintres de Barbizon au profit du Département. Cette convention ancienne datait de 2003. Il s'agit de faire la fin du viager. Une partie du bien immobilier est dite « Auberge Ganne ». Compte tenu de l'évolution de la gestion des lieux par le Département, nous vous proposons un avenant à cette convention initiale.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Chers collègues, nous en avons terminé avec cette séance.

Fin de la séance à 11h45.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_002H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/02

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er février au 30 avril 2024.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 31 janvier 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : du 1er février au 30 avril 2024.

DISPOSITIONS GENERALES :

Numéro	Objet
DÉCISION n° 2024/010/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de locaux au sein du centre social Lavoisier à Melun, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine.
DÉCISION n° 2024/012/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques-Yves Cousteau de Bussy-Saint-Georges
DÉCISION n° 2024/013/DGAE/DAC	Renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Culture-Co
DÉCISION n° 2024/014/DGAE/DAC	Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN A VENT à Thorigny-sur-Marne
DÉCISION n° 2024/015/DGAE/DAC	Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture pour l'action « Premières pages »
DÉCISION n° 2024/017/DGAS/DPEF	Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN LE VENT à Thorigny-sur-Marne
DÉCISION n° 2024/018/DGAE/DAC	Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels
DÉCISION n° 2024/019/DGAE/DAC	Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours
DÉCISION n° 2024/020/DGAE/DAC	Révision de tarifs d'ouvrages pour le château de Blandy-les-Tours
DÉCISION n° 2024/021/DGAE/DAC	Déstockage en vue d'une mise au rebus d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours
DÉCISION n° 2024/022/DGAE/DAC	Vente d'articles en boutique pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/023/DGAA/DR	Convention de mise à disposition d'une place de parking "Parc départemental et les structures du consortium du dispositif Combo77 représentées par Initiatives 77, porteur du dispositif"

DÉCISION n° 2024/026/DGAE/DAC	Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'Archéologie
DÉCISION n° 2024/027/DGAE/DAC	Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France
DÉCISION n° 2024/028/DGAE/DAC	Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine
DÉCISION n° 2024/029/DGAR/DMGS	Ventes mobiliers
DÉCISION n° 2024/030/DGAE/DAC	Convention de prêt d'œuvres entre le musée du Malgré-Tout et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition "Le Propulseur. Des chasseurs des rennes aux chasseurs des Kangourous" du 04 mai 2024 au 30 décembre 2024 présentée au sein du musée de Préhistoire d'Île-de-France
DÉCISION n° 2024/031/DGAR/DMGS	Vente de véhicules et pneumatiques du Département
DÉCISION n° 2024/032/DGS/SGA/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles et révision des prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/033/DGAE/DAC	Demande de subvention auprès du Ministère de la culture dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025
DÉCISION n° 2024/009/DGAR/DAPAJ	Désaffectation partielle du centre routier de la Ferté-sous-Jourarre
DÉCISION n° 2024/034/DGAR/DMGS	Vente de vélos électriques du Département
DÉCISION n° 2024/035/DGS/SGA/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une usagère concernant le retrait de son agrément en qualité d'assistante maternelle
DÉCISION n° 2024/036/DGAS/DIHCS	Renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental au Centre Hubertine Auclert au titre de l'année 2024
DÉCISION n° 2024/037/DGAS/DIHCS	Approbation de conventions de partenariat avec les communes et les EPCI
DÉCISION n° 2024/038/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle
DÉCISION n° 2024/039/DGAE/DAC	Conventions de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l'exposition "Se souvenir de Théodore Rousseau" organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024

DÉCISION n° 2024/040/DGAE/DAC	Conventions de prêt d'oeuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l'exposition "Se souvenir de Théodore Rousseau" organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 16 juin 2024
DÉCISION n° 2024/041/DGAE/DAC	Tarifcation de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/042/DGAE/DAC	Révision des tarifs d'un ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/043/DGAE/DAC	Déstockage en vue d'une mise au rebus d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours
DÉCISION n° 2024/044/DGAE/DAC	Convention de partenariat et de mise à disposition gracieuse d'un espace au sein du musée-jardin départemental Bourdelle
DÉCISION n° 2024/046/DGAA/DEEA	Vente de gré à gré d'un lot de bois
DÉCISION n° 2024/048/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/049/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/050/DGAE/DAC	Révision de tarif d'objets pour le château de Blandy-les-Tours
DÉCISION n° 2024/055/DGAR/DAPAJ	Achats des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
DÉCISION n° 2024/054/DGAS/DIHCS	Approbation d'avenants aux conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement
DÉCISION n° 2024/056/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir

DÉCISION n° 2024/057/DGAE/DCEJ	Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir
DÉCISION n° 2024/058/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA
DÉCISION n° 2024/059/DGAR/DR	Autorisation de cession d'un véhicule du Parc départemental pour un montant inférieur à 4 600 €
DÉCISION n° 2024/060/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation du collège Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine
DÉCISION n° 2024/061/DGAE/DAC	Signature d'une convention de partenariat relative à l'organisation des Journées des Plantes et Art du Jardin, les 6 et 7 avril au château de Blandy
DÉCISION n° 2024/062/DGAE/DAD	Contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé)
DÉCISION n° 2024/063/DGAA/DT	Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs
DÉCISION n° 2024/064/DGAA/DR	RD 1036 – RD 231 – Dépôt du permis d'aménager pour le réaménagement du carrefour de l'Obélisque sur le territoire des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux et Villeneuve-le-Comte
DÉCISION n° 2024/065/DGAE/DAC	Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DÉCISION n° 2024/066/DGAE/DAC/SDLP	Réalisation d'un CDI-médiathèque au sein du collège Les Tournelles à Villiers-Sant-Georges
DÉCISION n° 2024/068/DGAE/DAC	Demande de prêt d'oeuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Whistler et l'Europe : l'effet papillon », se déroulant au sein du musée des Beaux-Arts de Rouen en 24 mai au 22 septembre 2024
DÉCISION n° 2024/069/DGAE/DAC	Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage Préaux

DÉCISION n° 2024/070/DGAE/DAC	Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy
DÉCISION n° 2024/067/DGAS/DIHCS	Approbation de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux
DÉCISION n° 2024/071/DGAA/DABC	Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2024
DÉCISION n° 2024/075/DGAE/DAC	Demande de prêt d'oeuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « The World of Gauguin », organisée à la National Gallery of Australia du 28 juin au 07 octobre 2024

[ACTION CONTENTIEUSE :](#)

Numéro	Objet
DÉCISION n° 2024/008/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager contestant le refus d'une ouverture de droit au RSA.
DÉCISION n° 2024/011/DGAR/DAPAJ	Département de Seine-et-Marne c/un particulier – Constitution de Partie civil contre un particulier dans le cadre d'une dégradation volontaire de la voirie devant le Tribunal Correctionnel de Fontainebleau
DÉCISION n° 2024/016/DGAS/DPEF	Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.
DÉCISION n° 2024/024/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2204060 introduite par Madame G. devant le Tribunal administratif de Melun
DÉCISION n° 2024/045/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une assistante maternelle contestant la décision de retrait de son agrément
DÉCISION n° 2024/052/DGAS/SJ	Dépôt d'une plainte devant le Procureur de la République de Melun contre un conducteur de taxi et sa société de transports pour mise en danger délibérée d'autrui
DÉCISION n° 2024/053/DGAS/SJ	Dépôt d'une plainte devant le Procureur de la République de Melun contre une ancienne allocataire du revenu de solidarité activite pour escroquerie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_003H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/03

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 5 mars et le 25 avril 2024

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 5 mars au 25 avril 2024 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de publication : 01/07/2024

Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre...)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Lot unique	-	25/03/2024	Prestation intellectuelles	Ordinaire à prix forfaitaire	MAPA	TF : 59 527,00 € TO 1 : 29 342,00 €	Le marché prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la validation de la dernière phase de ce marché (prestations de la phase 4 ou de la phase 10 si la tranche optionnelle est affermie).	BEHI	31520	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	-
Direction des routes	Lot unique	-	05/03/2024	Fournitures et services	Prix forfaitaires	MAPA	Montant forfaitaire : 378 321,89 €	Mission terrain 4 mois mission étude rapport final 12 mois	INRAP	75685	PARIS	25/01/2024
Direction des routes	2	Espaces verts	05/03/2024	Travaux	Prix forfaitaires	AOO	Montant forfaitaire : 420 429,42 €	40 mois	FRANCE ENVIRONNEMENT SAS	77220	GRETZ ARMAINVILLIERS	25/01/2024
Direction des routes	Lot unique	-	06/03/2024	Travaux	Prix forfaitaires	AOO	1 848 076,14 €	4 mois	WIAME VRD - sous traitant AGILIS	77260	LA FERTE SOUS JOUARRE	07/02/2024
Direction des routes	Lot unique	-	19/03/2024	Fournitures et services	Prix forfaitaires	MAPA	Montant minimum : 4 000,00 € annuel Montant maximum : 20 000,00€ annuel	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	DESCOURS & CAUBAUD IDF	94380	BONNEUIL SUR MARNE	-
Direction des routes	Lot unique	-	20/03/2024	Fournitures et services	Ordinaire à prix forfaitaire	MAPA négocié	142 000,00 €	6 mois	MOTOBRIE PROVINS	77160	POIGNY	-
Direction des finances	Lot unique	-	08/03/2024	Prestations intellectuelles	Marché à prix global et forfaitaire	MAPA	Forfait annuel : 13 000,00 €	12 mois à compter de la notification reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	FCL	75009	PARIS	-
Direction générale adjointe à la solidarité	5	Instruments de musique	12/03/2024	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 1 000,00 € Montant maximum : 10 000,00 €	Durée initiale de un an, reconductible trois pour une durée de 4 ans maximum	EDITIONS MUSICALES LUGDIVINE	69009	LYON	07/02/2024
Direction générale adjointe à la solidarité	4	Matériel Sportif	13/03/2024	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 10 000,00 € Montant maximum : 40 000,00 €	Durée initiale de un an, reconductible trois pour une durée de 4 ans maximum	DECATHLON FRANCE SAS (DECATHLON PRO)	9669	VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX	07/02/2024
Direction des sports	Lot unique	-	29/03/2024	Fournitures	Ordinaire	MAPA	110 176,56 €	3 mois (jusqu'à parfait achèvement)	CAMMA SPORT	35310	BRÉAL SOUS MONTFORT	-
Direction générale des services	Lot unique	-	04/04/2024	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 50 000 € Montant maximum : 220 000 €	12 mois à compter du 16 avril 2024 reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	FRANCE PUBLICATIONS	92120	MONTROUGE	07/03/2024
Direction des ressources humaines	Lot unique	-	25/04/2024	Services	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 75 000 € Montant maximum : 250 000 €	12 mois à compter du 07/05/2024, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	VOYAGES C. MATHEZ	92500	RUEIL MALMAISON	03/04/2024

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges et bâtiments départementaux de Seine et Marne Lot n° 43 : corps d'état 7 : Electricité courants forts - courants faibles - Secteur 3	1	Le présent avenant a pour objet de transférer l'accord-cadre au profit de la société SNEF dont le siège social est 87 avenue Ibrahim Ali - 13015 MARSEILLE	AOO	04/04/2024	-	SNEF	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges et bâtiments départementaux de Seine et Marne Lot n° 69 : corps d'état 12 : Cloisons - faux plafonds - Secteur 1	1	Le présent avenant a pour objet de transférer l'accord-cadre au profit de la société SNEF dont le siège social est 87 avenue Ibrahim Ali - 13015 MARSEILLE	AOO	04/04/2024	-	SNEF	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les collèges et bâtiments départementaux de Seine et Marne Lot n° 70 : corps d'état 12 : Cloisons - faux plafonds - Secteur 2	1	Le présent avenant a pour objet de transférer l'accord-cadre au profit de la société SNEF dont le siège social est 87 avenue Ibrahim Ali - 13015 MARSEILLE	AOO	04/04/2024	-	SNEF	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Appel d'Offres Ouvert marché de travaux MACRO-LOT 3 restructuration et extension du collège "Le Montois" à Donnemarie-Dontilly	1	Prise en compte de travaux supplémentaires selon : - L'Ordre de service n°03 représentant une plus-value de 22.556,02 € HT, notifié le 30 janvier 2023 ; - L'Ordre de service n°04 représentant une plus-value de 17.670,56 € HT, notifié le 28 juin 2023 ; - La Fiche Travaux Modificatif n°66 représentant une plus-value de 4.888,00 € HT ; - La Fiche Travaux Modificatif n°73 représentant une plus-value de 1.701,80 € HT ; - La Fiche Travaux Modificatif n°70 représentant une plus-value de 3.671,98 € HT. Prise en compte de travaux en moins-value selon : - La Fiche Travaux Modificatif n°82 représentant une moins-value de 1.574,12 € HT ;	AOO	08/04/2024	2 222 776,48 €	EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA EST	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Marché subséquent 1 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour les sites du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire d'ENDIS	1	Le présent avenant a pour objet de modifier le marché afin de prendre en compte les conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Le coefficient de bouclage, permettant la détermination des droits ARENH, est modifié passant de 0,964 à 0,844 pour les livraisons d'ARENH à compter du 1er janvier 2024. Le présent avenant vient ainsi préciser les conditions de répercussion de la baisse du coefficient de bouclage sur les modalités du marché.	Marché subséquent à cliques	08/04/2024	-	EDF	-
Direction des Systèmes d'Information et du Numérique	Services de transport de données, de voix et d'images, de services Internet centralisés et isolés et services associées, de téléphonie Trunk SIP pour les besoins du Département de Seine-et-Marne	1	prolonger la durée de l'accord-cadre de 9 mois	AOO	12/03/2024	-	ADISTA	-
Direction des ressources humaines	Lot n°3 – Emission, livraison et gestion de Titres restaurant destinés aux agents du Conseil Départemental de Seine-et-Marne	4	Augmentation du montant maximum annuel de 10 %	AOO	14/03/2024	-	SWILE	07/03/2024
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Formalisation de la nouvelle clé de répartition des prestations au sein du groupement solidaire NOVO - SERRE & BOULBESOL	MAPA services spécifiques	14/03/2024	-	CABINET NOVO AVOCATS mandataire du Groupement CABINET NOVO AVOCAT - CABINET SERRE & BOULBESOL AVOCATS ASSOCIES	-
Direction de l'eau, l'environnement et de l'agriculture	L'ELABORATION D'UN NOUVEAU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	2	Prolonger la durée de l'accord-cadre de 4 mois	MAPA	18/03/2024	-	BIOTOPE	-
Direction de l'eau, l'environnement et de l'agriculture	Etude pour la réalisation d'échanges et cessions amiables multilatéraux en milieu forestier Lot n°2	1	Transfert du marché suite à la fusion de la société titulaire	MAPA	21/03/2024	-	GEOFIT EXPERT	-
Direction des ressources humaines	Prestations de coaching des encadrants - Lot n° 1 : Coaching individuel	1	Assujettissement TVA	AOO	03/04/2024	-	PIXELS CONSULTING	-
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Formalisation de la modification des modalités de reconduction : ouverture d'une nouvelle période contractuelle à l'atteinte du montant maximum annuel	MAPA services spécifiques	03/04/2024	-	CABINET CENTAURE AVOCATS	-
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Formalisation de la modification des modalités de reconduction : ouverture d'une nouvelle période contractuelle à l'atteinte du montant maximum annuel	MAPA services spécifiques	03/04/2024	-	CABINET FLORENCE RAULT AVOCAT	-
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Formalisation de la modification des modalités de reconduction : ouverture d'une nouvelle période contractuelle à l'atteinte du montant maximum annuel	MAPA services spécifiques	05/04/2024	-	CABINET NOVO AVOCATS mandataire du Groupement CABINET NOVO AVOCAT - CABINET SERRE & BOULBESOL AVOCATS ASSOCIES	-
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Augmentation du montant maximum annuel de 35%	MAPA services spécifiques	08/04/2024	113 750,00 €	CABINET FLORENCE RAULT AVOCAT	20/03/2024
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Augmentation du montant maximum annuel de 35%	MAPA services spécifiques	10/04/2024	113 750,00 €	CABINET CENTAURE AVOCATS	20/03/2024

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Conseil Juridique et représentation en justice dans le cadre de l'action sociale (administrative, civile et pénale)	2	Augmentation du montant maximum annuel de 35%	MAPA services spécifiques	11/04/2024	113 750,00 €	CABINET NOVO AVOCATS mandataire du Groupement CABINET NOVO AVOCAT - CABINET SERRE & BOULEBSOL AVOCATS ASSOCIES	20/03/2024
Direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques	Assurance LOT 1 Flotte automobile	1	Changement d'adresse et n° siret du siège social dut titulaire	AOO	12/04/2024	-	PNAS NORD ASSURANCES SERVICES	-

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_004AH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/04A

OBJET : Modification de la représentation au sein des Conseils d'administration des Collèges publics Hutinel à Gretz Armainvilliers, Les Hyvernaux à Lésigny, Gérard Philipe et Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie, Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière
Collège Hutinel à Gretz Armainvilliers

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil départemental de désigner les personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges de son territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'éducation, notamment dans son article L. 421-2, et L. 442-8,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 15 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer Monsieur Teddy ROBIN au sein du Conseil d'administration du collège Hutinel à Gretz Armainvilliers,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée du 15 juillet 2021 en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Teddy ROBIN en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Hutinel.

Article 2 : de désigner Monsieur Madani KHALOUA en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Hutinel en lieu et place de Monsieur Teddy ROBIN.

Article 3 : que les autres élus précédemment désignés restent inchangés.

Article 4 : la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège Hutinel, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Laurent GAUTIER	– Madani KHALOUA
– Mireille MUNCH	– Catherine TOURNUT

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_004BH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/04B

OBJET : Modification de la représentation au sein des Conseils d'administration des Collèges publics Hutinel à Gretz Armainvilliers, Les Hyvernaux à Lésigny, Gérard Philipe et Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie, Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière
Collège Les Hyvernaux à Lésigny

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil départemental de désigner les personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges de son territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'éducation, notamment dans son article L. 421-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 15 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer Monsieur Teddy ROBIN au sein du Conseil d'administration du collège Les Hyvernaux à Lésigny,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée du 15 juillet 2021 en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Teddy ROBIN en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Les Hyvernaux.

Article 2 : de désigner Monsieur Madani KHALOUA en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Les Hyvernaux en lieu et place de Monsieur Teddy ROBIN.

Article 3 : que les autres élus précédemment désignés restent inchangés.

Article 4 : la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège Les Hyvernaux, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Laurent GAUTIER - Mireille MUNCH 	<ul style="list-style-type: none"> - Madani KHALOUA - Catherine TOURNUT

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_004CH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/04C

OBJET : Modification de la représentation au sein des Conseils d'administration des Collèges publics Hutinel à Gretz Armainvilliers, Les Hyvernaux à Lésigny, Gérard Philipe et Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie, Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière
Collège Gérard Philipe à Ozoir-la-Ferrière

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil départemental de désigner les personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges de son territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'éducation, notamment dans son article L. 421-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 15 juillet 2021,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Monsieur Teddy ROBIN au sein du Conseil d'administration du collège Gérard Philipe à Ozoir-la-Ferrière,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée du 15 juillet 2021 en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Teddy ROBIN en tant que titulaire et de Madame Catherine TOURNUT en tant que suppléante au sein du Conseil d'administration du Collège Gérard Philipe.

Article 2 : de désigner Madame Catherine TOURNUT en tant que titulaire au sein du Conseil d'administration du Collège Gérard Philipe en lieu et place de Monsieur Teddy ROBIN.

Article 3 : de désigner Monsieur Madani KHALOUA en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Gérard Philipe en lieu et place de Madame Catherine TOURNUT.

Article 4 : que les autres élus précédemment désignés restent inchangés.

Article 5 : la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège Gérard Philippe, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Catherine TOURNUT	– Laurent GAUTIER
– Mireille MUNCH	– Madani KHALOUA

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_004DH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/04D

OBJET : Modification de la représentation au sein des Conseils d'administration des Collèges publics Hutinel à Gretz Armainvilliers, Les Hyvernaux à Lésigny, Gérard Philipe et Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie, Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière
Collège Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil départemental de désigner les personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges de son territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'éducation, notamment dans son article L. 421-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 15 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer Monsieur Teddy ROBIN au sein du Conseil d'administration du collège Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée du 15 juillet 2021 en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Teddy ROBIN en tant que titulaire et de Madame Catherine TOURNUT en tant que suppléante au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Laurencin.

Article 2 : de désigner Madame Catherine TOURNUT en tant que titulaire au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Laurencin en lieu et place de Monsieur Teddy ROBIN.

Article 3 : de désigner Monsieur Madani KHALOUA en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Laurencin en lieu et place de Madame Catherine TOURNUT.

Article 4 : que les autres élus précédemment désignés restent inchangés.

Article 5 : la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Laurencin, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
– Laurent GAUTIER	– Mireille MUNCH
– Catherine TOURNUT	– Madani KHALOUA

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_004EH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/04E

OBJET : Modification de la représentation au sein des Conseils d'administration des Collèges publics Hutinel à Gretz Armainvilliers, Les Hyvernaux à Lésigny, Gérard Philipe et Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie, Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière
Collège Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil départemental de désigner les personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges de son territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'éducation, notamment dans son article L. 421-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 15 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer Monsieur Teddy ROBIN au sein du Conseil d'administration du collège Jean Baptiste Vermay à Tournan en Brie,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée du 15 juillet 2021 en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Teddy ROBIN en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Jean-Baptiste Vermay.

Article 2 : de désigner Monsieur Madani KHALOUA en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Jean-Baptiste Vermay en lieu et place de Monsieur Teddy ROBIN.

Article 3 : que les autres élus précédemment désignés restent inchangés.

Article 4 : la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège Jean-Baptiste Vermay, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
- Laurent GAUTIER	- Madani KHALOUA
- Mireille MUNCH	- Catherine TOURNUT

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_004FH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/04F

OBJET : Modification de la représentation au sein des Conseils d'administration des Collèges publics Hutinel à Gretz Armainvilliers, Les Hyvernaux à Lésigny, Gérard Philipe et Marie Laurencin à Ozoir-la-Ferrière, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie, Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière
Collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil départemental de désigner les personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges de son territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'éducation, notamment dans son article L. 442-8,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 15 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer Monsieur Teddy ROBIN au sein du Conseil d'administration du collège privé Sainte Thérèse à Ozoir-la-Ferrière,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération susvisée du 15 juillet 2021 en ce qu'elle concernait la désignation de Monsieur Teddy ROBIN en tant que suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège privé Sainte Thérèse.

Article 2 : de désigner Madame Catherine TOURNUT en tant que suppléante au sein du Conseil d'administration du Collège privé Sainte Thérèse en lieu et place de Monsieur Teddy ROBIN.

Article 3 : que l' élu précédemment désigné reste inchangé.

Article 4 : la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège privé Sainte Thérèse, s'établit désormais de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
- Laurent GAUTIER	- Catherine TOURNUT

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_005H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/05

OBJET : Modification de la représentation du Département au sein de la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL)

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU la délibération n°0/04 F du Conseil départemental du 17 novembre 2023 relative à la désignation des représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes,

CONSIDERANT la modification du Règlement intérieur de la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL) décidée lors de son Conseil d'administration du 27 mai 2024, portant notamment sur la composition de son Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le nouveau Règlement intérieur susvisé prévoit que le Département dispose désormais de 7 représentants au sein du Conseil d'administration de la CADAL (11 représentants précédemment),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 0/04 F susvisée en ce qu'elle procédait à la désignation de Mesdames Sarah LACROIX et Cindy MOUSSI LE GUILLOU ainsi que Messieurs Bernard COZIC, Yann DUBOSC et Pascal GOUHOURY au sein de la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL).

Article 2 : de désigner Madame Emma ABREU pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein de la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL).

Article 3 : que les autres représentants précédemment désignés demeurent inchangés.

Article 4 : que la représentation du Département au sein de la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL) s'établit désormais comme suit :

- Madame Emma ABREU
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT
- Madame Anne GBIORCZYK
- Monsieur Michel JOZON
- Monsieur Denis JULLEMIER
- Madame Nathalie MOINE
- Madame Marie-Line PICHERY

Article 5 : que les représentants du Département désignés siégeront au sein de la Caisse départementale d'aide au logement de Seine-et-Marne (CADAL) jusqu'à la séance d'installation du Conseil départemental qui suivra son prochain renouvellement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Emma ABREU en tant que représentante du Département au sein de la CADAL

M. Bernard COZIC en tant que représentant du Département au sein de la CADAL


M. Yann DUBOSC en tant que représentant du Département au sein de la CADAL

M. Pascal GOUHOURY en tant que représentant du Département au sein de la CADAL

Mme Sarah LACROIX en tant que représentante du Département au sein de la CADAL

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_006H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/06

OBJET : Représentation du Département au sein de l'Association Ecole de la 2^{ème} chance de Seine-et-Marne

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

CONSIDERANT la dissolution en janvier 2024 de l'Association Ecole de la 2^{ème} chance de Seine-et-Marne à Montereau-Fault-Yonne au sein de laquelle le Département était représenté,

CONSIDERANT que les activités de cette association ont été reprises par une autre association dans le Val-de-Marne « Ecole de la 2^{ème} chance de Seine-et-Marne » au sein de laquelle il convient de désigner un représentant pour siéger au sein de l'Assemblée générale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner Madame Nathalie BEAULNES SERENI en tant que représentante du Département au sein de l'Association Ecole de la 2^{ème} chance de Seine-et-Marne.

Article 2 : que Madame Nathalie BEAULNES SERENI siègera au sein de l'Association Ecole de la 2^{ème} chance de Seine-et-Marne jusqu'à la séance d'installation du Conseil départemental qui suivra son prochain renouvellement.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que représentante du Département au sein de l'Ecole de la deuxième chance de Seine-et-Marne

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_007H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-0/07

OBJET : Motion d'opposition à la création de deux nouveaux forages pétroliers à Nonville

Le 30 janvier 2024, la société BRIDGE ENERGIE a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2024/01/DCSE/BOE/M, à entreprendre des travaux de création de deux nouveaux forages pétroliers sur la commune de Nonville.

La délivrance de cet arrêté s'est toutefois faite au détriment de la prise en compte de l'avis défavorable émis à l'encontre de ce projet par le Département et l'ensemble des élus locaux concernés, lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 janvier dernier.

Ce projet viendrait en effet considérablement augmenter le risque de pollution du Lunain et des nappes d'eau souterraines, stratégiques sur ce secteur, à la fois pour l'alimentation en eau potable des Seine-et-Marnais mais aussi des Parisiens, en raison de la présence de forages d'Eau de Paris situés à proximité du site d'extraction. Par ailleurs, celui-ci est intégralement inclus dans la Réserve de Biosphère Fontainebleau & Gâtinais, territoire reconnu par l'Unesco pour être un lieu unique de conservation et de protection de la biodiversité. Ce projet empiètera même sur l'aire centrale de la Réserve de Biosphère, une zone pour laquelle la France s'est engagée fermement sur le long terme auprès de l'Unesco.

Ce projet constitue à ce titre une véritable menace pour notre environnement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Règlement intérieur du Conseil départemental, notamment son article 58,

CONSIDERANT que les nappes phréatiques de ce secteur sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable d'une partie de l'Ile de France,

CONSIDERANT le risque accru de pollution des nappes d'eau souterraine et la possibilité de compromettre l'alimentation en eau potable de ceux qui en dépendent,

CONSIDERANT les incidents survenus en octobre 2022 sur le site de Nonville,

CONSIDERANT les nombreux autres préjudices liés à ce projet, telles que l'exacerbation des nuisances olfactives ainsi que la densification du trafic de poids-lourds sur le secteur,

CONSIDERANT la fervente opposition des habitants et des élus locaux à l'égard de ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

De demander à BRIDGE ENERGIE de reconsidérer son projet et aux autorités compétentes d'abroger l'arrêté d'autorisation.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_101H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/01

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Provinois
– Avenant n°3 au contrat et sept conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 28 mai 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Provinois, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du CID, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 28 mai 2021, relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Provinois,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption de l'avenant n°1 au Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Provinois,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 17 novembre 2023, relative à l'adoption de l'avenant n°2 au Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Provinois,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°3 au Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Provinois, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 15 748 € pour le projet d'extension du pôle gare de Provins - Etude,

Article 4 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 259 074,40 € pour le projet de création d'un gare routière à Jouy-le-Châtel,

Article 5 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 28 446,68 € pour le projet de création d'un parking multimodal à Villiers-Saint-Georges,

Article 6 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 265 691,01 € pour le projet de création d'un parking et d'une zone d'activités sur le terrain de l'ancienne distillerie,

Article 7 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 148 605 € pour la rénovation et l'embellissement de l'Office de Tourisme,

Article 8 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 66 666,67 € pour le projet de viabilisation du Lot B3 / ZAC du Provinois,

Article 9 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 134 919,29 € pour la rénovation et l'embellissement du cinéma,

Article 10 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 de la présente délibération,

Article 11 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 12 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID – CC du Provinois – DI 2022 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Provenois

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Séance départementale du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/01

AVENANT n° 3 au Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Provinois du 15 juillet 2021

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 21 juin 2024,

- ci-après dénommée « **le Département** »,

D'UNE PART

ET,

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 8 février 2024,

- ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S) de Provins, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} Mars 2021,

- ci-après dénommé « **Le Syndicat Intercommunal** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le CID de la Communauté de communes du Provinois a été signé le 15 juillet 2021 et modifié par voies d'avenant n°1, signé le 5 janvier 2023 et d'avenant n°2 signé le 7 décembre 2023. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 2 716 771 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8 du règlement du CID, le programme des actions peut être modifié à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Communauté de communes du Provinois, souhaite apporter des modifications à ce programme d'actions.

Séance départementale du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/01

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du CID de la Communauté de communes du Provinois, tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 15 juillet 2021 et modifié par voies d'avenant n°1 signé le 5 janvier 2023 et d'avenant n°2 signé le 7 décembre 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe n°1 du contrat cadre de la Communauté de communes du Provinois, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe n°1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 8 exemplaires originaux

Fait à Provins, le

Fait à Melun, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Fait à Provins, le

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire,
Le Président

Laurent DEMAISON

Séance départementale du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/01**Contrat Intercommunal de Développement
de la Communauté de communes du Provinois****- Avenant n°3 de modification du programme d'actions -***Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.***Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 2 716 771 € (dont bonus ZRR et bonus collègue)**

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS			
Extension du pôle gare de Provins - Etudes, acquisitions et aménagements	2022	39 370,00 €	15 748,00 €
Création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel	2023	925 000,00 €	259 074,40 €
Création d'un parking multimodal à Villiers Saint-Georges	2023	71 116,70 €	28 446,68 €
Etude en vue de l'extension de la ZAC de Provins	2022	50 000,00 €	
Création d'un parking et d'une zone d'activités sur l'ancien terrain de la distillerie	2024	894 720,00 €	265 691,01 €
Rénovation et embellissement de l'Office de Tourisme	2024	424 584,60 €	148 605,00 €
Viabilisation du Lot B3 / ZAC du Provinois	2024	166 666,67 €	66 666,67 €
Rénovation et embellissement du cinéma	2024	337 298,22 €	134 919,29 €
Création d'un arrêt de bus sur la zone du Durteint à Provins	2023	11 935,50 €	4 774,20 €
Acquisitions foncières pour l'extension de la ZAC du Provinois	2022	944 571,50 €	472 285,75 €
Acquisition de locaux pour le centre de santé de la Communauté de Communes et travaux d'aménagement	2022	180 000,00 €	70 000,00 €
Création d'un parking multimodal à Maison-Rouge	2021	300 000,00 €	120 000,00 €
Rénovation du parking de la gare de Sainte-Colombe	2021	187 500,00 €	75 000,00 €
Mise en accessibilité de la Maison du visiteur	2022	12 500,00 €	5 000,00 €
Création de deux classes Patrimoine à l'office de tourisme intercommunal	2021	126 400,00 €	50 560,00 €
TOTAL PROGRAMMATION CID CC DU PROVINOIS		4 671 663,19 €	1 716 771,00 €
PROGRAMMATION SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (S.I.V.O.S)			
Construction du gymnase du collège de Jouy-le-Châtel	2023	3 750 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL PROGRAMMATION SIVOS		3 750 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL CID CC DU PROVINOIS		8 421 663,19 €	2 716 771,00 €

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DU PÔLE GARE DE PROVINS - ETUDES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Provinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour « l'extension du pôle gare de Provins – Etudes ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **l'extension du pôle gare de Provins - Etudes** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La gare de Provins se situe à l'interface entre les zones d'activités au sud et le centre-ville. Elle accueille ainsi des voyageurs aux déplacements pendulaires et des touristes. Le pôle multimodal dispose d'espaces de stationnement (parkings et dépose-minute), d'une gare routière pour les liaisons en transports en commun locaux et régionaux, d'un bâtiment voyageur, ainsi que d'un bâtiment récent comprenant une antenne de l'office de tourisme et quelques commerces et artisans.

Plusieurs emprises inoccupées, ou en passe d'être recyclées, se trouvent à proximité immédiate des équipements déjà présents. Ce foncier, propriété de RFF et de la SNCF, pourrait s'inscrire dans une logique de développement du pôle gare dans les années à venir.

Dans ce cadre, la Communauté de commune souhaite mettre en œuvre une mission d'étude sur les possibilités d'évolution de ces emprises en cohérence avec les enjeux du territoire et les souhaits de la collectivité.

Une note de contexte appuyée d'illustrations (cartographie, etc.) permettant d'identifier les besoins, les enjeux et les opportunités du site sera produite et des scénarii d'évolution du pôle gare détaillant les pistes envisagées en termes de bénéfices, contraintes, opportunités seront proposés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension du pôle gare de Provins – Etudes », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 15 748 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
39 370 €	---	15 748 €	23 622 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension du pôle gare de Provins – Etudes » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

Sans objet.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension du pôle gare de Provins – Etudes » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UNE GARE ROUTIÈRE À JOUY-LE-CHÂTEL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Provinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La réalisation d'une gare routière est envisagée pour desservir le collège de Jouy-le-Châtel, en cours de construction.

Le projet consiste en la création d'un parking comprenant 8 arrêts de bus, ainsi que des stationnements pour les voitures, motos et vélos. Six de ces arrêts sont sous maîtrise d'ouvrage d'Ile de France Mobilité (IDFM).

Différents espaces verts, notamment sous forme de noues paysagères viendront agrémenter l'espace.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 259 074,40 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
925 000 €	194 120 € (IdFM)	259 074,40 €	471 805,60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes et la Direction des Transports,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- nombre de places de stationnement aménagées,
- kilométre de trottoirs requalifiés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « création d'une gare routière à Jouy-le-Châtel » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN PARKING MULTIMODAL A VILLIERS-SAINT-GEORGES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Provinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « création d'un parking multimodal à Villiers-Saint-Georges ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **création d'un parking multimodal à Villiers-Saint-Georges** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet s'inscrit dans une volonté de réduire l'enclavement du territoire et d'encourager la mobilité durable en favorisant le co-voiturage et le relais vers la ligne de bus 14 (Villiers-Saint-Georges Tournan-en-Brie) pour désengorger le centre-bourg.

Les travaux consisteront en la création complète, du relevé de géomètre aux terrassements, VRD et enrobés, pour 40 places de stationnement et co-voiturage, et création d'un arrêt de bus. Des bornes de recharge pour voitures électriques sont également prévues.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un parking multimodal à Villiers-Saint-Georges », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 28 446,68 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
71 116,70 €	---	28 446,68 €	42 670,02 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un parking multimodal à Villiers-Saint-Georges » respecte les éléments suivants :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/01

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/01

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- nombre de places de stationnement aménagées,
- kilométrage de trottoirs requalifiés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/01

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un parking multimodal à Villiers-Saint-Georges » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°1/01

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°5 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN PARKING ET D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS SUR L'ANCIEN TERRAIN DE LA DISTILLERIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°5 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Provinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « création d'un parking et d'une zone d'activités sur l'ancien terrain de la Distillerie ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **création d'un parking et d'une zone d'activités sur l'ancien terrain de la Distillerie** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de communes, propriétaire d'une ancienne friche industrielle d'environ 3,3 ha à l'entrée de Provins, a souhaité requalifier ce site.

En 2022, une partie des parcelles a été cédée pour la construction d'un EHPAD et d'un Etablissement Public Médico-Social (EPMS). Les travaux sont actuellement en cours. Sur la partie restante, afin de répondre aux besoins du territoire, la Communauté de communes envisage la création d'un lotissement de trois lots à usage commercial, d'un grand parking principal et d'un parking complémentaire en bordure de la RD 619.

Les travaux consisteront en la création d'une desserte à partir de la route de Bray, des terrassements et autres aménagements de voirie et réseaux divers, ainsi que la démolition d'un ancien transformateur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un parking et d'une zone d'activités sur l'ancien terrain de la Distillerie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 265 691,01 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
894 720 €	---	265 691,01 €	629 028,99 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un parking et d'une zone d'activités sur l'ancien terrain de la Distillerie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°5 à la délibération n°1/01

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- nombre de places de stationnement aménagées,
- kilométrage de trottoirs requalifiés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un parking et d'une zone d'activités sur l'ancien terrain de la Distillerie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°5 à la délibération n°1/01

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION ET EMBELLISSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Proinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « rénovation et l'embellissement de l'Office de tourisme ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **rénovation et l'embellissement de l'Office de tourisme** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'Office de Tourisme, vitrine du territoire, nécessite des travaux de rénovation et d'embellissement.

Les travaux envisagés comprendront ainsi :

- la restructuration et rénovation acoustique et thermique du bâtiment,
- la transformation de l'ancien logement de gardien en salles du patrimoine,
- la requalification de l'esplanade, en face de la halle, en jardin paysager.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation et embellissement de l'Office de tourisme », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 148 605 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
424 584,60 €	148 605 € (DETR)	148 605 €	127 374,60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation et embellissement de l'Office de tourisme » respecte les éléments suivants :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/01

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/01

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/01

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation et embellissement de l'Office de tourisme » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°1/01

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« VIABILISATION DU LOT B3 - ZAC DU PROVINOIS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Provinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « viabilisation du lot B3 - ZAC du Provinois ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **viabilisation du lot B3 - ZAC du Provinois** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La concession d'aménagement de la ZAC du Provinois étant arrivée à son terme, la Communauté de communes du Provinois s'est portée acquéreuse du dernier lot non commercialisé (lot B3, d'une superficie de 19 620 m²).

L'opération de viabilisation consiste en la division de ce lot en 4 parties, d'une superficie variant de 3 730 m² pour la plus petite et 5 052 m² pour la plus grande, avec 2 697 m² d'espaces publics. L'aménagement prévoit la plantation d'arbres de haute tige (1 arbre/100m²), la plantation de haies arbustives, la création de zones de stationnement, ainsi que des cheminements doux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Viabilisation du lot B3 - ZAC du Provinois », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 66 666,67 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
166 666,67 €	---	66 666,67 €	100 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Viabilisation du lot B3 - ZAC du Provinois » respecte les éléments suivants :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/01

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/01

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre de places de stationnement aménagées,
- kilométrage de voiries aménagées,
- qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/01

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « viabilisation du lot B3 - ZAC du Provinois » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°7 à la délibération n°1/01

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION ET EMBELLISSEMENT DU CINÉMA »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Provinois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Provinois, adopté en séance départementale du 28 mai 2021, a été signé le 15 juillet 2021 puis modifié par voies d'avenants signés respectivement le 5 janvier 2023 et le 7 décembre 2023.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/01

L'avenant n°3 au contrat de la Communauté de Communes du Provinois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « rénovation et l'embellissement du cinéma ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **rénovation et l'embellissement du cinéma** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le cinéma de Provins participe à l'attractivité du territoire et son cadre de vie. Cet équipement nécessite néanmoins des travaux de rénovation et d'embellissement.

Les travaux envisagés comprendront, en intérieur, la rénovation des sanitaires, le remplacement des éclairages en LED et en extérieur, la restructuration et rénovation du mur végétal et la pose d'un bardage sur une partie de celui-ci.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation et embellissement du cinéma », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 134 919,29 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
337 298,22 €	134 919,29 € (DSIL sollicitée)	134 919,29 €	67 459,64 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation et embellissement du cinéma » respecte les éléments suivants :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/01

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/01

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/01

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation et embellissement du cinéma » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°8 à la délibération n°1/01

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Provinois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_102H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/02

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Longperrier - Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Longperrier, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/08 du 18 novembre 2022, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Longperrier,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Longperrier, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : d'accorder à la Commune de Longperrier une subvention de 44 493 € pour le projet de construction d'une école élémentaire,

Article 4 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 6 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024»

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is stylized and written in a cursive-like font.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Longperrier du 18 novembre 2022

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

La commune de Longperrier, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée municipale du 6 février 2024,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Longperrier a été signé le 16 décembre 2022. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 300 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8. du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Longperrier, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Longperrier tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 16 décembre 2022.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Longperrier, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Longperrier, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune, le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Michel MOUTON

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02**Programme d'actions FAC de Longperrier
Avenant n°1 – Modification du programme d'actions**Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : **300 000 €***Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.*

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Réhabilitation d'une ferme pour un projet de locaux communaux	2024	529 000,00 €	300 000 €
Construction d'une salle de gymnastique	2022-2023	638 767,50 €	
Construction d'une école élémentaire	2024-2026	3 540 810 €	
TOTAL FAC DE LONGPERRIER		4 179 577,50 €	300 000 €

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Longperrier, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Longperrier, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 16 décembre 2022 et modifié par voie d'avenant proposé au cours de la même séance.

La Commune de Longperrier sollicite le Département pour la construction d'une école élémentaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **construction d'une école élémentaire** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2011, permet aujourd'hui l'extension du centre-bourg de Longperrier et la création de 356 logements supplémentaires.

L'école élémentaire actuelle, construite en 1978, ne répond plus aux normes actuelles et ses classes sont toutes occupées. C'est pourquoi, afin de répondre à l'augmentation des effectifs et proposer des locaux plus adaptés, la Commune envisage la construction d'une nouvelle école élémentaire.

Ce bâtiment d'un étage sera composé de 11 classes, d'un bureau de direction, d'une salle pour des maîtres et des sanitaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Longperrier par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'une école élémentaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 44 493 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
3 540 810 €	Région : 754 089, 25 €	44 493 €	2 742 227, 75 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'une école élémentaire » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'une école élémentaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/02

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Longperrier
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel MOUTON

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_103H1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/03

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Mard - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 21 septembre 2022, la Commune de Saint-Mard a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Mard et le plan d'actions prévisionnel, tels qu'ils figurent en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Saint-Mard, une subvention de 300 000 € pour la construction d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Saint-Mard

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Mard représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 février 2024

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Saint-Mard a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 21 septembre 2022.

La Commune de Saint-Mard a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de cinq axes stratégiques suivants :

- Urbanisme et préservation du caractère architectural,
- Economie,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03

- Déplacements et sécurité,
- Sport et santé,
- Jeunesse et scolaire.

PLAN D' ACTIONS PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Mard à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes selon le nombre d'habitants (entre 2 000 et 4 999). La population municipale de Saint-Mard étant de 3 846 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée au cours de cette même séance du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03**1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saint-Mard, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Saint-Mard
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Daniel DOMETZ

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03**Programme d'actions du FAC
Commune de Saint-Mard**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire	2024-2025	1 630 950 €	300 000 €
TOTAL		1 630 950 €	

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES DE MATERNELLE ET D'ÉLÉMENTAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Mard, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Mard est adopté au cours de cette même séance.

La Commune de Saint-Mard sollicite le Département pour la construction d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la construction d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le restaurant scolaire de la Commune de Saint-Mard est actuellement composé de deux bâtiments dont un préfabriqué vétuste.

Afin de regrouper les enfants sur un même site et ainsi proposer un lieu convivial, attractif et fonctionnel, la Commune projette de démolir ces bâtiments pour en construire un unique d'une surface de 500m². Cette construction comprendra :

- une salle de restauration maternelle,
- une salle de restauration élémentaire,
- des sanitaires,
- une salle de préparation des repas,
- une voie permettant l'accès des véhicules de services et de sécurité.

L'architecture du restaurant scolaire sera sobre et contemporaine.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Mard par le versement d'une subvention.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

Pour l'opération « Construction d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 630 950 €	/	300 000 €	1 330 950 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution des enfants accueillis,
- enquête de satisfaction auprès des personnels.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « création d'un restaurant scolaire pour les élèves de maternelle et d'élémentaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Mard
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Daniel DOMETZ

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_104H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/04

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Courtry – Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 9 décembre 2020, la Commune de Courtry a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Courtry et le plan d'actions prévisionnel, tels qu'ils figurent en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Courtry, une subvention de 122 108 € pour la requalification de la route du Chat,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de Courtry

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 1/04

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Courtry

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Courtry représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 février 2024

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Courtry a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 9 décembre 2020.

La Commune de Courtry a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de six axes stratégiques suivants :

- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Paysage et patrimoine

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°

- Urbanisme, habitat et équipement
- Développement économique, équipement commercial et touristique
- Transport, déplacement et stationnements
- Risques et nuisances

PLAN D’ACTIONS PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d’ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d’ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d’actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l’issue d’une phase d’élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l’acte juridique d’engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d’actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l’objet d’un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s’engage à soutenir financièrement la Commune de Courtry à hauteur de 600 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d’une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes selon le nombre d’habitants (entre 5 000 et 9 999). La population municipale de Courtry étant de 6 643 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s’élève donc à 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée au cours de cette même séance du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d’ouvrage.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Courtry, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Courtry
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Xavier VANDERBISE

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°**Programme d'actions du FAC
Commune de Courtry**

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Requalification de la route du Chat	2024	305 272 €	600 000 €
Requalification de l'avenue de Chantereine	2025	577 485 €	
Requalification de la rue Aimé Fluttaz	2026	623 798 €	
TOTAL		1 506 555 €	

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n° 1/04

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DE LA ROUTE DU CHAT »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Courtry, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Courtry est proposé au cours de la même séance.

La Commune de Courtry sollicite le Département pour la requalification de la route du Chat. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Requalification de la route du Chat** ».

Contexte, enjeux et description détaillée :

La route du Chat dessert les écoles maternelles et élémentaire Michel Lefèvre, ainsi que le quartier pavillonnaire avoisinant. Elle traverse la commune d'est en ouest sur sa partie sud. L'objectif de ce projet est de rendre accessible et sécurisé l'ensemble des aménagements de voirie de ce secteur.

Les travaux porteront sur :

- le réaménagement des abords des écoles maternelle et élémentaire Michel Lefèvre sises route cossée/Rue des Chênes,
- la sécurisation de l'axe principal desservant ces écoles (cohabitation des usages motorisés et piétons),
- la requalification des carrefours, dont la création de plateaux traversants et la reprise des angles de voirie accidentogènes,
- la mise aux normes d'accessibilité des trottoirs et des traversées piétonnières,
- l'enfouissement des réseaux et la remise en état des caniveaux et de la couche de roulement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Courtry par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification de la route du Chat », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 122 108 €.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
305 272 €	/	122 108 €	183 164 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification de la route du Chat » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- A ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versée n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon l'indicateur suivant :

- Mise aux normes réglementaires de l'accessibilité et des aménagements de voirie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification de la route du Chat » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Xavier VANDERBISE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_105H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/05

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Roissy-en-Brie – Contrat cadre, programme d'actions et deux conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 31 mars 2021, la Commune de Roissy-en-Brie a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Roissy-en-Brie et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Roissy-en-Brie, une subvention de 84 000 € pour la réfection de l'avenue du Général Leclerc,

Article 5 : d'accorder à la Commune de Roissy-en-Brie, une subvention de 157 560 € pour la réfection et la remise aux normes de l'éclairage public,

Article 6 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de Conseiller municipal de la commune de Roissy-en-Brie

Etait ABSENTE: 1

Mme Sara SHORT-FERJULE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/05

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PHASES 1 & 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Roissy-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/05

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Roissy-en-Brie est proposé pour adoption lors de la même séance.

La Commune de Roissy-en-Brie sollicite le Département pour la rénovation de l'éclairage public – phases 1 & 2. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Rénovation de l'éclairage public – phases 1 & 2** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Roissy-en-Brie souhaite être vertueuse en matière d'économie d'énergie et limiter ses coûts de fonctionnement. L'éclairage public de la ville est composé de 2 798 points lumineux dont une majorité a plus de 15 ans.

Le projet prévoit le remplacement de ces points lumineux par des systèmes moins énergivores, permettant d'offrir une meilleure qualité d'éclairage à ses administrés en réduisant la facture énergétique.

Dans le cadre d'un marché global de performance, la Commune propose :

- le changement des lanternes (fourniture, pose, mise en service),
- la mise en place de drivers pour contrôler les LED,
- le remplacement des mâts,
- l'évolution des coffrets et armoires.

En 2024, sont prévus les tronçons suivants :

- Bois Rosalie (Rue du)
- Champs de Fraises (Rue du)
- Chardonnerets (Rue des)
- Franchet d'Espérey (Avenue du Maréchal)
- Gallieni (Avenue du Maréchal)
- Gouraud (Avenue du Maréchal)
- Joffre (Avenue du Maréchal)
- Longuiole (Rue de la)
- Malibran (Avenue de la)
- Maunoury (Avenue)
- Mésange (Rue des)
- Pommerot (Rue)
- Sapins (Groupe Scolaire)
- Vanneaux (Rue des)

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/05

En 2025, sont prévus les tronçons suivants :

- Adam (Square N.)
- Bodin-de-Boismortier J. (Avenue)
- Dradin (Square J.)
- États Généraux (Rue des)
- Monnet (Avenue J.)
- Monthéty (Route de)
- Monthéty (Rond-Point)
- Pajou (Square A.)
- Pigalle (Square L-B.)
- Pontault (Route de)
- Richier (Square G.)

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Roissy-en-Brie par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de l'éclairage public – phases 1 & 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 157 560 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
393 900 €	DSIL : 118 170 €	157 560 €	118 170 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de l'éclairage public – phases 1 & 2 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/05

- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- gains de consommations énergétiques,
- confort de nuit et respect de la trame brune communale.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de l'éclairage public – phases 1 & 2 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/05

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Roissy-en-Brie,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

François BOUCHART

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC (RD 21) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Roissy-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Roissy-en-Brie est proposé pour adoption en séance du même jour.

La Commune de Roissy-en-Brie sollicite le Département pour la requalification de l'avenue du Général Leclerc (RD 21). La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne la « **Requalification de l'avenue du Général Leclerc (RD 21)** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Traversée par deux routes départementales, et accessible depuis la RN 104 (axe majeur de l'agglomération parisienne), la Commune de Roissy-en-Brie supporte un trafic routier important, impactant directement le vieillissement du réseau viaire communal.

Entre Ozoir-la-Ferrière et Roissy-en-Brie, l'avenue du Général Leclerc est un axe très emprunté par les automobilistes et par les lignes de transport en commun qui la desservent.

Les déplacements à pied y sont également très réguliers dans ce secteur pavillonnaire, nécessitant une rénovation des trottoirs et une sécurisation des cheminements.

Aussi, la Commune propose les travaux suivants, entre le passage à niveau n°8 et le giratoire - Place de Barmstedt :

- reprise de l'ensemble des passages pour piétons sur la route départementale et les rues adjacentes sur les portions Sud (Quartier de l'Espérance) et Nord ;
- mise aux normes de l'arrêt de bus dans le sens Est - Ouest, avant le giratoire ;
- recalibrage des îlots de desserte du quartier de l'Espérance.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Roissy-en-Brie par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « Requalification de l'avenue du Général Leclerc (RD 21) », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 84 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
210 000 €	/	84 000 €	126 000 €

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, sur la RD 21, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune et le Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification de l'avenue du Général Leclerc (RD 21) » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département, respecter le descriptif du projet présenté au Département.

A ce titre :

- le maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

6.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- respect des normes d'accessibilité,
- respect de la réglementation et des normes en vigueur pour les aménagements de voirie.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification de l'avenue du Général Leclerc (RD 21) » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS POUR TOUT AMÉNAGEMENT RÉALISÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DÉPARTEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Roissy-en-Brie,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

François BOUCHART

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Roissy-en-Brie

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Roissy-en-Brie représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2022,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Roissy-en-Brie a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 31 mars 2021.

La Commune de Roissy-en-Brie a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de cinq axes stratégiques suivants :

- créer un nouveau cœur de ville,
- développer les nouvelles mobilités,
- réhabiliter les bâtiments publics en intégrant la rénovation énergétique,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

- créer un éco-quartier labellisé,
- aménager un parcours planté sur le territoire communal.

PLAN D' ACTIONS PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Roissy-en-Brie à hauteur de 1 100 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes selon le nombre d'habitants (10 000 et plus). La population municipale de Roissy-en-Brie étant de 22 643 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune de Roissy-en-Brie accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élève à 1 100 000 € pour 3 ans.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée au cours de cette même séance du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Roissy-en-Brie, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Roissy-en-Brie
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

François BOUCHART

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05**Programme d'actions du FAC
Commune de Roissy-en-Brie**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Requalification de l'avenue du Général Leclerc	2024	210 000 €	1 100 000 €
Réalisation d'une salle de boxe et de tennis de table	2023	2 500 000 €	
Réfection et remise aux normes de l'éclairage public	2024-2026	393 900 €	
TOTAL		3 103 900 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_106H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/06

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Grisy-Suisnes – Contrat cadre, et programme d'actions

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 6 décembre 2023, la Commune de Grisy-Suisnes a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Grisy-Suisnes et le plan d'actions prévisionnel, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

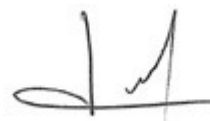
Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Maire de Grisy-Suisnes

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Grisy-Suisnes

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Grisy-Suisnes représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Grisy-Suisnes a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 6 décembre 2023.

La Commune de Grisy-Suisnes a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de cinq axes stratégiques suivants :

- le développement de l'habitat,
- les équipements,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

- le développement économique,
- les transports et déplacements,
- l'environnement et le paysage.

PLAN D' ACTIONS PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Grisy-Suisnes à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes selon le nombre d'habitants (entre 2 000 et 4 999). La population municipale de Grisy-Suisnes étant de 2 521 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06**ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN**

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Grisy-Suisnes, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Grisy-Suisnes
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-Marc CHANUSSOT

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06**Programme d'actions du FAC
Commune de Grisy-Suisnes**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Extension et réhabilitation de l'école élémentaire « Champ Fleuri »	2024-2025	2 000 000 €	300 000 €
TOTAL		2 000 000 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_107H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/07

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lieusaint - Contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 21 septembre 2022, la Commune de Lieusaint a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lieusaint et le plan d'actions prévisionnel, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 000 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe au Maire « Ecologie et développement urbain » de Lieusaint

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL
Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Lieusaint

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Lieusaint représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Lieusaint a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune de Lieusaint a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de trois axes stratégiques suivants :

- une ville écologique qui vise à embellir son cadre de vie, valoriser son environnement et favoriser un développement durable avec de nombreux aménagements de liaisons douces et une préservation de la biodiversité,

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

- une ville bienveillante participant à l'émergence d'une autre société dans une optique d'innovation sociale,
- une ville éducative qui mise sur le savoir, l'ouverture d'esprit et le partage, axée sur la prévention et l'accompagnement de la réussite sociale.

PLAN D' ACTIONS PRÉVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lieusaint à hauteur de 1 000 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes selon le nombre d'habitants (10 000 et plus). La population municipale de Lieusaint étant de 13 853 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lieusaint, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Lieusaint
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Michel BISSON

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07**Programme d'actions du FAC
Commune de Lieusaint**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 000 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Aménagement de la place du Colombier	2024	3 029 549,54 €	1 000 000 €
TOTAL		3 029 549,54 €	1 000 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_108H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/08

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins – Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 16 avril 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Provins, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 16 avril 2021, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Provins, une subvention de 601 405,56 € pour le projet de rénovation-extension d'équipements sportifs (phase 2) – terrains de tennis et club house,

Article 5 : d'accorder à la Commune de Provins une subvention de 500 000 € pour le projet de médiathèque (phase 1) – Démolition et relogement du Fonds Jeunesse,

Article 6 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1
M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la commune de Provins

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/08

AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Provins du 22 juillet 2021

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

La Commune de Provins, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée municipale du 9 février 2024,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Provins a été signé le 22 juillet 2021. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 1 100 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8. du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

La Commune de Provins, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Provins, tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 22 juillet 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 1.1 du contrat cadre de la Commune de Provins est modifié comme suit :

1.1 Engagement du Département

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/08

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire variant selon le nombre d'habitants. La population municipale de Provins étant de 11 844 habitants (INSEE 2017), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €.

La Commune de Provins accueille un quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé.

La Commune de Provins étant identifiée comme « zone blanche » dans le Schéma Départemental de Développement de la Lecture Publique 2020-2025, sur proposition du comité de pilotage des procédures contractuelles, un bonus de 500 000 € lui est accordé pour le projet de Médiathèque (phase 1) - Démolition et relogement du Fonds Jeunesse.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la commune de Provins à hauteur de 1 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Provins, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Provins, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/08**Programme d'actions FAC de Provins**
Avenant n°1 – Modification du programme d'actions

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 1 600 000 € (dont 10% bonus politique de la ville + bonus lecture publique de 500 000 €)

Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Rénovation et mise en accessibilité de bâtiments publics :			
- Ecole de la Voulzie (phase 1)	2021	646 748,60 €	258 699,44 €
- Accessibilité de l'Hôtel de Ville (phase 2)		94 256,00 €	37 702,40 €
Rénovation-extension d'équipements sportifs :			
- Skate-park (phase 1)	2021	505 481,50 €	202 192,60 €
- Terrains de tennis et club house (phase 2)	2024	1 798 100,00 €	601 405,56 €
Réhabilitation de la Salle des Coudoux	2023	-464 830,13 €	
Médiathèque (phase 1) - Démolition et relogement du Fonds Jeunesse	2024	812 697,01 €	500 000,00 €
TOTAL PROGRAMMATION FAC PROVINS		3 857 283,11 €	1 600 000,00 €

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/08

ONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION-EXTENSION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (PHASE 2) – TERRAINS DE TENNIS ET CLUB HOUSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Provins, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/08

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Provins, adopté en séance du 16 avril 2021, a été signé le 22 juillet 2021 et modifié par voie d'avenant proposé au cours de la même séance.

La Commune de Provins sollicite le Département pour la rénovation-extension d'équipements sportifs (phase 2) – terrains de tennis et club house. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la rénovation-extension d'équipements sportifs (phase 2) – terrains de tennis et club house** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune dispose de deux terrains de tennis couverts situés Sentier de la Fontaine, dont l'état nécessite une mise aux normes.

Le projet consiste en la rénovation complète des deux courts existants (couverture, isolation, étanchéité, huisseries, éclairage LED, mise en accessibilité...), avec démolition et reconstruction du club house, permettant aux usagers de disposer d'un équipement fonctionnel, répondant aux normes actuelles et garantissant un meilleur confort thermique.

Le projet intègre également le traitement des abords, avec l'aménagement d'une aire de stationnement végétalisée de 18 places.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Provins par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation-extension d'équipements sportifs (phase 2) – terrains de tennis et club house », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 601 405,56 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/08

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 798 100 €	250 000 € (Région)	601 405,56 €	946 694,44 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation-extension d'équipements sportifs (phase 2) – terrains de tennis et club house » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement : qualité et provenance des matériaux, isolation et confort thermique, fonctionnalité des aménagements...

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation-extension d'équipements sportifs (phase 2) – terrains de tennis et club house » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/08

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Provins
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/08

CONVENTION DE REALISATION

« MEDIATHEQUE DE PROVINS (PHASE 1) - DÉMOLITION ET RELOGEMENT DU FONDS JEUNESSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Provins, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/08

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Provins, adopté en séance du 16 avril 2021, a été signé le 22 juillet 2021 et modifié par voie d'avenant proposé au cours de la même séance.

La Commune de Provins sollicite le Département pour la médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune envisage, à l'horizon 2025-2027, la refonte de l'actuelle médiathèque en ludomédiathèque intégrant un espace jeunesse.

Dans cet objectif, la Commune a récemment acquis un ancien atelier et une maison individuelle juxtaposant la parcelle de l'espace jeunesse et de la médiathèque.

Le projet consiste ainsi à la démolition de ces bâtiments et de l'actuel espace jeunesse, ainsi qu'à l'acquisition et la pose sur site d'un bâtiment modulaire d'une superficie d'environ 200 m² permettant le relogement provisoire du Fonds Jeunesse, avant les travaux de rénovation et d'extension de la médiathèque, programmée dans une phase ultérieure.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Provins par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 500 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/08

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
812 697,01 €	--	500 000 €	312 697,01 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/08

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 61,50 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/08

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « médiathèque de Provins (phase 1) – démolition et relogement du Fonds Jeunesse » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/08

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Provins
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_109H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/09

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GOUHOURY Pascal

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Boissise-le-Roi - Contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 30 juin 2022, la Commune de Boissise-le-Roi a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Boissise-le-Roi et le plan d'actions prévisionnel, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Boissise-le-Roi

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Boissise-le-Roi représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Boissise-le-Roi a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune de Boissise-le-Roi a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de deux axes stratégiques suivants :

- développer le parc de logements,
- faire évoluer l'offre d'équipements.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09**PLAN D' ACTIONS PRÉVISIONNEL**

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL**ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

1.1 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Boissise-le-Roi à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes selon le nombre d'habitants (entre 2 000 et 4 999). La population municipale de Boissise-le-Roi étant de 3 739 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

La subvention départementale est calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune (entre 2 000 et 4 999 habitants. La population municipale de Boissise-le-Roi comptant 3 739 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE RÉALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Boissise-le-Roi, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Boissise-le-Roi
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Véronique CHAGNAT

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09**Programme d'actions du FAC
Commune de Boissise-le-Roi**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Rénovation/extension et aménagement des abords de l'école Château Villard	2024	2 500 000 €	300 000 €
2/ création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard	2025	300 000 €	
TOTAL		2 800 000 €	300 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_110H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/10

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux. La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes. Les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération.

Dix contrats vous sont donc proposés pour adoption : Boitron, Chauffry, Everly, Fontaine-le-Port, Gesvres-le-Chapitre, Jutigny, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Mons-en-Montois, Ozouer-le-Voulgis et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Recloses et Villiers-sous-Grez.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes de Boitron, Chauffry, Everly, Fontaine-le-Port, Gesvres-le-Chapitre, Jutigny, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Mons-en-Montois, Ozouer-le-Voulgis et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Recloses et Villiers-sous-Grez, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 84 352,50 € à la Commune de Boitron, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 144 000 € à la Commune de Chauffry, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 107 308,13 € à la Commune de Everly, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Fontaine-le-Port, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 69 000 € à la Commune de Gesvres-le-Chapitre, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Jutigny, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Mons-en-Montois, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 147 900 € à la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 98 117,56 € au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Recloses et Villiers-sous-Grez, au titre du nouveau contrat rural,

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 1 250 678,19 € au titre de l'action « Contrats communaux » - Opération « Contrats ruraux 2024 » - « DI-2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_111H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/11

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Avenant n° 1 aux Contrats ruraux (CoR) de Pamfou et Vimpelles

Les Communes de Pamfou et Vimpelles ont bénéficié d'un CoR et souhaitent, pour terminer les travaux initialement prévus dans leur contrat, bénéficier d'un avenant de prorogation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 200-16 en date du 17 novembre 2016, relative à l'approbation du règlement du nouveau Contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 en date du 15 décembre 2016, relative à l'approbation d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) relative au dispositif « nouveau Contrat rural » avec la Région-Ile-de-France et au règlement du nouveau Contrat rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 23 septembre 2021 relative à l'approbation des Contrats ruraux présentés par les Communes de Pamfou et Vimpelles,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la demande de prorogation du Contrat rural de la Commune de Pamfou portant l'échéance de ce contrat au 23 mars 2025,

Article 2 : d'approuver la demande de prorogation du Contrat rural de la Commune de Vimpelles portant l'échéance de ce contrat au 23 septembre 2025,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux Contrats ruraux (CoR) des Communes de Pamfou et Vimpelles.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail


Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_112H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/12

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

OBJET : Institution d'une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Montceaux-lès-Provins.

Le Conseil municipal de Montceaux-lès-Provins souhaite mettre en œuvre une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune. Cette opération nécessite l'institution d'une Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) en vue de se prononcer sur l'opportunité de l'opération demandée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Montceaux-lès-Provins.

Article 2 : Cette Commission aura son siège en Mairie de Montceaux-lès-Provins.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Maire de Montceaux-lès-Provins et au Président de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-de-France.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl


Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_113H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/13

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : CERRI Thierry

OBJET : Rapport de la Société d'Economie Mixte "Aménagement 77" présenté par les élus mandataires au titre de l'année 2022

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport écrit 2022 des représentants du Département au Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte (SEM) «Aménagement 77» est soumis à l'Assemblée départementale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte du rapport de la Société d'Economie Mixte « Aménagement 77 » annexé à la présente délibération, présenté par les représentants du Département au Conseil d'administration au titre de l'année 2022.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Département de Seine et Marne
Année 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRESENTATION D'AMENAGEMENT 77	3
INFORMATIONS GENERALES	3
HISTORIQUE	3
OBJET SOCIAL – DOMAINES D'ACTIVITE	4
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL	5
GOUVERNANCE	5
PRINCIPALES ACTIVITES DE L'ANNEE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SEM	7
PRINCIPALES ACTIVITES ET OPERATIONS DE L'ANNEE	7
SITUATION FINANCIERE D'AMENAGEMENT 77	9
PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	15
ETAT DES RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA SEM	16
CONTRATS SIGNES	16
AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES	16
GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES	16
AIDES OCTROYEES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	16
ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION	17
EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT	18
EVOLUTIONS STATUTAIRES	18
EVOLUTIONS DE L'ACTIONNARIAT	18
BILAN DE GOUVERNANCE	19
REUNIONS DU CA ET DE L'AG	19
ELEMENTS DE REMUNERATION ACCORDEES AUX MANDATAIRES SOCIAUX	20
PRINCIPAUX RISQUES ET CONTROLES DONT FAIT L'OBJET LA SEM	20

Le rapport annuel de l'élu mandataire a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Il est rédigé en application du Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du CGCT.

Le présent rapport est rédigé pour Le Département de Seine-et-Marne

PRESENTATION D'AMENAGEMENT 77

INFORMATIONS GENERALES

Dénomination sociale	AMENAGEMENT 77
Forme juridique	Société anonyme d'économie mixte
Immatriculation	304 099 732 – R.C.S de Melun
Date d'immatriculation	28/03/1958
Capital social	6 378 128,00 Euros.
Organisation de la gouvernance	Société anonyme à Conseil d'Administration.
Président du Conseil d'Administration	Monsieur Yann DUBOSC
Directeur Général	Monsieur François CORRE
Adresse du siège	10, rue Dajot – 77 000 MELUN
Activités principales	Opérations équipement foncier économique et social – étude technique, administrative, financière. Etude et réalisation d'opérations d'aménagement et de construction y compris dans le cadre d'opération de promotion immobilière.
Effectifs	La société compte 16 personnes au 31 décembre 2022, pour 15 au 31 décembre 2021.

HISTORIQUE

Aménagement 77, Société anonyme d'économie Mixte (SEM) créée en 1958, est une Entreprise Publique Locale (EPL) qui accompagne les territoires seine-et-marnais. Elle réunit le savoir-faire en matière d'ingénierie de l'acte de construire pour coordonner l'ensemble des moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires à la réalisation des projets locaux. La société contribue à la dynamisation du tissu économique du territoire.

OBJET SOCIAL – DOMAINES D'ACTIVITE

OBJET SOCIAL

Selon ses statuts, « la société a pour objet :

- De procéder à l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, y compris dans le cadre d'opérations de promotion immobilière portant notamment sur :
 - La réalisation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations destinés au maintien, au développement ou à la création d'activités économiques, de tourisme et de loisirs, ainsi que de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations en rapport avec les compétences des collectivités territoriales, notamment d'immeubles d'habitation ou mixtes.
 - La rénovation urbaine et la restauration immobilière.
 - La constitution et l'équipement de réserves foncières en vue de l'implantation de groupes d'habitations, de bâtiments à finalité productive, économique, industrielle ou commerciale, d'installations à vocation touristique ou de loisirs.
- D'assurer ou de faire assurer la gestion ou l'entretien de tous bâtiments, ouvrages ou installations destinés au maintien, au développement ou à la création d'activités économiques, de tourisme et de loisirs, ainsi que de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations en rapport avec les compétences des collectivités territoriales.
- De mener toute action visant à faire la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, notamment sur les territoires à faible densité ou à dominante rurale lorsque l'initiative privée peut être défaillante ou absente.

La société exercera les activités citées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies notamment par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme.

Elle pourra également créer et animer toute filiale, ou participer à toute société ou structure juridique appropriée contribuant à la réalisation de l'objet social ou la facilitant.


D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

PRINCIPALES ACTIVITES

Les principales activités d'Aménagement 77 sont :

- Piloter, financer et gérer la réalisation de parcs d'activités industrielles et tertiaires ainsi que de zones artisanales destinées à accueillir des entreprises de toute taille et de tout secteur d'activité.
- Accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de leur politique en matière d'aménagement de quartiers multifonctionnels, mêlant les logements aux autres activités, dans des contextes complexes d'extension ou de restructuration urbaine.
- Accompagner les collectivités locales pour la réalisation et la construction de leurs équipements publics.
- Développer des opérations de promotion immobilière de logements, d'activités économiques et d'équipements médico-sociaux.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Actionnaires	Capital	Nombre d'Actions	% de détention
Conseil Départemental de la Seine et Marne 	3 273 968	204 623	51,33%
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	1 000 608	62 538	15,69%
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	696 896	43 556	10,93%
Ville de Melun	25 408	1 588	0,40%
Caisse des dépôts et Consignations (*-)	1 280 512	80 032	20,08%
Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne (*)	55 488	3 468	0,87%
TERRALIA (*)	25 024	1 564	0,39%
Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne (*)	20 048	1 253	0,31%
Monsieur Richard BRUN (*)	176	11	0,00%
	6 378 128	398 633	100%

(*) Actionnaires privés

GOUVERNANCE

LES DIRIGEANTS

M. François Corre a été nommé Directeur Général à compter du 1^{er} juillet 2016. Son dernier mandat a été renouvelé le 17 mai 2022, pour une durée de 3 ans.

Mandat du Directeur Général				
Nom	Fonction	Durée du mandat	Date du CA le nommant	Prise de Fonctions
Monsieur François CORRE	Nomination	3 ans	25/05/2016	01/07/2016
Monsieur François CORRE	Renouvellement	3 ans	22/05/2019	01/07/2019
Monsieur François CORRE	Renouvellement	3 ans	17/05/2022	01/07/2022

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2022

Actionnaires	Représentants	Durée mandat	Date début mandat	Date fin mandat
Président du Conseil d'Administration	Monsieur Yann DUBOSC	6 ans	2021	2027
Directeur Général	Monsieur François CORRE			
Département de Seine et Marne	Monsieur Yann DUBOSC			
	Monsieur Smaïl DJEBARA			
	Monsieur Bernard COZIC			
	Monsieur Denis JULLEMIER			
	Monsieur Vincent PAUL-PETIT			
	Monsieur Thierry CERRI			
	Monsieur Xavier VANDEBISE			
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	Monsieur François BOUCHART	6 ans	2020	2025
	Monsieur Gérard EUDE	6 ans	2022	2028
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	Monsieur Pascal LEROY	6 ans	2022	2028
Commune de Melun	Monsieur Gilles RAVAUDET	6 ans	2020	2025
Caisse des Dépôts et Consignations	Monsieur Paul-Henri BULLOT	6 ans	2022	2028
	Madame Catherine HAMEAU			
Chambre de Commerce et d'industrie de la seine et marne	Monsieur Pierre VITTE	6 ans	2021	2027
Commissaires Aux Comptes Titulaires	Cabinet MAZARS IMMOBILIER	6 ans	2022	2027

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Cabinet MAZARS IMMOBILIER a été renouvelé dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes pour une période de 6 années soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

M. Saïd BENHAYOUNE est Commissaire aux Comptes suppléant pour une période de 6 années également jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Mandat Commissaires Aux Comptes				
Entité	Mandat	Durée du mandat	Date du AG le nommant	informations
Cabinet MAZARS Immobilier (ex Primexis Audit)	Titulaire	6 ans	28/06/2022	Prise de fonction exercice 2022
Monsieur Saïd BENHAYOUNE	Suppléant		28/06/2022	Prise de fonction exercice 2022

CENSEUR

La SCET est représentée par Mme Emmanuelle OBLIGIS qui remplace M Nicolas LECUYER à compter du 8 mars 2022.

ACTIONNARIAT SALARIE

Il n'est fait état d'aucune participation des salariés au capital social de la Société.

PRINCIPALES ACTIVITES DE L'ANNEE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SEM

PRINCIPALES ACTIVITES ET OPERATIONS DE L'ANNEE

LES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT :

Concédant	Opération
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	ZAC la Tuilerie - CHELLES
Commune de Saint Thibault des Vignes	ZAC Centre Bourg - ST THIBAULT DES VIGNES
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	ZAC de la mare aux loups - ST FARGEAU PONTIERRY
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	ZAC du gué de Launay - VAIRES
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire	ZAC du clos des haies - CHALIFERT
Commune d'Avon	ZAC Eco quartier des yèbles de Changis - AVON
Commune de Vernou	ZAC des colinettes - VERNOU
Communauté de communes du val Briard	ZAC Multi Sites - FONTENAY TRESIGNY

LES MANDATS DE CONSTRUCTIONS D'EQUIPEMENTS PUBLICS :

Mandant	Opération
Région Ile de France	Lycée Léonard de Vinci MELUN
Région Ile de France	Lycée Joliot Curie DAMMARIE-LES-LYS
Commune de Bussy-Saint-Georges	Groupe Scolaire Provisoire BUSSY-ST-GEORGES
Région Ile de France	Lycée Aéronautique Pierre de Coubertin MEAUX
Commune de Bussy-Saint-Georges	Groupe Scolaire GS13 BUSSY ST GEORGES
Sem Ile de France	Maison médicale SOIGNOLLES
Région Ile de France	Lycée Le Gué à Tresme CONGIS SOUS THEROUANNE

LES CONTRATS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :

Donneur d'ordre	Opération
Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint Fargeau Bords de Seine
Commune de Jouy-le-Chatel	Mission d'AMO Jouy le Chatel
CC du Provinois	CC du Provinois - Friche Longueville
Commune de Nangis	Aménagement ZAC Nangis ACTIPOLE

LES OPERATIONS DE CO PROMOTION IMMOBILIERE :

Filiale SCCV	Opération
SCCV MELUN Route de Montereau	Logements Melun - Co-promotion avec Vinci immobilier
SCCV Parc PME PMI Chalifert	Parc d'activités PME PMI Chalifert - Co Promotion Alsei
SCCV Maison de la porte d'en bas - FONTENAY TRESIGNY	Logements Fontenay-Trésigny - Co-promotion avec TERRALIA

En 2022, aucune des activités ou des opérations menées par la SEM n'est effectuée pour le Département de Seine-et-Marne.

SITUATION FINANCIERE D'AMENAGEMENT 77

CHIFFRES CLES

CHIFFRE D'AFFAIRES	2 166 213 €
CHARGES D'EXPLOITATION	2 180 633 €
<i>Dont charges salariales</i>	<i>1 476 631 €</i>
PRODUIT D'EXPLOITATION	1 193 302 €
BENEFICE	1 556 988 €
CAPITAUX PROPRES	13 015 511 €

❖ PRESENTATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

en Euros	2022
Produits d'exploitation	3 373 934
<i>Dont CA Opérationnel</i>	<i>2 012 421</i>
<i>Dont Autres Produits</i>	<i>153 793</i>
<i>Dont Reprise provision et boni /mali</i>	<i>957 224</i>
<i>Dont diminution de charges</i>	<i>250 497</i>
Produits d'exploitation (hors diminution de charges et provisions et boni)	2 166 213

Concessions d'aménagement :

Concédant	Opération	Montant
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	ZAC la Tuilerie - CHELLES	20 000
Commune de Saint-Thibault-des-Vignes	ZAC Centre Bourg - ST THIBAULT DES VIGNES	77 156
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	ZAC de la mare aux loups - ST FARGEAU PONTIERRY	58 971
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	ZAC du gué de Launay - VAIRES	61 934
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire	ZAC du clos des haies - CHALIFERT	114 650
Commune d'Avon	ZAC Eco quartier des yèbles de Changis - AVON	90 586
Commune de Vernou	ZAC des colinettes - VERNOU	58 221
Communauté de communes du val Briard	ZAC Multi Sites – FONTENAY-TRESIGNY	45 619
		527 137

Mandats de Construction d'équipements publics

Nature Mandat	Mandant	Opération	Montant
Mandat de construction	Région Ile de France	Lycée Léonard de Vinci MELUN	29 824
Mandat de construction	Région Ile de France	Lycée Joliot Curie DAMMARIE-LES-LYS	23 496
Mandat de construction	Commune de Bussy-Saint-Georges	Groupe Scolaire Provisoire BUSSY-ST-GEORGES	79 691
Mandat de construction	Région Ile de France	Lycée Aéronautique Pierre de Coubertin MEAUX	45 604
Mandat de construction	Commune de Bussy-Saint-Georges	Groupe Scolaire GS13 BUSSY ST GEORGES	9 583
Mandat de construction	Sem Ile de France	Maison médicale SOIGNOLLES	0
Mandat de construction	Région Ile de France	Lycée Le Gué à Tresme CONGIS SOUS THEROUANNE	-7 360
			180 839

Opérations de promotion immobilière ou de la vente de terrains du patrimoine de la SEM

Filiale SCCV	Opération	Montant
SCCV MELUN Route de Montereau	Logements Melun - Co-promotion avec Vinci immobilier	85 826
SCCV Parc PME PMI Chalifert	Parc d'activités PME PMI Chalifert - Co Promotion Alsei	159 885
SCCV Maison de la porte d'en bas - FONTENAY TRESIGNY	Logements Fontenay-Trésigny - Co-promotion avec TERRALIA	57 566
		303 277

Vente de terrain	Opération	Montant
Aménagement 77	Terrain Le Mesnil Amelot	930 701
		930 701

Assistance à Maitrise d'ouvrage

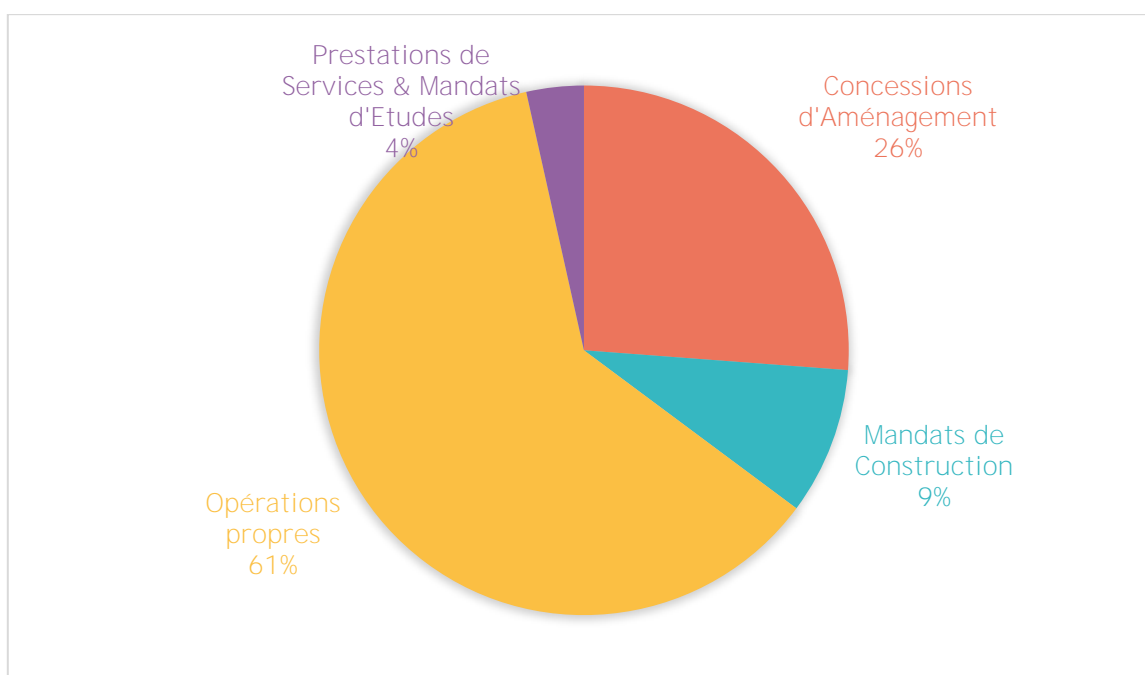
Opération	Montant
Saint Fargeau Bords de Seine	35 000
Mission d'AMO Jouy le Chatel	8 000
CC du Provinois - Friche Longueville	14 300
Aménagement ZAC Nangis ACTIPOLE	13 167
	70 467

Autres Produits (dont produits provenant des filiales)

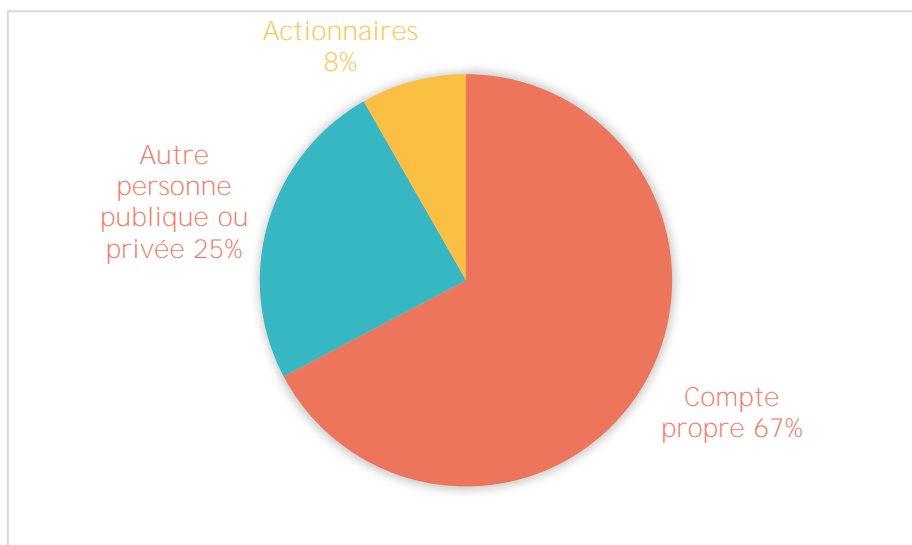
en Euros	2022
LSG	153 793
Refacturation Charges supportées pour SCCV	212 907
	366 700

❖ Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

en Euros	2022
<i>Concessions d'Aménagement</i>	527 137
<i>Mandats de Construction</i>	180 839
<i>Opérations propres</i>	1 233 978
<i>Prestations de Services & Mandats d'Etudes</i>	70 467
Chiffre d'affaires Opérationnel	2 012 421



❖ Répartition du chiffre d'affaires par catégorie de client



La part du chiffre d'affaires générée par les actionnaires concerne les concessions d'aménagement.

BILAN, TRESORERIE ET NIVEAU D'ENDETTEMENT

❖ BILAN ACTIF



BILAN - ACTIF (Récap 5 colonnes)
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Intitulé	Fonctionnement	Concession	Mandat	Opération Propre	Total
Capital souscrit non appelé	1 045 344	0	0	0	1 045 344
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0	0	0
Frais d'établissement	0	0	0	0	0
Frais de recherche et de développement	0	0	0	0	0
Concessions, brevets et droits similaires	1 331	0	0	0	1 331
Fonds commercial	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0	0	0
Terrains	400 910	0	0	0	400 910
Constructions	263 106	0	0	0	263 106
Installations techniques, matériel et outillage industr	0	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	53 173	0	0	0	53 173
Immobilisations corporelles en cours	0	0	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0	0
Participations par mise en équivalence	0	0	0	0	0
Autres participations	1 428 733	0	0	0	1 428 733
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0	0
Titres immobilisés de l'activité portefeuille	0	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	10 004	0	0	0	10 004
Prêts	0	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	2 213	576	0	0	2 789
ACTIF IMMOBILISE	2 159 471	576	0	0	2 160 046
STOCKS ET EN-COURS	0	0	0	0	0
Matières premières, approvisionnements	0	0	0	0	0
En-cours de production de biens	0	12 430 497	0	-4 000	12 426 497
En-cours de productions de services	0	0	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commande	0	246 416	40 061	0	286 477
CREANCES	0	0	0	0	0
Créances clients et comptes rattachés	1 082 950	3 116 605	73 965	0	4 273 520
Mandants	0	0	82 380	0	82 380
Autres créances	2 947 284	787 895	9 270	0	3 744 449
Capital souscrit et appelé, non versé	0	0	0	0	0
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	0	0	0	0	0
Actions propre	0	0	0	0	0
Autres titres	12 688	0	0	0	12 688
Instrument de trésorerie	0	0	0	0	0
Disponibilités	7 189 585	5 038 611	6 337 703	13 915	18 579 815
Charges constatées d'avance	29 520	149 462	0	0	178 982
ACTIF CIRCULANT	11 262 027	21 769 487	6 543 380	9 915	39 584 809
Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0	0	0	0
Primes de remboursement des emprunts	0	0	0	0	0
Compte de liaison	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	14 466 841	21 770 063	6 543 380	9 915	42 790 199

❖ **BILAN PASSIF**

BILAN - PASSIF (Récap 5 colonnes)
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Intitulé	Fonctionnement	Concession	Mandat	Opération propre	Total
Capital	6 378 128	0	0	0	6 378 128
Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 223 821	0	0	0	1 223 821
Ecart de réévaluation	0	0	0	0	0
Ecart d'équivalence	0	0	0	0	0
<u>Réserves</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Réserve légale	498 434	0	0	0	498 434
Réserve statutaire ou contractuelles	0	0	0	0	0
Réserves réglementées	0	0	0	0	0
Autres réserves	2 372 145	0	0	0	2 372 145
Report à nouveau	985 994	0	0	0	985 994
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1 556 988	0	0	0	1 556 988
Subventions d'investissement	0	0	0	0	0
Provision réglementées	0	0	0	0	0
CAPITAUX PROPRES	13 015 511	0	0	0	13 015 511
Produits des émissions de titres participatifs	0	0	0	0	0
Avances conditionnées	0	0	0	0	0
AUTRES FONDS PROPRES	0	0	0	0	0
Provisions pour risques	395 774	1 223 566	0	0	1 619 341
Provisions pour charges	10 296	1 378 980	0	0	1 389 276
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	406 071	2 602 546	0	0	3 008 617
DETTES FINANCIERES	0	0	0	0	0
Emprunts obligataires convertibles	0	0	0	0	0
Autres emprunts obligataires	0	0	0	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 227	16 324 913	0	0	16 327 140
Emprunts et dettes financières divers	762	384 492	0	0	385 254
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0	27 578	0	0	27 578
DETTES D'EXPLOITATION	0	0	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	53 274	411 836	1 502 965	9 914	1 977 990
Mandants	0	0	4 504 941	0	4 504 941
Dettes fiscales et sociales	636 750	906 364	0	1	1 543 115
DETTES DIVERSES	0	0	0	0	0
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	500	0	0	0	500
Autres dettes	351 747	-1	535 473	0	887 220
Instrument de trésorerie	0	0	0	0	0
Produits constatés d'avance	0	1 112 333	0	0	1 112 333
DETTES	1 045 260	19 167 516	6 543 380	9 915	26 766 071
Compte de liaison	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	14 466 841	21 770 063	6 543 380	9 915	42 790 199

❖ **TRESORERIE ET NIVEAU D'ENDETTLEMENT**

Les disponibilités de la société s'élèvent à 7 186 K€ en 2022

Ce montant ne prend pas en compte la trésorerie disponible pour les opérations de concessions et de mandats.

- La trésorerie disponible est composée : de dépôts sur des comptes courants bancaires pour un montant de 7 173 K€. Ces disponibilités sont en augmentation du fait de l'augmentation de capital dont les fonds sont reversés début 2023 pour la création de la Foncière SAS Fabrique d'Avenir.
- de 12K€ de part sociales de banque conservés sur la durée des emprunts des opérations.

Les fonds propres mobilisés pour les opérations de promotion immobilière et d'investissement s'élèvent à 2 702K€ en 2022 contre 868K€ en 2021.

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Aménagement 77 a remporté 4 nouveaux marchés en 2022 :

- Une mission d'AMO pour le développement d'un programme « petites villes de demain » avec la commune de Champagne-sur-Seine
- Un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'Accueil de Loisirs (ALSH) Compayré pour la ville de Meaux.
- Un marché subséquent a été signé sur l'accord-cadre avec la ville de Bussy Saint Georges pour la construction d'un nouveau groupe scolaire
- La candidature de la SEM a été retenue pour le développement d'un projet immobilier (l'Orée du Loup) à Boissise-la-Bertrand. Ce projet sera porté par une SCCV dédiée à créer en 2023 en co-promotion avec les sociétés NCA et Foyers de Seine-et-Marne.

La création d'une foncière de redynamisation économique des territoires Paris Vallée de la Marne et Marne et Gondoire a abouti en septembre 2022. Une augmentation de capital qui avait été évoqué en fin 2021 s'est concrétisé en 2022 et a été souscrite en totalité par les deux communautés d'agglomération (Paris Vallée de la Marne et Marne et Gondoire). Les fonds provenant de cette augmentation de capital sont fléchés pour la prise de participation dans la foncière dont l'étude d'opportunité a été engagée en 2021.

La SEM et la CDC ont signé les statuts de la SAS La Fabrique d'Avenirs et le dernier actionnaire la CCI signera les statuts en début 2023. Après avoir immatriculé la foncière, la SAS la Fabrique d'Avenirs, Aménagement 77 poursuivra les recherches de projets en lien avec les 2 communautés d'agglomérations afin de mener les premiers projets de la foncière.

Par ailleurs, la SEM poursuit son travail d'accompagnement des territoires avec le développement de missions en zones rurales sur le territoire Seine et Marnais (comme sur Champagne sur Seine, Longueville)

Conformément au plan d'évolution stratégique de la SEM, les démarches de co-promotion immobilières continueront leur avancement.

La SEM prévoit pour 2023 un résultat net de 471K€. Ce résultat est équivalent à celui de l'année 2021, l'année 2022 incluant une vente exceptionnelle de plus de 900K€.

ETAT DES RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA SEM

CONTRATS SIGNES

Aucun contrat liant AMENAGEMENT 77 et le Département de Seine-et-Marne n'a été conclu en 2022. Et il n'existe pas de contrats signés précédemment.

AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le Département de Seine-et-marne n'a consenti aucun apport en compte courant d'associés à Aménagement 77.

GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES

Collectivités Locales	Opération	Garanties d'emprunts accordées (€)
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	Zac Chalifert	2 209 363
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	Zac Vaires sur Marne	2 261 538
Département de Seine et Marne	Zac Saint Thibault des Vignes	3 840 000
Département de Seine et Marne	Zac Vernou	533 840
Département de Seine et Marne	Zac Fontenay	2 400 000
Ville de Vernou	Zac Vernou	400 380
Ville de Saint Thibault des Vignes	Zac Saint Thibault des Vignes	1 280 000
Etablissements privés	Zac Saint Thibault des Vignes	1 280 000
Total des Garanties d'emprunts octroyées à la SEM		14 205 121

Le Département de Seine-et-Marne a accordé des garanties d'emprunts à hauteur de **6 773 840 €**, dans le cadre d'opérations d'aménagement.

AIDES OCTROYEES AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le Département de Seine-et-Marne n'a accordé aucune aide à Aménagement 77.

ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION

	Type d'activité de la filiale	Participations	% Déten-tion directe	Détention indirecte (via LSG)	Date
SCCV de la Porte d'en Bas Fontenay	Co Promotion Immobilière (logements)	490 €	49%		10/09/2018
SCCV Melun Route de Montereau	Co Promotion Immobilière (logements)	400 €	20%		14/01/2020
SNC 438 Le Grimpé Pomponne	Co Promotion Immobilière (logements)	300 €	30%		22/05/2020
SCCV Parc Chalifert	Co Promotion Immobilière (logements)	300 €	30%		23/11/2021
SCCV Canopée	Co Promotion Immobilière (logements)	490 €	49%		28/07/2021
Loisirs Sport Gestion (LSG)	Golf (filiale historique)	1 420 743 €	99,19%		31/12/1987
SCI Réveillon	Golf (filiale historique)	10 €	0,10%	99,65%	18/11/2021
SAS TEE TIME	Golf (filiale historique)	1 000 €	0%	100,00%	
SCI Paraty	Investissement Patrimonial (Activité)	1 000 €	99%		26/11/2021

EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT

EVOLUTIONS STATUTAIRES

Année	Modifications des statuts
2022	Le capital social est fixé à la somme de 6.378.128 €uros Il est composé de 398.633 actions de numéraire de 16 €uros chacune libérées en totalité de leur valeur nominale.
2021	Aucune modification
2020	Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents physiquement, ou présents par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, ou si les membres sont représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.
2019	Aucune modification
2018	Aucune modification

EVOLUTIONS DE L'ACTIONNARIAT

Le Conseil d'Administration du 30 mars 2022 a délibéré sur le lancement d'un nouveau processus d'augmentation de capital. A cet effet, le rapport du CA a été validé et a été soumis à une AGE le 28 juin 2022. L'augmentation de capital proposée porte sur l'émission de 87 112 actions à 27,55€ chacune. Soit une augmentation du capital social de 1 393 792 € et de la prime d'émission à hauteur de 1 006 144 €. L'intégralité de l'augmentation a été souscrite et le Conseil d'Administration du 28 septembre 2022 a constaté l'augmentation de capital actant le passage de 4 984 336 € à 6 378 128 €.

Actionnaires	Avant augmentation de capital			Augmentation de capital		Après augmentation de capital			Sièges Administrateurs
	en €	Nbre d'actions	%	en €	Nbre d'actions	Montant total	Nbre d'actions	%	
Conseil Départemental Seine et Marne	3 273 968	204 623	65,69%	0	0	3 273 968	204 623	51,33%	7
CA Paris Vallée de la Marne	303 712	18 982	6,09%	696 896	43 556	1 000 608	62 538	15,69%	2
Ville de Melun	25 408	1 588	0,51%	0	0	25 408	1 588	0,40%	0
Marne et Gondoire	0	0	0,00%	696 896	43 556	696 896	43 556	10,93%	1
Caisse des Dépôts et Consignations	1 280 512	80 032	25,69%	0	0	1 280 512	80 032	20,08%	3
Caisse d'allocations familiales	55 488	3 468	1,11%	0	0	55 488	3 468	0,87%	0
Terralia	25 024	1 564	0,50%	0	0	25 024	1 564	0,39%	0
Chambre de Commerce et d'industrie	20 048	1 253	0,40%	0	0	20 048	1 253	0,31%	1
Richard Brun	176	11	0,00%	0	0	176	11	0,00%	0
TOTAL	4 984 336	311 521	100%	1 393 792	87 112	6 378 128	398 633	100%	14

Aucune autre évolution sur les 5 années précédentes.

BILAN DE GOUVERNANCE

REUNIONS DU CA ET DE L'AG

Le tableau présenté ci-dessous précise la présence pour chaque administrateur aux conseils d'administration organisés dans l'année et assemblée générale.

Actionnaire	Représentant	Conseils d'administration			Assemblées Générales
		14-mars-23	31-mai-23	15-nov-23	29-juin-23
Président du Conseil d'Administration Département de Seine et Marne	Monsieur Yann DUBOSC	X	X	X	X
Département de Seine et Marne	Monsieur Smaïl DJEBARA	excusé	X	X	
Département de Seine et Marne	Monsieur Bernard COZIC	excusé	excusé	excusé	
Département de Seine et Marne	Monsieur Denis JULLEMIER	X	excusé	excusé	
Département de Seine et Marne	Monsieur Vincent PAUL-PETIT	X	X	excusé	
Département de Seine et Marne	Monsieur Thierry CERRI	excusé	X	excusé	
Département de Seine et Marne	Monsieur Xavier VANDERBISE	excusé	excusé	excusé	
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	Monsieur François BOUCHART	X	excusé	X	excusé
Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	Monsieur Gérard EUDE	excusé	X	X	excusé
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	Monsieur Pascal LEROY	X	X	excusé	X
Commune de Melun	Monsieur Gilles RAVAUDET	excusé	excusé	excusé	excusé
Caisse des Dépôts et Consignations	Monsieur Paul-Henri BULLOT	X	excusé	X	excusé
Caisse des Dépôts et Consignations	Madame Catherine HAMEAU	X	X	X	X
Chambre de Commerce et d'industrie de la seine et marne	Monsieur Pierre VITTE	X	X	X	excusé
Terralia	Monsieur Daniel CORUBLE				excusé
Caisse d'Allocations Familiales	Monsieur HUSSON				X

ELEMENTS DE REMUNERATION ACCORDES AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Seul de Directeur général – Mandataire social perçoit une rémunération.

Il est à noter que le Directeur Général est rémunéré directement par la SEM en tant que mandataire social depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément à la décision du Conseil d'Administration du 6 novembre 2019.

Les conditions sont les suivantes :

Salaire fixe annuel brut	104 000€
Prime variable (% du salaire brut annuel)	15%
Autres éléments	Assurance perte d'emploi Véhicule de fonction

PRINCIPAUX RISQUES ET CONTROLES DONT FAIT L'OBJET LA SEM

PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

Aménagement 77 n'est confronté à aucun risque juridique ou technique conjoncturel.

Les comptes de la SEM font apparaître un risque de perte financière sur une opération d'aménagement : la ZAC des Colinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine. Ce risque ressortant du CRACL de l'année 2020 a été provisionné dans les comptes de l'année 2021 et s'élève à 354K€

CONTROLES INTERNES

Procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité :

Bien que la structure de notre SEM ne soit pas tenue de mettre en place les mesures spécifiées dans l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, Aménagement 77 dispose de procédures internes pour garantir la conformité réglementaire dans l'ensemble de ses activités, notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics.

Aménagement 77 a établi un règlement intérieur pour encadrer les marchés conclus en sa qualité de pouvoir adjudicateur, que ce soit dans le cadre des opérations en concession ou pour son propre compte.

Les Commissaires aux Comptes effectuent un contrôle annuel des comptes et veillent également à la conformité des procédures internes dans le cadre de leur mission de contrôle interne.

CONTROLES EXTERNES

Aménagement 77 n'a été soumis à aucun contrôle en 2022.

Le dernier Contrôle Urssaf date de 2018 et n'a pas fait apparaître de redressement significatif.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_114H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/14

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans 4 Sociétés Civiles de Construction Vente (SCCV) et 1 Société par Actions Simplifiée (SAS)

La Société d'Economie Mixte (SEM) Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, entend développer son activité en s'associant avec des partenaires privés autour de projets immobiliers en cohérence avec les orientations de son plan d'évolution stratégique 2022-2026. Aménagement 77 souhaite aujourd'hui participer à la création de 5 nouvelles filiales, sous la forme de 4 Sociétés Civiles de Construction Vente (SCCV) et 1 Société par Actions Simplifiée (SAS). Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, l'accord préalable du Département est nécessaire à la prise de participation d'Aménagement 77 dans le capital de ces sociétés commerciales

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.1524-5 alinéa 14,

VU le Code du Commerce,

VU, les articles L211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU la délibération du Conseil général n°1/11 du 13 février 2015 relative à la modification des statuts de la SEM Aménagement 77,

VU la décision du Conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 en date du 29 février 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 15% dans le capital de la SCCV Avon Îlot Ouest,

Article 2 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 45% dans le capital de la SCCV relative au programme résidentiel sur le terrain le Pré des Bordes à Cannes-Ecluse,

Article 3 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 30% dans le capital de la SCCV relative au programme résidentiel à la ZAC centre Bourg de Saint-Thibault-des-Vignes,

Article 4 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 28% dans le capital de la SAS relative au Parc d'activités PME/PMI à Ecuelles/Moret-Loing-et-Orvanne,

Article 5 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 30% dans le capital de la SCCV Parc de Croissy-Beaubourg,

Article 6 : d'autoriser ses représentants au Conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 à voter en faveur des prises de participation susmentionnées.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_115H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/15

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Augmentation de la participation départementale au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Roissy Meaux Aéroport au titre de 2024.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Roissy Meaux Aéroport sollicite une augmentation de la participation de ses membres au titre de l'année 2024. Cette augmentation s'élèverait à 18 000 €, portant la participation départementale à 30 000 € pour l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-91 en date du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2023 portant approbation à la convention constitutive modifiée par l'avenant n°6 du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 B du 21 décembre 2023 accordant au GIP Roissy Meaux Aéroport une participation de 12 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au GIP Roissy Meaux Aéroport une hausse de la participation départementale à hauteur de 18 000 €, portant ainsi la participation à 30 000 € au titre de 2024.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Participations aux organismes d'études et d'aménagement du territoire - DF 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 7

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du GIP Roissy Meaux Aéroport

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_116H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/16

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin - Avenant n° 1 à la convention de financement 2023

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a validé les modalités d'accompagnement du Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin pour l'année 2023. Le présent dossier a pour objet d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de financement 2023, afin d'ajuster le programme d'actions en fonctionnement, en substituant une action nouvelle à l'une des 4 actions initialement identifiées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017-184 du 23 novembre 2017 relative au soutien du projet de création du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin et à l'accompagnement des actions du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la convention de financement 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention annuelle 2023 en faveur du SMEP du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cet avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° 1/16

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT 2023
en faveur du Syndicat Mixte d'Étude et de Préfiguration
du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin
relative au programme d'actions du 23 juin 2023

Entre,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte d'Étude et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin (SMEP PNR B2M), représenté par son Président, Monsieur Franck RIESTER, autorisé par délibération du Comité syndical du 4 avril 2024,

ci-après dénommé « le Parc »

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le montant de la contribution du Département au programme d'action annuel est fixé dans une convention annuelle, tenant compte des arbitrages opérés par le Comité de pilotage départemental.

La convention de financement pour l'année 2023, en faveur du SMEP du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin, a été signée le 5 octobre 2023. Pour la mise en œuvre d'opérations de fonctionnement, le Département apporte une contribution maximale de 50 000 euros.

Conformément à l'article 7 de la convention de financement du SMEP, toute modification de la convention annuelle peut être réalisée par voie d'avenant.

Le SMEP PNR B2M souhaite apporter une modification au programme d'actions 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions pour les subventions de fonctionnement tel qu'il a été annexé à la convention de financement 2023, signée le 5 octobre 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'annexe de la convention de financement 2023, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention de financement 2023 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Melun, le

Pour le Syndicat Mixte d'Étude et de
Préfiguration du Parc Naturel Régional
de la Brie et Deux Morin,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Franck RIESTER

Jean-François PARIGI

ANNEXE À LA CONVENTION

TABLEAU DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNÉE 2023
SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Action retenue par le Département	Objectifs de l'action	Subvention en fonctionnement
Action 1 : Définition d'une stratégie territoriale pour la préservation de la biodiversité - 1 ^{ère} tranche.	<ul style="list-style-type: none"> • Spatialiser les enjeux de la biodiversité (plan de Parc). • Identifier les outils juridiques et fonciers utilisables. • Définir une armature territoriale (Trame Verte et Bleue) 	27 500 €
Action 2 : Elaboration d'une photothèque des paysages et du patrimoine du territoire.	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les outils de communication du SMEP. 	3 866 €
Action 3 : Financement d'un partenariat avec un pédologue sur l'agronomie.	<ul style="list-style-type: none"> • Maitriser et approfondir les fondamentaux de l'agronomie. • Réaliser des évaluations de sols agricoles. • Mettre en œuvre des techniques agronomiques innovantes respectueuses des sols, techniquement réalistes dans le contexte local, tout en étant viables économiquement. 	11 634 €
Action 4 : Évaluation de la vacance commerciale dans les principales polarités commerciales (prestation de la CCI) Définition de la structuration des réseaux de professionnels (1 ^{ère} tranche) (prestation de la Chambre de Commerce et d'Industrie).	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une enquête sur les habitudes d'achats dans les circuits non traditionnels comme les circuits courts d'une part, et les achats en ligne d'autre part. • Réaliser des fiches d'analyse de l'attractivité des polarités commerciales. • Identifier toutes les entreprises et professionnels qui s'inscrivent dans un raisonnement de développement durable. • S'appuyer sur les retours d'expérience et les carnets d'adresse. 	7 000 €
TOTAL SUBVENTION 2023		50 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_117H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/17

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Stratégie Départementale pour la lutte contre les dépôts sauvages et convention-type d'accès aux déchetteries publiques.

Pour répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie et d'image de la Seine-et-Marne, une stratégie Départementale de lutte contre les dépôts sauvages tant à l'échelle territoriale que sur le patrimoine du Département (Routes et Espaces Naturels Sensibles) est proposée, s'appuyant sur 4 leviers : observation, sensibilisation, résorption, répression. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie Départementale de lutte contre les dépôts sauvages, pour le volet résorption des dépôts sauvages des routes départementales et en ENS, une convention-type expérimentale d'un an est proposée pour acter les partenariats avec les syndicats gestionnaires de déchets ménagers pour que le Département puisse accéder à des déchetteries publiques de leur gestion afin d'y déposer certains déchets issus de dépôts sauvages.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité compétente des Espaces naturels sensibles,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la stratégie Départementale de lutte telle qu'elle figure en annexe 1 de la délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention-type pour l'accès aux déchetteries publiques telle qu'elle figure en annexe 2 à la délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département tout document relatif à cet accord (conventions, avenants liés).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°1/17

CONVENTION EXPERIMENTALE D'ACCES AUX DECHETTERIES DU [SYNDICAT VISE] POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET- MARNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération du Conseil départemental n° XXXXX en date du 21 juin 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Le **[Syndicat visé]**, ci-après dénommé « le Syndicat », représenté par **son Président / sa Présidente**, d'autre part,

EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de lutte contre les dépôts sauvages de déchets engagée par le Département sur son patrimoine, la collectivité sollicite une aide du Syndicat pour optimiser la gestion des déchets ramassés.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'accès à titre gracieux du Département aux déchetteries publiques dont le Syndicat a la gestion, permettant la valorisation de certaines catégories de déchets collectés par la Direction des Routes (DR) et la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA) pour la résorption des dépôts sauvages.

La confrontation des réalités opérationnelles de cette convention à visée expérimentale pourra permettre d'ajuster les conditions d'une prochaine convention d'une durée plus importante.

ARTICLE 2 – ORIGINE DES DECHETS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

Les déchets apportés en déchetterie publique par le Département proviennent de dépôts sauvages ramassés par :

- Pour la Direction des Routes (DR) :
 - Par le / les Centres Routiers de ___ rattachés à l' / aux Agence(s) Routière(s) Départementale(s) de ___

La carte en annexe indique le périmètre géographique du/des Centre(s) Routier(s) concerné(s).

- Pour la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA) : Par le service en charge des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du territoire. Sont concernés les ENS suivants :
 - ENS ___
 - ENS ___
 - ENS ___

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°1/17**ARTICLE 3 – DECHETTERIES PUBLIQUES CONCERNEES**

Les déchetteries publiques concernées par la présente convention sont :

- La déchetterie de _____ située au _____
- La déchetterie de _____ située au _____
- La déchetterie de _____ située au _____
- La déchetterie de _____ située au _____

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ACCES ET D'APPORTS

L'accès aux déchetteries par le Département est fixé aux jours et horaires suivants :

TABLEAU

Seuls les véhicules identifiés « Département de Seine-et-Marne » pourront avoir accès à la déchetterie. L'accès administratif aux déchetteries se fera selon les pratiques du syndicat (badge ou plaque d'immatriculation). Le cas échéant, les agents du Département présenteront un badge dédié attribué par le Syndicat. Le cas échéant, le Syndicat fournit au Département :

- Pour la Direction des Routes : 2 badges par Centre Routier.
- Pour la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture: 2 badges.

La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé au Syndicat.

Les agents du Département s'engagent à respecter le règlement des déchetteries concernant :

- Le respect des consignes données par les agents de déchetterie ;
- Le Poids Total Autorisé en Charge maximum des véhicules autorisés en déchetterie ;
- Les mesures de sécurité, notamment concernant le déchargement en bennes ;
- Les conditions de déchargement (renversement de la benne du véhicule ou vidage à l'aide d'un outil manuel type pelle, râteau...) ;
- Les mesures liées au comportement sur site ;
- Les mesures liées à la propreté du site ;
- L'interdiction d'effectuer des transactions financières.

Le Département s'engage à apporter uniquement des déchets des catégories définies à l'article 5, par catégories séparées.

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE DECHETS

Les apports sont prévus par type de déchets dans les limites des capacités disponibles par déchetteries.

Les catégories de déchets autorisés à l'apport dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- La ferraille
- Les pneus
- Les déchets verts
- Le bois

Le Département respecte pour chacune de ces catégories leur définition telle que précisée dans le règlement de la / des déchetterie(s).

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°1/17

A titre indicatif, le Département estime les quantités de déchets ramassés par ses services sur ce territoire en 2023 :

- La ferraille : [REDACTED]
- Les pneus : [REDACTED]
- Les déchets verts : [REDACTED]
- Le bois : [REDACTED]

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT

Le Syndicat s’engage à enregistrer le nombre de passages par véhicule, et si possible par catégorie et volume ou quantité de déchets.

Le Syndicat s’engage à communiquer les données au Département pour établir le bilan global des passages, et si possible par catégories et volumes ou quantités de déchets.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de sa communication dédiée à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, le Département s’engage à valoriser le partenariat objet de cette convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l’une des deux parties, avec un préavis d’un mois.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour le Syndicat

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°1/17

Stratégie Départementale de lutte contre les dépôts sauvages

1. Contexte

Pour développer les actions territoriales et patrimoniales du Département dans la lutte contre les dépôts sauvages (DS), des travaux multi-partenariaux ont été menés en 2021 et 2022 sous la forme de groupes de travail thématiques pilotés par la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA). Par ailleurs, des rencontres politiques bi-latérales entre le Département, représenté par Béatrice RUCHETON Vice-Présidente en charge de l'Environnement, et les Syndicats en charge des déchèteries ont eu lieu entre novembre 2023 et avril 2024, afin de trouver des exutoires aux déchets issus des dépôts sauvages collectées par la Direction des Routes le long des routes départementales.

Le contexte réglementaire a en parallèle évolué :

- La Loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de janvier 2020 a rehaussé le niveau des contraventions possibles contre les DS et instauré la mise en place du dispositif de Responsabilité Elargie des Producteurs appliqué aux Produits et Matériaux de Chantiers du Bâtiment (REP PMCB). Ce dernier consiste en des reprises « gratuites » des déchets du bâtiment dans les déchetteries (privées et publiques) du maillage REP, sous condition de tri, ainsi que le financement de leur collecte. Ce sont les éco-organismes qui prennent en charge financièrement (ou en prestations directe) la collecte et la reprise des déchets dans le cadre de la REP, grâce à une écotaxe à l'achat des matériaux, payée par les entreprises du bâtiment. Le maillage de la REP PMCB se concrétise progressivement, 50% devant être en place au 31/12/2024, pour arriver à 100% au 31/12/2026. Ce maillage est supposé faire émerger des déchetteries privées plutôt que reposer sur les déchetteries publiques, qui pourraient réduire à terme l'accès aux professionnels.
- En parallèle, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), passe de 12 €/tonne en 2019 à 25€/tonne en 2025 pour les déchets incinérés et de 25€/tonne à 65€/tonne pour les déchets enfouis. Cette taxe est payée par les exploitants d'installation d'incinération et de stockage de déchets et les exportateurs de déchets, et alimente le fond déchets de l'ADEME pour le soutien des opérations s'inscrivant dans la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Les hausses de la TGAP sont répercutées par les exploitants d'installations d'incinérations et de stockage sur les factures que leur paient les collectivités pour faire incinérer et stocker les déchets (non recyclables en soit et/ou non recyclables car non triés) qu'elles collectent.

Ainsi l'élimination des déchets non valorisés coûtera de plus en plus cher aux collectivités. La gratuité pour les déchets du bâtiment dans le cadre de la REP PMCB va imposer progressivement un tri renforcé.

Tout en tenant compte de ces évolutions, et sur la base des résultats des groupes de travail, cette note propose une stratégie départementale à 360 ° couvrant les 4 grandes familles de leviers d'action à conjuguer pour parvenir à endiguer ce phénomène : l'observation pour mieux cibler, la sensibilisation pour prévenir, la répression pour dissuader, la résorption pour contenir.

2. L'observation pour cibler les actions

Afin de partager des diagnostics et mieux cibler les actions de lutte contre les DS, la DEEA a mis en place (en lien avec la DSIN) un Observatoire des Dépôts Sauvages (ODS). Cet outil consiste en une base de données alimentée essentiellement par les patrouilles de la Direction des Routes et les signalements du grand public reçus via SURICATE (application mobile du Ministère des Sports permettant de signaler différents problèmes dans la nature notamment des dépôts sauvages). L'ODS est aussi alimenté par les signalements remontés par les chasseurs à la Fédération de Chasse de Seine-et-Marne et par certains agents DEEA lors de leurs déplacements professionnels. Une campagne de détection sur l'ensemble de la Seine-et-Marne a été réalisée au printemps 2023, basée sur une analyse (par intelligence artificielle) d'images satellites, permettant la production d'une carte-référentielle, intégrée à l'ODS. La campagne a permis de relever 1 232 dépôts crédibles, sur la base vérifications terrains effectuées sur une petite partie du territoire, on peut estimer que près des 2/3

d'entre eux sont en réalité des stockages agricoles (dépôt de fumier...), soit environ 410 dépôts sauvages recensés sur l'ensemble du département.

A terme, des rapports environnementaux par territoires constitués de cartes et d'indicateurs (volumes totaux de dépôts sauvages, types de déchets les plus fréquents) devraient pouvoir être produits automatiquement, et un accès à l'ODS pour les partenaires du Département est espéré via l'espace collaboratif (qui demeure fermé aux partenaires extérieurs à ce jour en raison de cybersécurité) ou un autre moyen, au travers d'une offre ID77 dédiée aux DS.

3. La sensibilisation pour prévenir

Un kit « clef en main » de sensibilisation du grand public (en annexe), à l'attention des communes et EPCI, a été conçu, comprenant des affiches personnalisables et un flyer sensibilisant les particuliers faisant réaliser des travaux chez eux. Ces éléments feront partie d'une offre ID77, complétée par l'accès à l'ODS, ainsi que la convention Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole et le dépliant « répression » présentés ci-après. Il est proposé que l'offre ID77 fasse l'objet d'un courrier d'information aux Maires et Présidents d'EPCI, cosigné Président du Département / Préfet / AMF77.

Sur le volet patrimonial, la DR travaille actuellement au renouvellement de la campagne des panneaux mobiles « 900 000€ à la poubelle ».

Par ailleurs, il est envisagé de passer un contrat avec la société Trashback pour que le Département ait un accès privilégié à son application mobile qui récompense avec un système de points les particuliers ramassant des déchets diffus. Les points engrangés peuvent ensuite être échangés contre des bons de réduction auprès de commerces de produits écoresponsables et fabriqués en France. Le contrat envisagé prévoit que le Département se base sur le nombre de points pour attribuer des lots de récompense (lots culturels comme des accès à prix réduit à des musées) aux participants d'un événement de ramassage qui serait lancé par le Département, en Seine-et-Marne. Le contrat envisagé porte sur un an et donne la possibilité d'organiser plusieurs événements pendant cette durée.

4. La répression pour dissuader

Un dépliant pour informer les Maires

Un dépliant « répression » expliquant les différents leviers répressifs mobilisables par les Maires et la démarche à suivre, et renvoyant vers plusieurs documents-types prêts à l'emploi (arrêté, courrier de mise en demeure...) a été produit par les services.

Proposition d'extension du bouclier de sécurité :

Actuellement, le Département soutient via son bouclier de sécurité, l'acquisition de caméras de vidéo-protection par les collectivités. Quelques dossiers instruits portent sur des caméras pour limiter les dépôts sauvages urbains ou en zones isolées, bien que le règlement du bouclier de sécurité ne mentionne pas les dépôts sauvages. Par ailleurs, le règlement actuel permet le financement de barrières et enrochements pour « sécuriser les rassemblements publics », qui pourrait être étendu à la neutralisation des accès à des sites propices à l'abandon de déchets.

Il pourrait être mis à l'étude, en lien avec le Vice-président en charge du sujet, la possibilité de modifier le règlement pour qu'il y soit explicitement inscrit que ces dispositifs peuvent être utilisés pour dissuader et réprimer les dépôts sauvages.

Des sanctions renforcées et harmonisées entre les 3 Parquets :

Des Comités Opérationnels de Lutte Contre la Délinquance Environnementale (COLDEN) ont été créés par décret du 13/09/2023. Ils sont présidés par le procureur de la République compétent, et composés notamment du Préfet de département ou de son représentant, des représentants des services et établissements publics concernés et des services de police judiciaire. En Seine-et-Marne, les infractions liées aux déchets sont une de leurs thématiques prioritaires. Il est proposé que le Département intervienne au prochain COLDEN d'octobre 2024 pour présenter ses actions et souhaits.

L'AMF77 et les 3 procureurs de Seine-et-Marne ont initié une démarche pour que, quand l'auteur de DS est identifié, une procédure conduite à une alternative aux poursuites sous forme de TIG. Si le contrevenant la refuse, il serait convoqué au tribunal avec possibilité d'une amende triple à l'amende forfaitaire. Le Département pourrait s'associer à cette démarche engagée par l'AMF77, ce qui pourrait aboutir à la signature d'une convention.

Plus globalement, il est proposé de développer une communication systématique par le Département et les territoires concernés sur les sanctions prononcées (amendes, condamnations) pour montrer que les acteurs Seine-et-Marnais se mobilisent, afin de mieux dissuader. Ces éléments pourraient faire partie des sujets d'échange lors d'un prochain dialogue entre le Département et le Préfet.

5. Résorber pour contenir

Le traitement des dépôts sauvages est un sujet nécessitant la mise en place de partenariats entre les gestionnaires du domaine public impactés, les collectivités en charge de la propreté et de la police de l'environnement, les syndicats de collecte et de traitement. Le Département a, dans cet esprit, entrepris des échanges avec les syndicats en charge du traitement des déchets afin de finaliser ces partenariats.

Des conventions d'accès aux déchetteries publiques pour le Département :

Suite aux rencontres politiques menées par le Département depuis fin 2023, afin de trouver des exutoires aux dépôts sauvages collectés par la DR sur son patrimoine, des conventions seront conclues pour formaliser des partenariats.

A ce stade, les syndicats favorables à la démarche sont le SIETREM (Président : Christian Robache), le SMETOM GEEODE (Président : Eric Jeunemaitre), le SMITOM Nord (Président : Pascal Hiraux) et le SMETOM de la Vallée du Loing (Présidente : Valérie Lacroute) et le SIVOM de l'Yerres et des Sénarts (Président : Guy Geoffroy). Des discussions sont en cours avec d'autres syndicats de gestion des déchets pour étendre le dispositif partenarial sur le territoire départemental.

Les conventions concrétisant ces accords prévoient que les centres routiers du Département puissent accéder aux déchetteries publiques gratuitement, pour y déposer des déchets issus de dépôts sauvages homogènes (pneu, ferraille, bois, DEE...) ramassés par la DR sur les territoires concernés. Les conventionnements prévus ne concerneront dans un premier temps que quelques types de flux de déchets valorisables pour que les syndicats ne paient pas la surtaxe de TGAP sur ces tonnages. En parallèle certains syndicats proposent une caractérisation des déchets pour mieux connaître le type de déchets afin d'aller plus loin si possible au regard des capacités des déchetteries et mieux organiser le tri des déchets (espaces, modalités et opérateurs de tri). Sur les périmètres des centres routiers concernés par les 5 conventions, les quantités relevées pour les 4 catégories de déchets, cumulent à un total de 55 tonnes (soit environ 6% des 920 tonnes collectées en 2023 sur l'ensemble de la Seine-et-Marne par la DR).

Proposition pour une aide à la résorption par des agriculteurs :

Pour aider les communes dépourvues de moyens, une convention-type CD / CUMA / Commune est en cours de construction, encadrant les interventions des agriculteurs (qui se font déjà ponctuellement mais sans cadres) pour résorber les dépôts sauvages sur le domaine public communal. Le Département pourrait s'engager à l'achat et à la mise à disposition dans les CUMA de godets dédiés pour ramasser les DS, et les communes à verser à la CUMA une indemnisation pour l'agriculteur.

Annexe : Kit clef en mains

Flyer



**VOS DÉCHETS ONT
UN IMPACT NÉGATIF
SUR NOTRE
ENVIRONNEMENT**

**VOUS NE LE SAVEZ PAS MAIS CES DÉCHETS
VUS TOUT À L'HEURE, SUR LE BORD DE ROUTE,
VIENNENT PEUT ÊTRE DE CHEZ VOUS ...**

**seine 77
&marne
LE DÉPARTEMENT**

VOUS RÉALISEZ OU VOUS FAITES RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉNOVATION, CONSTRUCTION/DÉMOLITION, JARDINAGE CHEZ VOUS OU DANS VOTRE ENTREPRISE ?

PENSEZ À LA GESTION DES DÉCHETS

**Pour vos travaux, la collectivité met
à votre disposition des déchetteries publiques**

Pour en savoir plus (conditions d'accès, modalités de tri, etc.), contactez votre mairie
ou directement le service public en charge des déchetteries sur votre territoire.

Pour les travaux réalisés par un professionnel, ces derniers
peuvent facilement trouver sur www.oca-batiment.org

VOTRE RÔLE EST DE VÉRIFIER :

AVANT LES TRAVAUX

Que la gestion des déchets est bien prévue clairement sur le devis produit
par le professionnel (modalités de gestion, installation où les déchets
seront déposés, coûts prévisionnels).

APRÈS LES TRAVAUX

Que les déchets ont bien été déposés en installation dédiée et que le professionnel peut
vous fournir le bordereau qui l'atteste. Ce document doit préciser l'origine, la nature
et la quantité des déchets déposés ainsi que leur date de dépôt.

**Ces deux éléments sont des obligations réglementaires
inscrites au Code de l'Environnement.**

L'entreprise de travaux qui ne les produirait pas s'expose à

**UNE AMENDE POUVANT ATTEINDRE LES 15 000 €
concernant le devis et 75 000 € concernant le bordereau.**

Dépliant

**RETROUVEZ L'ENSEMBLE
DES DÉFINITIONS
ET DOCUMENTS UTILES**

LES OUTILS MOBILISABLES

POUR FINANCER VOS ACTIONS, VOUS POUVEZ FAIRE APPEL :

À la Région Île-de-France pour les besoins en investissement.
Vous pouvez vous rapprocher des autres communes de votre EPCI pour constituer ensemble un plan d'action et un dossier de demande.
Au Département, pour les opérations citoyennes de ramassage et actions de sensibilisation.
Le Département met à votre disposition (via ID77) des affiches personnalisables et un flyer destiné aux particuliers.

ET ENSUITE ?

AGIR EN PRÉVENTION

COMPILEZ ET REPÉREZ TOUS LES LIEUX-CIBLES DE DÉPÔTS SAUVAGES SUR VOTRE TERRITOIRE.

Limitez les accès aux lieux-cibles : barrière, enrochement, végétation dense, etc.
Dissuadez les contrevenants potentiels :
- en installant des caméras ou pièges photos et en le signalant par des panneaux avec pictogrammes ;
- en rappelant les peines et amendes encourues via des panneaux d'information ;
- en communiquant sur vos actions en justice et sur les sanctions administratives.

NE RESTEZ PAS SEUL !
Échangez avec les acteurs locaux pour relayer les lieux cibles et y prévenir d'autres dépôts : forces de l'ordre, gestionnaires d'espaces (ONF, VNF, DIRIF, Département) et d'applications mobiles, associations (sports de nature, environnement/civisme).
Nouez des partenariats pour agir plus efficacement.

seine & marne
LE DÉPARTEMENT
Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département | CS 50377
77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77
seine-et-marne.fr | 0000000



Réprimer et prévenir les dépôts sauvages EN TANT QUE MAIRE

- LES BONS RÉFLEXES À AVOIR FACE À UN DÉPÔT
- LES PROCÉDURES ET OUTILS MOBILISABLES
- LES BONNES PRATIQUES POUR PRÉVENIR LES DÉPÔTS

seine & marne
LE DÉPARTEMENT

LES BONS REFLEXES

1 ÉVALUER LE DÉPÔT (volume, nature, ancienneté, environnement)

Si le dépôt constitue un danger imminent pour la santé ou l'environnement : établissement du constat par une personne habilitée ou les forces de l'ordre → **Faites-le évacuer**

Si le dépôt ne constitue pas un danger :
→ **Sanctuariser le dépôt et informer le grand public**
N.B : Les Services Techniques Municipaux peuvent aussi agir rapidement pour les déchets non dangereux. La sanction administrative n'est mobilisable que si le dépôt n'est pas encore évacué.

2 ESTIMER LE PRÉJUDICE POUR LA COLLECTIVITÉ (votre syndicat de gestion des DMA peut vous y aider)



Une amende prononcée par la Justice n'empêche pas une amende administrative, elle s'y ajoute.
Dans le cas d'un dépôt sauvage sur une propriété privée. Même si les déchets ne débordent pas vers l'espace public, il peut être constaté qu'ils constituent un risque environnemental, un trouble à l'ordre public ou à la salubrité publique. Les mêmes procédures peuvent être engagées.

LES PROCÉDURES MOBILISABLES

PROCÉDURE À L'AMIABLE

Rédaction du rapport de constatation par Le Maire, un adjoint ou un agent commissionné par le maire (lettre de mission)

COURRIER DU MAIRE ADRESSÉ À L'AUTEUR PRÉSUMÉ DU DÉPÔT

Après un délai de 10 jours, si le dépôt sauvage demeure
→ arrêté de mise en demeure transmis avec AR à l'auteur présumé

En parallèle de la prise d'arrêté
→ possibilité de prononcer une amende administrative

RÉALISATION D'UN SECOND CONSTAT SUR PLACE

Si le dépôt est encore présent
→ rédaction d'un second rapport de constatation pour rendre possible

- Une nouvelle amende
- La consignation
- L'exécution d'office des mesures
- L'astreinte

PROCÉDURE PÉNALE INITIÉE PAR LA COLLECTIVITÉ

FAIRE CONSTATER L'INFRACTION VIA UN PV (rédigé par une personne habilitée ou par les forces de l'ordre).

1 SI L'AUTEUR EST IDENTIFIÉ SANS BESOIN D'ENQUÊTE par les forces de l'ordre et les agents disposent de terminaux pour PV électronique ou carnets de quittance à souche
- La collectivité peut délivrer une amende forfaitaire à l'auteur des faits, sans procès

2 SI VOUS NE DISPOSEZ PAS DE PERSONNE HABILITÉE à dresser un PV mais souhaitez aller au-delà du seul enlèvement du dépôt ?
- Faites appel aux forces de l'ordre pour qu'elles dressent un PV et enquêtent
- Plainte contre X le cas échéant
- Rédaction d'un PV à blanc
- Déterminer l'infraction retenue, selon la situation et les agents habilités
- Transmettre le PV aux forces de l'ordre
- Laissez la justice œuvrer *
* Se porter partie civile pour que la collectivité connaisse le verdict et bénéficie de l'amende payée.

Affiches



VOS DÉCHETS NOUS EMPOISONNENT

LE DÉPÔT SAUVAGE DE DÉCHET, NOUS LE PAYONS TOUS PLUS CHER AU FINAL
PRÉFÉREZ LES DÉCHETTERIES POUR LE RECYCLAGE

seine 
&marne
LE DÉPARTEMENT

seine&marne 
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_118H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/18

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

OBJET : Elaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4ème échéance -
 Prise de connaissance du projet de plan avant consultation du public.

La Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement fonde l'obligation de connaissance de l'environnement sonore notamment au voisinage des grandes infrastructures de transport terrestre et l'établissement de plans d'actions, les Plans de prévention du bruit dans l'environnement – PPBE, pour celles-ci. Dans ce cadre, le Département doit réviser son PPBE de 1ère échéance adopté le 26 avril 2013 pour les routes départementales supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an, et établir un PPBE pour les routes départementales supportant un trafic routier supérieur à 3 millions de véhicules par an. Aujourd'hui un projet de PPBE de 4ème échéance est porté à la connaissance de l'Assemblée départementale, et sera mis à disposition du public pendant 2 mois. L'adoption du PPBE définitif sera proposée à une Assemblée départementale ultérieurement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement fonde l'obligation de connaissance de l'environnement sonore,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du contenu du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4ème échéance que le Département doit établir en sa qualité de gestionnaire de routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : de mettre à disposition du public, pour une durée de 2 mois, sur le site Internet du Département et dans les bureaux de la Direction des routes sur rendez-vous, ce projet de PPBE et d'ouvrir un registre numérique et physique pour le recueil des observations.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nathalie MOINE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Virginie THOBOR

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

seine
&marne
LE DÉPARTEMENT

Projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 4^{ème} échéance

Sommaire

1 Contexte et objet du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).....	4
1.1 Contexte général	4
1.2 Définition d'un PPBE	5
1.3 Généralités sur le bruit.....	6
2 Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) – Synthèse de l'exposition des populations	14
2.1 Contexte des Cartes de bruit stratégiques (CBS).....	14
2.2 Exposition des populations	17
3 Identification des zones les plus exposées au bruit des routes départementales et hiérarchisation.....	18
3.1 Affectation de la population par zones élémentaires	18
3.2 Campagne de mesurages acoustiques.....	23
3.3 Classement des zones à enjeux : établissement d'un indice agrégé de population exposée ramené en base un kilomètre.....	23
3.4 Classement des zones à enjeux selon l'indice agrégé de population exposée en base un kilomètre.....	26
3.5 Point sur les établissements sensibles.....	30
3.6 Point sur la multi-exposition	31
4 Zones calmes : analyse des Espaces naturels sensibles départementaux....	33
4.1 La notion de zone calme dans la Directive européenne.....	33
4.2 Identification des niveaux sonores dans les Espaces naturels sensibles départementaux.....	33
4.3 Définition de deux niveaux de calme dans les Espaces naturels sensibles départementaux.....	34
5 Mesures arrêtées au cours des dix dernières années inscrites au PPBE de 2013 et qui seront poursuivies dans le prochain PPBE.....	39
5.1 Amélioration du réseau routier départemental	39
5.2 Aménagement d'infrastructures cyclables.....	40
5.3 Création de stations multimodales de covoiturage	42
5.4 Projets neufs	42
5.5 Développement de l'offre de transports en commun.....	43
5.6 Energie des véhicules	44
5.7 Amélioration du bâti	45
6 Le plan d'actions.....	47
6.1 Les ambitions du Département.....	47
6.2 Les actions	48

Thème 1 : Actions de prévention et d'évaluation	49
Thème 2 : Actions de protection / correction	51
Thème 3 : Actions de sensibilisation	52
6.3 Financements et échéances.....	53
6.4 Motifs ayant présidé aux choix des actions	53
6.5 Estimation de la diminution du nombre de personnes surexposées au bruit .	53
7 Processus de validation	54
8 Résumé non technique du plan	55
8.1 Contexte du PPBE.....	55
8.2 Eléments de méthode	55
8.3 Actions réalisées et programmées	55
9 Annexes	57
9.1 Annexe 1 : Autres zones à enjeux, non prioritaires	57
9.2 Annexe 2 : Résultats des mesures de bruit dans les Espaces naturels sensibles	60
9.3 Annexe 3 : Compléments sur le bruit dans l'environnement.....	61

Département de Seine-et-Marne

Etudes pilotées par la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire (Direction des routes et Direction de l'eau, l'environnement et l'agriculture).

**Etudes réalisées par Impédance ingénierie, Rédacteur : Gaëtan POTTIER ;
Vérificateur : Bertrand MASSON.**



Siège Paris Saclay :
80 Domaine de Montvoisin
91400 GOMETZ-LA-VILLE
www.impedance.fr

1 Contexte et objet du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

1.1 Contexte général

La lutte contre le bruit est un enjeu de santé public majeur. En France, près de 300 000 logements sont exposés à des niveaux préoccupants de bruit pouvant occasionner des troubles du sommeil, une perte d'audition, de l'hypertension, des angoisses, du stress ou encore de la dépression...

L'une des principales sources de nuisances sonores étant le transport routier, la législation française au travers de la loi bruit du 31 décembre 1992 a mis en place deux dispositifs visant à protéger les citoyens :

- L'imposition de normes techniques en matière d'isolation acoustique des bâtiments situés à proximité des voies bruyantes existantes
- La réalisation de mesures de protection et la définition de seuils sonores à ne pas dépasser lors de la construction de nouvelles infrastructures routières.

En 2002, la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 est venue renforcer les dispositifs existant en matière d'évaluation et de prévention du bruit. Elle impose d'une part la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS) qui permettent d'identifier les secteurs les plus exposés et, d'autre part, la réalisation de Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ces plans doivent être élaborés pour les grandes agglomérations (plus de 100 000 habitants) et par les gestionnaires des grandes infrastructures de transport terrestres (pour les routes, supportant plus de 3 millions de véhicules par an).

Le Département de Seine-et-Marne en tant que gestionnaire de voirie a adopté son PPBE de 1^{ère} échéance le 26 avril 2013 pour les routes recevant plus de 6 millions de véhicules/an, ainsi que les routes de l'ensemble de l'agglomération parisienne cartographiée en Seine-et-Marne, sans seuil de trafic. Ce premier PPBE était établi sur la base des CBS établies en 2013 par le Département ainsi que celles établies par les services de l'Etat pour les routes. Ce PPBE a permis d'estimer les populations impactées et par conséquent d'identifier les zones les plus sensibles : 35 km de routes départementales ont été identifiés et étudiés de manière approfondie et classifiés en 5 catégories de sensibilité et d'actions. Lors de ce 1^{er} PPBE, le Département de Seine-et-Marne avait décidé de ne pas s'engager dans la détermination de zones calmes aux abords de son réseau routier et de se concentrer sur le cœur du sujet et son obligation réglementaire.

La Directive européenne n°2002-49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et sa transposition en droit français avaient déterminé 2 échéances et 2 seuils de niveau de trafic routier : tout d'abord les voiries supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an (1^{ère} échéance) puis voiries supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} échéances).

Le présent document constitue le PPBE de 4^{ème} échéance du Département de Seine-et-Marne, ainsi que la révision du PPBE précédent. Il est établi sur la base des CBS arrêtées en février 2023 par le Préfet de Seine-et-Marne ; elles ont été établies par les services de l'Etat qui ont consulté le Département quant aux flux routiers et ont pris en compte les comptages de 2021. Ces cartes concernent les routes départementales recevant plus de 3 millions de véhicules par an (98 voies, soit au total 625 km de routes départementales cartographiés).

1.2 Définition d'un PPBE

Un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est un document stratégique sur un territoire ou une infrastructure de transport terrestre pour la gestion du bruit dans l'environnement. C'est l'outil de proposition et d'orientation d'actions de la politique d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement, dont la Cartographie du bruit stratégique (CBS) est l'outil de diagnostic.

Il s'articule donc forcément autour des plans des politiques urbaines fortes existantes (déplacement, urbanisme, habitat, énergie...) et vient éclairer les diagnostics environnementaux liés à celles-ci.

Le PPBE doit comporter les éléments suivants :

1. synthèse de la carte de bruit stratégique (CBS) ;
2. critères de choix des zones calmes et zones concernées (s'il y a lieu) ;
3. objectifs de réduction de bruit dans les zones « critiques » (de dépassement de seuil) ;
4. recensement des mesures/actions visant à prévenir ou réduire les effets du bruit dans l'environnement mises en œuvre dans les 10 années précédentes et celles prévues dans les 5 années à venir ;
5. échéances de réalisation et financements des mesures projetées (si disponibles) ;
6. motifs ayant présidé au choix des mesures retenues ;
7. estimation de la diminution des populations initialement exposées et bénéficiant des mesures envisagées ;
8. résumé non technique du PPBE.

Deux principaux volets de la gestion du bruit sont étudiés dans un PPBE :

- la réduction des niveaux de bruit existants (action curative)
- la prévention des effets du bruit (action préventive).

Il est à noter que cette politique est itérative et que la CBS et le PPBE associé sont à réviser et à rééditer tous les 5 ans.

Le PPBE n'est pas un document opposable au niveau du droit, notamment en termes d'urbanisme, contrairement au classement sonore des infrastructures de transport.

1.3 Généralités sur le bruit

Unités et indices acoustiques

La pression acoustique

Le bruit est dû à une variation rapide de la pression régnant dans l'atmosphère. La pression acoustique est la différence entre la pression instantanée et la pression atmosphérique (notre oreille n'est pas sensible aux variations de la pression atmosphérique, qui se produisent trop lentement).

La pression acoustique s'exprime en Pa (Pascal) et est notée « p ».

Le décibel : dB

La sensation auditive de bruit est liée physiologiquement au logarithme de la pression acoustique « p ». De manière à caractériser le niveau sonore d'un bruit, on utilise une unité basée sur le logarithme : le décibel, noté dB.

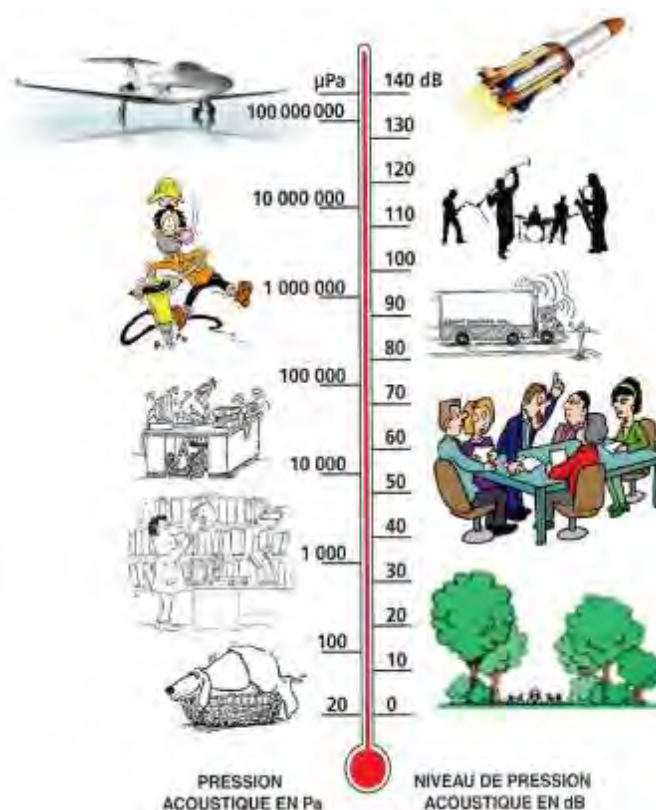
Le niveau de pression acoustique L_p se déduit donc de la relation suivante :

$$L_p = 10 \times \text{Log} \left(\frac{p^2}{p_0^2} \right)$$

avec : p : La pression acoustique
 p₀ : La pression acoustique audible minimale, soit 20 µPa

Dans la réalité, l'échelle de niveaux sonores auxquels nous pouvons être exposés varie de 10 à 140 dB.

Voici quelques exemples :



La pondération A : le dB(A)

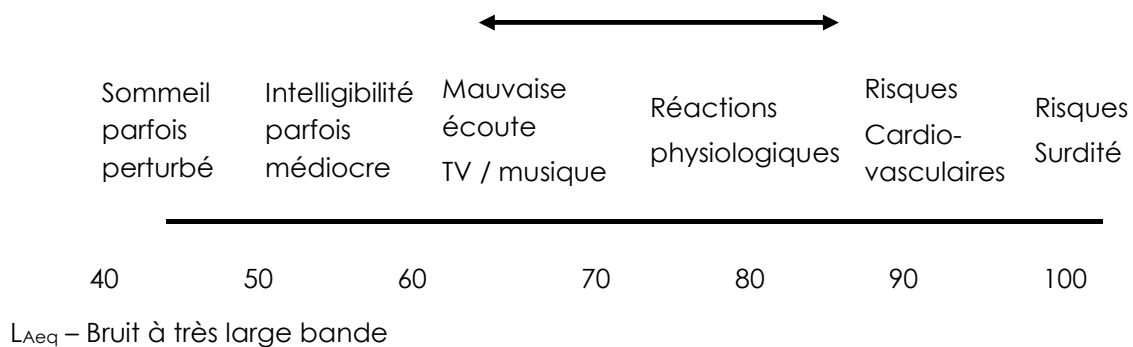
L'oreille humaine joue le rôle d'un filtre en fonction des fréquences du bruit : elle atténue certaines fréquences (inférieures à 1 000 Hz et supérieures à 4 000 Hz) et en amplifie d'autres (celles comprises entre 1 000 Hz et 4 000 Hz).

De manière à restituer la « **courbe de réponse** » de l'oreille, on utilise une courbe de pondération, dite « courbe de pondération A ». On pourra ainsi définir un niveau sonore en dB(A) qui sera représentatif de la sensation auditive humaine.

Le dB(A) est l'unité la plus fréquemment utilisée en ce qui concerne la caractérisation des bruits dans l'environnement. L'échelle de niveaux ci-dessous illustre quelques effets du bruit sur l'homme :

EFFET DU BRUIT

Sommeil très difficile



L'addition de niveaux sonores

Les lois physiques et physiologiques liées au bruit imposent une arithmétique particulière. En effet, l'addition de 2 niveaux sonores ne se fait pas du tout de la même manière que l'addition de deux nombres classiques : **60 dB + 60 dB ne font pas 120 dB !**

Pour simplifier, nous ne rappellerons ici que les règles de base qui illustrent l'addition des niveaux sonores.

Doublement de la puissance

$$60 \text{ dB} \oplus 60 \text{ dB} = 63 \text{ dB}$$

Lorsque l'on additionne deux sources de même niveau, le résultat global augmente de 3 dB. Par exemple, le doublement du trafic routier correspond à une augmentation du niveau sonore de 3 dB (toutes choses restant égales par ailleurs : % PL, vitesses, fluidité...)



60 dB





63 dB



10 sources sonores de même intensité

Multiplier par 10 la source de bruit revient à augmenter le niveau sonore de 10 dB. En conséquence, il faudrait diviser par 10 le trafic automobile pour réduire de 10 dB le niveau sonore d'une rue, à condition que la vitesse des véhicules soit la même.

	
<p>60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB + 60 dB</p>	<p>70 dB</p>

Effet de masque

$$60 \text{ dB} \oplus 70 \text{ dB} = 70 \text{ dB}$$

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB par rapport au second, le niveau sonore résultat est au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

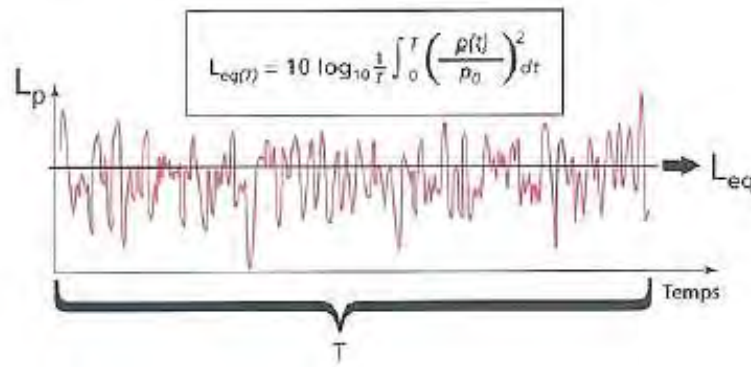


Le L_{eq}

La plupart du temps, les bruits auxquels nous sommes soumis ne sont pas stables, leur niveau varie rapidement avec le temps : ce sont des bruits fluctuants (le bruit routier en est un exemple).

Il n'est alors plus possible de caractériser un tel bruit par son niveau sonore instantané. On utilise donc dans ce cas un indicateur appelé « niveau sonore (énergétique) continu équivalent » et noté $L_{eq,T}$ ou $L_{Aeq,T}$ (pour les bruits exprimés en dB(A)), T étant la période de temps sur laquelle on détermine cet indice.

Sur une période déterminée T, le L_{eq} est le niveau de bruit constant (stable dans le temps) qui aurait la même énergie que le bruit fluctuant considéré. Ce niveau continu équivalent constitue en quelque sorte une moyenne énergétique des niveaux de bruit.



En bruit routier, en France, on utilise les indices

- $L_{Aeq}(6h-22h)$ pour la période diurne,
- et $L_{Aeq}(22h-6h)$ pour la période nocturne ;

ils sont mesurés ou calculés à 2m en avant de façades, en tenant compte des réflexions sonores sur celles-ci.

La réglementation française impose parfois des valeurs limites admissibles pour la contribution sonore de la route impliquée ; par exemple, dans le cadre de la création de voies nouvelles, d'une modification significative, ou encore dans le cadre d'une opération de rattrapage de points noirs de bruit.

On utilise également aujourd'hui les indices européens L_n (ou L_{night}) pour la nuit et l'indice L_{den} représentatif de la période journalière de 24h (voir paragraphe suivant).

Définition du niveau jour-soir-nuit : L_{den}

Dans le cadre de la Cartographie du Bruit Stratégique (CBS) et des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), on travaille sur la base des indices européens L_{den} (indice de 24h) et L_n (indice nocturne sur la période 22h-6h en France) :

Les cartes de bruit sont éditées selon deux indices acoustiques de 'niveau' ('level' en anglais, symbolisé 'L') :

- L'indice acoustique nocturne L_n ou L_{night} ('n' pour 'night' : la 'nuit' en anglais), indice du niveau sonore moyen annuel entre 22h et 6h.
- L'indice de la journée de 24h : L_{den} ('d' pour 'day' : le 'jour', 'e' pour 'evening' : le 'soir', 'n' pour 'night' : la 'nuit').

Le L_{den} est un niveau de bruit moyen annuel perçu sur une journée de 24 heures, en incluant des pondérations 'pénalisations' pour les périodes de soirée ('evening' : 18h-22h en France) et de nuit ('night' : 22h-6h en France) ; il n'y a pas de pondération sur la période de jour ('day' : 6h-18h en France).

L'unité utilisée pour ces indices est le décibel pondéré A, unité logarithmique symbolisée par dB(A).

Le niveau jour-soir-nuit L_{den} en décibels (dB) est défini par la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log_{10} \left\{ \left(\frac{1}{24} \right) \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right) \right\}$$

Sachant que c'est le son incident qui est pris en considération, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu compte du son réfléchi sur la façade du bâtiment concerné (en règle générale, cela implique une correction de 3 dB lorsqu'on procède à une mesure).

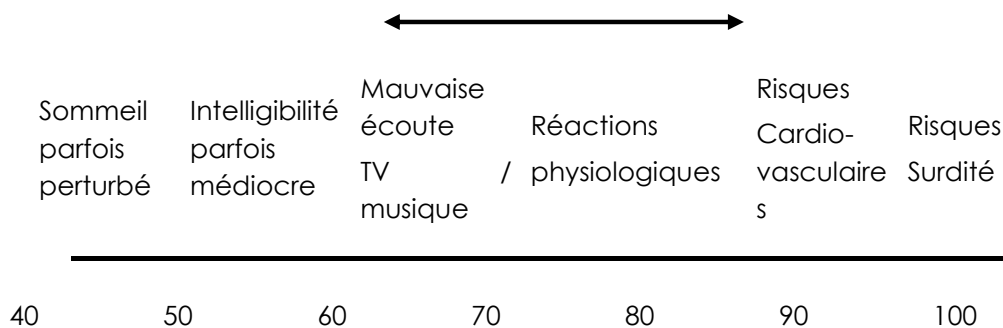
La hauteur du point d'évaluation de L_{den} se situe à 4m au-dessus du sol dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une Cartographie du Bruit Stratégique concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments.

Effet du bruit sur la santé

Pendant longtemps, le bruit n'a été considéré qu'en tant que phénomène physique agissant sur le seul système auditif. Nous savons maintenant que cette conception est fautive. Le bruit entraîne des réactions qui mettent en jeu l'ensemble de l'organisme.

EFFET DU BRUIT

Sommeil très difficile



Niveau de Pression Acoustique en Décibel

Le bruit facteur de stress

Lorsque l'organisme n'est plus en mesure de supporter la situation bruyante, le phénomène de stress apparaît. Il peut être identifié à partir des perturbations physiologiques et organiques qu'il engendre (sécrétion d'hormones : noradrénaline, adrénaline, cortisol). Il évolue en trois phases : une réaction d'alarme, une étape de résistance et un stade d'épuisement. En réponse à un bruit, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression physique ou psychique. Le bruit, s'il se répète, va entraîner une multiplication des réponses de l'organisme, et peut induire, à la longue, un état de fatigue, voire un épuisement. Au-delà de cette réaction, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée et voir ses systèmes de défense devenir inefficaces. L'exposition à un stress chronique est associée à des changements métaboliques qui augmentent le risque de maladie cardiovasculaire, et contribuent également à l'altération de la fonction immunitaire, au diabète, à des symptômes dépressifs et à des troubles cognitifs. On observe alors une dégradation de l'état de santé de l'individu. L'adaptation de l'individu dépend de la perception de la situation. La possibilité d'exercer un contrôle sur le bruit atténue les effets physiologiques et comportementaux des réponses de stress.

Une affaire individuelle

La perception sonore en termes de gêne ou de confort dépend aussi de facteurs individuels (le vécu, le sexe, la personnalité, l'image de la source, la sensibilité au bruit, le statut d'habitation etc.) et du contexte dans lequel le bruit se produit (les caractéristiques de la source, le niveau

d'isolation acoustique, l'activité en cours, le contrôle du bruit etc.). Par exemple, il suffit parfois de se trouver dans un moment difficile (deuil, chômage, maladie) pour que le moindre bruit nous paraisse insupportable alors qu'une personne vivant des circonstances heureuses percevra les mêmes sons comme agréables. L'exposition aux bruits des transports engendre une gêne notable bien étudiée depuis de nombreuses années. Il existe une gêne différentielle à long terme selon la source de transport : le bruit des avions occasionne une gêne déclarée plus importante que la route et le train. Dans le logement, le bruit prend une dimension toute particulière car le "chez soi" est un lieu fortement investi affectivement (refuge, liberté d'être soi-même...). Le bruit est alors vécu comme une intrusion, une perte de contrôle entraînant des effets sur la santé (stress, perturbation du sommeil...).

Chiffres clefs

- 40 % environ de la population de l'Union Européenne est exposée au bruit du trafic routier à des niveaux dépassant 55 dB (A) le jour et plus de 30 % à des niveaux dépassant 55 dB (A) la nuit. (OMS - 2009)
- 71 % des Franciliens se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Les sources de bruit les plus citées sont la circulation routière (49 %), le voisinage (39 %) et les avions (19 %). (Baromètre santé environnement de l'INPES, ORS IdF, 2009)
- 200 000 logements sont fortement exposés au bruit routier (+ 70 dB (A) en façade le jour). (Grenelle env., 2008)
- Le nombre d'années de vie en bonne santé perdu par an en Europe est de 61 000 pour cause de crise cardiaque liée à une exposition au bruit et de 587 000 pour cause de gêne due au bruit. (ONS, 2011)

D'autres informations sur le bruit dans l'environnement et la perception sonore sont disponibles en annexe 3.

Approches technique et réglementaire

Critère d'antériorité

Selon le principe d'antériorité, il appartient au constructeur d'une route de prendre toutes les dispositions, lors de la conception ou la réalisation d'un aménagement routier, pour protéger les bâtiments qui existaient avant la voie, afin qu'ils ne subissent pas une nuisance « anormale » du fait du bruit des véhicules qui circulent sur la voie.

Inversement, lorsqu'un bâtiment est construit à proximité d'une route existante, il appartient à son constructeur de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ses occupants ne subissent des nuisances excessives du fait du bruit de cette route.

Sont considérés comme satisfaisant aux conditions d'antériorité requises pour être qualifiés de Points Noirs du Bruit du réseau national des transports terrestres (réglementairement, la notion de point noir est donnée par la circulaire du 12 juin 2001 complétée par la circulaire du 25 mai 2004, ce principe ne s'applique donc aujourd'hui qu'aux réseaux de transports nationaux, il est néanmoins utilisé dans l'application des solutions de protection pour le traitement des dépassements de seuils de bruit des PPBE), les bâtiments sensibles suivants :

- Les locaux à usage d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux à usage d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :

- 1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
 - 2° Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du « a » du « 2° » de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
 - 3° Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols (et aujourd'hui dans un plan local d'urbanisme), un plan d'aménagement de zone, ou plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;
 - 4° Mise en service de l'infrastructure ;
 - 5° Publication du premier arrêté préfectoral pris en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit.
- Les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins et de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...) et d'action sociale (crèches, halte garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant pris en application du deuxième alinéa de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

On notera aussi que dans les cas où des locaux d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire (dans les cas d'extension ou de changement d'affectation) et non celle du bâtiment d'origine.

Paramètres influant sur le bruit routier

Les paramètres principaux influant sur les niveaux sonores sont notamment :

- le trafic : le débit, son contenu en véhicules poids-lourds, la vitesse de circulation, l'allure (fluide, pulsée...),
- la nature du revêtement de chaussée, la pente de la voie,
- la nature du sol environnant, les obstacles à la propagation sonore, des éléments réfléchissants ou absorbants, etc.,
- les conditions météo (celles-ci sont d'autant plus importantes que l'on s'éloigne de la route).

Réglementation

Au niveau européen, la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, date du 25 juin 2002.

La réglementation relative à la Cartographie du Bruit Stratégique (CBS) et aux Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), a été transposée en droit français dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 et suivants et aux articles R.572-1 et suivants.

Les textes prévoient deux échéances principales à l'origine, avec réactualisations tous les 5 ans (sauf modification majeure justifiant d'une révision plus rapide).

Aujourd'hui, le présent document répond à la quatrième échéance pour l'élaboration du PPBE des grandes infrastructures routières du Département (et en l'occurrence, également révision du PPBE de 1^{ère} échéance).

Valeurs des dépassements de seuil de bruit

L'arrêté du 4 avril 2006 précise ce que sont les dépassements des valeurs limites (qui sont représentés par les cartes de type C de la CBS).

Les seuils de dépassements sont valables en façades de bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement ou de soins) selon la famille de source sonore considérée et selon les indicateurs L_{den} et L_n , ils sont les suivants (en dB(A)) :

Indicateurs de bruit	Aérodromes	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	68	73	71
L_n	/	62	65	60

Valeurs limites en dB(A) fixées à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006

Dans une configuration routière classique, les écarts entre L_{den} et $L_{Aeq}(6h-22h)$ sont faibles.

C'est ce qui explique des valeurs seuils assez proches pour le traitement des Points Noirs de Bruit (PNB)

- 68 dB(A) pour la valeur seuil du L_{den}
- 70 dB(A) pour la valeur seuil du $L_{Aeq}(6h-22h)$

Également, sur les indices nocturnes, on retrouve des valeurs seuils assez proches entre indices européens et français, 62 dB(A) sur le L_n , 65 dB(A) pour le $L_{Aeq}(22h-6h)$. Ici, l'écart est dû à la correction de 3 dB(A) sur les réflexions de façades (non prises en compte sur les indices européens).

L'obligation réglementaire du Département est bien d'élaborer un plan de prévention du bruit, en revanche il n'est pas contraint au respect de ces seuils de bruit sur son réseau.

Les valeurs limites sont reprises dans l'élaboration des PPBE – à l'aide des cartes de zones de dépassements de seuils de bruit de la CBS (cartes de type C) – et servent de base à la hiérarchisation de zones à enjeux ; on s'attachera donc ici – en vue de la réduction de bruit des routes départementales – à l'inventaire des dépassements des valeurs seuils de bruit routiers en façades de bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement ou de santé), supérieures à :

- **68 dB(A) selon l'indicateur L_{den} ,**
- **62 dB(A) selon l'indicateur L_n .**

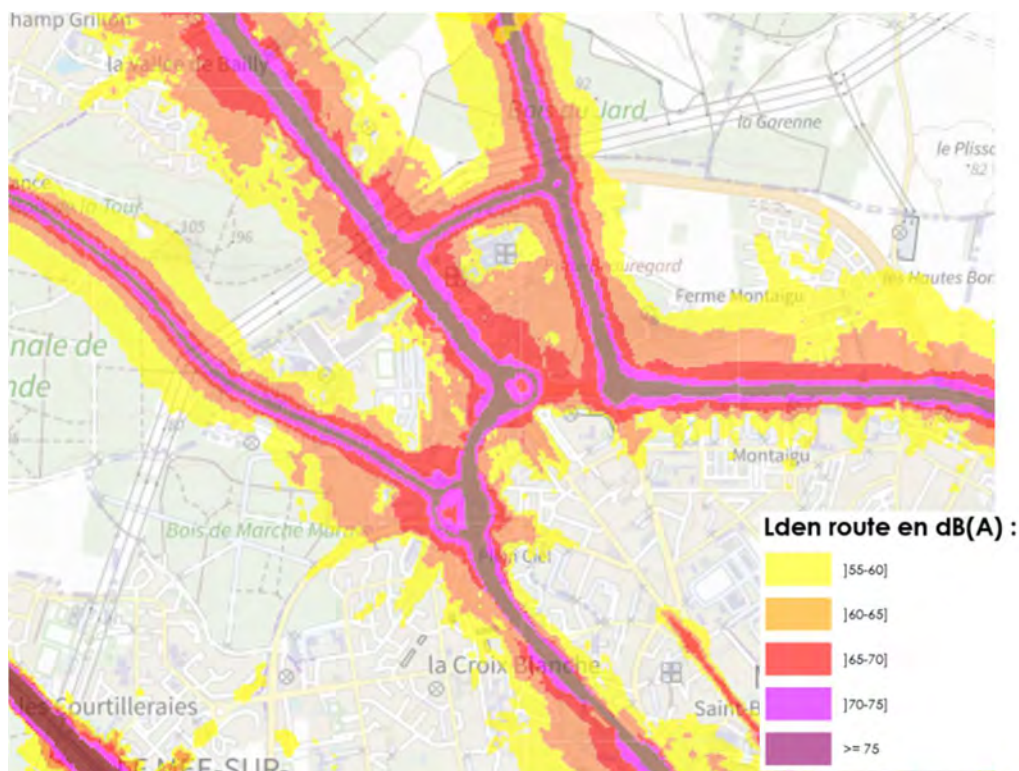
2 Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) – Synthèse de l'exposition des populations

2.1 Contexte des Cartes de bruit stratégiques (CBS)

Les différentes Cartes de bruit stratégiques

- **Les cartes de type A** représentent la répartition des niveaux sonores L_{den} et L_n . Les cartes de type A sont représentés par des isophones (lignes de même niveau sonore) par tranche de 5 dB(A) : 55-60 dB(A), 60-65 dB(A),...

Un exemple des résultats de type A pour l'indicateur L_{den} des RD306, RD346, RD605, RD606, sur la commune de Melun est illustré ci-dessous :



Exemple de carte de type A, indicateur L_{den} (extrait de l'application carto-géo permettant de visualiser les résultats de la CBS)

- **Pour mémoire, les cartes de type B** représentent le Classement sonore des routes dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour, la carte indique la classe de la route (de 1 à 5) et le secteur concerné (bande de 350 à 10 m de part et d'autre de la route).

- **Les cartes de type C** représentent les zones de dépassements potentiels des seuils de bruit L_{den} (seuil de 68 dB(A)) et L_n (seuil de 62 dB(A)).

Un exemple des résultats de type A pour l'indicateur L_{den} des RD306, RD346, RD605, RD606, sur la commune de Melun est illustré ci-après :



Exemple de carte de type C, indicateur L_{den} (extrait de l'application carto-géo permettant de visualiser les résultats de la CBS)

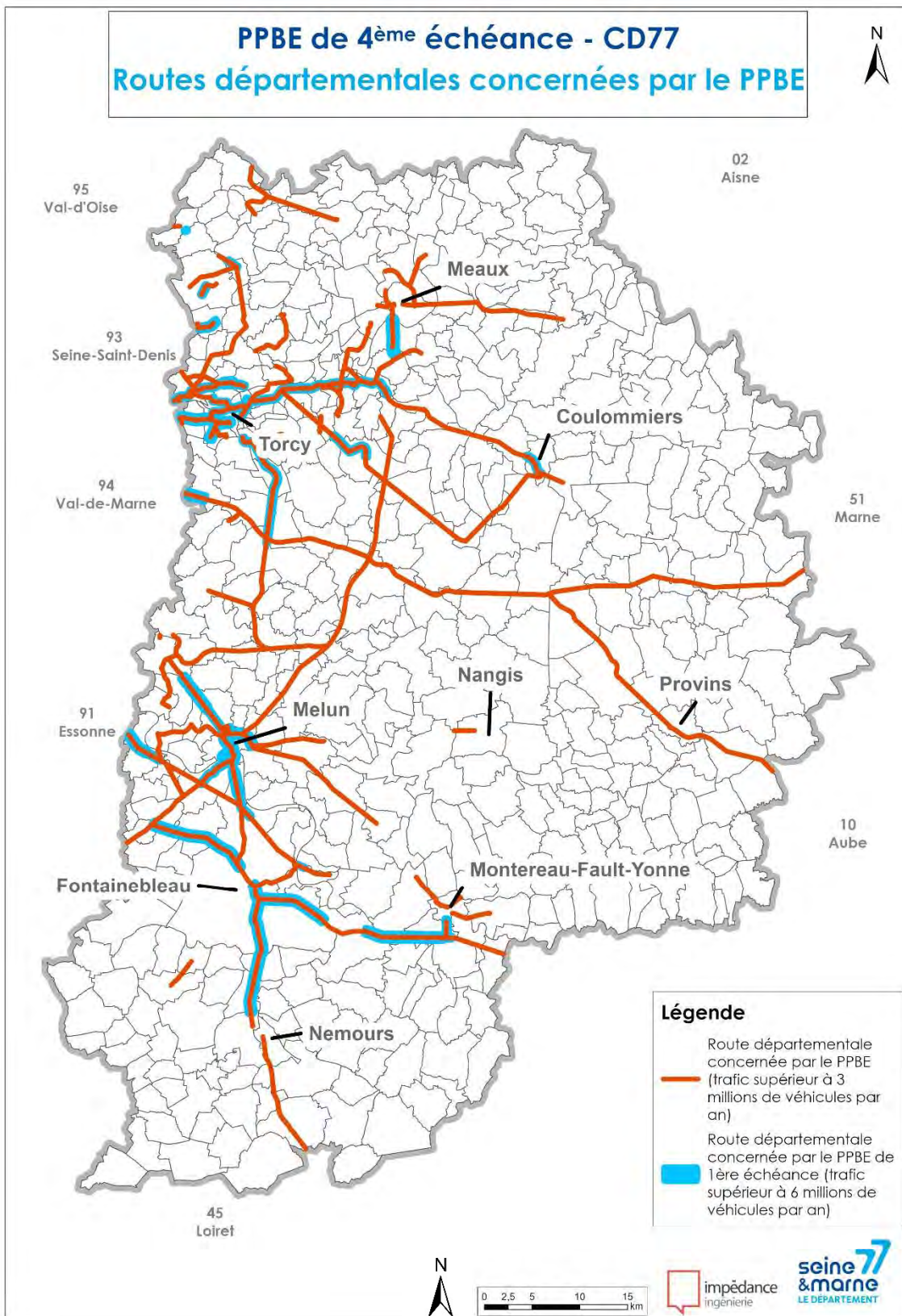
Nota : La carte de type A représentant les niveaux de bruit par plages de 5 décibels dont les bornes ne correspondent pas aux seuils réglementaires de dépassement, la carte C est donc indispensable pour apprécier les dépassements potentiels.

Linéaire cartographié

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) du réseau routier départemental ont été approuvées par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne en date du 20 février 2023. Elles permettent ensuite l'élaboration du PPBE du Département de Seine-et-Marne de quatrième échéance, à savoir, pour ses infrastructures routières supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour), soit un ensemble de 98 voies, soit au total 625 km de routes départementales.

Les CBS ainsi que les résultats du dénombrement de la population exposée sont téléchargeables sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne, qui contient aussi un résumé non-technique de l'étude de réalisation des cartes.

L'ensemble des routes départementales concernées par le PPBE de 4^{ème} échéance est présenté sur la carte ci-après, y sont également cartographiées les routes étudiées pour le PPBE de 1^{ère} échéance.



Vue du linéaire cartographié

2.2 Exposition des populations

Le résumé non-technique de la CBS détaille pour chaque infrastructure la répartition des quantités de populations et des établissements sensibles (établissements de santé ou établissements d'enseignement) théoriquement exposés au bruit par tranches de niveaux sonores L_{den} et L_n .

Les répartitions d'exposition des habitants et établissements sensibles en dépassements de seuils de bruit par infrastructure sont détaillées.

L_{den} en dB(A)						
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[Supérieur au seuil réglementaire (68)
Nombre de personnes exposées	62 966	32 822	20 851	11 918	5 399	24 599
Nombre d'établissements de soins/santé exposés	55	29	16	12	1	19
Nombre d'établissements d'enseignements exposés	209	121	92	42	2	98
L_n en dB(A)						
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[Supérieur au seuil réglementaire (62)
Nombre de personnes exposées	24 866	21 989	12 528	5 457	730	12 528
Nombre d'établissements de soins/santé exposés	59	55	29	16	13	43
Nombre d'établissements d'enseignements exposés	290	209	121	92	44	209

Compilation des populations et bâtiments exposés au bruit routier des voies départementales et synthèse de ceux en dépassement de seuil réglementaire

Nota : Des écarts existent entre les éléments de l'Etat et le projet de PPBE du Département pour le calcul des populations et établissements sensibles exposés aux dépassements de seuils. Pour les établissements sensibles, l'Etat n'indique pas quelles bases de données sont utilisées pour l'identification des établissements et il ne les désigne pas. Le Département de son côté a utilisé les bases de données suivantes :

- <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/adresse-et-geolocalisation-des-etablissements-denseignement-du-premier-et-second-degres-1/>
- https://data.education.gouv.fr/explore/dataset/fr-en-adresse-et-geolocalisation-etablissements-premier-et-second-degre/table/?disjunctive.numero_uai&disjunctive.nature_uai&disjunctive.nature_uai_libe&disjunctive.code_departement&disjunctive.code_region&disjunctive.code_academie&disjunctive.code_commune&disjunctive.libelle_departement&disjunctive.libelle_region&disjunctive.libelle_academie&disjunctive.secteur prive_code_type_contrat&disjunctive.secteur_r prive libelle_type_contrat&disjunctive.code_ministere&disjunctive.libelle_ministere
- [FINSS Extraction du Fichier des établissements - data.gouv.fr](#)

A l'inverse pour la population, l'Etat calcule que 24 600 habitants subissent des dépassements de seuils et le Département compte de son côté 34 400 personnes. Là encore, le choix des bases de données et les hypothèses respectives du nombre d'habitants par logement expliquent cet écart.

3 Identification des zones les plus exposées au bruit des routes départementales et hiérarchisation

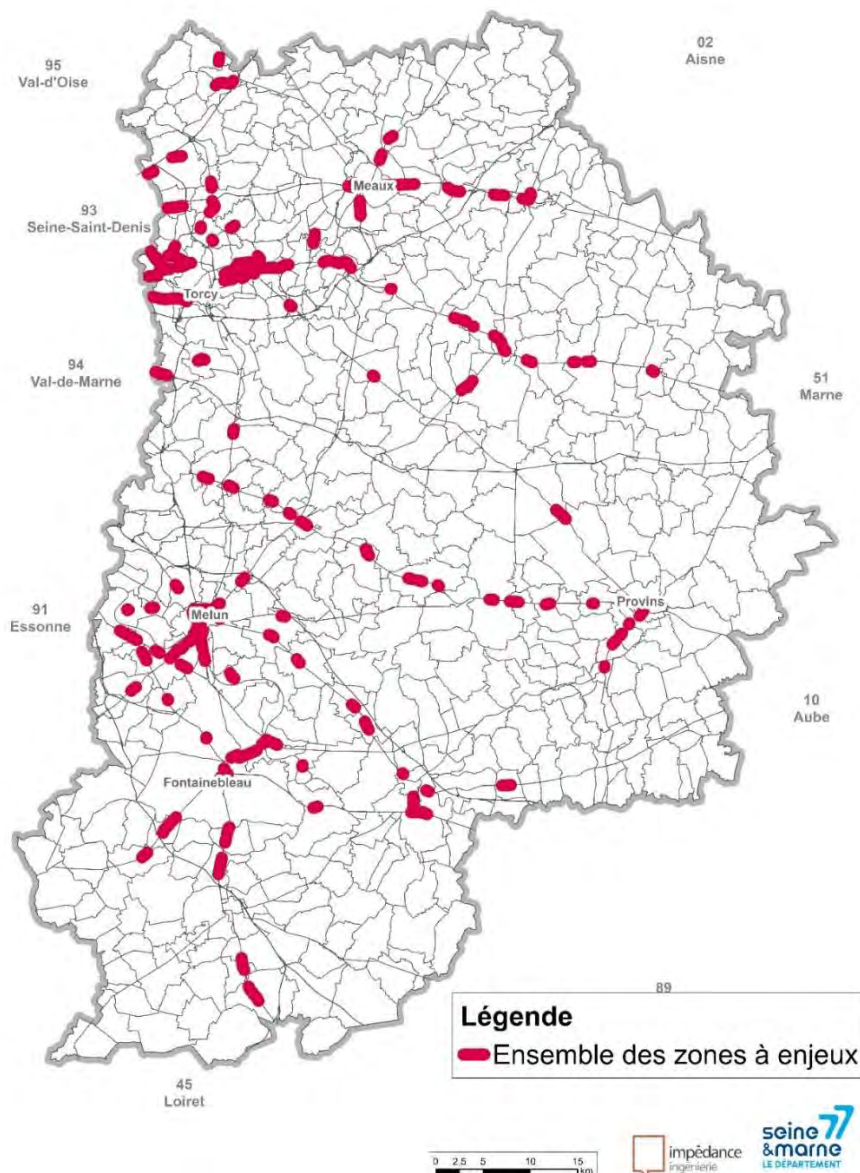
3.1 Affectation de la population par zones élémentaires

Création des zones de travail élémentaires, unités homogènes

Le diagnostic acoustique est réalisé par route et consolide des secteurs disjoints ; afin de l'affiner et de déterminer les zones de dépassement de seuil par route départementale, chaque infrastructure routière a été découpée en zones homogènes. Ces zones ont été créées à chaque modification de la nature ou configuration de la route départementale ainsi qu'à chaque variation du trafic routier.

Les zones de dépassement en présence de population, dites à enjeux, sont localisées sur la carte suivante. Elles sont au nombre de 112, elles correspondent à près de 186 km et concernent potentiellement 34 400 riverains.

L'ensemble des zones à enjeux est présenté au paragraphe 3.4 pour les zones prioritaires ainsi qu'en annexe 1.



Localisation des zones à enjeux

Affectation de la population et bilan par zone

Lors de la Cartographie de Bruit Stratégique, le dénombrement de la population est effectué à partir de bases de données de population (IRIS ou îlots) qui sont réparties ensuite dans chaque habitation à partir du volume du bâti.

Afin d'affiner le décompte, une analyse de l'affectation de la nature du bâti a été effectuée. La population par appartements ou par habitations individuelles a été estimée à 2,3 personnes par foyer en moyenne.

Ce sont ainsi 112 zones distinctes, réparties en bordure de 51 RD, qui ont été identifiées et dans lesquelles des requêtes aux bases de données de population ont été faites afin de dénombrer en estimation sommaire mais réelle, le nombre d'habitants en dépassements de seuil de bruit L_{den} et L_n . Le bilan de ce travail figure dans le tableau qui suit, présentant les routes départementales étudiées (dans l'ordre de leur numérotation).

RD	N° de zones	Commune(s) concernée(s)	Population en dépassement de seuil		Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
			L_{den}	L_n		
D5	65	Isles-lès-Villenoy, Esbly	196	99	Ecole du Centre	EHPAD Résidence Les Tourterelles
D5d	87	Esbly	48	2		
D9	5	Mitry-Mory	591	513		
D10p	56, 13	Noisiel, Torcy, Lognes	1 125	874	Groupe scolaire Le Four	
D13	47	Othis, Dammartin-en-Goële	253	136		
D34	19, 94	Chelles, Le Pin, Villevaudé, Claye-Souilly	888	794		EHPAD COS Le Manoir
D34a	82, 20, 91, 35	Chelles, Torcy, Brou-sur-Chantereine	440	371	Lycée Jehan	
D34e	86	Claye-Souilly	30	5		
D39	22	Melun	159	71		
D50	36, 100	Saint-Fargeau-Ponthierry, Boissise-le-Roi, Pringy, Savigny-le-Temple, Lieusaint, Nandy	203	108		
D82	76	Cesson, Seine-Port	55	30		
D105b	24	Thorigny-sur-Marne, Dampmart	1 134	833		
D138	107	Fontainebleau	2	0		
D142	49, 98	Dammarié-les-Lys, Villiers-en-Bière, Pringy, Boissise-le-Roi, Fontainebleau, Villiers-en-Bière	170	115	Ecole Jean-de-La-Fontaine	
D152	29	La Chapelle-la-Reine	248	214		EHPAD Saint-Joseph
D199	84, 51	Champs-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisiel, Torcy	216	0		
D210	54, 32, 46	Samoreau, Avon, Samois-sur-Seine,	978	412	Sacré-Coeur	

RD	N° de zones	Commune(s) concernée(s)	Population en dépassement de seuil		Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
			Lden	Ln		
		Fontainebleau, Samois-sur-Seine, Samoreau				
D212	109, 112, 48	Gressy, Compans, Claye-Souilly, Gressy	45	37		
D224	6	Chelles	1 564	1 081	Ecole Guy-Gasnier	
D226	3	Chelles	265	258		
D231	27, 103, 95, 78	Montévrain, Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Crèvecœur-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Chenoise-Cucharmoy, Serris	326	109		
D239	70	Esbly, Montry	168	23		
D306	72, 88, 31	Réau, Vert-Saint-Denis, Melun	260	49	Groupe scolaire Jean-Bonis	
D319	75, 34	Grisy-Suisnes, Brie-Comte-Robert	212	154		
D330	9	Meaux, Crégy-lès-Meaux	304	186		
D346	58	Nandy	110	0		
D354	66	Ozoir-la-Ferrière	35	32		
D360	12	Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux	1 272	1 159		Résidence Terfaux
D372	44, 15, 108	Perthes, Cély-en-Bière, Dammarielles-Lys, Melun, Villiers-en-Bière	2 238	1 578	Ecole Henri-Wallon	
D401	11, 37	Dammartin-en-Goële, Saint-Soupplets	1 154	1 042		
D402	52	Beauheil-Saints, Mauperthuis, Saint-Augustin, Faremoutiers	92	85		
D403	85	Montereau-Fault-Yonne	21	21		
D404	57, 97, 83	Dammartin-en-Goële, Annet-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Villevaudé	37	32		
D405	41, 110	Poincy, Varreddes, Meaux, Chambry	140	122		
D406	4	Bussy-Saint-Georges	1 362	1 111	Groupe scolaire Jules-Verne	
D408	106	Sivry-Courtry, Maincy	5	0		
D411	101	Montereau-Fault-Yonne	2	0		

RD	N° de zones	Commune(s) concernée(s)	Population en dépassement de seuil		Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
			Lden	Ln		
D418	28, 59	Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Saint-Thibault-des-Vignes	897	322		
D436	68	Quincy-Voisins, Couilly-Pont-aux-Dames	166	30		
D471	80, 111	Grisy-Suisnes, Chevry-Cossigny, Presles-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Pontcarré	11	7		
D499	90	Noisiel	23	0		
D603	33, 73, 42, 8	La Ferté-sous-Jouarre, Sammeron, Sept-Sorts, Villeparisis, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Poincy, Trilport, Meaux, Meaux, Villenoy	2 422	1 980	Collège Jacques-Monod, Lycée Henri-Moissan	EHPAD Les Floralties
D604	79	Pontault-Combault	23	16		
D605	43, 23, 14, 17, 81, 61, 21	Vaux-le-Pénil, Sivry-Courtry, Le Châtelet-en-Brie, Sivry-Courtry, Melun, Le Châtelet-en-Brie, Pamfou, Varennes-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Forges, Vaux-le-Pénil, Melun, Rubelles	1 994	1 069	Lycée Léonard-de-Vinci	
D606	40, 16, 63, 99, 50, 77, 30, 2	Melun, Le Mée-sur-Seine, Fontainebleau, Esmans, Varennes-sur-Seine, Moret-Loing-et-Orvanne, Fontainebleau, Esmans, Cannes-Écluse, Fontainebleau, La Rochette, La Rochette, Dammarie-les-Lys, Melun, Melun	2 046	1 955	Groupe scolaire Jean-Bonis, Collège International	Centre hospitalier de Fontainebleau
D607	74, 96, 25, 67, 71, 55, 18	Boissise-le-Roi, Pringy, Fontainebleau, Saint-Pierre-lès-	2 699	2 123	MFR du Gâtinais, Ecole Les Galopins	

RD	N° de zones	Commune(s) concernée(s)	Population en dépassement de seuil		Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
			Lden	Ln		
		Nemours, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Souppes-sur-Loing, Nemours, Bagneaux-sur-Loing, Poligny, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy				
D619	60, 89, 93, 105	Melz-sur-Seine, Sourdon, Yèbles, Provins, Limoges-Fourches	117	80	Ecole primaire	
D637	104	Barbizon	2	0		
D934	1, 53, 10, 39, 62, 26, 7, 38	Chelles, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Brou-sur-Chantereine, Chelles, Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin, Chessy, Montévrain, Montry, Lagny-sur-Marne, Crécy-la-Chapelle, Couilly-Pont-aux-Dames, Guérard, Chailly-en-Brie, Coulommiers, Mouroux, Pommeuse, Coulommiers	6 388	4 680	Ecole des Tournelles, Ecole Jean-Jaurès, Ecole Cornelius, Ecole L'Eau Vive, Ecole Louis-Pasteur, Ecole Fernand-Mouroux	EHPAD Les Airelles - Maison de retraite des Artistes, EHPAD de Crécy
D1004	102, 64, 92, 45	Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Courtacon, Sancy-lès-Provins, Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Montceaux-lès-Provins, Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Châtres	1 111	513		
D1036	69	Saint-Germain-Laxis, Rubelles	124	46		

3.2 Campagne de mesurages acoustiques

Pour les zones proches de limite de seuil et/ou pour lesquelles les comptages routiers étaient inexistant, le Département a décidé de réaliser une campagne de mesurages acoustiques (20 mesures de 30 minutes - 1 heure) associée à une campagne de comptages de trafic routier simultanée.

Les mesures acoustiques ont été réalisées dans différents secteurs :

- au sein de zones à enjeux où les dépassements de seuil sont les plus importants selon les deux indicateurs et où aucune mesure acoustique n'a été faite dans le cadre du premier PPBE,
- liées à des plaintes récurrentes où aucune mesure acoustique n'a été faite dans le cadre du premier PPBE.

Les mesures de bruit routier ont été réalisées conformément aux préconisations de la norme NFS 31-085 - Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier – 2002 et de la norme NFS 31-010 relative au mesurage et à la caractérisation des bruits de l'environnement. Elles ont été réalisées à l'aide de sonomètres intégrateurs et/ou analyseurs Brüel & Kjaer, de Classe 1.

Les résultats des mesurages acoustiques confirment que certaines zones présentent des habitations en dépassement de seuil réglementaire telles que :

- la RD 152 sur la commune de La Chapelle-la-Reine,
- la RD 405 sur la commune de Varredes,
- la RD 603 sur la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- la RD 402 sur la commune de Mauperthuis,
- la RD 606 sur la commune de La Rochette.

En revanche, à Dammartin-en-Goële, le long de la RD 401 (zone n°11), le niveau sonore semble plus modéré que ne l'indique la modélisation.

3.3 Classement des zones à enjeux : établissement d'un indice agrégé de population exposée ramené en base un kilomètre

Afin de permettre une hiérarchisation efficace des zones à enjeux, qui tienne compte du nombre de personnes en dépassement de seuils mais aussi de l'importance des dépassements de seuils, la méthode de l'**Indice agrégé de population exposée**, proposé par Bruitparif dans sa « Trame de rédaction de PPBEi » (« i » pour intercommunal), a été adaptée.

Afin de mieux rendre compte du caractère prioritaire des zones l'indice agrégé est divisé par la longueur en kilomètre de la zone.

Etape 1 : Calcul de l'indice agrégé de population exposée

Cette méthode consiste à affecter, pour chaque source de bruit, un coefficient à chaque bâtiment, en fonction :

- du niveau de dépassement par rapport à la valeur seuil (amplitude de dépassement),
- du fait que les valeurs seuils sont dépassées uniquement pour un indicateur (L_{den} ou L_n) ou pour les deux indicateurs (L_{den} et L_n),
- du nombre d'habitants potentiellement exposés (population du bâtiment).

Nota : Les niveaux d'exposition, issus des CBS, demeurent théoriques car basés sur des modélisations tenant compte du trafic, de la topographie et des protections phoniques connues.

Les Valeurs Seuil Réglementaires par source sont les suivantes :

Indicateurs de bruit	Aérodromes	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L _{den}	55	68	73	71
L _n	/	62	65	60

Ainsi :

- un bâtiment dont le niveau de bruit ne dépasse pas les Valeurs seuil réglementaire (VSR) se verra affecté d'un coefficient « 0 » ;
- celui dont le niveau maximal en façade pour un indicateur est compris entre la Valeur seuil réglementaire et la Valeur seuil réglementaire + 5 dB(A) se verra affecté d'un coefficient « 1 » ;
- un bâtiment dont le niveau de bruit pour un indicateur est supérieur de 5 dB(A) par rapport à la Valeur seuil aura un coefficient « 2 » ;
- enfin un bâtiment dont les niveaux maxima en façade excèdent de plus de 5 dB(A) les Valeurs seuils pour l'indicateur L_{den} et L_n se verra attribué un coefficient « 4 ».

Pour chaque source de bruit et chaque indicateur, l'affectation d'un coefficient à chaque bâtiment est appliquée selon la Valeur seuil réglementaire :

Niveau de bruit affecté à chaque bâtiment (L _{den} ou L _n)	Coefficient
Niveau < VSR	0
VSR ≤ Niveau < VSR + 5	1
Niveau ≥ VSR + 5	2

Coefficient pour l'indice agrégé en fonction du niveau sonore

Par multiplication du coefficient ainsi obtenu (C) et de la population du bâtiment (P), on obtient ainsi un sous-indice (S.i) pour chacun des 2 indicateurs (L_{den} et L_n), que l'on additionne pour chaque bâtiment afin d'obtenir un indice-bâtiment (I_b) par bâtiment de la zone. Par addition de chaque indice-bâtiment de chaque bâtiment de la zone, on obtient l'indice agrégé de la zone homogène (I_a). La formule ci-après récapitule le procédé :

$$\text{Indice agrégé} = \sum_{\text{bâtiment}=1}^n [(C_x \times P_x)L_{\text{den}} + (C_x \times P_x)L_n]$$

Plusieurs exemples sont présentés ci-dessous :

1^{er} exemple :

Exemple de calcul de l'indice agrégé d'exposition de la population pour une zone présentant un seul bâtiment de 10 habitants exposés au dépassement de valeur seuil réglementaire en L_{den} uniquement :

	Valeurs seuils réglementaires	Niveau d'exposition théorique	Coefficient affecté		Valeur du bâtiment
Bâtiment 1 de 10 habitants	68	L _{den} : 70 dB(A)	1 x 10 habitants = 10	+	10
	62	L _n : 58 dB(A)	0 x 10 habitants = 0	+	
		Indice agrégé	10 + 0	=	10

Exemple n°1 de calcul de l'indice agrégé de population exposée adapté

2^{ème} exemple :

Exemple de calcul de l'indice agrégé d'exposition de la population pour une zone présentant deux bâtiments de 3 et 5 habitants exposés, en divers dépassements de valeurs seuils réglementaires :

Exemple pour une zone avec deux bâtiments de 3 et 5 habitants exposés :	Valeurs seuils réglementaires	Niveau théorique d'exposition	Coefficient affecté		Valeur du bâtiment
Bâtiment 1 de 3 habitants	68	L _{den} : 70 dB(A)	1 x 3 habitants = 3	+	3
	62	L _n : 58 dB(A)	0 x 3 habitants = 0	+	
Bâtiment 2 de 5 habitants	68	L _{den} : 75 dB(A)	2 x 5 habitants = 10	+	15
	62	L _n : 63 dB(A)	1 x 5 habitants = 5	+	
		Indice agrégé	3 + 15	=	18

Exemple n°2 de calcul de l'indice agrégé de population exposée adapté

3^{ème} exemple :

Exemple de calcul de l'indice agrégé d'exposition de la population pour une zone présentant deux bâtiments de 2 et 4 habitants exposés, en divers dépassements de seuils réglementaires :

Exemple pour une zone avec deux bâtiments de 3 et 5 habitants exposés :	Valeurs seuils réglementaires	Niveau théorique d'exposition	Coefficient affecté		Valeur du bâtiment
Bâtiment 1 de 2 habitants	68	L _{den} : 70 dB(A)	1 x 2 habitants = 2	+	2
	62	L _n : 58 dB(A)	0 x 2 habitants = 0	+	
Bâtiment 2 de 4 habitants	68	L _{den} : 75 dB(A)	2 x 4 habitants = 8	+	12
	62	L _n : 63 dB(A)	1 x 4 habitants = 4	+	
		Indice agrégé	2 + 12	=	14

Exemple n°3 de calcul de l'indice agrégé de population exposée adapté

Etape 2 : Calcul de l'indice ramené en base un kilomètre

La longueur des zones à enjeux varie de 180 m à 13 km, il est donc indispensable de mieux témoigner de la concentration des nuisances subies par les populations en ramenant l'indice agrégé de population exposée sur la base de 1 km. L'indice précédemment calculé est donc divisé par la longueur de la zone en kilomètre.

C'est sur la base de cet indice que la hiérarchisation des zones à enjeux est établie.

3.4 Classement des zones à enjeux selon l'indice agrégé de population exposée en base un kilomètre

Les 112 zones en dépassement de seuil ont un indice base 1 km qui varie de 5 à 2 732.

Les calculs sont réalisés selon les résultats de la cartographie de bruit stratégique croisés avec les bases de données des logements par zone ; en complément, la campagne de mesurages a permis de confirmer les niveaux sonores réels dans certaines zones à enjeux.

Les 13 premières zones, dites prioritaires, correspondent aux secteurs où l'indice agrégé de population exposé en base 1 km dépasse 1 000 ; leur linéaire s'établit à 22,03 km et elles correspondent à 12 750 habitants. Ces zones prioritaires incluent 8 des 35 établissements sensibles subissant des dépassements de seuil. En complément, sont identifiées 33 zones dont l'indice est supérieur à 200 et incluant 18 autres établissements sensibles. Ces 33 zones correspondent à 73,2 km de routes départementales.

L'ensemble de ces 46 zones représente 41% des zones en dépassement de seuil mais presque 85% de la population subissant ces dépassements et 51% du linéaire de route.

Le tableau ci-après récapitule les 46 premières zones (indice supérieur à 200) par ordre décroissant de l'indice agrégé de population exposée, en base 1 km.

Les 66 autres zones à enjeux sont présentées en annexe 1 par ordre décroissant de l'indice agrégé de population exposée en base 1 km (de 193 à 5) ; elles comprennent les 9 derniers établissements sensibles en dépassement de seuil.

Ordre de priorité - Linéaire	RD	Commune(s) concernée(s)	Indice agrégé de population exposé base 1km	Population au-dessus du seuil Lden	Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
1 - 1,1km	D934	Chelles	2732	1164	Ecole des Tournelles	
2 - 1,2km	D606	Melun	2519	798		
3 - 0,4km	D226	Chelles	2250	265		
4 - 1,2km	D406	Bussy-Saint-Georges	2065	1362	Groupe scolaire Jules-Verne	
5 - 1,2km	D9	Mitry-Mory	1464	591		
6 - 2,2km	D224	Chelles	1459	1564	Ecole Guy-Gasnier	
7 - 1,8km	D934	Chelles	1155	1136	Ecole Louis-Pasteur	
8 - 2,9km	D603	Meaux, Villenoy	1110	1166	Lycée Henri-Moissan	
9 - 0,5km	D330	Meaux, Crégy-lès-Meaux	1096	304		
10 - 2,2km	D934	Brou-sur-Chantereine, Chelles	1065	1111	Ecole Jean-Jaurès	
11 - 2,6km	D401	Dammartin-en-Goële	1062	1113		
12 - 3,3km	D360	Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux	1044	1272		Résidence Terfaux
13 - 1,7km	D10p	Lognes	1003	897	Groupe scolaire Le Four	

Projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 4^{ème} échéance

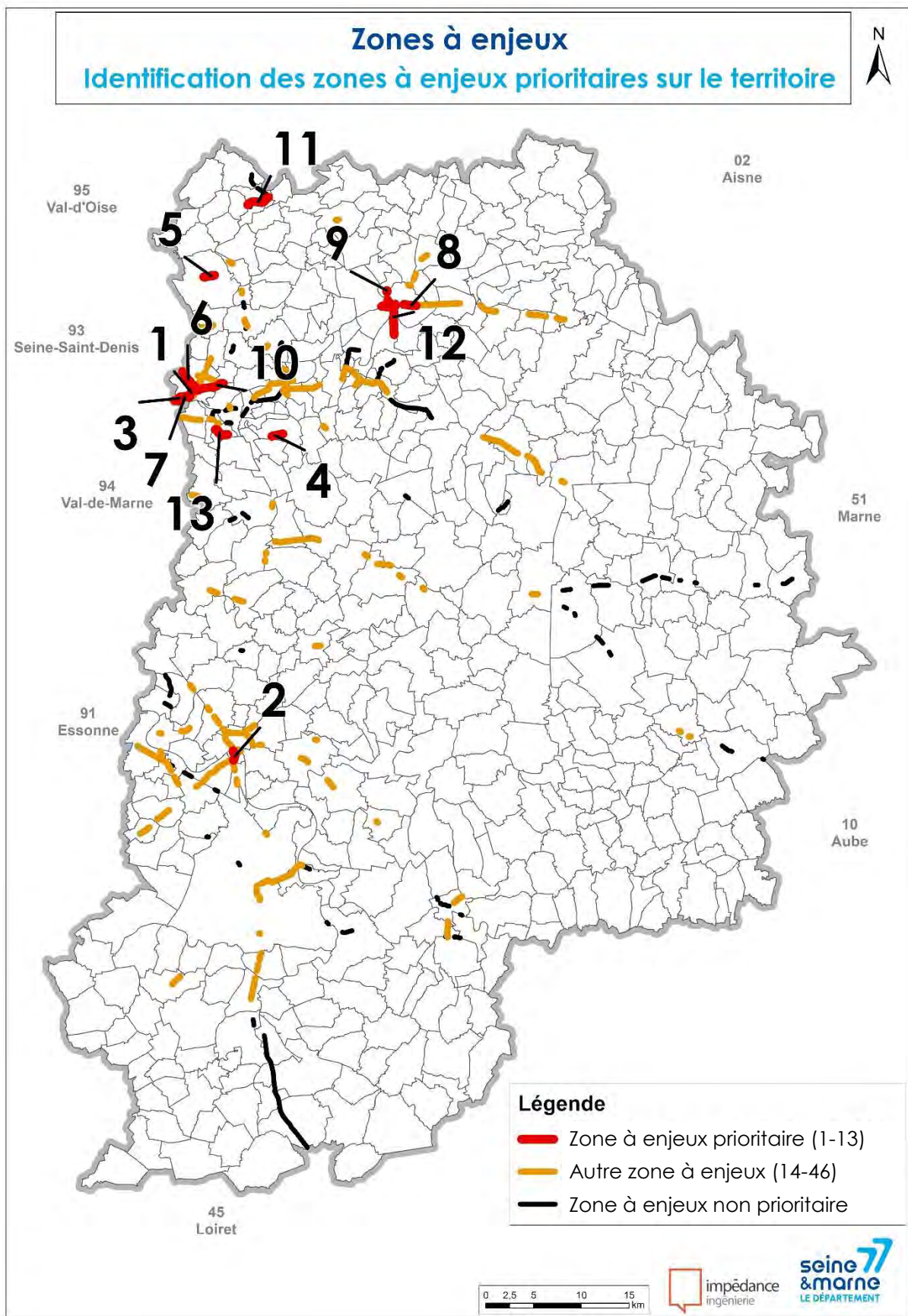
Ordre de priorité - Linéaire	RD	Commune(s) concernée(s)	Indice agrégé de population exposé base 1km	Population au-dessus du seuil Lden	Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
14 - 1,2km	D605	Melun	892	750	Lycée Léonard-de-Vinci	
15 - 4,2km	D372	Dammarie-les-Lys, Melun	855	1960	Ecole Henri-Wallon	
16 - 1,6km	D606	Fontainebleau	801	561	Collège International	Centre hospitalier de Fontainebleau
17 - 0,5km	D605	Le Châtelet-en-Brie, Pamfou	782	145		
18 - 3,6km	D607	Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy	766	1159	Ecole Les Galopins	
19 - 3,5km	D34	Chelles, Le Pin	698	879		EHPAD COS Le Manoir
20 - 0,5km	D34a	Chelles	677	97		
21 - 1,5km	D605	Vaux-le-Pénil, Melun, Rubelles	655	642		
22 - 0,4km	D39	Melun	634	159		
23 - 1km	D605	Le Châtelet-en-Brie, Sivry-Courtry	591	202		
24 - 4,8km	D105b	Thorigny-sur-Marne, Dampmart	566	1134		
25 - 0,9km	D607	Fontainebleau	564	207		
26 - 2,3km	D934	Chailly-en-Brie, Coulommiers	541	557		
27 - 0,7km	D231	Montévrain, Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie	534	292		
28 - 2,1km	D418	Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes	525	741		
29 - 1,2km	D152	La Chapelle-la-Reine	513	248		EHPAD Saint-Joseph
30 - 1,1km	D606	La Rochette, Dammarie-les-Lys, Melun	434	209		
31 - 0,5km	D306	Melun	423	191	Groupe scolaire Jean-Bonis	
32 - 3,4km	D210	Avon, Samois-sur-Seine, Fontainebleau	358	872	Sacré-Coeur	
33 - 2,2km	D603	La Ferté-sous-Jouarre, Sammeron, Sept-Sorts	353	380		EHPAD Les Floralies
34 - 0,9km	D319	Brie-Comte-Robert	351	177		
35 - 1,9km	D34a	Brou-sur-Chantereine, Chelles	344	308	Lycée Jehan, Ecole Docteur-Roux	
36 - 0,9km	D50	Saint-Fargeau-Ponthierry, Boissise-le-Roi, Pringy	334	173		
37 - 0,3km	D401	Saint-Soupplets	332	41		
38 - 4,5km	D934	Mouroux, Pommeuse, Coulommiers	327	616	Ecole Fernand-Mouroux	

Ordre de priorité - Linéaire	RD	Commune(s) concernée(s)	Indice agrégé de population exposé base 1km	Population au-dessus du seuil L _{den}	Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
39 - 8km	D934	Couilly-Pont-aux-Dames, Saint-Germain-sur-Morin, Chessy, Montévrain, Montry, Lagny-sur-Marne	307	1201	Ecole Cornelius, Collège Stéphane-Hessel	EHPAD Les Airelles - Maison de retraite des Artistes
40 - 2,6km	D606	Melun, Le Mée-sur-Seine	279	380	Plein-Ciel, Groupe scolaire Jean-Bonis	
41 - 1,3km	D405	Poincy, Varreddes	264	138		
42 - 6,5km	D603	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Poincy, Trilport, Meaux	260	794		
43 - 0,6km	D605	Vaux-le-Pénil, Sivry-Courtry	237	74		
44 - 2,8km	D372	Perthes, Cély-en-Bière	218	276		
45 - 5,2km	D1004	Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Châtres	207	803		
46 - 0,3km	D210	Samois-sur-Seine, Samoreau	202	35		

Estimation de la population au dessus des seuils réglementaires pour un indice :	
supérieur à 1 000	12 750
supérieur à 200	29 150
Estimation de la population totale au dessus des seuils réglementaires	34 400

Tableaux présentant les caractéristiques des 46 premières zones à enjeux

Au total, environ 34 400 personnes sont soumises à des niveaux sonores supérieurs au seuil réglementaire pour l'indicateur L_{den}. Le diagnostic établi à partir des résultats de la cartographie de bruit stratégique permet de cibler les zones où une vigilance particulière doit être portée et ainsi proposer des actions adaptées à chaque situation.



Vue présentant les zones à enjeux sur le territoire

3.5 Point sur les établissements sensibles

Le diagnostic s'attache également à examiner la situation des établissements sensibles (établissements d'enseignement et de santé) situés en bord de routes départementales connaissant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an. Le tableau ci-dessous présente les établissements sensibles qui ont été repérés en dépassement de seuil pour l'indicateur L_{den} d'après les résultats de la cartographie de 4^{ème} échéance. Ils sont au nombre de 35, 26 établissements d'enseignement dont 3 collèges, 3 lycées et 18 écoles publiques concernant 14 Communes, et 9 établissements de santé ; en outre 4 établissements de santé sont également en dépassement du seuil nocturne (en gras dans le tableau ci-dessous).

Numéro de la RD	Nom des communes concernées	Etablissement d'enseignement en dépassement de seuil – indice L_{den}	Etablissement de santé en dépassement de seuil – indice L_{den}
D934	Chelles	Ecole des Tournelles	
D406	Bussy-Saint-Georges	Groupe scolaire Jules-Verne	
D224	Chelles	Ecole Guy-Gasnier	
D934	Chelles	Ecole Louis-Pasteur	
D603	Meaux	Lycée Henri-Moissan	
D934	Brou-sur-Chantereine	Ecole Jean-Jaurès	
D360	Meaux		Résidence autonomie Terfaux*
D10p	Lognes	Groupe scolaire Le Four	
D605	Melun	Lycée Léonard-de-Vinci	
D372	Dammarie-les-Lys	Ecole Henri-Wallon	
D606	Fontainebleau	Collège International	Centre hospitalier de Fontainebleau*
D607	Saint-Fargeau-Ponthierry	Ecole Les Galopins	
D34	Chelles		EHPAD COS Le Manoir
D152	La Chapelle-la-Reine		EHPAD Saint-Joseph*
D306 et 606	Melun	Groupe scolaire Jean-Bonis	
D210	Samois-sur-Seine	Etablissement Sacré-Cœur	
D603	La Ferté-sous-Jouarre		EHPAD Les Floralies
D34a	Chelles	Ecole Docteur-Roux	
D34a	Chelles	Lycée Jehan	
D934	Mouroux	Ecole Fernand-Picot	
D934	Chessy	Ecole Cornelius	
D934	Saint-Germain-sur-Morin	Collège Stéphane-Hessel	
D934	Couilly-Pont-aux-Dames		EHPAD Les Airelles
D934	Couilly-Pont-aux-Dames		Maison de retraite des Artistes*
D606	Le Mée-sur-Seine	Ecole Plein-Ciel	
D142	Pringy	Ecole Jean-de-La-Fontaine	
D607	Souppes-sur-Loing	Maison familiale rurale du Gâtinais	
D619	Sourdun	Ecole primaire	
D934	Crécy-la-Chapelle	Ecole maternelle Les Promenades	
D934	Crécy-la-Chapelle	Ecole élémentaire L'Eau-Vive	
D934	Crécy-la-Chapelle		EHPAD de Crécy
D5	Esbly	Ecole du Centre	
D603	Villeparisis	Collège Jacques-Monod	
D5d	Esbly		EHPAD Résidence Les Tourterelles

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

* établissement également en dépassement de seuil L_n

Tableau présentant les établissements sensibles en dépassement de seuils (L_{den} et L_n)

3.6 Point sur la multi-exposition

Les 112 zones ont été renseignées d'informations complémentaires relatives à la nature des habitations présentes, et aussi à l'existence de logements en multi-exposition à savoir exposés à d'autres sources de bruit (que le bruit des routes départementales) avec des dépassements potentiels des seuils : autres sources routières ou sources ferroviaires.

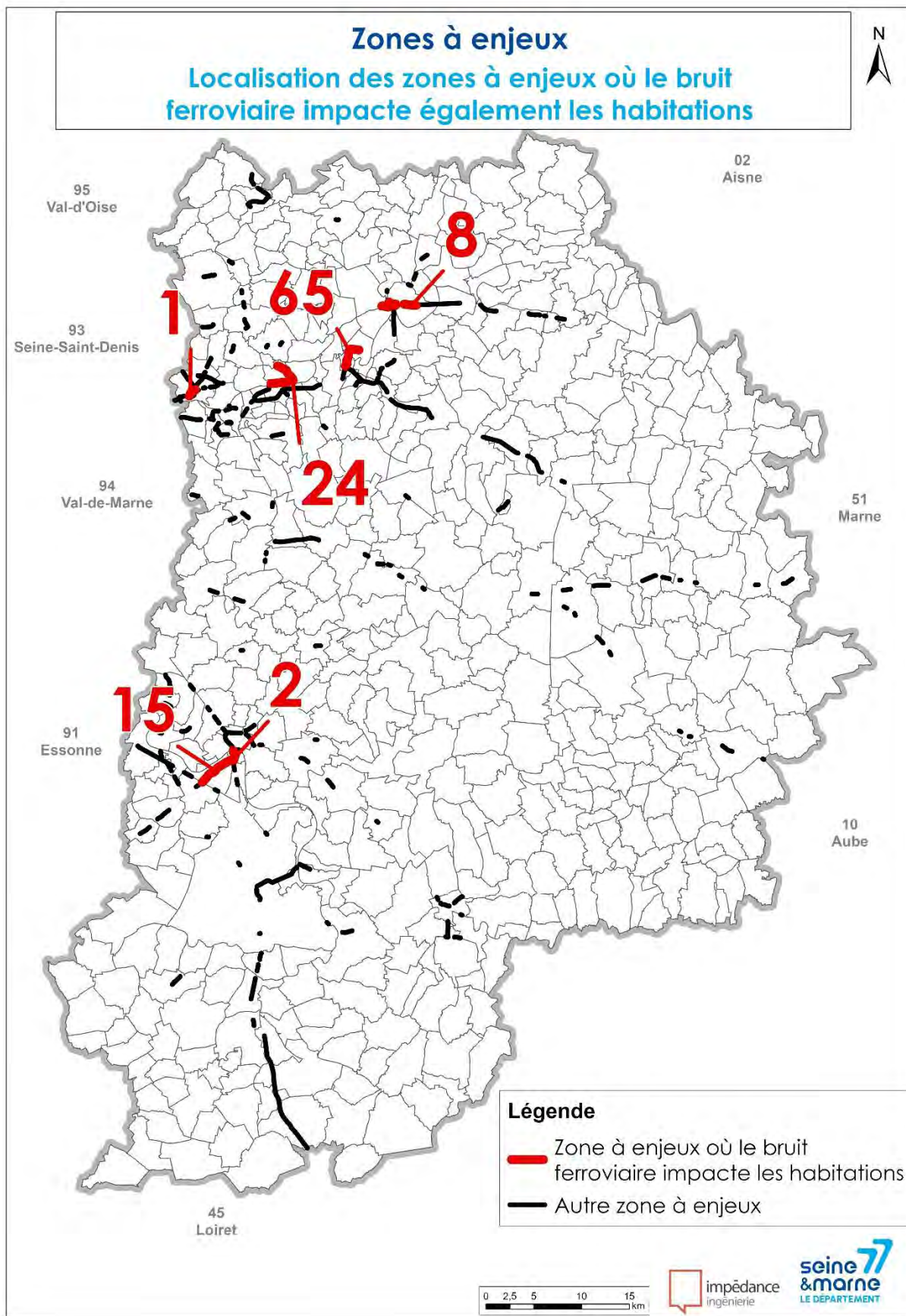
Par rapport à l'ensemble du territoire et des populations impactées, le nombre d'habitations en multi-exposition de bruit reste marginal.

Sur le territoire du département de Seine-et-Marne, aucune habitation n'a été repérée en dépassement de seuil du bruit routier à la fois pour le bruit des autoroutes et pour des routes départementales, comme pour le bruit des routes nationales et départementales. Il n'y a donc pas dépassement de seuil induit par une multi-exposition routière.

Commune concernée	Nom de la voie	Classement de la zone	Nombre de bâtiments concernés
Thorigny-sur-Marne	D105b	24	17
Melun	D372	15	1
Esbly	D5	65	2
Meaux	D603	8	3
Melun	D606	2	2
Chelles	D934	1	2
Total			27

Tableau présentant les habitations en dépassement de seuil du bruit routier d'une route départementale ainsi que du bruit ferroviaire, par RD et par zone

Les habitations concernées sont soumises à des niveaux sonores élevés liés aux deux sources de bruit. Des actions pourraient être mises en place afin de réduire les nuisances provenant des routes départementales mais les nuisances des voies ferrées seront toujours élevées et les actions réalisées sur les routes ne seraient pas suffisantes pour améliorer la situation.



Localisation des zones en multi-exposition

4 Zones calmes : analyse des Espaces naturels sensibles départementaux

4.1 La notion de zone calme dans la Directive européenne

La définition donnée pour la notion de zone calme par la directive 2002/49/CE ou l'article L.572-6 du Code de l'Environnement est peu précise. La zone calme y est définie comme « un espace extérieur remarquable par sa faible exposition au bruit, dans lequel l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition, compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les critères de détermination des zones calmes ne sont également pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE. Ainsi, il ne s'agit pas, a priori, de désigner comme zones calmes à préserver tous les endroits où le niveau de bruit serait inférieur à un seuil. La création d'une zone calme relève plus du champ de l'action en soi que du diagnostic spatio-acoustique. L'autorité en charge de l'élaboration d'un PPBE doit donc définir des critères propres de détermination de ses zones calmes ainsi que les objectifs de préservation les concernant.

En qualité de gestionnaire de voirie, le Département n'est pas tenu d'étudier ce sujet qui concerne plutôt les Collectivités qui établissent un PPBE "territorial" ; néanmoins, il souhaite travailler ce sujet pour ses Espaces naturels sensibles (ENS). L'objectif est de valoriser les ENS départementaux et poursuivre le développement et la sensibilisation du public sur ces espaces en les définissant comme zones calmes et en les étudiant sous cet angle.



ENS du Tuf de la Celle



ENS du Chemin des Roses

4.2 Identification des niveaux sonores dans les Espaces naturels sensibles départementaux

La gestion des Espaces naturels sensibles (ENS) relève de la compétence des Départements. Sa finalité d'utilité sociale est double : d'une part financer par des actions d'acquisition, d'aménagement et de gestion d'espaces naturels « remarquables » pour permettre leur ouverture au public (exception pour certains espaces sanctuarisés), et d'autre part freiner l'étalement urbain en finançant des actions de préservation d'espaces naturels « ordinaires » proches des villes et facilement accessibles pour répondre à une demande sociale accrue de nature.

On dénombre 24 ENS départementaux ouverts au public actuellement ou sur le point de l'être en Seine-et-Marne. Ces lieux offrent un ressourcement naturel pour les habitants et il est important

de connaître les niveaux sonores auxquels ils sont exposés, afin notamment de conforter leur statut de "zone calme".

Afin d'apprécier l'impact des bruits routier et ferroviaire sur les ENS, une superposition des résultats de la cartographie de bruit stratégique pour les 2 sources a été réalisée et 2 indicateurs ont été mesurés : la surface de l'ENS soumise à un niveau supérieur à 55 dB(A) et la surface soumise à 65 dB(A) pour l'indicateur L_{den} . En revanche, les bruits industriels et aériens n'ont pas pu être quantifiés, seule la proximité d'un aéroport ou d'un aérodrome est signalée.

En complément, afin de conforter les résultats des modélisations des bruits routiers et ferroviaire, une campagne de mesurages acoustiques (mesures de 30 minutes - 1 heure) a été réalisée dans 7 ENS durant la période du 19 novembre au 9 décembre 2022 (cf résultats en annexe 2).

Il apparaît que globalement les ENS sont des lieux exposés à des niveaux sonores modestes ; néanmoins des nuances apparaissent entre de véritables sanctuaires qui connaissent des niveaux sonores très faibles et d'autres où le bruit ferroviaire principalement, mais également routier, peut être très présent.

Quelques données :

- 13 ENS sont entièrement au-dessous du niveau sonore à 55 dB(A) pour le bruit routier comme pour le bruit ferroviaire ;
- 5 connaissent un bruit routier supérieur à 55dB(A) pour une surface variable de 1 à 65 % ;
- 5 sont soumis pour 1% de leur surface à un bruit routier de plus de 65dB(A) ;
- 5 connaissent un bruit ferroviaire supérieur à 55dB(A) pour une surface variable de 1 à 100 % ;
- 3 sont soumis pour une surface variable de 4 à 89 % à un bruit ferroviaire de plus de 65dB(A).

4.3 Définition de deux niveaux de calme dans les Espaces naturels sensibles départementaux

Le Département est tenu en sa qualité de gestionnaire de voirie de réaliser un PPBE concernant ses routes départementales, il a souhaité étudier également la notion de "zone calme" à travers l'analyse du bruit dans ses Espaces naturels sensibles (ENS).

Si tous les ENS accueillant du public constituent effectivement des lieux de ressourcement naturel pour la population notamment grâce au faible niveau de bruit auquel ils sont exposés, les analyses précédentes incitent à introduire une hiérarchisation selon le niveau sonore maximum atteint et la part de l'ENS impactée. Deux catégories de zones calmes sont alors proposées :

- **Zone de quiétude** (15 ENS) : moins de 10% de la surface de l'ENS sont exposés à des bruits dépassant les 55 dB(A)
- **Zone d'apaisement** (9 ENS) : l'ENS est relativement préservé du bruit par rapport à ses alentours et il demeure un espace de ressourcement malgré quelques emprises où le niveau sonore peut atteindre 65 dB(A).

Le tableau ci-après récapitule les niveaux sonores dans les ENS et les classe :

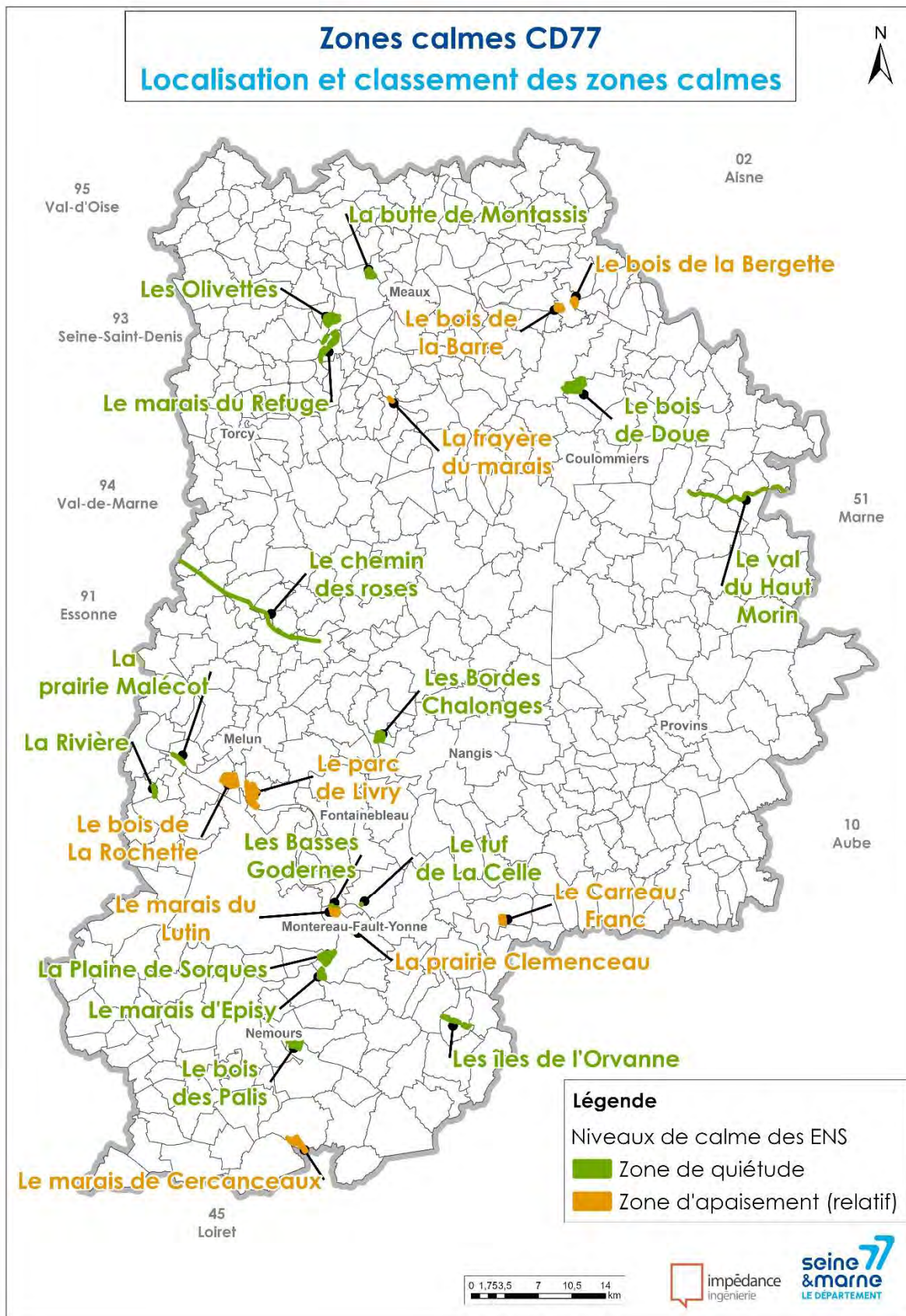
Nom de l'ENS	Surface de l'ENS (ha)	Commune(s) concernée(s)	Pourcentage de surface de l'ENS exposée au bruit routier		Routes limitrophes	Pourcentage de surface de l'ENS exposée au bruit ferroviaire		Mesure réalisée (mesure de courte durée)
			supérieur à 55 dB(A)	supérieur à 65 dB(A)		supérieur à 55 dB(A)	supérieur à 65 dB(A)	
Zones de quiétude								
La prairie Malécot	15	Boissise-le-Roi	0%	0%	RD39	0%	0%	Non
Les Bordes Chalonges	68	Bombon, Saint-Méry	0%	0%	RD408	0%	0%	Non
Le bois de Doue	191	Doue, Jouarre	0%	0%	/	0%	0%	Non
Le Val du Haut Morin	29	La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Meilleray, Saint-Martin-des-Champs	0%	0%	/	0%	0%	Non
La Plaine de Sorques	128	Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne	0%	0%	RD104, RD148, RD40	0%	0%	Non
Le marais d'Episy	45	Moret-Loing-et-Orvanne	0%	0%	RD408	0%	0%	Non
La Rivière	17	Saint-Sauveur-sur-École	0%	0%	RD50	0%	0%	Non
Les îles de l'Orvanne	34	Voulx	0%	0%	RD22, RD219	0%	0%	Non
Les Olivettes *	118	Charmentray, Trilbardou	0%	0%	RD89	0%	0%	Non
La butte de Montassis *	45	Chauconin-Neufmontiers	0%	0%	RD140	0%	0%	Oui (inférieur à 50 dB(A))
Le marais du Refuge *	103	Chalifert, Lesches	0%	0%	RD89, RD45a	0%	0%	Non
Le bois des Palis	76	Poligny	1%	0%	A6	0%	0%	Non

Nom de l'ENS	Surface de l'ENS (ha)	Commune(s) concernée(s)	Pourcentage de surface de l'ENS exposée au bruit routier		Routes limitrophes	Pourcentage de surface de l'ENS exposée au bruit ferroviaire		Mesure réalisée (mesure de courte durée)
			supérieur à 55 dB(A)	supérieur à 65 dB(A)		supérieur à 55 dB(A)	supérieur à 65 dB(A)	
Le chemin des roses	44	Brie-Comte-Robert, Coubert, Grisy-Suisnes, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Yèbles	8%	3%	RN19, RN104, RD319, RD471	6%	3%	Non
Les Basses-Godernes	12	Champagne-sur-Seine	0%	0%	/	0%	0%	Non
Le tuf de La Celle	1	Vernou-la-Celle-sur-Seine	0%	0%	/	0%	0%	Oui (inférieur à 50 dB(A) au centre de l'ENS - un seul train pendant la mesure)
Zones d'apaisement								
Le bois de La Rochette	171	Dammarielles-Lys, La Rochette	16%	4%	RD606	0%	0%	Non
Le Marais de Cercanceaux	64	Souppes-sur-Loing	22%	0%	A77, RD607	0%	0%	Oui (inférieur à 50 dB(A) au centre de l'ENS - 60 dB(A) en bord de voie ferrée)
Le marais du Lutin	36	Moret-Loing-et-Orvanne	0%	0%	/	14%	0%	Non
Le bois de la Barre	40	La Ferté-sous-Jouarre	0%	0%	/	28%	10%	Non
La prairie Clemenceau	4	Moret-Loing-et-Orvanne	66%	3%	RD606	0%	0%	Oui (supérieur à 50 dB(A) - 60 dB(A) en bord de la RD606)

Nom de l'ENS	Surface de l'ENS (ha)	Commune(s) concernée(s)	Pourcentage de surface de l'ENS exposée au bruit routier		Routes limitrophes	Pourcentage de surface de l'ENS exposée au bruit ferroviaire		Mesure réalisée (mesure de courte durée)
			supérieur à 55 dB(A)	supérieur à 65 dB(A)		supérieur à 55 dB(A)	supérieur à 65 dB(A)	
La frayère du Marais	7	Couilly-Pont-aux-Dames, Crécy-la-Chapelle	97%	8%	A4, RD934	0%	0%	Oui (inférieur à 55 dB(A))
Le parc de Livry	181	Chartrettes, Livry-sur-Seine	1%	0%	RD39	55%	0%	Non
Le Carreau Franc	36	Marolles-sur-Seine	66%	11%	RD411, A5	35%	0%	Oui (supérieur à 55 dB(A))
Le bois de la Bergette	28	La Ferté-sous-Jouarre, Chamigny	0%	0%	RD80, RD603	84%	25%	Oui (autour des 50 dB(A))

Exposition aux bruits routier et ferroviaire des ENS départementaux ouverts au public de Seine-et-Marne

*L'ENS concerné est également soumis au bruit aérien



Localisation et niveau de calme des ENS départementaux ouverts au public

5 Mesures arrêtées au cours des dix dernières années inscrites au PPBE de 2013 et qui seront poursuivies dans le prochain PPBE

Lors du précédent PPBE adopté en 2013, le Département s'était engagé à poursuivre et à mettre en oeuvre plusieurs actions dans l'objectif de limiter les impacts du bruit routier sur les populations. Il s'agissait notamment des politiques d'aménagement et d'entretien des routes départementales, des politiques en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle thermique, et de la politique de création et d'entretien des collèges. Le Département contribue d'une part à prévenir le bruit routier sur l'ensemble du réseau et d'autre part à protéger les collégiens de ses effets.

Ce chapitre synthétise ces politiques menées depuis 10 ans qui contribuent à prévenir le bruit ou à en limiter les impacts, certaines ont vocation à perdurer.

5.1 Amélioration du réseau routier départemental

Entretien des chaussées

Les opérations de renouvellement des couches de roulement des chaussées réalisées par le Département sur la période 2014-2023 représentent quelque 2 600 km de voies. Environ 40% des opérations de renouvellement de chaussée ont été effectuées avec des enrobés ayant des caractéristiques acoustiques spécifiques qui permettent de réduire les nuisances sonores.

Le tableau ci-dessous présente par année et par type de revêtement, le linéaire des infrastructures renouvelées :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total général (en km)
Revêtement spécial	95	84	107	122	116	117	137	113	93	62	1 046
Revêtement standard	165	186	162	151	122	163	144	162	183	147	1 585
Total général (en km)	260	270	269	273	238	280	281	275	276	209	2 631

Tableau présentant le linéaire dont l'enrobé a été renouvelé depuis 2014

L'utilisation de revêtements spéciaux permet de réduire les nuisances sonores liées au bruit de roulement des véhicules. Le gain qui peut-être observé varie en fonction de la vitesse de circulation :

- de 2-3 dB(A) pour une vitesse de 50 km/h ;
- de 3-5 dB(A) pour une vitesse de 80-90 km/h.

Un revêtement spécial pour une vitesse réglementaire de 50 km/h permet donc réduire par 2 les nuisances sonores.

Enfin, le Département ne réalise pas d'enduit en secteur habité car ce type de revêtement est trop bruyant ; des enrobés sont donc mis en oeuvre, y compris hors agglomération, en cas de présence de riverains.

Mise en place de sections d'approche d'agglomération

Ce dispositif mis au point par le Département de Seine-et-Marne a été primé par les Echarpes d'or de la Sécurité routière. Il vise à ménager une zone de transition en entrée/sortie d'agglomération limitée à 70 km/h, afin d'accompagner le passage de 80 ou 90 à 50 km/h. Sur une centaine de mètres, la chaussée est revêtue d'une résine colorée, et de part et d'autre de la route sont plantées des haies basses, créant un effet de paroi, voire des arbres. Outre son intérêt pour la sécurité, cet aménagement qui incite à la modération des vitesses, contribue à minorer les nuisances sonores subies par les premiers riverains. Depuis 2012, quelque 25 sections ont été étudiées et mises place.

Aménagement du réseau en agglomération

Le Département est facilitateur et financeur des Communes qui souhaitent installer ou réaliser des dispositifs visant à modérer les vitesses ce qui, par suite, réduit souvent les nuisances sonores. Ces aménagements ponctuels de nature à apaiser la vitesse (sécurisation de carrefours, écluses, ralentisseurs, zones 30...) vont parfois participer à une fluidification du trafic ou à un éloignement de la circulation vis-à-vis de zones sensibles, ce qui induit également la réduction du bruit.

5.2 Aménagement d'infrastructures cyclables

Construction d'infrastructures cyclables

La compétence « vélo » n'est pas obligatoire pour le Département, mais il a choisi de s'en saisir, et cela s'est traduit par de nombreuses actions depuis le début des années 2000 :

- 1999 : premier aménagement d'une traversée sur route pour le vélo hors agglomération, sur la RD471, à hauteur de Piscop
- début des années 2000 :
 - .prise en compte du vélo dans les aménagements routiers
 - .bonification des aides accordées dans le cadre des Contrats triennaux de voirie pour les projets qui prévoient des aménagements vélo
- Autour de 2005 :
 - .premiers aménagements réalisés par le Département pour des liaisons (par exemple, contre-allée de Bois-le-Roi) et continuation d'aménagements pour des traversées (trois en forêt)
 - .travaux réalisés pour la Scandibérique (EuroVelo 3), en partenariat avec la Ville de Paris, notamment le long du canal de l'Ourcq (entre Saint-Denis et Claye Souilly) et plus au Nord vers l'Oise, le long de la Seine et le long du canal du Loing
- 2006 : création du poste de « chargé(e) d'études cyclables »
- 2007 :
 - .décision de maîtrise d'ouvrage et réalisation d'aménagements pour le passage de la Scandibérique (EuroVelo 3) dans la vallée du Loing, depuis Moret-sur-Loing jusqu'à la limite sud du département

.création de dispositifs de subvention pour les projets cyclables hors agglomération (enveloppes financières dédiées)

- 2008 : adoption du Schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC)
- 2015/2016 : modification des subventions du Département au titre desquelles les projets d'aménagements cyclables peuvent être financés, désormais, le Département peut soutenir financièrement les collectivités souhaitant mettre en place des aménagements cyclables au titre de deux aides : le Fonds d'équipement rural (FER) et le Contrat intercommunal de développement (CID).
- 2020 : adoption du PlanVélo77 qui a pour vocation de faire de la Seine-et-Marne une destination de référence pour la pratique du vélo en Ile-de-France, tout en étant un outil d'attractivité et de valorisation du territoire. Il répond également aux besoins des habitants de se déplacer quotidiennement à vélo en sécurité. Véritable politique cyclable du Département, le PlanVélo77 2020-2029, se décline en 4 axes :
 - .Axe 1: Construire un réseau d'itinéraires de loisirs et de tourisme,
 - .Axe 2: Faciliter la pratique du vélo du quotidien,
 - .Axe 3 : Créer un cadre d'échanges entre les acteurs du vélo ; valoriser les actions innovantes ; renforcer le partage de connaissances,
 - .Axe 4: Œuvrer pour devenir une administration exemplaire.
- 2023, révision du PlanVélo77 qui porte sur les axes 1 et 2 et vise principalement à acter la maîtrise d'ouvrage par le Département du maillage cyclable d'échelle départementale en et hors agglomération, et qui bonifie la subvention dédiée pour les aménagements du quotidien, afin d'inciter les collectivités à en être maître d'ouvrage.

Quelques indicateurs :

En 2022, 8% du réseau routier départemental bénéficient d'aménagements cyclables, soit 325 km dont 236 km sont en site propre (pistes cyclables, bandes cyclables, voies vertes, ...). Par ailleurs pour réduire les discontinuités cyclables, le Département a aménagé plusieurs ponts sur la Seine pour offrir un espace adapté pour les piétons et les cyclistes, et pour l'un d'entre eux une passerelle a été construite en encorbellement.

Soutien à la réalisation d'aménagements cyclables

Au travers de sa politique contractuelle, le Département a soutenu de nombreuses opérations d'aménagement de collectivités, visant à la mise en place de liaisons douces :

-Via les Contrats Intercommunaux de Développement et les Fonds d'Aménagements Communaux : subventions allouées à diverses collectivités, notamment à la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine ou encore la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts.

-Via les Fonds d'Equipements Ruraux : subventions allouées à diverses collectivités, notamment Ussy-sur-Marne et Serris.

En complément, le PlanVélo77 propose depuis 2020 une subvention dédiée aux aménagements cyclables.

5.3 Création de stations multimodales de covoiturage

Le Département s'est engagé suite à l'adoption en juin 2014 de son Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage à construire ou équiper des points de regroupements pour les covoitureurs. Il souhaite en particulier voir se développer le covoiturage pour les trajets domicile-travail. Le potentiel de développement de cette pratique au quotidien est significatif et permettra de limiter le trafic routier aux heures de pointe, de réduire le risque d'accident et d'alléger le budget des ménages, tout en limitant la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Pour cela, quarante localisations pour des stations d'intérêt départemental ont été identifiées au Schéma, elles sont situées à des points stratégiques :

- nœuds routiers importants ;
- gares de péage des autoroutes ou échangeurs d'autoroutes et voies express ;
- points de connexion possibles entre le réseau routier structurant et les lignes Seine-et-Marne Express.

Depuis 2014, le Département a aménagé ou équipé 22 stations de covoiturage correspondant à plus de 400 places de stationnement pour les véhicules légers et 60 places de stationnement vélo, dont 40 en box sécurisé. Il faut noter que 10 stations offrent la correspondance avec une ligne de bus.

Liste des stations de covoiturage ouvertes :

Bernay-Vilbert, Boutigny, Brie-Comte-Robert, Cély-en-Bière, Dhuisy, Guérard, Jouy-le-Châtel, Le Pin, Lésigny, Les Ecrennes, Lizy-sur-Ourcq, Marolles-sur-Seine, Montceaux-lès-Meaux, Montceaux-lès-Provins, Montereau-fault-Yonne, Nemours, Othis, Penchard, Pézarches, Rebais, Sept-Sorts, Villeparisis.

5.4 Projets neufs

Certains projets routiers, notamment les contournements, ont un impact direct de réduction des nuisances sonores pour les populations des agglomérations qui sont contournées par la voie nouvelle. De même, les projets de transport en commun structurants, par leur attractivité, induisent un report modal de la voiture individuelle vers le transport, ce qui peut minorer le bruit de la circulation routière. Ces projets, comme l'amélioration du réseau, sont le plus souvent financés par des partenaires institutionnels (Région, Etat, Collectivités et Ile-de-France Mobilités).

Contournement de Melun (RD 1 605)

Au nord de Melun, la RD 1605 qui prolonge la RD 605 depuis le point d'échange avec la RD 1036 jusqu'à la RN 105, a été ouverte à la circulation en mars 2021. Les évaluations réalisées en 2022 et 2023 ont confirmé qu'elle remplissait tout à fait sa vocation de délestage du trafic de la RD 605 et d'absorption des flux induits par les développements du secteur au cours des 10 dernières années. Cette voie nouvelle permettra en outre la requalification en boulevard urbain de l'actuelle RD 605 (entre la RD 1036 et la RD 606) permettant la desserte du quartier de « la plaine de Montaigu » et la connexion de celui-ci aux quartiers sud. L'actuelle RD 605 a vocation à intégrer la voirie communale. Le projet prévoit également la création d'une passerelle piétons et cyclistes permettant de relier le nord de Melun à Voisenon, en cours de réalisation.

Liaison sud de Chelles

Au début des années 2000, à Chelles, la création d'un nouveau barreau nord/sud franchissant les voies ferrées et reliant le chemin du Corps de Garde à l'ancienne Route Nationale 34 est apparue indispensable pour 3 motifs :

- soulager le centre de Chelles d'une part du trafic routier ;
- franchir les voies ferrées sans limitation de gabarit ;
- assurer la continuité des liaisons douces.

Aujourd'hui le projet approche de son achèvement.

T-ZEN 2

(Cf. : 5.4 Développement de l'offre de transport en commun)

Les bonnes pratiques pendant les chantiers

Nota : Cette action concerne les projets neufs comme les travaux d'amélioration du réseau routier.

Le Département s'engage à poursuivre et à développer des actions cohérentes pour la gestion du bruit des chantiers routiers, à travers les schémas organisationnels, les investissements routiers, le suivi réglementaire. Il faut noter la prise en compte des nuisances sonores dans le cadre des schémas d'organisation environnementale des chantiers routiers ; ainsi le groupe Ensemble 77, avec le Département, a-t-il élaboré, à partir de la démarche SOSED, un outil prenant en compte l'ensemble des impacts environnementaux générés par un chantier, et notamment une procédure concernant les nuisances sonores d'un chantier à travers le Sores : Schéma organisationnel de réduction des émissions sonores.

5.5 Développement de l'offre de transports en commun

La mise en place de solutions de déplacement autres que la voiture individuelle permet de réduire le volume de trafic sur les infrastructures routières et donc le bruit qui y est associé. Au côté d'Île-de-France Mobilités, le Département de Seine-et-Marne développe, améliore, adapte l'offre de transport sur son territoire (bus principalement), ce qui participe indirectement à une réduction des nuisances sonores. L'ensemble des actions qui ont été mises en place et qui participent à une diminution des nuisances sonores sont présentées ci-dessous.

Le T-Zen 2

Le 11 juillet 2012 le Département a été désigné par le Conseil d'Île-de-France Mobilités comme maître d'ouvrage du projet de T-Zen 2 qui reliera le Carré Sénart à Lieusaint à la gare de Melun.

Le T-Zen assure notamment à ses usagers un temps de parcours garanti grâce à la voie dédiée sur laquelle il circule et la priorité aux carrefours dont il bénéficie. De plus, la fréquence est soutenue, avec un T-Zen toutes les 6 minutes en heures de pointe.

Une partie de l'infrastructure est déjà réalisée à Lieusaint et Savigny-le-Temple et les travaux préparatoires ont débuté au deuxième semestre 2023 sur le secteur de Melun.

Le service Seine-et-Marne Express

Seine-et-Marne Express est un service de bus qui propose aux usagers un réseau de 14 lignes sur l'ensemble du territoire. Il parcourt plus de 13,6 millions de kilomètres par an et transporte quotidiennement, en semaine, plus de 23 000 voyageurs. Ces lignes desservent l'ensemble des pôles du département, leur fréquence et leur amplitude horaire sont très performantes, elles facilitent donc la mobilité des Seine-et-Marnais et sont une réelle alternative à la voiture individuelle. Le service est financé par le Département de Seine-et-Marne et Île-de-France Mobilités.

Un service de Transport à la demande (TAD) pour le désenclavement

Ce service représente un outil d'aménagement du territoire et une offre de mobilité, à certaines heures de la journée, vers des pôles attractifs comme les gares, les hôpitaux, les centres commerciaux... Le Département soutient financièrement et techniquement 14 services de transport à la demande mis en place par les collectivités intéressées ayant reçues une délégation de compétences par Ile-de-France Mobilités.

Une offre de transport adaptée aux personnes en situation de handicap

Île-de-France Mobilités a délégué au Département sa compétence pour l'organisation et le financement du transport à la demande d'adresse à adresse pour les personnes en situation de handicap. Son nom : PAM 77 ; il assure le transport d'une moyenne de 900 personnes différentes par mois. Le budget de fonctionnement était d'environ 3,9 M€ pour 2020.

5.6 Energie des véhicules

Développement du GNV/Biogaz

Depuis plusieurs années, le Département s'est engagé pour accompagner la transition vers une énergie verte, décarbonée et renouvelable, en soutenant la filière méthanisation via la Charte « CapMétha77 ». L'objectif est double : couvrir 75 % des besoins énergétiques en gaz des ménages grâce au biométhane à horizon 2030, soit 2,5 TWh/an et contribuer à une mobilité décarbonée avec un gaz produit localement, le BioGNV.

Par ailleurs, une étude de Acouplus de 2016 "Caractérisation des niveaux de bruit des poids-lourds : comparatif Diesel/GNV" indique notamment une diminution d'un peu plus de 2 dB(A) à l'arrêt (en latéral des camions) et entre 3 et 5 dB(A) aux passages des camions équipés de moteur GNV par rapport à ceux équipés d'un moteur diesel. Le développement du GNV induit donc une diminution du niveau sonore sur les routes.

A ce titre il faut noter qu'en 2022, à l'occasion du renouvellement du marché d'exploitation du réseau PAM77 (cf 5.5 Développement de l'offre de transport en commun), l'exploitant s'est équipé de 11 véhicules fonctionnant au bioGNV et de 5 véhicules 9 places hybrides (électriques), en 2022.

Renouvellement de la flotte automobile du Département

Le Département veille au renouvellement et à l'entretien de sa flotte, ce qui contribue à la limitation des nuisances sonores des déplacements professionnels de ses agents sur le territoire (66% des véhicules du parc interne des services du Département ont 6 ans ou moins).

En complément, le Département travaille à la diversification de l'énergie des véhicules. Ainsi, en 2021, la flotte est composée de 624 véhicules, la part de véhicules électriques étant passée de 34 en 2020 à 50 en 2021. Au-delà des véhicules électriques, des réflexions sont menées pour l'acquisition de véhicules fonctionnant au gaz naturel, ces derniers contribuant en outre à une limitation des nuisances sonores.

5.7 Amélioration du bâti

Rénovation des collèges

Dans le cadre de la gestion des collèges par le Département, celui-ci a réalisé plusieurs rénovations et créations de collèges sur l'ensemble du département. Le remplacement des menuiseries dans ces établissements sensibles outre les économies d'énergie et le confort énergétique qu'il apporte contribue également à une meilleure performance acoustique des vitrages (double, triple vitrages,...).

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des établissements ayant été rénovés ou construits récemment. Le collège Stéphane-Hessel a été identifié comme étant dans une zone de dépassement de seuil réglementaire. Cependant, les constructions neuves faisant l'objet de normes spécifiques, les isolations du bâtiment sont réputées être conformes aux normes et ne pas entraîner des niveaux sonores trop importants dans les salles de classe.

Liste des collèges ayant été rénovés ou construits récemment

COMMUNE	ETABLISSEMENT	OPERATION	ANNEE
MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	Remplacement menuiseries	2010
REBAIS	Jacques-Prévert	Remplacement menuiseries	2010
OTHIS	Jean-Jacques-Rousseau	Remplacement menuiseries	2010
MEAUX	Parc Frot	Reconstruction	2011
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane-Hessel	Construction neuve	2013
LOGNES	La Maillière	Reconstruction	2014
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	Remplacement menuiseries	2014
TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	Remplacement menuiseries	2014
TORCY	Arche-Guédon	Reconstruction	2015
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline-de-Romilly	Construction neuve	2016
OISSERY	Jean-des-Barres	Remplacement menuiseries	2017
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	Remplacement menuiseries	2017
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud-Beltrame	Construction neuve	2018

MONTEVRAIN	Lucie-Aubrac	Construction neuve	2019
ROZAY	Les Remparts	Remplacement menuiseries	2019
VERNEUIL-L'ETANG	Charles-Péguy	Remplacement menuiseries	2019
BUSSY-SAINT- GEORGES	Claude-Monet	Construction neuve	2020
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	Remplacement menuiseries	2020
PROVINS	Lelorgne	Remplacement menuiseries	2020
VILLEPARISIS	Marthe-Simard	Construction neuve	2021
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	Remplacement menuiseries	2022

Aide à la rénovation énergétique des habitations

La rénovation énergétique des logements (individuels ou collectifs), qui permet d'obtenir un gain énergétique convenable, s'accompagne d'une amélioration acoustique des logements.

En tant que porteur associé du programme SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique), permettant le financement des postes de conseillers FAIRE (France rénov'), le Département a la charge de gérer les fonds issus des Certificats d'économie d'énergie (CEE), d'animer le programme (communication, relais auprès des espaces FAIRE, ressources...), de garantir l'atteinte des objectifs qu'il a défini en matière de nombre de réalisations (information, conseil, accompagnement, suivi des travaux...) et de rendre des comptes à l'échelle nationale sur le bon usage des fonds CEE dépensés.

6 Le plan d'actions

6.1 Les ambitions du Département

Le Département considère comme zones « prioritaires », les zones en bordure des infrastructures routières départementales dont l'indice agrégé de population exposée ramené en base 1km, est supérieur à 1 000 ; cela concerne les 13 premières zones.

Le Département se fixe les objectifs suivants :

- poursuivre sa politique d'aménagement et d'entretien des infrastructures routières ;
- poursuivre ses politiques en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle thermique (covoiturage, vélo, transports en commun, ...) ;
- poursuivre sa politique de construction et rénovation de collèges, conformément aux recommandations en matière acoustique ;
- étudier plus en détail les impacts acoustiques dans les zones dites « prioritaires » (au maximum 2 par an) ainsi que les protections acoustiques envisageables sur le domaine public routier départemental (les objectifs quantitatifs de réduction de bruit devront conduire à des valeurs de niveaux sonores inférieures aux valeurs seuils des dépassements) ;
- informer les propriétaires et gestionnaires des établissements sensibles en dépassement de seuil ;
- proposer aux Communes volontaires, l'étude par le Département de l'exposition sonore réelle des écoles publiques (2 écoles étudiées par an) ;
- financer les rénovations (acoustique et thermique) des écoles publiques en dépassement de seuil via la politique contractuelle ;
- ménager des zones calmes au travers de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS) départementaux ;
- étudier, sur la durée du plan, le niveau sonore des ENS communaux situés en bordure de route départementale ;
- collaborer avec les Collectivités dont les populations sont impactées par le bruit de routes départementales (notamment contribution technique à l'élaboration des PPBE intercommunaux).

6.2 Les actions

Les actions en faveur de la réduction du bruit routier s'organisent en trois thèmes :

- actions de prévention et d'évaluation
- actions de protection/correction
- actions de sensibilisation

Le tableau ci-dessous liste les actions que le Département s'engage à conduire.

Thème d'intervention	Action n°	Libellé
1 Actions de prévention et d'évaluation	1.1	Politiques et actions du Département en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture thermique individuelle : aménagements cyclables, parkings de covoiturage, transport en commun, transition de l'énergie des véhicules...
	1.2	Etudes détaillées des zones à enjeux prioritaires (mesures acoustiques, étude des actions potentielles sur le Domaine public routier départemental)
	1.3.a	Information à tous les propriétaires et gestionnaires des établissements sensibles (d'enseignement et de santé, publics et privés)
	1.3.b	Etudes spécifiques des écoles publiques pour les communes « volontaires »
	1.4	Entretien du réseau routier départemental
2 Actions de protection / correction	2.1	Financement des Communes pour leur projet de protection acoustique des écoles, via la politique contracuelle.
	2.2	Rénovation des collèges
	2.3	Aménagements du réseau routier départemental (contournements, projets neufs,...)
3 Actions de sensibilisation	3.1	Valorisation des ENS ouverts au public comme zones calmes
	3.2	Diagnostic des ENS communaux ouverts au public situés à proximité du réseau routier départemental

Thème 1 : Actions de prévention et d'évaluation

Action 1.1 Politiques et actions du Département en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture thermique individuelle

Ces actions sont conduites par le Département parfois depuis plus de 10 ans ; elles sont décrites au chapitre 5 et ne sont mentionnées ici que les précisions complémentaires utiles.

■ Déploiement du PlanVélo77 et soutien à la réalisation d'aménagements cyclables

Dans le cadre de la mise en oeuvre du PlanVélo77, le Département étudie et mettra en service dans les prochaines années le tronçon entre Provins et Coulommiers du Grand itinéraire cyclable départemental numéro 1 (GIC1), les Comtes de Champagne, et on peut citer également le réseau cyclable Vélo Ile-de-France (Vif) : sur la RD 350 à Gretz-Armainvilliers.

Pour ce qui concerne les subventions du PlanVélo77, une enveloppe financière dédiée est prévue ; en complément d'autres projets cyclables peuvent être financés via la politique contractuelle.

(Cf. : 5.2 Aménagement d'infrastructures cyclables)

■ Création de stations multimodales de covoiturage

Le Département poursuit le déploiement de son Schéma et il souhaite ainsi aménager dans les prochaines années des stations de covoiturage à : Sammeron, Guignes/Yèbles, Forges, Saint-Germain-Laxis, ...

(Cf. : 5.3 Création de stations multimodales de covoiturage)

■ Développement de l'offre de transports en commun

(Cf. : 5.5 Développement de l'offre de transports en commun)

■ Vers des véhicules à énergies renouvelables

(Cf.: 5.6 Energie des véhicules)

Action 1.2 Etudes détaillées des zones à enjeux prioritaires

Le Département souhaite étudier chaque année au maximum 2 zones prioritaires qui ont été repérées sur son territoire. Ces études pourront être menées à la demande des Maires et de manière privilégiée pour les zones à enjeux prioritaires dont l'indice agrégé de population exposée ramené au kilomètre est supérieur à 1 000.

Les études envisagées pourraient être menées de la manière suivante :

-Réalisation d'un diagnostic acoustique qui comprendra :

- Mesure(s) acoustique(s) normalisée(s) (NFS 31-085, avec recalage des résultats sur les trafics de long terme) de longue durée (24h minimum) afin de confirmer ou non le(s) dépassement(s) de seuils de bruit L_{den} et L_n ;

- Contrôle de l'antériorité du bâti par rapport à l'infrastructure.

- Appréciation de la nature des bâtiments, avec le cas échéant caractérisation des isolements de façades aux bruits extérieurs (notamment par des mesures selon la norme NFS 31-057).

(nota : le diagnostic sonore réalisé sur les façades permettra de réaliser conjointement un diagnostic thermique).

A l'issue du diagnostic, en cas de confirmation d'un dépassement des seuils réglementaires, l'étude se poursuit :

-Recherche de solutions d'amélioration par intervention sur le Domaine public routier départemental :

- Modélisation numérique acoustique détaillée du site pour le dimensionnement de solutions de protections à la source (sur le Domaine public routier départemental) ;

- Définition des principes de la protection acoustique envisageable (nature de l'écran, hauteur,...) et chiffrage.

Les résultats de l'étude seront partagés avec la Commune ; si des travaux étaient possibles sur le Domaine public routier départemental, la décision de réalisation de travaux serait conditionnée à la disponibilité d'enveloppes budgétaires.

Nota : Le Département ne prévoit pas de réaliser des travaux sur le Domaine privé.

Action 1.3a Information à tous les propriétaires et gestionnaires des établissements sensibles (d'enseignement et de santé, publics et privés)

Le Département de Seine-et-Marne souhaite informer les propriétaires et gestionnaires des établissements sensibles ayant été repérés en dépassements de seuils potentiels selon les résultats de la cartographie de bruit stratégique de 4^{ème} échéance.

A l'issue de la consultation du public et de l'adoption du PPBE par l'Assemblée départementale, le Département adressera aux établissements sensibles concernés un courrier exposant la situation de dépassement de seuil liée à la circulation sur la route départementale limitrophe ; seront précisés les indices dépassés L_{den} , L_n , ou bien les deux ; ainsi que les niveaux de dépassement ; également le niveau du trafic routier de la route, s'il est connu, sera indiqué.

Pour les seules écoles publiques, le courrier à la Commune proposera également que le Département réalise un diagnostic du bâtiment pour confirmer sa situation effective en dépassement de seuil (action 1.3.b).

Action 1.3b Etudes spécifiques des écoles publiques pour les Communes « volontaires »

Le Département de Seine-et-Marne souhaite proposer un diagnostic acoustique complet pour les écoles publiques, sur demande expresse de la Commune.

Cette étude comprendra des mesurages acoustiques en façade et à l'intérieur du bâtiment, ainsi qu'un diagnostic des menuiseries (selon les normes en vigueur). Cela permettra de confirmer l'exposition ou pas à des dépassements de seuil et de savoir si les niveaux sonores sont inférieurs aux maximum admis.

Si la Commune souhaitait procéder à des travaux, le Département pourrait la subventionner (action 2.1).

Action 1.4 Entretien du réseau routier départemental

Le Département de Seine-et-Marne souhaite poursuivre sa politique d'entretien des chaussées. En effet, l'entretien du réseau, avec notamment les réfections prévues des couches de roulement, participe à la maîtrise des émissions sonores en limitant les nuisances qui seraient causées par la circulation des véhicules sur des chaussées mal entretenues.

(cf. 5.1.1 Entretien des chaussées)

Thème 2 : Actions de protection / correction

Action 2.1 Financement des Communes pour leur projet de protection acoustique des écoles, via la politique contractuelle.

A l'issue du diagnostic des écoles publiques (action 1.3b), si la situation de dépassement de seuil est confirmée et que la Commune souhaite engager des travaux de rénovation du bâtiment, le Département pourra l'accompagner dans le cadre de sa politique contractuelle. Les projets permettant une amélioration acoustique à l'intérieur des écoles, avec l'objectif de respecter les seuils réglementaires, pourront être financés.

Action 2.2 Rénovation des collèges

Dans le cadre de la gestion des collèges par le Département, celui-ci réalise des rénovations et créations de collèges sur l'ensemble du département. Le remplacement des menuiseries dans ces établissements sensibles (bâtiments anciens qui subissent des dépassements de seuils), outre les économies d'énergie et le confort énergétique qu'il apporte, contribue également à une meilleure performance acoustique des vitrages (double, triple vitrages,...).

(Cf. : 5.6 Rénovation des collèges)

Action 2.3 Aménagements du réseau routier départemental

■ Mise en place de sections d'approche d'agglomération

Ce dispositif déployé par le Département depuis 2012, incite à la modération des vitesses et contribue à minorer les nuisances sonore subies par les premiers riverains des agglomérations. Ces aménagements continuent d'être réalisés avec les Communes volontaires.

(cf 5.1 Amélioration du réseau routier)

■ Aménagement du réseau en agglomération

(cf 5.1 Amélioration du réseau routier)

■ Projets neufs

Le Département pour favoriser les déplacements de la population au sein des territoires, poursuit le développement de son réseau routier et des services qui lui sont liés, comme les transports en communs.

Les projets suivants sont à l'étude :

. Liaison routière de l'Est-Francilien (Barreau RD 212 - RN3)

. Contournement de Guignes

. T-ZEN 2

(cf 5.1 Projets neufs et 5.4 Développement de l'offre de transports en commun)

■ Les bonnes pratiques pendant les chantiers routiers

(cf 5.1 Projets neufs)

Thème 3 : Actions de sensibilisation

Action 3.1 Valorisation des ENS ouverts au public comme zones calmes

Le Département est gestionnaire d'Espaces naturels sensibles (ENS) qu'il souhaite préserver et faire découvrir au public en le sensibilisant à la richesse et à la fragilité faunistique et floristique de ces zones. Le Département fait le choix, volontairement, de définir les ENS en tant que zones calmes (Cf. : 4. Zones calmes : analyse des Espaces naturels sensibles départementaux)

La liste des ENS sur le territoire du Département de Seine-et-Marne, leur descriptif ainsi que des fiches les présentant sont disponibles sur le site Internet du Département.

Action 3.2 Diagnostic des ENS communaux ouverts au public situés à proximité du réseau routier départemental

Le Département de Seine-et-Marne souhaite également étudier des ENS dont il n'a pas la gestion mais qui pourraient être impactés par le bruit des infrastructures départementales car ils se situent à proximité de celles-ci. Il souhaite donc réaliser un diagnostic des ENS communaux ouverts au public qui sont impactés par la voirie départementale. Il propose pour cela :

- de réaliser des mesures acoustiques in-situ en plusieurs emplacements de l'ENS ;
- de réaliser une analyse des cartes de bruit sur ces espaces.

Ce diagnostic permettra d'identifier si ces ENS constituent des zones calmes, de quiétude ou d'apaisement.

6.3 Financements et échéances

Le Département s'engage à maîtriser l'impact du bruit par rapport au diagnostic acoustique du PPBE en profitant des opportunités des politiques actives (aménagement et entretien du réseau routier, politiques de déplacement ; construction et entretien des collèges ; et Espaces naturels sensibles).

Le financement des politiques départementales et travaux sur le réseau routier départemental et dans les collèges dépend de leurs programmations respectives selon arbitrage de l'Exécutif départemental. Le financement des actions spécifiques du PPBE sera adapté pour chaque action en fonction de son avancée et des sollicitations locales. Les échéances connues sont précisées pour chaque action (cf chapitre 6.2).

Le Département pourra solliciter les aides financières éventuellement disponibles auprès des partenaires institutionnels (Ademe et Région notamment).

6.4 Motifs ayant présidé aux choix des actions

Le choix des mesures présentées ici est motivé par leur bénéfice pour la qualité sonore du territoire ; il s'agit pour partie d'engagements déjà pris par le Département dans ses politiques d'aménagements, de déplacement et de PPBE de première échéance ; mais également d'actions spécifiques et volontaires déterminées au cours de l'élaboration de ce projet de PPBE.

La prise en compte du bruit dans les politiques du Département, l'information des habitants et des divers acteurs locaux, sont autant d'outils et de dispositifs afin de contribuer à un environnement sonore de qualité, que le Département continuera de mobiliser autant que nécessaire.

Les actions spécifiques au PPBE, sont orientées vers les zones à enjeux prioritaires, les plus sensibles à savoir impactant de plus grandes quantités de population en dépassement de seuil de bruit ; elles seront réalisées dans la limite du budget disponible du Département.

6.5 Estimation de la diminution du nombre de personnes surexposées au bruit

Les mesures proposées par le Département relèvent en premier lieu des champs d'intervention de la prévention et l'évaluation, de la sensibilisation et dans une moindre mesure de la protection et la correction ; il n'est donc pas possible d'en chiffrer précisément l'impact en termes de personnes protégées.

En revanche, les études détaillées des zones à enjeux prioritaires (action 1.2) permettront d'objectiver la situation d'exposition aux nuisances sonores des populations situées en dépassement de seuils selon les modélisations cartographiques.

Un bilan à 5 ans sera proposé.

7 Processus de validation

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de quatrième échéance des grandes infrastructures routières départementales que doit établir le Département constitue le second volet opérationnel du programme de lutte contre les nuisances sonores en Seine-et-Marne, le premier étant la publication des cartes de bruit stratégiques « grandes infrastructures » par l'Etat (CBS de quatrième échéance). Le PPBE répond à des obligations réglementaires, mais avant tout, il permet au Département d'assurer une politique de suivi sur le thème du bruit pour l'amélioration de l'environnement sonore sur son territoire.

Le présent document correspond au projet de PPBE de quatrième échéance de la Directive européenne 2002/49/CE qui impose l'établissement de PBE aux gestionnaires d'infrastructures routières supportant plus de 3 millions de véhicules par an ; il a été présenté à l'Assemblée départementale le 21 juin 2024, avant mise à disposition du public pendant deux mois.

Un avis mentionnant les dates de consultation du public et les sites où le projet de PPBE est disponible aura été publié auparavant dans le journal....., ainsi que sur le site Internet du Département.

Ce projet est consultable en version électronique sur le site Internet du Département au lien....., mais aussi en version papier à la Direction des routes, 2 avenue Eugène-Godin à Melun, sur rendez-vous (pris par téléphone au 01.64.10.61.16 ou par courriel à l'adresse dr-sdpp@departement77.fr), du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30, du au

Le public a ainsi la possibilité de consigner ses commentaires et questions.

Le document final sera approuvé par le Conseil départemental, autorité compétente en la matière, qui le transmettra ensuite au Préfet.

8 Résumé non technique du plan

8.1 Contexte du PPBE

Le Département, en tant que gestionnaire de grandes infrastructures routières, réalise un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qui a pour but de définir une approche permettant d'éviter, de prévenir ou de réduire les nuisances de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Ce projet de Plan fait suite à l'établissement de la Cartographie du Bruit Stratégique (CBS) de quatrième échéance par la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne (pour les infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an), conformément à la **Directive européenne 2002/49/CE** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et aux textes d'applications dans le droit français (décret n°20 06-361 du 24 mars 2006 et arrêté du 4 avril 2006).

98 voies départementales pour un linéaire de 625 km sont concernées, par le présent document.

Ce projet de PPBE est également la révision du PPBE de 1^{ère} échéance adopté en 2013 par le Département.

8.2 Eléments de méthode

Après avoir précisé quelques notions essentielles liées au bruit et rappelé les principales réglementations françaises et européennes, ce document propose une synthèse des principaux résultats des cartes de bruit et présente les investigations supplémentaires réalisées pour l'élaboration du PPBE. Ces investigations ont notamment consisté en la recherche des zones où la population est la plus exposée à des dépassements de seuil de bruit.

Afin d'effectuer une hiérarchisation des infrastructures les plus impactantes, le décompte des populations des habitations exposées a été affiné et des zones à enjeux ont été déterminées. Ces zones sont réputées acoustiquement homogènes, notamment car le volume de trafic routier est le même, comme la configuration routière ou encore la limitation de vitesse.

112 zones à enjeux ont été répertoriées sur le territoire.

Afin de permettre une hiérarchisation efficace des zones à enjeux, qui tienne compte du nombre de personnes en dépassement de seuil mais aussi de l'importance des dépassements de seuil, la méthode de **l'Indice agrégé de population exposée**, proposée par Bruitparif dans sa « Trame de rédaction de PPBEi » (« i » pour intercommunal), a été utilisée et adaptée notamment par son calcul en base 1 km afin de mieux rendre compte de la concentration des nuisances sonores.

8.3 Actions réalisées et programmées

Les actions mises en place par le Département en faveur de la réduction ou de la prévention du bruit depuis les dix dernières années ont été inventoriées dans le PPBE.

L'objectif est pour le Département de poursuivre des actions globales pour la prévention et la réduction du bruit routier, elles peuvent se classer en 3 thèmes :

- des actions de prévention et d'évaluation ;
- des actions de protection / correction ;
- des actions de sensibilisation.

Les actions qui seront mises en œuvre par le Département dans les cinq prochaines années pour les trois thèmes sont au nombre de 10 ; elles sont réparties comme suit :

Thème d'intervention	Action n°	Libellé
1 Actions de prévention et d'évaluation	1.1	Politiques et actions du Département en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture thermique individuelle : aménagements cyclables, parkings de covoiturage, transport en commun, transition de l'énergie des véhicules...
	1.2	Etudes détaillées des zones à enjeux prioritaires (mesures acoustiques, étude des actions potentielles sur le Domaine public routier départemental)
	1.3.a	Information à tous les propriétaires et gestionnaires des établissements sensibles (d'enseignement et de santé, publics et privés)
	1.3.b	Etudes spécifiques des écoles publiques pour les communes « volontaires »
	1.4	Entretien du réseau routier départemental
2 Actions de protection / correction	2.1	Financement des Communes pour leur projet de protection acoustique des écoles, via la politique contracuelle.
	2.2	Rénovation des collèges
	2.3	Aménagements du réseau routier départemental (contournements, projets neufs,...)
3 Actions de sensibilisation	3.1	Valorisation des ENS ouverts au public comme zones calmes
	3.2	Diagnostic des ENS communaux ouverts au public situés à proximité du réseau routier départemental

Le Département veillera au suivi des onze actions prévues selon son budget.

9 Annexes

9.1 Annexe 1 : Autres zones à enjeux, non prioritaires

Ordre de priorité - Linéaire	RD	Commune(s) concernée(s)	Indice agrégé de population exposé base 1km	Population au-dessus du seuil Lden	Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
47	D13	Othis, Dammartin-en-Goële	193	253		
48	D212	Claye-Souilly, Gressy	192	41		
49	D142	Dammartre-les-Lys, Villiers-en-Bière, Pringy, Boissise-le-Roi	190	168	Ecole Jean-de-La-Fontaine	
50	D606	Esmans, Cannes-Écluse	187	51		
51	D199	Torcy	182	92		
52	D402	Beauthel-Saints, Mauperthuis, Saint-Augustin, Faremoutiers	169	92		
53	D934	Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes	167	244		
54	D210	Samoreau	162	71		
55	D607	Souppes-sur-Loing, Nemours, Bagneaux-sur-Loing, Poligny	161	1 063	MFR du Gâtinais	
56	D10p	Noisiel, Torcy	159	228		
57	D404	Dammartin-en-Goële	151	28		
58	D346	Nandy	146	110		
59	D418	Saint-Thibault-des-Vignes	144	156		
60	D619	Melz-sur-Seine, Sourdun	142	87	Ecole primaire	
61	D605	Montereau-Fault-Yonne, Forges	142	110		
62	D934	Crécy-la-Chapelle, Couilly-Pont-aux-Dames, Guérard	130	359	Ecole Les Promenades, Ecole L'Eau-Vive	EHPAD de Crécy
63	D606	Esmans, Varennes-sur-Seine	116	12		
64	D1004	Courtacon, Sancy-lès-Provins, Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Montceaux-lès-Provins	113	269		
65	D5	Isles-lès-Villenoy, Esbly	113	196	Ecole du Centre	
66	D354	Ozoir-la-Ferrière	110	35		
67	D607	Saint-Pierre-lès-Nemours	109	35		
68	D436	Quincy-Voisins, Couilly-Pont-aux-Dames	102	166		

Ordre de priorité - Linéaire	RD	Commune(s) concernée(s)	Indice agrégé de population exposé base 1km	Population au-dessus du seuil Lden	Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
69	D1036	Saint-Germain-Laxis, Rubelles	94	124		
70	D239	Esbly, Montry	90	168		
71	D607	Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte	81	140		
72	D306	Réau	79	30		
73	D603	Villeparisis	74	83	Collège Jacques-Monod	
74	D607	Boissise-le-Roi, Pringy	74	94		
75	D319	Grisy-Suisnes	72	35		
76	D82	Cesson, Seine-Port	72	55		
77	D606	Fontainebleau, La Rochette	64	23		
78	D231	Serris	64	16		
79	D604	Pontault-Combault	61	23		
80	D471	Grisy-Suisnes, Chevry-Cossigny, Presles-en-Brie	60	9		
81	D605	Varenes-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne	57	71		
82	D34a	Chelles	50	30		
83	D404	Annet-sur-Marne, Villevaudé	48	7		
84	D199	Champs-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisiel	48	124		
85	D403	Montereau-Fault-Yonne	46	21		
86	D34e	Claye-Souilly	43	30		
87	D5d	Esbly	41	48		EHPAD Résidence Les Tourterelles
88	D306	Vert-Saint-Denis	40	39		
89	D619	Yèbles	39	21		
90	D499	Noisiel	37	23		
91	D34a	Torcy	30	5		
92	D1004	Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie, Vaudois-en-Brie	24	30		
93	D619	Provins	22	7		
94	D34	Villevaudé, Claye-Souilly	16	9		
95	D231	Jouy-le-Châtel, Chenoise-Cucharmoy	16	16		
96	D607	Fontainebleau	15	2		

Ordre de priorité - Linéaire	RD	Commune(s) concernée(s)	Indice agrégé de population exposé base 1km	Population au-dessus du seuil Lden	Etablissement scolaire en dépassement de seuil	Etablissement de santé en dépassement de seuil
97	D404	Annet-sur-Marne	14	2		
98	D142	Fontainebleau, Villiers-en-Bière	13	2		
99	D606	Moret-Loing-et-Orvanne, Fontainebleau	13	12		
100	D50	Savigny-le-Temple, Lieusaint, Nandy	13	30		
101	D411	Montereau-Fault-Yonne	13	2		
102	D1004	Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault	12	9		
103	D231	Lumigny-Nesles-Ormeaux, Crèvecœur-en-Brie	11	2		
104	D637	Barbizon	10	2		
105	D619	Limoges-Fourches	10	2		
106	D408	Sivry-Courtry, Maincy	10	5		
107	D138	Fontainebleau	10	2		
108	D372	Villiers-en-Bière	8	2		
109	D212	Gressy	8	2		
110	D405	Meaux, Chambry	7	2		
111	D471	Ozoir-la-Ferrière, Pontcarré	5	2		
112	D212	Compans	5	2		

9.2 Annexe 2 : Résultats des mesures de bruit dans les Espaces naturels sensibles

Point Fixe	ENS concerné	Commune	Date de mesure	L _{Aeq} (dB(A))
PR6	La Frayère du Marais	Villiers-sur-Morin	02/12/2021	54,2
				51,1
				54,3
PR8	Bois de la Bergette	La Ferté-sous-Jouarre	02/12/2021	46,5
				51,8
PR11	La Butte de Montassis	Chauconin-Neufmontiers	02/12/2021	46,5
				46,8
				49,3
PR12	Tuf de la Celle	Vernou-la-Celle-sur-Seine	08/12/2021	48,9
PR13	La Prairie Clemenceau	Moret-Loing-et-Orvanne	08/12/2021	58,9
				52,7
				50,7
PR17	Le Carreau Franc	Marolles-sur-Seine	09/12/2021	56,2
				66,1
PR19	Le Marais de Cercanceaux	Souppes-sur-Loing	08/12/2021	59,7
				38,2
				36,7

9.3 Annexe 3 : Compléments sur le bruit dans l'environnement

Généralités sur la perception sonore

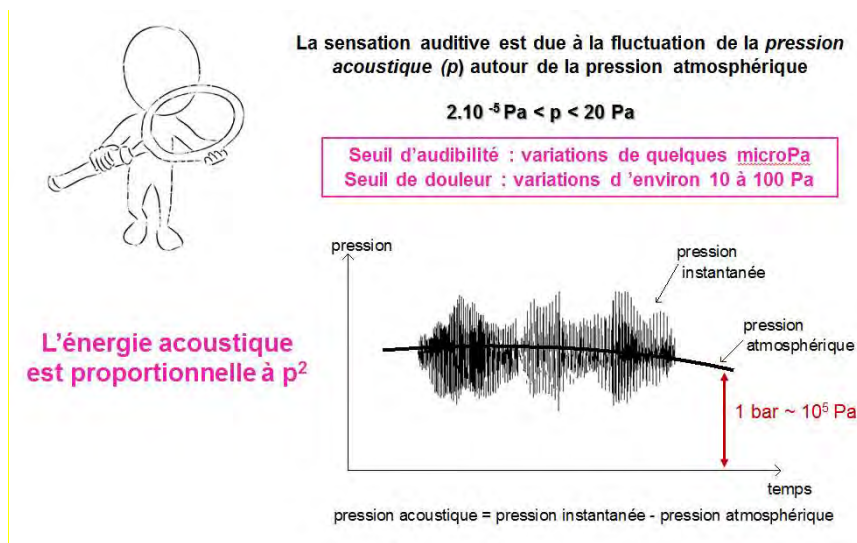
Les êtres humains, comme beaucoup d'animaux, perçoivent les sons grâce au sens de l'ouïe. L'oreille transforme le son en informations sensorielles transmises au cerveau par l'intermédiaire du système auditif.

La vibration est captée par le pavillon de l'oreille, puis se propage dans le conduit auditif, fait vibrer le tympan, continue son parcours dans les osselets et enfin la cochlée (élément en forme de limaçon contenant les cellules de l'audition qui transforment les sons en signaux pour le cerveau).

La sensation sonore perçue par l'oreille humaine dépend en premier lieu du niveau sonore

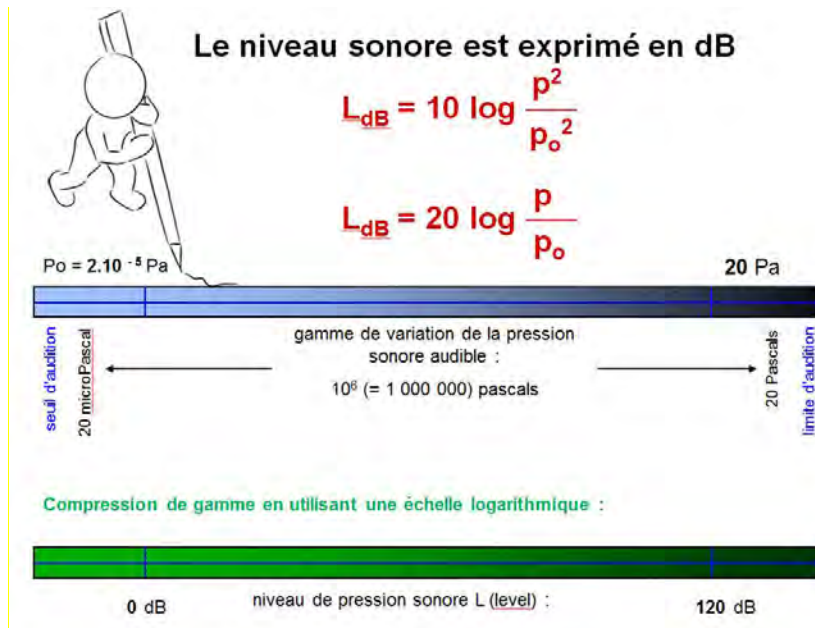
L'impression de son fort ou doux dépend principalement de la valeur de la pression acoustique, qui est la petite variation de pression atmosphérique qui définit le son et qui stimule l'audition humaine.

L'oreille humaine distingue des niveaux de variations très faibles (de l'ordre de 20 micropascals) à très forts (de l'ordre de 200 pascals), ce qui va du seuil d'audibilité jusqu'au survol d'un avion supersonique.



En outre, la sensibilité de l'oreille est relative, c'est-à-dire qu'une augmentation de la pression acoustique de 1 Pa à 1,5 Pa est perçue comme identique à une augmentation de 0,1 Pa à 0,15 Pa. Ce qui compte, c'est le multiplicateur (dans les deux cas, x 1,5).

Aussi, pour faciliter la communication, le niveau sonore s'exprime généralement en décibel (dB). C'est une grandeur sans dimension, un décibel étant défini comme dix fois le logarithme décimal du rapport de puissance entre la pression acoustique et la valeur de référence qui correspond à un son pratiquement imperceptible ($P_0 = 20$ micropascals).



La relation entre niveau sonore et sensation auditive

La sensation auditive ne varie pas de manière linéaire avec la variation du niveau sonore. Ainsi, une différence de 3 dB (énergie sonore multipliée par deux) sera perceptible mais il faudra un écart de 10 dB (énergie sonore multipliée par 10) pour avoir l'impression d'un bruit deux fois plus fort.

Augmenter le niveau sonore de :	C'est multiplier l'énergie sonore par :	C'est faire varier la sensation auditive :
3 dB	2	Légèrement : on fait la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB, mais il faut tendre l'oreille.
5 dB	3	Nettement : on ressent une aggravation ou on constate une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 5 dB.
10 dB	10	Comme si le bruit était deux fois plus fort.
20 dB	100	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
50 dB	100 000	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

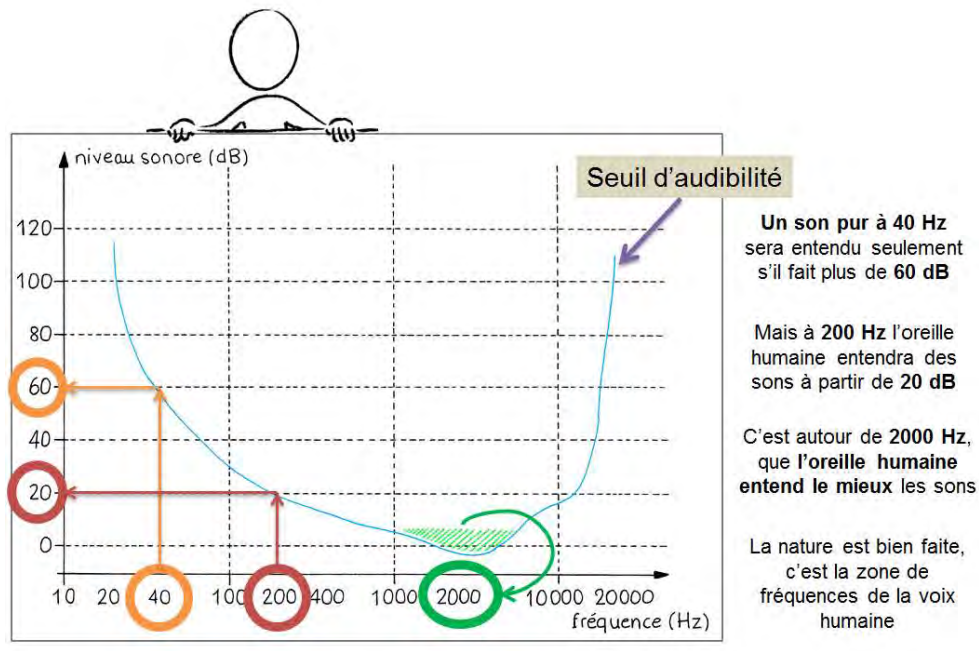
La sensibilité de l'oreille varie également selon la fréquence du son

L'oreille humaine perçoit les sons dans une gamme de fréquence qui va de 20 hertz (très grave) à 20 000 hertz (très aigu).

En deçà de 20 Hz, règnent les infrasons que l'oreille humaine ne peut percevoir, mais que nous pouvons ressentir, en particulier dans notre cage thoracique. Des études montrent qu'ils jouent un rôle fondamental dans la communication chez l'éléphant.

Au-delà de 20 000 Hz, on parle d'ultrasons, également réservés à d'autres oreilles que les nôtres, celles des chiens, des dauphins ou des chauves-souris notamment.

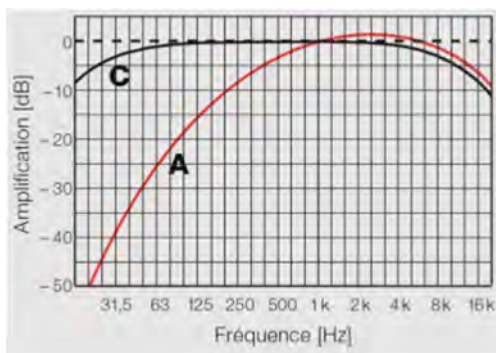
L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences. Dans la gamme des niveaux sonores de la vie courante (30 à 80 dB), la sensibilité de l'oreille est la plus grande aux fréquences moyennes qui correspondent aux fréquences conversationnelles. Ainsi, à niveau équivalent, un son grave ou aigu sera perçu moins fort qu'un son médium.



Afin de tenir compte de cette sensibilité différente de l'oreille selon les fréquences, une unité physiologique de mesure du niveau sonore a été créée : le décibel A ou dB(A) qui intègre une pondération des niveaux de bruit par bandes de fréquence (courbe de pondération A).

Dans les niveaux plus élevés (> 80 dB), à l'inverse, l'oreille est davantage sensible aux sons graves. Des courbes de pondération spécifiques (filtre C) peuvent alors être utilisées.

Il existe en outre une grande variabilité interindividuelle quant à la perception du bruit.

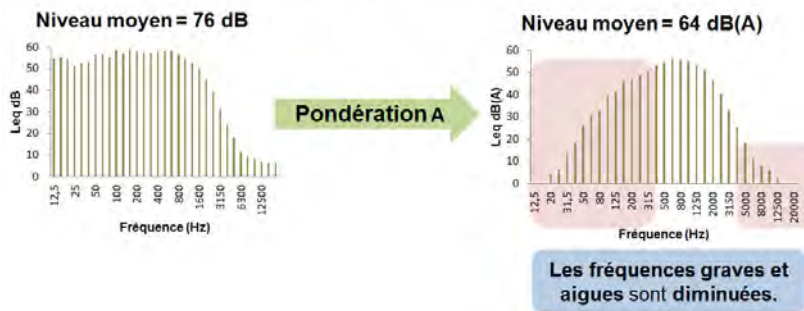


Courbes de pondération A et B

Exemple de pondération A :

Mesure d'un passage d'avion

Les avions produisent des sons avec beaucoup de basses fréquences



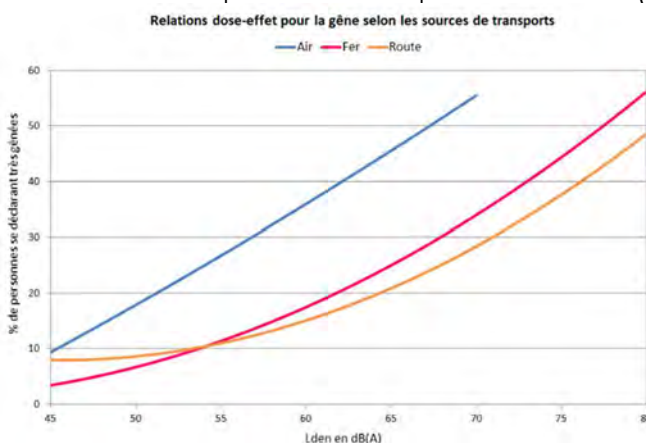
La gêne

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la gêne peut se définir comme « une sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement dont l'individu (ou le groupe) reconnaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé. »⁴.

Appelé couramment « gêne sonore », le trouble dû au bruit est une sensation de désagrément venant perturber les activités de tous les jours et entraînant rapidement irritation, fatigue puis épuisement et souffrances psychophysiologiques pouvant à leur tour susciter des réponses négatives telles que la colère, l'agressivité. Chaque individu a sa propre perception du bruit. Le trouble qu'il ressent est le résultat de facteurs liés au bruit enduré (intensité sonore, émergence par rapport au bruit de fond, répétitivité du bruit, spectre, durée) mais également de facteurs contextuels et individuels tels que la période de la journée pendant laquelle le bruit survient, le caractère subi ou choisi du bruit, l'image positive ou non que la personne a de la source sonore, son histoire personnelle et ses habitudes socio-culturelles, son âge... Le bruit non choisi engendre, chez celui qui le subit sans pouvoir le faire cesser, un état hautement perturbant. S'il se prolonge, il devient une source de stress important qui entraîne, chez la plupart des individus, une dégradation rapide du comportement et de leur santé physique et mentale à plus ou moins long terme.

Afin de caractériser la gêne, les études sont effectuées à l'aide de questionnaire à la fois en laboratoire et en situation réelle. Les nombreuses enquêtes réalisées « ont montré pour la plupart qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort et ont souligné le caractère variable du lien existant entre les indicateurs de gêne et l'intensité physique du son »^{5,6}.

Relations dose-réponse entre exposition au bruit (indicateur Lden) et gêne de long terme (% de



personnes se déclarant hautement gênées par le bruit – HA : highly annoyed) (source : OMS 2018)

4 Berglund, B. and T. Lindvall (1995). Community Noise. Archives of the center for sensory research Copenhagen. 2: 195.

5 Miedema H, Oudshoorn C. Annoyance from transportation noise: relationships with exposure metrics DNL and DENL and their confidence intervals. Environ Health Perspect. 2001;109(4):409.

6 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES). Évaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental. Maisons-Alfort 2013.

Généralités sur la propagation du bruit dans l'environnement

Le son est une onde mécanique qui se propage dans tous les milieux physiques (gaz, liquide et solide).

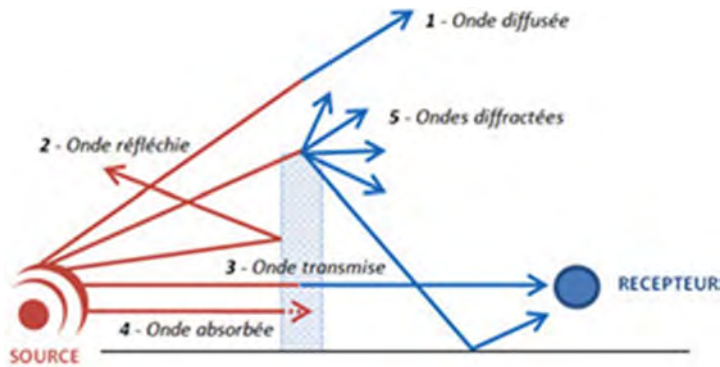
La vitesse de propagation du son dépend de la nature du milieu dans lequel l'onde se propage mais également de la température.

Vitesse de propagation d'une onde acoustique, à 20°C :

- dans l'air : 344 m/s, soit environ 1 240 km/h.
- dans l'eau : 1 500 m/s, soit environ 5 400 km/h.
- dans l'acier : 5 600 m/s, soit 20 160 km/h.

Bien évidemment, le son ne peut se propager dans le vide.

La propagation des ondes sonores dans l'atmosphère est un phénomène complexe qui peut être affecté par toute une série d'éléments comme par exemple la topographie du terrain, la nature du sol ou les caractéristiques atmosphériques.



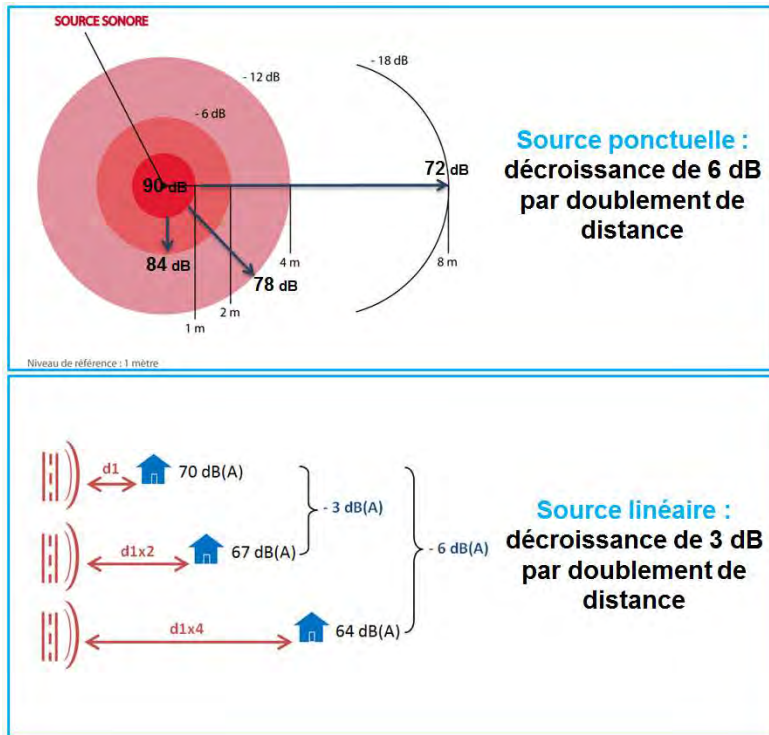
Phénomènes intervenant dans la propagation du bruit

Voici quelques phénomènes physiques bien connus qui affectent plus ou moins fortement la propagation des ondes sonores :

Phénomène d'atténuation avec la distance (divergence géométrique)

À l'image des ondulations qui se propagent à la surface de l'eau, quand on y jette une pierre, l'énergie d'une onde acoustique en espace libre se répartit sur une surface qui augmente à mesure qu'elle s'éloigne de la source. La forme de la surface d'onde émise dépend du type de source. Pour une source ponctuelle omnidirectionnelle par exemple, l'onde émise est de nature sphérique. À mesure que l'onde s'éloigne de la source, l'énergie acoustique se répartit sur la surface d'une sphère de plus en plus grande. En conséquence, l'amplitude de l'onde diminue. Ce phénomène est appelé divergence géométrique.

La divergence géométrique pour une source ponctuelle provoque une atténuation de 6 décibels (dB) par doublement de distance. Pour une source linéique comme le trafic routier, la décroissance est de 3 dB par doublement de distance.



Phénomène de réflexion

Les ondes sonores sont réfléchies par les divers obstacles qu'elles rencontrent, notamment par le sol qui peut parfois transmettre une onde sonore sur de grandes distances.

Lors de l'interaction avec un obstacle, une partie des ondes est réfléchiée par l'obstacle après avoir été modifiée par les caractéristiques de sa surface. La réflexion peut être totale sur une surface réfléchissante parfaitement lisse (béton lisse par exemple), ou bien partielle sur une surface absorbante et/ou rugueuse. La partie réfléchiée peut interagir avec la partie non réfléchiée (onde directe) pour donner lieu à des phénomènes d'interférences.

Phénomène de diffraction

Lorsqu'une onde sonore rencontre une frontière présentant une discontinuité (arête d'un obstacle, trou...), elle va être affectée par le phénomène de diffraction. Ce phénomène se traduit par une réémission de l'onde incidente dans de nombreuses directions à partir de la discontinuité. Ce phénomène est très courant en acoustique extérieure et se produit par exemple en présence du sommet ou des bords d'un mur, d'un écran acoustique, des arêtes d'un bâtiment (murs, toiture...), d'irrégularités de terrain marquées (sommet d'un talus, butte...).

Effets atmosphériques

La composition chimique de l'air et ses propriétés physiques peuvent influencer sur l'onde acoustique au cours de sa propagation. On distingue traditionnellement les effets dus à l'absorption atmosphérique et les effets dus aux caractéristiques météorologiques de l'atmosphère.

- **Absorption atmosphérique :**

L'absorption atmosphérique est un phénomène qui dépend de la température (plus il fait chaud et plus l'absorption diminue) et du taux d'humidité de l'air (plus l'humidité augmente et plus l'absorption diminue). Elle affecte davantage les hautes fréquences que les basses fréquences

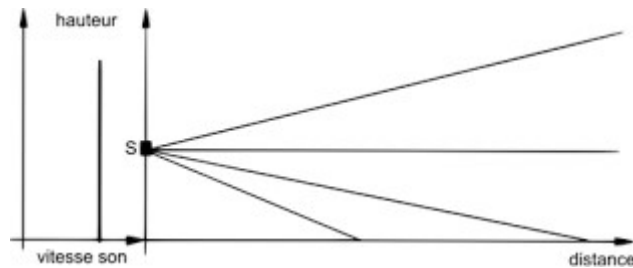
acoustiques, et n'a en général un effet significatif que sur des distances de propagation importantes (ex : 1 dB/km à 200 Hz et plus de 40 dB/km à 5 kHz, pour $T=20^{\circ}\text{C}$ et une humidité relative de 50 %).

- **Conditions météorologiques :**

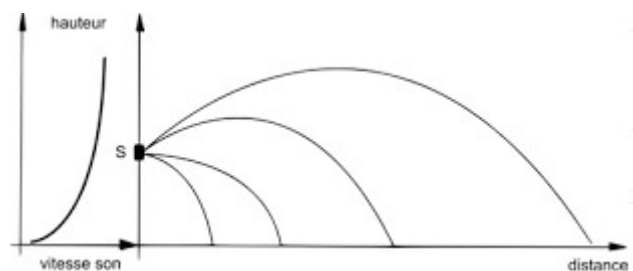
La propagation du bruit est également dépendante des conditions météorologiques, les rayons sonores pouvant s'incurver vers le haut ou le bas en fonction de la direction du vent et du gradient de température. Par vent portant, il est ainsi possible d'entendre nettement le trafic routier d'une autoroute située à plusieurs centaines de mètres, et l'entendre beaucoup moins par vent contraire. Lors d'inversion de température, les rayons sonores s'incurvent vers le bas, ce qui s'accompagne d'une augmentation du bruit perçu. Par exemple, à la suite du refroidissement nocturne, il est possible d'entendre un train à 5 km d'une voie ferrée sous le vent malgré les obstacles. Le son est alors contraint de se propager sous l'inversion par effet de guide d'onde ; le bruit est canalisé entre le sol et l'air où il fait froid. Le son a plus de mal à se propager dans toutes les directions comme à son habitude et reste plus au sol, ce qui peut « porter » le bruit plus loin.

L'hétérogénéité de l'atmosphère peut mener à 3 conditions de propagation suivant le profil de vitesse du son résultant :

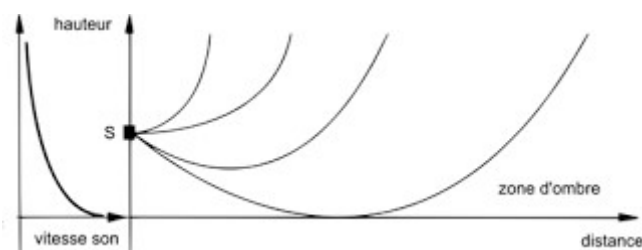
- **Conditions de propagation homogènes : la vitesse du son est constante en fonction de l'altitude, les ondes sonores se propagent en ligne droite**



- **Conditions de propagation favorables : la vitesse du son augmente avec l'altitude, les ondes sonores sont rabattues vers le sol**



- **Conditions de propagation défavorables : la vitesse du son diminue avec l'altitude, les ondes sonores sont déviées vers le ciel**



(crédits : SFA GABE)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_119H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/19

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Liaison A4/RD96 – Raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et le barreau A4/RD96. Régularisation financière et foncière

Dans le cadre des procédures administratives liées au projet Villages Nature Paris, l'EPAMARNE a acquis des parcelles au bénéfice du Département de Seine-et-Marne pour la réalisation de la liaison A4/RD 96. Au vu du jugement de seconde instance relatif à la procédure de fixation judiciaire des indemnités rendu par la Cour d'Appel de Paris, il convient aujourd'hui de régulariser le montage financier en versant à l'EPAMARNE le montant des indemnités supplémentaires.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil général n° CG-2011/09/30-3/07 du 30 septembre 2011 autorisant l'Etat à engager les procédures d'utilité publique afférentes aux aménagements de desserte du projet « Villages Nature »,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE.EXP33 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet « Villages Nature Paris » et ses infrastructures routières,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 2 mars 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de la somme de 329 539,25 € au profit de l'EPAMARNE correspondant au remboursement de prix dit « ajustement de prix » dû au titre des indemnités foncières réglées à Monsieur et Madame Antoine AUBE ainsi qu'au GFA de Saint Blandin, propriétaires et exploitants au terme du jugement rendu en seconde instance.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cet ajustement de prix lié au transfert de propriété déjà opéré le 8 décembre 2020.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières DI24 » de l'action « acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_120H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/20

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : MORIN Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : RD934 – PlanVélo77 - Participation au financement de la création d'une liaison douce sur le territoire de la Commune de Coulommiers. Convention entre le Département et la Commune.

La Commune de Coulommiers souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD934 sur son territoire. Le Département participera financièrement à cet aménagement qui concerne un tronçon du Grand Itinéraire Cyclable Départemental des Comtes de Champagne relevant de l'axe 1 du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser, définit les engagements financiers des parties ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération n°7/02 du Conseil général en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 approuvant le Schéma directeur local de liaisons douces de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB),

VU la délibération n°222-DEL-110 du Conseil municipal en date du 15 Décembre 2022 demandant une subvention au Département de Seine-et-Marne pour l'aménagement d'une liaison douce,

VU la délibération n°3/01 du Conseil départemental en date du 19 Juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération n°6/01 du Conseil départemental en date du 28 Septembre 2023 portant révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions,

VU la délibération n°1/03 du Conseil départemental en date du 21 Décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis de la commission d'attribution du PlanVélo77 en date du 11 janvier 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de déroger au règlement des subventions du PlanVélo77 révisé par délibération n°6/01 du Conseil départemental en date du 28 Septembre 2023 ;

Article 2 : d'accorder à la Commune de Coulommiers une contribution financière d'un montant maximum de 140 250 € pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Route départementale 934 sur le territoire de la Commune ;

Article 3 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération entre le Département et la Commune de Coulommiers, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 2 ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 5 : d'imputer la participation financière du Département sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (FS2I) (DI23) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

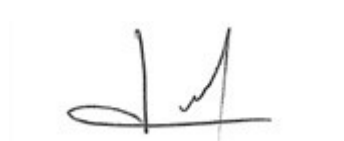
Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'Adjointe au Maire, déléguée « finances, commande publique, solidarité et insertion » de Coulommiers

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° 1/20

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE À L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA RD 934 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COULOMMIERS

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

LA COMMUNE DE COULOMMIERS représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence PICARD, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Coulommiers fait partie de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) qui compte, depuis le 1er janvier 2020, 54 communes et 94 000 habitants.

Dans le cadre de sa compétence Mobilité et transports, la CACPB a souhaité à partir de 2020 développer un schéma de liaisons douces autour de plusieurs objectifs :

- la volonté d'améliorer l'accès aux pôles urbains du territoire *via* des liaisons douces ;
- la promotion des modes actifs en tant que modes de déplacement alternatifs à la voiture, en facilitant notamment les déplacements multimodaux ;
- la définition d'un maillage à travers un réseau hiérarchisé d'itinéraires adaptés, en connexion avec les autres modes de déplacement et les territoires voisins.

Ainsi pour ce qui concerne la commune de Coulommiers, l'étude menée par la CACPB a fait apparaître la nécessité de promouvoir les modes doux tant pour les déplacements quotidiens que pour les activités de loisirs, et de créer des liaisons douces, cyclables et piétonnes sécurisées entre les quartiers et le centre-ville.

Les principaux générateurs de déplacements à l'échelle de la commune sont la gare SNCF, le quartier résidentiel de Vaux à proximité immédiate de celle-ci, et le centre-ville.

Le projet d'aménagement cyclable, objet de la présente convention, sera localisé le long de la RD 934 avenue de Strasbourg, elle est marquée par un trafic très dense, supérieur à 17 000 véhicules par jour en moyenne, avec un nombre de poids-lourds et de convois exceptionnels conséquent.

Ce projet s'intègre au tracé du GIC (Grand Itinéraire Cyclable) départemental « Les Comtes de Champagne » : une réflexion est menée pour prévoir un raccord entre l'aménagement de la Commune et le projet de création d'une voie cyclable par le Département sur la voirie départementale, se prolongeant au-delà de Coulommiers (route de Mauperthuis).

L'aménagement de la liaison douce viendra sécuriser les déplacements cyclables pendulaires entre le quartier de Vaux et le pôle gare. Une interconnexion sera également mise en place avec la voie cyclable aménagée rue Robert Elvert.

La révision du PlanVélo 77 du 28 septembre 2023 prévoit de renforcer l'action du Département dans la réalisation d'itinéraires d'échelle départementale permettant notamment de favoriser le slow tourisme en Seine-et-Marne, en prenant la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des véloroutes nationales et des grands itinéraires cyclables. Par ailleurs, il est prévu de déléguer la maîtrise d'ouvrage des itinéraires favorisant la pratique locale du vélo, aux intercommunalités ou aux communes, celles-ci ayant une meilleure connaissance des besoins locaux et des itinéraires les plus appropriés.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement.

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la Commune.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Au vu du trafic très dense de l'avenue de Strasbourg (RD 934), l'aménagement de la piste cyclable d'une longueur total de 850 m, bénéficiera d'un nouveau profil en travers, qui sera adapté de façon à ce que seules les couches de surface soient impactées et reprises.

La largeur des voies sera réduite à 7 m dans les deux sens confondus (9 m actuellement).

Afin d'offrir une largeur suffisante de croisement, la piste bidirectionnelle créée aura une largeur de 3 m, à l'exception de la section traversée par la voie SNCF contrainte par la présence de dispositifs ferroviaires. L'ensemble des éléments techniques sont présentés dans la demande de subvention de la Commune.

L'aménagement cyclable sécurisé est compatible avec le trafic routier, conforme aux recommandations du CEREMA ainsi qu'aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives à l'opération décrite à l'article II sont estimées à 875 544 € HT.

Cette opération sera cofinancée par le Département, l'Etat et la Commune selon le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Etat	875 544 € HT	50 %	437 772 €
Département	476 500 € HT (plafond : 550 € HT/ml)	30 %	140 250 €
TOTAL		80 %	578 022 €
Reste à charge Commune		20 %	297 522 € H.T.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II sur la RD934. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la Commune s'assurera de la validation technique du projet par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux de chacune des phases visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département et la Commune. La Commune reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département. La Commune remettra au Département, via un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO).

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Commune veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, ...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

La Commune participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article X.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la Commune à intervenir sur la RD934 pour la réalisation des travaux décrits à l'article II. La Commune devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 30% du coût réel

hors taxe des travaux dans la limite de 140 250 €.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la Commune au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XIII).

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de démarrage prévisionnelle : 2nd semestre 2024

Durée prévisionnelle : 16 mois

Date prévisionnelle de fin de travaux : décembre 2025

ARTICLE VI : FONCIER

Les aménagements et équipements définis à l'article II et réalisés dans les emprises actuelles de la RD934 seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement :

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet

d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.

- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Commune bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Commune ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XVI de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- Usage de la piste cyclable à l'échelle intercommunale.

ARTICLE X : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR

Le Département sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et inclus dans les limites actuelles du domaine public départemental, dès mise en service.

Toutefois, en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que des éléments de chaussée (revêtement hors éléments qualitatifs et structure) et de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des autres aménagements et équipements (piste cyclable, bordures, caniveaux, trottoirs, stationnement, espaces verts...) dans les conditions définies ci-dessous.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilités de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées au vandalisme ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

ARTICLE XI : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE XII : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune prévendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE XIII : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, la Commune réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose. La Commune se porte garante du maintien de ce panneau dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

Par ailleurs, la Commune devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XIV : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Commune et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental en et hors agglomération.

Sur le domaine public routier communal, ce pouvoir est exercé par le Maire en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental.

En agglomération, sur les domaines publics routiers communal et départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XV : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Toutefois le bénéficiaire est autorisé à démarrer les travaux dès le, date d'approbation de la subvention.

La convention est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XVI : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XVII : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIX : PIECE ANNEXE

- Schéma de principe des aménagements

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Coulommiers

Le Président

La Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_121H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/21

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : RD1004 – Aménagement d'un créneau de dépassement sur les communes de Beton-Bazoches et Boisdon. Dossier de prise en considération.

Dans le cadre de la reprise des routes nationales, et en vue de garantir un haut niveau de service aux usagers, il est proposé que le Département aménage un créneau de dépassement sur la RD1004, sur le territoire des communes de Beton-Bazoches et Boisdon, en direction de Paris, sur une section de 1 100 m. L'objectif du projet est ainsi de fluidifier le trafic sur cette portion en 2x1 voie en permettant aux automobilistes de doubler des poids-lourds et des engins agricoles sur cet axe très fréquenté.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations n°1/03 et 7/01A du Conseil départemental en date du 21 Décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur les communes de Beton-Bazoches et Boisdon ; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 1 830 000 € TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

Article 3 : les crédits d'études nécessaires seront prélevés sur l'opération « Remise en état RD1004 / RD1036 – Etudes de créneaux (DI24) », action « "Conservation sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_122H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/22

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Route départementale (RD) 75 - Renforcement de berges et réfection partielle d'une culée d'un ouvrage d'art sur la Commune de La Tombe. Dossier de prise en considération.

Le Département va engager des travaux de renforcement de berges et de réfection partielle d'une culée au droit de l'ouvrage de franchissement de la Seine par la RD 75 sur le territoire de la commune de La Tombe.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet de renforcement de berges et de réfection partielle d'une culée au droit de l'ouvrage de la RD75 franchissant la Seine sur le territoire de la commune de La Tombe, sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 800 000 € TTC.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Conserv. et adapt. du réseau Ouvrage d'Art (DI24) » de l'action « conservation, sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_123H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-1/23

Commission n° 1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture
Rapporteur(s) : LAVENKA Olivier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Reclassement de la route départementale (RD) 417 dans la voirie communale de Fontainebleau.

Eu égard à la fonction de desserte locale qu'elle assure, il est proposé que la RD 417 soit reclassée dans la voirie communale de Fontainebleau. Une convention établissant les modalités de ce reclassement est proposée. Elle intègre le principe d'une compensation financière versée par le Département à la Commune, dont le montant correspond aux travaux de remise en état de la couche de roulement de la voie déclassée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération n°24/16 du Conseil municipal de Fontainebleau en date du 5 février 2023,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de déclasser la RD 417 du domaine public routier départemental, conformément au plan joint en annexe n°1 à la présente délibération et de transférer les servitudes qui ont pu être instituées au bénéfice de cette voie.

Article 2 : de demander au Maire de Fontainebleau d'intégrer la voie visée à l'article 1 dans le domaine public routier communal, conformément à la délibération du Conseil municipal du 5 février 2023.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe n°2 de la présente délibération avec la Commune de Fontainebleau, relative au reclassement de la RD 417 dans la voirie communale.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « Déclassement de voirie DI23 et DI24 » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

1

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE AU RECLASSEMENT DE LA RD 417
SUR LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal par la délibération N°24/16 en date du 5 février 2024, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La route départementale n°417 représente un linéaire de 1693 m sur le territoire de la commune de Fontainebleau. Elle est composée de 3 rues différentes : le boulevard Magenta, la rue royale et le boulevard Maginot. Elle permet la desserte d'habitations, du château et de la Sous-Préfecture de Fontainebleau. Cette section ne présente aujourd'hui qu'un intérêt de desserte locale pour le département et peut être déclassée du domaine public routier départemental.

La Commune a accepté de la classer dans le domaine public routier communal moyennant une compensation financière correspondant aux travaux de remise en état.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement dans la voirie communale de la RD 417 visée à l'article II.

ARTICLE II - VOIE CONCERNEE

La voie concernée par la procédure de déclassement et reclassement est la RD 417 (Boulevard Magenta, rue royale puis Boulevard Maginot) comprise à partir du carrefour de l'Obélisque (RD607/RD606/RD152/RD58/RD417) jusqu'à sa limite à l'intersection avec le carrefour de la libération (RD606 /RD607/RD409) sur la commune de Fontainebleau. Représentant un linéaire de 1693 m, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à reprendre en l'état la RD 417 visée à l'article II.

La Commune de Fontainebleau souhaitant réaliser des aménagements sur cette voie assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune de Fontainebleau une compensation financière d'un montant de 225 647, 50 € correspondant aux travaux de remise en état (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

Cette somme sera versée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Commune de Fontainebleau, qui sera établi à l'issue des procédures administratives de déclassement et reclassement dans la voirie communale.

ARTICLE IV – ENTRETIEN ULTERIEUR

La RD 417 visée à l'article II sera reclassée dans le domaine public routier de la Commune de Fontainebleau qui en assurera la gestion et l'entretien.

ARTICLE V – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de reclassement, après complet versement par le Département des sommes dues à la Commune de Fontainebleau.

ARTICLE VI – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII – ANNEXES

- Plan de situation et localisation de la voie.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Fontainebleau,
Le Maire,

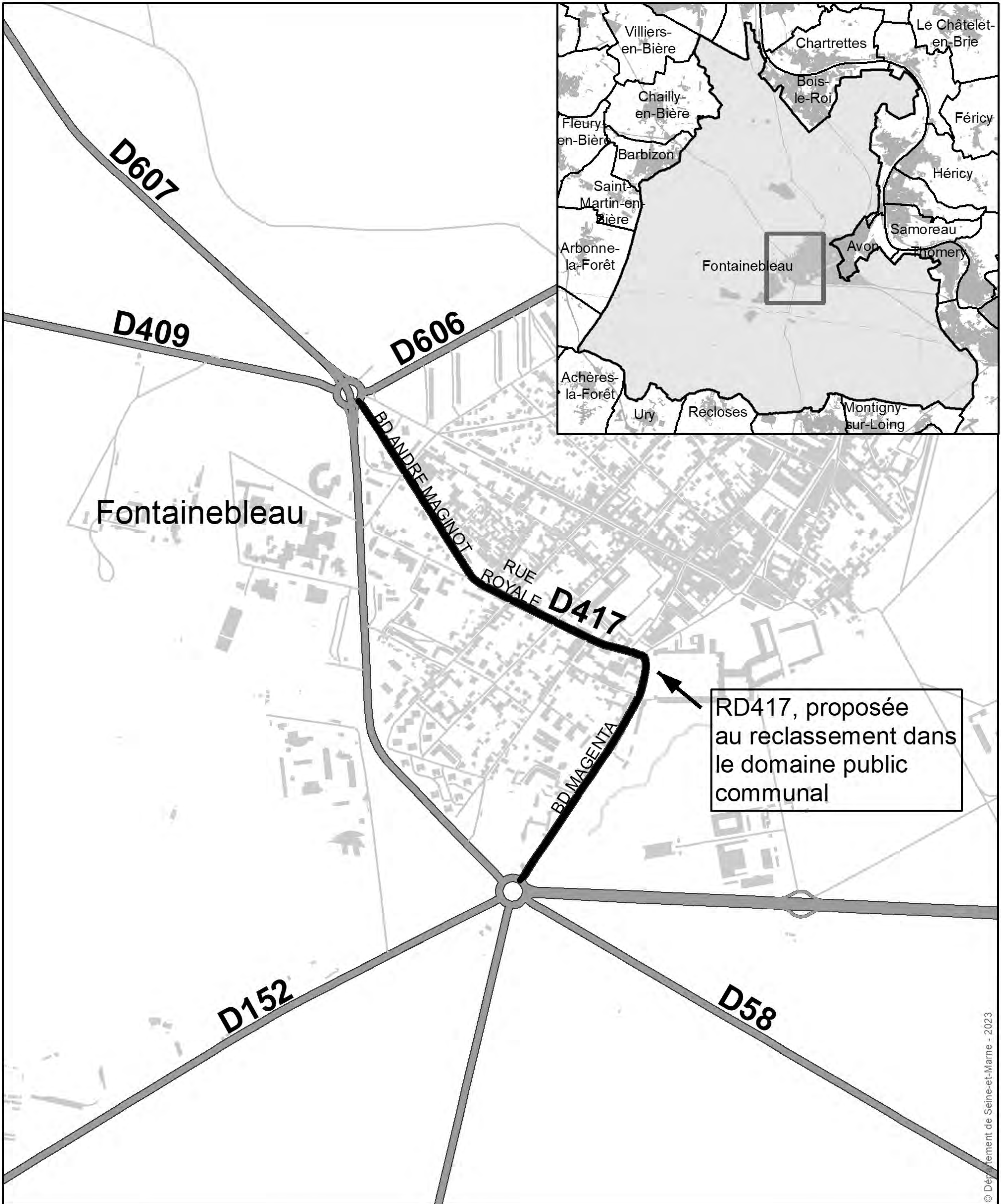
Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,



RD 417 - Déclassement



Commune de Fontainebleau



Accusé de réception en préfecture
975 227 000 000 000 000 000 000 000 000 000
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_201H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/01

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal pour l'année scolaire 2024/2025.
Dossier 1/4

Dès la rentrée prochaine, grâce à la nouvelle politique départementale de restauration scolaire «Seine-et-Marne Fraîcheur», les collégiens auront accès à une alimentation plus locale. Pour l'ensemble des denrées alimentaires, le Département aura recours à la plateforme Approv'halls. En revanche, pour fournir du pain artisanal, il est proposé d'attribuer en faveur de 34 collèges publics une subvention de fonctionnement d'un montant total de 182926,80 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 21 décembre 2023 relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée à 34 collèges publics pour la période de septembre à décembre 2024 pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 182 926,80 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention , soit la somme de 182 926,80 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Les Creusottes et Mme de La Fayette

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Les Creusottes et Mme de La Fayette

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/01

Subvention Achat du Pain pour l'Année 2024

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	Montant sub de Sept/Dec
DE LA VALLEE	AVON	FONTAINEBLEAU	5 306,70 €
ARTHUR CHAUSSY	BRIE-COMTE-ROBERT	COMBS LA VILLE	9 099,30 €
GEORGES BRASSENS	BRIE-COMTE-ROBERT	COMBS LA VILLE	3 733,80 €
ARMAND LANOUX	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	4 762,80 €
PABLO PICASSO	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	4 527,60 €
MARTHE GAUTIER	CHARNY	CLAYE SOUILLY	3 042,90 €
CAMILLE COROT	CHELLES	CHELLES	2 851,80 €
PIERRE WECZERKA	CHELLES	CHELLES	4 498,20 €
DE L'EUROPE	CHELLES	CHELLES	6 585,60 €
BEAU SOLEIL	CHELLES	CHELLES	5 336,10 €
SIMONE VEIL	CHELLES	CHELLES	4 174,80 €
PARC DES TOURELLES	CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	7 144,20 €
LES TILLEULS	CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	7 011,90 €
LES AULNES	COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	5 277,30 €
LES CITES UNIES	COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	4 571,70 €
HIPPOLYTE REMY	COULOMMIERS	COULOMMIERS	8 511,30 €
MADAME DE LA FAYETTE	COULOMMIERS	COULOMMIERS	5 086,20 €
GEORGE SAND	CREGY-LES-MEAUX	CLAYE SOUILLY	6 967,80 €
LUCIEN CEZARD	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6 512,10 €
BLANCHE DE CASTILLE	LA CHAPELLE-LA-REINE	FONTAINEBLEAU	7 320,60 €
JEAN CAMPIN	LA FERTE-GAUCHER	COULOMMIERS	7 644,00 €
SAINT LOUIS	LIEUSAIN	COMBS LA VILLE	2 616,60 €
DE LA PYRAMIDE	LIEUSAIN	COMBS LA VILLE	2 616,60 €
LA MAILLIERE	LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	4 983,30 €
LE SEGRAIS	LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	2 587,20 €
LES MAILLETES	MOISSY-CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	3 586,80 €
LA BOETIE	MOISSY-CRAMAYEL	COMBS LA VILLE	5 630,10 €
LE LUZARD	NOISIEL	CHAMPS SUR MARNE	2 984,10 €
JEAN DES BARRES	OISSERY	CLAYE SOUILLY	6 438,60 €
CHRISTINE DE PISAN	PERTHES	FONTAINEBLEAU	7 938,00 €
JACQUES PREVERT	REBAIS	COULOMMIERS	6 482,70 €
NICOLAS TRONCHON	SAINT-SOUPPLETS	CLAYE SOUILLY	4 527,60 €
LES CREUSOTTES	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	COULOMMIERS	6 056,40 €
COLONEL ARNAUD BELTRAME	VULAINES-SUR-SEINE	FONTAINEBLEAU	6 512,10 €
		Total	182 926,80 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_202H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/02

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal pour l'année scolaire 2024/2025.
Dossier 2/4.

Dès la rentrée prochaine, grâce à la nouvelle politique départementale de restauration scolaire «Seine-et-Marne Fraîcheur», les collégiens auront accès à une alimentation plus locale. Pour l'ensemble des denrées alimentaires, le Département aura recours à la plateforme Approv'halls. En revanche, pour fournir du pain artisanal, il est proposé d'attribuer en faveur de 27 collèges publics une subvention de fonctionnement d'un montant total de 164860,50 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 21 décembre 2023 relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée à 27 collèges publics pour la période de septembre à décembre 2024 pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 164 860,50 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention , soit la somme de 164 860,50 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le FUR et Stéphane Mallarmé

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à Vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etait ABSENTE: 1

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Parigi', written over a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/02

Subvention Achat du Pain pour l'Année 2024

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	Montant sub de Sept/Dec
MARIE-AMELIE LE FUR	COUBERT	FONTENAY TRESIGNY	5 880,00
LE CHAMPIVERT	CROUY-SUR-OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	3 822,00
DE L'EUROPE	DAMMARTIN-EN-GOELE	MITRY MORY	3 866,10
LOUISE MICHEL	FAREMOUTIERS	FONTENAY TRESIGNY	7 114,80
STEPHANE MALLARME	FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	5 644,80
LA ROCHEFOUCAULD	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	10 172,40
MARCEL RIVIERE	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	6 394,50
LES 4 ARPENTS	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	4 630,50
CAMILLE SAINT SAENS	LIZY-SUR-OURCQ	LA FERTE SOUS JOUARRE	5 380,20
PARC FROT	MEAUX	MEAUX	7 217,70
ALBERT CAMUS	MEAUX	MEAUX	2 616,60
HENRI IV	MEAUX	MEAUX	6 379,80
BEAUMARCHAIS	MEAUX	MEAUX	3 498,60
LES CAPUCINS	MELUN	MELUN	2 263,80
FREDERIC CHOPIN	MELUN	MELUN	2 425,50
PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	MELUN	5 865,30
PAUL LANGEVIN	MITRY-MORY	MITRY MORY	3 381,00
ERIK SATIE	MITRY-MORY	MITRY MORY	5 894,70
LUCIE AUBRAC	MONTEVRAIN	LAGNY SUR MARNE	7 203,00
DE LA DHUIS	NANTEUIL-LES-MEAUX	LA FERTE SOUS JOUARRE	10 628,10
JEAN-JACQUES ROUSSEAU	OTHIS	MITRY MORY	7 702,80
DES REMPARTS	ROZAY-EN-BRIE	FONTENAY TRESIGNY	8 673,00
GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD	MITRY MORY	8 055,60
LEONARD DE VINCI	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LAGNY SUR MARNE	7 114,80
LE MOULIN A VENT	THORIGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	7 511,70
LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	LA FERTE SOUS JOUARRE	7 541,10
LA MARE AUX CHAMPS	VAUX-LE-PENIL	MELUN	7 982,10
		Total	164 860,50

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_203H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/03

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal pour l'année scolaire 2024/2025.
Dossier 3/4.

Dès la rentrée prochaine, grâce à la nouvelle politique départementale de restauration scolaire «Seine-et-Marne Fraîcheur», les collégiens auront accès à une alimentation plus locale. Pour l'ensemble des denrées alimentaires, le Département aura recours à la plateforme Approv'halls. En revanche, pour fournir du pain artisanal, il est proposé d'attribuer en faveur de 32 collèges publics une subvention de fonctionnement d'un montant total de 202316,10 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 21 décembre 2023 relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée à 32 collèges publics pour la période de septembre à décembre 2024 pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 202 316,10 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention , soit la somme de 202 316,10 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, André Malraux, Elsa Triolet, Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéty et Van Gogh

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Savigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, André Malraux, Elsa Triolet, Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Etaient ABSENTES: 2

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/03

Subvention Achat du Pain pour l'Année 2024

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	Montant sub de Sept/Dec
DENECOURT	BOIS-LE-ROI	NANGIS	9 069,90 €
JEAN ROSTAND	BRAY-SUR-SEINE	PROVINS	7 658,70 €
FERNAND GREGH	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	8 217,30 €
PIERRE ROUX	CHATEAU-LANDON	NEMOURS	3 351,60 €
DU MONTOIS	DONNEMARIE-DONTILLY	PROVINS	5 968,20 €
VAN GOGH	EMERAINVILLE	PONTAULT COMBAULT	3 910,20 €
HUTINEL	GRETZ-ARMAINVILLIERS	OZOIR LA FERRIERE	7 614,60 €
ROSA BONHEUR	LE CHATELET-EN-BRIE	NANGIS	6 512,10 €
LES HYVERNEAUX	LESIGNY	OZOIR LA FERRIERE	11 157,30 €
JACQUES PREVERT	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	NEMOURS	7 673,40 €
PAUL ELUARD	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	6 615,00 €
ANDRE MALRAUX	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	1 087,80 €
ALFRED SISLEY	MORET-LOING-ET-ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	9 275,70 €
NICOLAS FOUQUET	MORMANT	NANGIS	9 275,70 €
RENE BARTHELEMY	NANGIS	NANGIS	3 998,40 €
ARTHUR RIMBAUD	NEMOURS	NEMOURS	6 115,20 €
HONORE DE BALZAC	NEMOURS	NEMOURS	3 189,90 €
GERARD PHILIPPE	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	6 159,30 €
MARIE LAURENCIN	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	3 866,10 €
CONDORCET	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	7 599,90 €
JEAN MOULIN	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	6 879,60 €
MONTHETY	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	4 909,80 €
JULES VERNE	PROVINS	PROVINS	4 924,50 €
LELORGNE DE SAVIGNY	PROVINS	PROVINS	7 629,30 €
MARIE CURIE	PROVINS	PROVINS	3 822,00 €
EUGENE DELACROIX	ROISSY-EN-BRIE	PONTAULT COMBAULT	7 232,40 €
ANCEAU DE GARLANDE	ROISSY-EN-BRIE	PONTAULT COMBAULT	5 938,80 €
VASCO DE GAMA	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	NEMOURS	4 983,30 €
JEAN-BAPTISTE VERMAY	TOURNAN-EN-BRIE	OZOIR LA FERRIERE	11 951,10 €
ELSA TRIOLET	VARENNES-SUR-SEINE	MONTEREAU FAULT YONNE	5 292,00 €
CHARLES PEGUY	VERNEUIL-L'ETANG	NANGIS	5 968,20 €
LES TOURNELLES	VILLIERS-SAINT-GEORGES	PROVINS	4 468,80 €
		Total	202 316,10 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_204H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/04

Commission n° 2 - Education et Culture
Rapporteur(s) : NETTHAVONGS Céline

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal pour l'année scolaire 2024/2025 .
Dossier 4/4.

Dès la rentrée prochaine, grâce à la nouvelle politique départementale de restauration scolaire «Seine-et-Marne Fraîcheur», les collégiens auront accès à une alimentation plus locale. Pour l'ensemble des denrées alimentaires, le Département aura recours à la plateforme Approv'halls. En revanche, pour fournir du pain artisanal, il est proposé d'attribuer en faveur de 26 collèges publics une subvention de fonctionnement d'un montant total de 143633,70 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 21 décembre 2023 relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée à 26 collègues publics pour la période de septembre à décembre 2024 pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 143 633,70 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention , soit la somme de 143 633,70 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrées alimentaires »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Gosciny

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques-Yves Cousteau, Louis Aragon et Victor Schoelcher

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques-Yves Cousteau, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Gosciny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/04

Subvention Achat du Pain pour l'Année 2024

PATRONYME	COMMUNE	CANTON	Montant sub de Sept/Dec
LES BLES D'OR	BAILLY-ROMAINVILLIERS	SERRIS	5 409,60 €
JACQUES-YVES COUSTEAU	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	6 688,50 €
ANNE FRANK	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	5 835,90 €
CLAUDE MONET	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	7 320,60 €
LE GRAND PARC	CESSON	SAVIGNY LE TEMPLE	4 042,50 €
LE VIEUX CHENE	CHESSY	SERRIS	7 114,80 €
MARIA CALLAS	COURTRY	VILLEPARISIS	5 527,20 €
MON PLAISIR	CRECY-LA-CHAPELLE	SERRIS	10 554,60 €
ROBERT DOISNEAU	DAMMARIE-LES-LYS	SAINT FARGEAU PONTIHERF	5 056,80 €
GEORGES POLITZER	DAMMARIE-LES-LYS	SAINT FARGEAU PONTIHERF	3 792,60 €
LOUIS BRAILLE	ESBLY	SERRIS	9 790,20 €
ELSA TRIOLET	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	3 601,50 €
JEAN DE LA FONTAINE	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY LE TEMPLE	2 102,10 €
JACQUELINE DE ROMILLY	MAGNY-LE-HONGRE	SERRIS	8 026,20 €
STEPHANE HESSEL	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	SERRIS	7 291,20 €
LOUIS ARMAND	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	2 763,60 €
HENRI WALLON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	4 071,90 €
LA GRANGE DU BOIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	3 145,80 €
MADELEINE RENAUD	SERRIS	SERRIS	6 262,20 €
LOUIS ARAGON	TORCY	TORCY	2 704,80 €
VICTOR SCHOELCHER	TORCY	TORCY	4 821,60 €
RENE GOSCINNY	VAIRES-SUR-MARNE	VILLEPARISIS	7 879,20 €
JEAN VILAR	VERT-SAINT-DENIS	SAVIGNY LE TEMPLE	6 850,20 €
GERARD PHILIPPE	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	3 866,10 €
JACQUES MONOD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	3 880,80 €
MARTHE SIMARD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	5 233,20 €
		Total	143 633,70 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_205H1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/05

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VANDERBISE Xavier

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Aide à la restauration pour les collèges privés.

A la rentrée scolaire 2024, une grille tarifaire sociale unique sera mise en place pour l'ensemble des services de restauration scolaire gérés par le Département. Or, ce dernier n'a pas compétence en matière de tarification applicable aux familles fréquentant les établissements privés. Néanmoins il est nécessaire de faire évoluer le dispositif d'une aide à la restauration scolaire pour ces familles, afin que le périmètre des élèves aidés, basé sur le critère du quotient familial, soit le même pour les collèges privés et les collèges publics.

Ainsi, il est proposé de modifier le système actuel d'aide à la restauration scolaire des élèves des établissements privés à partir de la rentrée scolaire 2024/2025 en créant une nouvelle grille basée sur les quotients familiaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77",

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de créer dispositif d'aide à la restauration scolaire pour les demi-pensionnaires des collèges privés sous contrat de Seine-et-Marne, en remplacement du dispositif Catinéo77.

Article 2 : d'adopter et mettre en œuvre à la rentrée 2024 la grille d'aide selon sept tranches de quotient familial mensuel :

Tranches	QFM (<i>Quotient familial mensuel</i>)	Montant de l'aide
1	0-300	2,21 € par repas
2	301-450	2,00 € par repas
3	451-650	1,77 € par repas
4	651-800	1,00 € par repas
5	801-1050	0,90 € par repas
6	1051-1200	0,70 € par repas
7	1201-1350	0,50 € par repas

Article 3 : d'approuver les critères d'attribution de l'aide forfaitaire annuelle à tout élève :

- scolarisé dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat situé en Seine-et-Marne,
- dont la famille (représentant légal) est domiciliée dans le Département 77,
- ayant accompli au moins un trimestre complet de scolarité dans cet établissement,
- dont le quotient familial est compris entre 0 et 1 350 € pour le mois de janvier de l'année civile en cours.

Article 4 : de verser l'aide en une fois au cours du second trimestre de l'année scolaire en cours, aux collèges concernés, au profit des bénéficiaires, et de déléguer à la Commission permanente la répartition de celle-ci. .

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires au versement prévu à l'article 4 sur l'action « Aides à la restauration scolaire », de l'opération « cantinéo -participation».

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 10

M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY

Mme Virginie THOBOR

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Étaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_206H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/06

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VEAU Véronique

OBJET : Charte culturelle de la Médiathèque départementale.

Ce rapport a pour objet l'adoption d'une charte culturelle pour la Médiathèque départementale. Cette charte est le document de référence de la politique de développement culturel de la Médiathèque départementale. Elle précise les principes de son intervention, les publics visés et éclaire l'articulation de ses propositions avec le reste des actions de la Médiathèque départementale, dans le respect des orientations du Schéma départemental de développement de la lecture publique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'approuver le projet de la charte documentaire de la Médiathèque départementale en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° 2/06



La Charte culturelle de la Médiathèque départementale

La Charte culturelle a pour objectif de définir la politique de développement culturel de la Médiathèque départementale. Ce texte est destiné à informer les utilisateurs et les partenaires de la Médiathèque départementale sur les principes qui régissent les actions et dispositifs que le service développement culturel de la sous-direction de la lecture publique promeut.

1/Le contexte :

La Charte culturelle répond aux axes du Schéma de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental le 26 juin 2020, pour une équité d'accès sur le territoire seine-et-marnais. Elle est portée par le service du développement culturel de la Médiathèque départementale et vise à :

Accompagner les territoires dans leurs propositions d'actions culturelles de lecture publique inclusives et ouvertes à tous les publics, dans le respect des droits culturels inscrits dans le cadre juridique des droits de l'homme et du manifeste de l'Unesco 2022.

Faire de la Médiathèque départementale un laboratoire d'innovation et de formation en matière de médiations culturelles. (La médiation est inscrite dans la Loi Robert Art 1, chapitre 2 afin de garantir la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels).

Les enjeux d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias et à l'information, d'égalité filles/garçons, d'accessibilité, de petite enfance, de protection de l'environnement et de soutien de la création contemporaine, inscrits dans le Schéma, sont de fait des problématiques transversales du développement culturel.

Les actions menées avec des partenaires extérieurs comme celles transversales menées avec les autres services du Département, dans le champ social, éducatif, culturel etc. répondent aux enjeux de la Charte.

Pourquoi rédiger une Charte culturelle pour la Médiathèque départementale ?

- Pour énoncer les grands principes et les orientations de développement culturel portés par le Département dans le cadre de sa politique du livre et de la lecture.
- Pour offrir une meilleure visibilité et des repères lisibles au réseau départemental de lecture publique, partenaires et élus, ainsi qu'aux équipes de la Médiathèque départementale.
- Pour aider au pilotage et à la coordination des actions.

La Charte sera réactualisée en fonction de l'évolution des connaissances, des mutations des moyens et de diffusion du savoir, de la politique nationale en matière de lecture publique, des priorités du Conseil départemental en matière de politique culturelle et du développement du réseau de Lecture publique dans le Département de Seine-et-Marne.

Les évaluations de la politique du développement culturel seront également prises en compte, un réajustement constant de l'accompagnement et des offres en matière de médiations culturelles de la Médiathèque départementale à son environnement étant indispensable.

Cette Charte est complétée par des documents techniques, internes au service et pluriannuels, qui précisent les modalités d'accès et de fonctionnement du développement culturel ainsi que les règles juridiques et les financements spécifiques liés au monde artistique.

2/La feuille de route du développement culturel : missions et spécificités

La dénomination « *Développement culturel* » correspond pleinement aux missions de ce service, liées au développement de la lecture publique. Ce terme induit les notions d'accompagnement, d'impulsion, de construction de projet et non de programmation en tant que telle, ce qui différencie le service développement culturel de la Médiathèque départementale d'un service de programmation d'animations ou d'actions culturelles.

Le développement culturel se construit en lien avec la politique documentaire et le service formation de la Médiathèque départementale. La plupart des dispositifs du développement culturel contiennent un volet de valorisation des collections, un temps de formation, d'expérimentation, d'échanges de savoir. Ils soutiennent la création contemporaine et plus particulièrement celle en lien avec les fonds documentaires de référence (cinéma documentaire, sciences, poésie, théâtre, musique contemporaine, etc.).

Le développement culturel fédère les médiathèques du réseau départemental et les collègues lors d'événements nationaux (Mois du film documentaire, Fête du cinéma d'animation, Périphéries du Marché de la poésie, etc.).

Il constitue un laboratoire et propose des formations et des expérimentations d'actions culturelles innovantes ou engageantes, encore peu développées dans les programmations courantes des médiathèques (résidences d'artistes, numériques, actions culturelles participatives et inclusives, etc.).

Il accompagne les lieux dans la conception et la rédaction des volets culturels des PCSES (Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux), et donc des chartes culturelles. Il aide à la construction d'une démarche de projet et conçoit des formations-actions ouvrant sur des possibilités de financement d'actions ou d'expérimentations culturelles. Il n'a pas vocation à se substituer aux choix des lieux quant à leur programmation, ni à financer une action en tant que telle.

Il participe activement, parmi d'autres dispositifs, à la politique éducative du Département dans le cadre du Parcours collégien. Il s'agit de médiations culturelles à destination du public collégien, toujours en lien avec les axes de la politique de lecture publique du Département. Toutes les formations-actions sont ouvertes aux professeurs documentalistes, aux professeurs engagés avec leurs classes dans un projet avec la Médiathèque départementale. L'objectif est de favoriser un partenariat de proximité entre médiathèques locales et collèges, chaque fois que cela est possible.

Enfin, pour une équité d'accès à la lecture publique sur le territoire seine-et-marnais et une suppression des zones blanches en ruralité, le service développement culturel de la Médiathèque

départementale accompagne l'émergence de lieux hybrides et mutualisés tels que les CDI-médiathèques.

3/Une politique de développement culturel déclinée en fonction des publics et partenaires :

A /Les actions en direction du réseau des médiathèques :

Le Département de Seine-et-Marne, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, aide au développement des politiques culturelles des médiathèques du Département en prenant en compte des spécificités et attentes d'un territoire. La Médiathèque départementale est reconnue dans sa capacité d'aide à la conduite et au montage de projets d'actions culturelles. Elle accompagne les collectivités qui en font la demande à la rédaction de la partie culturelle des PCSES, comme à l'élaboration d'une charte culturelle. Pour répondre aux axes du Schéma de développement de la lecture publique, des dispositifs de formation actions ont été mis en place pour offrir un service de développement culturel aux médiathèques faisant partie du réseau et bénéficiant de ses autres services.

Les médiathèques du réseau départemental peuvent bénéficier d'actions financées dans leurs lieux après avoir suivi un temps de formation et élaboré un projet en concertation avec leur bibliothécaire référent.

Par ailleurs, la Médiathèque départementale peut accompagner financièrement des actions culturelles dans le cadre de sa politique d'aide au PCSES (voir les conditions inscrites dans le Schéma du développement de la lecture publique) et dans le cadre du Contrat départemental Lecture (voir les conditions inscrites dans le Schéma du développement de la lecture publique). Une subvention départementale est également possible dans le cadre des Résidences d'auteur soutenues par la Région Ile-de-France. Ces aides sont toutefois conditionnées au fait que la Médiathèque départementale ait accompagné le montage du projet.

De nombreux domaines en lien avec les politiques documentaire et de formation sont proposés. Quelques exemples :

Lire & écrire la route : regarder autrement le paysage seine-et-marnais, sensibiliser à la replantation en bord de route, action en partenariat avec la direction des routes.

Marché de la poésie : lectures - rencontres avec des poètes dans le cadre des Périphéries du Marché de la poésie.

Café des sciences : discuter débattre avec un chercheur.

Ateliers Education aux Médias et à l'Information : cycles d'ateliers avec des journalistes

Résidences artistiques : la Médiathèque départementale développe une réelle expertise en matière de résidences et propose à toute collectivité qui souhaite avoir une politique de lecture ambitieuse de l'accompagner dans la conception et mise en place de résidences d'auteurs ou d'artistes en médiathèque.

Petite Enfance : une politique d'actions en lien avec Premières pages et Bébébutine.

Développement culturel et numérique : une politique d'actions en lien avec l'évolution des technologies (Fablab, responsabilité numérique etc...) pour réduire la fracture numérique et favoriser l'accès aux pratiques culturelles numériques.

Ateliers du mardi : cycle de rencontres de deux heures autour d'actions concrètes à réaliser en bibliothèque.

La Médiathèque départementale fédère sur le département deux manifestations nationales en lien avec la valorisation de la création cinématographique : **le Mois du film documentaire et la Fête du cinéma d'animation**.

De nombreux outils d'accompagnement ont été élaborés pour le réseau des bibliothécaires (aide à la rédaction d'un PCSES, Charte culturelle, démarche de projet), formations (monter une résidence, matinales Education aux Médias et à l'Information, matinale Poésie, café des Sciences, etc.), actions de sensibilisation et d'expérimentation aux outils de médiation, etc. Un cycle d'ateliers du mardi est proposé chaque année : soit dix rendez-vous de deux heures pour sensibiliser à des mises en place d'actions culturelles faciles et concrètes à réaliser dans une médiathèque.

B/Les actions EAC, Education artistique et culturelle, en direction des collégiens :

Le Département de Seine-et-Marne, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, aide au développement des ressources des CDI accompagnées d'actions culturelles. La Médiathèque départementale est reconnue par l'Education nationale dans son rôle de centre de ressources et d'accès à la connaissance. Elle favorise l'éveil culturel des élèves en lien avec les perspectives éducatives. Pour répondre aux axes du Schéma de développement de la lecture publique, de nouveaux dispositifs ont été mis en place en réponse à la politique éducative et volontariste départementale.

Ces dispositifs sont inscrits dans le Parcours collégien : le collégien de demain ; le collégien citoyen ; le collégien épanoui ; et, de façon transversale, une offre de services accessible pour tous sur tout le territoire.

Ils s'appuient sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : les enseignements artistiques, les rencontres avec les artistes et les œuvres, et les pratiques artistiques. Pour le dire autrement : savoir, rencontre, expérimentation. La démarche EAC développée par la Médiathèque départementale pourrait s'inscrire dans une perspective départementale plus large de réflexion sur l'obtention du label 100% EAC.

Ils répondent aux thématiques de la politique documentaire de la Médiathèque départementale : soutenir la création contemporaine dans les champs du livre et de la lecture, du cinéma et de la musique, des sciences humaines et techniques.

Ils répondent aux enjeux éducatifs et aux préoccupations des jeunes : l'égalité filles-garçons, l'environnement, l'éducation aux médias et à l'information, l'actualité des sciences...

Ils se déclinent sous différentes formes :

A Voix Vives Théâtre et Poésie : une immersion dans l'univers des poètes ou dramaturges invités.

Les collégiens expérimentent des ateliers de lectures partagées, d'écriture, de mise en voix de textes avec des comédiens. Ils préparent la rencontre avec les auteurs et la restitution finale de leur travail, sous la forme de scène ouverte à la bibliothèque de proximité si possible.

A Tout doc : un Prix A Tout Doc du film documentaire décerné par des collégiens.

Ce dispositif vise à valoriser la production cinématographique documentaire contemporaine, à donner des clés pour la lecture d'images lors d'ateliers d'analyse filmique, à rencontrer un réalisateur. Il vise également à développer l'esprit critique des collégiens, à leur permettre de débattre de leur choix.

Cycle Sciences : des actions pour développer le raisonnement scientifique.

Le cycle Sciences éveille l'esprit critique des adolescents. Il les encourage à s'orienter dans le flux des informations, à départager le vrai du faux, tout en reprenant confiance dans la démarche et le raisonnement scientifique. Il permet la rencontre avec un scientifique et un spécialiste de la vulgarisation scientifique.

Ecoutes actives : des actions pour découvrir la création contemporaine musicale.

Ce dispositif permet une entrée singulière dans la musique instrumentale d'aujourd'hui et une écoute active des collégiens, accompagnés par un musicien.

Suspense en Seine-et-Marne : le Concours d'écriture de nouvelle policière.

Ce concours d'écriture encourage les pratiques amateurs, l'écriture et la lecture. Il est parrainé chaque année par un.e auteur.e. Les participants sont invités à écrire une nouvelle policière mettant en scène le patrimoine du département. Des classes de collèges Ambassadeurs réfléchissent à l'élaboration du règlement du concours et à sa diffusion.

Résidences de création : des actions dans la durée pour comprendre la démarche de création.

Ces résidences permettent aux collégiens de rencontrer les créateurs d'aujourd'hui, plasticiens, musiciens, chercheurs, metteurs en scène, danseurs, réalisateurs, etc... dans une démarche EAC. Le cadre d'une résidence de création est d'offrir à un créateur du temps de création : 70% du temps de sa résidence seront donc consacrés à son projet et 30% en actions culturelles avec les élèves. La Médiathèque départementale accompagne les enseignants des collèges retenus dans le montage de projet, le choix du créateur, le financement et le suivi de la résidence.

Projet Partenarial Education Artistique et Culturel : l'accompagnement des collèges aux projets EAC.

Le dispositif PPEAC a fait l'objet d'une convention tripartite entre l'Education nationale, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat (DRAC). L'Éducation nationale forme les équipes d'enseignants. La Médiathèque départementale accompagne le montage des projets, le choix des artistes intervenants dans les collèges et participe à tous les comités de suivi et de pilotage.

C/ Les actions en direction des publics empêchés :

Le Département de Seine-et-Marne, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, a depuis le vote de son Schéma de lecture publique, intensifié le développement de sa politique culturelle en direction des publics empêchés en mettant en place un axe fort Art et Handicap. La Médiathèque départementale est reconnue dans sa capacité d'aide à la conduite et montage de projets en direction de publics spécifiques et éloignés d'une offre culturelle. Elle accompagne les médiathèques qui s'engagent en ces domaines.

Plusieurs dispositifs répondent à ces attentes :

La politique Art et Handicap : une politique d'actions pour accompagner le réseau des bibliothèques à s'ouvrir à tous les publics (Convention avec l'association Valentin Haüy sur le dispositif Daisy, résidence lecture et inclusion etc...)

Le Prix Esprits libres : créé à l'initiative de la section des étudiants empêchés de l'université Paris Cité, soutenu par la Fondation Université Paris Cité et le Département, ce prix littéraire est conçu en partenariat avec le SPIPP du centre pénitentiaire de Réau. Les détenus attribuent le Prix Esprits libres à l'un des romans de la rentrée littéraire et rencontrent le lauréat. Les ouvrages sont offerts aux jurés comme aux bibliothèques du lieu de détention.

Les Périphéries du Marché la poésie comme le Mois du film documentaire se déclinent aussi en centre pénitentiaire. D'autres actions sont également programmées en concertation.

4 /Fonctionnement et modalités d'accès au service développement culturel, les moyens, la communication

A/Fonctionnement :

A-1/Choix des intervenants

Le service développement culturel s'appuie sur une veille professionnelle des acteurs de la médiation culturelle pour choisir ses intervenants et lancer des appels à candidatures, en direction de compagnies, de collectifs d'experts et artistes, d'associations reconnues dans les domaines de la littérature, du cinéma, du numérique, des sciences, de l'art et du handicap ou de la petite enfance. Elle sélectionne les intervenants en fonction de l'adéquation de leur proposition au cahier des charges, de leur expérience en direction des publics collégiens notamment.

A-2/ Modalités d'accès

L'accompagnement du service du développement culturel est ouvert à l'ensemble du réseau des bibliothèques du département dans les mêmes conditions que l'ensemble des services de la Médiathèque départementale : rapport Scrib etc. La Médiathèque départementale ne se substitue pas à la politique ou programmation culturelle des lieux ni ne finance une action en tant que telle, mais forme et accompagne les médiathèques dans leur développement culturel.

Pour les médiathèques du réseau : l'inscription aux formations-actions, ou une candidature aux appels à certains projets peuvent être des prérequis.

Les médiathèques qui ont un partenariat avec un collège de proximité peuvent bénéficier de formation, action, collections en lien avec les dispositifs collèges de la Médiathèque départementale.

Pour les collèges du département :

Les collèges intéressés par les dispositifs et actions de la Médiathèque départementale doivent répondre à un appel à candidature. Le soutien de l'équipe de direction et l'appui de toute l'équipe pédagogique du collège sont nécessaires au bon déroulé de l'action. Les collèges sont choisis selon des critères stratégiques en lien avec les enjeux de lecture publique. Les enseignants engagés avec leurs classes bénéficient d'une formation obligatoire pour expérimenter les ateliers avec les médiateurs professionnels, rencontrer les artistes, planifier techniquement les actions à venir, penser à la préparation des élèves. Ils reçoivent une dotation d'ouvrages en lien avec le projet pour le CDI.

Les médiathèques de proximité, centres culturels et sociaux, sont sollicités pour participer aux actions en collège. Les bibliothécaires-référents de territoire font le lien avec ces structures.

A-3/Accompagnement de la Médiathèque départementale

Le service développement culturel porte la contractualisation des actions avec les prestataires extérieurs, assure le financement, facilite la venue des intervenants et artistes, accompagne le bon

déroulé des actions. Il réalise des bilans qualitatifs et quantitatifs des actions avec les prestataires et les structures accueillantes des actions.

A-4 / Moyens

Un budget spécifique est dédié au développement culturel de la Médiathèque. Il permet la réalisation de toutes les actions énoncées dans cette charte. Il est structuré de façon à mettre en valeur les dépenses en fonction de grandes catégories : le public jeune (adolescents), les actions Art et Handicap, la Petite Enfance, les collections en lien avec les actions culturelles (notamment les dotations collèges), les subventions en lien avec les résidences etc...

Le volet culturel d'un PCSES peut être subventionné afin de permettre aux lieux une mise en place d'actions culturelles concertées. Les conditions sont inscrites dans le Schéma.

De même, les résidences d'auteur en Ile-de-France dans le cadre de la politique régionale peuvent être soutenues par le Département à condition d'avoir été co-construites avec la Médiathèque départementale.

L'équipe du service développement culturel de la Médiathèque départementale se compose d'une cheffe de service, d'une bibliothécaire chargée de la médiation et d'une référente logistique. Cette équipe est renforcée par les bibliothécaires référents de territoire qui restent au plus proche des projets sur le terrain.

La communication de ce service se fait essentiellement sur le site de la Médiathèque départementale et les réseaux sociaux. Certaines actions à rayonnement national bénéficient d'une communication papier.

5/ Evaluation et perspectives

Chaque dispositif fait l'objet d'évaluation avec nos partenaires et nos publics, de discussion avec les intervenants médiateurs culturels, artistes, scientifiques, compagnies, associations de professionnels, afin de répondre au mieux aux attentes de la Charte culturelle et des publics.

Un document bilan, qualitatif et quantitatif, est rédigé annuellement pour l'ensemble des actions portées par le service développement culturel de la Médiathèque départementale.

Même si le libellé des dispositifs est maintenu pour offrir à l'ensemble de nos partenaires des repères fixes et faciles, chacun d'entre eux est réévalué, adapté, modifié tous les ans pour répondre au mieux aux objectifs fixés.

La rédaction et le vote du Schéma ont permis l'émergence de propositions nouvelles dans le cadre du champ du handicap, du numérique et aussi pour renforcer la résidence comme principe éducatif et culturel essentiel faisant partie intégrante d'une politique de lecture publique exigeante.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_207H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-2/07

Commission n° 2 - Education et Culture

Rapporteur(s) : VEAU Véronique

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Enrichissement des collections des Archives départementales, acquises en 2023 par don ou achat.

Le Département poursuit sa politique d'enrichissement des collections des Archives départementales dont les documents, d'origine publique ou privée, sont classés et inventoriés. Afin de compléter les fonds historiques des Archives départementales versés par des administrations publiques du ressort du département (État et collectivités territoriales) ou situées géographiquement dans le département, le Conseil départemental veille à acquérir aussi des documents d'origine privée soit par don soit par achat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L 212-6 à L 212-14,

VU le Code du patrimoine, articles R 212 et R 213,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte de l'ensemble des acquisitions, par don ou par achat, effectuées au profit de l'enrichissement des collections des Archives départementales. Les documents, présentés en annexe de la présente délibération, acquis au cours de l'année 2023 seront inscrits à l'inventaire des Archives départementales, devenant ainsi imprescriptibles et inaliénables, et y seront affectés.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_301H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-3/01

Commission n° 3 - Jeunesse et Sports
Rapporteur(s) : LE BOUTER Nolwenn

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Billetterie Jeux Paralympiques - Modalités de distribution des billets en faveur des Seine-et-Marnais

A l'instar de ce qui a été réalisé pour les Jeux Olympiques, le Département a acquis 6 111 billets pour permettre aux Seine-et-Marnais d'assister aux Jeux paralympiques de Paris 2024.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le règlement relatif aux modalités de distribution des billets à destination des Seine-et-Marnais via une plateforme numérique spécifique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques,

VU la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative à la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le règlement, annexé à la présente délibération, relatif aux modalités de distribution par canton des billets des Jeux Paralympiques de Paris 2024 acquis par le Département en faveur des Seine-et-Marnais via une plateforme numérique spécifique.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Modalités d'attribution des billets pour les Jeux paralympiques 2024

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR DE LA DISTRIBUTION DE BILLETS

Le Département de Seine-et-Marne (ci-après dénommé la « Collectivité Organisatrice »), situé au 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, enregistré au SIRET sous le n° 227 700 010 000 19, organise du 22 avril au 21 mai 2024 une opération d'attribution de billets pour les Jeux Paralympiques Paris 2024 (ci-après dénommé « l'Opération »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La présente Opération est ouverte à toute personne physique remplissant les conditions cumulatives suivantes au moment de l'attribution des billets :

- Être âgé de 13 ans minimum.
- Résider en Seine-et-Marne.

Les agents de la Collectivité Organisatrice ne peuvent pas participer à la présente Opération.

La participation à l'Opération est gratuite.

Le seul fait de participer à la présente Opération implique l'acceptation pure, simple et sans réserve, du présent règlement.

La participation est ouverte aux mineurs à partir de 13 ans dès lors qu'ils disposent d'une autorisation de leur représentant légal.

Il est à noter que les mineurs âgés de moins de 16 ans lors des Jeux Paralympiques devront impérativement être accompagnés par une personne majeure pour avoir accès aux épreuves.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICIPATION

La participation à l'Opération se déroule uniquement :

- Du 22 avril au 14 juin 2024 à 8 heures

La participation s'effectue en s'inscrivant via le formulaire accessible sur le site Internet de la Collectivité Organisatrice à l'adresse suivante : <https://seine-et-marne.fr/fr>

Une seule participation par personne est autorisée. Toute tentative de participation multiple entrainera la disqualification immédiate par la Collectivité Organisatrice.

Les participants pourront aussi préciser si une ou les deux places le cas échéant attribuées devront être accessibles PMR. S'agissant d'une donnée personnelle sensible, il est précisé que le traitement de cette information ne sera effectué qu'à la seule finalité d'attribuer une place adaptée au participant. Les participants déclarent que les informations recueillies lors de leur inscription sont exactes et à jour.

La Collectivité Organisatrice ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable en cas d'inexactitude de ces informations ou si celles-ci ne sont pas à jour.

ARTICLE 4 – DOTATIONS

La Collectivité Organisatrice offre 2 500 billets pour les épreuves suivantes :

- Basket fauteuil,
- Boccia,
- Cécifoot,
- Escrime fauteuil,
- Goalball,
- Para-athlétisme,
- Para-aviron,
- Para-canoë,
- Para-cyclisme sur piste
- Para-équitation,
- Para-judo,
- Para-natation,
- Para-tennis,
- Para tennis de table,
- Para tir à l'arc,
- Para triathlon
- Volley-assis

Les 1 250 participants sélectionnés reçoivent chacun deux billets pour une épreuve des Jeux Paralympiques, sans pouvoir choisir la date et l'épreuve.

Les billets sont nominatifs : l'un des deux billets sera au nom du bénéficiaire ; le second billet sera au nom de la personne que le bénéficiaire aura communiqué à la Collectivité Organisatrice. Leur revente est strictement interdite.

Les dotations sont non modifiables, non échangeables, non cessibles et non remboursables. En conséquence, elles ne seront ni reprises, ni échangées, ni remplacées par un autre objet ou valeur ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèce en échange de la dotation gagnée, pour quelque cause que ce soit. En cas d'incapacité de la Collectivité Organisatrice de fournir les dotations décrites ci-dessus cette dernière se réserve le droit de ne pas les attribuer.

La Collectivité Organisatrice ne sera pas tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation des billets.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET INFORMATION DES PARTICIPANTS SELECTIONNES

L'attribution des billets aux bénéficiaires se déroule à partir du 15 juin 2024, sous le contrôle d'un commissaire de justice.

La sélection s'effectue de manière aléatoire via un algorithme informatique octroyant un nombre de places par canton, proportionnel au nombre d'habitants.

Les participants retenus seront contactés par mail. Ils devront confirmer leur participation et fournir les pièces justificatives suivantes dans un **délai maximum de 8 jours** à compter de la date de réception du mail notifiant leur sélection :

- Une pièce d'identité pour chaque bénéficiaire.
- Un justificatif de domicile en Seine-et-Marne dans une commune du canton sélectionné.

- Une autorisation signée par le représentant légal, le cas échéant.

Passé ce délai, et en l'absence de réponse, l'attribution des billets sera considérée comme refusée par les participants sélectionnés et la responsabilité de la Collectivité Organisatrice ne pourra être engagée à cet égard. En cas de désistement ou de non réponse des participants retenus, les participants suivants se verront attribuer les places, et ce jusqu'à attribution totale des places disponibles, pour chaque canton.

Les participants retenus suite aux attributions suivantes devront confirmer leur participation et fournir les mêmes pièces justificatives susmentionnées dans un **délai de 3 jours** à compter de la date de réception du mail notifiant leur sélection.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer deux billets.

La remise des billets aux participants sélectionnés se fera par voie électronique.

ARTICLE 6 – RENONCIATION

Les participants retenus peuvent renoncer aux billets attribués. À cet effet, ils doivent informer la Collectivité Organisatrice de cette renonciation en cliquant sur le lien figurant dans le mail d'information envoyé à l'issue de la session d'attribution « Je ne peux pas assister à l'évènement ».

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

En aucun cas la Collectivité Organisatrice ne sera tenue responsable du dysfonctionnement du réseau Internet empêchant l'accès au formulaire d'inscription. Elle ne peut être tenue responsable pour tout évènement indépendant de sa volonté empêchant la bonne exécution de l'Opération.

Si le bon déroulement de l'attribution des billets est perturbé par une cause non imputable à la Collectivité Organisatrice, cette dernière se réserve le droit d'interrompre, repousser, modifier ou écourter l'Opération.

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie écartera la possibilité pour le participant indélicat de tout bénéfice d'octroi de billets.

ARTICLE 8 – MODIFICATION UNILATERALE DES MODALITES PAR LA COLLECTIVITE ORGANISATRICE

La Collectivité Organisatrice se réserve le droit de modifier la période de participation (en la prolongeant, en la limitant ou en la reportant). À ce titre, sa responsabilité ne pourra être engagée.

La Collectivité Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable, dans le cas où l'Opération devait être reportée, écourtée ou annulée, en raison d'un évènement de force majeure ou pour toute autre cause.

ARTICLE 9 – DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé auprès de la SCP SIMONIN - LE MAREC - GUERRIER, Commissaires de Justice Associés, 54 Rue Taitbout - 75009 PARIS, à laquelle est confié le contrôle du bon déroulement de sa mise en œuvre.

Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actualites/paris-2024-tentez-beneficier-2-places-offertes-departement>

Toute modification du jeu-concours et du présent règlement fera l'objet du dépôt d'un avenant auprès de la SCP Simonin – Le Marec – Guerrier. Les participants en seront informés par tous moyens appropriés.

ARTICLE 10 – CONTACT

Pour toute question relative à la présente Opération, les participants peuvent contacter la Collectivité Organisatrice à l'adresse suivante : sports@departement77.fr

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des Participants collectées dans le cadre de l'Opération sont nécessaires pour y participer et sont traitées sur la base du consentement et de l'intérêt légitime de la Collectivité Organisatrice, responsable de traitement, par les personnes ayant à en connaître (tels que les agents habilités).

Elles seront utilisées dans le cadre des finalités suivantes :

- Assurer la bonne gestion de l'Opération, conformément au présent Règlement.
- Satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

A l'exclusion de tout traitement relatif à du profilage individuel.

Elles seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des tâches mises en œuvre dans le cadre de l'Opération, et notamment dans le cadre de la gestion d'éventuels litiges.

Sauf manifestation d'opposition à l'adresse mentionnée ci-dessous, les données des gagnants pourront aussi être utilisées dans le cadre de la publication des résultats.

Les données personnelles collectées ne seront pas cédées à des tiers ou utilisées dans un autre cadre sauf à ce que la Collectivité Organisatrice obtienne une autorisation expresse à cette fin.

Pour participer à l'Opération il est nécessaire pour les participants de fournir certaines informations personnelles les concernant. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant ou d'opposition avant la fin de l'opération seront réputées renoncer à leur participation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en adressant un courriel au Délégué à la protection des données : dpd@departement77.fr ou en adressant un courrier à la Direction de la Communication - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex.

Les données personnelles collectées par la Collectivité Organisatrice dans le cadre du présent règlement seront conservées jusqu'au 30/09/2024 au plus tard.

ARTICLE 12 – LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement à défaut d'accord amiable, sera soumise aux tribunaux compétents.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_401H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/01

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Rapport d'exécution 2023 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi (CALPAE)

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République vise à répondre aux problématiques de reproduction de la pauvreté, de précarité des jeunes, d'insertion et d'accès aux droits. Elle s'appuie sur deux orientations prioritaires : la lutte contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge et l'engagement d'une politique de sortie de la pauvreté par l'insertion et l'emploi.

Elle a donné lieu à la signature d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne le 24 juin 2019 pour une durée de 3 ans (2019-2021), prolongée sur l'année 2022 pour compenser notamment les impacts de la crise sanitaire.

Le Pacte des solidarités succède à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à partir du 1er janvier 2024. La nouvelle contractualisation entre l'Etat et le Département prend la forme d'un contrat local des solidarités adoptée en Assemblée délibérante le 5 avril 2024.

Afin d'assurer la transition entre les deux contractualisations et de consolider les actions entreprises, la CALPAE initiale avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Au titre de 2023, la CALPAE a concerné 14 actions pour un budget global de 5 441 300 € dont une participation de l'Etat pour un montant de 1 662 423 €.

Il est ainsi proposé de soumettre à votre délibération le rapport d'exécution annexé ainsi que le tableau financier pour l'année 2023.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au Préfet de région et au Préfet de département au plus tard le 30 juin 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DIPLP/2018/258 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » et ses annexes venant préciser les attentes vis-à-vis des Départements, les éléments à intégrer dans la convention et les indicateurs susceptibles d'être utilisés, ainsi que la clé de répartition des crédits alloués,

VU la délibération 4/02 du Conseil départemental du 14 juin 2019 relative à la convention entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

VU la délibération n°4/01 du Conseil départemental du 26 juin 2020 relative à la convention entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021.
Rapport de suivi pour l'année 2019,

VU la délibération n°4/01 du Conseil départemental du 24 septembre 2020 relative à l'avenant financier 2020 à convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 du 17 décembre 2020 concernant l'avenant au titre de l'année 2020 – contrat départemental dans le cadre du plan national de lutte contre la pauvreté,

VU la délibération n°4/04 du 23 septembre 2021 relative à l'avenant n°1 au titre de l'année 2021 pour la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la délibération 4/02 du Conseil départemental du 17 juin 2022 relative au rapport d'exécution au titre de l'année 2022 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi (CALPAE),

VU la délibération 4/06 du Conseil départemental du 29 septembre 2022 relative à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'année 2022,

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023,

VU la délibération 4/02 du 28 septembre 2023 relative au rapport d'exécution au titre de l'année 2022 et adoption au titre de l'année 2023 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi (CALPAE),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le rapport d'exécution 2023 et ses annexes, tels que joints à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération

Rapport d'exécution 2023

Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Juin 2023
Ile-de-France
Département de Seine-et-Marne

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a été conclue initialement pour une période de trois ans, de 2019 à 2021 et a été prolongée en 2022 puis en 2023. Une évaluation est réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation et conditionne le versement des crédits de la contractualisation pour l'année suivante. Le présent rapport d'exécution permet, pour l'année 2023, une nouvelle évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions, soit avant le 30 juin 2024.

1. Premier accueil social inconditionnel de proximité

1.1. Promouvoir et renforcer le premier accueil inconditionnel dans le Département de Seine-et-Marne (maillage territorial) (Fiche 2.1)

1.1.1. Description de l'action

Afin de mener son action dans les domaines social et médico-social, le Département s'appuie sur les 14 MDS et leurs annexes réparties sur le territoire mais également ses nombreux partenaires institutionnels et associatifs.

En lien avec la CALPAE et la démarche de premier accueil inconditionnel, le Département promeut la signature avec les communes, CCAS et CIAS, de conventions permettant une prise en charge des usagers, l'information sur leurs droits, et une orientation vers les dispositifs départementaux les plus appropriés. Dans le cadre de la CALPAE, il est proposé:

- ❖ d'inscrire la démarche d'accueil inconditionnel dans les nouvelles conventions à signer, et dans les conventions existantes par voie d'avenant,
- ❖ de signer des conventions supplémentaires avec les communes,

- ❖ de signer des conventions avec les PIMMS et d'initier une réflexion sur l'opportunité de signer avec les Maisons France Service.

Cette première partie s'appuie sur la participation active des 14 Directeurs de MDS pour promouvoir des partenariats.

Ensuite, le Département entend renforcer sa capacité à assurer un premier accueil inconditionnel en valorisant dans le cadre de la convention son expérimentation INSPIR. Depuis le premier janvier 2021, les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Lagny et Provins sont engagées, sur leurs territoires (215 487 habitants soit 15% des Seine-et-Marnais), dans la mise en œuvre d'une expérimentation visant une meilleure prise en charge des usagers, tout au long de leurs parcours, quels que soient leur statut et leurs problématiques. Les enjeux de l'expérimentation INSPIR (l'INnovation au Service des Personnes pour une Inclusion Réussie) sont multiples :

- ❖ des services d'accueil plus accessibles pour tous, à travers le déploiement d'une démarche d'accueil universel,
- ❖ une offre de service plus lisible, en particulier pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap,
- ❖ une nouvelle organisation garantissant un accompagnement global des usagers en prévenant les ruptures de parcours.

La place donnée aux usagers est au cœur de cette démarche et dans ce cadre, 120 professionnels ont bénéficié de formations et d'accompagnement au changement de pratiques professionnelles à travers des approches innovantes (entretien motivationnel, éducation positive, pair-aidance, etc.).

Le Département entend donc aussi inscrire cette expérimentation dans le cadre de cette convention.

Enfin et pour finir, le Département a initié une démarche afin de rendre visibles ses lieux d'accueil et in fine de permettre à tous les usagers d'y accéder. En ce qui concerne les MDS et leurs annexes, l'enjeu est d'adopter une démarche fondée sur les spécificités de chaque site afin de construire une réponse permettant la mise en visibilité du site : un audit interne a en effet mis en évidence que la signalétique extérieure de nombreux sites ne les rendaient pas accessibles, notamment en raison de mobilités non pédestres, ou de bâtiments classés.

1.1.2. Date de mise en place de l'action

Action déjà existante

1.1.3. Partenaires et co-financeurs

Etat, PIMMS, MFS, CCAS et CIAS

1.1.4. Durée de l'action

Indéterminée

1.1.5. Budget

Valorisation : 10% des ETP des 14 Directeurs de MDS (90 000€ bruts chargés par an), dont une partie conséquente du travail est de développer les partenariats, soit 126 000€.

Le coût du projet est de 126 000 € par an. Le cofinancement est le suivant :

	Budget Etat	Budget Département
Par année	55 000€	71 000 €

1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	Budget Etat	Budget Département
Par année	55 000€	71 000 €

1.1.5.2. Budget exécuté

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat = 55 000€

Dépenses exécutées sur la part financée par le département = 71 000€

1.1.5.3. Indicateurs

Indicateur	2023
Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	95%
Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	53 (PAT et CCAS)
Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	43 414 Rendez-vous SSD/SAPHA "RDV Honoré" uniquement.
Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel	

1.1.5.4. Bilan d'exécution

En 2023 le Département a poursuivi sa démarche de promotion et de renforcement du premier accueil inconditionnel sur son territoire :

- En renforçant le maillage territorial avec ses principaux partenaires de proximité que sont les communes et les CCAS au travers la mise en place de conventions supplémentaires organisant au niveau local l'accueil, l'information, l'orientation et la prise en charge des usagers. Le Département propose de surcroît à ces acteurs de premier plan de consolider leur accueil des usagers les plus fragiles (personnes âgées, aidants, personnes porteuses de handicap) via une labellisation « PAT » (Point d'accueil autonomie). Au 31 Décembre 2023, 20 Conventions Département/CCAS/Communes sont signées et 18 autres sont en cours d'élaboration ; 33 conventions de labellisation « PAT » sont effectives. Nous remarquons néanmoins que certains engagements de structures étaient liés à des personnes dédiées. En raison du turn-over, certains projets sont retardés.
- En partenariat avec le PIMMS 77 visant la mise en place, au sein des Maison départementales des solidarités, de permanences numériques pour accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives et favoriser ainsi l'accès aux droits. Initialement déployé à

titre expérimental auprès des M.D.S. de Melun, Sénart, Fontainebleau et Nemours, le dispositif PANDA (Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives) a été étendu à partir de janvier 2023 à l'ensemble des M.D.S. Les permanences ont été organisées à raison d'une demi-journée par semaine (hors vacances scolaires) au sein de chaque M.D.S. et animées par un médiateur du PIMMS. C'est plus de **1 500 usagers** reçus lors des permanences pour un total de **5 225 démarches**. Ces usagers ont été exclusivement orientés par les professionnels de la M.D.S., avec ou sans rendez-vous préalable.

- L'expérimentation INSPIR menée depuis le 1^{er} janvier 2021 au sein des MDS de Lagny et de Provins s'est poursuivie et s'est développée tout au long de l'année 2022. Cette démarche, par son caractère innovant, induit des changements structurels dans les pratiques et postures des professionnels du travail social et nécessite à cet égard une ingénierie de l'accompagnement importante. Il est à noter que son appropriation par les équipes concernées a eu pour effet l'élaboration et le développement d'outils opérationnels comme l'autonôme, par exemple. Le bilan de cette initiative a été formalisé en 2023, concluant que l'expérimentation devrait fournir un bilan quantitatif facilement accessible grâce à des logiciels spécialisés.

En outre, l'expérimentation continue à mettre en œuvre des actions visant à atteindre au mieux les objectifs fixés par INSPIR, à savoir :

- généraliser l'utilisation de l'entretien motivationnel dans tous les accompagnements ;
- poursuivre la réflexion et les actions concernant la place des individus dans nos services ; développer les techniques d'accompagnement des populations vulnérables et handicapées.

1.1.5.5. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

La CALPAE a permis de créer des actions visant à renforcer l'accès aux services pour les populations les plus vulnérables et à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le Département de Seine-et-Marne s'engage à consolider et à intensifier ces actions, ainsi qu'à renforcer l'interconnaissance des acteurs territoriaux à travers le Contrat Départemental des Solidarités.

Les orientations principales inscrites au Contrat Départemental des Solidarités visent à renforcer la collaboration entre les acteurs locaux pour améliorer l'efficacité des partenariats sur le terrain. Cela implique d'analyser l'offre de services sociaux existante, de promouvoir l'animation conjointe des partenariats à la fois au niveau local et départemental, et de développer la signature de protocoles entre les collectivités territoriales et les CCAS, CIAS, les maisons France services. De plus, il est prévu de favoriser la labélisation des PAT.

Compte tenu de l'efficacité des permanences de médiation PIMMS en 2022 et 2023, qui ont contribué à améliorer l'accès aux droits, il est envisagé de mettre en place des initiatives spécifiques pour les jeunes afin de les aider à développer leur autonomie dans leurs démarches d'accès aux droits. Cela comprendra la création de temps collectifs dédiés à cet objectif.

2. Orientation et parcours des allocataires

2.1 Evaluer les modalités d'orientation et d'accompagnement des publics Allocataires du R.S.A. (Fiche 4.1)

2.1.1. Description de l'action

Les allocataires du R.S.A. bénéficient d'un accompagnement professionnel et/ou social, mis en œuvre par le Département, afin de réaliser des démarches d'insertion leur permettant de retrouver une autonomie financière et sortir du dispositif. Les allocataires doivent alors conclure un contrat d'engagement avec leur référent qui mentionne le plan d'actions à mener pour tendre vers un objectif de réinsertion pérenne.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018 a exigé une orientation réelle et adaptée pour l'ensemble des allocataires du R.S.A., la plus rapide possible, dans un délai d'un mois au plus et en homogénéisant le recueil des données socioprofessionnelles, en proposant de nouveaux algorithmes d'orientation et en couplant au maximum l'instruction de la demande et son orientation

Depuis 2019, le Département a expérimenté différentes modalités d'orientation dont celle dite «semi-automatique» pour déterminer la référence unique :

- certains allocataires sont orientés automatiquement, selon des critères prédéfinis, vers :
 - **Pôle Emploi** (notion d'inscription) ☒ accompagnement professionnel dans le cadre du droit commun
 - les **Maisons départementales des solidarités - M.D.S.** (Critères d'âge et d'accompagnement effectif) ☒ accompagnement social dans le cadre du droit commun
- les personnes inconnues des deux entités sont convoquées en réunion de situation par les contrôleurs du service gestion de l'allocation R.S.A. afin d'affiner et de proposer la meilleure orientation possible en fonction de la situation sociale et professionnelle de l'utilisateur :
 - Pôle Emploi
 - **Associations d'accompagnement vers l'emploi** (8 A.A.V.E.) sur 12 territoires des M.D.S. et le dispositif **Itinéraire Tremplin Interactif** (COS) sur les territoires de Nemours et Montereau ☒ accompagnement socioprofessionnel
 - **Maisons départementales des solidarités (M.D.S.)**

Durant leur parcours, les allocataires peuvent également être réorientés par leur référent R.S.A. vers des accompagnements spécialisés :

- **accompagnement des travailleurs non-salariés** : aide à la création et au développement de l'activité,
- **mesures d'accompagnement social personnalisé** ☒ aide à la gestion des prestations sociales et accompagnement social individualisé.

Par ailleurs, en fonction de leur statut et de leurs problématiques, les allocataires du R.S.A. peuvent bénéficier d'autres types d'accompagnement, sans que ces structures soient référentes R.S.A. :

- un allocataire du R.S.A. inscrit à Pôle emploi et rencontrant des problématiques sociales peut être orienté vers l'**accompagnement global**,
- un allocataire ayant des difficultés sociales peut également bénéficier d'un suivi par un **centre communal d'action sociale**,
- Un allocataire en difficulté peut être orienté vers un **accompagnement social lié au logement** pour une aide à l'accès et au maintien durable dans un logement,
- un allocataire du R.S.A. rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi peut être orienté vers un **Plan Local pour l'insertion et l'Emploi** (PLIE) situé sur la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ou la communauté d'agglomération Pays de Meaux,
- un allocataire du R.S.A. de moins de 26 ans peut également être accompagné par une des 11 **Missions Locales** seine-et-marnaises.

Le Département a décidé en 2022 de réaliser une évaluation qui a porté sur deux axes :

- le dispositif d'orientation des allocataires du R.S.A.,

- les modalités d'accompagnement partenariales et non exclusivement spécifiques au public allocataire du R.S.A.

Cette évaluation a permis également de se poser la question du portage de la référence sociale uniquement par les M.D.S., notamment pour les publics spécifiques, et de l'opportunité ou non de contractualiser avec d'autres partenaires locaux (PLIE, CCAS, associations de médiation des gens du voyage, référence santé etc.).

Les préconisations de cette évaluation vont nous permettre, sur le volet référence sociale :

- de mettre en place un référentiel de qualité applicable à tous les travailleurs sociaux afin que l'accompagnement soit le même pour tous sur l'ensemble du territoire en fonction des problématiques à traiter de la personne accompagnée,
- de faire ressortir des propositions permettant d'améliorer le pilotage de cette politique insertion au regard à la fois de l'organisation matricielle qui existe (rattachement des M.D.S. directement au directeur général adjoint de la solidarité) et des instances de comitologie existantes en la matière : Equipe pluridisciplinaire (EP) par territoire, commission départementale de coordination du R.S.A. (CDC R.S.A.) etc..

2.1.2. Date de mise en place de l'action

Cette action a été mise en place en juillet 2022 avec le prestataire KPMG mais a été décalée dans la durée en raison de la cyberattaque subie par le Département en novembre 2022.

La restitution finale a eu lieu le 12 janvier 2024.

Partenaires et co-financeurs

Département et Etat

Durée de l'action

Juillet 2022 à janvier 2024

Budget

2.1.3. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	30 000 €
Part Conseil départemental	31 850 €
Budget global	61 850 €

10 % du temps de travail de la chargée de mission insertion sur 7 mois : 3 500 €

Crédits reportés 2022 (et précédemment le cas échéant) sur 2023 part Etat	30 000 €
Crédits reportés 2022 (et 2021 le cas échéant) sur 2023 part Conseil départemental	31 850 €
Budget global	61 850 €

Commentaires :

-Cette action a été décalée jusqu'en 2023 en raison de la cyberattaque subie par le Département en novembre 2022.

2.1.4. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	28 302,34 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le Conseil départemental	30 047,66 €
Total	58 350 €

- Le coût de l'AMO a été légèrement inférieur à celui prévu au budget prévisionnel. L'opération apparaît donc en sous réalisation (à hauteur de 58 350 €, contre 61 850 € prévus), dont valorisation des dépenses du Conseil départemental = 30 047,66 €

- La part du Département a été proratisée selon la répartition Département/Etat conventionnée.

La part versée par l'Etat n'a pas été intégralement consommée (sous consommation de 1 697€).

2.1.5. Indicateurs

Indicateurs	Rappel du résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de nouveaux entrants	Pas de données disponibles en raison de la reconstruction du SI décisionnel. Le travail avec la DSIN est en cours pour organiser de nouveau l'accès aux données	17 137	
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins		5 760	
Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés		3 378	
Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés		145	
Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques		998	Statistiques partielles en raison de la reprise des données des accompagnements socio-professionnels encore en cours
Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois		338	Statistiques partielles en raison de la reprise des données des accompagnements socio-professionnels encore en cours

2.1.6. Bilan d'exécution

Sur le volet orientation :

L'évaluation a permis de dégager plusieurs scénarii mais le modèle semi-automatique a été identifié comme étant le plus propice par rapport à la volumétrie d'entrées mensuelles d'allocataires, à l'organisation territoriale et aux outils informatiques à notre disposition. Il a été ainsi proposé de :

- Réviser l'algorithme d'orientation automatique sur la base du recueil des données socio-professionnelles (Cnaf), afin d'en accroître la pertinence.

- Orienter par voie d'entretiens individuels qualitatifs, une partie des nouveaux entrants (pour lesquels le recueil des données socio-professionnelles n'est pas disponible ou pas exploitable).
- Instaurer des réunions d'information collectives et de contractualisation (RICC) pour tous les nouveaux entrants au R.S.A., afin de :
 - Présenter les droits et devoirs, les offres d'accompagnement et de services.
 - Valider la pertinence de la primo-orientation (sans qu'un entretien individuel ne puisse matériellement être réalisé à l'issue de la réunion collective).
 - Conclure à premier contrat d'engagement d'une durée de 3 mois, par lequel la personne s'engagerait à prendre l'attache de son référent (et permettant d'engager une suspension administrative du R.S.A. en cas d'absence non justifiée en RICC).

Sur le volet accompagnement :

Les propositions relèvent d'une approche par scénarios, sous la forme d'alternatives soumises à l'arbitrage du comité de pilotage (COPIL) :

- recruter des travailleurs sociaux en polyvalence de secteur (TS PS) en M.D.S. permettant de soulager la charge de travail globale.
- recruter des TS spécialisés et/ou spécialiser des TS PS existants (sur la base du volontariat) pour l'accompagnement des A.R.S.A.
- allouer des moyens supplémentaires aux A.A.V.E. afin de renforcer le volet social de leur accompagnement en définissant une clé de répartition cohérente entre A.A.V.E. et M.D.S.
- contractualiser avec de nouveaux opérateurs dédiés (hors CCAS)

En complément, il est proposé d'adapter le ratio C.L.I. / M.D.S. afin d'atteindre un rapport « nombre d'allocataires du R.S.A. / E.T.P. » harmonisé sur le département (par redéploiement des moyens existants selon un découpage territorial différent de celui des M.D.S.).

S'agissant des alternatives proposées, la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) suggère d'écarter les deux premières, au motif que l'augmentation des moyens humains en interne conduirait :

- Scénario 1 : à un report de charge vers les autres missions prioritaires, ou pour lesquelles les moyens sont perçus comme insuffisants ;
- Scénario 2 : à un rejet de la part des professionnels, qui sont attachés au modèle de la « polyvalence intégrale » et opposés à la spécialisation.

Pour pouvoir se positionner, **les membres du COPIL souhaitent que soit objectivée, dans la mesure du possible, les situations de suractivité en M.D.S. vs. priorisation d'autres missions.** Il a été précisé que cela nécessiterait des outils / moyens méthodologiques supplémentaires. En l'état, il est possible d'affirmer que les portefeuilles d'accompagnement sont très hétérogènes selon les MDS (de l'ordre de 15 à plus de 50 allocataires du R.S.A. accompagnés par travailleur social).

Les membres du COPIL proposent de suspendre leur arbitrage à l'état des flux d'orientations suite à l'évolution du modèle d'orientation, qui pourrait conduire à faire évoluer la charge d'activité pour les professionnels et organismes référents.

2.1.7. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Les récentes annonces concernant la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi engendrent des modifications dans nos perspectives de travail notamment sur le volet Orientation. En effet, le système proposé au niveau national ne permettra plus aux Départements de s'appuyer sur le recueil des données socio-professionnelles de la CAF mais sur un nouveau référentiel de diagnostic directement proposé sur une plateforme déployée par France Travail avec la mise à disposition d'une pré-orientation qui devra être validée ou non par le Département.

Il est tout de même envisagé de mettre en place les réunions d'information collectives à caractère obligatoire couplées à une phase de contractualisation basée sur le futur contrat d'engagement défini au niveau national.

Sur le volet accompagnement, 2024 sera la mise en application des actions déployées par notre plan départemental d'insertion de retour à l'emploi (PDIE) 2024-2028 et l'écriture d'un référentiel mis à disposition des travailleurs sociaux.

3. Garantie d'activité

3.1. Rallye Emploi ((Fiche 5.1)

3.1.1. Description de l'action

Dans le cadre de sa politique du juste droit, le Département a souhaité développer des actions de renforcement des parcours d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés.

Dans ce cadre, deux orientations principales ont été retenues :

- la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle,
- l'insertion professionnelle directe.

Le Rallye emploi s'inscrit dans la seconde orientation.

Organisé depuis une dizaine d'années par Travail Entraide, le Rallye emploi est une démarche collective qui vise à favoriser le retour à la vie professionnelle par un accompagnement renforcé, l'acquisition de techniques de recherche d'emploi et une mise en relation avec l'entreprise.

Par une première partie d'accompagnement réalisé en collectif (organisation de 10 sessions collectives regroupant 15 participants environ), l'action de Rallye emploi vise à fournir une approche complémentaire à l'accompagnement individuel. En plus des sessions collectives, les chargés de missions Rallye Emploi proposent un suivi individuel pour 50 bénéficiaires environ, jusqu'à reprise d'un emploi ou sortie du dispositif.

Plus précisément, l'action se déroule en deux étapes :

1. Action collective de 2 semaines autour des thématiques suivantes :
 - connaissance du marché caché,
 - dynamisation professionnelle,
 - communication et posture professionnelle,
 - CV numérique-vidéo,
 - mise en situation de prospection des entreprises sur le terrain.
2. Appui individuel par une chargée de relation entreprise à travers :
 - l'activation du réseau local et de la base d'offres d'emploi,
 - de la prospection,
 - le suivi du plan d'action du bénéficiaire.

3.1.2. Date de mise en place de l'action

L'action a été renouvelée pour une année à partir du 1er janvier 2023.

3.1.3. Partenaires et co-financeurs

L'action est portée par le Travail Entraide et menée en partenariat avec les référents R.S.A. Elle est cofinancée par le Fonds Social Européen.

3.1.4. Durée de l'action

1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

3.1.5. Budget

3.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	76 564,20 €
Part Conseil départemental	76 564,20 €
Part Fonds Social Européen	102 085,60 €
Budget global	255 214 €

Aucun report de crédit de 2022 sur 2023

3.1.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	22 969,26 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le département	22 969,26 €
Fonds Social Européen	30 625,68 €
Total	76 564,20 €

Commentaires

- Le solde de 178 649,80 € sera versé à la structure à l'issue du contrôle de service fait F.S.E. courant 2024. La part CD a été proratisée selon la répartition Département/Etat conventionnée.

La part versée par l'Etat sera donc intégralement consommée.

3.1.6. Indicateurs

Indicateurs	Rappel résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de Rallyes organisés	5	10	Le nombre de Rallyes organisé est conforme à l'objectif conventionné
Nombre de participants	46	84	Le nombre de participants est inférieur à l'objectif qui était de 150. Il y a beaucoup de déperdition entre les orientations et les entrées effectives sur le dispositif.
Nombre moyen de participants par Rallye	9,2	8,4	Le taux de remplissage effectif des Rallyes est de 56%

	INSCRIPTION INFO COLL	PRESENCE INFO COLL	INSCRIPTION RALLYE EMPLOI	PRESENCE RALLYE EMPLOI	ORIENTATION CRE
ORIENTATIONS DIHCS	842	173	52	35	19
ORIENTATIONS AAVE	75	28	28	25	4
ORIENTATIONS MDS	8	3	6	4	0
ORIENTATIONS POLE EMPLOI	37	24	19	18	3
TOTAL	962	228	105	82	26

3.1.7. Bilan d'exécution

Le Rallye Emploi est un dispositif « flash », rapide dans sa mise en œuvre (8 jours, 2 semaines d'amplitude), ce qui permet aux allocataires du R.S.A. de ne pas se décourager et de se désinscrire de celui-ci. Celui-ci ne demande pas un investissement engageant sur le long terme. L'absence d'action la journée du mercredi permet aux familles d'organiser les gardes d'enfant.

Au cours de l'année 2023, les 10 sessions prévues dans le cadre de la convention ont pu être mises en place et ont permis d'accueillir 82 participants soit une moyenne d'environ 8 participants par Rallye sur une quinzaine de places disponibles.

Il existe une très forte déperdition entre les prescriptions et les participations effectives à l'action. Une enquête a été réalisée afin de connaître les raisons de la non-participation à l'action suite à une réunion d'information collective. En 2023, 113 personnes ont refusé de participer à l'action, les motifs de refus se répartissent de la façon suivante :

- 29.2% entrées en poste/formation
- 16.8% garde d'enfants
- 15.9 % problématique de FLE

En revanche, lorsqu'un bénéficiaire s'engage à participer à l'action, il y a très peu "de pertes" entre les bénéficiaires inscrits et ceux présents à la session.

En 2023, la prospection réalisée par les différents groupes a permis les résultats suivants :

- 197 entreprises visitées
- 161 offres levées
- 10 matinées de prospection

Les résultats obtenus à l'issue de l'action sont très positifs :

- Secteur Sud
 - 28 sorties dynamiques dont 11 durables soit 70% de sorties dynamiques
 - dont 27.5% en durable sur le nombre de sorties totales.
- Secteur Nord
 - 41 sorties dynamiques dont 10 durables soit 60.98% de sorties dynamiques
 - dont 24.39% en durable sur le nombre de sorties totales.

3.1.8. Perspectives de mise en œuvre de l'action

L'action a été reconduite au titre de l'année 2024 avec quelques ajustements réalisés au niveau des modules d'accompagnement proposés avec la mise en place d'actions en lien avec le sport et la nutrition. En parallèle, un travail va être mené afin de redynamiser les prescriptions vers l'action et d'ainsi améliorer les taux de remplissage.

3.2. Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (Fiche 5.2)

3.2.1. Description de l'action

Dans le cadre de sa politique du juste droit, le Département a souhaité développer des actions de renforcement des parcours d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés.

Dans ce cadre, deux orientations principales ont été retenues :

- La levée des freins à l'insertion socio-professionnelle
- L'insertion professionnelle directe.

Le dispositif dit "Emploi Pérenne" s'inscrit dans la seconde orientation et vise le retour à l'emploi durable des publics en insertion grâce aux possibilités de mise à l'emploi au sein du Département. Le dispositif s'appuie sur la mise en place d'une logique d'accompagnement et de construction de parcours à partir des leviers d'insertion et d'emploi que le Département maîtrise notamment au sein de ses collègues.

En effet, le Département mobilise plusieurs dispositifs d'insertion que ce soit dans le cadre de l'embauche directe de salariés en parcours emploi compétences (P.E.C.) ou par le recours à des salariés en insertion afin d'assurer des missions de suppléance dans ses collègues. Le Département privilégie la mise à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active (A.R.S.A.) au sein de ces dispositifs. Les fonctions concernées sont essentiellement celles relevant des postes d'Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (A.T.T.E.E.) dont les compétences attendues sont proches de celles des publics en insertion, l'identification d'autres profils de postes pouvant s'intégrer à ces dispositifs d'insertion étant par ailleurs un enjeu majeur.

La plateforme permet à la fois de :

- mettre en place un accompagnement individuel pour les publics
- proposer des temps de formation
- permettre le passage entre différents dispositifs afin de favoriser la montée en compétence des publics

Suite aux résultats positifs obtenus dans le cadre du dispositif expérimenté au sein des collèges, le Département souhaite aujourd'hui le renforcer et l'étendre notamment vers des secteurs d'activité en tension.

3.2.2. Date de mise en place de l'action

Janvier 2020 pour l'action initiale, juin 2023 pour le dispositif renouvelé

3.2.3. Partenaires et co-financiers

Le projet est co-financé par l'Etat et le Fonds Social Européen

3.2.4. Durée de l'action

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

3.2.5. Budget

3.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	608 000 €
Part Conseil départemental	152 000 €
Part Fonds Social Européen	1 440 000 €
Budget global	2 200 000 €

Aucun report de crédit de 2022 sur 2023

3.2.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	486 400 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le Département	121 600 €
Fonds Social Européen	1 152 000 €
Total	1 760 000 €

Commentaires

Il y a eu une sur-réalisation de l'opération à hauteur de 396 291 € qui sera compensée financièrement. Le solde de 836 291 € sera versé à la structure à l'issue du contrôle de service fait qui sera réalisé par le F.S.E. courant 2024.

La part Etat sera donc bien intégralement consommée avec une surconsommation projetée de 109 520€ amenant la part de l'Etat à 717 520€ (608 000€ + 109 520€).

3.2.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de bénéficiaires intégrés au dispositif	220 parcours en P.E.C.	L'ensemble des postes disponibles n'a pas été pourvu. Le taux de remplissage est de l'ordre de 85%
Taux de sorties dynamiques	50%	Ce taux est conforme aux objectifs
Nombre d'entretiens individuels réalisés	1 875	Le nombre de rendez-vous moyen par bénéficiaire est de 8 ce qui est supérieur à l'objectif de 3 rendez-vous minimum.
Nombre d'heures de formation réalisées	1 877	Ce résultat est conforme aux objectifs

3.2.7. Bilan d'exécution

L'âge du public

Catégories d'âge	Pourcentage de salariés
20-29 ans	8%
30-39 ans	25%
40-49 ans	30%
50-59 ans	30%
60-69 ans	7%

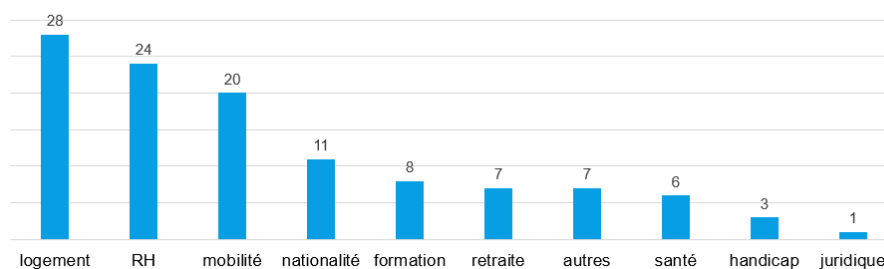
Les freins à l'emploi identifiés

80% du public est féminin avec une prépondérance de femmes en situation de famille monoparentale
Les principaux freins à l'emploi travaillés durant les parcours sont :

- Le logement
- La mobilité
- L'accès aux droits
- La santé

Les salariés bénéficient d'un accompagnement afin de les aider à régler ces problématiques

ACTIONS MISES EN PLACE



La formation

Les formations suivantes ont pu être développées dans le cadre de la plateforme à hauteur de 2 463 heures :

- Développer l'usage et la pratique du numérique
- Adaptation à la communication
- VAE
- Habilitations électriques
- Linguistique/projet Voltaire

3.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le dispositif a fait l'objet de plusieurs présentations auprès des directions du Département afin d'identifier des domaines d'activité qui pourraient bénéficier de l'essaimage du dispositif. A ce jour, la filière administrative est en cours de structuration et des réflexions en lien avec le secteur de l'autonomie sont en cours.

3.3. Dispositif « Premières heures » (Fiche 5.3)

3.3.1. Description de l'action

Le dispositif « Premières heures » est un dispositif de remobilisation et de réinsertion par l'emploi des publics en situation de grande précarité, s'adossant sur les chantiers d'insertion. Le programme vise à permettre une reprise progressive de l'emploi.

Ce dispositif a été créé en 2009 par Emmaüs Défi à partir d'un constat : les contrats d'insertion classiques ne sont pas adaptés aux personnes en situation de très grande précarité. Il a été intégré en 2015 dans le Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion et a été soutenu en 2019 dans le cadre du « Plan pauvreté ». Afin de soutenir l'essaimage du dispositif à travers la France une structure, l'association Convergence, a été créée. En 2021 le programme est présent sur 13 territoires et dans une quarantaine de chantiers d'insertion.

En raison de l'absence de recherche de productivité sur ces premières heures de remise à l'emploi, le modèle économique du dispositif ne peut reposer sur une partie de prestations de service comme c'est habituellement le cas des structures d'insertion par l'activité économique et doit donc bénéficier du soutien financier de partenaires.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans les objectifs du Pacte d'Ambition pour l'Insertion par l'activité économique qui prévoit l'augmentation massive des postes financés au sein des structures (+100 000 postes en 5 ans). En préparant le parcours d'insertion en chantier d'insertion classique, le dispositif « Premières heures » permet de contribuer à rendre accessibles les parcours I.A.E. à tous les publics y compris ceux en situation de grande précarité.

Le dispositif « Premières heures » est adossé à un chantier d'insertion classique, les bénéficiaires en parcours d'insertion sont salariés de la structure. « Premières heures » permet **la reprise progressive d'une activité avec un encadrement renforcé** à destination des personnes en situation de grande précarité (4h, 6h puis 8h par semaine sur chantier). Le programme Premières Heures en chantier s'adresse aux personnes en situation de grande exclusion, principalement sans abri, très éloignées de l'emploi, qui ne pourraient pas accéder directement aux ACI. Il leur permet de se remobiliser sur leur projet de vie, de reprendre confiance en elles et de se réappropriier les codes du monde du travail. L'intégration se fait sur la base de la motivation, sans sélection ni prérequis. Le travail est envisagé comme le premier levier du processus de réinsertion sociale. Les salariés sont accompagnés par un éducateur socioprofessionnel et n'ont pas d'objectif de productivité. Le parcours moyen dure 6 mois et l'objectif à l'issue du parcours est le basculement vers un chantier d'insertion classique.

3.3.2. Date de mise en place de l'action

Octobre 2022 avec un recrutement des premiers salariés en insertion début 2023

3.3.3. Partenaires et co-financiers

L'Etat pour le financement du dispositif.

L'association Convergence pour la méthodologie et l'association Aurore pour le portage du dispositif

3.3.4. Durée de l'action

Novembre 2022 à octobre 2023

3.3.5. Budget

3.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	0 €
Budget total	0 €

3.3.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	0 €
Total	0 €

Remarque : report de réalisation de l'action en 2023 mais pas de report financier (payé en 2022).

3.3.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de salariés en insertion accueillis et nombre d'E.T.P. réalisés	2,5	Ce résultat est conforme aux objectifs
Nombre de salariés ayant intégré un chantier d'insertion à l'issue du dispositif	6	Ce résultat est conforme aux objectifs

3.3.7. Bilan d'exécution

Le dispositif Premières Heures en Chantier d'insertion (P.C.H.) a été organisé sur plusieurs domaines d'activité :

- Entretien d'un jardin pédagogique à Chelles en lien avec l'association Pépins Production,
- Développement d'un potager,
- Fabrication d'objets en bois durant l'hiver à partir de bois récupéré notamment des composteurs en bois, des abris des nichoirs des jardinières.

Un travail pluridisciplinaire a été mis en place avec le réseau Convergence (participation aux journées nationales D.P.H., groupe de travail avec d'autres structures porteuses du dispositif.

Le planning est construit en fonction des possibilités des salariés avec une montée en charge progressive.

Les salariés sont recrutés en Contrat à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) de 4 mois renouvelables pour une durée de 6 heures de travail hebdomadaires (2X3 heures) avec une montée en charge progressive selon les personnes pour atteindre 12/15 heures hebdomadaires. Les candidats sont reçus en entretien informel pour une prise de poste dans les semaines suivantes. Aucun prérequis à l'embauche, le public cible est les personnes à la rue. Les principaux orienteurs vers le dispositif sont :

- Maraudes
- Centres d'Hébergement d'Urgence,
- Centre Hospitalier Spécialisé,
- Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
- Centre Médico-psychologique.

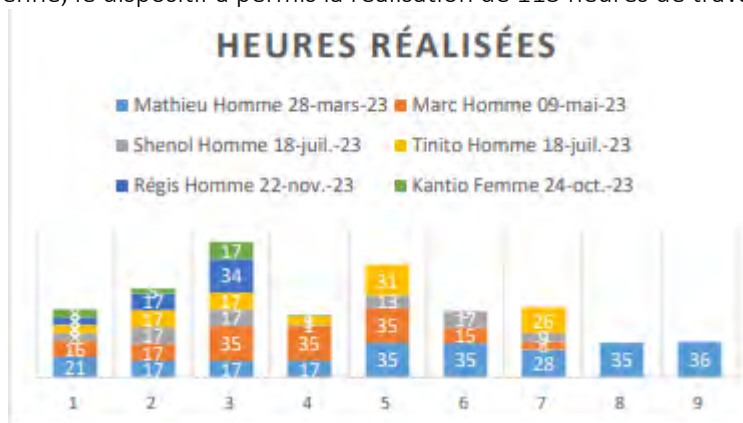
Au moment de la prise de poste le salarié peut être accompagné par son référent.

Suivi des candidatures reçues



Suivi du nombre d'heures réalisé dans le cadre du programme

En moyenne, le dispositif a permis la réalisation de 115 heures de travail par mois.



3.3.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le dispositif va continuer à se développer afin d'accueillir davantage de salariés en parcours d'insertion.

3.4. Renouvellement du dispositif de préparation à l'emploi pour les allocataires du revenu de solidarité active (A.R.S.A.) alliant accompagnement intensif et acquisition de compétences. Filières en tension (Fiche 5.4)

3.4.1. Description de l'action

Dans le cadre de sa politique du juste droit, le Département a souhaité développer des actions de renforcement des parcours d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés.

Dans ce cadre, deux orientations principales ont été retenues :

- la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle
- l'insertion professionnelle directe.

Le dispositif dit "Coup de Pouce vers les métiers en tension" s'inscrit dans la seconde orientation et vise le retour à l'emploi des Allocataires du R.S.A. vers certaines filières en tension. Le projet se décompose en plusieurs phases d'accompagnement telles que décrites ci-après.

Phase de Sourcing et d'entrée dans l'accompagnement : objectif 400 personnes intégrées par an

Le sourcing des bénéficiaires est assuré par un chargé de sourcing et se fait de trois manières :

- ❖ via un réseau de partenaires et des réunions d'information collectives pour présenter le dispositif d'accompagnement.
- ❖ via la mobilisation des personnes déjà en accompagnement et qui, grâce au bouche-à-oreille, peuvent mobiliser leur entourage. Pour ce faire, des chaînes de SMS et de messages WhatsApp sont envoyées par le chargé de sourcing.
- ❖ via des actions de recrutement au plus proche des ARSA : sur les marchés, aux arrêts de bus/trains, chez les commerces de proximité.

L'entrée dans le dispositif comprend :

- ❖ Une présentation du dispositif et de ses objectifs ;
- ❖ Un entretien individuel qui permet de réaliser un diagnostic professionnel, d'avoir une vision claire sur d'éventuelles difficultés sociales, de déterminer des objectifs d'insertion et de les planifier dans le temps, selon une logique d'engagement ;
- ❖ Une évaluation des compétences professionnelles et besoins de formation,
- ❖ La proposition par le coach d'assister à des ateliers de présentation des métiers dans des filières en tension

Phase de montée en compétences pour environ 50% des bénéficiaires intégrés (soit environ 200 personnes)

Lors de l'entretien individuel de diagnostic, le coach et l'A.R.S.A. décident conjointement d'intégrer soit un parcours vers l'emploi direct, soit un parcours de montée en compétences. L'ensemble des bénéficiaires qui suit cette phase de montée en compétences participe à des formations qui permettent l'acquisition de compétences clés et compétences transversales (communication professionnelle, Sauveteur Secouriste du Travail, Gestes et postures ...). En plus de ce tronc commun, environ la moitié des personnes orientées vers la phase de montée en charge participe aussi à des modules métiers spécifiques (F.L.E., anglais à visée professionnelle, formation dans les métiers de l'entretien des espaces verts, dans l'hôtellerie-restauration, numérique, etc.)

Phase d'accompagnement professionnel intensif : 100% des personnes intégrées soit 400 personnes

Cette phase concerne la mise en relation directe avec les employeurs : cette mise en relation se fait de différentes manières (par des immersions, par des rencontres de professionnels et des ateliers de découvertes métiers, par des jobdatings, par l'envoi de candidatures aux entreprises qui recrutent sur le territoire)

Le coaching collectif : des ateliers ou permanences collectives sont proposées régulièrement aux personnes accompagnées. Ils sont animés par les coaches et ont lieu dans différents lieux sur le territoire seine-et-marnais.

Le coaching individuel : un suivi individuel développé, avec une prise de contact à minima tous les 15 jours par le coach, par SMS, téléphone ou mail selon les préférences de l'A.R.S.A. et une prise de contact à des moments clés de la recherche, notamment en amont et en aval des entretiens, avec des coachings individuels spécifiques dédiés.

L'accompagnement dans l'emploi

L'accompagnement se poursuit à l'issue de la mise en emploi avec une prise de contacts chaque semaine le premier mois puis mensuellement tant du côté de l'employé que de l'employeur.

3.4.2. Date de mise en place de l'action

1^{er} juillet 2022

3.4.3. Partenaires et co-financeurs

Les co-financeurs du projet sont :

- L'Europe via le Fonds Social Européen
- L'Etat à travers la C.A.L.P.A.E.
- Le Conseil Départemental

Les partenaires du projet sont :

- La Région Ile de France et Pôle Emploi qui ont été associés à la construction du dispositif
- Les partenaires du SPIE et notamment du consortium restreint
- BimBamJob en charge de la déclinaison opérationnelle du dispositif

Les référents R.S.A. et les S.I.A.E. qui assureront l'orientation de ce dispositif

3.4.5. Durée de l'action

2 ans soit jusqu'en juin 2024. En fonction des résultats obtenus, le dispositif pourra être pérennisé.

3.4.6. Budget

3.4.6.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Janvier – Juin 2023		Juillet – décembre 2023	
475 000€	100% React-Eu	100 000€	20% CD
		200 000€	40% FSE +
		200 000€	40% Etat CALPAE

Part Etat	200 000 € (report 2022)
Part Conseil départemental	100 000 € (report 2022)
Part Fonds Social Européen	675 000 €
Budget global	975 000 € (Glissant 2022-2023)

3.4.6.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	95 771,43 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le département	143 657 €
Fonds Social Européen	227 457 €
Total	466 885,43 €

Commentaires

Il y a eu une sous réalisation de l'opération en 2022/2023 avec un budget réalisé à hauteur de 540 960,91 € soit un solde de 66 855,43 € versé. Il reste 100 000 € à verser au titre du 2^{ème} semestre 2023, à l'issue du Contrôle de Service Fait qui sera réalisé par le Fonds Social Européen courant 2024.

Une sous consommation de la part Etat est donc constatée à hauteur de 104 228€.

3.4.7. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de bénéficiaires ayant intégré le dispositif	544	Le nombre d'intégrations est conforme aux objectifs
Nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'au moins un module d'acquisition de compétences	143	Ce résultat est légèrement inférieur aux objectifs, certains cahiers des charges prévus n'ayant pas fait l'objet de candidatures.
Nombre de sorties en emploi	133	Ce résultat est légèrement en dessous de l'objectif de 160 sorties en emploi, cependant le nombre de sorties a augmenté au fil du dispositif.

3.4.8. Bilan d'exécution

Le dispositif a démarré le 1^{er} juillet 2022. Si des temps de présentation de la démarche avaient pu être réalisés par la D.I.H.C.S. dès le printemps, l'opérateur retenu n'a pu commencer réellement son implantation qu'à partir de juillet, date de démarrage de la convention de partenariats. Cette période correspondant aux congés scolaires, les premières intégrations n'ont finalement débuté qu'à la toute fin du mois d'août et en septembre.

Deux méthodes de sourcing ont été mises en place :

- Les orientations directes via les référents R.S.A.,
- Les contacts directs de bénéficiaires via un listing extrait de JOB77.

Ces mesures mises en place ont été freinées par la Cyberattaque. En effet, le Département n'était plus en mesure d'utiliser le fichier reçu de la Caisse d'Allocations Familiales permettant d'identifier les nouveaux entrants, ce qui a limité le vivier des candidats potentiels.

Aussi, afin de poursuivre les orientations vers le dispositif, plusieurs actions ont pu être mises en place :

- Au moment de la reprise des entrées suite à la cyberattaque : un listing a été créé par le Service Gestion de l'Allocation R.S.A., de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.). Il a permis de répertorier l'ensemble des nouveaux usagers recherchant un emploi dans les secteurs ciblés. Six séances d'informations collectives ont été organisées avec l'aide du Département, pour présenter le dispositif aux A.R.S.A. ciblés. Elles ont été accueillies au sein des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.) de Noisiel, Meaux, Melun, Provins,
- Le Département a également organisé quatre webinaires pour les A.R.S.A., en réalisant un sourcing et une communication via le site JOB77 et un article présentant le dispositif a également publié sur la page d'accueil de la plateforme.

Il est à souligner que l'objectif de départ était ambitieux : 400 personnes intégrées en un an sur le programme.

Afin de faire connaître le dispositif, l'opérateur Bimbamjob a mené des actions de communication avec l'aide du Département et en autonomie sur l'ensemble du territoire.

Des nombreuses réunions de présentation ont eu lieu à destination des référents R.S.A. (Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.) et Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.)) et des partenaires (Pôle Emploi, Région, Entreprises partenaires).

Un webinaire spécifique à destination des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.) a été réalisé.

Au mois de mai, une campagne de bouche à oreille avec un envoi de SMS auprès de 247 personnes a été réalisée, un article a été posté sur LinkedIn. L'opérateur s'est mis en lien avec les M.D.S. et les A.A.V.E. du territoire. Des permanences hebdomadaires sont organisées dans toute la Seine-et-Marne, dans les villes de Meaux, Tournan-en-Brie, Pontault-Combault, Melun, Fontainebleau, Coulommiers, Provins et Montereau.

Afin de présenter la démarche aux entreprises, plusieurs actions ont également pu être mises en place :

- Présentation du dispositif dans le cadre des accords de coopération signés avec les entreprises du territoire,
- Présentation du dispositif à Transdev et Keolis,
- Présentation du dispositif à l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie et réflexions autour de l'organisation d'un JobDating,
- Présentation du dispositif au Groupement des agriculteurs biologiques et réflexion autour de la mise en œuvre de périodes d'immersion.

Ces actions devront être reprises et intensifiées, dans le cadre de la poursuite du dispositif, l'accent ayant été mis sur le sourcing, durant la première année de fonctionnement du dispositif.

S'agissant des personnes accompagnées, le constat est que le dispositif attire principalement des femmes (63% de femmes, contre 37% d'hommes). La tranche d'âge la plus présente est celle des 31/44 ans avec un taux de 42%, 32% des candidats ont plus de 45 ans et 19% ont entre 50 et 59 ans. 19% du public accompagné vient des Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.). 66% n'ont pas le permis de conduire.

Les secteurs les plus recherchés par le public intégré sont principalement :

- l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et l'animation (27%),
- les services à la personne (20%),
- les transports et la logistique (15%),
- le commerce et la vente (12%).

3.4.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le dispositif a été reconduit pour l'année 2024. Une partie des formations a été internalisée au sein de BimbamJob avec un axe de travail prioritaire autour du F.L.E.

Une réflexion sera également menée autour des secteurs en tension ciblés par l'appel à projets.

4. Développer la mobilité des demandeurs d'emploi

4.1. Levée des freins psychologiques à l'emploi (fiche 7-1)

4.1.1. Description de l'action

Dans le cadre de sa politique du juste droit, le Département a souhaité développer des actions de renforcement des parcours d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés. Dans ce cadre, deux orientations principales ont été retenues :

La levée des freins à l'insertion socio-professionnelle

- L'insertion professionnelle directe.

L'action « Levée des freins psychologiques à l'emploi » portée par l'association Service d'Action Médico Psycho Sociales (S.A.M.P.S.) s'inscrit dans la première orientation et vise à objectiver et agir sur les situations de souffrance psychique rencontrées par les allocataires du R.S.A., de manière à outiller les référents dans leurs démarches de reconstruction et d'accompagnement vers l'emploi.

Le SAMPS développe à destination des A.R.S.A. un accompagnement psychologique individuel comprenant 8 rendez-vous de 45 minutes par personne programmés en 4 mois. L'accompagnement est réalisé par deux psychologues.

L'intervention du S.A.M.P.S. permet notamment d'estimer un besoin de consultation supplémentaire que ce soit pour des soins physiques (ce qui est le cas pour 10% des A.R.S.A. accompagnés par le S.A.M.P.S.) ou pour des soins psychiques (ce qui est le cas pour un tiers des A.R.S.A.) et a pour enjeu premier la remobilisation du public qui est une condition préalable à une perspective de retour vers l'emploi.

4.1.2. Date de mise en place de l'action

L'action a été renouvelée pour une année à partir du 1^{er} janvier 2023

4.1.3. Partenaires et co-financiers

L'action est portée par le SAMPS et est menée en partenariat avec les référents R.S.A.

4.1.4. Durée de l'action

1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023

4.1.5. Budget

4.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Conseil départemental	53 760 €
Part Etat	53 760€
Total	107 520 €

Aucun report de crédit de 2022 sur 2023

4.1.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	26 880 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le département	26 880 €
Total	53 760 €

Commentaires:

- Le solde de 53 760 € sera versé à la structure à l'issue du contrôle de service fait courant 2024.

La part Etat sera donc bien intégralement consommée.

4.1.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de personnes suivies	208	Le taux de remplissage de l'action est de l'ordre de 80%.
Nombre de rendez-vous par personne	6,47	Ce résultat est cohérent avec les résultats des années antérieures.
Délai moyen entre l'orientation et le premier rendez-vous	43,18	Il s'agit d'un axe d'amélioration pour l'année 2024.

4.1.7. Bilan d'exécution

L'action portée par le SAMPS vise surtout à identifier les éventuels facteurs de renoncement aux soins. Le psychologue va traiter les causes systémiques (démotivation, perte de confiance, isolement...) empêchant le retour à l'emploi, notamment par un travail pour inciter la personne à se diriger vers un médecin traitant. Cette intervention est complémentaire à celle du référent, qui reste le coordonnateur du parcours individuel de la personne, et au médecin qui est chargé de la constitution du dossier médical et de l'accompagnement sanitaire, mais ne se substitue pas à leurs activités.

L'ambition première de l'intervention des psychologues est ainsi de remobiliser le bénéficiaire afin de le réengager, à terme, vers une dynamique d'insertion socio-professionnelle. En effet, les difficultés rencontrées produisent un effet bloquant chez la personne, la désincitant à engager des démarches d'insertion et de retour à l'emploi, ou simplement à suivre les prescriptions de son référent RSA.

L'intervention des psychologues cliniciens permet une objectivation de la situation psychique de la personne, et par conséquent d'apporter une vision fine à son référent de manière à mettre en œuvre un accompagnement adapté. Selon l'opérateur, face à l'absence de couverture territoriale sur ce type d'accompagnement, SAMPS a réussi à se positionner comme un spécialiste de la souffrance psychologique des ARSA sur le territoire.

Conventionnellement, l'action « Levée des freins psychologiques » devait permettre l'objectivation et le suivi de la situation de 250 personnes par année sur le territoire, impliquant la réalisation de 8 rendez-vous de 45 minutes en moyenne (en cas d'arrêt d'un accompagnement, les rendez-vous qui n'ont pas été effectués peuvent être reportés en faveur d'autres bénéficiaires), soit 1 000 rendez-vous au total.

Au titre de l'année 2023, les résultats suivants ont été obtenus :

- 208 personnes intégrées ;
- 1 346 rendez-vous furent programmés, pour un objectif de 4 000.

Les principaux prescripteurs du dispositif sont les A.A.V.E. et les M.D.S.

4.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

En 2024, le nombre de places dédiées à l'action a été augmenté afin de répondre aux besoins du territoire. La formule en revanche n'a pas été revue. Des réflexions seront menées afin de capitaliser de façon plus efficiente

4.2. Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion (fiche 7-2)

4.2.1. Description de l'action

Dans le cadre de sa politique du juste droit, le Département a souhaité développer des actions de renforcement des parcours d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés.

Dans ce cadre, deux orientations principales ont été retenues :

- La levée des freins à l'insertion socio-professionnelle
- L'insertion professionnelle directe.

L'action « Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion » portée par l'association Centre d'Orientation Sociale (C.O.S.) s'inscrit dans la première orientation et consiste en l'organisation d'ateliers et de rendez-vous individuels permettant aux participants qui rencontrent des difficultés, notamment sur le registre de la santé physique et mentale, d'identifier leurs potentiels, aptitudes et atouts à valoriser dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet d'insertion socioprofessionnelle. Elle permet la mise en lumière de problématiques non identifiées dans le cadre de l'accompagnement.

Plus précisément, l'intervention proposée par le C.O.S. se décline en 4 étapes associant des approches individuelles et collectives :

1. Réalisation d'un bilan avec des entretiens, un examen médical, des travaux en collectif : 3 jours consécutifs
2. Travail sur les freins et suivi du plan d'action : atelier collectif d'une demi-journée et entretien individuel de 2 heures
3. Restitution : 1 jour
4. Suivi à 2 mois : 1 à 2 heures d'entretien

4.2.2. Date de mise en place de l'action

L'action a été renouvelée pour une année à partir du 1^{er} janvier 2023

4.2.3. Partenaires et co-financeurs

L'action est portée par le C.O.S. et menée en partenariat avec les référents R.S.A.

Elle est co-financée par le Fonds Social Européen (F.S.E.).

4.2.4. Durée de l'action

1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023

4.2.5 Budget

4.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	44 179,80 €
Part Conseil départemental	44 179,80 €
Part Fonds Social Européen	58 906,40
Budget global	147 266,10 €

4.2.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	13 253,94 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le département	13 253,94 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le FSE	17 671,92€
Total	44 179,80 €

- Le solde de 103 086,30 € sera versé à la structure à l'issue du contrôle de service fait courant 2024

La part Etat sera donc bien intégralement consommée.

4.2.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de personnes vues	132	Taux de participation d'environ 85%
Nombre de sessions	20	Suite à la cyber attaque les sessions de début d'année ont été annulées et toutes n'ont pas pu faire l'objet d'une reprogrammation sur la deuxième partie de l'année.
Nombre moyen de personne par session	4	Soit un taux de remplissage moyen de 70%

Répartition des orientations par référent

AAVE : ODE, CARED, M2iE, AIP, PIJE, Rose des vents, COS (ITI)	37	43,53%
MDS	38	44,71%
Pôle Emploi	10	11,76%

4.2.7. Bilan d'exécution

Pour rappel, la convention 2023 prévoyait l'organisation de 22 sessions de 6 personnes sur l'année soit 132 bilans au total.

Le bilan 2023 fait apparaître les éléments suivants :

- 29 réunions d'informations collectives organisées sur les sites de Melun (15) – Torcy (13) – Provins (1)
- 20 sessions de bilan organisées sur les sites de Melun (9) – Torcy (10) – Provins (1)
- 85 bilans réalisés sur l'année (101 en 2022)
- 4 bénéficiaires en moyenne par session au lieu de 6
- 1 session réalisée en plus par rapport à 2022.

Les difficultés rencontrées sont principalement liées à l'absentéisme plus important des bénéficiaires cette année qui ont conduit à l'obligation d'annuler 4 sessions de bilan faute de prescriptions et de bénéficiaires (3 sur Melun – 1 sur Torcy).

Concernant la typologie du public, le bilan fait apparaître les éléments suivants :

- Depuis 2017, les femmes sont majoritairement bénéficiaires de ces bilans et en nette augmentation en 2023 avec 61% contre 53% en 2022
- 22 personnes sont titulaires d'une RQTH soit 26% des bénéficiaires accueillis
- 44% des bénéficiaires accueillis ont plus de 50 ans et on arrive à 73% à partir des plus de 40 ans
- Seulement 2 jeunes de moins de 25 ans ont participé à un bilan.

4.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Au regard des difficultés rencontrées en 2023, la proposition d'une nouvelle organisation a été construite pour 2024 avec une :

- suppression des réunions d'information collectives avec appel téléphonique à chaque bénéficiaire pour individualiser l'accompagnement et pour le positionner sur une session de bilan
- réduction de la durée du bilan à 2 semaines pour éviter de rompre la dynamique engagée
- rédaction d'un plan d'action à l'issue du bilan pour faciliter la mise en action du bénéficiaire
- présence du prescripteur lors du bilan de restitution en fin de 2^{ème} semaine
- nouvelle fiche de liaison qui engage le bénéficiaire dans son parcours de bilan

Cette nouvelle organisation devra permettre l'organisation de 29 sessions de bilans sur l'année pour 174 bilans répartis de façon égale entre le nord et le sud de la Seine et Marne sur les sites : Torcy – Melun - Provins

4.3. Accompagnement vers un mode de garde (fiche 7-3)

4.3.1. Description de l'action

La recherche d'un mode d'accueil est une réelle difficulté pour les publics dans la mesure où trouver une place d'accueil sans avoir d'emploi et de ressources est très difficile et trouver un emploi sans mode d'accueil l'est également.

Par ailleurs, les usagers méconnaissent leurs droits en la matière, le coût et les aides mobilisables. Ce besoin a été identifié comme un enjeu par le cabinet KPMG dans le cadre de l'évaluation des dispositifs d'insertion du Département.

Sur cette thématique, le Département souhaite mobiliser une action existante, « **La balle au bond** », portée par la Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud qui travaille sur plusieurs aspects avec les bénéficiaires : l'accès à un mode d'accueil, crèche ou assistante maternelle, le recours aux aides financières qui y sont liées (notamment auprès de la C.A.F.), un travail sur la séparation parent/enfant, le lien avec les référents RSA afin de coordonner le parcours et activer un travail sur le projet professionnel.

Cette action cible les allocataires du R.S.A., mono-parents, familles avec enfant porteur d'un handicap ou familles en horaires de travail atypiques. Elle vise à :

- Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes en situation d'insertion, peu importe leur statut, demandeur d'emploi ou non, confrontées à des difficultés de mode d'accueil
- Soutenir les familles dans leur rôle de parent

En 2020, 89% des personnes accueillies ont trouvé une solution d'accueil pour leurs enfants. Un potentiel de 250 allocataires du R.S.A. a été identifié sur l'ensemble du département.

Il est proposé de soutenir ce dispositif, qui serait financé par le Département et l'Etat au titre de la CALPAE et qui permettrait de réserver des places à la cohorte de ARSA non éligibles aux crèches AVIP, ou n'ayant pas accès à ces places du fait de leur localisation.

En Seine-et-Marne, le démarrage de l'action prévue initialement en 2022, débutera en septembre 2023.

4.3.2. Date de mise en place de l'action

Septembre 2023

4.3.3. Partenaires et co-financeurs

Les co-financeurs du dispositif sont le Département et l'Etat à travers la C.A.L.P.A.E.

4.3.4. Durée de l'action

1 an reconductible

4.3.5. Budget

4.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Conseil départemental	240 000 €
Part Etat	160 000 € (crédits déjà inscrits dans la CALPAE, pas de demande complémentaire - Report 2022)
Budget global	400 000€

4.3.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	128 000€
Dépenses exécutées sur la part financée par le département	192 000€
Total	320 000€

Commentaires:

- Le solde de 80 000 € sera versé à la structure à l'issue du contrôle de service fait courant 2024
- Le Département a obtenu un financement complémentaire dans le cadre du Fonds d'Innovation Petite enfance à hauteur de 42 510,67 € pour son action d'aide à la résolution des problématiques en lien avec les modes d'accueil. Ce financement permet un élargissement du projet, sans remise en cause de la répartition initiale.

La part Etat sera donc bien intégralement consommée.

4.3.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de personnes accompagnées	169	Ce résultat correspond à 4 mois de fonctionnement. L'objectif annuel est de 650 personnes suivies.
Nombre de personnes avec une solution de mode de garde en fin de dispositif	40	Ce résultat est conforme aux attendus.

4.3.7. Bilan d'exécution

Le projet a démarré en septembre 2023. Le bilan d'activité concerne donc la période septembre-décembre 2023.

Dès le lancement du dispositif, un des enjeux a été de pouvoir recruter les salariés en charge de l'accompagnement des publics et de sécuriser ces recrutements. Du point de vue de l'accompagnement individuel ce sont 169 familles qui ont pu être accompagnées dans leur recherche de mode d'accueil. Les nouveaux recrutements ont permis le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire avec une montée en charge en cours concernant le nombre de personnes accompagnées. Des temps d'échanges ont été organisés sur les nouveaux territoires concernés par l'action avec l'ensemble des partenaires de la petite enfance afin de présenter le dispositif.

Le projet porté va au-delà de cet accompagnement individuel puisqu'il comporte deux axes complémentaires :

- La redynamisation des assistantes maternelles agréées mais ne souhaitant plus exercer
- Une expérimentation de places réservées chez des assistantes maternelles pour les publics en insertion.

Ces actions sont menées en partenariat avec les services de la CAF et de la PMI. Un formateur dédié à la redynamisation des assistantes maternelles a été recruté et les premières réunions d'information collectives ont été organisées afin de présenter les métiers de la petite enfance en général et le métier d'assistante maternelle en particulier.

4.3.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'année 2024 devra permettre la poursuite de la montée en charge du dispositif et l'expérimentation du dispositif Assistantes Maternelles à vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) à travers notamment la création d'un label.

4.4. Mobilité à des fins d'insertion professionnelle (fiche 7-4)

4.4.1. Description de l'action

Selon le sondage mené auprès des travailleurs sociaux des Maisons départementales des solidarités, 32% considèrent la mobilité comme frein principal à l'insertion et 36% estiment manquer de réponses locales.

On constate également une sous-utilisation de l'offre, une méconnaissance des dispositifs par les personnes en insertion mais également par les professionnels qui les accompagnent. Une meilleure mobilisation des outils par les professionnels est un enjeu essentiel.

Le développement de l'offre de mobilité permettrait de répondre aux finalités suivantes :

- accès à un emploi ou une formation (besoins spécifiques dans le domaine des métiers en tension : horaires décalés, métiers nécessitant des déplacements, solution pour les employeurs),
- équité entre les usagers vis-à-vis des services publics (les zones rurales sont majoritairement des « zones blanches »).

Le Département s'est donc engagé, lors de la séance du 17 juin 2022, à financer de nouvelles actions afin de :

- favoriser l'émergence de nouvelles plateformes ou le déploiement des plateformes, existantes vers les zones rurales
- faciliter l'accès des allocataires du R.S.A. aux plateformes mobilités.

4.4.2. Date de mise en place de l'action

L'action a débuté en décembre 2022 pour la partie appel à projet et en février 2023 pour la partie "Mobilité en zones rurales".

4.4.3. Partenaires et co-financeurs

Les co-financeurs sont le Conseil départemental et l'Etat à travers la CA.L.P.A.E.

Des liens réguliers avec la Région ont également eu lieu dans le cadre de la construction et du déploiement de ce dispositif

4.4.4. Durée de l'action

1 an renouvelable

4.4.5. Budget

4.4.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat	85 694 € (Report 2022)
Part Conseil départemental	66 306 € (Report 2022)
Budget global	152 000 €

4.4.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	62 579,17 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le Département	48 420,83 €
Total	111 000 €

Commentaires:

- Le solde de 26 000 € sera versé aux structures à l'issue du contrôle de service fait courant 2024.
- Il y a une sous réalisation sur le dispositif porté par Papa Charlie à hauteur de 15 000 €

Il y a donc une sous réalisation de la part Etat de 8 456€.

4.4.6. Indicateurs

Indicateurs	Rappel résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (<i>conventions en année glissante</i>)	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle	251	905	Ce résultat est conforme aux attendus avec des résultats hétérogènes en fonction des opérateurs.
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental	50	255	Ce résultat est conforme aux attendus avec des résultats hétérogènes en fonction des opérateurs.

4.4.7. Bilan d'exécution

[D'un point de vue quantitatif, les résultats suivants ont pu être obtenus :

STRUCTURES	Indicateurs statistiques		
	Nombre de bénéficiaires	Dont jeunes accompagnés	Dont RSA
ADIE	121	16	35
ML PROVINOIS	105	96	23
WIMOOV	526	214	145
I77/SMM	145	0	51
PAPA CHARLIE	8	7	1
TOTAL	905	333	255

STRUCTURES	Origine de la venue									
	services sociaux	mission locale	autres structures jeunesse	pôle emploi	AAVE	famille	Démarche personnelle	Amis	CIO/Education nationale	Autres
ADIE	5	0	0	3	0	0	0	0	0	113
ML PROVINOIS	10	4	1	9	5	39	3	16	8	10
WIMOOV	77	130	19	289	0	0	0	0	0	11
I77/SMM	4	0	0	0	40	0	0	0	0	101
PAPA CHARLIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
TOTAL	96	134	20	311	45	39	3	16	8	243

D'un point de vue qualitatif, les résultats suivants sont à noter :

- La Mission Locale du Provinois représentée par son coach mobilité a pu étendre son action et développer sa présence sur les territoires de l'est comme la Communauté de Commune du Val Briard, tout en développant d'autres projets autour de la mobilité sur le provinois (vélo station en cours, acquisition de Citroën AMI...)
- Papa Charlie qui n'avait plus de convention d'objectifs avec le territoire depuis plusieurs années, intervient à nouveau sur les parcours d'insertion des Seine-et-Marnais de l'ensemble du département et son offre de service de location de véhicules va se déployer davantage, en ciblant de façon plus précise les besoins spécifiques de nos publics en insertion.
- Initiatives 77 pour le consortium Mobilité 77 représenté par sa coordinatrice et son coach mobilité propose son appui, pour faire des diagnostics, construire des projets communs et mettre en place une veille permanente sur le sujet. Les formations à destination des référents sont lancées et des études pour la création de garages solidaires en cours.
- L'ADIE met à disposition son expertise de plus de 30 ans et ses outils d'accompagnement financiers pour permettre l'acquisition de solutions de mobilité personnelles, leur assurance et leur entretien.
- Wimoov spécialiste de la mobilité et fédérateur national autour de ses enjeux, propose sa vision et ses actions spécifiques dans des zones rurales qui ont particulièrement besoin d'avoir des interlocuteurs privilégiés sur ces problématiques.

Au-delà des objectifs quantitatifs qui varient en fonction des structures et de leur offre de service, les rencontres régulières entre les différents opérateurs doivent permettre de travailler à une meilleure articulation entre les dispositifs pour favoriser la levée des freins des publics en insertion.

Cet appel à projet permet aux différents porteurs de se fédérer autour des enjeux multiples de la mobilité et cette dynamique a vocation à évoluer et se renforcer dans le temps.

Afin d'assurer un suivi des projets soutenus plusieurs instances ont été organisées au cours de l'année 2023 :

- réunion de lancement le 26 janvier 2023,
- 2 comités techniques le 20 avril 2023 et le 30 juin 2023,
- un comité de pilotage le 30 novembre 2023.

Ces rencontres ont pour objectifs :

- les échanges entre structures : retours d'expérience, suivi des dispositifs
- la construction de solutions communes
- l'approche commune autour des enjeux en lien avec la mobilité.

Ces rencontres ont permis notamment : la production d'un support commun de présentation des dispositifs, la constitution d'une candidature commune à un appel à projets porté par le CLERC – Réseau pour la transition énergétique.

4.4.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Les projets ont été reconduits au titre de l'année 2024 avec un objectif de travail principal la couverture totale du territoire Seine-et-Marnais par des plateformes mobilité.

4.5. Soutien aux crèches AVIP (fiche 7-5)

4.5.1. Description de l'action

Une Charte nationale a été signée le 4 mai 2016 entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales afin de promouvoir le déploiement de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) pour faciliter l'accès à l'emploi des parents d'enfants de moins de 3 ans en recherche d'emploi, en particulier les familles monoparentales. Les crèches AVIP ont pour objectif d'accueillir au minimum 30% d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont en recherche d'emploi. Un contrat est signé entre le parent bénéficiaire, l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) et Pôle Emploi ou la Mission locale pour fixer les engagements de chacune des trois parties. Un site de recherche de places en crèche porté par Pôle emploi permet de rechercher des solutions d'accueil collectif à proximité du domicile du demandeur d'emploi.

En Seine-et-Marne, un appel à projets co-construit dans le cadre du Schéma des services aux familles par la Préfecture, le Département, Pôle emploi et la Caf77 a été diffusé en juillet 2017 et fait l'objet d'appels à projet annuels depuis.

Le budget alloué pour cette action par le Département est dépendant du nombre de structures labélisées AVIP et de leur taille. A noter, le financement du Département intervenant sur les heures effectivement réalisées, il intervient en année N+1, d'où un décalage dans les dépenses : en 2022, 73 000 € ont été dépensés pour 5 structures labélisées en 2021.

Lien avec la stratégie pauvreté : cette action contribue à la fois à la mixité sociale dans les établissements dès les premiers pas et à l'accompagnement au retour à l'emploi.

4.5.2. Date de mise en place de l'action

L'action a débuté fin 2019.

4.5.3. Partenaires et co-financeurs

Etat/Département/Pôle emploi/CAF77

4.5.4. Durée de l'action

Indéterminée

4.5.5. Budget

4.5.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	<u>0</u>
Part CD	111 000 €
Budget global	111 000 €

4.5.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	0
Dépenses exécutées sur la part financée par le Département	111 000 €
Total	111 000 €

4.5.6. Indicateurs

4.5.7. Bilan d'exécution

Montée en charge du dispositif : 2 structures labélisées en 2020 (financement 2021), 5 structures labélisées en 2021 (financement 2022), 13 structures labélisées en 2022 (financement 2023), 19 structures labélisées en 2023 (financement 2024)

Pour rappel, le nouveau règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant a été voté le 21 décembre 2023.

Les modifications principales apportées sont :

- Subventionner dès labellisation
- Etablir un montant de financement selon la catégorie de la structure :
 - Micro-crèche / Petite crèche : 4 000 €
 - Crèche : 5 000 €
 - Grande crèche : 6 000 €
 - Très grande crèche : 7 000 €

4.5.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Un appel à projets a été lancée par la CAF jusqu'au 30 mars 2024 dernier afin de permettre aux structures qui le souhaitent d'être labélisées par ce dispositif AVIP (A vocation d'insertion)

5. Engagement à l'initiative du Département en faveur de l'accès aux droits

5.1. Partenariat PIMMS (fiche 8.1)

5.1.1. Description de l'action

L'action vise à :

- Financer des permanences au sein de toutes les MDS afin de favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique des usagers

Le Département a conclu avec le PIMMS 77 un partenariat visant la mise en place, au sein des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.), de permanences numériques pour accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives et favoriser ainsi l'accès aux droits.

Initialement déployé à titre expérimental auprès des M.D.S. de Melun, Sénart, Fontainebleau et Nemours, le dispositif PANDA (Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives) a été étendu à partir de janvier 2023 à l'ensemble des M.D.S.

Les permanences ont été organisées à raison d'une demi-journée par semaine (hors vacances scolaires) au sein de chaque M.D.S. et animées par un médiateur du PIMMS.

Les usagers reçus lors des permanences ont été exclusivement orientés par les professionnels de la M.D.S., avec ou sans rendez-vous préalable.

5.1.2. Date de mise en place de l'action

Le dispositif PANDA a d'abord été déployé à titre expérimental, au cours du second semestre 2022, au sein des M.D.S. de Melun, Sénart, Fontainebleau et Nemours.

Il a été étendu à l'ensemble des M.D.S. à compter du 1er janvier 2023.

5.1.3. Partenaires et co-financeurs

Le dispositif est financé par le Département, et par l'Etat à travers la CALPAE.

5.1.4. Durée de l'action

La convention signée entre le Département et le PIMMS porte sur une durée d'un an et couvre l'année civile 2023.

Le dispositif est reconductible.

5.1.5. Budget

5.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	20 000 €
Part Conseil départemental	20 000 €
Budget global	40 000 €

Aucun report de crédit de 2022 sur 2023

5.1.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	20 000 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le conseil départemental	20 000 €
Total	40 000 €

La totalité du budget prévisionnel a été exécutée, soit 40 000 € (mode subvention).

5.1.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre d'usagers reçus en permanences	1 541	
Nombre d'interventions par usager	3,39	5 225 démarches ont été réalisées, soit un ratio de 3,39 démarches par usager

5.1.7 Bilan d'exécution

L'ensemble des permanences a accueilli, au cours de l'année 2023, 1 541 usagers. 5 225 démarches administratives ont été réalisées.

Profil usager

Parmi les personnes accueillies, 59 % sont des femmes, et 45% résident en Q.P.V. L'utilisateur moyen est âgé de 46 à 55 ans.

Distribution des durées d'accompagnement

Durée	Nombre de personnes accompagnées
Moins de 5 min.	8
5 à 10 min.	59
10 à 20 min.	230
20 à 40 min.	1092
40 à 60 min.	121
Plus de 60 min.	31
Total	1 541

Fréquentation trimestrielle des permanences

Données trimestrielles	Nombre de personnes accompagnées
1 ^{er} Trim. 2023	328
2 ^{ème} Trim. 2023	382
3 ^{ème} Trim. 2023	391
4 ^{ème} Trim. 2023	440
Année	1 541

Top 3 permanences en nombre d'usagers accueillis

M.D.S.	Nombre d'usagers
Chelles	150
Avon-Fontainebleau	148
Montereau	141

Top 3 permanences en nombre de démarches réalisées

M.D.S.	Nombre de démarches
Nemours	585
Sénart	540
Roissy-en-Brie	522

Top 5 des opérateurs concernés

Opérateur	Nombre d'usagers	% du total usagers	Nombre de démarches	% du total démarches
Ministère de l'intérieur - Préfecture	446	29%	1 338	26%
Assurance Maladie - CPAM	308	20%	886	17%
Assurance retraite – CARSAT/CNAV	273	18%	741	14%
CAF	236	15%	695	13%
Ministère du logement	118	8%	363	7%

5.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Compte-tenu de sa plus-value, le dispositif est reconduit pour l'année 2024. Il évoluera sur les points suivants :

- **Elargissement des permanences aux périodes de vacances scolaires hors été.** Le nombre prévisionnel annuel de permanences passerait ainsi de 560 (40 semaines d'intervention *14 M.D.S.) à 672 (48*14).
- **Déploiement, au sein de chaque M.D.S., d'un atelier « compétences numériques de base » au profit des usagers.**
Un atelier comprend 4 à 5 modules de 2h, animés par un médiateur et un conseiller numérique du PIMMS (et éventuellement une personne en service civique). Un atelier accueille 10 personnes, orientées par la M.D.S.

- A titre complémentaire et expérimental, et sur la base de besoins qui devront être affinés courant 2024, un **atelier à destination des professionnels de deux ou trois M.D.S afin que leur soit présenté le fonctionnement de sites internet partenaires et les démarches/aides qu'ils permettent de réaliser et solliciter** (C.N.A.V. et Préfecture notamment).

Par ailleurs, un dispositif d'ateliers ciblant spécifiquement les jeunes sortant de l'A.S.E. doit être déployé courant 2024.

Le coût total du dispositif sera ajusté pour tenir compte de l'ensemble de ces évolutions. Une participation financière de l'Etat a été actée le cadre du Contrat local des solidarités.

Par ailleurs, des synergies seront également recherchées avec France Services.

5.2 Mesures visant à lutter contre la précarité énergétique (fiche 8.2)

5.2.1. Description de l'action

La loi Besson du 31 mai 1990 a institué dans chaque département le Fonds de Solidarité Logement. Ce dispositif relève de la compétence du Conseil départemental et a pour objectif de permettre aux ménages en difficultés d'accéder ou de se maintenir dans le logement et de faire face à leurs charges courantes à travers l'octroi d'aides financières :

- aides "accès" pour financer les frais d'entrée dans les lieux
- aides "maintien" pour apurer la dette locative
- aides "énergie" "eau" et "téléphone" pour solder partiellement ou en totalement les factures impayées de fluides.

Avec l'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie, de plus en plus de ménages connaissent des difficultés pour régler leurs factures de charges courantes (électricité, gaz...), en particulier les ménages les plus précaires.

Face à cette hausse, les élus ont décidé d'appliquer, au titre de 2023, des mesures exceptionnelles sur le fond "Energie" se traduisant par:

- une augmentation de 50 € de l'ensemble des aides « Énergie », afin de soutenir les personnes les plus en difficulté.
- une réévaluation des plafonds de ressources d'éligibilité aux aides "Énergie ".

5.2.2 Date de mise en place de l'action

Janvier 2023

5.2.3 Partenaires et co-financeurs

Département - CAF – Communes - Communautés d'Agglomération et distributeurs d'énergie

5.2.4 Durée de l'action

1 an

5.2.5. Budget

5.2.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	144 225 €
Part CD	144 225 €
Budget global	288 450 €

Aucun report de crédit de 2022 sur 2023

5.2.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	172 707,50 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le département	172 707,50 €
Total	345 215 €

On constate donc une sur réalisation totale de 56 765 € dont 28 382€ part Etat.

5.2.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre d'aides accordées tenant compte des nouveaux critères	3 577	Pas d'objectif fixé mais on note une augmentation du nombre d'aides attribuées au titre du fonds énergie (2022 : 2 985 aides) ainsi que du montant par aide (2022 : 420€ en moyenne contre 462€ en 2023).

5.2.7 Bilan d'exécution

Il est noté une augmentation du nombre d'aides attribuées au titre du fonds énergie (2022 : 2 985 aides) ainsi que du montant par aide (2022 : 420€ en moyenne contre 462€ en 2023).

5.2.8 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Pérennisation des aides exceptionnelles, intégrées dans le règlement intérieur du FSL adopté en novembre 2023.

5.3 Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) (fiche 8.3)

5.3.1. Description de l'action

Objectif : accompagner vers l'autonomie les personnes majeures confrontées à un risque pour leur santé et leur sécurité du fait de difficultés à gérer leurs ressources.

La Mesure d'accompagnement Social Personnalisé (MASP) est issue de la réforme de la protection juridique des majeurs du 5 mars 2007. La MASP est régie par l'article L 271-1 à 8 du Code de l'Action Sociale et Familiale. Elle relève de la compétence du Département.

Le dispositif s'adresse à des personnes bénéficiaires de prestations sociales qui, sans présenter de troubles psychologiques ou psychiatriques, éprouvent des difficultés à gérer leurs ressources de nature à mettre leur sécurité ou leur santé en danger.

La MASP de niveau 2, mise en œuvre par le Département, permet d'apporter l'accompagnement social et budgétaire nécessaire à ces personnes afin de favoriser leur retour à l'autonomie.

S'agissant d'une mesure administrative, et non judiciaire, l'entrée dans le dispositif requière le consentement préalable de la personne, et donne lieu à la formalisation d'un contrat d'engagement. Le contrat est conclu pour une durée de 6 ou 12 mois, et peut être renouvelé après évaluation préalable, sans excéder une durée totale de 4 ans.

Le contrat conclu avec le bénéficiaire autorise le Département à percevoir et à gérer, pour lui, tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit. Ces prestations peuvent être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Le dispositif est mis en œuvre par voie de marché public.

5.3.2. Date de mise en place de l'action

1^{er} novembre 2019 (Marché public)

5.3.3 Partenaires et co-financeurs

Le marché est mis en œuvre par les prestataires Tutélia et ATSM (organismes tutélares).
Le dispositif est cofinancé par l'Etat dans le cadre de la CALPAE.

5.3.4. Durée de l'action

Le marché a été conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit une durée maximale de 4 ans. Le marché est arrivé à son terme fin 2023.

5.3.5. Budget

5.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Part Etat	185 000 €
Part CD	415 000 €
Budget global	600 000 €

Aucun report de crédits de 2022 sur 2023

5.3.5.2. Budget exécuté

Budget de l'exercice 2023

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dépenses exécutées sur la part financée par l'Etat	154 574,59 €
Dépenses exécutées sur la part financée par le Département	346 748,41 €
Total	501 323 €, soit une sous réalisation de 98 677 € par rapport au budget prévisionnel.

Le montant des crédits consommés dans le cadre du marché public est globalement tributaire du nombre de personnes effectivement accompagnées en cours d'année et de leur durée d'accompagnement au cours de l'année. Il s'agit d'un dispositif en entrées/sorties permanentes.

Les prix unitaires définis correspondent en effet à un "mois/mesure", c'est à dire le suivi d'une personne sur une durée d'un mois.

Toute fluctuation du nombre d'orientations, du taux de contractualisation, du rythme de sortie impacte nécessairement le montant des dépenses réalisées.

Il y a donc une sous consommation part Etat de 30 425€.

5.3.6. Indicateurs

Indicateurs	Résultat atteint en 2023 (Total)	Explication apportée sur l'atteinte de l'objectif (le cas échéant de l'écart à la cible prévue)
Nombre de personnes entrées dans le dispositif	84	
Nombre de ménages suivis	252	

5.3.7. Bilan d'exécution

	ATSM	Tutélia	Total
Nombre de mesures actives au 31/12/2023	99	71	170
Nombre total de personnes ayant été accompagnées en 2023	141	111	252
Nombre d'allocataires du R.S.A parmi le nombre total de personnes accompagnées en 2023	61	51	112
Part des femmes parmi le nombre total de personnes accompagnées en 2023	61,7%	61,26%	61,5%
Nombre de premiers contrats signés courant 2023	49	35	84
Nombre de personnes sorties du dispositif en 2023	42	47	89

Le nombre de mesures actives au 31/12/23 est presque identique à celui constaté fin décembre 2022 (171). Ce chiffre tend ainsi à se stabiliser après une diminution constante (284 à fin 2019, 240 à fin 2020, 200 à fin 2021).

Parmi les personnes sorties du dispositif, on note notamment un retour à l'autonomie pour 16 d'entre elles, et une orientation vers une mesure judiciaire (curatelle, tutelle, MAJ, MJAGBF) pour 33.

Les orientations d'usagers vers le dispositif sont essentiellement le fait des M.D.S. Afin de redynamiser le dispositif, et porter, puis stabiliser, à 230 le nombre moyen de personnes accompagnées chaque mois, un suivi renforcé sera mis en place durant les premiers mois du prochain marché.

A l'issue de cette dernière année d'exécution du marché 2019/2023, plusieurs points d'amélioration ont été mis en évidence, et seront travaillés au cours du prochain marché :

- Améliorer la qualité et la fréquence du reporting fait par les prestataires pour les personnes dont il a la charge
- Réaffirmer la nécessité de réaliser des entretiens/rencontres en présentiel avec les bénéficiaires à raison de deux par mois
- Nécessité de faire part au Département de toute difficulté RH et de tout changement de personnel en temps utiles ;
- Nécessité d'anticiper les fins d'accompagnements avant l'échéance des 4 ans, afin de pouvoir organiser les réorientations dans de bonnes conditions ;
- Diminuer le délai de prise en charge des bénéficiaires, parfois trop long, entre la validation de l'entrée dans le dispositif et le début effectif de l'accompagnement
- Mieux communiquer sur le dispositif et mieux cibler les profils au moment de l'orientation afin de prévenir les risques de non-adhésion et de rupture de parcours

5.3.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le marché relatif à la mise en œuvre du dispositif sera renouvelé en 2024.

Le montant budgété pour 2024 s'élève à **700 000 €**.

Le contenu de la mission confiée ne sera pas sensiblement modifié. En revanche, des modifications ont été apportées à la forme du prix (mise en place d'un prix global et forfaitaire, 2 prix unitaires pour chaque prestataire avec bons de commande précédemment), aux modalités d'allotissement (suppression de l'allotissement géographique qui avait été mis en place (6 lots). L'échelle départementale sera désormais retenue), aux modalités de paiement (facturation bimestrielle, contre facture mensuelle précédemment).

A compter de la notification du prochain marché (mai 2024), l'objectif sera de porter progressivement à 230 le nombre de bénéficiaire accompagnés chaque mois en mois en moyenne, contre 170/180 en 2023.

Annexes

Annexe 1. Tableau financier 2023

Annexe 2. Tableau des indicateurs 2023

Date de télétransmission : 27/06/2024
 Date de réception préfecture : 27/06/2024
 Date de Publication : 01/07/2024

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF
CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI - Région IDF - Département de Seine-et-Marne (77)
Exécution budgétaire 2023

Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action <i>une ligne par action financée</i>	A Crédits Etat versés en 2023	B Crédits Etat 2022 (le cas échéant 2021) reportés sur 2023 (le cas échéant)	C Crédits CD affectés en 2023	D Crédits CD 2022 (le cas échéant 2021) reprogrammés sur 2023 (le cas échéant)	E Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévu en 2023 A+B+C+D+E	Montant total réalisé au 31/12/2023	Dont valorisation de dépenses Etat	Dont valorisation de dépenses du CD	Dont valorisation de dépenses Autres financeurs	Commentaires	
Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	<i>Promouvoir et renforcer le premier accueil inconditionnel dans le Dpt 77 (maillage territorial) (report de l'ex-fiche 1)</i>	55 000,00 €	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €	126 000,00 €	126 000,00 €	55 000,00 €	71 000,00 €	0,00 €		
		Sous total		55 000,00 €	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €	126 000,00 €	126 000,00 €	55 000,00 €	71 000,00 €	0,00 €		
Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires		4.1	<i>Evaluer les modalités d'orientation et d'accompagnement des publics BRSA (report de l'ex-fiche 3 : 2022)</i>	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	31 850,00 €	0,00 €	61 850,00 €	58 350,00 €	28 302,34 €	30 047,66 €	0,00 €	Sous réalisation de 3 500 €	
		Sous total		0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	31 850,00 €	0,00 €	61 850,00 €	58 350,00 €	28 302,34 €	30 047,66 €	0,00 €		
Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	<i>Rallye Emploi</i>	76 564,20 €	0,00 €	76 564,20 €	0,00 €	102 085,60 €	255 214,00 €	255 214,00 €	76 564,20 €	76 564,20 €	102 085,60 €		
		5.2	<i>Développement de la plateforme pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne</i>	608 000,00 €	0,00 €	152 000,00 €	0,00 €	1 440 000,00 €	2 200 000,00 €	2 596 291,00 €	717 520,42 €	179 380,11 €	1 699 390,47 €	Sur-réalisation à hauteur de 396 291 € faisant l'objet d'un abondement et d'une répartition sur les 3 co-financeurs.	
		5.3	<i>Dispositif « Premières heures » (report de l'ex-fiche 7 : pas de demande de crédits)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réalisation en 2023 mais payé en 2022
		5.4	<i>Renouvellement du dispositif de préparation à l'emploi pour les BRSA alliant accompagnement intensif et acquisition de compétences - Filières en tension (report de l'ex-fiche 8)</i>	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	675 000,00 €	975 000,00 €	566 855,43 €	116 278,04 €	58 139,02 €	392 438,37 €	Sous réalisation 1er semestre 2023 : 66 855,43 € au lieu de 475 000 € soit 408 144,57 € + réalisation 2ème semestre 2023 : 500 000 €	
		Sous total		684 564,20 €	200 000,00 €	228 564,20 €	100 000,00 €	2 217 085,60 €	3 430 214,00 €	3 418 360,43 €	910 362,66 €	314 083,32 €	2 193 914,45 €		
		7.1	<i>Levée des freins psychologiques à l'emploi</i>	53 760,00 €	0,00 €	53 760,00 €	0,00 €	0,00 €	107 520,00 €	107 520,00 €	53 760,00 €	53 760,00 €	0,00 €		
		7.2	<i>Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion</i>	44 179,80 €	0,00 €	44 179,80 €	0,00 €	58 906,40 €	147 266,00 €	147 266,00 €	44 179,80 €	44 179,80 €	58 906,40 €		

Insertion des allocataires du RSA – Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA (montant CALPAE : 791 055€ au total avec orientation et garantie d'activité)	7.3	Accompagnement vers un mode de garde (report ex-fiche 9 : pas de demande de crédits)	0,00 €	160 000,00 €	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	160 000,00 €	240 000,00 €	0,00 €	Financement FIP de 42 510,67 € supplémentaire pour un élargissement du projet sans remise en cause de la répartition initiale
		7.4	Mobilité (report ex-fiche 11 : pas de demande de crédits)	0,00 €	85 694,00 €	0,00 €	66 306,00 €	0,00 €	152 000,00 €	137 000,00 €	77 237,36 €	59 762,64 €	0,00 €	Sous réalisation à hauteur de 15 000 €
		7.5	Soutien aux crèches AVIP (report ex-Fiche 13)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88 000,00 €	0,00 €	88 000,00 €	111 000,00 €	0,00 €	111 000,00 €	0,00 €	
		Sous total			97 939,80 €	245 694,00 €	97 939,80 €	394 306,00 €	58 906,40 €	894 786,00 €	902 786,00 €	335 177,16 €	508 702,44 €	58 906,40 €
Sous-total engagements de mesures socle				837 504,00 €	475 694,00 €	397 504,00 €	526 156,00 €	2 275 992,00 €	4 512 850,00 €	4 505 496,43 €	1 328 842,16 €	923 833,42 €	2 252 820,85 €	
Engagements à l'initiative du département = Accès aux droits	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales (montant CALPE : 350 813€)	8.1	Partenariat PIMMS	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	
		8.2	Mesures visant à lutter contre la précarité énergétique	144 225,00 €	0,00 €	144 225,00 €	0,00 €	0,00 €	288 450,00 €	345 215,00 €	172 607,50 €	172 607,50 €	0,00 €	Sur-réalisation de 56 765 €
		8.3	Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)	185 000,00 €	0,00 €	415 000,00 €	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	501 323,00 €	154 574,59 €	346 748,41 €	0,00 €	Sous réalisation de 98 677 €
		Sous total engagements à l'initiative du département			349 225,00 €	0,00 €	579 225,00 €	0,00 €	0,00 €	928 450,00 €	886 538,00 €	347 182,09 €	539 355,91 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS				1 186 729,00 €	475 694,00 €	976 729,00 €	526 156,00 €	2 275 992,00 €	5 441 300,00 €	5 392 034,43 €	1 676 024,25 €	1 463 189,33 €	2 252 820,85 €	

Total de contrôle

Date de télétransmission : 27/06/2024
 Date de réception préfecture : 27/06/2024
 Date de Publication : 01/07/2024

TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION 2023

Il est précisé que les actions contractualisées supplémentaires doivent autant que possible faire l'objet d'objectifs quantitatifs locaux fixés conjointement entre l'Etat et le conseil départemental, notamment compte tenu des évolutions de la mesure accès aux droits et de la mesure insertion avec l'ajout d'actions optionnelles.

Commentaires

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)	Résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)	Colonne rajoutée MNA
										Résultat atteint en 2023 (1/01/2023 au 31/12/23)
1. Insertion										
1.1. L'accélération dans l'entrée dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations		26342 26 211	2478724 812	10 941	6 873	Pas de données disponibles en raison de la reconstruction du SI décisionnel. Le travail avec la DSIN est en cours pour organiser de nouveau l'accès aux données		17 137
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.		3347	1962	132	16		5 760	
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés	Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.		4767	1962	4373	5265 (au 31/10/2022)		3 378	
	<i>Dont</i> Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.		288	164	110	147 (au 31/10/2022)		145	
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements		4647	3959	1570	5008 (de janvier à octobre 2022) – projection sur l'année 2022 : 3238 (de janvier à octobre 2022) – projection sur l'année 2022 :		998 (stats partielles en raison de la reprise des données des accompagnements socio-pro encore en cours)	
	<i>Dont</i> Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation - Concerne le social et le socio-professionnel donc hors Pôle emploi		2158	2991	1443			338 (stats partielles en raison de la reprise des données des accompagnements socio-pro encore en cours)	
	<i>OPTIONNEL</i> - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés									
<i>OPTIONNEL</i> - Nombre de nouveaux entrants dans le RSA orientés uniquement hors Pôle emploi										
Orienter et accompagner les allocataires du RSA										
Evaluer les modalités d'orientation et d'accompagnement des publics BRSA	Pas d'indicateur prévu pour cette action		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Pas d'indicateur prévu			
1.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (HORS accompagnement global)	Flux. Entre deux remontées d'informations Cela concerne uniquement les nouveaux entrants de l'année dans le RSA. C'est HORS accompagnement global			Non contractualisé	4206	6821 (de janvier à octobre 2022)			2425
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale HORS accompagnement global	Stock			Non contractualisé	6687	6355 au 31/10/2022			5339
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme Les chiffres transmis par pôle emploi doivent être renseignés par le CD			Données non consolidées sur ce millésime	143 (données transmises par PE)	885	116		920
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi		736	546	350	729 toujours en cours	709		
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi		28	28	35 par portefeuille	En moyenne 58	70,9		
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2021 Le CD doit renseigner dans le tableau des indicateurs les chiffres transmis par Pôle emploi		39,5	30,3	35 jours	19 jours	25,1		20 jours
	<i>Fasme</i> Diagnostic Accompagnement				Non contractualisé	675 dont 2021 finalisés				
	<i>Apsie</i> Diagnostic Accompagnement				Non contractualisé	195 dont 26 finalisés				
	Rallye emploi: nombre de rallyes organisés		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			10
	Emploi prérenne: nombre de bénéficiaires intégrés au dispositif		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			220

Fiche action de la CALPAE 2022	Fiche action de la CALPAE 2023
Bach d'orientation des BRSA	
Accompagnement social et socio-pro	
Evaluation KPMG	Fiche 4.1 (report de l'ex fiche 3 : 2022)
Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel et de retour à l'emploi	
Accompagnement global	
Accompagnement socio-professionnel renforcé: dispositif d'accompagnement des travailleurs non salariés (dit « accompagnement TNS »)	
	fiche 5.1

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)	Résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)	Résultat atteint en 2023 (1/01/2023 au 31/12/23)	
	Emploi pérenne: taux de sorties dynamiques		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			50%	
	Emploi pérenne: nombre d'entretiens individuels réalisés		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			1875	
	Emploi prérenne: nombre d'heures de formation réalisées		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			1877	
	Premières heures: nombre de salariés en insertion accueillis et nombre d'ETP réalisés				Non contractualisé			Pas de données au titre de 2022, les premiers salariés ont intégré le dispositif en 2023.			2,5
	Premières heures: pourcentage de BRSA accueilli sur le dispositif				Non contractualisé			Cette action sera intégrée dans la nouvelle convention CALAPE 2023 sans demande de financement supplémentaire, de manière à pouvoir produire les indicateurs pour la fin d'année 2023			
	Premières heures: nombre de salariés ayant intégré un chantier d'insertion à l'issue du dispositif				Non contractualisé						6
	Nombre de bénéficiaires entrés sur le dispositif				Non contractualisé l'an dernier, nouvelle fiche action			Le dispositif a débuté au dernier semestre 22	171		
	Nombre de bénéficiaires ayant suivi une formation				Non contractualisé l'an dernier, nouvelle fiche action			Le dispositif a débuté au dernier semestre 22	50		
	Nombre de bénéficiaires sortis en emploi				Non contractualisé l'an dernier, nouvelle fiche action			Le dispositif a débuté au dernier semestre 22	23		
	Levée des freins psychologiques dans le parcours d'accès à l'emploi: nombre de personnes suivies		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			208	
	Levée des freins psychologiques dans le parcours d'accès à l'emploi: nombre de RDV par personnes		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			6,47	
	Levée des freins psychologiques dans le parcours d'accès à l'emploi: délai moyen entre l'orientation et le premier RDV		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			43,18	
	Repérage et mobilisation des atouts pour l'insertion: nombre de personnes vues									132	
	Repérage et mobilisation des atouts pour l'insertion: nombre de sessions									20	
	Repérage et mobilisation des atouts pour l'insertion: nombre moyen de personnes par session									4	
	Accompagnement vers un mode de garde: nombre de personnes orientées				Non contractualisé			Pas d'indicateurs de suivi à ce jour le dispositif débutant à compter de fin juin 2023.			
	Accompagnement vers un mode de garde: nombre de personnes accompagnées				Non contractualisé			Cette action sera intégrée dans la nouvelle convention CALAPE 2023 sans demande de financement supplémentaire, de manière à pouvoir produire les indicateurs pour la fin d'année 2023		169	
	Accompagnement vers un mode de garde: nombre de personnes avec une solution de garde en fin de dispositif				Non contractualisé					40	
1.3. L'offre de services dans le cadre de l'accès à l'emploi : la levée des freins à l'emploi	Mobilité: Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle							Pas d'indicateurs à fin décembre 2022 la mise en œuvre du projet venant de débuter à début 2023 (appel à projet lancé été 22, début de l'action fin 2023)		905	
	Mobilité: Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental							Cette action sera intégrée dans la nouvelle convention CALAPE 2023 sans demande de financement supplémentaire, de manière à pouvoir produire les indicateurs pour la fin d'année 2023		255	
2. Accès aux droits et rénovation du travail social											
2.1. Formation des travailleurs sociaux	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :							En cours de construction			
	Numérique									4	
	Participation des personnes									8	
	Développement social									29	
	Aller vers	Depuis la dernière remontée d'informations								1	
	Territoires									16	
	Insertion socio-professionnelle	Depuis la dernière remontée d'informations								0	
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique :									5	
	Numérique									94	
	Participation des personnes									15	
Développement social									30		
Aller vers									2		
Territoires									3		
Insertion socio-professionnelle									5		
										1	
										2	
										0	

Fiche action de la CALPAE 2022	Fiche action de la CALPAE 2023
	Fiche 5.2
Premières heures	Fiche 5.3 (report de l'ex fiche 7: pas de demande de crédits)
Coup de pouce	Fiche 5.4
	Fiche 7.1
	Fiche 7.2
Modes de garde	Fiche 7.3 (report de l'ex fiche 9 : pas de demande de crédits)
Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	Fiche 7.4 (report ex fiche 11: pas de demande de crédits)
Exécution du plan de formation	

Mesures	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint en 2019	Résultat atteint en 2020 et situation au 31 déc. 2020 pour la mesure mobilité	Résultat atteint en 2021	Résultat atteint en 2022 (1/01/2022 au 31/12/22)	Résultat atteint sur le 1er trimestre 2023 (conventions en année glissante)	Résultat attendu en 2023 (objectif fixé)	Résultat atteint en 2023 (1/01/2023 au 31/12/23)
2.2. Premier accueil social inconditionnel de proximité Pour les départements poursuivant cette mesure	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.					Données en cours de compilation (cyberattaque)			
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux					Données en cours de compilation (cyberattaque)			
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations					Données en cours de compilation (cyberattaque)			
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel						Données en cours de compilation (cyberattaque)			
	Nombre de structures CD qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel									
	Nombre de passages dans les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	Depuis la dernière remontée d'informations								
2.3. Référént de parcours Pour les départements poursuivant cette mesure	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.					Données en cours de compilation (cyberattaque)			
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours					Données en cours de compilation (cyberattaque)			
EVENTUELLES AUTRES ACTIONS A VALORISER AU REGARD DE L'EVOLUTION DE LA MESURE	Permanences du Pimms: nombre d'usagers reçus en permanence		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			1541
	Permanences du Pimms: nombre d'interventions par usagers		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			3,39
	Lutte contre la précarité énergétique: nombre d'aides accordées		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			
	MASP: nombre de MASP accordées (? NB contrat signés en 2023 ?)		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			84
	MASP: nombre de ménages suivis (? NB total de personnes ayant été accompagnées en 2023 ??)		Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé	Non contractualisé			252
3. Enfants et jeunes										
3.1. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue Pour les départements concernés par cette mesure	Nombre de premiers contacts établis	En TO indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles -> données DIHAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.								
	Nombre de familles et d'enfants suivis	Mise à l'abri = orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.								
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.								
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles									
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement,								
2.2. Prévention spécialisée Pour les départements concernés par cette mesure	Nombre d'ETP dédiés à la prévention spécialisée									
	Nombre de nouveaux territoires couverts (par rapport à l'année précédente)									
	Nombre de jeunes touchés par la nouvelle action de prévention spécialisée :									
	dont nombre de jeunes de 12 - 15 ans									
	dont nombre de jeunes de 15 - 18 ans									
	dont nombre de jeunes de 18 - 25 ans									
	En cas de l'extension de l'activité durant les vacances ou le week-end : nombre d'heures supplémentaires annuelles									
	En cas d'extension des plages horaires d'intervention : nombre d'heures supplémentaires annuelles									
	Nombre de nouvelles structures partenaires									

Fiche action de la CALPAE 2022	Fiche action de la CALPAE 2023
Premier accueil social inconditionnel de proximité	Fiche 2.1
Référent de parcours	
	Fiche 8.1
	Fiche 8.2
	Fiche 8.3

Légendes:
 Les indicateurs des fiches actions de la CALPAE 2022 qui ne figuraient pas dans le " tableau de la CALPAE 2023" sont en violet
 Les indicateurs des fiches actions de la CALPAE 2023 qui ne figuraient pas dans le " tableau de la CALPAE 2023" sont en bleu

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_402H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/02

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Programmation du FSE+ pour 2024 : cofinancement des dispositifs d'insertion et d'accès à l'emploi.

Le Département de Seine et Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier par le Préfet de Région, une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 15 346 902,16 euros de Fonds Social européen plus (FSE+) dans le cadre de la programmation FSE+ 2021 2027. Cette enveloppe permet au Département de cofinancer des dispositifs d'insertion déployés sur son territoire.

Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place une politique d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.

Le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur des dispositifs tels que les Plans locaux à l'insertion et à l'emploi, ainsi que des actions ciblées sur des territoires défavorisés ou des filières en difficultés de recrutement. Par ailleurs, la collectivité propose des mises en situation professionnelles au sein des collèges sur des postes d'agents d'entretien et accompagne les personnes en contrats aidés recrutés. L'ensemble de ces dispositifs d'insertion et de levée des freins à l'emploi a pour objet de compléter l'accompagnement des Bénéficiaires du RSA par leurs référents de parcours.

En vue de cofinancer ces actions, et dans le respect de la réglementation européenne, le Département a diffusé le 13 février dernier, un appel à projets dans le cadre du programme national du FSE+.

Suite au comité de sélection du 5 juin dernier, il est proposé d'approuver les résultats de cet appel à projets ainsi que le modèle de convention et d'attribuer les subventions afférentes aux actions sélectionnées. Certaines de ces subventions seront octroyées de manière rétroactive pour l'année 2023 comme le permet le FSE et couvriront pour l'ensemble des actions l'année 2024.

Il est proposé d'approuver également la modification de la répartition des cofinancements entre le Département et le FSE+ pour les structures concernées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 46, point d), 107, 108, 149, 153, paragraphe 2, point a), 164, 175, paragraphe 3 et 349,

VU le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus,

VU le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2 définissant les compétences des conseils départementaux,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 78,

VU le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

VU l'Accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP du 2 juin 2022,

VU le classement de la Région Ile-de-France dans la catégorie des régions « les plus développées » de l'Union Européenne avec un taux de cofinancement FSE+ pour la période 2021-2027 plafonné à 40 %,

VU le courrier de M. le préfet d'Ile-de-France du 1er août 2022, notifiant au Département son statut d'unique organisme intermédiaire du FSE+ 2021-2027, et la dotation du FSE + correspondante,

VU le Programme national FSE+ validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° du 15 décembre 2022 approuvant la demande de subvention globale FSE+ pour les années 2022 à 2027

VU l'avis favorable du Comité régional de Programmation du 7 juin 2023 statuant sur la demande de subvention globale FSE+ présentée par le Département de Seine-et-Marne,

VU la convention de subvention globale FSE+ octroyée au Département de Seine-et-Marne signée par le Préfet de Région le 21 juin 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif Insertion du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention du FSE+ d'un montant total de 2 347 612,61 euros au titre des années 2023 et 2024. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental selon la répartition suivante :

- sur l'opération "Plans locaux pour l'insertion et l'emploi" (AE 2024) à hauteur de 385 369,77 €
- sur l'opération "Mission accompagnement vers l'emploi" (AE 2024) à hauteur de 176 390,40 €,
- sur l'opération interne mise en œuvre par les agents départementaux sur le budget ressources humaines à hauteur de 213 117 €,
- sur l'opération "Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension" (AE 2024) à hauteur de 252 735,44 €,
- sur l'opération "Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne" à hauteur de 440 000 € (AE 2022) et 880 000 € (AE 2023) soit au total 1 320 000 €,

Article 2 : d'approuver le modèle de convention FSE+ à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, tels que joint en annexe n°2 de la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions afférentes ;

Article 4 : d'approuver, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, la création d'un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) tel que défini à l'article 14 du modèle de convention visé à l'article 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Melun Val de Seine

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

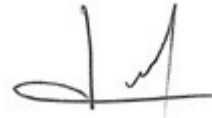
M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Pays de Meaux et représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA Pays de Meaux
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DU FSE + ALLOUÉES AUX ACTIONS D'INSERTION RETENUES AU TITRE DES ANNÉES 2023 ET 2024
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS VISANT A FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES LES PLUS ELOIGNÉES DE L'EMPLOI**

STRUCTURE	ADRESSE	STATUT JURIDIQUE	ACTION	2023			2024			TOTAL			TAUX DE COFINANCEMENT FSE
				Budget global	Montant de la subvention départementale ou autres cofinanceurs	Montant de la subvention FSE	Budget global	Montant de la subvention départementale ou autres cofinanceurs	Montant de la subvention FSE	Budget global	Montant de la subvention départementale ou autres cofinanceurs	Montant de la subvention FSE	
PLANS LOCAUX A L'INSERTION ET A L'EMPLOI													
MISSION EMPLOI INSERTION MELUN VAL DE SEINE	RUE Claude Bernard 77000 - LA ROCHETTE	Association	Dispositif PLIE Melun Val de Seine				486 319,63 €	291 791,77 €	194 527,86 €	486 319,63 €	291 791,77 €	194 527,86 €	40%
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX	2 Place de l'hôtel de ville Jacques Chirac - BP 77 100 77100 MEAUX	Collectivité	PLIE du Pays de Meaux Actions d'accompagnement du public				477 104,78 €	286 262,87 €	190 841,91 €	477 104,78 €	286 262,87 €	190 841,91 €	40%
SOUS-TOTAL opérations "Plans locaux à l'insertion et à l'emploi"				0,00 €	0,00 €	0,00 €	963 424,41 €	578 054,64 €	385 369,77 €	963 424,41 €	578 054,64 €	385 369,77 €	
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI													
C.O.S. (Centre d'orientation sociale)	BP 30034 77710 - NANTEAU SUR LUNAIN	Association	Itinéraire Tremplin Interactif (ITI)				440 976,00 €	264 585,60 €	176 390,40 €	440 976,00 €	264 585,60 €	176 390,40 €	40%
OPERATION INTERNE BUDGET RESSOURCES HUMAINES DU DEPARTEMENT													
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale	Collectivité	Dispositif d'accompagnement pour l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et des allocataires du RSA.	175 699,99 €	105 420,99 €	70 279,00 €	357 095,01 €	214 257,01 €	142 838,00 €	532 795,00 €	319 678,00 €	213 117,00 €	40%
DISPOSITIF DE PREPARATION A L'EMPLOI SUR LES METIERS EN TENSION													
BIMBAMJOB	117 rue de Charenton 75012 PARIS	Entreprise	Coup de Pouce 77				822 735,44 €	570 000,00 €	252 735,44 €	822 735,44 €	570 000,00 €	252 735,44 €	31%
DEVELOPPEMENT DE PARCOURS D'ACCÈS A L'EMPLOI PERENNE													
INITIATIVES 77	49/51 Avenue Thiers 77000 MELUN	Association	Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle au sein du Département de Seine-et-Marne	1 274 115,65 €	834 115,65 €	440 000,00 €	2 301 422,34 €	1 421 422,34 €	880 000,00 €	3 575 537,99 €	2 255 537,99 €	1 320 000,00 €	37%
TOTAL GÉNÉRAL				1 449 815,64 €	939 536,64 €	510 279,00 €	4 885 653,20 €	3 048 319,59 €	1 837 333,61 €	6 335 468,84 €	3 987 856,23 €	2 347 612,61 €	37%

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception, préfecture : 27/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison sociale de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Ou

Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FT] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

[Complément d'article]

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Complément d'article]

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_403H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/03

Commission n° 4 - Solidarités

Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel territorialisé : mise en place de référents heures d'activité au sein des Associations d'Accompagnement vers l'Emploi - Année 2024

La loi pour le plein emploi, promulguée le 18 décembre 2023, a pour ambition de parvenir au « plein emploi » pour tous : apporter un accompagnement plus personnalisé aux demandeurs d'emploi, renforcer les missions des acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi et leur coopération, favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap, lever les freins à la reprise d'emploi des parents de jeunes enfants.

Plusieurs décrets paraîtront courant 2024 afin de préciser les modalités de déclinaison opérationnelle de cette loi avec un objectif de mise en application au 1er janvier 2025. L'année 2024 est donc une année de transition. L'un des enjeux sera notamment de renforcer la mobilisation des publics accompagnés dans le cadre de la mise en place d'heures d'activité, à raison de 15 à 20 heures hebdomadaires à l'horizon 2025.

Pour répondre à cet enjeu, le Département a adopté lors de sa Séance du 5 avril une contractualisation avec l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Cette contractualisation qui s'articule autour de plusieurs fiches action a permis d'obtenir des crédits supplémentaires afin notamment de renforcer l'accompagnement socio-professionnel des allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.)

Les crédits supplémentaires obtenus permettront la mise en place de "référents heures d'activité" au sein des Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.), qui, depuis plus de 30 ans, garantissent une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion socio-professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.). Ces référents seront en charge de travailler à la densification des parcours en renforçant notamment l'accompagnement collectif.

Ainsi, il vous est proposé d'attribuer aux A.A.V.E. une subvention d'un montant total de 1 050 000€ dont la répartition est présenté en annexe 2 à la délibération. Cette subvention correspondant au financement d'un poste par territoire pour une durée de 18 mois. Il vous est également proposé de conclure avec ces structures une convention de partenariat dont le modèle est joint en annexe 1 à la délibération pour la période allant du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion, VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi (P.D.I.E.),

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 21 juin 2024, approuvant la première décision modificative du budget 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures dont les noms figurent en annexe n° 2 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **1 050 000 €**. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « France Travail – Renforcement accompagnement socio-professionnel (AE24) » de l'action intitulée « accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. »

Article 2 : d'approuver la convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, telle que jointe en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 35

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Yann DUBOSC
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 10

M. Eric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nathalie MOINE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Virginie THOBOR

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la CARED

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de Seine-et-Marne et la structure [.....]
dans le cadre du renforcement de l'accompagnement socio-professionnel territorialisé à travers la mise
en place de référents heures d'activité

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n°..... du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET L'Association :
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au
représentée par
Etablissement concerné :
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis plus de 30 ans, le Département s'appuie sur un réseau d'associations afin de développer un accompagnement socio-professionnel pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.). Cet accompagnement combine des temps individuels et des temps collectifs à hauteur d'une demi-heure hebdomadaire en moyenne. L'accompagnement développé est limité à 36 mois avec la mise en place d'un parcours intensifié au-delà de 24 mois de présence dans le dispositif.

L'accompagnement proposé par ces associations concerne chaque année environ 5 500 allocataires du R.S.A. répartis entre 44 référents en équivalent temps plein soit une file active moyenne d'environ 120 suivis par référents (à plus ou moins 10%).

Les objectifs fixés dans le cadre de la loi Plein Emploi visent à tendre vers une quinzaine d'heures d'activité hebdomadaires et une baisse des niveaux de files actives.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités de partenariat entre le Département et la structure dans le cadre de l'intensification de l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé à travers la mise en place de référents heures d'activité.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Par la présente convention, l'organisme s'engage à recruter un référent « heures d'activité » en équivalent temps plein par territoire d'implantation afin de travailler au renforcement des parcours d'accompagnement à travers le développement de l'accompagnement collectif notamment.

ARTICLE 2.1. - CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'organisme en faveur des allocataires du R.S.A, et à travailler à la densification des parcours l'accompagnement à travers :

- La création d'un recensement de l'offre d'accompagnement disponible localement en lien notamment avec les services du Département à travers les Maisons départementales des Solidarités et l'opérateur France Travail avec l'objectif de positionner de façon plus régulière les A.R.S.A. sur ces offres de service,
- La création d'un SAS d'intégration de 3 mois permettant la montée en charge des heures d'activité et de mettre en mouvement les A.R.S.A. dès leur entrée dans le dispositif,
- Le développement d'une offre en interne d'ateliers collectifs.
 - Une attention sera portée sur les territoires à l'articulation et la complémentarité de cette offre interne avec l'offre présente localement.

ARTICLE 2.2. - LES INDICATEURS DE RÉSULTAT

Par ailleurs, l'organisme s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par le Département. Afin d'évaluer l'activité de l'accompagnement, l'organisme s'engage à fournir des indicateurs de suivi et de pilotage de l'action tel que décrit ci-après :

- nombre de nouveaux entrants 2024 sur les files actives ;
- nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins en 2024 (en cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu) ;
- nombre de nouveaux entrants concernés par l'action en 2024 ;
- nombre d'allocataires (nouveaux entrants + A.R.S.A. avec antériorité dans le dispositif) concernés par l'action en 2024 ;
- nombre d'heures d'activité moyen hebdomadaire par allocataire ;
- nombre d'ateliers collectifs organisés ;
- taux d'absentéisme ;
- nombre d'actions mobilisées par parcours ;
- nombre de réunions de coordination organisées.

ARTICLE 2.3. – LES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de demande de subvention,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,

ARTICLE 2.3. - PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 2.4. - OBLIGATION DE PUBLICITÉ :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 2.5. - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant de XXX au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025. Son mandatement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 80% de la part départementale versés à la signature de la convention,
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final et de l'atteinte totale ou partielle des objectifs.

ARTICLE 4 – PRORATISATION DE LA SUBVENTION

La subvention peut être proratisée en fonction du budget réalisé.

Par ailleurs, si l'organisme s'écarte de manière substantielle des objectifs précisés à l'article 2.2 de la présente convention, le Département se réserve le droit de proratiser la subvention.

ARTICLE 5 – RÉÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un avenant à la présente convention est établi chaque année.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'organisme. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Conseil départemental du 21 juin 2024

Annexe 1 à la délibération n°4/03

L'organisme est tenu d'exécuter les actions en cours jusqu'à la date effective de résiliation et de les rendre conformes aux modalités définies dans l'appel à projet. En tout état de cause, seules les actions réalisées, et admises par le Département seront prises en compte lors du règlement.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation, le Département peut demander à l'organisme de restituer tout ou partie des versements effectués.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 18 mois, prend effet à compter du 1er juillet 2024 et prendra fin le 31 décembre 2025. Elle couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Date de transmission : 27/06/2024
 Date de réception préfecture : 27/06/2024
 Date de publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
 Annexe n° 2 à la délibération n° 4/03



**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE
 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ : MISE EN PLACE DE
 RÉFÉRENTS HEURES D'ACTIVITÉ AU SEIN DES ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT
 VERS L'EMPLOI.**

Structures	Territoire de Maison départementale des solidarités couvert	Nombre d'équivalent temps plein référent « heures d'activité »	Subvention 2024	Subvention 2025 (sous réserve de l'adoption par l'assemblée départementale)	Subvention totale au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025
A.I.P. (Aide à l'insertion professionnelle)	CHELLES	3	180 000 €	45 000 €	225 000 €
	LAGNY-SUR-MARNE				
	MITRY-MORY				
C.A.R.E.D. (Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté)	COULOMMIERS	2	120 000 €	30 000 €	150 000 €
	MEAUX				
DOMICILE SERVICES	PROVINS	1	60 000 €	15 000 €	75 000 €
EQUALIS	FONTAINEBLEAU	1	60 000 €	15 000 €	75 000 €
M.2.I.E. (Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi)	NOISIEL	2	120 000 €	30 000 €	150 000 €
	ROISSY-EN-BRIE				
O.D.E. (Orientation, développement, emploi)	MELUN-VAL DE SEINE	1	60 000 €	15 000 €	75 000 €
P.I.J.E. - A.D.S.E.A. 77 (Promotion d'initiatives jeunes pour l'emploi)	SÉNART	1	60 000 €	15 000 €	75 000 €
TRAVAIL ENTRAIDE	TOURNAN-EN-BRIE	1	60 000 €	15 000 €	75 000 €
C.O.S. (Centre d'Orientation Sociale) – Itinéraire Tremplin Interactif – I.T.I.	MONTEREAU	2	120 000 €	30 000 €	150 000 €
	NEMOURS				
TOTAL		14	840 000 €	210 000 €	1 050 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_404H1-DE

Séance du vendredi 21 juin 2024

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/04

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Développement de l'offre d'insertion : déploiement du dispositif Combo77 sur l'ensemble du Département

Le Département de Seine-et-Marne porte la conviction que l'action en matière d'insertion et de retour à l'emploi couvre l'ensemble de ses politiques sociales et doit être considérée de manière globale et transversale. Cette conviction s'est manifestée, d'une part, en 2019 par l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024, document stratégique formalisant la vision globale, unifiée et cohérente de l'action sociale du Département et, d'autre part, en 2024 avec l'adoption d'un nouveau Plan départemental d'insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028.

Le Pacte des solidarités qui a pris la suite de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été l'occasion pour le Département de s'engager dans une nouvelle contractualisation avec l'Etat autour de plusieurs objectifs communs visant principalement à prévenir la pauvreté, lutter contre la grande exclusion ou encore construire une transition écologie solidaire.

Considérant que le dispositif Combo77, porté par un consortium de structures d'insertion par l'activité économique mené par Initiatives77 s'inscrit dans les orientations précédemment citées, le Département et l'Etat ont décidé conjointement d'intégrer ce dispositif au Contrat local des solidarités (C.L.S.), déclinaison locale du Pacte.

Le Département s'était déjà engagé dans une démarche commune avec les membres du consortium dès 2021, par la signature d'une convention de partenariat. Ce partenariat qui a été décliné au niveau local par les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.), avait notamment pour objet de permettre l'activation du dispositif Combo77 pour les allocataires du revenu de Solidarité Active (A.R.S.A), et ne comprenait aucun volet financier. Suite aux résultats positifs démontrés par Combo77, le Département souhaite aujourd'hui attribuer une subvention à hauteur de 265 000 € à Initiatives 77, afin d'assurer la poursuite du dispositif et de l'étendre à l'ensemble du Département. Cette subvention fera l'objet d'un co-financement de l'Etat à hauteur de 50% et couvrira la période allant du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024. Elle fera l'objet d'une convention de partenariat telle que joint en annexe à la délibération.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 14 juin 2019 relative à l'approbation du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 5 avril 2024, approuvant le Contrat Local des Solidarités,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, approuvant la première décision modificative du budget 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à Initiatives 77 pour la mise en œuvre du dispositif « Combo77 » une subvention d'un montant total de 265 000 € qui sera prélevée sur l'opération « COMBO77 (AE24) » de l'action « dispositif d'insertion sociale et médico-sociale » du budget insertion 2024.

La subvention sera payée selon les modalités définies dans la convention.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec Initiatives 77 dans le cadre du dispositif « Combo77 », tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

CONVENTION

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Initiatives 77 dans le cadre du dispositif Combo77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **Initiatives 77**
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
représentée par son Président, Monsieur

ci-après dénommées "la structure"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne porte la conviction que l'action en matière d'insertion et de retour à l'emploi couvre l'ensemble de ses politiques sociales et doit être considérée de manière globale et transversale. Cette conviction s'est manifestée, d'une part, en 2019 par l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024, document stratégique formalisant la vision globale, unifiée et cohérente de l'action sociale du Département et, d'autre part, en 2024 avec l'adoption d'un nouveau Plan départemental d'insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028.

Le Pacte des solidarités qui a pris la suite de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été l'occasion pour le Département de s'engager dans une nouvelle contractualisation avec l'Etat autour de plusieurs objectifs communs visant principalement à prévenir la pauvreté, lutter contre la grande exclusion ou encore construire une transition écologique solidaire.

Considérant que le dispositif Combo77, porté par un consortium de structures d'insertion par l'activité économique mené par Initiatives77, s'inscrit dans les orientations précédemment citées, le Département et l'Etat ont décidé conjointement d'intégrer ce dispositif au Contrat local des solidarités (C.L.S.), déclinaison locale du Pacte.

Le Département s'était déjà engagé dans une démarche commune avec les membres du consortium dès 2021, par la signature d'une convention de partenariat. Ce partenariat qui a été décliné au niveau local par les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) avait notamment pour objet de permettre l'activation du dispositif Combo77 pour les allocataires du revenu de Solidarité Active (A.R.S.A) et ne comprenait aucun volet financier.

Suite aux résultats positifs démontrés par Combo77, le Département souhaite aujourd'hui attribuer une subvention à hauteur de 265 000 € à Initiatives 77, afin d'assurer la poursuite du dispositif et de l'étendre à l'ensemble du Département. Cette subvention fait l'objet d'un co-financement de l'Etat à hauteur de 50% et couvre la période allant du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024. Elle fait l'objet d'une convention de partenariat telle que joint en annexe à la délibération.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Combo 77 ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et tel que synthétiser ci-après. Combo 77 a pour ambition la remobilisation des publics « invisibles », vivant en zone rurale, guidés par un accompagnement de proximité visant à valoriser les capacités de chacun, à restaurer l'estime de soi et à retrouver une capacité à se construire un avenir. Ce projet qui, grâce à un bus et une équipe mobile se déplace au plus près du public ciblé, propose un parcours de remobilisation fait de suivis individuels et de modules collectifs diversifiés :

- ❖ Module bien-être et accompagnement transversal
- ❖ Module de redynamisation
- ❖ Module accès au droit et autonomie administrative
- ❖ Module emploi

Le public visé est peu visible sur les dispositifs existants, en grande partie à cause de son éloignement géographique et de son peu de mobilité. Combo77 intervient à un moment charnière où le public visé, vivant notamment en zone rurale, bascule dans une situation de plus grande précarité économique et sociale. Combo77 est un dispositif personnalisé et individualisé permettant d'intensifier les parcours vers une autonomie et une insertion sociale.

Après la période de remobilisation, certains bénéficiaires pourront poursuivre leur trajectoire vers l'emploi, en participant à des ateliers spécifiques. Enfin, les sorties attendues se feront soit vers l'emploi direct soit vers l'insertion par l'activité économique (I.A.E.).

Le projet vise pour 2024 les objectifs suivants :

- ❖ Accompagner 200 bénéficiaires en année pleine à travers la mise en place d'un accompagnement complet s'appuyant notamment sur l'offre de service des partenaires dont 50% d'allocataires du R.S.A.;
- ❖ Permettre une sortie dynamique à au moins 50% des bénéficiaires suivis dans le cadre du dispositif.
- ❖ Contribuer au développement de dynamiques partenariales locales

Le dispositif se déploie dans un premier temps au Sud et à l'Est du Département avec pour objectif, dans le cadre du financement contrat local des solidarités, la couverture de l'ensemble du territoire à l'horizon 2025.

Indicateurs:

- ❖ Nombre de pré-diagnostic réalisés,
- ❖ Nombre de contrats d'accompagnement signés,
- ❖ Nombre de personnes orientées,
- ❖ Nombre de modules,
- ❖ Taux de participation aux modules,
- ❖ Nombre de sorties dynamiques,
- ❖ Nombre de participants habitants dans les quartiers politique de la ville.

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,
- ❖ à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de demande de subvention,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure, par le versement d'une subvention d'un montant de **265 000 €** pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 80 % dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 20 % sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

4.4 – Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 2 et fournissent chaque année un bilan qui sera composé de :

- ❖ un tableau de suivi et de pilotage (co-construit avec la D.I.H.C.S.) sera transmis au Département 1 fois/trimestre,
- ❖ bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif à partir d'une trame élaborée par le Département,
- ❖ budget réalisé,
- ❖ tout autre élément demandé par le Département.

La structure organise un comité de pilotage intermédiaire et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, la structure transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- ❖ les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2,
- ❖ l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.

4.5 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.»

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, La structure s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la structure. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par les bénéficiaires pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1^{er} juillet 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives 77
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_405H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/05

Commission n° 4 - Solidarités

Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Le Département soutient la recherche de modes d'accueil du jeune enfant pour les publics en insertion.

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Pour ce faire et conformément à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, le département vient d'adopter en février 2024 son Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028.

Par ailleurs, l'offre d'insertion du Département a fait l'objet d'une évaluation menée de 2022 à 2023 qui a mis en avant les principaux freins rencontrés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active dans leur parcours d'insertion corrélés à « un indice de résolution » de cette problématique ; la question des modes d'accueil du jeune enfant est apparue comme une difficulté majeure avec un indice de résolution faible.

Afin de répondre à cet enjeu, le Département a développé un partenariat avec la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud et la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi le dispositif porteuses du dispositif "La Balle au Bond", d'une part afin d'accompagner les publics en insertion dans leur recherche de mode d'accueil et d'autre part afin de contribuer à l'émergence de solution d'accueil sur le territoire. Il permettra d'accompagner 600 bénéficiaires par an dont 450 allocataires du Revenu de Solidarité Active.

La première année de fonctionnement du dispositif ayant permis d'obtenir des résultats encourageants, il vous est proposé de reconduire ce dispositif pour une nouvelle année et d'attribuer aux opérateurs « la Balle au Bond » (Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud et Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi) une subvention à hauteur de 400 000 € et de conclure un avenant aux conventions initiales de partenariat pour la période allant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Le dispositif bénéficie d'un cofinancement de la Caisse d'Allocations familiales dans le cadre du fonds Innovation petite enfance, à hauteur 62 510,67 € au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

VU l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération n° 4/10 du 5 mars 2021 approuvant le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération n°4/01 du Conseil départemental du 9 février 2024 approuvant le P.D.I.E pour la période 2024-2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud et la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi dans le cadre du dispositif « La Balle au Bond», telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer à la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud et la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi une subvention d'un montant total de 400 000 € et qui sera prélevée sur l'opération « dispositif mode de garde (AE24) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget insertion. La subvention entre les deux opérateurs se répartit de la façon suivante :

- 175 000€ pour la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud pour le déploiement du dispositif au sud du Département,
- 225 000€ pour la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi pour le déploiement du dispositif au nord du Département.

Le versement sera réalisé selon les modalités prévues dans la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEGAI – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Président de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand paris Sud

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand paris Sud

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Avenant à la convention

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne, la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud et la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi dans le cadre du dispositif « la Balle au Bond »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud**
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
représentée par son Président, Monsieur Eric BAREILLE.

la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
représentée par son Président, Monsieur Gérard EUDE.

ci-après dénommées "les structures"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des allocataires du revenu de Solidarité Active (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la question des modes d'accueil constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

Le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire à travers la poursuite d'un partenariat autour du dispositif « la Balle au Bond ».

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et les structures pour la mise en œuvre du dispositif.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant convention a pour objet de modifier les articles 3 et 8 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1. L'article 3 « Engagement du Département » initial :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement les structures, par le versement d'une subvention d'un montant de 400 000 € pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 soit :

- ❖ 175 000€ pour la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud
- ❖ 225 000€ pour la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi

La subvention départementale est créditée au compte des structures par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 80 % dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 20 % sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par les structures au Département. »

Est modifié ainsi :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement les structures, par le versement d'une subvention d'un montant de **400 000 €** pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 soit :

- ❖ 175 000 € pour la Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud
- ❖ 225 000 € pour la Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi

La subvention départementale est créditée au compte des structures par le Département selon les modalités suivantes :

- ❖ un acompte 80 % dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats) et après analyse du budget réalisé.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par les structures au Département. »

2.2. L'article 8 « Date d'effet et durée de la convention» initial :

« La présente convention débute le 1^{er} septembre 2023 et prendra fin au 31 août 2024 et couvrira les actions réalisées durant cette période. »

Est modifié ainsi :

« La convention initiale couvrait la période du 1^{er} septembre 2023 et prendra fin au 31 août 2024 et les actions réalisées durant cette période. Le présent avenant vient prolonger d'un an la durée de la convention initiale et couvrira la période du 1^{er} septembre 2024 et prendra fin au 31 août 2025 et les actions réalisées durant cette période. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INITIALES NON MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT

L'ensemble des dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

**Pour la Maison de l'Emploi et de la formation
Grand Paris Sud**
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

**Pour la Maison Intercommunale de l'Insertion
et de l'Emploi**
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_406AH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/06A

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : ABREU Emma

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Renouvellement du soutien départemental aux structures d'insertion jeunesse - Année 2024
 Délibération A - Convention 2024 Ecole de la deuxième Chance de Seine-et-Marne

Troisième Département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité.

Priorité de l'exécutif, la jeunesse, et particulièrement la politique d'insertion des jeunes, constitue un enjeu inscrit au titre du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie en faveur de l'emploi et de la politique d'insertion (E.P.I.77) votée en 2021 et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient de longue date un certain nombre de structures œuvrant pour leur insertion (Missions locales, Ecoles de la deuxième Chance, etc.), et porte également un dispositif spécifique pour leur venir en aide, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

La crise sanitaire a exacerbé les difficultés de certains jeunes. Par ailleurs, la loi de protection des enfants adoptée le 7 février 2022 impose un nouveau cadre juridique en matière d'insertion des jeunes pour prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance.

Il est proposé de poursuivre l'engagement du Département en faveur de l'insertion des jeunes à travers trois actions :

- le soutien aux quatre sites de l'Ecole de la deuxième Chance à travers l'attribution d'une subvention de 260 000 € au total et la signature d'une convention de partenariat jointe en annexe à la délibération (A),
- le soutien aux Missions locales à travers l'attribution de subventions à hauteur de 358 000 € au total pour l'ensemble de ces structures et la signature de conventions de partenariat dont le modèle est joint en annexe 1 à la délibération (B),
- le soutien aux structures proposant aux jeunes des solutions de logement par l'attribution de subventions à hauteur de 273 120 € au total et la signature des conventions de partenariat jointes en annexes 1 à 4 à la délibération (C).

L'ensemble de ces mesures représente un montant total de 891 120 € au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention 2024 visant à formaliser le soutien du Département à l'Ecole de la deuxième Chance de Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe à la présente délibération **A**,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer à l'Ecole de la deuxième Chance de Seine-et-Marne une subvention d'un montant de **260 000 €**, qui sera prélevée sur l'opération « subvention E.2.C. (DF24) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion des jeunes » du budget départemental de l'année 2024. Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ecole de la deuxième chance de Seine-et-Marne, la Mission emploi insertion Melun Val de Seine et de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale des boucles de la Marne et de la Mission locale de Paris Vallée de la Marne

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale pour l'emploi du plateau de la Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale pour l'emploi du plateau de la Brie

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de la plaine de France

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'Association "Ecole de la 2^{ème} Chance de Seine-et-Marne"

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n°4/ A du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**Association "Ecole de la 2^{ème} Chance de Seine-et-Marne"**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
Tour Orix – 16 avenue Jean Jaurès,
94600 CHOISY-LE-ROI,
représentée par Monsieur Stéphane CORRE, Président,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Créées en 1995 à la suite du Livre blanc européen "Enseigner et apprendre : vers la société cognitive", les écoles de la deuxième chance ont pour objectif d'insérer, par la formation et par l'emploi, des jeunes en situation d'échec scolaire et tous volontaires pour reprendre des études.

En Seine-et-Marne, les Ecoles de la deuxième Chance sont portées par l'Association Ecole de la deuxième Chance de Seine-et-Marne.

Les E.2.C. ont pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans qualification ni emploi. Elles ciblent particulièrement les jeunes « décrocheurs » qui quittent le système scolaire sans aucun diplôme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir des signataires dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la structure.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE MOYENS ET DE REALISATION

L'Ecole de la deuxième Chance de Seine-et-Marne est soutenue pour la mise en œuvre d'actions de formation et d'accompagnement dans le cadre de ses missions de droits communs se traduisant par des objectifs généraux tels que :

- l'accueil de jeunes seine-et-marnais de 16 à 25 ans, en décrochage scolaire,
- l'accompagnement vers des parcours de formation individualisé,
- la remobilisation autour d'un projet professionnel.

Des objectifs spécifiques sont retenus au titre de la présente convention :

- développer la mise en réseau (acteurs de l'orientation, de la formation, de la prévention ...) et intensifier les coopérations (Missions locales, Education Nationale, Centre de Formation d'Apprentis, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Aide Sociale à l'Enfance, Prévention spécialisée ...) pour atteindre et accompagner les publics rencontrant des freins à l'insertion sur le territoire seine-et-marnais, ainsi que des publics relevant de la compétence départementale. Il sera notamment demandé aux E.2.C.77 d'assurer un suivi précis des jeunes relevant de l'A.S.E. (en distinguant les Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) des autres jeunes relevant de l'A.S.E.) ;
- développer des partenariats étroits avec le monde économique afin de faciliter les périodes de mise en situation professionnelle, et l'accès à l'emploi des stagiaires à l'issue du parcours de formation.
- développement de moyens permettant de favoriser l'accès au parcours de formation proposé par l'E.2.C. 77 pour les jeunes résidant hors sites d'implantation des E.2.C.77,
- développement de coopérations : participation aux commissions Fonds d'aide aux jeunes, collaborations avec les référents de l'Aide sociale à l'enfance, avec les Maisons Départementales des Solidarités et les structures jeunesse.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DE REUSSITE DES OBJECTIFS

L'Ecole de la deuxième Chance 77, partage avec le Département l'objectif de maintien de l'équilibre financier des structures dont elle a la gestion, tout en poursuivant son développement dans une logique d'accueil équitable des jeunes stagiaires sur le territoire seine-et-marnais.

Pour atteindre cet objectif, les conditions suivantes, d'ordre technique, sont convenues entre les deux parties :

3.1 – La diversification et la consolidation des recettes

Le travail de mobilisation de nouvelles communes et intercommunalités est poursuivi afin d'encaisser de nouvelles recettes et de proposer son offre d'insertion aux territoires Nord/Est/Sud du Département. L'association poursuit la diversification et l'augmentation de ses recettes par le développement du mécénat.

3.2 – L'optimisation des dépenses inhérentes à l'association

L'association est engagée dans une démarche d'optimisation de ses dépenses qu'elle poursuit pour l'année 2024.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 - contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

4.2 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

4.3 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

4.4 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention d'objectifs.

4.5 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.6 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir l'association par le versement d'une subvention de 260 000 € pour la réalisation des objectifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente convention d'objectifs 2024.

5.2 - Modalités de versement

Un versement unique de **260 000 €** sera effectué dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Un comité de pilotage se réunira à l'initiative de l'association, une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente convention. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats. Il intégrera l'ensemble des co-financeurs.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un bilan qualitatif et quantitatif d'activité faisant apparaître par site :

- le nombre de stagiaires accueillis,
- le profil des stagiaires (âge, sexe, niveau formation, lieu d'habitation....),
- les prescripteurs (orientation des jeunes),
- les actions collectives (thématique, nombre),
- les sorties du dispositif : positives, dynamiques, sans solution,
- la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du Département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur toute communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas, les parties restent tenues d'accomplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la résiliation effective de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_406BH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/06B

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : ABREU Emma

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Renouvellement du soutien départemental aux structures d'insertion jeunesse - Année 2024
 Délibération B - Convention 2024 visant à formaliser le soutien du Département aux Missions locales

Troisième Département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité.

Priorité de l'exécutif, la jeunesse, et particulièrement la politique d'insertion des jeunes, constitue un enjeu inscrit au titre du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie en faveur de l'emploi et de la politique d'insertion (E.P.I.77) votée en 2021 et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient de longue date un certain nombre de structures œuvrant pour leur insertion (Missions locales, Ecoles de la deuxième Chance, etc.), et porte également un dispositif spécifique pour leur venir en aide, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

La crise sanitaire a exacerbé les difficultés de certains jeunes. Par ailleurs, la loi de protection des enfants adoptée le 7 février 2022 impose un nouveau cadre juridique en matière d'insertion des jeunes pour prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance.

Il est proposé de poursuivre l'engagement du Département en faveur de l'insertion des jeunes à travers trois actions :

- le soutien aux quatre sites de l'Ecole de la deuxième Chance à travers l'attribution d'une subvention de 260 000 € au total et la signature d'une convention de partenariat jointe en annexe à la délibération (A),
- le soutien aux Missions locales à travers l'attribution de subventions à hauteur de 358 000 € au total pour l'ensemble de ces structures et la signature de conventions de partenariat dont le modèle est joint en annexe 1 à la délibération (B),
- le soutien aux structures proposant aux jeunes des solutions de logement par l'attribution de subventions à hauteur de 273 120 € au total et la signature des conventions de partenariat jointes en annexes 1 à 4 à la délibération (C).

L'ensemble de ces mesures représente un montant total de 891 120 € au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention 2024 à conclure avec chacune des onze missions locales de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération B,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer aux 11 missions locales du territoire des subventions d'un montant total de **358 000 €** dont la répartition figure en annexe 2 à la présente délibération B. Ces subventions seront prélevées sur l'opération « subvention aux missions locales (DF24) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion des jeunes » du budget départemental de l'année 2024. Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ecole de la deuxième chance de Seine-et-Marne, la Mission emploi insertion Melun Val de Seine et de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale des boucles de la Marne et de la Mission locale de Paris Vallée de la Marne

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale pour l'emploi du plateau de la Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale pour l'emploi du plateau de la Brie

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de la plaine de France

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département aux missions locales de Seine-et-Marne
pour l'année 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ B du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,
D'UNE PART,

ET La **mission locale de**
ayant son siège social
représentée par
ci-après dénommée "la mission locale"
D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Développées à partir de 1982, sous l'impulsion de l'État et des collectivités territoriales, les missions locales assurent l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, qui rencontrent des difficultés pour rentrer dans la vie active. A travers leur fonction d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi, elles proposent une relation personnalisée et globale. Elles guident les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé. En lien avec les partenaires, les missions locales apportent des réponses adaptées à l'ensemble des difficultés éprouvées par les jeunes, aussi bien dans le domaine de l'emploi que dans ceux de la formation, de la santé, du logement ou des loisirs. Les missions locales et le Département ont toujours œuvré ensemble en faveur du public en difficulté. Ce partenariat a pris plusieurs formes. Aujourd'hui, le Département et les missions locales travaillent de concert pour élaborer leur future collaboration par l'identification d'indicateurs et de parcours relatifs aux jeunes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.).

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département apporte son aide financière à la mission locale de..... par le versement d'une subvention visant à soutenir son action d'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion, notamment les publics allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.) et jeunes sortant de l'A.S.E.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

2.1 – Accompagnement des jeunes dans leur démarche d'insertion :

La Mission Locale est soutenue pour la mise en œuvre d'accompagnements globaux dans le cadre de ses missions de droits communs avec pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Chaque jeune accueilli bénéficie d'un suivi individualisé et en fonction de son projet, d'une formation, d'un accompagnement dans ses démarches de recherche d'emploi, et/ou d'une aide pour lever les freins à l'emploi (accès à un logement, à la santé, aide à la mobilité, etc.).

Des objectifs spécifiques sont retenus au titre de la présente convention :

- La mission locale s'engage à assurer l'accompagnement des jeunes orientés par les Maisons départementales des solidarités de son territoire d'intervention.
- Dans la perspective d'articulation de l'accompagnement fait par les missions locales et la politique départementale, celles-ci s'engagent à fournir au Département des indicateurs statistiques, de détection, d'insertion professionnelle et sociale. Cette obligation de suivi et de reporting régulière concernera plus précisément les bénéficiaires du R.S.A. ainsi que les jeunes issus de l'A.S.E.
- Par ailleurs, il sera notamment demandé à la structure d'assurer un suivi précis des jeunes relevant de l'A.S.E. (en distinguant les Mineurs non accompagnés des autres jeunes relevant de l'A.S.E. dans les indicateurs de suivi) dans la mesure où cet indicateur est inscrit au titre de la contractualisation acté avec l'Etat, à la fois au titre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (anticipation de la sortie des jeunes à 17 ans) et du Contrat Local des Solidarités, (anticipation de la sortie de l'A.S.E.). La loi du 07/02/2022, relative à la protection des enfants, renforce l'obligation de suivi des jeunes issus de l'ASE en poursuivant l'objectif de fin « des sorties sèches » à leur majorité.
- Afin d'assurer ce suivi, il sera demandé aux missions locales de transmettre le tableau de suivi des indicateurs dont elles disposent, notamment au titre de la contractualisation avec l'Etat.

2.2 - Participation aux instances locales de coordination territoriales, les Commissions Locales d'Appui (C.L.A.)

La mission locale devra s'engager à participer à cette instance et à présenter ses indicateurs de suivi dans ce cadre.

2.3 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

2.3 – Obligations complémentaire

Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la mission locale au titre de l'année 2024, une subvention totale de € correspondant à une subvention socle, abondée en fonction du nombre de jeunes accompagnés par la Mission locale sur l'année N-1, à laquelle s'ajoute une bonification en fonction du taux de sorties positives (annexe à la convention).

Le Département organisera une fois dans l'année, un comité de pilotage permettant d'identifier les indicateurs déployables pour les jeunes bénéficiaires du R.S.A. et jeunes sortant de l'A.S.E. accompagnés, et pour appréhender le processus d'accompagnement fait par les missions locales. Le pilotage du partenariat est assuré au niveau de la Direction de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale en partenariat avec la Direction de la protection de l'Enfance.

Le Département pourra également être représenté dans les instances de suivi existantes comme les dialogues de gestion avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.).

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le versement de la subvention du Département pour l'année 2024 sera effectué une seule fois à la signature de la présente convention.

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et notamment à transmettre, chaque année, son rapport d'activité, son bilan et ses comptes de résultats.

La mission locale s'engage par ailleurs à accepter et à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'association s'engage à transmettre au Département au 1^{er} semestre de l'année :

- un rapport d'activité annuel,
- les comptes annuels: bilan, compte de résultat et le rapport,
- les projets ou actions pour l'année à venir, ainsi que les périmètres et modalités d'intervention (aides financières, types d'accompagnement),
- toute modification statutaire ou de la composition des membres du bureau ou de l'évolution du périmètre d'intervention,

- un tableau d'indicateurs relatifs au nombre de jeunes accueillis, détectés, accompagnés, à leur insertion sociale et professionnelle, au nombre de jeunes suivis allocataires du R.S.A, et jeunes issus de l'A.S.E.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DES VERSEMENTS

En cas de résiliation et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus ou en cas de non respect par la mission locale des articles de la convention, le Département pourra demander à la mission locale de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine et Marne

Pour la Mission locale
(nom, qualité du signataire et cachet)

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX MISSIONS LOCALES DE SEINE-ET-MARNE POUR L'ANNÉE 2024

Mission Locale	Subvention socle	Nombre de jeunes accompagnés en 2023	En %	Bonus nombre de jeunes suivis	TOTAL Socle + abondement
Mission Locale des Boucles de la Marne	28 000 €	1 642	8,3%	4 171,96 €	32 171,96 €
Mission Locale de la Brie et des Morins	28 000 €	2 505	12,7%	6 364,65 €	34 364,65 €
Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine	28 000 €	2 373	12,1%	6 029,27 €	34 029,27 €
Mission Locale du Provinois	28 000 €	1 416	7,2%	3 597,74 €	31 597,74 €
Mission Locale du Bassin Economique de Montereau-Fault-Yonne	28 000 €	1 393	7,1%	3 539,31 €	31 539,31 €
Maison de l'Emploi et de la Formation Nord-Est de la Seine-et-Marne – Mission Locale du Nord-Est 77	28 000 €	2 314	11,8%	5 879,36 €	33 879,36 €
Mission Locale de la Plaine de France	28 000 €	1 426	7,2%	3 623,15 €	31 623,15 €
Mission Locale pour l'Emploi du Plateau de Brie	28 000 €	708	3,6%	1 798,87 €	29 798,87 €
Mission Locale de la Seine et du Loing	28 000 €	1 409	7,2%	3 579,96 €	31 579,96 €
Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud – Mission Locale de Sénart	28 000 €	1 420	7,2%	3 607,91 €	31 607,91 €
Mission Locale Paris Vallée de la Marne	28 000 €	3 073	15,6%	7 807,82 €	35 807,82 €
TOTAL	308 000 €	19 679	100%	50 000 €	358 000,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_406CH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/06C

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : ABREU Emma

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Renouvellement du soutien départemental aux structures d'insertion jeunesse - Année 2024
Délibération C - Conventions A.D.S.E.A., RELAIS JEUNES 77, EQUALIS, A.R.I.L.E.

Troisième Département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité.

Priorité de l'exécutif, la jeunesse, et particulièrement la politique d'insertion des jeunes, constitue un enjeu inscrit au titre du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie en faveur de l'emploi et de la politique d'insertion (E.P.I.77) votée en 2021 et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

Pour lutter contre la précarité des jeunes, le Département de Seine-et-Marne soutient de longue date un certain nombre de structures œuvrant pour leur insertion (Missions locales, Ecoles de la deuxième Chance, etc.), et porte également un dispositif spécifique pour leur venir en aide, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.).

La crise sanitaire a exacerbé les difficultés de certains jeunes. Par ailleurs, la loi de protection des enfants adoptée le 7 février 2022 impose un nouveau cadre juridique en matière d'insertion des jeunes pour prévenir les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance.

Il est proposé de poursuivre l'engagement du Département en faveur de l'insertion des jeunes à travers trois actions :

- le soutien aux quatre sites de l'Ecole de la deuxième Chance à travers l'attribution d'une subvention de 260 000 € au total et la signature d'une convention de partenariat jointe en annexe à la délibération (A),

- le soutien aux Missions locales à travers l'attribution de subventions à hauteur de 358 000 € au total pour l'ensemble de ces structures et la signature de conventions de partenariat dont le modèle est joint en annexe 1 à la délibération (B),

- le soutien aux structures proposant aux jeunes des solutions de logement par l'attribution de subventions à hauteur de 273 120 € au total et la signature des conventions de partenariat jointes en annexes 1 à 4 à la délibération (C).

L'ensemble de ces mesures représente un montant total de 891 120 € au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets de conventions à conclure avec chacune des associations visées à l'article 2 ci-dessous, détaillant les conditions d'octroi, d'emploi et de contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, tels que joints en annexes 1 à 4 de la présente délibération C,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer, au titre du logement des jeunes, aux associations énumérées ci-après, une subvention d'un montant total de 273 120 €, qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF24) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget départemental de l'année 2024, et qui se répartit comme suit :

- à l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Seine-et-Marne (A.D.S.E.A.77),
pour la gestion du foyer des jeunes travailleurs de Melun**41 454 €**
- à l'association RELAIS JEUNES 77
pour la gestion de ses résidences et de ses « foyers soleil »**172 533 €**
- à l'association EQUALIS
pour la gestion de ses logements passerelles**19 133 €**
- à l'association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (A.R.I.L.E.)
pour la gestion de ses logements passerelles**40 000 €**

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ecole de la deuxième chance de Seine-et-Marne, la Mission emploi insertion Melun Val de Seine et de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale des boucles de la Marne et de la Mission locale de Paris Vallée de la Marne

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale pour l'emploi du plateau de la Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale pour l'emploi du plateau de la Brie

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de la plaine de France

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Date de réception en préfecture : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département
au Foyer de Jeunes Travailleurs "François GOMEZ" de Melun pour l'année 2024

ENTRE **le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/ C du Conseil départemental en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Marne (A.D.S.E.A. 77)**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gestionnaire du **Foyer de jeunes travailleurs "François GOMEZ" de Melun** et ayant son siège social : 2 bis rue Saint Louis - 77000 MELUN, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de la politique menée en faveur du logement social, le Département de Seine-et-Marne a décidé d'encourager l'accès au logement des jeunes. A ce titre, le Département soutient l'action du Foyer de jeunes travailleurs (F.J.T.) "François GOMEZ" situé à Melun dans les différents volets de son activité. Ce foyer est sous la responsabilité de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Marne (A.D.S.E.A. 77).

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'A.D.S.E.A. 77 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour son activité liée au logement des jeunes âgés de 16 à 30 ans, dans le cadre de la gestion du Foyer de jeunes travailleurs (F.J.T.) "François GOMEZ" à Melun.

La structure dispose d'un double agrément résidence sociale et foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 130 places. L'offre de service de l'établissement est tournée vers la recherche d'une trajectoire promotionnelle d'insertion par le logement, qui favorise la préparation à l'autonomie de la personne par l'apprentissage de la solidarité et de la citoyenneté.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **41 454 €** au titre de l'année 2024.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre d'un partenariat établi avec le F.J.T. "François GOMEZ" autour d'un certain nombre d'actions liées à l'insertion par le logement des jeunes âgés de 16 à 30 ans, notamment :

- 1 - mettre à disposition des jeunes des logements adaptés,
- 2 - proposer des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement et d'insertion socio-professionnelle,
- 3 - assurer un accompagnement individualisé ainsi qu'un ensemble d'actions collectives visant l'autonomie sociale et économique des publics logés.

Le F.J.T. se veut également un outil privilégié pour répondre de manière plus efficiente aux trajectoires des publics, suite à une prise en charge au sein des établissements et services de l'A.D.S.E.A. 77, comme au sein des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

3.2 – Objectifs de moyens et de réalisation

Le F.J.T. "François GOMEZ" s'engage à recevoir 12 jeunes en permanence, dans la limite des places disponibles et du respect des nécessaires équilibres de populations. Tant que ce nombre n'aura pas été atteint, le F.J.T. donnera priorité aux demandes des jeunes suivis par l'association INITIATIVES 77, le Service Social et les Maisons départementales des solidarités du secteur.

L'admission d'un jeune au F.J.T. respectera la procédure suivante :

- les démarches de demande d'hébergement seront réalisées par le jeune lui-même en tant qu'acteur de son devenir et volontaire dans cette démarche ;
- le référent éducatif sera invité par l'équipe d'animation du F.J.T. à présenter la situation et le projet du jeune ;
- un contrat tripartite entre le jeune, le F.J.T. et le service concerné sera signé préalablement à l'accueil. Il précisera les engagements de chacune des parties et définira précisément les articulations internes et externes quant au suivi du jeune ;
- quelle que soit la problématique du jeune et sa situation, la décision finale sera prise par l'équipe du F.J.T. qui en informera le jeune et, le cas échéant, le référent éducatif dans un délai maximum de 6 jours ;
- pour les jeunes les plus en difficulté, le travailleur social référent ou à défaut un représentant des services de l'aide sociale à l'enfance s'engage à intervenir immédiatement à la demande de l'équipe du F.J.T. et à assurer le suivi éducatif pendant toute la durée du séjour du jeune au foyer.

3.3 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.4 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

3.6 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.7 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.8 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- de la Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- du Directeur général de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ou son représentant,
- du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Melun ou son représentant,
- du Directeur général de l'A.D.S.E.A. 77 ou son représentant,
- du Directeur du Foyer de jeunes travailleurs "François GOMEZ" ou son représentant.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur du F.J.T., pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter à minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global
de l'association RELAIS JEUNES 77 pour l'année 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/ C du Conseil départemental en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **RELAIS JEUNES 77** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 22, rue Pierre Mendès France 77200 TORCY représentée par son Président, Monsieur Fernand VERDELLET ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association RELAIS JEUNES 77 mène une activité globale en faveur des jeunes et de leur insertion sociale, professionnelle et par le logement. Implantée à l'origine sur la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, elle a diversifié depuis ses secteurs géographiques ainsi que ses modalités d'intervention. L'association dispose d'hébergements au titre des "Foyer Soleil" du Val Maubuée et du Val d'Europe, aux résidences jeunes et jeunes ménages «Lingelfeld» et «Chaplin» depuis juin 2015 de Torcy, de logements sur Sénart ainsi que d'une résidence sociale située sur la commune de Serris et une à Sénart, à Moissy-Cramayel depuis octobre 2014.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Au titre de l'année 2024, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement à caractère général destinée à l'ensemble de ses structures d'un montant total de **172 533 €**.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la réalisation d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

Ces jeunes bénéficieront d'un accompagnement personnalisé et de l'action socio-éducative menés par l'association. Cette action vise l'autonomie, l'apprentissage de la vie de locataire et l'accès à un logement de droit commun.

L'association anime par ailleurs des ateliers de recherche de logements, ainsi que des permanences délocalisées permettant de toucher des publics jeunes ne s'inscrivant pas toujours dans les dispositifs institutionnels.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers), à la réalisation de ces actions.

3.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- de la Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- de la Directrice générale de l'association RELAIS JEUNES 77 ou son représentant,
- des Directeurs des résidences ou leurs représentants.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Directrice générale de l'association, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter à minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global
de l'association EQUALIS pour l'année 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/ C du Conseil départemental en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **EQUALIS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 400 chemin de Crécy N° CS 50 278 - Mareuil-lès-Meaux - 77334 MEAUX Cedex représentée par Madame Françoise JAN-LEGER, Présidente ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association gère des appartements passerelles mis à disposition de jeunes, accédant à l'emploi ou à la formation, 8 logements loués dans la ville de Meaux ou son agglomération peuvent accueillir jusqu'à 16 jeunes en hébergement collectif ou individuel.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune accédant à l'emploi ou à la formation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **19 133 €** au titre de l'année 2024.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la réalisation d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune accédant à l'emploi ou à la formation. L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers), à la réalisation de ces actions.

3.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.6 Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- de la Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- de la Directrice générale d'EQUALIS ou son représentant.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Directrice générale d'EQUALIS, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter a minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global
de l'association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (A.R.I.L.E.) pour l'année 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/ C du Conseil départemental en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (A.R.I.L.E.)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 51, rue de l'abyme – 77700 MAGNY-LE-HONGRE, représentée par son Président, Monsieur Philippe JEANNIN ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en démarche d'insertion professionnelle, d'être hébergés en sous-location pour une durée de six mois renouvelable une fois, et de bénéficier d'un accompagnement social individuel. Cet accompagnement porte tant sur l'intégration dans le cadre de vie et sur l'accès au logement autonome, que sur l'insertion socio-professionnelle et ce grâce à une action partenariale menée avec les structures existantes (mission locale...). Au-delà de son activité d'hébergement, l'association propose, dans le cadre de son point information logement, un soutien aux jeunes à la recherche d'une solution d'hébergement. Compte tenu de l'insuffisance de structures d'accueil et d'hébergement pour les jeunes en parcours d'insertion sur le territoire de la Maison départementale des solidarités (M.D.S.) de Mitry-Mory, le Département de Seine-et-Marne et l'association A.R.I.L.E. entendent instituer une collaboration permettant de proposer une réponse à des jeunes engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement pour son activité en faveur de l'insertion par le logement des jeunes.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **40 000 €**, au titre de l'année 2024.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activités de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans l'accompagnement individualisé apporté aux jeunes qui sont à la recherche d'une solution d'hébergement, notamment par :

- l'accueil de jeunes en fin de parcours de formation ou en insertion professionnelle et qui ne bénéficient pas encore de revenus propres ou suffisants,
- une offre de services favorisant l'accès au logement : information, soutien économique et technique dans la recherche d'un logement durable, etc.

3.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉVALUATION GLOBALE - COMITÉ DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- de la Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- du Directeur de l'association A.R.I.L.E. ou son représentant,

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur de l'association, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel présentant le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées. Ce bilan devra présenter à minima : le nombre et le profil des jeunes logés, les services prescripteurs, les actions collectives réalisées, les sorties du dispositif, la teneur des relations partenariales notamment avec les Maisons départementales des solidarités du département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs. Elle fournira aussi les comptes analytiques des recettes et dépenses de la structure.

ARTICLE 5 - RÉILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_407AH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/07A

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Subventions aux associations œuvrant à la cohésion sociale – Année 2024
Délibération A - Avenants aux conventions 2023/2025 signées avec les associations caritatives

L'intervention de l'ensemble des acteurs locaux contribuant à l'insertion des populations fragiles au plus près des territoires est un axe majeur du schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

Les différentes associations qui y contribuent disposent d'une expertise et d'une capacité d'action au plus près des Seine-et-Marnais. Elles complètent ainsi de façon pertinente l'action des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.).

Ce rapport vise à garantir aux associations concernées les dotations annuelles nécessaires à leur fonctionnement dans le cadre du soutien négocié avec le Département.

Chef de file de l'action sociale, le Département peut garantir la complémentarité de leurs interventions afin de répondre au mieux aux besoins existants.

Selon cet objectif, le Département poursuit son soutien aux associations caritatives pour leurs interventions de proximité auprès des personnes et des familles en grande difficulté en lien avec les Maisons départementales des solidarités. Après trois années de soutien exceptionnel de 100 000 € ajoutés au montant de la subvention globale, le Département a fait le choix, conformément aux besoins exprimés par les structures, de renouveler pour 2024 cette aide exceptionnelle portant la subvention globale de fonctionnement à 489 500 €.

Pour répondre à certaines problématiques complexes, en complément de l'intervention généraliste des services départementaux, le Département apporte un soutien particulier aux associations œuvrant sur les freins d'insertion liés à la santé.

Enfin, les associations agissant en faveur de l'accès aux droits sont soutenues pour leurs actions d'accompagnement dans les démarches favorisant l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il est donc proposé de renouveler, pour l'année 2024, le soutien à ces associations pour un montant total de 594 040 €, décomposé comme suit : 489 500 € attribuées aux associations caritatives, dont 100 000 € de financements exceptionnels (délibération A), 15 350 € aux associations favorisant l'accès aux droits (délibération B) et 89 190 € aux associations d'insertion sociale et médico-sociale (délibération C).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les avenants aux conventions d'objectifs 2023-2025 à signer avec chacune des 5 associations visées à l'article 2 ci-dessous, telles que jointes en annexes 1 à 5 de la présente délibération A.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer aux associations caritatives énumérées ci-après, des subventions d'un montant total de **489 500 €**, qui seront prélevées sur l'opération « actions de cohésion sociale » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2024, et qui se répartissent comme suit :

- LA CROIX ROUGE FRANÇAISE	119 390 €
- LE SECOURS CATHOLIQUE.....	119 390 €
- LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	119 390 €
- LES RESTAURANTS DU CŒUR.....	119 390 €
- LA BANQUE ALIMENTAIRE DE PARIS ILE-DE-FRANCE (B.A.P.I.F.)	11 940 €

Ces subventions feront l'objet d'un paiement en une fois à chacune des associations bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Anne GBIORCZYK

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent flourish.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025**

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la **CROIX ROUGE FRANÇAISE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **délégation territoriale de Seine-et-Marne de la CROIX ROUGE FRANÇAISE** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 913, avenue du Lys –77190 DAMMARIE LES LYS, représentée par son Président, Monsieur RICHARD Pierre ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En juin 2019, le Département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de coresponsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la Croix Rouge Française développe les actions suivantes :

- services de domiciliation ; actions Prisons Justice ; accompagnement scolaire et aide aux devoirs ; lutte contre la fracture numérique et l'inclusion sociale ; Croix-Rouge Jeunesse ; aide à l'alphabétisation et à l'illettrisme ; services de microcrédit ; Haltes-Répit Alzheimer ; taxi social ; maraudes ; accompagnement d'enfants à des sorties diverses ; aides départ en vacances enfants ; aides alimentaires et vestimentaires ; aides financières (Commission Aide Secours Urgence et Chèque d'Accompagnement Personnalisé) ;
- secourisme : formations, postes de secours, plans hivernaux et canicule, renforts ;
- collecte alimentaire ; quête nationale ;
- aide à l'insertion professionnelle : travail d'intérêt général (TIG), services civiques.

Sur tout le territoire de la Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.2 *Résultats attendus*, l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi – SPIE*, et l'article 4 *Engagements du Département*.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 – Modification de l'article 2.2 *Résultats attendus*

L'article 2.2 *Résultats attendus*, Orientation 1 : *Observer, analyser, piloter*, partie *Observation des besoins* est complété par l'ajout de quatre indicateurs de suivi spécifiques. L'article modifié est libellé comme suit :

➤ **Observation des besoins**

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (D.I.H.C.S., délégation départementale)

Les délégations départementales,

- en lien avec la D.I.H.C.S. co-construisent des indicateurs communs et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes ...)

Les indicateurs retenus sont les suivants (tout nouvel indicateur qu'il apparaîtra pertinent aux associations et au Département de suivre, sera ajouté ultérieurement par voie d'avenant) :

- Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les M.D.S. pour l'accès aux droits.
- Nombre de personnes orientées par les M.D.S. vers les associations caritatives
- *Nombre et part des femmes parmi l'ensemble des publics accueillis*
- *Nombre et part des jeunes âgés de 18 à 25 ans parmi l'ensemble des publics accueillis*
- *Nombre et part des personnes âgés de 60 ans et plus parmi l'ensemble des publics accueillis*
- *Nombre de femmes enceintes et/ou avec enfants âgés de moins de 3 ans ayant bénéficié d'un service/activité proposés par l'association et identification des services/activités concernées, notamment liées au logement et à l'hébergement*
- participent au Comité technique annuel organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères),

La D.I.H.C.S et les Délégations départementales :

- co-organisent une rencontre annuelle avec les directrices et directeurs de M.D.S.

2.2 – Modification de l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi - SPIE*

L'article est supprimé.

2.4 – Modification de l'article 4 *Engagements du Département*

L'article 4 *Engagements du Département* est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera à l'association, au titre de l'année 2024 :

- une subvention socle d'un montant de **95 000 €**
- une subvention exceptionnelle de **24 390**

Le montant total des subventions (**119 390 €**) sera mandaté à l'association en une seule fois dès signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

Le montant des subventions fera l'objet d'une actualisation annuelle par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT


Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

 Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025**

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et la délégation de Seine-et-Marne du **SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/ A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **délégation départementale de Seine-et-Marne du Secours Catholique Caritas France**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51, avenue du Président Salvador Allende – 77104 Meaux,
représentée par sa Présidente, Madame Marie Dominique CARTON
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En juin 2019, le Département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement la délégation départementale de Seine-et-Marne du Secours Catholique Caritas France développe les actions suivantes :

- l'accueil/écoute/accompagnement inconditionnel,
- l'accès aux droits,
- l'aller vers les personnes seules ou en situation d'exclusion,
- la promotion de l'engagement solidaire.

Sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.2 *Résultats attendus*, l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi – SPIE*, et l'article 4 *Engagements du Département*.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 – Modification de l'article 2.2 *Résultats attendus*

L'article 2.2 *Résultats attendus*, Orientation 1 : *Observer, analyser, piloter*, partie *Observation des besoins* est complété par l'ajout de quatre indicateurs de suivi spécifiques. L'article modifié est libellé comme suit :

➤ ***Observation des besoins***

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (D.I.H.C.S., délégation départementale)
Les délégations départementales, <ul style="list-style-type: none">• en lien avec la D.I.H.C.S. co-construisent des indicateurs communs et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes ...)
Les indicateurs retenus sont les suivants (tout nouvel indicateur qu'il apparaîtra pertinent aux associations et au Département de suivre, sera ajouté ultérieurement par voie d'avenant) :

- Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les M.D.S. pour l'accès aux droits.
 - Nombre de personnes orientées par les M.D.S. vers les associations caritatives
 - **Nombre et part des femmes parmi l'ensemble des publics accueillis**
 - **Nombre et part des jeunes âgés de 18 à 25 ans parmi l'ensemble des publics accueillis**
 - **Nombre et part des personnes âgés de 60 ans et plus parmi l'ensemble des publics accueillis**
 - **Nombre de femmes enceintes et/ou avec enfants âgés de moins de 3 ans ayant bénéficié d'un service/activité proposés par l'association et identification des services/activités concernées, notamment liées au logement et à l'hébergement**
- participent au Comité technique annuel organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères),

La D.I.H.CS et les Délégations départementales :

- co-organisent une rencontre annuelle avec les directrices et directeurs de M.D.S.

2.2 – Modification de l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi - SPIE*

L'article est supprimé.

2.4 – Modification de l'article 4 *Engagements du Département*

L'article 4 *Engagements du Département* est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera à l'association, au titre de l'année 2024 :

- une subvention socle d'un montant de **95 000 €**
- une subvention exceptionnelle de **24 390**

Le montant total des subventions (**119 390 €**) sera mandaté à l'association en une seule fois dès signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

Le montant des subventions fera l'objet d'une actualisation annuelle par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024



AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et la délégation de Seine-et-Marne du **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **délégation de Seine-et-Marne du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 1000 rue du maréchal Juin - Zone industrielle de Vaux-le-Pénil - 77019 MELUN Cedex, représentée par sa Secrétaire générale, Madame Brigitte BERLAN, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En juin 2019, le Département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement la délégation de Seine-et-Marne du Secours Populaire Français développe les actions suivantes :

- accueil/écoute/orientation et accompagnement social pour l'accès aux droits,
- aides alimentaires – vestimentaires – financières,
- prévention et accès à la santé,
- domiciliations administratives,
- accès à la culture- loisirs et sports - départs en vacances (enfants – familles – seniors),
- ateliers divers (bibliothèques – cuisine – détente bien être - informatique...),
- rencontres/formations avec les personnes aidées (EDF Solidarité – ligue contre le cancer du sein – santé bucco-dentaire...),
- alphabétisation – soutien au français.

Sur l'ensemble du territoire de Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.2 *Résultats attendus*, l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi – SPIE*, et l'article 4 *Engagements du Département*.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 – Modification de l'article 2.2 *Résultats attendus*

L'article 2.2 *Résultats attendus*, Orientation 1 : *Observer, analyser, piloter*, partie *Observation des besoins* est complété par l'ajout de quatre indicateurs de suivi spécifiques. L'article modifié est libellé comme suit :

➤ **Observation des besoins**

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (D.I.H.C.S., délégation départementale)

Les délégations départementales,

- en lien avec la D.I.H.C.S. co-construisent des indicateurs communs et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes ...)

Les indicateurs retenus sont les suivants (tout nouvel indicateur qu'il apparaîtra pertinent aux associations et au Département de suivre, sera ajouté ultérieurement par voie d'avenant) :

- Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les M.D.S. pour l'accès aux droits.
- Nombre de personnes orientées par les M.D.S. vers les associations caritatives
- **Nombre et part des femmes parmi l'ensemble des publics accueillis**
- **Nombre et part des jeunes âgés de 18 à 25 ans parmi l'ensemble des publics accueillis**
- **Nombre et part des personnes âgés de 60 ans et plus parmi l'ensemble des publics accueillis**
- **Nombre de femmes enceintes et/ou avec enfants âgés de moins de 3 ans ayant bénéficié d'un service/activité proposés par l'association et identification des services/activités concernées, notamment liées au logement et à l'hébergement**
- participent au Comité technique annuel organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères),

La D.I.H.C.S et les Délégations départementales :

- co-organisent une rencontre annuelle avec les directrices et directeurs de M.D.S.

2.2 – Modification de l'article 2.6 Service Public Insertion Emploi - SPIE

L'article est supprimé.

2.4 – Modification de l'article 4 Engagements du Département

L'article 4 *Engagements du Département* est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera à l'association, au titre de l'année 2024 :

- une subvention socle d'un montant de **95 000 €**
- une subvention exceptionnelle de **24 390**

Le montant total des subventions (**119 390 €**) sera mandaté à l'association en une seule fois dès signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

Le montant des subventions fera l'objet d'une actualisation annuelle par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

AVENANT N°1 CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association **LES RESTAURANTS DU CŒUR – Relais du Cœur de Seine-et-Marne**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET L'association **LES RESTAURANTS DU CŒUR – Les Relais du Cœur de Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 1015 rue du Maréchal Juin - Zone industrielle de Vaux-le-Pénil – 77000 VAUX LE PENIL, représentée par son Président, Monsieur Christian CHARLUET ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En juin 2019, le Département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés, sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement l'association Les Restaurants du Cœur développe les actions suivantes :

- distribution alimentaire,
- logement,
- soutien à la recherche d'emploi,
- conseil budgétaire,
- accès aux droits sociaux,
- accès à la justice,
- départs en vacances,
- coiffure,
- culture et loisirs,
- atelier de français,
- accompagnement scolaire,
- accès à internet accompagné,
- espaces « Livres »,
- vestiaire.

Sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.2 *Résultats attendus*, l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi – SPIE*, et l'article 4 *Engagements du Département*.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 – Modification de l'article 2.2 *Résultats attendus*

L'article 2.2 *Résultats attendus*, Orientation 1 : *Observer, analyser, piloter*, partie *Observation des besoins* est complété par l'ajout de quatre indicateurs de suivi spécifiques. L'article modifié est libellé comme suit :

➤ **Observation des besoins**

Les associations participent à la connaissance des besoins des publics fragiles en produisant et partageant des données harmonisées.

Echelon départemental (D.I.H.C.S., délégation départementale)
<p>Les délégations départementales,</p> <ul style="list-style-type: none"> • en lien avec la D.I.H.C.S. co-construisent des indicateurs communs et les partagent une fois par an (profil du public accueilli, motifs des demandes ...) <p>Les indicateurs retenus sont les suivants (tout nouvel indicateur qu'il apparaîtra pertinent aux associations et au Département de suivre, sera ajouté ultérieurement par voie d'avenant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Nombre de personnes orientées par les associations caritatives vers les M.D.S. pour l'accès aux droits. → Nombre de personnes orientées par les M.D.S. vers les associations caritatives → Nombre et part des femmes parmi l'ensemble des publics accueillis → Nombre et part des jeunes âgés de 18 à 25 ans parmi l'ensemble des publics accueillis → Nombre et part des personnes âgés de 60 ans et plus parmi l'ensemble des publics accueillis → Nombre de femmes enceintes et/ou avec enfants âgés de moins de 3 ans ayant bénéficié d'un service/activité proposés par l'association et identification des services/activités concernées, notamment liées au logement et à l'hébergement • participent au Comité technique annuel organisé par le Département et informent sur leurs orientations, périmètres d'intervention, modalités d'intervention (critères), <p>La D.I.H.C.S et les délégations départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • co-organisent une rencontre annuelle avec les directrices et directeurs de M.D.S.

2.2 – Modification de l'article 2.6 Service Public Insertion Emploi - SPIE

L'article est supprimé.

2.4 – Modification de l'article 4 Engagements du Département

L'article 4 *Engagements du Département* est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera à l'association, au titre de l'année 2024 :

- une subvention socle d'un montant de **95 000 €**
- une subvention exceptionnelle de **24 390**

Le montant total des subventions (**119 390 €**) sera mandaté à l'association en une seule fois dès signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

Le montant des subventions fera l'objet d'une actualisation annuelle par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de publication : 01/07/2024



AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et la **Banque Alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (B.A.P.I.F.)**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la **Banque Alimentaire Paris Ile-de-France (B.A.P.I.F.)**
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 15 rue Jeanne d'Arc - 94117 ARCUEIL
représentée par son Président, Monsieur François GRAS
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En juin 2019, le Département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique sur l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité, il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement la Banque Alimentaire de Paris et d'Ile de France développe les actions suivantes :

- assure gratuitement l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires auprès des associations et des épiceries sociales de Seine-et-Marne ayant signé une convention avec elle ;
- assure une formation à l'hygiène alimentaire aux associations qui en font la demande ;
- garantit, par l'intermédiaire d'un délégué départemental, le suivi des associations agréées et s'assure de la bonne distribution des produits fournis.

Sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi – SPIE*, et l'article 4 *Engagements du Département*

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 – Modification de l'article 2.6 *Service Public Insertion Emploi - SPIE*

L'article est supprimé.

2.2 – Modification de l'article 4 *Engagements du Département*

L'article 4 *Engagements du Département* est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera à l'association, au titre de l'année 2024 :

- une subvention socle d'un montant de **9 500 €**
- une subvention exceptionnelle de **2 440 €**

Le montant total des subventions (**11 940 €**) sera mandaté à l'association en une seule fois dès signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

Le montant des subventions fera l'objet d'une actualisation annuelle par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_407BH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/07B

Commission n° 4 - Solidarités

Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Subventions aux associations œuvrant à la cohésion sociale – Année 2024
Délibération B - Soutien aux associations favorisant l'accès aux droits

L'intervention de l'ensemble des acteurs locaux contribuant à l'insertion des populations fragiles au plus près des territoires est un axe majeur du schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

Les différentes associations qui y contribuent disposent d'une expertise et d'une capacité d'action au plus près des Seine-et-Marnais. Elles complètent ainsi de façon pertinente l'action des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.).

Ce rapport vise à garantir aux associations concernées les dotations annuelles nécessaires à leur fonctionnement dans le cadre du soutien négocié avec le Département.

Chef de file de l'action sociale, le Département peut garantir la complémentarité de leurs interventions afin de répondre au mieux aux besoins existants.

Selon cet objectif, le Département poursuit son soutien aux associations caritatives pour leurs interventions de proximité auprès des personnes et des familles en grande difficulté en lien avec les Maisons départementales des solidarités. Après trois années de soutien exceptionnel de 100 000 € ajoutés au montant de la subvention globale, le Département a fait le choix, conformément aux besoins exprimés par les structures, de renouveler pour 2024 cette aide exceptionnelle portant la subvention globale de fonctionnement à 489 500 €.

Pour répondre à certaines problématiques complexes, en complément de l'intervention généraliste des services départementaux, le Département apporte un soutien particulier aux associations œuvrant sur les freins d'insertion liés à la santé.

Enfin, les associations agissant en faveur de l'accès aux droits sont soutenues pour leurs actions d'accompagnement dans les démarches favorisant l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il est donc proposé de renouveler, pour l'année 2024, le soutien à ces associations pour un montant total de 594 040 €, décomposé comme suit : 489 500 € attribuées aux associations caritatives, dont 100 000 € de financements exceptionnels (délibération A), 15 350 € aux associations favorisant l'accès aux droits (délibération B) et 89 190 € aux associations d'insertion sociale et médico-sociale (délibération C).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer aux trois associations énumérées ci-après une subvention d'un montant total de **15 350 €**, qui sera prélevée sur l'opération "actions de cohésion sociale" de l'action intitulée " dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental de l'année 2024, et qui se répartit comme suit :

- A.D.F.I. (Association pour la défense des familles et de l'individu victimes de sectes).....**1 350 €**
- U.D.A.F. 77 (Union départementale des associations familiales)**9 000 €**
- C.S.F. 77 (Confédération syndicale des familles 77).....**5 000 €**

Cette subvention fera l'objet d'un paiement en une fois.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Anne GBIORCZYK

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_407CH1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/07C

Commission n° 4 - Solidarités

Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Subventions aux associations œuvrant à la cohésion sociale – Année 2024
Délibération C - Soutien aux associations portant des actions d'insertion sociale et médico-sociale

L'intervention de l'ensemble des acteurs locaux contribuant à l'insertion des populations fragiles au plus près des territoires est un axe majeur du schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019, et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

Les différentes associations qui y contribuent disposent d'une expertise et d'une capacité d'action au plus près des Seine-et-Marnais. Elles complètent ainsi de façon pertinente l'action des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.).

Ce rapport vise à garantir aux associations concernées les dotations annuelles nécessaires à leur fonctionnement dans le cadre du soutien négocié avec le Département.

Chef de file de l'action sociale, le Département peut garantir la complémentarité de leurs interventions afin de répondre au mieux aux besoins existants.

Selon cet objectif, le Département poursuit son soutien aux associations caritatives pour leurs interventions de proximité auprès des personnes et des familles en grande difficulté en lien avec les Maisons départementales des solidarités. Après trois années de soutien exceptionnel de 100 000 € ajoutés au montant de la subvention globale, le Département a fait le choix, conformément aux besoins exprimés par les structures, de renouveler pour 2024 cette aide exceptionnelle portant la subvention globale de fonctionnement à 489 500 €.

Pour répondre à certaines problématiques complexes, en complément de l'intervention généraliste des services départementaux, le Département apporte un soutien particulier aux associations œuvrant sur les freins d'insertion liés à la santé.

Enfin, les associations agissant en faveur de l'accès aux droits sont soutenues pour leurs actions d'accompagnement dans les démarches favorisant l'insertion sociale et l'autonomisation des publics.

Il est donc proposé de renouveler, pour l'année 2024, le soutien à ces associations pour un montant total de 594 040 €, décomposé comme suit : 489 500 € attribuées aux associations caritatives, dont 100 000 € de financements exceptionnels (délibération A), 15 350 € aux associations favorisant l'accès aux droits (délibération B) et 89 190 € aux associations d'insertion sociale et médico-sociale (délibération C).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux associations énumérées ci-après, pour la réalisation de leurs actions d'insertion sociale et médico-sociale, une subvention d'un montant total de **89 190 €**, qui sera prélevée sur l'opération "actions de cohésion sociale" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale" du budget départemental de l'année 2024, et qui se répartit comme suit :

- à l'A.N.P.A.A. 77 (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Seine-et-Marne)**21 555 €**
- à A.P.S. CONTACT (Addictions, prévention, soins, contact)**2 430 €**
- à l'A.VI.H. (Association ville-hôpital).....**1 296 €**
- à ENTRAID'ADDICT 77**486 €**
- à l'A.A.V.L. (Addictions Alcool Vie Libre)**6 237 €**
- à l'U.D.-A.D.S.B. 77 (Union départementale fédérée des associations pour le don du sang bénévole de Seine-et-Marne).....**7 186 €**
- à l'A.R.I.L.E. (Association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi).....**50 000 €**

Chacune de ces subventions fera l'objet d'un paiement en une fois

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention 2023-2025 visant à formaliser le soutien du Département à l'association A.R.I.L.E. tel que joint en annexe à la présente délibération C, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Anne GBIORCZYK

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023-2025

visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association ARILE, au titre de la mise en œuvre du dispositif expérimental P.A.L.C.A. (Parcours d'Accompagnement et de Lutte
contre les Conduites Addictives), piloté par le tribunal judiciaire de Meaux

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/ C du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **ARILE (Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi)**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 51 rue de l'Abyrne - 77700 MAGNY-LE-HONGRE
représentée par son Président, Monsieur Philippe JEANNIN,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

EN PRESENCE du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux, en la personne de Monsieur Jean-Baptiste BLADIER,

PRÉAMBULE

L'association ARILE est une association de loi 1901, créée le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des associations Horizon, Habitat Educatif et BAIL, auxquelles s'est jointe l'association PIOL le 1^{er} janvier 2018. Elle intervient dans cinq domaines d'intervention en faveur de l'insertion (hébergement, logement, protection de l'enfance, emploi et justice).

A ce titre, elle participe à une expérimentation de justice thérapeutique (dispositif P.A.L.C.A.) initiée par M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux, et s'inscrivant dans une stratégie de prévention de la récidive des personnes auteurs d'infractions, dont la commission est manifestement liée, à quelque titre que ce soit, à l'existence d'une addiction (alcool, stupéfiants).

Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'un suivi personnalisé sanitaire et social des personnes bénéficiaires, assuré par l'ARILE, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les règles de fonctionnement de cette expérimentation sont exhaustivement précisées dans une convention principale liant le parquet du tribunal judiciaire de Meaux, l'ARILE, ainsi que l'AVIMEJ77 (association portant mission de délégué du procureur).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 *Engagements du Département* de la convention initiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4 Engagements du Département est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **50 000 €** au titre de l'année 2024.

La subvention au titre de l'année 2024 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature du présent avenant à la convention par l'ensemble des parties, sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été transmises. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Tribunal judiciaire de Meaux

(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_408H1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/08

Commission n° 4 - Solidarités

Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

OBJET : Pacte Santé 77 - Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté de Communes des Deux Morin

Les contrats locaux de santé (CLS) ont été créés en 2009 et réaffirmés par la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016 pour mettre en œuvre une politique de santé au plus près des besoins des territoires.

Ces contrats sont pilotés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui y associe les collectivités territoriales et les acteurs des parcours de santé.

Chaque contrat local de santé est mis en œuvre sur le territoire de proximité identifié comme prioritaire à partir d'un diagnostic de santé partagé par les autorités. Il permet de mobiliser des leviers du champ sanitaire (prévention, soin, médico-social) mais également d'autres politiques publiques (déterminantes comme par exemple la mobilité). Le CLS s'appuie aussi sur des démarches de démocratie sanitaire et locale.

A ce titre, le Département s'est engagé dans le cadre du Pacte Santé 77 à agir aux côtés des territoires, afin de contribuer activement au maillage territorial, et de faciliter l'accès aux soins des Seine-et-marnais.

La Communauté de Communes des Deux Morin, consciente des enjeux de santé sur son territoire, a initié un diagnostic dès 2018 pour identifier les problèmes d'accès aux soins. La mise à jour de 2021 a révélé des difficultés accrues, poussant à l'élaboration d'un CLS axé sur la santé environnementale, la jeunesse, la santé mentale et l'accès aux soins.

Il est proposé de signer ce contrat local de santé, au titre du schéma des solidarités 2019-2024 qui structure l'action du Département en matière de solidarité, de prévention et de politique de présence médicale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.1434-10 et suivants,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Deux Morin.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer le Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Deux Morin, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Contrat Local de Santé

2024-2027

Communauté de Communes des deux Morin



Table des matières

Préambule	3
Généralités	3
Les objectifs du CLS	3
Le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 d'Ile-de-France	3
Les principes politiques partagés	4
Les signataires	6
1. La Communauté de Communes des deux Morin (CC2M).....	6
2. L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Délégation Départementale de Seine-et-Marne (ARS DD77).....	6
3. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne (CPAM77).....	7
4. La préfecture de Seine-et-Marne (Préfecture 77).....	7
5. Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77).....	7
6. L'hôpital de Provins.....	8
Tous les signataires.....	8
Partie 1 : Structure du Contrat Local de Santé de la Communauté de Commune des Deux Morin	9
Processus de rédaction du CLS	9
Focus sur les rencontres avec les conseils citoyens	9
Architecture du CLS	10
Les axes transversaux.....	10
Les axes stratégiques et objectifs opérationnels.....	11
Partie 2 : Fiches actions	13
Axe 1 : Santé environnementale	13
Axe 2 : Santé des enfants et des jeunes	20
Axe 3 : Santé Mentale	27
Axe 4 : Accès aux soins	32
Partie 3 : Contrat Local de Sante de la Communauté de Communes des Deux Morin	39
Annexe 1 – Schéma de la gouvernance.....	45
Annexe 2 – Diagnostic de territoire.....	45

Préambule

Généralités

Introduit par la loi Hôpital Patients Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 et renforcée par la Loi de Modernisation de notre Système de Santé LMSS du 26 janvier 2016, le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif qui permet la mise en œuvre et la déclinaison du Projet Régional de Santé (PRS) à la croisée des besoins et des aspirations territoriales. Il est conclu par l'ARS, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Il peut porter autant sur la prévention et la promotion de la santé que sur le système et les services de soins et l'accompagnement médico-social. Il vise à réduire les inégalités des territoires de santé et les inégalités sociales afin de promouvoir l'état de santé des populations.

Un CLS tire son efficacité dans la fédération et la coordination des différents intervenants locaux dans les actions à destination des publics les plus précaires.

Les objectifs du CLS

Dans la continuité du Projet Régional de Santé (PRS), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour objectifs d'impulser et de soutenir des dynamiques locales de santé sur son territoire de proximité. Il a une dimension intersectorielle dans la politique locale et est garant de la continuité et de la juste application de la politique régionale et nationale.

De manière générale et transversale, par chacune de ses actions, le Contrat Local de Santé (CLS) promeut :

- La lutte contre les Inégalités Sociales et Territoire de Santé (ISTS). Ces dernières, importantes en Ile-de-France, dépendent beaucoup du contexte local environnemental et social (exemples : pollution spécifique, accessibilité en transport, ...). Elles déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations. Cette lutte, nécessitant des actions sur les déterminants de santé, ne peut se mener qu'en développant des démarches intersectorielles.
- L'accès des personnes dites « démunies » aux soins et aux services. La mise en place de parcours social et de santé cohérents nécessite une stratégie de prévention et de promotion des parcours et de la santé. L'amélioration de l'accessibilité à tous et de la lisibilité des parcours est un gage de qualité de cet axe.
- La promotion du droit commun et le respect des droits des usagers du système de santé. Elle est mise en avant par un appel à la mobilisation de tous les acteurs (professionnels, acteurs locaux, partenaires locaux, citoyens, usagers, habitants) dans la co-construction et la coréalisation des projets.

Le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 d'Ile-de-France

Le Projet Régional de Santé de l'Ile-de-France cherche à renforcer la prise en charge médico-psychosociale de la région au service de tous les franciliens. En se basant sur les priorités de santé identifiées sur le territoire, il définit des objectifs à atteindre et des transformations à opérer dans le cadre de l'évolution du système de santé régional.

Il s'articule autour de 4 principes, 6 axes de transformation et 3 priorités.

Principes :

- *1^{er} principe : « La réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès à la prévention, aux soins ou à un accompagnement est un objectif qui doit se décliner dans tous les projets. »*
- *2^{ème} principe : « Il est nécessaire de positionner la prévention et la promotion de la santé au cœur de nos actions, notamment en mobilisant l'ensemble des politiques publiques »*
- *3^{ème} principe : « L'approche territoriale constitue le niveau et le levier principal de l'action »*
- *4^{ème} principe : « Le renforcement des moyens d'action sur la santé périnatale et la santé mentale est une priorité »*

Axes de transformation

- *1 : « Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens »*
- *2 : « Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients »*
- *3 : « Partir des besoins des territoires et des usagers pour garantir une offre de soins accessible, adaptée et de qualité »*
- *4 : « Ressources humaines en santé : former, recruter et fidéliser les professionnels de la santé en Île-de-France »*
- *5 : « Gérer, anticiper et prévenir les risques »*
- *6 : « Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques »*

Priorités :

- **« La prise en charge de l'ensemble des déterminants de la santé périnatale »**
- **« L'amélioration de la santé mentale des Franciliens, notamment des plus jeunes »**
- **« La promotion de la santé et la prévention individuelle et médicalisée »**

Ces priorités doivent permettre de construire les projets autour d'enjeux forts en fonction des difficultés et des ressources du territoire.

Les principes politiques partagés¹

Les partenaires signataires fondent leurs actions partagées sur les principes suivants :

- Définir un objectif explicite de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.
- Agir sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé, c'est-à-dire l'ensemble des facteurs qui influencent la santé.
- Apporter des réponses graduées en fonction des besoins de la population. Les inégalités sociales et territoriales de santé ne touchent pas seulement les personnes les plus défavorisées. L'ensemble de la population est concerné. Selon l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé : *« Chaque catégorie sociale présente un niveau de mortalité, de morbidité plus élevée que la classe immédiatement supérieure »*.
- Agir sur les inégalités d'accès de continuité du système de soins. Certaines inégalités sont liées à l'organisation même du système de soins. C'est pourquoi les signataires attachent une importance à l'accès au droit, à l'accès aux soins de premier recours et à la continuité du parcours de santé. Ces accès et cette continuité doivent être particulièrement améliorées pour les personnes fragiles et défavorisées, plus sensibles aux ruptures.
- Penser et développer la participation citoyenne. Le renforcement des compétences des citoyens, et notamment de ceux éloignés des processus de décision, est un moyen efficace

¹ *Référentiel Contrat Local de Santé (2016) - Agence Régionale de Santé Île-de-France*

de réduire les écarts de santé. Ce renforcement doit permettre, comme pour les professionnels, d'aller vers l'association systématique des usagers à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions, en veillant à ce que les citoyens confrontés aux difficultés les plus importantes trouvent toute leur place.

- Promouvoir un parcours de santé cohérent et adapté à chacun.
- Adopter une approche intersectorielle. Le contrat local de santé doit s'efforcer de faciliter les démarches transversales, pour dépasser les fonctionnements cloisonnés en mobilisant une pluralité d'acteurs issus du champ sanitaire et des autres politiques publiques et en associant étroitement les habitants.
- Définir une stratégie locale d'intervention cohérente avec celle des autres échelons d'intervention (départemental, régional, national) ; pour agir efficacement sur les Inégalités Sociales et Territoires de Santé (ISTS).
- Évaluer le contrat local de santé. Les signataires s'engagent à mesurer ensemble les résultats des actions engagées, et éventuellement à les réorienter ou à les moduler en fonction des conclusions de l'évaluation (évaluation de la démarche, des actions et des effets).

Les signataires

1. La Communauté de Communes des deux Morin (CC2M)

La Communauté de Communes des Deux Morin (CC2M) a été créée le 1^{er} Janvier 2017 par la fusion de la Communauté Cœur de Brie et la Communauté la Brie des Morin. Située à l'extrémité Est de la région Ile-de-France, au sein du département de la Seine-et-Marne, elle borde la frontière Ouest de la région Champagne-Ardenne, et plus particulièrement les départements de la Marne et de l'Aisne. Elle est composée de 31 communes dont les plus importantes sont Rebais et La Ferté Gaucher. Ce territoire de 394 km² pour près de 27 000 habitants est un territoire rural à vocation agricole influencé par des questionnements urbains du fait de l'influence certaine que la capitale exerce.

La Communauté de Communes des Deux Morin (CC2M) a toujours été engagée dans l'amélioration de la santé et des problématiques de territoire pour ses habitants. Dès 2018, elle a fait réaliser un diagnostic de territoire, notamment sur le recours aux soins. La réactualisation de ce document en 2021 mettant en avant une difficulté d'accès aux soins et des conditions difficiles d'exercice des médecins du territoire a fortement motivé la CC2M pour la rédaction d'un CLS.

2. L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Délégation Départementale de Seine-et-Mame (ARS DD77)

L'ARS Île-de-France définit et met en œuvre la politique de santé dans la région. Sa compétence porte sur l'ensemble du champ de la santé, de la veille sanitaire à l'organisation des soins hospitaliers, en passant par la prévention et l'organisation de la prise en charge dans les établissements médico-sociaux. Elle dispose de larges prérogatives pour construire et mettre en œuvre, avec tous ses partenaires, un projet global de santé.

Les grandes missions de l'ARS sont :

- Le pilotage de la santé publique :
 - o L'organisation de la veille et de la sécurité sanitaire, l'observation de la santé,
 - o L'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec les préfets,
 - o La définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé.
- La prévention et la promotion de la santé :
- La régulation de l'offre de santé.

Elle exerce dans les secteurs ambulatoires, hospitaliers et médico-sociaux, pour mieux répondre aux besoins et garantir l'efficacité du système de santé, à travers les missions suivantes :

- Faciliter l'accès aux soins de premier recours,
- Autoriser et contractualiser avec les établissements sanitaires et médico-sociaux pour s'assurer de la bonne adéquation de l'offre aux besoins dans les territoires,
- Assurer la qualité, la sécurité des prises en charge et l'efficacité au meilleur coût.

La délégation départementale de Seine-et-Marne met en œuvre la politique de l'agence sur le département et offre un appui et un accompagnement de proximité. Elle est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales, des élus et des professionnels de santé sur le territoire.

3. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne (CPAM77)

La caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne est un acteur essentiel du système de santé du département.

Elle s'engage dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion, conclue avec l'Etat (2018-2022, 2023-2027), à garantir l'accès aux soins des populations les plus fragiles et/ou les plus éloignées du système de soins et à réduire les Inégalités Sociales et Territoire de Santé (ISTS) :

- En favorisant l'accès à une couverture complémentaire et au programme de dépistage (dépistage des cancers, dépistage bucco-dentaire, éducation thérapeutique du patient, ...),
- En luttant contre le renoncement aux soins (mission accompagnement santé...).

Elle apporte sa contribution à la stratégie de prévention du département à travers les campagnes de vaccination et de dépistage des cancers, les dispositifs de financement et les appels à projets pour soutenir les acteurs locaux, ...

Elle procure également un soutien financier et une expertise technique dans la structuration du système de santé, à travers ces aides à la création et au fonctionnement des structures d'exercice regroupées, le montage et la gestion des projets de communauté professionnelle et territoriale de santé (CPTS), ...

4. La préfecture de Seine-et-Marne (Préfecture 77)

La préfecture de Seine-et-Marne appréhende le Contrat Local de Santé (CLS) comme le volet « santé » du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de Communes des 2 Morin par le biais du sous-thème « Actions en matière de santé » dans l'orientation « Solidarité territoriale ». Par ailleurs, elle s'attache à ce que les questions de santé soient l'un des enjeux de la cohésion sociale dans le cadre de la programmation du contrat de ville.

5. Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77)

Lors de tous les groupes de travail et de concertation réunis pour l'élaboration du schéma des solidarités (2019-2024) adopté par l'assemblée départementale en juin 2019, la question des ressources et actions en santé est ressortie comme prioritaire.

En conséquence, le département de Seine-et-Marne est signataire des Contrats Locaux de Santé (CLS) opérant sur son territoire.

À travers les objectifs du schéma des solidarités (2019- 2024), le département privilégie des thématiques concrètes :

- L'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, au travers d'actions concrètes pour valoriser les conditions d'exercice, le lien avec le groupe hospitalier, la valorisation des maîtres de stage, ...
- L'accès au premier recours de soins pour tous, y compris pour les personnes rendues vulnérables par la perte d'autonomie (âge ou handicap), avec la possibilité d'explorer des réponses inédites sur le territoire et des réponses innovantes (Centre de Santé, télésanté, ...).
- Le parcours de santé de public ayant des besoins spécifiques : priorité pour les jeunes, pour les femmes et en particulier les femmes et les mères victimes de violences intrafamiliales, pour les personnes âgées et leurs aidants via le développement de projets locaux innovant, enfin pour la santé mentale, en lien avec le projet territorial de santé mentale (PTSM).

- Le lien entre la santé et l'environnement est également un sujet que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a déjà soutenu via des parcours spécifiques qui attendent le soutien du groupe hospitalier pour devenir des opérateurs de plus grande envergure.

6. L'hôpital de Provins

Le centre hospitalier Léon Binet de PROVINS a été inauguré le 16 janvier 1974.

L'hôpital est un centre :

- De diagnostic
- De traitement en ambulatoire, en hospitalisation de jour ou en hospitalisation complète
- De prévention et d'éducation pour la santé
- D'enseignement

Trois structures annexes lui sont rattachées :

- L'EHPAD "Rosa Gallica", établissement pour personnes âgées dépendantes, auquel est adossé l'Accueil de Jour Alzheimer "au Fil du Temps".
- Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA "Thibaud de Provins", orienté sur les problèmes liés à l'alcool.
- Un Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFI) accueillant des promotions de 55 élèves infirmiers(ères) et 25 élèves aides-soignants(tes).

Une partie du territoire de la CC2M étant limitrophe avec le secteur de cet hôpital, des administrés de la CC2M peuvent s'y rendre. Toujours engagé dans les initiatives au profit de la santé des populations, il apporte son soutien à ce contrat Local de Santé.

Tous les signataires

Par cet engagement commun, les signataires confirment leur volonté d'améliorer la réponse apportée aux besoins de santé de la population.

Partie 1 : Structure du Contrat Local de Santé de la Communauté de Commune des Deux Morin

Processus de rédaction du CLS

La préparation du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté de Commune des Deux Morin (CC2M) s'est inscrite dans une démarche :

- Collaborative, avec des rencontres et des échanges réguliers avec les différents signataires et acteurs de terrain. Elle a été ponctuée par 4 réunions du Comité de Pilotage.
- Participative, avec la consultation des habitants, par le biais d'une réunion publique et de 8 ateliers fiches actions auxquels plusieurs habitants ont participé, ainsi que des élus et des professionnels du territoire.

Au travers de ces différentes rencontres et entretiens, il est apparu que les priorités et enjeux santé actuelle de la Communauté de Commune des Deux Morin (CC2M) s'inscrivaient dans la continuité des axes et objectifs définis dans le Projet Régional de Santé (PRS). Il est donc nécessaire de maintenir l'action en faveur de ces objectifs, en instaurant une ingénierie de projet, une animation territoriale et un suivi renforcé des indicateurs d'évaluation, en lien avec les différents partenaires.

Focus sur les rencontres avec les conseils citoyens

Pendant les mois de mars et avril 2023, une série de rencontres a été organisée dans le cadre de la consultation des acteurs du territoire, contribuant ainsi à l'élaboration du diagnostic local de santé pour le contrat local de santé (CLS). Ces rencontres ont été diverses, réunissant des représentants d'institutions, des élus, des professionnels de la santé et du médico-social, ainsi que des habitants de la région. Un questionnaire en ligne a également été mis en place afin de recueillir un maximum de retours de la population. Au total, plus d'une soixantaine d'acteurs ont ainsi pu donner leur avis et échanger au sujet de la santé sur le territoire.

L'objectif primordial de ces échanges était de récolter un large éventail de perspectives, en cherchant à comprendre la situation actuelle, tout en identifiant les axes prioritaires pour améliorer la santé des habitants du territoire.

Les discussions ont abordé plusieurs aspects, notamment les points positifs et les axes d'amélioration du cadre de vie au sein de la CC2M. Une réflexion approfondie sur l'impact de ce cadre de vie sur la santé des habitants a été engagée, identifiant également les obstacles à une bonne santé. Les échanges ont également porté sur les publics nécessitant une attention particulière.

Les préoccupations majeures des acteurs du terrain concernaient notamment :

1. Les facteurs influençant le plus la santé des habitants : l'accès à l'emploi, la qualité de l'alimentation, la précarité socio-économique, l'activité physique, la qualité environnementale, les conditions sociales et le logement.

2. Les obstacles à une bonne santé sur le territoire : le manque de professionnels de santé, l'isolement géographique et l'éloignement des structures de soins, l'insalubrité de certains logements, le déficit d'actions de prévention et de communication sur les initiatives existantes, les difficultés de mobilité ou les violences familiales.
3. Les publics les plus vulnérables : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en situation de précarité économique, les jeunes enfants et adolescents, ainsi que les personnes nouvellement arrivées.

Ces rencontres ont permis de rassembler des données qualitatives essentielles, jetant les bases d'un diagnostic local de santé exhaustif, et posant les jalons pour des stratégies et des actions ciblées visant à améliorer la santé et le bien-être des habitants de la CC2M

Ceci incite fortement à mettre en place une démarche participative dans le cadre des actions du Contrat Local de Santé (CLS), afin d'une part, de bénéficier du savoir des populations et des partenaires dans la construction et le déploiement des projets de santé sur le territoire, et d'autre part, d'être au plus près des besoins et attentes des habitants de la communauté de Communes.

La participation de la population constitue un axe majeur à développer dans le cadre du contrat local de santé, afin d'inclure les habitants dans d'autres dimensions des projets santé du territoire, au-delà de l'information, la consultation et l'évaluation.

Architecture du CLS

L'architecture du CLS se définit en orientations prioritaires nommés axes transversaux. Pour mieux les spécifier, des objectifs plus précis seront ciblés qui définiront des « axes stratégiques ». Enfin, pour atteindre ces axes, des actions ou objectifs opérationnels seront mis en place. Ils seront déclinés en « fiches action ».

Les axes transversaux

Les axes stratégiques du CLS sont au nombre de 4 :

- Santé mentale
- Santé des jeunes
- Accès aux soins
- Santé environnementale

Ils permettent de répondre aux objectifs prioritaires du CLS de la CC2M.

Ces objectifs prioritaires, ou axes transversaux sont les suivants :

- Permettre une cohérence des politiques et des différents acteurs du territoire pour apporter une réponse aux besoins de santé repérés localement.
- Permettre un maillage territorial dans une perspective de mutualisation des moyens et d'une fluidité de communication entre les différents acteurs (associations, professionnels de santé...).
- Innover, notamment dans des actions de promotion et de prévention de la santé en allant vers la population et en s'adaptant aux particularités du territoire

Les axes stratégiques et objectifs opérationnels

AXE STRATEGIQUE 1 : Santé environnementale	
INTITULE DE L'ACTION	OBJECTIFS OPERATIONNELS
FICHE N° 1 : Lutter contre les logements insalubres	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre la précarité liée aux logements locatifs - Contrôler et règlementer la location sur le territoire - Favoriser la rénovation des logements
FICHE N° 2 : Développer les mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'utilisation de la voiture en trouvant des alternatives à l'autosolisme - Développer les mobilités douces - Capitaliser sur les ressources déjà existantes
FICHE N° 3 : Sensibiliser aux facteurs de bonne santé	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les actions de prévention et d'éducation à la santé - Informer et rendre visibles les services existants - Améliorer la santé des personnes ayant une pathologie chronique et prévenir leur apparition - Sensibiliser aux richesses territoriales en faveur d'une bonne santé

AXE STRATEGIQUE 2 : Santé des enfants et des jeunes	
INTITULE DE L'ACTION	OBJECTIFS OPERATIONNELS
FICHE N° 4 : Accompagner la parentalité	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et faire connaître les services/actions de soutien à la parentalité du territoire - Accompagner les parents de la grossesse au passage adulte de leur enfant dans leur rôle de premier éducateur - Accompagner la scolarité des enfants
FICHE N°5 : Prévention et vaccination des enfants et adolescents	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la bonne santé et maintenir un état sanitaire stable - Rendre les enfants et les adolescents acteurs de leur santé - Intégrer les parents à la prévention/sensibilisation - Améliorer la couverture vaccinale du territoire de la CC2M
FICHE N°6 : Faciliter le parcours de soins des jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la santé des mères et garantir un parcours de soins du nourrisson et de l'enfant - Faciliter l'orientation et la diffusion des informations sur les ressources disponibles - Mutualiser et optimiser les ressources du territoire en professionnels de la santé

AXE STRATEGIQUE 3 : Santé Mentale	
INTITULE DE L'ACTION	OBJECTIFS OPERATIONNELS
FICHE N°7 : Développer les compétences psychosociales	<ul style="list-style-type: none"> - Aider les parents et les enseignants au développement des compétences psychosociales des enfants - Faciliter l'accès aux acteurs et ressources permettant le développement des compétences psychosociales - Faire connaître la notion de « compétence psychosociale » et lever les idées reçues sur la santé mentale
FICHE N°8 : Lutter contre les facteurs d'isolement	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et quantifier les personnes isolées - Agir sur les facteurs d'isolement

AXE STRATEGIQUE 4 : Accès aux soins

INTITULE DE L'ACTION	OBJECTIFS OPERATIONNELS
FICHE N°9 : Développer l'attractivité du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la stabilité des professionnels déjà en place sur le territoire et valoriser l'offre existante - Attirer de nouveaux professionnels - Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé du territoire
FICHE N°10 : Prévention et dépistage des pathologies chroniques	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la sensibilisation et les actions de prévention - Améliorer la santé de l'ensemble des habitants et les rendant acteurs de leur santé - Améliorer l'accès aux informations et aux ressources - Agir pour la bonne santé des personnes ayant une pathologie chronique
FICHE N°11 : Identifier les ressources et orienter vers les acteurs pertinents	<ul style="list-style-type: none"> - Mieux connaître les intervenants médico-sociaux du territoire - Développer le maillage d'interventions médico-sociales sur le territoire

Partie 2 : Fiches actions

Chaque fiche action est liée à un axe stratégique et des objectifs opérationnels. Elle peut être liée à un ou plusieurs axes transversaux.

Axe 1 : Santé environnementale

FICHE N° 1 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé Environnementale				
Intitulé de l'action	Lutter contre les logements insalubres				
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024	Fin	Mai 2027
JUSTIFICATION					
<p><u>Élément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u> Part importante d'habitations pavillonnaires. 7% de logements sociaux, essentiellement à la Ferté-Gaucher et à Rebais. L'insalubrité touche en priorité ces logements, et des locations dans les centres, bourgs anciens vétustes des villages.</p>					
<p><u>Élément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u> Professionnels du social ou de la santé témoignent de situations précaires et de la problématique des marchands de sommeil (propriétaires louant des biens immobiliers en mauvais état ou favorisant la surpopulation).</p> <p>Lien entre insalubrité du logement et pathologies (allergies, affection des voies respiratoires, propagation des maladies infectieuses, santé mentale...).</p> <p>La qualité du logement impacte également l'intégration dans la société : vivre dans un logement insalubre est un facteur de stigmatisation.</p>					
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?					Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?					Oui
DESCRIPTION					
Objectif spécifique	Favoriser les bonnes pratiques des résidents en matière d'usage du logement pour améliorer l'état de santé des personnes résidant dans des logements insalubres				
Objectif opérationnel 1	Lutter contre la précarité liée aux logements locatifs				
Objectif opérationnel 2	Contrôler et réglementer la location sur le territoire				
Objectif opérationnel 3	Favoriser la rénovation des logements				
Public cible	Locataires / Publics précaires / Habitants des logements sociaux				
Lieu de l'action	Territoire de la CC2M	Territoire	Plus spécifiquement communes avec fort taux de logements sociaux (Ferté-Gaucher, Rebais) et les centres bourgs des villages.		
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Oui
TYPLOGIE ET THEMATIQUE					

Déterminant visé	Environnement physique : Qualité du logement		
Thème 1	Repérer et réglementer la location des biens immobiliers sur le territoire	Sous-actions	Accompagner les communes à recenser les logements insalubres ou énergivores Définir un référent « logement » pour les communes S'informer sur le cadre juridique du permis de louer
Thème 2	Sensibiliser les résidents (propriétaires et locataires) aux bonnes pratiques pour un logement sain	Sous-actions	Mener des campagnes saisonnières pour sensibiliser aux bonnes pratiques Informers les professionnels de santé des outils territoriaux existants pour sensibiliser les habitants résidant dans un logement insalubre Organiser des actions d'information en bas des immeubles, sur le logement sain et les pathologies respiratoires
Thème 3	Aider les propriétaires à la rénovation du parc privé	Sous-actions	Identifier et rencontrer les propriétaires Informers les propriétaires des aides existantes

A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?

AXE 6 - Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques

Fiche 6.5 : Mieux se loger comme déterminant de santé : créer les conditions d'habitat et de logement favorables à la santé des publics défavorisés et développer leurs capacités d'agir

Articulation avec d'autres plans locaux : Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) / Programme « Petites Villes de Demain »

PARTENAIRES ET PARTICIPATION

Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil ^e de ressources (croix)	Mise en œuvre (croix)
Rénovation énergétique	SURE	X	X	X
Territoire	Département	X	X	
Santé	Professionnels de santé du territoire			X
Logement	OPAH ¹	X	X	
Social	Maison des Solidarités	X	X	X
Social	CAF	X	X	
Logement	ADIL	X	X	X
Santé	ARS		X	
Territoire	Communes	X	X	X
Territoire	Programme « Petites Villes de Demain »		X	X

Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?

Oui

Si oui, précisez : Sensibilisation des propriétaires à l'insalubrité

Quel degré ? Information et sensibilisation

SUIVI ET EVALUATION	
Indicateur processus	Dossier annuel de suivi du déploiement de l'OPAH
Indicateur activité 1	Nombre de nouveaux dossiers d'insalubrité déposés
Indicateur activité 2	Participation à l'enquête de recensement des logements insalubres
Indicateur activité 3	Distribution du « dégradomètre » (outil ADIL) et des fiches de signalement auprès des résidents
Indicateur résultat 1	Taux de satisfaction des habitants accompagnés
Indicateur résultat 2	Nombre de RDV SURE
Indicateur résultat 3	Nombre de signalements et nombre de dossiers d'insalubrité résolus

1 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

FICHE N° 2 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé environnementale			
Intitulé de l'action	Développer les mobilités			
Porteur de l'action	CC2M / Agent technique en charge de la mobilité	Début	Mai 2024	Fin Mai 2027
JUSTIFICATION				
<u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u>				
Territoire vaste : 30 minutes en voiture pour le parcourir du Nord au Sud ou d'Ouest en Est				
7 lignes de bus sur le territoire, arrêts inégalement répartis et passages peu fréquents				
Plusieurs services de transports spécifiques : Transport A la Demande (TAD) / Transport « Mobilité Senior » / Transport collectif A la Demande, adapté aux personnes à mobilité réduite.				
Voiture comme principal mode de déplacement (90% des ménages ont au moins une voiture et 46,6% en possèdent 2. Seuls 10% n'en possèdent pas.).				
<u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u>				
Financement comme principal frein au développement des services de transports				
Habitants favorables au développement des modes de mobilité douce (vélo, marche à pied...) mais territoire peu adapté.				
Jeunes et les personnes âgées en perte d'autonomie = publics les plus impactés par les difficultés de mobilité				
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?				Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?				Oui
DESCRIPTION				
Objectif spécifique	Développer les moyens de mobilité de la population			
Objectif opérationnel 1	Optimiser l'utilisation de la voiture en trouvant des alternatives à l'autosolisme			
Objectif opérationnel 2	Développer les mobilités douces			
Objectif opérationnel 3	Capitaliser sur les ressources déjà existantes			
Public cible	Habitants du territoire au sens large Publics plus sensibles : Séniors, personnes handicapées, jeunes			
Lieu de l'action	Routes, pistes cyclables, chemins piétons.	Territoire	Ensemble du territoire	

L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?		Oui			
TYPLOGIE ET THEMATIQUE					
Déterminant visé	Environnement physique : modes de déplacement et de transports				
Thème 1	Développer le covoiturage	Sous-actions	Créer des aires de covoiturage Sensibiliser sur l'impact du covoiturage Faciliter la mise en relation entre chauffeurs et passagers		
Thème 2	Favoriser les mobilités douces (marche, vélo, trottinette...)	Sous-actions	Informers les habitants sur les temps de trajet à pied ou à vélo Favoriser l'équipement en vélos électriques en informant sur les aides possibles pour l'acquisition d'un vélo Cartographier les différents modes de déplacement sur le territoire		
Thème 3	Améliorer le réseau de transports en commun	Sous-actions	Informers la population sur les services existants Pérenniser les transports existants tels que Mobilité Senior et TAD Développer les transports en commun		
A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
Généraliser les démarches d'intégration de la santé dans l'urbanisme et l'aménagement					
Créer les conditions favorables à la pratique d'activité physique					
Articulation avec d'autres plans locaux	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)				
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Associatif / Social	Plateformes de mise en relation (ex : familles rurales)	X	X	X	
Education	RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux)		X	X	
Transports	Ile-de-France Mobilités		X		
Collectivité Territoriale	Département	X	BOFX	X	
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Oui/non
Si oui, précisez :	Non	Quel degré ?			
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Réalisation de démarches de recherche de financements / Obtention de financements				
Indicateur activité 1	Nombre de démarches auprès des prestataires de transports				

Indicateur résultat 1	Satisfaction des bénéficiaires (via une enquête disponible dans les services de transport spécifiques à la CC2M)
Indicateur résultat 2	Indicateurs d'évolution de l'offre (nouvelles aires de covoiturage, nouveaux arrêts de bus, création de bornes à vélo...)

FICHE N°3 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé Environnementale			
Intitulé de l'action	Sensibiliser aux facteurs de bonne santé			
Porteur de l'action	CC2M / Responsable des sports CC2M	Début	Mai 2024	Fin Mai 2027
JUSTIFICATION				
<u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u>				
<p>24% de la population en ALD : diabète et cancers Nombreuses commodités favorables à un mode de vie sain sur le territoire : - Activité physique : 104 équipements sportifs (39 pour 10000 habitants / taux régional de 23 pour 10000 habitants) et 70 associations sportives. - Alimentation : nombreuses productions alimentaires locales. Plusieurs points de distribution (marchés, vente de paniers de légumes via des associations...).</p>				
<u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u>				
<p>Caractère rural et verdoyant perçu comme un atout Crainte autour de l'usage des pesticides La création de nouvelles infrastructures sportives constituerait un levier pour développer l'activité physique et mettre en place du « sport santé »</p>				
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?				Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?				Oui
DESCRIPTION				
Objectif spécifique	Favoriser l'adoption de comportements vertueux en santé			
Objectif opérationnel 1	Renforcer les actions de prévention et d'éducation à la santé			
Objectif opérationnel 2	Informer et rendre visibles les services existants			
Objectif opérationnel 3	Améliorer la santé des personnes ayant une pathologie chronique et prévenir leur apparition			
Objectif opérationnel 4	Sensibiliser aux richesses territoriales en faveur d'une bonne santé			
Public cible	Habitants au sens large / Plus spécifiquement personnes atteintes d'une pathologie chronique			
Lieu de l'action	Lieux de soins, écoles, infrastructures sportives	Territoire	Ensemble du territoire du CLS	
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?				Oui, en partie
TYPLOGIE ET THEMATIQUE				
Déterminant visé	Alimentation et activité physique			
Thème 1	Agir pour une alimentation saine et locale	Sous-actions	Recenser les offres locales pour une alimentation saine Conférences autour de l'alimentation	

Thème 2	Lutter contre la sédentarité	Sous-actions	Valoriser l'offre du territoire en matière d'activité physique Développer les mobilités douces Valoriser le tourisme vert et le caractère rural du territoire
Thème 3	Développer le sport santé et l'activité physique adaptée	Sous-actions	Développer la pratique du sport sur ordonnance Inciter les associations et les infrastructures sportives à développer des offres adaptées aux pathologies chroniques

A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?

AXE 6 - Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques
 Fiche 6.6 : Renforcer l'accès et la pratique d'activité physique pour rompre les inégalités de santé
 Fiche 6.7 : Renforcer les comportements nutritionnels et l'accès à une alimentation favorable à la santé pour rompre les inégalités de santé

Articulation avec d'autres plans locaux

PARTENAIRES ET PARTICIPATION

Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Education	Education Nationale			X	X
Sport et culture	Associations sportives et culturelles	X	X	X	X
Santé	Professionnels du bien-être (sophrologue, hypnothérapeute...)			X	
Santé	Professionnels de santé			X	
Santé	ARS	X	X		
Santé	CPTS		X		
Santé	Mutuelles		X		
Alimentation	Producteurs locaux			X	
Collectivité territoriale	Communes	X	X	X	X
Collectivité territoriale	DRAJES ²	X	X		
Collectivité territoriale	SDJES ³	X	X		
Sport	Service des sports CC2M				X
Santé	CPAM				X
Retraite	CNAV		X		

Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?

Non

Si oui, précisez :

Quel degré ?

SUIVI ET EVALUATION

² Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

³ Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Indicateur processus	Nombre de réunions organisées avec les partenaires
Indicateur activité 1	Nombre de professionnels engagés dans la démarche "sport sur ordonnance"
Indicateur activité 2	Nombre de « diagnoform » réalisés
Indicateur résultat 1	Nombre d'inscriptions dans les clubs sportifs et nombre de créneaux « sport santé » existants
Indicateur résultat 2	Nombre de participants aux "week-ends découverte des sports"

Axe 2 : Santé des enfants et des jeunes

FICHE N°4 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé des enfants et des jeunes			
Intitulé de l'action	Accompagner la parentalité			
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024	Fin Mai 2027
JUSTIFICATION				
Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)				
<ul style="list-style-type: none"> - Part de familles importante sur le territoire : 34% des ménages sont des couples avec enfants, et 24% de la population a moins de 17 ans, ce qui est supérieur à la moyenne régionale (22%). - Nombre important de naissances tous les ans : Avec un taux de 13%, la Seine-et-Marne est le 4ème département avec le taux de natalité le plus élevé. Environ 300 naissances par an dans la CC2M. - Pourcentage de grossesses élevés chez les femmes de 18 à 24 ans, - 9% des ménages sont des familles monoparentales, avec une forte hausse au fil des années (+33% entre 2008 et 2019). <p>Services d'accompagnement parentalité et scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 services d'accompagnement à la parentalité sur le territoire. - Pas de Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) - Taux de scolarisation des plus de 18 ans nettement inférieur à celui du département - 39,2% de jeunes (12-25 ans) au sein des foyers allocataires, supérieur au taux départemental (36,7%) 				
Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)				
Méconnaissance des services existants en termes de soutien à la parentalité dans la population				
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?				Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?				Oui
DESCRIPTION				
Objectif spécifique	Soutenir les familles dans l'éducation de leurs enfants en favorisant le développement des compétences psychosociales			
Objectif opérationnel 1	Développer et faire connaître les services/actions de soutien à la parentalité du territoire			
Objectif opérationnel 2	Accompagner les parents de la grossesse au passage adulte de leur enfant dans leur rôle de premier éducateur			
Objectif opérationnel 3	Accompagner la scolarité des enfants			
Public cible	Parents, futurs parents Enfants, adolescents			
Lieu de l'action	PMI, France Services, CC2M, associations sportives et culturelles du territoire, etc.	Territoire	Ensemble du territoire du CC2M	
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?				Oui, en partie
TYPLOGIE ET THEMATIQUE				
Déterminant visé	Déterminants sociaux : éducation, emploi			
Thème 1	Organiser des actions d'information, de soutien et d'échanges	Sous-actions	Conférences et/ou ateliers de prévention et/ou groupe de paroles à destination des futurs parents et parents	

			<p>Se faire le soutien de la transmission des actions partenariales</p> <p>Recenser l'intérêt d'un accompagnement au repérage des troubles neurodéveloppementaux à destination des professionnels</p>
Thème 2	Renforcer et rendre lisible les actions des services de soutien à la parentalité existants (REEAP, LAEP Multi-Accueil)	Sous-actions	<p>Centraliser les informations</p> <p>Favoriser le développement des compétences psychosociales du jeune enfant</p> <p>Accompagner les projets de mode de garde sur le territoire</p>
Thème 3	Elaborer un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	Sous-actions	<p>Prendre contact avec la CAF pour envisager un CLAS</p> <p>Solliciter les structures d'accueil des jeunes (associations sportives, tiers-lieux, centres sociaux...) pour leur proposer d'initier un CLAS</p> <p>Communiquer au sein des écoles sur la création d'un CLAS</p> <p>Mettre en œuvre le CLAS (à définir par un référent au sein de la CC2M)</p>

A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?

AXE 1 - Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens avec davantage

Fiche 1.1 : Renforcer le pouvoir d'agir des habitants, des usagers et des citoyens

Fiche 1.2 : Agir sur tous les déterminants de la santé périnatale

Fiche 1.2 : Promouvoir la santé des enfants

Articulation avec d'autres plans locaux

Projet Educatif Territorial (PEDT)

PARTENAIRES ET PARTICIPATION

Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Education	Assistants sociaux			X	
Administration	Guichet unique au niveau de la CC2M	X	X	X	X
Education	Enseignants		X	X	
Social	Assistants maternelles		X	X	
Santé	CPTS	X	X		
Social	Associations d'appui aux parents		X	X	
Administration	France Services		X	X	

Social	LAEP		X		
Social	Multi-accueil		X		
Administration	CAF		X	X	
Social	Service des sports		X		
Social	CODES 93				
Social	PRE (Programme Réussite Educative)		X	X	
Santé	PMI		X	X	
Administration	CPAM		X	X	
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Oui
Si oui, précisez :	Recenser l'intérêt des enseignants et professionnels de la petite enfance d'un accompagnement au repérage des troubles neurodéveloppementaux. Si souhaité, mettre en œuvre une formation de repérage des TND en lien avec les professionnels pertinents (médecin, neuropsychologue, orthophoniste, ergothérapeute...)	Quel degré ?	Consultation et co-construction		
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus 1	Organisation des ateliers et conférences à destination des futurs parents et parents				
Indicateur processus 2	Organisation de réunions pour la mise en œuvre du CLAS				
Indicateur activité 1	Fréquentation des ateliers et événements				
Indicateur résultat 1	Mise en œuvre d'un CLAS				
Indicateur résultat 2	Augmentation du nombre de familles accompagnées dans l'accès aux droits et aux démarches (via la PMI ou France Services)				

FICHE N°5 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé des enfants et des jeunes				
Intitulé de l'action	Prévention et vaccination des enfants et adolescents				
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024	Fin	Mai 2027
JUSTIFICATION					
Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)					
Taux de vaccination et d'actions de prévention à destination des enfants et adolescents					
<ul style="list-style-type: none"> - Examens bucco-dentaires chez les moins de 16 ans = 65% contre 70,6% dans le département - Vaccination contre le ROR : 80,9% contre 82,6%. 					
Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)					
La population du territoire met en lumière une saturation des files actives des professionnels de santé qui n'ont pas toujours le temps de mener des actions de prévention et un manque de sensibilité des jeunes et des familles aux enjeux de santé et à l'importance de la prévention					
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?					Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?					Oui
DESCRIPTION					
Objectif spécifique	Améliorer la prévention et la vaccination des enfants et adolescents				
Objectif opérationnel 1	Favoriser la bonne santé et maintenir un état sanitaire stable				

Objectif opérationnel 2	Rendre les enfants et les adolescents acteurs de leur santé				
Objectif opérationnel 3	Intégrer les parents à la prévention/sensibilisation				
Objectif opérationnel 4	Améliorer la couverture vaccinale du territoire de la CC2M				
Public cible	Nourrissons / Jeunes enfants / Adolescents				
Lieu de l'action	Mairies, écoles, CC2M, structures petite enfance, collèges, bibliothèques, salles communales, médiathèques, etc.	Territoire	Ensemble du territoire du CLS		
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Oui
TYPLOGIE ET THEMATIQUE					
Déterminant visé	Déterminant lié au système de santé : accès au système de santé				
Thème 1	Optimiser la vaccination des enfants et des adolescents	Sous-actions	Faciliter l'accès à la vaccination des enfants et des jeunes par une information claire sur les vaccinations et les lieux de délivrance Organiser des permanences de soutien des professionnel (hors professionnels de santé) soumis à l'obligation de vérification vaccinale		
Thème 2	Créer un centre de vaccination itinérant	Sous-actions	Travailler avec l'ARS et la CPAM pour créer un centre de vaccination itinérant Participer aux campagnes vaccinales en cours (vaccination contre le papillomavirus, contre la grippe...)		
Thème 3	Accompagner les adolescents dans l'adoption de comportements vertueux pour la santé	Sous-actions	Sensibiliser aux questions de santé sexuelle Lutter contre les risques d'addiction (alcool, drogue, écrans...) Favoriser l'activité physique et lutter contre la sédentarité Lutter contre le harcèlement scolaire		
A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
Développer les actions de « aller-vers » auprès des populations les plus éloignées du système de santé SRS20232028 AXE 1 - Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens avec davantage Fiche 1.4 : Agir contre les inégalités de santé chez les adolescents et les jeunes Fiche 1.7 : Promouvoir la santé sexuelle Fiche 1.8 : Renforcer la stratégie vaccinale régionale Fiche 1.11 : Lutter contre les conduites addictives AXE 2 - Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients Fiche 2.19 : Promouvoir une bonne santé buccodentaire					
Articulation avec d'autres plans locaux					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage

Santé	Infirmières puéricultrices, médecins, sage-femmes			X	
Santé	PMI	X		X	
Santé	UFSBD			X	
Santé	CPTS	X	X		
Santé	CRIPS ⁴		X		
Administration	CC2M		X		X
Social	Associations sensibilisantes			X	
Social	Acteurs culturels			X	
Social	Sport CC2M			X	
Education	Bibliothèques		X	X	
Education	ALSH / Ecoles maternelle et primaire / collèges			X	
Administration	CPAM		X		
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Oui
Si oui, précisez :	Boîte aux lettres dans différents lieux publics pour recueillir les témoignages d'enfants ou adolescents victimes ou témoins de harcèlement scolaire.	Quel degré ?	Information, consultation		
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Nombre d'écoles et de classes visitées				
Indicateur activité 1	Nombre de personnes vaccinées				
Indicateur activité 2	Nombre de participants aux ateliers				
Indicateur résultat 1	Evolution du taux de vaccination chez les enfants et adolescents				
Indicateur résultat 2	Evolution du taux de réalisation du bilan « MT Dents »				
Indicateur résultat 3	Part de la population inscrite dans les clubs sportifs et culturels du territoire				

FICHE N°6 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé des enfants et des jeunes				
Intitulé de l'action	Faciliter le parcours de soins des jeunes enfants				
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024	Fin	Mai 2027
JUSTIFICATION					
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u> 34% des ménages sont des couples avec enfants. 300 naissances ont lieu tous les ans Le pourcentage de grossesses chez les moins de 24 ans est important sur le territoire de la CC2M avec parfois des taux deux fois plus élevés que ceux de la région : La Ferté-Gaucher (18%), Saint-Cyr-sur-Morin (21%).</p>					
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u></p>					

⁴ Centre régional d'information, de prévention du sida et pour la santé des jeunes

Offre de soins faible pour la prise en charge des nouveaux nés et des enfants.
Difficultés d'orientation des nourrissons pour les consultations obligatoires lors des premiers mois
Manque de coordination entre les différents acteurs et une absence de lisibilité des ressources du territoire senti par la population

La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?	Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?	Oui

DESCRIPTION

Objectif spécifique	Améliorer la santé des jeunes enfants en facilitant leur parcours de soins		
Objectif opérationnel 1	Favoriser la santé des mères et garantir un parcours de soins du nourrisson et de l'enfant		
Objectif opérationnel 2	Faciliter l'orientation et la diffusion des informations sur les ressources disponibles		
Objectif opérationnel 3	Mutualiser et optimiser les ressources du territoire en professionnels de la santé		
Public cible	Parents, futurs parents, nouveau-nés, femmes enceintes, mères, enfants		
Lieu de l'action		Territoire	Ensemble du territoire
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?	Oui		

TYPLOGIE ET THEMATIQUE

Déterminant visé	Accès aux services de soins		
Thème 1	Diffuser l'information pour faciliter l'orientation des jeunes enfants (en lien avec le site des « 1000 premiers jours »)	Sous-actions	Dresser une liste des ressources du territoire à destination des jeunes enfants Alimenter le guide d'accueil à destination des familles En lien avec la fiche action « Accompagner la parentalité », organiser des conférences thématiques sur le parcours de soins du jeune enfant et le suivi médical
Thème 2	Développer l'offre de soins par la création d'un pôle « parent-enfant » hors-les-murs	Sous-actions	Étudier la faisabilité du projet Définir le fonctionnement du pôle de parent-enfant Impulser une dynamique de recrutement des professionnels et structures volontaires

A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?

AXE 1 - Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens avec davantage
Fiche 1.2 : Agir sur tous les déterminants de la santé périnatale
Fiche 1.3 : Promouvoir la santé des enfants

Articulation avec d'autres plans locaux	
---	--

PARTENAIRES ET PARTICIPATION

Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Santé	Hôpitaux / cliniques	X		X	
Santé	PMI	X		X	

Santé	Professionnels de la santé libéraux (médecins, sage-femme...)			X	
Santé	Pédiatres des territoires voisins			X	
Santé	Gynécologues des territoires voisins			X	
Santé	Service de maternité de Coulommiers, Provins, Château Thierry			X	
Santé	Orée, consultations parent-enfant pour les enfants de 0/3ans			X	
Santé	CPTS	X		X	X
Administration	ARS	X			X
Administration	CPAM	X	X		X
Administration	MSA				
Administration	CC2M	X	X	X	X
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Non
Si oui, précisez :		Quel degré ?			
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Réalisation d'une étude de faisabilité d'un Pôle Parent-Enfant				
Indicateur activité 1	Nombre de réunions réalisées autour du pôle Parent-Enfant				
Indicateur activité 2	Nombre de personnes présentes aux conférences				
Indicateur résultat 1	Création du pôle « Parents-Enfant »				

Axe 3 : Santé Mentale

FICHE N°7 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé Mentale		
Intitulé de l'action	Développer les compétences psychosociales		
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024
		Fin	Mai 2027
JUSTIFICATION			
<u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u>			
Les compétences psychosociales désignent « La capacité d'une personne à faire face efficacement aux exigences et aux défis de la vie quotidienne. » Il s'agit par exemple de savoir réguler ses émotions, savoir résoudre un problème, communiquer efficacement... Les compétences psychosociales jouent un rôle clé dans la santé en tant qu'elles permettent d'adopter des comportements favorables à la santé, et ce, à tout âge de la vie.			
<u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u>			
Les participants à l'élaboration de la fiche action font un lien direct entre le développement des compétences psychosociales et la prévention des violences, des addictions et de la souffrance psychique.			
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?			Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?			Oui
DESCRIPTION			
Objectif spécifique	Favoriser le développement des compétences psychosociales pour rendre la population actrice de sa santé		
Objectif opérationnel 1	Aider les parents et les enseignants au développement des compétences psychosociales des enfants		
Objectif opérationnel 2	Faciliter l'accès aux acteurs et ressources permettant le développement des compétences psychosociales		
Objectif opérationnel 3	Faire connaître la notion de « compétence psychosociale » et lever les idées reçues sur la santé mentale		
Public cible	Enfants et adolescents / Publics ayant des difficultés d'insertion / Personnes fragilisées / Aidants		
Lieu de l'action	Ecoles et collèges / Lieux culturels / Lieux de soins	Territoire	Ensemble du territoire
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?			Non
TYPLOGIE ET THEMATIQUE			
Déterminant visé	Compétences psychosociales : Environnement social / Accès à la culture / Education		
Thème 1	Identifier les acteurs en santé mentale et les rendre visibles auprès des professionnels	Sous-actions	Lister et identifier les acteurs officiels et déclarés et les structures aidantes Faire connaître auprès de la population les spécialités qui peuvent apporter un mieux-être aux personnes
Thème 2	Aider les co-éducateurs à développer les compétences psychosociales des enfants	Sous-actions	Sensibiliser les professionnels sur la santé mentale Proposer des ateliers de soutien à la parentalité

Thème 3	Accompagner dans la lutte contre les addictions	Sous-actions	Plan de communication pour sensibiliser sur les conduites addictives Mettre en place un partenariat avec le Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie		
A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
AXE 1 - Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens Fiche 1.6 : Développer une politique de promotion de la santé mentale Fiche 1.11 : Lutter contre les conduites addictives Fiche 1.13 : Développer et favoriser la recherche - interventionnelle pour co-construire les connaissances et améliorer l'intervention en santé publique					
PRS 2023 2028 Mieux répondre aux problématiques de santé mentale et de troubles psychiques 5. Renforcer les réponses aux conduites addictives					
Articulation avec d'autres plans locaux					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil ^o de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Sport et culture	Associations sportives et culturelles	X		X	
Education	Enseignants	X		X	
Santé	Professionnels de santé			X	
Social	Réseau Parents Enfants (RPE)	X	X	X	X
Social	Ressourcerie, épiceries solidaires		X	X	
Santé	Equipe mobile de psychiatrie	X			
Santé	ARS		X		
Social	Associations SOS femmes / AVIMEJ / Croix-Rouge	X		X	
Social	CRIPS		X	X	
Social	CODES		X	X	
Social	Promosanté		X	X	
Administration	CPAM		X		
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Oui
Si oui, précisez :	Participation au groupe de travail dans la constitution des ateliers d'aide à l'éducation pour les parents	Quel degré ?	Co-construction des ateliers		
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Nombre d'écoles partenaires				
Indicateur activité 1	Nombre d'intervention en écoles / collèges par an.				
Indicateur activité 2	Nombre de participants aux ateliers parentaux				
Indicateur résultat 1	Qualitatif : Retours des participants sur les ateliers parentaux				

Indicateur résultat 2	Existence et opérationnalité du répertoire
Indicateur résultat 3	Nombre de demande de renouvellement des interventions scolaires et des ateliers parentaux

FICHE N°8 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Santé Mentale		
Intitulé de l'action	Lutter contre les facteurs l'isolement		
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024
		Fin	Mai 2027
JUSTIFICATION			
Elément de constat diagnostic synthétique 1			
<p>Sur le territoire, l'isolement peut toucher plusieurs types de publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveaux arrivants : pas de connaissance sur le territoire, avec parfois des difficultés à s'intégrer dans le tissu social local (difficulté à trouver un emploi, des loisirs, un médecin etc.). - familles monoparentales, avec un risque accru de précarité relationnelle et de souffrance psychique : 9,3 % des familles sont monoparentales, soit +33,5 % entre 2008 et 2019. - Les personnes en situation de détresse psychologique - Les personnes âgées avec des difficultés de déplacement : en 2022, 5,2% de la population avait plus de 80 ans, ce qui est supérieur au taux du département. - Les personnes souffrant de violences intrafamiliales - Les enfants et adolescents victimes de harcèlement scolaire - Les personnes vivant seules : 29,5% sur le territoire, soit +21,7% entre 2008 et 2019 			
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?			Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?			Oui
DESCRIPTION			
Objectif spécifique	Développer une stratégie « d'aller vers » en faveur des personnes souffrant d'isolement		
Objectif opérationnel 1	Identifier et quantifier les personnes isolées		
Objectif opérationnel 2	Agir sur les facteurs d'isolement		
Public cible	Personnes âgées / Personnes en difficultés sociales d'intégration / Jeunes et personnes sans repères (sans emploi, sans formation, ...) / personnes atteintes de troubles psychiques / personnes victimes de violences / Familles monoparentales		
Lieu de l'action	Espaces publics, restaurants, salles communales, bibliothèques...	Territoire	Tout le territoire du CLS
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?			Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE			
Déterminant visé	Environnement social		
Thème 1	Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants dans le territoire	Sous-actions	Impulser une stratégie d'accueil pour les communes Orienter les nouveaux arrivants vers les bons acteurs
Thème 2	Lutter contre les violences intrafamiliales	Sous-actions	Faciliter l'accès à l'information

			Améliorer le repérage des victimes <i>Identifier un réseau d'accompagnement</i>
Thème 3	Lutter contre le harcèlement scolaire	Sous-actions	<i>Organiser des ateliers sur le (cyber)harcèlement</i>
Thème 4	Aller vers les personnes isolées	Sous-actions	Sensibiliser la population à signaler les cas d'isolement Organiser des événements ciblant les personnes isolées

A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?

AXE 1 - Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens

Fiche 1.4 : Agir contre les inégalités de santé chez les adolescents et les jeunes

Fiche 1.5 : Promouvoir la santé des femmes

Fiche 1.6 : Développer une politique de promotion de la santé mentale

Articulation avec d'autres plans locaux

PTSM Seine-et-Marne

PARTENAIRES ET PARTICIPATION

Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Collectivité	Communes	X	X	X	X
Santé	Equipe mobile de psychiatrie			X	
Santé	ARS		X		
Social	Associations SOS femmes / AVIMEJ / Croix-Rouge / Médiation animale / Colosses aux pieds d'argile		X	X	
Santé	PS et pharmacies			X	
Santé	PTSM	X	X	X	
Santé	PromoSanté	X	X	X	
Administration	Pompiers / gendarmerie			X	
Social	CCAS, MFS	X	X	X	X
Social	Lieux de convivialité			X	

Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?

Oui

Si oui, précisez :

Implication des habitants dans le repérage et le signalement des personnes isolées ou en difficulté

Quel degré ?

Information et orientation

SUIVI ET EVALUATION

Indicateur processus	Nombre de demandes de subventions / Nombre de partenariats signés
Indicateur processus	Nombre de lieux où ont été déployées les actions (« aller vers »)
Indicateur activité 1	Nombre d'ateliers réalisés / Nombre de participants par atelier / Nombre de classes visitées (harcèlement scolaire)
Indicateur activité 2	Nombre de signalement de violences (remontées des associations et autres)

Indicateur résultat 1	Bilan de la Maison des Solidarités sur les personnes accompagnées
Indicateur résultat 2	Nombre de harcèlements (et cyberharcèlements) scolaires

Axe 4 : Accès aux soins

FICHE N° 9 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Accès aux soins			
Intitulé de l'action	Développer l'attractivité du territoire			
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024	Fin Mai 2027
JUSTIFICATION				
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u> Ensemble du territoire de la CC2M classé en ZIP+ selon le zonage de l'ARS.</p> <p>Couverture médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 médecins généralistes, 5 chirurgiens-dentistes, 1 sage-femme. - Densité des professionnels médicaux inférieure en comparaison avec le département ou la Région (ex : la Seine-et-Marne compte 100 médecins pour 100 000 habitants, contre 29,5 pour le territoire de la CC2M). <p>Couverture paramédicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 infirmiers, 11 masseurs kinésithérapeutes, 1 orthophoniste, 5 podologues, 2 psychologues, 1 psychomotricienne, 1 ergothérapeute, 5 pharmacies, 1 laboratoire. <p>Offre d'accès aux soins principalement sur les communes de la Ferté-Gaucher, de Rebais et de Saint-Cyr-sur-Morin.</p>				
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u> L'ensemble des acteurs rencontrés regrette le manque de professionnels, en particulier de médecins généralistes. Les professionnels de santé témoignent du manque d'attractivité du territoire (avantages existants pas assez mis en avant). Les élus de la CC2M témoignent d'une difficulté à attirer des professionnels par les moyens traditionnels (annonces sur internet, campagnes de communication...). Selon eux, l'insuffisance de transports en commun, d'axes routiers majeurs, le manque de possibilité d'emploi pour le conjoint ou encore d'équipements de loisirs, constitue un frein principal à leur installation.</p>				
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?				Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?				Oui
DESCRIPTION				
Objectif spécifique	Développer l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé			
Objectif opérationnel 1	Garantir la stabilité des professionnels déjà en place sur le territoire et valoriser l'offre existante			
Objectif opérationnel 2	Attirer de nouveaux professionnels			
Objectif opérationnel 3	Améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé du territoire			
Public cible	Les professionnels de santé installés Les professionnels de santé qui pourraient potentiellement s'installer sur le territoire			
Lieu de l'action	Internet, cabinets médicaux, salles de réunion des communes	Territoire	Ensemble du territoire	
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?				Oui
TYPLOGIE ET THEMATIQUE				
Déterminant visé	L'accès aux services de santé			
Thème 1	Faciliter le quotidien des soignants	Sous-actions	Demander aux soignants ce qui faciliterait leur exercice au quotidien	

			Organiser des rencontres /actions/ formations pour rompre l'isolement des professionnels de santé
Thème 2	Attirer de nouveaux professionnels	Sous-actions	En lien avec le référent départemental et la CPTS, faciliter la venue des étudiants en médecine et leur éventuelle installation sur le territoire (logements, aides notamment à l'installation, remplacements) Travailler avec les centres hospitaliers voisins
Thème 3	Nommer un référent interlocuteur privilégié des professionnels de santé sur le territoire de la CC2M	Sous-actions	Recueillir les besoins des professionnels de santé Définir un référent Initier l'échange entre le référent et les PS
Thème 4	Etude d'opportunité du renforcement de l'offre de soins	Sous-actions	Etudier les différentes possibilités pour attirer des nouveaux professionnels et consolider l'offre de soins Envisager des moyens d'accès aux soins pour la population en valorisant l'existant (Exemple : création d'une antenne mobile à la MSP sous forme de cabinet de consultation roulant s'installant chaque jour dans une commune différente, création d'un pôle « Parent-Enfant » Hors-les-murs...)

A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?

AXE 3 - Partir des besoins des territoires et des usagers pour garantir une offre de soin accessible, adaptée et de qualité

Fiche 3.1 : Faciliter l'accès aux professionnels de santé en ville sur l'ensemble du territoire

Fiche 3.2 : Soutenir la prise en charge coordonnée des patients entre les professionnels de santé particulièrement dans les zones les plus déficitaires

Articulation avec d'autres plans locaux

PARTENAIRES ET PARTICIPATION

Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Administration	Autres intercommunalités ayant expérimenté les mêmes actions	X			
Administration	Service des impôts	X			
Santé	MSP aux alentours	X	X	X	
Santé	CPAM				X
Santé	ARS				X

Santé	Conseil Départemental				X
Santé et Social	Professionnels de santé du territoire	X	X	X	X
Administration	Président de l'intercommunalité	X	X		X
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Non
Si oui, précisez :		Quel degré ?			
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Mise en place du poste de référent santé				
Indicateur activité 1	Evolution de la cartographie				
Indicateur activité 2	Réalisation de l'étude d'opportunité				
Indicateur résultat 1	Nombre de nouveaux médecins sur le territoire				
Indicateur résultat 2	Nombre de nouveaux professionnels de santé sur le territoire				
Indicateur résultat 3	Nombre d'années d'installation des professionnels de santé				

FICHE N° 10 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Accès aux soins				
Intitulé de l'action	Prévention et dépistage des pathologies chroniques				
Porteur de l'action	CC2M	Début	Mai 2024	Fin	Mai 2027
JUSTIFICATION					
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u> Taux important de population en Affection Longue Durée (ALD) : Territoire : 24,7%, département : 21,8%, Région : 20,2%, France : 23,6%). ALD les plus représentées sont le diabète, les cancers et les maladies cardiovasculaires.</p> <p>Surmortalité prématurée évitable supérieure sur le territoire de +6,7% à la moyenne nationale.</p> <p>Taux de prévention inférieurs aux moyennes régionale et nationale pour l'examen bucco-dentaire chez les moins de 16 ans, les vaccinations pour les enfants et le dépistage des cancers du col de l'utérus et du sein.</p> <p>Le territoire présente une surmortalité par pathologies liées au tabac (+9,8 % par rapport à la moyenne rég).</p>					
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u> Les professionnels de santé et institutionnels indiquent une méconnaissance de la population vis-à-vis des bonnes pratiques de santé et de prévention notamment (dépistages, autopalpation du sein, bilans bucco-dentaires etc.).</p> <p>La saturation des files actives des professionnels de santé entraine une difficulté à mener des campagnes de prévention. Idée qu'une meilleure éducation aux facteurs de bonne santé constituerait un levier pour désengorger les files d'attente pour accéder aux professionnels de santé.</p>					
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?					Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?					Oui
DESCRIPTION					
Objectif spécifique	Développer la prévention et les dépistages des pathologies chroniques				
Objectif opérationnel 1	Renforcer la sensibilisation et les actions de prévention				

Objectif opérationnel 2	Améliorer la santé de l'ensemble des habitants et les rendant acteurs de leur santé				
Objectif opérationnel 3	Améliorer l'accès aux informations et aux ressources				
Objectif opérationnel 4	Agir pour la bonne santé des personnes ayant une pathologie chronique				
Public cible	Les habitants du territoire au sens large Publics plus sensibles : Personnes en ALD, Personnes ayant des facteurs de risques de déclencher une ALD (âge, tabagisme, alimentation...)				
Lieu de l'action	Lieux publics, pharmacies, lieux de soins, collèges, internet, lieux sportifs	Territoire	Ensemble du territoire		
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE					
Déterminant visé	Les comportements sains, l'éducation à la santé				
Thème 1	Mener des actions de prévention et de dépistage des pathologies chroniques	Sous-actions	Diabète Cancers Affections des voies respiratoires Maladies dégénératives <i>Sport santé</i>		
Thème 2	Accompagner les personnes porteuses de pathologie chronique et leur entourage	Sous-actions	Actualiser et garantir une veille pour la MAJ des ressources existantes autour du bien être intervenant sur notre territoire Favoriser a la connaissance des ressources auprès des professionnels et des administrés en définissant les meilleurs outils de communication (rencontres, actions communes...)		
A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
AXE 2 - Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients avec davantage Fiche 2.9 : Prévenir, dépister et structurer les prises en charge de personnes atteintes de cancer Fiche 2.12 : Améliorer la prévention et la prise en charge du diabète de type 2 Fiche 2.14 : Améliorer le parcours des patients souffrant de bronchopneumopathie chronique obstructive Fiche 2.16 : Renforcer la structuration du parcours des personnes atteintes de maladies neurologiques et neurodégénératives					
Articulation avec d'autres plans locaux					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Administration, sport	CC2M (service des sports)	X	X	X	
Santé	Les professionnels de santé			X	
Santé, Réseau	SER Diabète d'IDF (Revesdiab)		X	X	

Santé, social	Professionnels du bien-être		X	X	
Santé	CPAM		X	X	
Santé	CRDC			X	
Santé	INCA			X	
Santé, Réseau	Ligue contre le Cancer		X		
Social, Association	Associations du territoire (sportives, « Familles Rurales », ...		X	X	
Education	Collèges, lycées			X	
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Non
Si oui, précisez :		Quel degré ?			
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Mise en place d'un programme d'ETP pour une pathologie chronique Signature de partenariats avec une asso sportive sport santé				
Indicateur activité 1	Nombre d'événements publics et nombre de participants				
Indicateur activité 2	Réalisation de communications				
Indicateur résultat 1	Evolution du taux de dépistage local des maladies chroniques				
Indicateur résultat 2	Nombre de participants aux actions « sport santé »				

FICHE N° 11 / CLS de la Communauté de Communes des 2 Morin

Axe Stratégique	Accès aux soins				
Intitulé de l'action	Identifier les ressources et orienter vers les acteurs pertinents				
Porteur de l'action	CC2M	Début	Janvier 2024	Fin	Décembre 2029
JUSTIFICATION					
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 1 (quantitatif)</u> Nombre de professionnels stable depuis plusieurs années mais en sous-effectifs</p> <p>Offre médico-sociale est présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 SSIAD à la Ferté-Gaucher, - 1 service d'aide à domicile à Choisy-en-Brie, - 1 accueil de jour itinérant pour les personnes âgées atteintes d'Alzheimer, - 1 Institut Médico-Educatif (IME) à Rebais, - 1 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à la Ferté-Gaucher, - 1 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), - 4 Centres Communaux d'Action Social - des permanences de puéricultrices du service PMI de Coulommiers à la Ferté-Gaucher et à Rebais, - des interventions d'une Equipe Mobile de Psychiatrie Précarité (EMPP) et de l'antenne de Coulommiers d'un service d'Hospitalisation A Domicile (HAD). <p>De nombreuses associations d'accompagnement social interviennent sur le territoire sans y être installées (exemple : Hand'Aura, Coordination handicap, à Lognes).</p>					
<p><u>Elément de constat diagnostic synthétique 2 (qualitatif)</u> La répartition de l'offre de soins sur le territoire creuse les inégalités entre les communes plus densément peuplées et urbaines et celles, plus rurales et moins peuplées.</p> <p>L'offre de soins existante souffre d'un manque de visibilité.</p>					
La problématique de l'action est-elle intégrée dans le volet santé du contrat de ville ?					Non
Parmi ces éléments, des inégalités sociales et territoriales de santé ont-elles été repérées ?					Oui

DESCRIPTION					
Objectif spécifique	Orienter de façon pertinente selon les ressources existantes				
Objectif opérationnel 1	Mieux connaître les intervenants médico-sociaux du territoire				
Objectif opérationnel 2	Développer le maillage d'interventions médico-sociales sur le territoire				
Public cible	Les habitants du territoire au sens large Les professionnels de la santé et du social Les bénévoles dans l'accompagnement au quotidien des personnes fragiles				
Lieu de l'action	Internet, salles de la CC2M, voie publique	Territoire	Ensemble du territoire		
L'action est-elle déjà mise en œuvre (préexistante à la dynamique du CLS) ?					Oui
TYPOLOGIE ET THEMATIQUE					
Déterminant visé	L'accès aux services de santé				
Thème 1	Dresser l'inventaire des professionnels de santé et structures médico-sociales et sociales du territoire	Sous-actions	Dresser une liste des professionnels du territoire, des structures sociales et médico-sociales et des associations et créer une cartographie interactive Rendre visibles et accessibles les informations sur les ressources du territoire Se référer aux cartographies déjà existantes (Rezone, Santé.fr, Soliguide...)		
Thème 2	Fluidifier les échanges et les liens entre les professionnels	Sous-actions	Travailler sur des outils pour fluidifier la connaissance des professionnels entre eux		
A quel(s) projet(s) du Schéma Régional de Santé 2023-2028 l'action contribue-t-elle ?					
Optimiser les parcours grâce aux services et outils numériques					
AXE 2 - Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients					
Articulation avec d'autres plans locaux					
PARTENAIRES ET PARTICIPATION					
Secteur	Partenaires	Analyse des besoins	Mobil° de ressources	Mise en œuvre	Co-pilotage
Administration	CC2M (service communication)		X	X	
Administration	Les communes de la CC2M	X		X	X
Santé, social	CPTS		X	X	X
Administration	CPAM et ARS	X			X
Associatif	Associations du territoire	X			
Une démarche participative est-elle mise en œuvre afin d'associer les habitants à l'action ?					Oui
Si oui, précisez :	Elaboration d'une cartographie et d'une liste des ressources ?	Quel degré ?	Co-construction		
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateur processus	Réalisation de supports pour diffuser le répertoire				
Indicateur activité 1	Nombre de lieux différents où les supports ont été diffusés				

Indicateur activité 2	Mise en place d'un questionnaire patients / PS sur l'impact de la mise en œuvre de la communication
Indicateur résultat 1	Nombre de réponses au questionnaire patients / PS sur l'impact de la mise en œuvre de la communication
Indicateur résultat 2	Qualitatif : appréciation globale des participants / Existence d'une cartographie à jour

Partie 3 : Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Deux Morin

TITRE 1-CHAMP DU CONTRAT

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-2, L.1434-17, L.1435-1,

Vu la délibération du Comité de Pilotage, ci-après désigné, le 26/06/2024,

Article 1 : Parties signataires

Le présent contrat est conclu entre :

- La communauté de communes des 2 Morin représentée par son président, Mr Jean-François DELESALLE
- L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Délégation Départementale de Seine-et-Marne représentée par la directrice de la Délégation Départementale, Hélène MARIE
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BOUQUET
- La Préfecture de Seine-et-Marne représentée par le sous-préfet de Provins, Monsieur Jean-Bernard ICHE
- Le Conseil Départemental représenté par son Président, Jean-François PARIGI
- Le Groupement Hospitalier Est Francilien représenté par son Directeur, Monsieur Claude-Henri TONNEAU

Article 2 : Périmètre géographique du contrat et population concernée

Le CLS concerne l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des 2 Morin, qui compte 31 communes et environ 27 000 habitants.

Article 3 : Prise en compte des éventuelles démarches locales de santé des collectivités territoriales

Le CLS a pour vocation de s'inscrire dans l'ensemble des dispositifs déjà existants ou à venir. Chacun d'eux ont été pris en compte dans la rédaction de ce contrat. Ils pourront faire l'objet d'une évaluation et éventuellement d'une réorientation à des fins de cohérence avec les orientations stratégiques du Plan Régional de Santé et des schémas et programmes territoriaux.

Le présent contrat s'appuie notamment sur le PCAET, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Projet Social intercommunal, le Projet de territoire 2020-2026, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles.

Article 4 : Actions sur les déterminants sociaux

Le CLS doit permettre d'agir sur certains déterminants sociaux et environnementaux de santé, par la mobilisation naturelle des signataires mais aussi des autres acteurs des politiques publiques.

L'offre territoriale en réponse aux besoins spécifiques de la population de la CC2M n'est pas figée : elle est en constante évolution. Un processus continu doit permettre de mieux comprendre des besoins encore mal

identifiés ou émergents au moment où après la signature du CLS. Ce processus continu doit également permettre d'évaluer la pertinence des réponses mises en œuvre par les signataires et les autres acteurs, afin de tendre vers une meilleure adéquation entre les besoins et les réponses en termes de politiques publiques, de prévention, de soins, de droits, ou de prise en charge médico-sociale.

Article 5 : Partenaires à solliciter

Santé

- CNAV
- CPTS
- Equipe mobile de psychiatre
- Hôpitaux et cliniques
- Mutualité Sociale Agricole
- Professionnels de santé du territoire
- Professionnels du bien-être

Social et médico-social

- Assistantes maternelles
- Assistantes sociales
- CAF
- Epiceries solidaires
- France Services
- PMI
- Ressourceries

Associatif

- Associations d'entraide (Croix Rouge, Secours Catholique...)
- Association ESPOIR
- Association « Familles rurales »
- Association « SOS Femmes »
- Associations sportives et culturelles du territoire
- Intervenant social de la Croix Rouge au sein des gendarmeries
- Ligue contre le Cancer
- SER diabète IdF

Transports

- Ile-de-France Mobilités

Culture

- Bibliothèques du territoire

Logement

- ADIL
- OPAH
- SURE (Service Unique Rénovation Energétique)

Collectivités territoriales

- Communes membres de la CC2M
- Région Ile-de-France

Education

- ALSH

- Education Nationale
- Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Autres

- Gendarmerie
- Pompiers
- Producteurs locaux

Article 6 : Mobilisation des moyens

Une articulation doit être recherchée entre les différents modes de financement : crédit de droit commun et crédits spécifiques.

Le mode de gouvernance proposé dans le présent contrat doit contribuer à cette cohérence.

Article 7 : Gouvernance

7.1. Le Comité de Pilotage est l'instance décisionnelle composée des signataires du CLS.

Il est animé par le président de la Communauté de Communes des 2 Morin ou un élu représentant.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an :

- Il fixe les orientations du CLS et notamment priorise les actions et leur mise en place.
- Il évalue les besoins en termes financiers, de moyens humains ou d'ingénierie pour la bonne réalisation des actions programmées.
- Il veille à l'articulation avec les autres politiques publiques et avec les actions portées sur le territoire.
- Il valide les bilans, évaluations et perspectives ou orientations de l'année N+1.

7.2. Le Comité Technique est l'instance opérationnelle de mise en œuvre coordonnée du CLS.

Il est animé par la coordinatrice du CLS avec le soutien des équipes projet si elles sont constituées.

Il est composé de personnes représentant les institutions partenaires, d'association d'usagers ou de patients et des référents des groupes de travail.

Le comité technique se réunira en moyenne une fois par trimestre.

- Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations et décisions définies par le COPIL.
- Il assure la coordination et le pilotage partenarial de la mise en œuvre du CLS et la cohérence interne du CLS entre ses différentes thématiques et avec les autres dispositifs en présence.

7.3. Les groupes de travail

Ces instances correspondent aux fiches actions et sont coanimées avec la coordinatrice du CLS par les pilotes désignés ou concernés par chacune d'entre elles.

Ils mobilisent l'ensemble des partenaires désignés dans la fiche action et/ou qui y sont impliqués. Leur rythme de réunion est à définir en fonction des projets.

7.4. Le coordonnateur du CLS

La coordination du CLS est confiée à la CC2M dont la coordinatrice est la référente. Il travaille en interface avec toutes les instances du CLS et s'appuie sur une méthodologie validée par l'ensemble des signataires. Outre les missions détaillées dans le « Référentiel de compétences du métier de coordonnateur CLS » de l'Agence Régionale de Santé, le coordonnateur du CLS pourra être amené à piloter directement certaines actions du contrat, en accord avec le Comité de Pilotage.

Au cours de la mise en œuvre du CLS, une réflexion sur le soutien du coordonnateur du CLS par une ou des équipes projet pourra être envisagée.

TITRE 2 : OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Article 8 : Axes stratégiques, objectifs et actions du contrat

Compte tenu des priorités portées par l'ARS, une vigilance particulière sera portée aux axes suivants :

- Axe 1 : La santé environnementale
- Axe 2 : La santé du jeune enfant
- Axe 3 : La santé mentale
- Axe 4 : L'accès aux soins

Le détail de chaque axe stratégique, décrit en termes d'objectifs, d'actions et d'engagement de moyens des différents signataires se trouve dans les Fiches Actions présentées dans la Partie 3 du présent contrat.

TITRE 3 : DUREE, SUIVI ET REVISION DU CONTRAT

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de 3 années, renouvelable une fois à compter de sa signature.

Article 10 : Révision du contrat

Le présent contrat pourra toutefois être révisé et complété par les parties au cours de ces 3 années.

Le contrat pourra également faire l'objet d'avenants en cas de modification ou de l'éventuel engagement de nouveaux signataires.

Les signataires s'accordent sur l'importance à ce que la signature du Contrat traduise l'engagement d'une démarche partagée mais évolutive et non pas d'une perspective figée, conformément à ce qui est inscrit dans le mode de gouvernance de ce contrat.

Article 11 : Suivi et évaluation du contrat

11.1. La coordinatrice du CLS se chargera de coordonner le recueil des données évaluatives.

- Le suivi du déploiement des fiches actions sera réalisé à l'aide de l'outil en ligne de l'Agence Régionale de Santé de suivi des CLS.
- Le suivi des processus de coordination sera réalisé à l'aide de revues trimestrielles du CLS.
- Les suivis de la mise en œuvre, du partenariat-gouvernance-pilotage, et des impacts et résultats, seront réalisés en s'appuyant sur les indicateurs dédiés proposés par le Référentiel Contrat Local de Santé de l'Agence Régional de Santé.

11.2. Le Suivi des fiches actions :

Pour son évaluation, chaque fiche action comprendra, à sa création 3 catégories d'indicateurs :

- Indicateurs de processus : ils décrivent les éléments du projet et de son déroulement (activités, structures, moyens et ressources utilisées, méthodes employées, ...). Ils répondent aux interrogations suivantes : Les activités prévues ont-elles été toutes réalisées ? Les moyens ont-ils été tous utilisés ?
- ...
- Indicateurs d'activité : Ils expriment par des données souvent chiffrées la quantité de la production d'une action réalisée (nombre de bénéficiaires, de réunions, ...)

- **Indicateurs de résultat** : Ils permettent de répondre à certaines interrogations et notamment de l'atteinte des objectifs : Qu'est-ce qui a changé ? Quelles appropriations des connaissances ont été observées ? Y a-t-il un impact ? Les données collectées sont le plus souvent qualitatives.⁵

Ces indicateurs sont propres à chaque fiche action et sont mentionnés dans la partie « suivi et évaluation » de chacune d'entre elles.

11.3. Le suivi du processus de coordination

Ci-dessous les indicateurs sur lesquels l'évaluation du processus sera basée :

- Un point d'avancement semestriel, en tant que synthèse de l'ensemble des rencontres et avancées sur les différentes actions, est le nouvel outil de suivi de coordination du CLS proposé par la CC2M. Ils seront rédigés tous les semestres et partagés avec l'ensemble des acteurs. L'évaluation du processus tiendra compte de la production et diffusion de cet écrit ainsi que du nombre de comptes-rendus produits et diffusés.
- Les réunions du Comité Technique (à minima 4 par an) et celles du Comité de Pilotage (à minima 1 par an) sont aussi les occasions privilégiées pour se concerter et valider les avancements et orientations des actions du CLS. Ainsi, l'évaluation du processus tiendra compte du : nombre de réunions du Comité de Pilotage, du Comité Technique, des groupes de travail et/ou des réunions thématiques.

11.4. Le suivi de la mise en œuvre :

Ci-dessous les indicateurs sur lesquels l'évaluation de la mise en œuvre du CLS sera basée (*source* : « *Référentiel Contrat Local de Santé* » de l'Agence Régionale de Santé) :

- Evolution entre les objectifs annoncés en termes d'action et ce effectivement mis en œuvre (en fonction du nombre de fiches actions prévues, mises en œuvre, reportées, supprimées et réorientées).
- Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre (moyens, mobilisation des partenaires, ...).
- Mise en application du principe de participation, et de celui de l'intersectorialité dans le processus de la mise en œuvre des objectifs (nombre et type de partenaires mobilisés).
- L'implication dans d'autres démarches territoriales (CLSM, CPTS, ...) et la mobilisation des acteurs de différents champs (sanitaire, social, politique de la ville et autres politiques publiques, ...).
- L'adaptabilité et la réactivité du processus de mise en œuvre des objectifs, pour permettre une réorientation des objectifs en cas de besoin (selon le suivi des actions et les réorientations données en fonction de l'évolution des besoins du territoire et des partenaires).
- La communication sur l'évolution des activités et éventuelles réorientations dans les instances du CLS.
- L'identification des facteurs bloquants et facilitant de la mise en œuvre
- L'identification des pistes d'amélioration.

11.5. Le suivi des impacts et résultats :

Ci-dessous les indicateurs sur lesquels l'évaluation des impacts et résultat sera basée :

- L'atteinte des objectifs stratégiques en fonction de l'atteinte des objectifs des fiches actions qui leur sont liées.
- L'amélioration de la synergie partenariale : évolution des pratiques, nouveaux partenaires, ...
- Les principaux leviers d'action : décloisonnement des services de la collectivité, amélioration de la coordination des politiques publiques sur le territoire, articulation avec la politique de la ville, ...
- La plus-value apportée en termes d'amélioration des parcours de santé : accessibilité aux soins (géographie, culturelle, financière), lisibilité du système de santé, coordination Ville-Hôpital, ...
- L'identification des facteurs bloquant et facilitant, ainsi que des pistes d'amélioration.

⁵ Définitions présentes dans le *Référentiel Contrat Local de Santé – 2016, d'après le Guide du promoteur PPS de l'ARS-IDF, 2014, annexe 4*

11.6. Le suivi de la Gouvernance, des partenariats et du pilotage

Ci-dessous les indicateurs sur lesquels l'évaluation de la gouvernance, le partenariat et le pilotage sera basée (source : *source : Référentiel Contrat Local de Santé de l'Agence Régionale de Santé*) :

- La lisibilité de la gouvernance pour les acteurs concernés (nombre et type de documents diffusés, notamment le point d'avancement trimestriel).
- Le niveau de portage politique (Maires, DGS, Chefs de Pôles, autres).
- Les acteurs impliqués et leur niveau d'implication aux différentes étapes du CLS.
- L'identification des acteurs manquants.
- L'identification des freins et leviers, ainsi que des pistes d'amélioration.

CONTRAT LOCAL DE SANTE

A, le XX 2024

Signatures des contractants

Agence Régionale de Santé 77

Communauté de Communes des Deux Morin

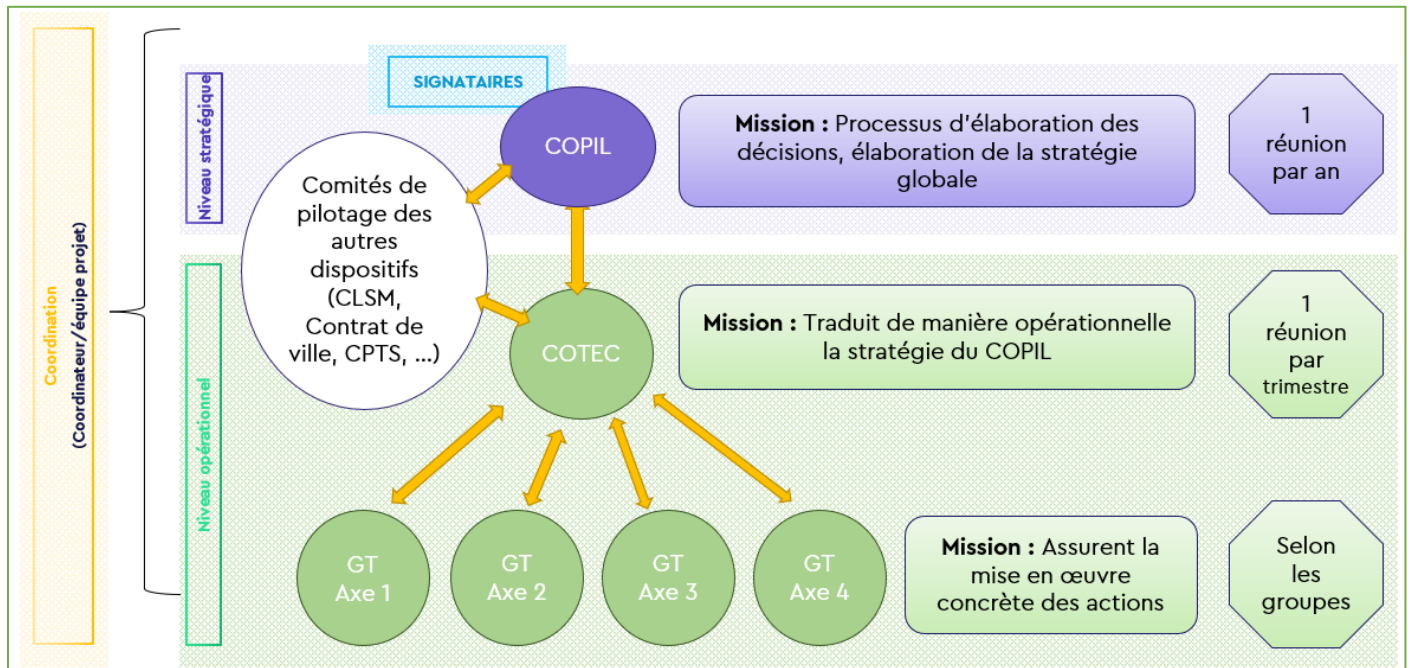
Conseil Départemental 77

Hôpital de Provins

Caisse Primaire d'Assurance Maladie 77

Préfecture de Seine-et-Marne

Annexe 1 – Schéma de la gouvernance



Annexe 2 – Diagnostic de territoire

Le diagnostic de territoire réalisé dans le cadre du Contrat Local de Santé est disponible dans un fichier annexe.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_409H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/09

Commission n° 4 - Solidarités

Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Convention relative au fonctionnement et au financement par le Département des Centres de santé sexuelle du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne

Le service de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle (SPMI2S) est un service départemental de proximité placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, qui intervient au bénéfice de l'ensemble de la population de Seine-et-Marne dans l'objectif de protéger d'un point de vue sanitaire les familles et les enfants.

A ce titre, il conduit notamment des activités de promotion en santé sexuelle.

Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ainsi, une convention a été signée le 20 août 2018 entre le Département et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne afin de définir les modalités d'organisation et de financement de l'activité des Centres de santé sexuelle (CSS) hospitaliers, pour une durée ne pouvant excéder cinq années. Un protocole annexé à la convention fixait les axes de collaboration entre les équipes des CSS hospitaliers et les équipes des SPMI2S exerçant sur le même territoire.

Au vu du partenariat constructif instauré avec les équipes des services hospitaliers et afin de maintenir, dans le champ de la prévention, une offre de service de qualité et de proximité à la population seine-et-marnaise et plus particulièrement au public jeune, il est proposé d'établir une nouvelle convention et de reconduire le protocole de partenariat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L3211-1,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2112-4,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013.

VU la délibération du Conseil départemental n°07/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver tel qu'il figure en annexe de la présente délibération le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne et le protocole annexé,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : d'imputer les crédits à l'action intitulée « planification et éducation familiale » sur l'opération « planification et éducation familiale - participation ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4/09

Convention relative au fonctionnement et au financement par le Département du Centre de santé sexuelle du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département-77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Jean - François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° du 21 juin 2024,

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne sis 55 Boulevard du Maréchal Joffre – 77300 FONTAINEBLEAU, représenté par son Directeur, Benoît FRASLIN

ci-après dénommé « le Centre hospitalier »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des missions définies par les articles L 2112-1 et L2112-2 du Code de la santé publique (CSP), le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de promotion en santé sexuelle dans les conditions précisées par les articles L.2311-1 à L.2312-6 de ce même code. En application de l'article L.2112-4 du CSP, ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec notamment d'autres collectivités publiques.

Une convention signée, le 20 août 2018, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction mais ne pouvant excéder une durée de cinq années, définissait les modalités de fonctionnement des Centres de santé sexuelle (CSS) du Centre hospitalier Sud 77 (sites de Fontainebleau et de Montereau), et la participation financière du Département à l'activité de ceux-ci.

De même, un protocole de partenariat annexé à la convention définissait le cadre des coordinations nécessaires entre les équipes des CSS du Centre hospitalier (sites de Fontainebleau et de Montereau), et les équipes des services de PMI et de Santé sexuelle (SPMI2S) qui exercent sur le même territoire.

Ces accords sont arrivés à échéance.

Aussi, afin de permettre à la population seine-et-marnaise de continuer à bénéficier de cette offre de service, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention et de reconduire le protocole de partenariat.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et la participation financière du Département à l'activité de chaque CSS du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne qui exerce les activités suivantes (Art. R 2311-7 du CSP) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'information et l'organisation d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du CSP,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et le Département définissent le cadre de travail partenarial entre les équipes des CSS (sites de Fontainebleau et de Montereau) et les équipes des SPMI2S de Fontainebleau, Montereau et Nemours (annexe 1).

Article 2 : FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE HOSPITALIERS DE FONTAINEBLEAU ET DE MONTEREAU

2.1 Implantation de l'activité

Les activités mentionnées à l'article premier, de la présente convention se déroulent sur deux sites du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne :

- site hospitalier de Fontainebleau, 55 Boulevard du Maréchal Joffre – 77300 Fontainebleau
- site hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo – 77130 Montereau.

2.2 Conditions d'ouverture

Le site de Fontainebleau sera ouvert quatre demi-journées par semaine fixées d'un commun accord entre les parties.

Le site de Montereau sera ouvert deux demi-journées par semaine fixées d'un commun accord entre les parties.

Conformément au CSP (Art.R.2311-9), les deux sites seront dirigés par un médecin, soit spécialiste qualifié ou compétent en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale. Il devra disposer au minimum, lors des consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial. De plus, le CSS doit s'assurer le concours d'un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'ordre national des pharmaciens. Ce pharmacien peut être l'un des pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier qui approvisionne le CSS dans les conditions règlementaires (Art. R.2311-13 et R.2311-17 du CSP).

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°

2.3 Moyens en personnel

Le médecin qui dirige chacun des CSS assume la responsabilité du personnel collaborant à chaque centre, à savoir :

- un ou plusieurs médecins ou sages-femmes,
- un(e) conseiller(e) conjugal(e) et familial(e),
- un(e) assistant(e)s social(e),
- un(e) assistant(e) médico administratif.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Frais de personnel

3.1.1 Pris en charge par le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne

- **Personnel médical :**

Le Centre hospitalier du Sud-Seine-et-Marne s'engage à prendre en charge les frais du personnel médical sur les deux sites mentionnés à l'Art.2.1 de la présente convention.

- **Personnel non médical :**

Le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne s'engage à prendre en charge les frais autres que ceux couverts par le Département sur les deux sites mentionnés à l'Art.2.1 de la présente convention.

3.1.2 Pris en charge par le Département

- **Personnel non médical**

Le Département rembourse au Centre hospitalier les vacations, indemnités, salaires et charges sociales afférents au personnel non médical, selon les modalités suivantes :

Sur le site de Fontainebleau :

- **La conseillère conjugale à raison de 4 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social,

- **L'assistante médico-administrative à raison de 4 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'assistant médico-administratif classe normale.

- **Une assistante sociale à raison de 1 vacation de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'emploi des assistants de service sociale.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°

La rémunération horaire de l'ensemble de ce personnel évoluera selon les majorations applicables à la fonction publique hospitalière.

Sur le site de Montereau :

- **La conseillère conjugale à raison de 2 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social,

- **L'assistante médico-administrative à raison de 2 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'assistant médico-administratif classe normale.

- **Une assistante sociale à raison de 1 vacation de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'emploi des assistants de service sociale,

La rémunération horaire de l'ensemble de ce personnel évoluera selon les majorations applicables à la fonction publique hospitalière.

3.2 Frais de consultations de santé sexuelle et des dépenses relatives aux examens de laboratoires et frais pharmaceutiques y afférents.

3.2.1 Personnes bénéficiant d'une couverture sociale

Les consultations et actes médicaux sont à la charge des personnes majeures et mineures assurées par un régime légal ou réglementaire. Elles peuvent bénéficier, pour la part obligatoire, de la procédure du tiers payant par le Centre hospitalier. Ces personnes supportent le ticket modérateur et peuvent en obtenir le remboursement auprès de leur caisse complémentaire. Elles paient la totalité des examens et des frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives mais peuvent bénéficier de la procédure décrite précédemment lorsque ces examens sont réalisés par le Centre hospitalier.

3.2.2 Mineures désirant garder le secret et personnes sans couverture sociale

Pour les mineurs désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale, les frais de consultations, d'examens et pharmaceutiques en lien avec les activités citées à l'article 1^{er} de la présente convention (**hormis les dépenses afférentes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et à l'interruption volontaire de grossesse**), sont pris en charge par le Département.

Les frais concernant les examens ou actes médicaux, la prescription de contraception (pilules hormonales de 1^{ère} ou de 2^{ème} génération, implant contraceptif hormonal, stérilet, contraception d'urgence hormonale) ne seront pas pris en charge par le Département **pour les personnes de moins de 26 ans**. (Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2021).

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°

Dans le cas d'une prise en charge par le Département, devront obligatoirement être joints à l'avis des sommes à payer, les prescriptions médicales et les motifs de prise en charge faisant apparaître la situation de l'intéressée, soit :

- mineur désirant garder le secret (en précisant la date de naissance) ;
- majeur sans couverture sociale (les CSS hospitaliers des deux sites devront assurer, dès la première consultation, l'accompagnement de l'intéressé dans ses démarches pour l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie) ;
- un tableau de suivi des patients sans couverture sociale devra être transmis mensuellement lors de la demande de paiement, mentionnant les coordonnées des personnes sans couverture sociale, les actes réalisés, la date de demande d'ouverture de droit et l'état du dossier pour cette demande. (annexe 2)

3.3 Frais de fonctionnement relatifs aux locaux

Le Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne s'engage à prendre en charge, sur les deux sites mentionnés à l'Art.2.1, l'ensemble des frais relatifs aux locaux dans lesquels l'activité du CSS se déroule.

3.4 Modalités de remboursement des frais par le Département

3.4.1 Frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel s'effectue sur présentation par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne d'un avis des sommes à payer, dans les conditions suivantes :

- le premier versement correspondant à 50% du montant du budget prévisionnel consacré aux frais de personnel pour chaque centre de santé sexuelle est versé à titre d'acompte à la fin du premier semestre de l'année couverte par ce budget prévisionnel, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention.
- Le second versement représente le solde de l'exercice antérieur est effectué sur présentation du compte administratif correspondant, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention et au regard de l'effectivité de la mise en œuvre des vacations de consultations et de présence des professionnels non médicaux pris en charge par le Département, collaborant aux CSS sur chaque site et transmis semestriellement au Département (annexe 3).

3.4.2 Frais de consultation et des dépenses y afférents

Le remboursement des frais de consultations, d'exams de laboratoire et d'imagerie et des contraceptifs s'effectue mensuellement, sur présentation des avis des sommes à payer correspondants et des justificatifs tels que définis à l'article 3.2.2 de la présente convention.

Dans tous les cas, les avis des sommes à payer seront libellés au nom de : Département de Seine-et-Marne, DGA-Solidarité, Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé-Pôle Administratif et Financier – Hôtel du Département CS 50377-77010 Melun Cedex.

Les virements correspondant aux remboursements par le Département sont effectués sur le compte du Trésorier du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°

Article 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DES CSS HOSPITALIERS

4.1 Contrôle de l'activité des deux CSS

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés et sur le fonctionnement de chaque CSS mentionné à l'article 2.1 de la présente convention.

Ce contrôle sera exercé sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou par un médecin qu'il déléguera (Art. R.2311-10 du CSP)

Les deux CSS doivent obligatoirement tenir à jour un relevé d'activité conforme au fichier transmis par la DPMI-PS sur lequel seront consignés un certain nombre d'indicateurs (annexe 4). Ces données seront transmises trimestriellement au médecin responsable du service départemental de PMI. Un bilan de l'activité sera fait chaque année.

Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne est tenu d'informer le Département, par courrier simple, de tout changement ayant trait au personnel, aux activités et/ou installations des CSS, mentionné à l'Art.2.1 de la présente convention (Art. R.2311-11 alinéa 1^{er} du CSP) dès qu'il en a connaissance.

4.2 Contrôle financier

Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne s'engage à transmettre chaque année au Département, **avant le 1^{er} août** :

- le budget prévisionnel de chaque centre de santé sexuelle établi pour l'année n+1,
- le compte administratif de l'année antérieure des dépenses relatives aux frais de personnels collaborant à l'activité de chaque Centre de santé sexuelle.

Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne s'engage, par ailleurs, à tenir les pièces comptables justificatives à la disposition des agents du Département chargés du contrôle financier.

Article 5 : MODALITES DE REVERSEMENT EN CAS D'INDU

Le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne s'engage à rembourser au Département tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Date d'effet et durée de la convention

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans.

6.2 Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°

6.3 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas de manquement du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention, ce dernier recevra alors une mise en demeure transmise par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois, la résiliation interviendrait donc sans autre préavis.

Le Département devra verser au Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne les sommes dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation. En cas de trop perçu par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne, ce dernier s'engage à restituer au Département les sommes indûment perçues.

6.4 Litige

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à
Melun, le

Le Directeur du Centre Hospitalier du
Sud Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la convention

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DU SUD
SEINE-ET-MARNE ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
RELATIVE AUX CENTRES DE SANTE SEXUELLE SUR LE SITE
HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU ET DE MONTEREAU**

PREAMBULE :

Dans le cadre des missions définies par les articles L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP), le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de promotion en santé sexuelle dans les conditions précisées par les articles L.2311-1 à L.2312-6 de ce même code. Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques (Art. L.2112-4 du CSP).

Plusieurs équipes des centres de santé sexuelle se partagent ces missions :

- les équipes du Centre de santé sexuelle (CSS) au sein des Maisons départementales des solidarités (MDS) de Fontainebleau, Montereau et Nemours ;
- les équipes du CSS des sites de Fontainebleau et Montereau du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ;

d'où la nécessité de définir et d'organiser l'articulation entre les différents partenaires.

Ce protocole définit le cadre de travail partenarial. Il est joint à la future convention.

OBJECTIFS :

Renforcer et faciliter le partenariat entre les équipes des CSS hospitaliers et des MDS en vue de :

- favoriser et optimiser le fonctionnement des CSS ;
- améliorer la prévention en matière de sexualité et d'éducation à la vie affective.

PUBLIC CONCERNE

Population locale (territoires des MDS) et notamment les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité.

PARTENAIRES CONCERNES

Les CSS des MDS de Fontainebleau, Montereau et Nemours.

Les CSS du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne.

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la convention

AXES DE TRAVAIL :

Il est effectué un rappel des missions obligatoires d'un CSS et une clarification des actes et activités réalisés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

Les CSS exercent les activités suivantes (Art. R.2311-7 du Code de la Santé Publique) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation à la vie affective, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du Code de la santé publique ;
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Seuls peuvent être dénommés CSS, les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées aux articles R.2311-7 à R.2311-12 du Code de la Santé Publique.

Dans une perspective d'optimisation, il est également nécessaire de renforcer l'articulation entre les équipes et de favoriser la mise en commun des fonctionnements et offres de services rendus aux usagers.

MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT :

- mise en place de réunions pluriannuelles/staffs à raison d'une par an au minimum :
 - échanges sur les pratiques ;
 - émergence de projets communs à favoriser ;
 - partage des informations ;
 - élaboration de documents communs dont une plaquette avec les coordonnées des équipes et horaires d'ouvertures de chaque consultation ;
- développement d'actions de préventions individuelles et collectives ;
- mise en place de formation communes et/ou groupes de travail sur des thématiques précises destinées à améliorer la prévention et la prise en charge des patientes.
- présentation du bilan d'activité.

DUREE DE L'ACCORD

Identique à la durée de validité de la convention à laquelle le présent protocole est annexé.

RELEVÉ D'ACTIVITÉ

Période du .../.../2024 au .../.../2024

Site de Fontainebleau

Nombre de consultations en santé sexuelle : effectuées par un médecin ou une sage-femme		
	Total	Dont consultations destinées à des mineurs
Nombre de séances (demi-journée de consultations médicales)		
Nombre de consultations effectuées		
▪ dont consultations en lien avec la contraception		
▪ dont consultations en lien avec l'IVG		
▪ dont préventions / traitements des IST		
▪ dont entretiens violences intra-familiales ou autres		
▪ dont consultations en lien avec d'autres motifs		
Nombre de personnes ayant bénéficié d' <u>au moins une</u> consultation (par un médecin ou sage-femme)		
▪ dont personnes mineures		
▪ dont personnes de 18 à 25 ans inclus		
▪ dont personnes de plus de 25 ans		
▪ dont mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE		
Nombre d'actes réalisés		
	Total	Dont actes destinés à des mineurs
Nombre de FCV réalisé		
Nombre de vaccination HPV réalisées		
▪ dont filles		
▪ dont garçons		
		Dont mineurs
Nombre d' IVG médicamenteuses réalisées		
Nombre d'entretiens réalisés par un professionnel compétent en conseil conjugal et familial (CCF)		
	Total	Dont entretiens destinés à des mineurs

Nombre d'entretiens de conseil conjugal ou de prévention en santé sexuelle		
▪ dont entretiens <i>pré-IVG</i>		
▪ dont entretiens <i>post-IVG</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec la contraception</i>		
▪ dont <i>prévention des IST</i>		
▪ dont entretiens <i>violences intra-familiales ou autres</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec d'autres motifs</i>		
Nombre de personnes ayant bénéficié d' au moins un entretien de conseil conjugal et/ou de prévention en santé sexuelle		
Nombre d'entretiens infirmiers réalisés		
	Total	Dont entretiens destinés à des mineurs
Nombre d'entretiens effectués		
▪ dont entretiens <i>en lien avec la contraception</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec l'IVG</i>		
▪ dont <i>prévention des IST</i>		
▪ dont entretiens <i>violences intra-familiales ou autres</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec d'autres motifs</i>		
Séances d'actions collectives		
Séances d'actions collectives		
▪ dont en milieu scolaire		

Un relevé annuel plus détaillé vous sera demandé à chaque rentrée scolaire pour l'année scolaire N-1

RELEVÉ D'ACTIVITÉ

Période du .../.../2024 au .../.../2024

Site de Montereau

Nombre de consultations en santé sexuelle : effectuées par un médecin ou une sage-femme		
	Total	Dont consultations destinées à des mineurs
Nombre de séances (demi-journée de consultations médicales)		
Nombre de consultations effectuées		
▪ dont consultations en lien avec la contraception		
▪ dont consultations en lien avec l'IVG		
▪ dont préventions / traitements des IST		
▪ dont entretiens violences intra-familiales ou autres		
▪ dont consultations en lien avec d'autres motifs		
Nombre de personnes ayant bénéficié d' <u>au moins une</u> consultation (par un médecin ou sage-femme)		
▪ dont personnes mineures		
▪ dont personnes de 18 à 25 ans inclus		
▪ dont personnes de plus de 25 ans		
▪ dont mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE		
Nombre d'actes réalisés		
	Total	Dont actes destinés à des mineurs
Nombre de FCV réalisé		
Nombre de vaccination HPV réalisées		
▪ dont filles		
▪ dont garçons		
		Dont mineurs
Nombre d' IVG médicamenteuses réalisées		
Nombre d'entretiens réalisés par un professionnel compétent en conseil conjugal et familial (CCF)		
	Total	Dont entretiens destinés à des mineurs

Nombre d'entretiens de conseil conjugal ou de prévention en santé sexuelle		
▪ dont entretiens <i>pré-IVG</i>		
▪ dont entretiens <i>post-IVG</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec la contraception</i>		
▪ dont <i>prévention des IST</i>		
▪ dont entretiens <i>violences intra-familiales ou autres</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec d'autres motifs</i>		
Nombre de personnes ayant bénéficié d'<u>au moins un</u> entretien de conseil conjugal et/ou de prévention en santé sexuelle		
Nombre d'entretiens infirmiers réalisés		
	Total	Dont entretiens destinés à des mineurs
Nombre d'entretiens effectués		
▪ dont entretiens <i>en lien avec la contraception</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec l'IVG</i>		
▪ dont <i>prévention des IST</i>		
▪ dont entretiens <i>violences intra-familiales ou autres</i>		
▪ dont entretiens <i>en lien avec d'autres motifs</i>		
Séances d'actions collectives		
Séances d'actions collectives		
▪ dont en milieu scolaire		

Un relevé annuel plus détaillé vous sera demandé à chaque rentrée scolaire pour l'année scolaire N-1

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_410H1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/10

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Financement des projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'IF 2030

En avril 2023, le Président de la République a annoncé lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) un plan de développement pluriannuel de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins.

En juin 2023, le plan pour l'inclusion des personnes en situation de handicap Ile-de-France « AMI Plan Inclus'If » a été lancé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS IDF), donnant lieu à l'établissement d'un diagnostic territorial partagé. C'est dans ce cadre que l'appel à manifestation d'intérêt a été lancé dans chaque département francilien en novembre 2023. Le Département de Seine-et-Marne s'est associé à cette démarche en participant aux projets de financements croisés pour les établissements sous compétence partagée ou non.

Sur les 27 projets retenus par la Commission de sélection sur le territoire de Seine-et-Marne, 7 sont financés par le Département, dont 4 projets conjoints avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et 3 de compétence exclusive du Département. Ces projets couvrent une grande partie du territoire départemental et ouvrent de nouvelles perspectives en particulier pour les jeunes adultes en situation de handicap, confrontés à la sortie de dispositifs très normés, comportant un volet éducatif et un autre médicalisé, conformément aux besoins recensés dans le cadre du diagnostic territorial partagé élaboré dans le Plan Inclus'If.

Le financement par le Département de Seine-et-Marne est évalué pour 7 projets en année pleine à 1 214 521 € en dépenses de fonctionnement.

le Conseil Départemental DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 adoptant le schéma départemental des solidarités 2019-2024 adopté par le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° CD -2024/04/05- 4/05 en date du 5 avril 2024 du Conseil départemental adoptant le schéma départemental de l'autonomie de Seine-et-Marne 2024-2028,

VU l'appel à manifestation d'intérêt 2023 lancé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 7 novembre 2023,

VU la publication en date du 11 avril 2024 de l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile de France dans le cadre du plan Inclus'IF 2030,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan Inclus'IF 2030 tels que figurant en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser les crédits permettant le financement des projets retenus de compétence départementale et de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé Ile de France:

- Création d'une unité de 13 places pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Garenne » à La Grande Paroisse (COALLIA) : coût annuel de 91 000 €
- Création d'une unité de 14 places pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Champs » à Coulommiers (Fondation Partage et Vie) : coût annuel de 98 000 €
- Projet de transformation de 18 places de foyer d'hébergement en foyer de vie – Foyer d'Hébergement (FH) « Domaine Emmanuel » à Hautefeuille (AEDE) : coût annuel de 305 550 €
- Transformation d'une place non médicalisée d'hébergement permanente en 1 place d'accueil temporaire non médicalisé et une extension de 6 places d'accueil de jour dont 4 médicalisées – Foyer d'accueil médicalisé et Foyer de vie « Résidence l'Abri » à Nangis (Fondation Ellen Poidatz) : coût annuel de 228 773 €
- Extension de places médicalisées par l'extension de 12 places d'accueil de jour – Foyer de Vie « Les Jardins d'Epicure » à La Ferté-sous-Jouarre (Coallia) – territoire de Coulommiers : coût annuel de 273 887 €
- Transformation de 10 places de Foyer d'hébergement en 10 places de Foyer de vie - Foyer de Vie « La Roselière » à Bray-sur-Seine (ADAPEI 77) – territoire de Provins : coût annuel de 123 940 €
- Transformation de 5 places de Foyer d'hébergement en 5 places de Foyer de vie - Foyer de Vie « Les Meuniers » à Melun (ADAPEI 77) – territoire de Melun : coût annuel de 93 370 €

Les crédits seront prélevés sur le budget départemental 2024 au programme « Frais liés à l'hébergement en établissement PH ».

Le montant sera proratisé à compter de la date de mise en œuvre effective de chaque projet par les gestionnaires.
Les années suivantes, les crédits seront versés en année pleine.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030

Objet : déploiement de solutions pour personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du plan Inclus'IF 2030.

Avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 6 novembre 2023

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) visait à encourager et soutenir des projets novateurs pour le développement et la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap. Il s'agissait de créer une nouvelle offre de proximité répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé Île-de-France et de ses partenaires. Seuls les projets pouvant être déployés en 2024 ont été étudiés.

Pour permettre la meilleure adéquation entre l'offre souhaitée et celle proposée par les opérateurs, de possibles échanges avec l'ARS Île-de-France et le conseil départemental compétent pour une co-construction du projet ont pu avoir lieu.

Ainsi, l'Agence régionale de santé, aux côtés des conseils départementaux, de l'Éducation nationale et des organismes gestionnaires médico-sociaux, poursuit sa volonté de co-construire des solutions innovantes permettant de développer l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France. Les résultats de la présente mise en concurrence rendent compte de la mobilisation des Conseils départementaux de la région Ile-de-France, des rectorats de Paris, de Créteil et de Versailles, des gestionnaires et des Maisons départementales des personnes handicapées.

Le COPIL Plan Inclus'IF, qui s'est tenu le 28 mars 2024, a retenu les projets mentionnés ci-après :

- Page 02 Département 75 – Paris
- Page 04 Département 77 - Seine-et-Marne
- Page 06 Département 78 - Yvelines
- Page 08 Département 91 - Essonne
- Page 10 Département 92 - Hauts-de-Seine
- Page 12 Département 93 - Seine-Saint-Denis
- Page 14 Département 94 - Val-de-Marne
- Page 16 Département 95 - Val-d'Oise

75- Département de Paris

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 16-19 de l’Avis d’appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	7 471 482 €
Financement CD	1 381 493 €
Financement total attribué	8 852 975 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
IME Ecole de Chaillot	ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT	Extension	places	UEE	DI	7
MAIA Autisme	MAIA AUTISME	Extension	places	UEMA	TSA	7
MAIA Autisme	MAIA AUTISME	Extension	places	UECA	TSA	4
Suzanne Cordes	ASS ARERAM	Extension	places	IME	DI	4
Suzanne Cordes	ASS ARERAM	Création	places	UEE	DI	7
USEP JARDINS L'ALHAMBRA CMS LECOURBE	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	Extension	places	UEEP	polyhandicap	1
SESSAD PAI Collège Mallarmé 17	AFG AUTISME	Extension	places	UECA	TSA	7
Répit Centre Raphaël	OSE	Extension	places	Répit	polyhandicap	10
Extension Centre Raphaël	OSE	Extension	places	EEAP	polyhandicap	8
IEM CMS LECOURBE SAINT JEAN DE DIEU	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	Extension	places	IEM	polyhandicap	5
IME Binet Simon	APAJH PARIS	Extension	places	IME	DI	1
IME Norbert Dana	ABPIEH	Transformation / Extension	places	IME	TSA	1
IME Nollet et Cardinet	ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY	Extension	places	SESSAD	DI	20

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
EAM Saint Martin	Association AURE	Extension	places	EAM	TSA	15
CRP Valentin Haüy	Association Valentin Haüy	Médicalisation / Extension	places	SAMSAH	Déficience visuelle	12
Mas MAGALLON	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	Extension	places	MAS	polyhandicap	6
SAMSAH ŒUVRE FALRET	ŒUVRE FALRET	Extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	9
Mas du Docteur Arnaud	ŒUVRE FALRET	Extension	places	MAS	Handicap psychique	5
SAMSAH LA MAISONNEE	ASSOCIATION HOVIA	Extension	places	SAMSAH	DI	10
MAIA Adulte extra	MAIA AUTISME	transformation / extension	places	EAM	TSA	9
MAIA EAM	MAIA AUTISME	transformation / extension	places	EAM	TSA	2
ESAT LA COOPERATION FEMININE	LA COOPÉRATION FÉMININE	transformation	places	MAS	Handicap psychique	15
FAM BRUNSWIC	FONDATION CASIP COJASOR	Extension	places	Répit	DI	4
FAM HOVIA	ASSOCIATION HOVIA	Extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	20

77- Département de la Seine-et-Marne

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 20-24 de l’Avis d’appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	7 127 636 €
Financement CD	691 160 €
Financement total attribué	7 818 796 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
IME Michel de Montaigne	AGCPRH	Extension	places	IME	DI TSA HANDICAP COGNITIF SPECIFIQUE	12
Plateforme Eclair	ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE France	Extension	places	IME	DI TSA HANDICAP COGNITIF SPECIFIQUE	10
EEAP CLAIREFONTAINE	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Extension	places	EEAP	Polyhandicap / moteur	4
PLATEFORME EPMS FONTENAY TRESIGNY	EPMS Hardy	Extension	places	IME	DI TSA HANDICAP COGNITIF SPECIFIQUE	9
Plateforme EPMS Ourcq	EPMS Ourcq	Extension	places	IME	DI TSA HANDICAP COGNITIF SPECIFIQUE	6
IME Pôle enfance	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	IME	DI TSA HANDICAP COGNITIF SPECIFIQUE	11
P - PIT ¹ IME L'ENVOLEE	FONDATION ELLEN POIDATZ	Extension	places	IME	DI TSA HANDICAP COGNITIF SPECIFIQUE	11
IME et SESSAD OASIS	AEDE	Extension	places	EMASCO	Toutes déficiences	
IME Villers	FONDATION ELLEN POIDATZ	Extension	places	EMASCO	Toutes déficiences	
SESSAD Villa Marie Louise	FEDERATION DES APAJH	Extension	places	EMASCO	Toutes déficiences	
IME La Sapinière	FONDATION LEOPOLD BELLAN	Extension	places	EMASCO	Toutes déficiences	
Plateforme EPMS Ourcq	EPMS Ourcq	Extension	places	UEEA	TSA	10

¹ Plateforme - Parcours Inclusion et Territoire

IME EPMS FONTENAY TRESIGNY	EPMS Hardy	Extension	places	UECA	TSA	10
----------------------------------	------------	-----------	--------	------	-----	----

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
MAS DU VAL DE SEINE	Amis de Germenoy	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	1
MAS La Joncherie	ADAPEI 77	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	2
EAM L'ABRI	FONDATION ELLEN POIDATZ	Extension	places	EAM	DI / Handicap psychique / TSA	6
MAS RESIDENCE DES OLIVIERS	AEDE	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	3
MAS LA CLE DES CHAMPS	CESAP	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	3
MAS MYRIAM ET MENDEL MEPPEN	FONDATION DE ROTHSCHILD	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	6
MAS VERCORS	ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	5
MAS ANDRE BERGE	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	2
MAS LES ROCHERS DE NEMOURS	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	2
EHPAD Résidence des champs	Fondation Partage et Vie	Extension	places	UPHV	DI / handicap psychique	14
FV Les Jardins d'Epicure	COALLIA	Médicalisation / Extension	places	EAM	DI/TSA/PSY	12
EHPAD La Garenne	COALLIA	Extension	places	UPHV	DI / TSA / handicap psychique	13

78- Département des Yvelines

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 25-29 de l’Avis d’appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	8 789 237,41 €
Financement CD	611 466,00 €
Financement total attribué	9 400 703,41 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
IME LE PRE D'ORIENT	INSERTION EDUCATION ET SOINS	Requalification / Extension	places	IME	TSA	5
SESSAD La Boissière	ASSOCIATION INSERTION EDUCATION ET SOINS	Extension	places	SESSAD	TSA / Difficultés psychologiques avec TC	8
SESSAD de Pissaloup	ASSOCIATION INSERTION EDUCATION ET SOINS	Extension	places	SESSAD	TSA / Difficultés psychologiques avec TC	7
SESSAD APIDAY TSL	APAJH COMITE DES YVELINES	Extension	places	SESSAD	TSA	20
PCPE Trait d'Union	APAJH COMITE DES YVELINES	Extension	file active	PCPE	Toutes déficiences	10
SESSAD FRANCOISE JAILLARD	APAJH COMITE DES YVELINES	Extension	places	SESSAD	TSLA	10
IME LE MOULIN	HESTIA	Extension	places	IME	TSA	6
SESSAD La courte Echelle	HESTIA	Extension	places	SESSAD	DI / TSA	20
IME Le Castel	HESTIA	Extension	places	IME	TSA	10
IME Alfred BINET	ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE	Extension	places	IME	TSA	3
SESSAD CHANT A L'OIE	ASSOCIATION DELOS APEI 78	Extension	places	SESSAD	DI / TSA	27
IME ALPHEE	Association ARISSE	Extension	places	IME	TSA	7
SSEFS Les Reflets-Le Secondaire	ADESDA 78	Extension	places	SESSAD	DEFICIENCE AUDITIVE GRAVE	5

IME René Fontaine	Entraide Union	Extension	places	IME	DI	5
IME Le Bel Air	Sauvegarde des Yvelines (SEAY)	Extension	places	IME	DI	5
Itep Jeanne Chevillotte	Sauvegarde des Yvelines (SEAY)	Extension	places	Itep	Difficultés psychologiques avec TC	5
IME PAPILLONS BLANCS	AVENIR APEI	Extension	places	IME	TSA / Polyhandicap	7
SESSAD du Mantois	Sauvegarde des Yvelines (SEAY)	Extension	places	SESSAD	Difficultés psychologiques avec TC	15
SESSAD du Mantois	Sauvegarde des Yvelines (SEAY)	Extension	places	SESSAD	Difficultés psychologiques avec TC	15
SESSAD GRAINE D'ETOILE DU CESAP	CESAP	Extension	places	SESSAD	Déficience motrice	20
IME NOTRE ECOLE	ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE France	Extension	places	IME	TSA	7
IME du Breuil	DELOS APEI	création	places	UEMA	TSA	7
IME du Breuil	DELOS APEI	création	places	UEEA	TSA	10
SESSAD AIDERA	ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE France	Extension	places	SESSAD	TSA	10

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
SSIAD DE MAGNANVILLE	FONDATION LEOPOLD BELLAN	Extension	places	SSIAD	PHV	15
Résidence de Septeuil (EAM) / EHPAD MAGNANVILLE	FONDATION LEOPOLD BELLAN	Extension	places	UPHV	PHV	14
Foyer d'Accueil Médicalisé le Moulin	AVENIR APEI	Extension	places	EAM	Toutes déficiences	4
Résidence de Septeuil (EAM) EHPAD SEPTEUIL	FONDATION LEOPOLD BELLAN	Extension	places	UPHV	PHV	14
Résidence de Septeuil (EAM)	FONDATION LEOPOLD BELLAN	Extension	places	EAM	TSA	6
FAM Jacques Saint Amax	ASSOCIATION HANDI VAL DE SEINE	Extension	places	EAM	DI	2
Maison d'Accueil Spécialisée la Roseraie	AVENIR APEI	Extension	places	MAS	TSA	5

91- Département de l'Essonne

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 30-34 de l'Avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	8 021 727 €
Financement CD	2 906 247 €
Financement total attribué	10 927 974 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
IME la Guillemaine	AAPISE	Extension	places	IME	TSA	35
IME André Nouaille	ADPEP	Extension	places	IME	DI /TND	20
IME André Nouaille	ADPEP	Extension	places	IME	TSA	10
IESDA JEAN CHARLES GATINOT	ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	Extension	places	IDA	Déficience auditive grave	8
IME NOTRE ECOLE	GAPAS	Extension	places	IME	TSA	1
IME Jean Paul	GAPAS	Rebasage	augmentation amplitude horaire	IME	TSA	0
CMPP LIMOURS	ARISSE	Extension	file active	CMPP	Toutes déficiences	

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
EAM LA MAISON VALENTINE	ADAPEI	Extension et mise en place d'une équipe mobile d'appui aux soins et à la prévention	places	EAM	DI / Handicap Psychique / PHV	15
SAVS L'APPR'HOICHE	ALVE	Médicalisation / extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	30
SAVS FUSIONNE NO ESSONNE	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Médicalisation / extension	places	SAMSAH	DI /TSA/Handicap psychique / THV ²	30
SAVS FUSIONNE NO ESSONNE	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Médicalisation / extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	40
EANM SERGE DASSAULT	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	Médicalisation / extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	30
MAS DASSAULT	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	Extension	places	MAS	PHV	3
EANM DE DOURDAN	SEGAH	Médicalisation / extension	places	EAM	DI / handicap psychique / PHV	15
EANM DE DOURDAN	SEGAH	Médicalisation / extension	places	EAM	THV présentant DI /Difficulté psychologiques avec troubles du comportement / Handicap psychique /TSA	10

² Travailleur Handicapé Vieillissant

92- Département des Hauts-de-Seine

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 35-39 de l’Avis d’appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	10 746 975,22 €
Financement CD	1 613 651,22 €
Financement total attribué	12 360 626,44 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
IME Agir et Vivre l'Autisme Suresnes	Agir et Vivre l'Autisme	Extension	places	IME	TSA	25
IME Centre Etienne Marcel	ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL	Extension	places	SESSAD	TSA	10
EEAP CLAIRE GIRARD	CAP Devant	Extension	places	Equipe mobile	polyhandicap	20
EEAP les Cerisiers	CESAP	Extension	places	EEAP	polyhandicap	20
SESSAD les Cerisier	CESAP	Extension	places	SESSAD	polyhandicap	40
CAFS GEORGES SOREL	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Transformation	places	SESSAD	TSA/TC	6
EMP GEORGES SOREL	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Extension	places	IME	TSA	5
EMP GEORGES SOREL	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Extension	places	UEEA	TSA	10
SESSAD LA BOUSSOLE	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Extension	places	SESSAD	TSA/TC	15
SAAAIS SAFEP APAJH	FEDERATION DES APAJH	Extension	places	SESSAD	Déficience visuelle	10
ITEP JACQUES PREVERT	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	ITEP	Difficultés psychologiques avec TC	8
SESSAD JACQUES PREVERT	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	SESSAD	Difficultés psychologiques avec TC	16
CRMTP Elisabeth de la Panouse Debré 92	FONDATION ELLEN POIDATZ	transformation / extension	places	EEAP	polyhandicap	10

IME LA VILLA D'AVRAY	LES PAILLONS BLANCS DE LA COLLINE	Extension + augmentation activité	places	IME	TSA	2
SESSAD VAL D'OR	LES PAILLONS BLANCS DE LA COLLINE	Extension	places	EMASCO	Toutes déficiences	
SESSAD VAL D'OR	LES PAILLONS BLANCS DE LA COLLINE	Extension	places	SESSAD	TSA	25
SESSAD VAL D'OR	LES PAILLONS BLANCS DE LA COLLINE	Extension	places	UEEA	TSA	10
CMPP les Provinces Françaises	UNAPEI 92	Extension	file active	CMPP	TSA	
EMP Espoir Châtillonnais	UNAPEI 92	Extension	places	IME	TSA	5
SESSAD Le Jardin des Papillons	UNAPEI 92	Extension	places	SESSAD	polyhandicap	15

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
MAS L'ENVOLEE	EPS - ROGER PREVOT	Extension	places	MAS	Handicap psychique	5
MAS L'ENVOLEE	EPS - ROGER PREVOT	transformation / extension	places	EAM	Handicap psychique	6
EAM la Forêt	APEI de Meudon	Extension	places	EAM	TSA	6
ESAT HOVIA Gennevilliers	Association HOVIA	transformation / extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	15
EANM la gentilhommière	CAP Devant	Médicalisation / extension	places	EAM	polyhandicap	11
ESAT les fourneaux de Marthe et Matthieu	Cités Caritas	transformation / extension	places	SAMSAH	TSA / handicap psychique	15
SAMSAH Cités Caritas	Cités Caritas	Extension	places	SAMSAH	TSA / handicap psychique	15
SAMSAH Attitude	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	SAMSAH	Handicap psychique	23
MAS La Fontaine	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	MAS	TSA / handicap psychique	6
SAMSAH Unapei 92	UNAPEI 92	Extension	places	SAMSAH	PHV	20

93- Département de la Seine-Saint-Denis

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 40-43 de l’Avis d’appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	9 106 093,42 €
Financement CD	829 039,00 €
Financement total attribué	9 935 132,42 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
Centre de rééducation d'enfants sourds	APAJH LANGAGE ET INTEGRATION	Extension	places	SESSAD	TSLA	30
IME le Tremplin	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	Extension	places	SESSAD	TND	15
IME Excelsior	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	Extension	places	SESSAD	TND	15
IME Jean-Marc Itard	GCSMS EPPH 93 EPMS « IME Jean-Marc Itard »	Extension	places	IME	TND / TSA	26
IME Livry-Gargan	GCSMS EPPH 93 EPMS « IME de Livry-Gargan »	extension	places	IME	TND / TSA	18
IME Henry Wallon	ASS ENF INAD DE NOISY ET AMIS	Extension	places	UEE		
IME Henry Wallon	LEILA	Extension	places	IME	DI	5
SESSAD Denisien	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	Extension	places	SESSAD	TND	15
IME Soubiran	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	Extension	places	IME	TND	30
SESSAD Le Cap Vert	CESAP	Requalification / Extension	places	SESSAD	TSA	20

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
MAS de l'Isle	EPS VILLE-EVRARD	Extension	places	MAS	TSA / handicap psychique	24
EAM Les Myosotis	ASSOCIATION LA VOIX DU DEVENIR	Extension	places	EAM	DI	8
EAM Toulouse Lautrec	ASSOCIATION LA VOIX DU DEVENIR	Extension	places	EAM	DI	3
Foyer de jour Isabelle	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	Extension / Transformation	places	SAMSAH	Handicap psychique	25
MAS Plaisance	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	MAS	Toutes déficiences	30
EAM ARPEI	ASSOCIATION ARPEI	Extension	places	EAM	DI / handicap psychique	19
SAMSAH REMORA	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	Extension	places	SAMSAH	Déficiência visuelle	6

94- Département du Val-de-Marne

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 44-49 de l’Avis d’appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	7 251 244,52 €
Financement CD	0,00 €
Financement total attribué	7 251 244,52 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
EEAP Le Poujal	CESAP	Extension	places	SESSAD	polyhandicap	33
IME T KITOI	INSTITUT LE VAL MANDE	Extension	places	IME	TSA	14
SESSAD ARELIA	ASSOCIATION ARISSE	Extension	places	SESSAD	TSA / handicap cognitif spécifique	30
IME T KITOI	INSTITUT LE VAL MANDE	Extension	places	SESSAD	TSA	15
IME Bel Air	APOGEI 94	Extension	places	UEMA	TSA	7
IME La Nichée	APOGEI 94	Extension	places	SESSAD	DI/TSA	33
SESSAD La Passerelle	FEDERATION DES APAJH	Extension	places	EMASCO	Toutes déficiences	
IME Bel Air	APOGEI 94	Extension	places	IME	TSA	10
SESSAD TSLA FRANCHEMONT	FRANCHEMONT 2	Extension	places	SESSAD	Handicap cognitif	20
IMPRO JEAN LOUIS CALVINO	ASS ARERAM	Extension	places	SESSAD	DI	26
IME A L'ECOLE TED ET SES AMIS	ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE France	Extension	places	IME	TSA	8
SESSAD L'escale	APSI	Extension	places	SESSAD	Difficultés psychologiques avec TC	10
SESSAD Le plateau	APSI	Extension	places	SESSAD	Difficultés psychologiques avec TC	10

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
MAS ILVM	INSTITUT LE VAL MANDE	Extension	places	MAS	DI/TSA	18
MAS Les hautes Bruyères	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places	MAS	TSA / handicap psychique	1

95- Département du Val-d'Oise

- **Orientations départementales issues du diagnostic territorial partagé : voir pages 50-56 de l'Avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)**

- **Enveloppes :**

	Montant total du budget de fonctionnement des projets validés, en année pleine et en euros
Financement ARS	7 131 969 €
Financement CD	644 890 €
Financement total attribué	7 776 859 €

- **Candidats retenus pour les projets enfants**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
CMPP	Entraide Union	Extension	augmentation activité	CMPP	Toutes déficiences	
IME La Chamade	Association HAARP	Rebasage	augmentation amplitude horaire	IME	TSA	0
IME La Chamade	Association HAARP	Extension	places	IME	TSA	1
IME Le Clos du Parisis	Association HAARP	Extension	places	IME	TSA	4
IMPRO Les Sources	Association HAARP	Requalification / Extension	places	IMPRO	TSA	3
IME Le Bois d'en Haut	APED l'Espoir	Extension	places	IME	TSA	10
SESSAD Les Feuillantines	CESAP	Extension	places	SESSAD	polyhandicap	13
SESSAD R.HERMET	APAJH du Val d'Oise	Extension	places	SESSAD	TSA	15
SESSAD R.HERMET	APAJH du Val d'Oise	Extension	places	SESSAD	TSA	15
IME R.Zazzo	MUTUELLE LA MAYOTTE	Extension	places de répit	IME	Toutes déficiences	36
IME La Boussole Bleue	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	Extension	places de répit	IME	TSA	6
IME Les Coteaux	APAJH du Val d'Oise	Extension	places	PSM	Toutes déficiences	18
SESSAD R.HERMET	APAJH du Val d'Oise	Extension	places	UEEA	TSA	7

- **Candidats retenus pour les projets adultes :**

Porteur		Opération				
Nom de la structure	Gestionnaire	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Type de structure	Déficiences	Nombre de places
FAM/Foyer de Vie Résidence Louis Fievet _ Bouffémont	APF	Médicalisation / extension	places	EAM	PHV	12
MAS L'ENVOLEE	EPS - ROGER PREVOT	Extension	places	MAS	Handicap psychique	5
MAS L'ENVOLEE	EPS - ROGER PREVOT	Transformation/ Extension	places	EAM	Handicap psychique	6
EAM La Garenne du Val	HEVEA	Médicalisation / extension	places	EAM	TSA	17
MAS OLIVAIE	HEVEA	Extension	places	MAS	TSA	15

Fait à Saint-Denis, le 11 avril 2024

Pour la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La Directrice de l'Autonomie par intérim

SIGNÉ

Solenne DE ZÉLICOURT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_411H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/11

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : ABREU Emma

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Approbation d'une convention d'habilitation à l'aide sociale partielle pour l'Unité de Soins Longue Durée (U.S.L.D.) Les Berges du Danube (LNA Santé)

La SARL LNA Santé, gère sous forme commerciale à Serris (77700) un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Berges du Danube », de 98 places, se répartissant en 87 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale.

Le Pôle santé de Serris est autorisé à créer une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) par transformation de 21 places de l'EHPAD Les Berges du Danube, suite à l'arrêté sanitaire (Décision N°DOS-2022/4094), LNA Santé sollicite une habilitation à l'aide sociale partielle pour 10 places, soit 48 % de la capacité totale de l'établissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-8 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection du Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté de de décision de l'ARS n°DOS-2022/4094 relatif à l'autorisation d'exercer de soins de longue durée sur le site du Pôle Santé de Serris,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale de 10 places de l'USLD « Pôle Santé de Serris » sur les 21 places autorisées. Cette convention, figurant en annexe, entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2024,

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au programme « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées », « Frais liés à l'hébergement en Ets PA ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/11

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par le Conseil départemental au cours de sa séance du 21 juin 2024 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

La Société par actions simplifiée (SAS) « LNA ES », située 7 boulevard Auguste Priou, CS 52 420, 44 124 Vertou Cedex représentée par son Directeur Général, Monsieur Willy SIRET.

ci- après pour son établissement dénommé : USLD Pôle Santé de Serris

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAS « LNA ES » gère sous forme commerciale à Serris (77700) un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 98 places, se répartissant en 87 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale.

L'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du pôle santé de Serris comportant une capacité de 21 places est autorisée par arrêté sanitaire (Décision N°DOS-2022/4094). L'installation de cette USLD entraîne une baisse de la capacité des places d'hébergement permanent de l'EHPAD de 87 places à 66 places. Les 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD sont désinstallées, en attente d'affectation sur un nouveau projet.

La SAS LNA ES a sollicité une habilitation partielle à l'aide sociale de l'USLD pour 10 places.

Aussi, en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de l'habilitation à l'aide sociale départementale de 10 places de l'USLD « Pôle Santé de Serris ».

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département effectue les versements au titre de l'aide sociale départementale au profit de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à Serris, dont la gestion est assurée par la SAS « LNA ES ».

Le dispositif mis en place par cette convention s'applique à 10 places. L'établissement est invité à prioriser sur ces places, l'admission de Seine-et-Marnais bénéficiant de l'Aide sociale à

l'hébergement (ASH). Néanmoins à défaut de dépôt de dossier au titre de l'ASH, l'établissement est en mesure d'accueillir des personnes à titre payant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'USLD « Pôle Santé de Serris »

L'établissement vise à offrir une solution d'hébergement et de prise en charge médicalisée à 21 résidents en USLD, dont 10 résidents pourront bénéficier de la prise en charge par l'aide sociale du Département.

2.1 — Modalités d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale

Dans l'objectif de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale, le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire, pour l'inscription des personnes, à s'articuler avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, service social, coordinateur santé, Point d'Autonomie Territorial, services Séniors Aînés Personnes Handicapées Aidants (SAPHA), Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), et tout autre acteur de la filière gérontologique.

2.2 — Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Compte tenu de l'habilitation partielle à l'aide sociale, l'établissement s'engage à garantir l'accueil des personnes âgées de l'aide sociale dans les mêmes conditions d'accès que les résidents payants. Il s'engage par ailleurs à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents, sans leur demander de supplément financier.

L'établissement s'engage à accueillir toutes personnes âgées de plus de 60 ans, sans discrimination, conformément au principe de l'article 1 de la Charte des droits et liberté de la personne accueillie (mentionnée à l'article L 311-4 du code l'action sociale et des familles).

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental, recevoir des personnes âgées de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES FRAIS DE SEJOUR DU DEPARTEMENT AU PROFIT DES AIDES SOCIALES SEINE-ET-MARNAIS.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'hébergement des résidents aidés sociaux au sein de l'établissement dans les conditions suivantes.

3.1 — Principes de détermination du montant des frais de séjour

Le montant des frais de séjour pris en charge par le Département s'entend déduction faite de la participation du résident qui représente 90 % de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. La participation des obligés alimentaires, quant à elle, est versée au Département.

Le résident dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par le bénéficiaire et le montant du prix de journée (déduction faite de l'allocation logement si un droit est établi).

Le jour d'entrée dans l'établissement du résident est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, y compris le jour de décès.

3-2- Fixation des prix de journée hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Le prix de journée des 10 places habilitées à l'aide sociale est fixé à 80 € TTC. Ce tarif est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental et évoluera dans la limite du pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année, par arrêté du Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements, accueillant des Personnes Agées.

Il est à noter que par ailleurs, pour les résidents payants, les prix de journée à l'ouverture de l'établissement sont fixés à hauteur de 115 € TTC et évolueront dans les mêmes conditions que les tarifs habilités.

3-3-Modalités de facturation et de versement

Selon le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur, le principe retenu est le suivant : la personne hébergée ou son représentant légal, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour. L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution.

En vertu des articles L 132-4 et R132-2 du CASF, la perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le responsable de l'établissement de statut privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Le responsable de l'établissement privé reverse mensuellement à l'intéressé ou son représentant, le montant des revenus qui dépassent la contribution mise à sa charge.

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation du résident. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. Du fait de la présente convention, l'établissement renonce à solliciter toute autre participation financière.

L'établissement récupère auprès des bénéficiaires leurs contributions et informe les services du Département des périodes d'hospitalisation et/ou décès des résidents.

3-4 Détermination et modalités de versement à la charge du résident

Une part du prix de journée applicable à chaque résident peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Le Département se réserve le droit d'opérer une récupération sur la succession des bénéficiaires.

3-5 Absence des résidents

3.5-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, au-delà de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours d'absence par année civile.

Dans cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est versée à l'établissement.

3.5-2 Absences pour hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département, déduction faite de la participation du résident qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département, dès le 1^{er} jour d'hospitalisation. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation du résident et de ses obligés alimentaires aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite de 30 jours maximum consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation du résident reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4^{ème} jour d'hospitalisation. Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue.

Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité le résident à son retour.

ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL DU RESIDENT

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil du résident ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents à cet accueil, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au résident, selon la réglementation en vigueur, déclinée dans le contrat de séjour.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du résident. Le responsable est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du résident. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressé.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne, ainsi que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la personne âgée ou son représentant légal, les

frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou les livrets d'épargne du bénéficiaire de l'aide sociale. A défaut, la commune où la personne est décédée, est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

L'USLD « Pôle Santé de Serris » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'USLD « Pôle Santé de Serris » s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans les articles L314-1 à L314-9, L 313-11 à L313-12 du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que dans les articles R 314-1 et suivants du CASF :

- un état annuel de la prise en charge détaillé pour chaque bénéficiaire. Cet état précisera les dates d'entrée et de sortie, les périodes éventuelles d'absence dans l'année et le nombre de personnes relevant d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

- tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2024 - 2028). La convention pourra être prorogée une fois par tacite reconduction.

La convention sera signée après la visite de conformité visant à confirmer la réduction de la capacité de l'EHPAD (désinstallation des places).

ARTICLE 7 : RESILIATION, RESTITUTIONS, TRANSFERT DE GESTION

La présente convention d'aide sociale pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de cession de l'autorisation, de fermeture définitive de l'établissement par décision de la SAS « LNA ES » ou pour toute autre cause. Il est fait application des articles R 314-97 et R314-98 du CASF.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la SAS « LNA ES ».

Toute cession d'autorisation de l'établissement au profit d'un autre organisme devra être autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'article L 313-1 alinéa 5 du Code de l'action sociale et des familles et aux décrets pris pour son application. Dans les hypothèses susvisées, le Département pourra résilier sans préavis la présente convention et proposer une autre convention au nouvel organisme gestionnaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun est désigné compétent par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Pour la SAS « LNA ES »

Willy SIRET
Directeur Général

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
et par délégation

Le Directeur général adjoint chargé de la solidarité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_412H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/12

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Avenant n°1 visant à intégrer le Département de Seine-et-Marne à la convention pluriannuelle de financement entre l'ARS Ile-de-France et 4 EHPAD publics relative à la plateforme de ressources

Le 31 octobre 2019 a eu lieu la publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge », organisé par l'ARS Ile-de-France en partenariat avec l'ensemble des départements franciliens dans le champ des personnes âgées.

Le dossier de candidature (déposé le 29 janvier 2020) par les 4 EHPAD publics du Nord de la Seine-et-Marne (Pierre Comby à Rozay-en-Brie, Saint-Aile à Rebais, Crécy à Crécy-la-Chapelle, Le Marais à La Ferté-Gaucher) a été sélectionné.

La délibération n°CD-2022/04/08 du 8 avril 2022 précise les résultats de cet AMI ainsi que les crédits octroyés aux EHPAD du Nord.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de confirmer les objectifs et les engagements du porteur du projet « plateforme de ressources » d'une part, et d'autre part, d'intégrer l'octroi d'une participation spécifique du Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération n°CD-2022/04/08 du 8 avril 2022 précisant les résultats de cet AMI ainsi que les crédits octroyés aux 4 EHPAD publics du Nord

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 visant à intégrer le Département de Seine-et-Marne à la convention pluriannuelle de financement entre l'ARS Ile de France et les 4 EHPAD publics du Nord,

Article 2 : de prélever les dépenses d'un montant de 10 497 € relatives au financement de la participation du Département dont les crédits seront prélevés au programme "Aide à domicile et accord-cadre CNSA" et à l'opération "AMI PA / Participations."

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de l'Ehpad Pierre Comby à Rozay en Brie

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ehpad Le Marais à la Ferté Gaucher et de l'Ehpad Saint Aile à Rebais

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein de l'Ehpad Saint Aile à Rebais

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ehpad Le Marais à la Ferté Gaucher, de l'Ehpad de Crécy la Chapelle et de l'Ehpad Pierre Comby à Rozay en Brie

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de l'Ehpad Saint Aile à Rebais

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ehpad Pierre Comby à Rozay en Brie

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ehpad Le Marais à la Ferté Gaucher, de l'Ehpad de Crécy la Chapelle et de l'Ehpad à Saint Aile à Rebais

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Ehpad de Crécy la Chapelle

Etait ABSENTE: 1

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024
Date de Publication : 01/07/2024

Conseil départemental du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/12



Avenant n°1
visant à intégrer le Département de Seine-et-Marne
à la convention pluriannuelle de financement
entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et
les EHPAD Rozay en Brie (Pierre Comby), Le Marais, Saint-Aile et
Crécy-la-Chapelle relative à la mise en place
de la plateforme de ressources

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Établissement public à caractère administratif
N°SIRET : 13000801400149

Dont le siège est situé : Immeuble "Le Curve », 13 Rue du Landy - 93200 Saint-Denis

Représentée par Monsieur Denis ROBIN, agissant en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Ci-après désignée « l'ARS »

D'une part,

Le Département de Seine-et-Marne,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération n°XX en date du 21 juin 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part,

L'EHPAD Rozay en Brie (Pierre Comby)

N° SIRET : 26770015100017

N° FINESS juridique : 770130060
N° FINESS géographique : 770130060

Adresse de l'établissement : 1 RUE DE L'HOSPICE - 77540 ROZAY-EN-BRIE

Représenté par Pascaline POTET, agissant en qualité de Directrice

Statut juridique : Etablissement public autonome

L'EHPAD Saint-Aile

N° SIRET : 26770028400016

N° FINESS juridique : 770000552

N° FINESS géographique : 770700987

Adresse de l'établissement : Route de Saint-Aile - 77510 REBAIS

Représenté par Anne KERAMBELLEC, agissant en qualité de Directrice

Statut juridique : Etablissement public autonome

L'EHPAD Crécy-la-Chapelle

N° SIRET : 26770020100010

N° FINESS juridique : 770000602

N° FINESS géographique : 770701050

Adresse de l'établissement : 18 rue de la Chapelle – 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Représenté par Anne KERAMBELLEC, agissant en qualité de Directrice par intérim

Statut juridique : Etablissement public autonome

L'EHPAD Le Marais

N° SIRET : 26770014400012

N° FINESS juridique : 770000602

N° FINESS géographique : 770790749

Adresse de l'établissement : 25 bis rue Ernest Delbet – 77320 LA FERTE-GAUCHER

Représenté par Anne KERAMBELLEC, agissant en qualité de Directrice

Statut juridique : Etablissement public autonome

Ci-après désigné « l'opérateur »

D'autre part,

L'ARS, le Département et les opérateurs étant ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie »,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1-1, L.313-7 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) organisé par l'ARS d'Ile-de-France dans le champ des personnes âgées « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » - en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le dossier de candidature portant sur le dispositif « plateforme d'accueil temporaire innovant » déposé par les quatre EHPAD publics : EHPAD Saint-Aile à Rebais, EHPAD Pierre Comby à Rozay-en-Brie, EHPAD de Crécy à Crécy-la-Chapelle, EHPAD Le Marais à La Ferté-Gaucher auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, daté du 29 janvier 2020, en réponse à l'AMI précité ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;
- VU** la délibération n°CD-2022/04/08-4/05 ayant pour objet de prendre acte des résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Solutions innovantes pour faire face au défi du Grand Age » et d'autoriser les crédits permettant le financement du projet retenu portant sur la plateforme de ressources entre les 4 sites des EHPAD Publics Nord Seine-et-Marnais du bassin de vie de Coulommiers ;
- VU** la convention initiale ARS/Etablissements publics nord Seine-et-Marnais signée le 19 octobre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour les personnes âgées, lancé en 2019¹, a pour objectifs d'encourager et de mobiliser notamment les opérateurs gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux de la région Ile-de-France dans le cadre d'une démarche globale d'évolution de l'offre qu'ils proposent aux personnes âgées en perte d'autonomie.

Il s'inscrit dans l'esprit du Rapport Libault, lequel prône que chaque opérateur gestionnaire se projette dans l'évolution de l'offre attendue, davantage ancrée dans les coopérations, les mutualisations, l'ouverture sur la ville et la proposition d'une diversité de solutions.

Parmi les actions innovantes identifiées, figure le développement d'une offre de services sous forme d'hébergement temporaire orientée vers l'accueil de nuit.

L'accueil de nuit est un mode d'hébergement à temps partiel destiné à des personnes âgées vivant à domicile. Il permet de bénéficier des services de l'EHPAD, en particulier une surveillance la nuit et un accompagnement aux gestes de la vie quotidienne. L'accueil de nuit favorise ainsi le maintien à domicile de personnes ayant une perte d'autonomie, notamment dans le cadre de troubles du comportement liés à une maladie neurodégénérative. Il permet également aux aidants de la personne accueillie la nuit de bénéficier d'un moment de répit. Le prix de nuitée (charge de personnel de nuit, prix des repas et collation) est fixé à hauteur de 60 % du prix de journée.

L'accueil séquentiel horaire : ce dispositif permet l'accueil, le temps de quelques heures des personnes âgées dépendantes ou souffrant d'isolement. La mise en place de l'accueil séquentiel horaire contribue à :

- Eviter l'épuisement de l'aidant ;

¹ Cf. Appel à manifestation d'intérêt en Ile-de-France - Secteur des personnes âgées

- Dédramatiser l'entrée en EHPAD, favoriser les passerelles et éviter ou réduire les entrées suite aux situations de ruptures marquées par une hospitalisation ou une urgence ;
- Faciliter l'accès à l'accueil temporaire ;
- Créer un lieu de transmissions des savoirs et connaissances entre les professionnels EHPAD/Domicile et aidants : développer de la prévention et améliorer la connaissance des histoires de vie ;
- Donner une alternative plus souple autre que le choix entre domicile ou hébergement permanent ;
- Permettre de rester à domicile plus longtemps ;
- Créer un cadre juridique et réglementaire à ce type d'accueil ;
- Permettre la valorisation financière de ces services afin qu'ils puissent être accessibles à tous et être pérennisés.

Le PASA de nuit : ce dispositif est une adaptation du PASA dit « de jour » mis en place au sein de l'EHPAD afin de proposer, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents éligibles. La mise en place d'une expérimentation d'un PASA de soirée doit poursuivre comme objectif général l'amélioration de la qualité de vie et du sommeil pour l'ensemble des résidents dans le respect des singularités.

Cette amélioration passe par la mise en place d'actions adaptées aux difficultés posées par les comportements perturbateurs la nuit afin de :

- adapter la nuit la prise en soins de la structure au rythme de vie des résidents atteints de troubles cognitifs, en répondant notamment aux troubles du comportement type déambulations, isolements, angoisses ;
- limiter le danger pour les personnes atteintes de troubles cognitifs elles-mêmes mais aussi pour les autres résidents ;
- poursuivre la prise en soins individualisées, dans le cadre des projets de vie individualisés ;
- limiter le recours aux traitements médicamenteux en cas de crise induisant un danger pour la personne ou pour les autres résidents ;
- réduire les chutes ;
- réduire la fréquence des appels itératifs la nuit signe de réveils multiples, donc d'un temps de sommeil insuffisant.

L'adaptation des structures à la prise en charge géro-psycho-geriatrique :

- En contribuant à limiter les troubles du comportement pour ralentir la progression de la dépendance, en privilégiant une approche non médicamenteuse notamment en :
 - o Ayant une action plus adaptée aux besoins
 - o Réaménageant les espaces pour créer un sentiment d'apaisement et de sécurité
 - o Mettant en place des animations permettant la détente : en individuel ou en groupe en fonction du besoin, afin de stabiliser les angoisses des résidents et permettre l'intégration dans le collectif
- Permettant de résoudre les difficultés des professionnels de l'établissement en proposant une prise en charge décloisonnée et coordonnée des résidents : concourir à fluidifier la prise en charge médicale des personnes.
- Elargissant les compétences des EHPAD et développer un pôle d'expertise dans la prise en charge de la psychogériatrie.

La convention (ci-après « Convention ») pluriannuelle co-signée entre les établissements et l'ARS a été établie suite au dépôt de candidature déposé par l'opérateur, afin d'apporter un soutien financier par l'ARS au démarrage de ce dispositif.

Le présent avenant vise à intégrer le Conseil Départemental de Seine-et-Marne à la convention pluriannuelle de financement entre ARS et les EHPAD du Nord Seine-et-Marne

relative à la mise en place de la plateforme de ressources tenant compte du financement prévu par délibération n°CD-2022/04/08-4/05.

Article 1 Objet de l'avenant à la Convention

L'avenant n°1 à la Convention a pour objet d'intégrer le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, en confirmant d'une part, les objectifs et les engagements du porteur du projet « plateforme de ressources » et précisant d'autre part, les modalités de financement dont les crédits seront prélevés au titre des faires liés à l'hébergement et la dépendance des personnes âgées – AMI PA.

Article 2 Engagements du bénéficiaire

Par la signature de l'avenant n°1 à la Convention, les opérateurs s'engagent à mettre en place au sein de la plateforme de ressources les services stipulés à l'article 2 de la Convention.

Article 3 Participation financière du Département

Des crédits seront alloués sous forme de participation pour la prise en charge de l'hébergement et de la dépendance de la place de l'accueil de nuit ainsi qu'un forfait pour l'accueil de jour (accueil séquentiel horaire), conjugué à des sessions organisées par France Alzheimer, à destination des aidants.

Le montant du financement annuel prévisionnel maximal est de 17 495 euros.

La convention ayant été établie pour une durée de 3 ans avec l'ARS, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, par le présent avenant, s'inscrit également dans cette durée.

La participation financière maximale est fixée à 45 487 euros pour toute la durée de la convention détaillée comme suit :

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Financement prévisionnel sur les 3 années
Convention AMI				
Dotation annuelle prévisionnelle - PASA de Nuit	9 417,00 €	15 695,00 €	15 695,00 €	40 807,00 €
Dotation annuelle prévisionnel - Accueil Séquentiel horaire	1 080,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	4 680,00 €
Total Dotation annuelle	10 497,00 €	17 495,00 €	17 495,00 €	45 487,00 €

La participation permet la prise en charge à 100% par le Département des usagers qui rentrent dans le dispositif de l'accueil de nuit, que ces personnes soient bénéficiaires ou non de l'aide sociale. Cette participation ne permet pas la prise en charge d'usagers dont le domicile de secours est hors département.

Ainsi, aucune facturation ne doit être appliquée aux usagers.

Les crédits octroyés dans le cadre du dispositif « plateforme de ressources » doivent permettre le financement des engagements mentionnés à l'article 2 de la convention.

Article 4 Modalités de versement du Département

L'EHPAD Rozay en Brie - Pierre Comby est désigné porteur financier du projet.

Pour le dispositif de PASA de Nuit :

La participation financière accordée par le Département pour l'année 2024 fera l'objet d'un versement après signature de la convention pour un montant de 9 417,00 euros correspondant à un taux d'activité 60 % (base de tarif de la nuitée à 43,00 euros). Le versement de cette participation prévisionnelle constitue une avance de trésorerie.

Les participations prévisionnelles pour les années 2025 et 2026 sont calculées sur un taux d'activité à 100 % en année pleine soit un montant de participation prévisionnelle de 15 695 euros.

Cependant, un contrôle d'effectivité de l'année « n » sera réalisé chaque année au 30 avril de l'année n+1 et pourra avoir un impact sur le calcul de la dotation prévisionnelle n+1.

Ainsi, si un trop perçu est constaté lors de ce contrôle d'effectivité, le Département procédera à un versement d'une participation déduction faite du montant trop perçu – pour les années 2025 (effectivité 2024) et 2026 (effectivité 2025).

Pour le contrôle d'effective de l'année 2026, la convention étant arrivée à son terme, un titre de recettes sera établi par le Conseil Départemental en 2027 pour récupération du trop-perçu s'il y a lieu.

La participation financière est créditée sur le compte du porteur financier selon les procédures comptables en vigueur.

Le porteur, en l'occurrence, l'EHPAD Rozay en Brie Pierre Comby s'engage à transmettre un RIB de l'établissement afin qu'il puisse être procédé au versement de la dite participation.

Pour le dispositif Accueil Séquentiel horaire :

5 places itinérantes sur les 4 EHPAD (sans impact sur la capacité). Ce dispositif consistant à la mise à disposition d'une salle pour groupe d'aidants et de l'accueil des aidés pendant ce temps de réunion. Sont compris la mise à disposition d'une collation ainsi que la participation à l'animation avec les résidents de l'établissement.

La participation financière accordée par le Département pour l'année 2024 fera l'objet d'un versement après la signature de la convention pour un montant de 1 080 euros correspondant à un taux d'activité 60 % (base de tarif horaire -coût d'une collation, et d'une partie du temps d'animation : 6 euros dans la limite de 1 800 euros par année) pour la période d'avril à décembre 2024. Le versement de cette participation prévisionnelle constitue une avance de trésorerie.

Les participations prévisionnelles pour les années 2025 et 2026 seront calculées sur un taux d'activité à 100 % en année pleine soit un montant de participation prévisionnelle de 1 800 euros maximum.

Cependant, un contrôle d'effectivité de l'année n sera réalisé chaque année au 30 avril de l'année n+1 et pourra avoir un impact sur le calcul de la dotation prévisionnelle n+1.

Ainsi, si un trop perçu est constaté lors de ce contrôle d'effectivité, le Département procédera à un versement d'une participation déduction faite du montant trop perçu – pour les années 2025 (effectivité 2024) et 2026 (effectivité 2025)

Pour le contrôle d'effective de l'année 2026, la convention étant arrivée à son terme, un titre de recettes sera établi par le Conseil Départemental en 2027 pour récupération du trop-perçu s'il y a lieu.

La participation financière est créditée sur le compte du porteur financier selon les procédures comptables en vigueur. Le porteur, en l'occurrence, l'EHPAD Rozay en Brie -Pierre Comby

s'engage à transmettre un RIB de l'établissement afin qu'il puisse être procéder au versement de la dite participation.

Article 5 Suivi et contrôle de la Convention par le Département

Les parties sont responsables de la mise en œuvre du projet « accueil d'urgence / nuit » tel que décrit au sein de la Convention.

La Convention fait l'objet d'un suivi annuel ayant pour objet d'évaluer :

- la mise en œuvre du projet ;
- le suivi des crédits et leur utilisation.

Au cours de l'exécution de la Convention, l'opérateur s'engage à :

- adresser sur demande qui lui en sera exprimée par le Département tout renseignement concernant l'état d'avancement du projet et les paiements effectués dans ce cadre ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le département ou un tiers mandaté ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation octroyée par le Département, à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants à la participation allouée,
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 ans après le paiement effectué par le Département

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'opérateur.

Article 6 Evaluation des actions

Les parties devront rendre compte du développement du projet par le biais d'un rapport d'activité annuel à adresser à l'ARS et au Conseil Départemental de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril de l'année n+ 1. Le rapport devra s'appuyer sur les indicateurs spécifiés en annexe 1 Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de modifier ou de compléter les indicateurs par un avenant à la convention qui sera soumis à l'approbation de l'ARS et des établissements. Le Département sollicite d'ores et déjà l'intégration de l'indicateur suivant : domicile de secours des usagers par département.

Article 7 Communication et visibilité

En cas de communication sur la mise en œuvre de ce dispositif, l'opérateur devra faire apparaître la participation de l'ARS et du Département. Celui-ci devra veiller à apposer ou à faire apposer le logo et les références de l'ARS ainsi que du Département à l'occasion de toute manifestation et sur tout support de publicité concernant le projet.

Article 8 Modalités de révision des dispositions de la Convention

Ces modalités inscrites dans la Convention s'appliquent pour le Département dans le cadre du présent avenant.

Ainsi, à la demande d'opérateur, de l'ARS ou du Département, les dispositions de la Convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la Convention ainsi que la participation du Département dans le cadre de cette expérimentation
- pour prendre en compte les nouvelles orientations du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Toute demande de modification des dispositions de la Convention et de son avenant doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 Résiliation de la Convention

En cas de non-exécution partielle ou totale, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la Convention, sans l'accord écrit de l'ARS et du Département ou en l'absence de révision de la Convention, l'ARS et le Département adressent par lettre recommandée avec accusé réception à l'opérateur une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements.

L'opérateur a la faculté de présenter des observations écrites pendant cette période. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'ARS et le Département, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises, l'ARS et le Département peuvent modifier ou résilier la Convention. Dans ce cas, un courrier recommandé avec accusé de réception devra être transmis aux établissements pour les informer de la décision des autorités, au plus tard un mois, avant la date d'effectivité de la modification et la résiliation de la Convention

L'ARS et le Département sont alors en droit de diminuer ou suspendre du montant du financement voire d'exiger le reversement sans délai de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention. L'ARS et le Département en informent l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opérateur s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

La Convention peut également être résiliée à l'initiative de l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS et du Département. Dans ce cas, l'ARS et le Département procèdent à la révision du montant du financement, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 10 Confidentialité

L'avenant n°1 à la Convention est confidentiel et ne saurait être communiqué par une Partie à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, exception expressément faite (i) des obligations de révélation auxquelles l'une ou l'autre des Parties serait tenue en vertu d'obligations légales ou dans le cadre de procédures judiciaires et (ii) des hypothèses nécessaires à la bonne exécution par chacune des Parties des présentes et de leurs suites.

Article 11 Protection des données à caractère personnel

L'ARS, le Département et l'opérateur s'engagent à mettre en conformité tout traitement des données à caractère personnel avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés modifiée »).

Dans le cadre de la contractualisation et du suivi du projet « accueil de nuit », l'ARS et le Département mettent en œuvre des traitements de données personnelles du représentant de l'opérateur.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public conformément aux dispositions de l'article 6.1.e) et 9.2. i) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, de l'article L 1431-2 du code de la santé publique.

Les informations à caractère personnel recueillies sont des données d'identification (ex : nom, prénom, adresse électronique, fonction). Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle à compter de leur collecte et des prescriptions en vigueur.

Ces données sont transmises aux seuls agents spécialement habilités de l'ARS IDF (siège et délégations départementales) et de leurs sous-traitants ainsi qu'au Département.

Conformément au RGPD et à la loi informatique et libertés modifiée et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, le représentant de l'opérateur dispose d'un droit d'accès, de rectification des données le concernant. Il peut également demander la limitation du traitement de ses données et s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données le concernant.

Pour exercer ces droits, il convient d'adresser un courrier signé accompagné de la copie d'un justificatif d'identité au délégué à la protection des données de l'ARS IDF à l'adresse suivante : délégué à la protection des données de l'ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel ars-idf-dpd@ars.sante.fr.

Le représentant de l'opérateur dispose enfin de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, s'il considère que les traitements de données à caractère personnel le concernant constituent une violation du RGPD et de la loi informatique et libertés modifiée.

Article 12 Durée de l'avenant à la Convention et entrée en vigueur

L'avenant n°1 à la Convention prend effet à compter de sa date de signature et s'appliquera à titre expérimental pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 (date de fin de la convention).

Article 13 Cessibilité

Chaque Partie s'interdit expressément de transférer tout ou partie de ses droits et obligations afférents à la Convention sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

Article 14 Droit applicable et juridiction compétente

L'avenant n°1 à la Convention est régi et sera interprété selon le droit français.

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable à l'occasion de tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux (dont un exemplaire pour le Département)

**Pour le Département, représenté par
Jean-François PARIGI, Président**

Cachet et signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

**Pour l'EHPAD Saint Aile
Représenté par Anne KERAMBELEC,
agissant en qualité de Directrice**

Cachet et signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

**Pour l'EHPAD de Crecy-La-Chapelle
Représenté par Anne KERAMBELEC,
agissant en qualité de Directrice par
intérim**

Cachet et signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

Pour l'ARS, représentée par

Cachet et signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

**Pour l'EHPAD Rozay en Brie -Pierre
Comby
représenté par Pascaline POTET,
agissant en qualité de Directrice**

Cachet et signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

**Pour l'EHPAD Le Marais
Représenté par Anne KERAMBELEC,
agissant en qualité de Directrice**

Cachet et signature précédée de la
mention « lu et approuvé »



Annexe 1 – indicateurs complémentaires pour le rapport d'activité (à titre indicatif)

A retourner au 30 Avril de N+1

Dispositif « Plateforme d'accueil temporaire innovante »

Nom et adresse de l'EHPAD :

Date :

Caractéristiques de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de places autorisées HT • Nombre de places autorisées HP • Nombre des modalités d'accueil et de prestations spécifiques • Type de modalités d'accueil et de prestations spécifiques • Nombre de places autorisées PASA de jour • Nombre de places PASA de nuit • Présence effective d'infirmière de nuit ou intégration dans un dispositif d'astreinte mutualisée d'IDE
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes accueillies par nuit • Pourcentage de fréquentation par tranche horaire (19h-21h, 21h-0h, 0h-3h, 3h-5h) • Durée moyen de l'accompagnement • Typologie des activités réalisées • Typologie des personnes prises en charge • Pour les résidents accueillis en PASA de nuit : • Nombre d'évaluation MMSE • Nombre d'évaluation NPIES • Évaluation du nombre de C.A.P. (chutes, déambulations, sonnettes) • Évaluation de l'évolution des prescriptions de neuroleptiques, anxiolytiques et benzodiazépines • Répartition homme/femme, par tranche d'âge, par GIR • Pour les autres résidents : Évaluation de la fréquence des événements perturbateurs de sommeil • Pour les professionnels : évaluation de l'épuisement professionnel traduit par l'absentéisme, les accidents du travail • Nombre de jours d'accueil de nuit • Nombre de résidents accueillis en accueil de nuit • Motif de l'accueil de nuit • Devenir des accueils de nuit (domicile, EHPAD...) • GIR des personnes accueillis en accueil de nuit •

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_413H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-4/13

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Création à titre expérimental d'une l'indemnité spécifique pour les assistants familiaux accueillant en surcapacité des enfants de 0 à 3 ans.

La protection de l'enfance, dont le Département est le chef de file, se traduit par la politique départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui intègre l'accueil familial départemental.

Le Département de Seine-et-Marne compte 395 assistants familiaux, agents contractuels recrutés sous contrat de droit public.

L'assistant familial est une personne qui accueille à son domicile habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis au titre de l'ASE. Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance.

Outre sa rémunération, liée notamment au nombre d'enfants accueillis, l'assistant familial perçoit diverses indemnités et allocations destinées à ces enfants.

La présente délibération a pour objectif de créer à titre expérimental, à compter du 22 juin 2024 et jusqu'au 26 septembre 2024, date de la prochaine assemblée départementale, une indemnité spécifique pour les assistants familiaux accueillant des enfants de 0 à 3 ans. Cette indemnité ne sera activée par le Département que pour les accueils en surcapacité (un enfant de 0 à 3 ans supplémentaire par rapport aux agréments accordés à l'assistant familial). Cette prime de 500 euros bruts mensuels sera accordée sur accueil dérogatoire nominatif après accord de la PMI.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/17 du 15 décembre 2022 relative au maintien des allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/13 du 21 décembre 2023 relative aux allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et conditions de rémunération des assistants familiaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer de façon temporaire, à compter du 22 juin 2024 et jusqu'au 26 septembre 2024, une indemnité spécifique pour les assistants familiaux qui accueillent en surcapacité des enfants de 0 à 3 ans, sur dérogation nominative après accord de la PMI, qui prendra la forme d'une majoration de rémunération à hauteur de 42,91 heures de SMIC.

Article 2 : Le montant de l'indemnité est de 500 euros bruts mensuels, non cumulable avec l'indemnité actuelle de 150 euros bruts mensuels accordée pour les accueils sans dérogation des enfants de 0 à 18 mois.

Article 3 : Les assistants familiaux accueillant un enfant de 0 à 3 ans pendant la période concernée par la présente délibération recevront l'indemnité mensuelle visée à l'article 1 à compter de l'accueil de l'enfant et jusqu'à ses trois ans ou jusqu'à la fin de l'accueil.

Article 4 : Ce dispositif expérimental ne sera activé qu'en cas de saturation du dispositif d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.

Article 5 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget départemental, sur l'opération «accueil familial des enfants».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_501H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-5/01

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Présentation du bilan des actions 2023 du Plan Départemental de l'Eau 2017 – 2024 intégrant les données de l'Observatoire de l'eau, et du bilan de l'animation et de l'assistance technique départementale auprès des collectivités seine-et-marnaises.

Ce rapport présente le 7ème bilan annuel du 3ème Plan Départemental de l'Eau (PDE 3) 2017-2024, sur les thèmes de la fédération des acteurs autour de la politique de l'eau, de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, de la reconquête de la qualité de la ressource, de la gestion durable de la ressource en eau, de l'amélioration du patrimoine naturel en lien avec les milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation. Il inclut également les chiffres clés des rapports 2023 de l'Observatoire de l'eau en Seine-et-Marne ainsi que le bilan de l'action départementale d'animation et d'assistance technique des collectivités seine-et-marnaises.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2006-1772 en date du 30 décembre 2006 relative aux milieux aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/3 en date du 27 mars 2009, relative au contenu et aux modalités de mise en œuvre des missions d'assistance technique assurées par le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017, portant adoption du 3ème Plan Départemental de l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°47, en date du 6 mai 2019 approuvant la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé ID77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019, portant prorogation du 3ème Plan Départemental de l'Eau jusqu'en 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/02 et 7/01 en date du 6 avril 2023 et du 17 novembre 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte de la communication des 6 rapports de l'Observatoire de l'Eau portant sur la prévention des inondations en Seine-et-Marne, l'analyse du prix de l'eau, l'analyse des performances des réseaux d'eau potable, l'accompagnement des communes vers le zéro pesticide, la qualité des cours d'eau et le fonctionnement de l'assainissement collectif,

Article 2 : de prendre acte de la communication du bilan 2023 du Plan Départemental de l'Eau 2017 - 2024 qui présente les actions mises en œuvre durant la septième année du Plan sur les thèmes de l'accompagnement et la fédération des acteurs pour répondre aux enjeux du territoire, la protection de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la reconquête de la qualité de la ressource en eau, la gestion durable de la ressource en eau, l'amélioration et la valorisation des milieux aquatiques et humides avec les projets du territoire et la gestion du risque inondation.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

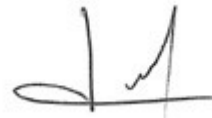
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Se PLAN DÉPARTEMENTAL DE 2017 - 2024 L'EAU SEINE-ET-MARNE

Bilan 2023

Sommaire

AXE 1 ACCOMPAGNER ET FÉDÉRER LES ACTEURS POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX	6
Action 1 Favoriser la synergie des moyens	7
Action 2 Renforcer la gouvernance de l'eau	8
Action 3 Les actions de communication	9
AXE 2 PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU ET SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	10
Action 1 Protéger la ressource en eau	11
Action 2 Sécuriser la qualité de l'eau distribuée	12
AXE 3 RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU	14
Action 1 Réduire les pollutions des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures	15
Action 2 Réduire les pollutions d'origines industrielles et artisanales	18
Action 3 Réduire les pollutions d'origine agricoles	18
AXE 4 GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU	20
Action 1 Mieux gérer quantitativement la ressource	21
Action 2 Exploiter de façon plus économe la ressource en eau	22
Action 3 Renforcer la surveillance	23
Action 4 S'adapter aux changements climatiques	24
AXE 5 AMÉLIORER ET VALORISER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	26
Action 1 Préserver le cadre naturel des milieux aquatiques en lien avec les projets de territoires	27
Action 2 Restaurer la trame verte et bleue	28
Action 3 Assurer la gestion des milieux aquatiques et humides	29
AXE 6 GÉRER LE RISQUE D'INONDATION	30
Action 1 La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation	31
Action 2 La promotion d'outils de prévention et de sensibilisation	32
Action 3 L'amélioration de la résilience et la diminution de l'aléa	33

PRÉAMBULE

La Seine-et-Marne, qui représente 49 % de la superficie de l'Île-de-France et compte désormais plus de 1,4 million d'habitants, est le 10^e département français avec le taux de croissance en habitants le plus élevé de l'Île-de-France. Malgré ces pressions, la Seine-et-Marne dispose encore d'importantes surfaces naturelles :

- 4 400 km de cours d'eau ;
- 140 000 ha d'espaces boisés (24 % de sa surface) ;
- 340 400 ha de surfaces agricoles (58 % de sa surface) ;
- la Bassée, plus grande zone humide d'Île-de-France.

Dans le domaine de l'eau, la Seine-et-Marne est stratégique : son sous-sol accueille deux nappes souterraines, puissantes et étendues (calcaire du Champigny, calcaire de la Beauce) et une nappe alluviale (Bassée) qui jouent un rôle fondamental dans l'alimentation en eau des seine-et-marnais mais également des Franciliens.

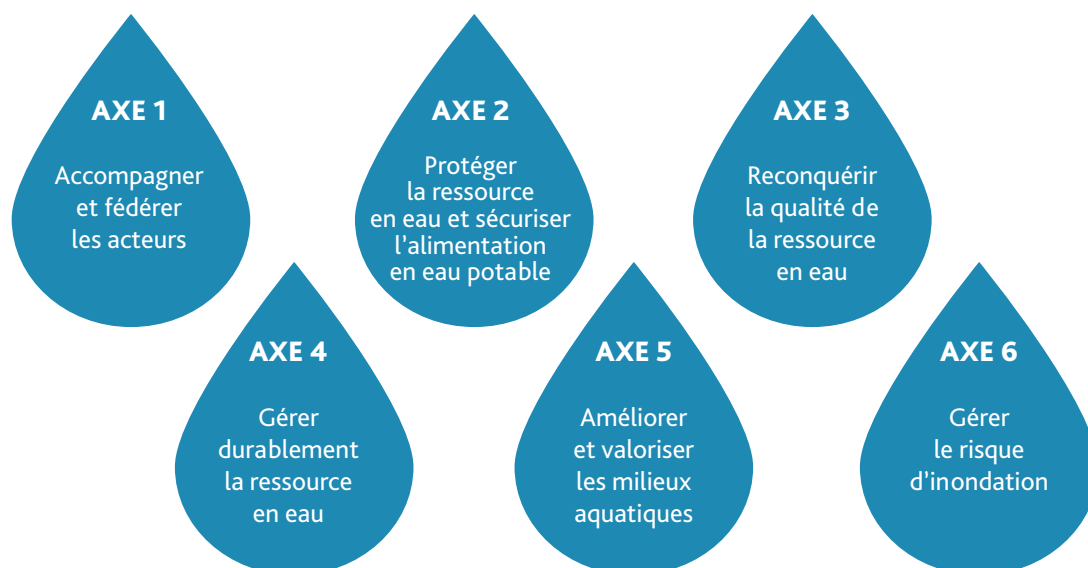
Le développement économique, les surfaces agricoles majoritaires, les caractéristiques physiques du sous-sol font que la pression sur les ressources en eau est importante. Elles ont subi au cours des dernières décennies des dégradations en qualité qui ont entraîné un non-respect du « bon état » souhaité par la directive cadre sur l'eau (DCE) pour un grand nombre de milieux ainsi qu'une alimentation en eau potable non conforme pour 235 000 habitants (données de


l'année 2006).

Fort de ces constats, tous les acteurs de l'eau se sont fédérés, ce qui a conduit à la création d'un 1^{er} Plan départemental de l'eau (PDE) en 2006 pour une durée de cinq ans, signé par l'État, le Département, l'agence de l'eau, la région Île-de-France, la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne et l'union des maires avec pour objectif premier, le retour à une alimentation en eau potable conforme pour tous les Seine-et-Marnais. Malgré les importantes avancées obtenues à l'issue de ce 1^{er} Plan, il est apparu indispensable de poursuivre la démarche, ce qui s'est traduit par la signature d'un 2^e Plan en 2012 pour cinq nouvelles années d'actions, avec l'appui en plus de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

L'évolution réglementaire par les lois MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) d'une part, et le déploiement de la directive inondation d'autre part, ont mis en avant de nouveaux sujets comme la profonde évolution de la gouvernance et de nouvelles compétences comme la prévention des inondations. Les événements climatiques de mai/juin 2016 avec des inondations historiques sur le Loing ont confirmé la prééminence de ce thème. Ainsi, l'ensemble des acteurs de l'eau du département ont signé, le 3 octobre 2017, le 3^e Plan départemental de l'eau 2017-2021 qui a été prorogé jusqu'en 2024.

Il comprend six axes principaux, 18 thèmes et 77 actions :





AXE 1
Accompagner
et fédérer
les acteurs
pour répondre
aux enjeux

Action 1

Favoriser la synergie des moyens

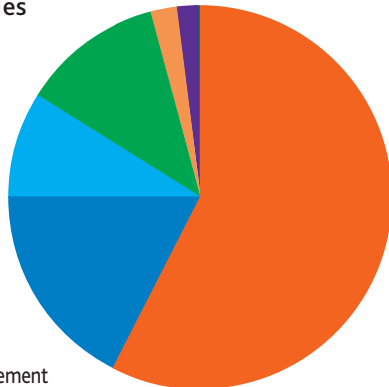
CONTEXTE

Pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du PDE, les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier d'un accompagnement financier. L'agence de l'eau et le Département restent les seuls financeurs pour les domaines de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées.

La région Île-de-France intervient aux côtés du Département sur l'accompagnement des collectivités vers le zéro phyto et les aménagements des cimetières et des autres financeurs pour les actions de gestion alternative des eaux pluviales et certains travaux de renaturation des rivières et des berges ou de protection des zones humides.

Le domaine agricole bénéficie d'un financement plus élargi avec le Département, la Région, l'agence de l'eau, l'État et l'Europe à travers le FEADER (fond européen agricole pour le développement rural).

Répartition des aides apportées en 2023 par thématique en %



- **57,8 %** Assainissement
- **17,4 %** Eau potable
- **8,9 %** Actions préventives en zone agricole
- **8,9 %** Rivières et zones humides
- **3,2 %** Action préventives industrielles (dépollution)
- **2,0 %** Actions préventives en zone non agricole
- **1,9 %** Animations

FAITS MARQUANTS

En 2023, sur les 25,6 ETP (équivalent temps plein) financés par l'agence de l'eau, 11,7 ETP ont été financés dans le cadre du déploiement d'outils de contractualisation comme les contrats de bassin et les contrats de territoire « Eau et Climat ». La moitié, 12,6 ETP, concerne la protection de la ressource.

CHIFFRES CLÉS

56 M€

d'aides apportées en 2023, principalement par :

Agence de l'eau : **44,28 M€**

Département : **10,34 M€**



COSUI PDE - © CD77



Signature CTEC - Loing - © CD77

Action 2

Renforcer la gouvernance de l'eau

CONTEXTE

Depuis 2018, le décompte du nombre d'entités assurant la gouvernance, c'est-à-dire agissant en maître d'ouvrage, s'effectue au 1^{er} janvier n+1, et non au 31 décembre n. Sont ainsi dénombrées dans cet article toutes les entités exerçant une compétence sur une portion du territoire seine-et-marnais, même si leur siège est en dehors du département.

Globalement, dans un contexte où la carte de la fiscalité propre tend à se stabiliser (pas d'évolution depuis 2020), la diminution du nombre de collectivités compétentes en eau et assainissement a largement ralenti par rapport à 2020 qui a été marquée par les effets de la loi NOTRe. Ainsi, en cumulant les trois compétences, GeMAPI, eau potable et assainissement collectif, leur total s'établit au 1^{er} janvier 2023 à 228, soit +1 par rapport au 1^{er} janvier 2022 et -288 par rapport au 1^{er} janvier 2016. Dans ces totaux, les compétences « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ne sont toutefois pas prises en compte.

CHIFFRES CLÉS

83

collectivités exercent la compétence en eau potable

115

collectivités exercent la compétence en assainissement collectif

66

collectivités exercent la compétence en assainissement non collectif

255

collectivités exercent la compétence en gestion des eaux pluviales urbaines

31

collectivités exercent la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

FAITS MARQUANTS

Évolution des périmètres syndicaux courant 2023

- Le Syndicat Intercommunal pour la production et la distribution d'eau potable (SIDEAU Moret Seine et Loing) a étendu son périmètre d'intervention au territoire de la commune déléguée de Veneux-les-Sablons pour la compétence distribution d'eau potable.
- Le Syndicat des Rus et affluents de la Marne (SIRAM) a été dessaisi de sa compétence GeMAPI. Petit syndicat de rivières avec des limites communales incohérentes avec les limites de bassins versants, les agglomérations ont retrouvé un périmètre d'actions plus cohérent.
- Le Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement non collectif (SMCBANC), syndicat inactif depuis plusieurs années, a été dissous. Cette dissolution ayant eu lieu en fin d'année, les collectivités sont en cours de réorganisation. Des évolutions de périmètres syndicaux devraient avoir lieu en 2024.

Sur les 7 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) initialement prévus et concernant le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022-2027.

- 4 SAGE poursuivent leur mise en œuvre (la Nonette au nord ; Marne Confluence au Nord-Ouest ; la nappe de Beauce et les milieux superficiels associés au Sud et les Deux Morin à l'Est).
- Le SAGE de l'Yerres, au centre, est en révision. L'adoption du nouveau SAGE par la commission locale de l'eau est prévue pour le premier semestre 2024. En attendant, les documents du SAGE actuel restent en vigueur.
- Le SAGE Bassée Voulzie est en phase d'élaboration et travaille actuellement sur sa stratégie d'orientation, avec les premières réflexions de définition d'orientations et de règles futures. Les enjeux les plus saillants sont la protection quantitative et qualitative des nappes souterraines ainsi que la protection des zones humides de la Bassée.
- Le SAGE Marne et Beuvronne, au nord-ouest a vu son périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 et sa commission locale de l'eau (CLE) créée en septembre 2023 (installation de la CLE). Il entre maintenant pleinement dans sa phase d'élaboration avec le lancement des premières études.

Action 3

Les actions de communication

CONTEXTE

Les actions de communication prévues dans le cadre du 3^e Plan départemental de l'eau visent à rendre visible et compréhensible les actions menées dans le domaine de l'eau sur le territoire seine-et-marnais. Cette communication se fait notamment à travers le site de l'eau du Département, l'observatoire de l'eau, les expositions et les classes d'eau. Plusieurs événements tels que la remise des Trophées ZÉRO PHYT'Eau sont également organisés chaque année.

FAITS MARQUANTS EN 2023

- L'Observatoire de l'eau du Département a publié 6 études téléchargeables sur <https://eau.seine-et-marne.fr/fr>
- Organisé par le Département les 21 et 22 septembre 2023, le Forum Départemental de l'Eau a permis d'informer et de sensibiliser plus de 200 élus et acteurs publics de l'eau et 222 collégiens aux enjeux de l'eau en Seine-et-Marne.

CHIFFRES CLÉS

95 %

des jardiniers n'utilisent plus de pesticides (enquête SNHF, 2021)

87

animations ont été organisées par le Département et Seine-et-Marne Environnement sur le jardinage au naturel et la gestion différenciée à destination des particuliers

276
jours

d'emprunt totalisé pour les expositions du Département, de SEME et d'AQUI'Brie


65 600
utilisateurs

ont visité le site de l'eau du Département



- Le Trophée ZÉRO PHYT'Eau a été décerné à 12 communes, portant le total des communes détentrices du trophée à 210.





AXE 2
Protéger
la ressource
en eau et
sécuriser
l'alimentation
en eau potable

Action 1

Protéger la ressource en eau

CONTEXTE

La protection à long terme des ressources en eau en Seine-et-Marne est une priorité, nécessitant des actions efficaces contre les pollutions diffuses. Le département compte 45 captages prioritaires à protéger, en raison de la densité élevée de captages pollués ou sensibles, principalement en lien avec les pollutions agricoles en nitrates et pesticides. La vulnérabilité du territoire a conduit à la mise en place de programmes d'actions préventives au sein des aires d'alimentation des captages, avec la responsabilité des collectivités pour leur définition et mise en œuvre. La diversité des tailles d'aires d'alimentation souligne la complexité de cette démarche.

CHIFFRES CLÉS



45
captages
prioritaires
à protéger
en Seine-et-Marne



41
captages
sont concernés
par un programme
d'actions opérationnel
en 2023

FAITS MARQUANTS

Suite à la finalisation du raccordement des 58 communes concernées par le Transpr'Eauvois, les captages de Chalautre-la-Petite, Saint Brice et Chalmaison ont été abandonnés. Par conséquent, les captages de Noyen-sur-Seine (qui alimentent en partie le Transpr'Eauvois), de Jaulnes et de Verdelot, initialement identifiés comme stratégique dans le Plan départemental de l'Eau deviennent des captages prioritaires.



Captages Coulommiers - © Olivier CAUDY



Animation protection captages pollutions diffuses - © CD77



Ru Voulzie Longueville - © S2E77

Action 2

Sécuriser la qualité de l'eau distribuée

CONTEXTE

Les captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable doivent être dotés de périmètres de protection, créés par des arrêtés préfectoraux dans le cadre d'une procédure spécifique impliquant une déclaration d'utilité publique (DUP). Ces arrêtés préfectoraux de DUP doivent être obligatoirement annexés aux documents d'urbanisme des communes. Avec la mise en œuvre de projets d'interconnexions, se pose la question de la préservation de certains captages, qu'ils soient protégés ou non. Ceux qui seront abandonnés définitivement devront être rebouchés selon les normes établies.

La qualité de l'eau distribuée est évaluée grâce aux paramètres physico-chimiques et microbiologiques définis dans le cadre du contrôle sanitaire, en fonction de limites et de références de qualité fixées par la réglementation inscrite dans le Code de la santé publique. Ce contrôle vise à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire des eaux fournies aux consommateurs. Il comprend notamment la réalisation de programmes d'échantillonnages et d'analyses d'eaux, l'expertise sanitaire des résultats d'analyses, la gestion des non-conformités, les inspections des installations de production, de traitement et de distribution d'eau, l'information du grand public concernant la qualité de l'eau, les rapportages au niveau national et européen.



Captage Beaumont - © Laurence VIE



Laboratoire départemental d'analyse - © CD77

CHIFFRES CLÉS

83,2 % de la population départementale est alimentée par un captage protégé

5

arrêtés préfectoraux de DUP, protégeant 7 captages, ont été signés en 2023

5 655

prélèvements d'eau ont été réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire en 2023

Aucune restriction d'usage liée à la présence de pesticides n'a été prise à ce jour dans le département (le département est concerné par des restrictions d'usage en lien avec des situations de non-conformités pour les paramètres nitrate et fluor, représentant 0,53 % de la population).

80 %

des seine-et-marnais (soit 443 communes) ont été alimentés par une eau conforme :

62

communes ont distribué une eau dépassant la limite de qualité pour au moins une molécule de pesticides recherchés dont 22 classées en NC1 et 40 en NC0. Ainsi, 285 625 habitants (20 %) ont été alimentés par une eau non conforme par rapport aux pesticides, sans risque pour la santé

10

communes sont non conformes vis-à-vis du nitrate

2

communes ont dépassé la limite de qualité pour le fluor

FAITS MARQUANTS

En lien avec la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

En 2023, le taux de conformité global a diminué et est lié à la prise en compte de 2 non-conformités ponctuelles aux pesticides portant sur 3 substances (Métaldéhyde, Propyzamide et 2-6 dichlorobenzamide) survenues fin 2023 sur l'usine d'Annet-sur-Marne.

Il est à noter également :

- 1 situation de non-conformité aux pesticides liée à un incident ponctuel d'exploitation observée en sortie de l'usine de traitement de Neuilly-sur-Marne (93) desservant l'UDI du SEDIF (4 communes). L'unique dépassement concerne la molécule métaldéhyde. Cette station de traitement est équipée d'une filière spécifique pour abattre les pesticides. Les recontrôles effectués suite à cette non-conformité se sont avérés être conformes à la réglementation. Ainsi, compte tenu du caractère exceptionnel, de la présence d'une filière de traitement dédié et d'un rapide retour à la normale de la qualité de l'eau distribuée, il a été décidé de ne pas prendre en compte ce dépassement dans le bilan du PDE 2023 ;
- l'intégration des ions perchlorates dans le contrôle sanitaire du département au 1^{er} janvier 2023. 63 communes (environ 91 000 habitants) sont concernées par des dépassements de la valeur guide de l'Anses et par la recommandation d'usages à destination des nourrissons. La population concernée est informée via les bulletins sanitaires et les infofactures. Étant donné que le paramètre des ions perchlorates ne dispose d'aucune limite ou référence de qualité, ce dernier n'a pas été intégré au bilan général de la qualité d'eau.

À compter du 1^{er} janvier 2024, une nouvelle liste pesticide régionale incluant notamment les métabolites pertinents sera mise en œuvre (209 molécules). Parmi eux, certains, dont les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil, ont été intégrés à la campagne exploratoire menée par l'ARS IDF, afin de dresser un panorama de la qualité de l'eau vis-à-vis de ces molécules, d'observer les teneurs et leur évolution sur la durée de la campagne et d'engranger de la donnée analytique. L'intégration de ces nouvelles molécules au contrôle sanitaire va venir faire évoluer la cartographie des non-conformités en 2024 et conduire à la prise de nouvelles mesures de gestion. La carte relative aux non conformités aux pesticides et aux métabolites pertinents intègre d'ores et déjà des premiers résultats exploratoires obtenus en 2023.

Dans le cadre du SDAEP qualité

Finalisation des travaux de régénération du captage de Lizy-sur-Ourcq

Démarrage de la maîtrise d'œuvre pour la création du réseau d'interconnexion du syndicat Théroanne, Marne et Morin pour retrouver une qualité conforme par rapport aux pesticides (Charmentray) et une quantité suffisante par interconnexion avec l'usine de Montry.

Interconnexion des réseaux d'eau potable entre Coulommiers et Boissy-le-Châtel (CA CPB)

Dans le cadre du SDAEP secours

Lancement des travaux d'interconnexion entre les réseaux d'eau potable de l'ancien SMAEP de Crécy-la-Chapelle et ceux de l'ancien SIVOM de Boutigny

Interconnexion en cours entre le nouveau champ captant du port aux oies situé à Cannes-Ecluses avec les réseaux d'eau potable des ex-communes membres du SME de Varennes-sur-Seine (7 859 habitants), aujourd'hui membre de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Finalisation des travaux d'interconnexion pour la sécurisation de l'unité de distribution des Ormes-sur-Voulzie-Everly (Transpr'Eauvinois)

Interconnexion pour le réseau de liaison entre Courtacon et Chevru par Béton-Bazoches (Transpr'Eauvinois travaux de la phase 4)


Interconnexion pour la sécurisation du secteur de Noyen-sur-Seine et Hermé (S2E77)

Interconnexion pour la sécurisation du secteur Saint-Fargeau-Ponthierry et Boissise-la-Bertrand (CAMVS)

Interconnexion de secours entre Coulommiers et le réseau du S2E77 à Beauthel, (phase étude)



Travaux Transpr'Eauvinois - Ste Colombe - Longueville - © S2E77



AXE 3
Reconquérir
la qualité de
la ressource
en eau

Action 1

Réduire les pollutions des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures

CONTEXTE

Toutes les collectivités devaient réaliser, avant fin 2005, leur Schéma directeur d'assainissement (SDA) et leurs plans de zonage relatifs à l'assainissement des eaux usées d'une part et à celui des eaux pluviales d'autre part. Si toutes les collectivités ont déjà réalisé leur SDA, certaines ne disposent pas encore d'un plan de zonage.

En parallèle, certaines collectivités utilisent des produits phytosanitaires pour entretenir leurs espaces communaux. Or, ces produits se dispersent et sont alors entraînés avec les eaux de pluies et via le réseau de collecte des eaux pluviales, jusque dans les cours d'eau. Les nappes sont ensuite contaminées par infiltration (gouffres, fonds de rivières poreux).



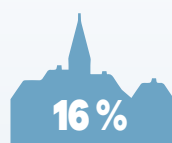
STEP - Fontenailles - © CD77



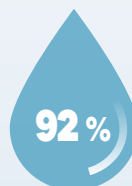
Inauguration STEP - La Croix-en-Brie - © CD77

CHIFFRES CLÉS

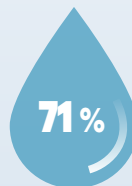
Assainissement (données 2022 pour le bilan 2023)



des communes n'ont pas un zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé après enquête publique. Cependant, avec les nombreuses révisions de SDA prévues ou en cours, la totalité des collectivités disposeront à moyen terme (2 à 5 ans) d'un zonage d'assainissement pluvial



de la population est en assainissement collectif



des systèmes d'assainissement prioritaires ciblés dans le cadre du SDASS EU2 sont mis aux normes (travaux en cours ou terminés)



stations d'épuration ont plus de 30 ans (soit 38 % du parc)

Zéro phyto



communes ont reçu le trophée ZERO PHYT'Eau en 2023, ce qui porte le nombre de collectivités lauréates du trophée à 210

FAITS MARQUANTS EN 2023

Assainissement

Sur les 291 systèmes d'assainissement publics, 83 % ont un fonctionnement jugé bon à très bon et reçoivent 92 % de la pollution traitée en Seine-et-Marne.

47 % des réseaux d'assainissement présentent des anomalies de fonctionnement.

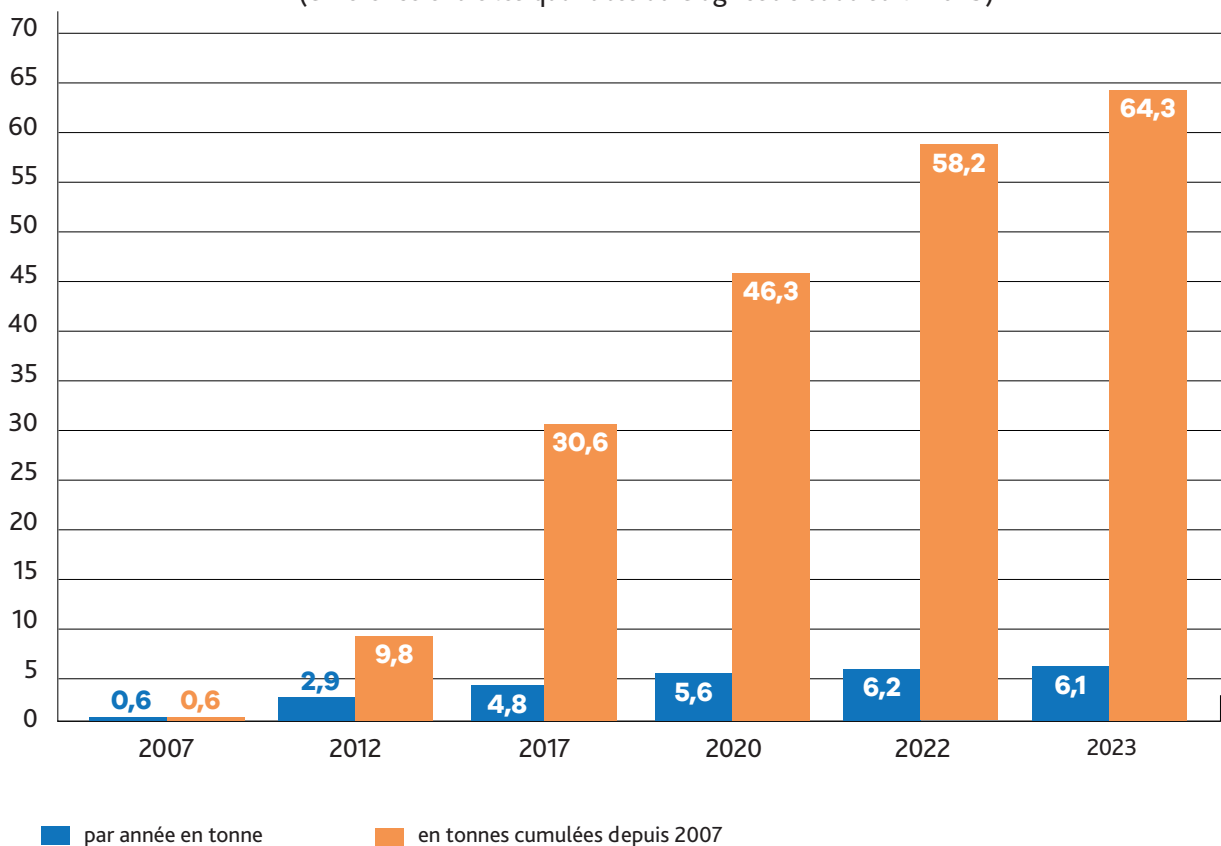
En 2023, 52.4 M € d'études et travaux réalisés sur le département ont contribué à limiter les pollutions émises par les systèmes d'assainissement vers le milieu naturel.

Fin 2023, tous les travaux du SDASS EU 1 (Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Usées) sont terminés ou en cours, sauf celui de la mise aux normes du système de Cuisy qui devrait aboutir en 2024 (maîtrise d'ouvrage Communauté de communes Plaine et Monts de France) et 71 % des travaux prévus dans le cadre du SDASS EU 2 sont en cours ou terminés.

Zéro phyto

Une économie de 6 144 kg de matières actives sur l'ensemble du département, soit depuis la signature du premier PDE, une économie de plus de 64 tonnes de pesticides rejetés en moins par les collectivités dans le milieu naturel.

Quantité de pesticides non épandue en tonne de matière active
(différence entre les quantités au diagnostic et au suivi 2023)



Les routes départementales sont maintenues au « zéro phyto ».

Les services de Disneyland Paris ont poursuivi leur collaboration avec les services du Département.

La collaboration du Département avec Aéroport de Paris a permis de poursuivre la réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces aéroportuaires et de développer un partenariat technique pour la renforcer via des techniques innovantes de détection des adventices.



31 août 2017 - Tremblay-en-France - Visite ADP-21 - © CD77



Plantation de vivaces au cimetière de Lagny - © CD77

Action 2

Réduire les pollutions d'origines industrielles et artisanales

CONTEXTE

Les installations industrielles peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles des eaux superficielles (fleuves, rivières, zones humides, etc.) et souterraines. Plusieurs accidents sont recensés chaque année en Seine-et-Marne. Les impacts sur l'environnement vont d'une mortalité piscicole aiguë dans un cours d'eau à la pollution pour plusieurs années d'un aquifère utilisé pour la production d'eau potable.

CHIFFRES CLÉS

16

projets industriels ont été financés par l'AESN en 2023

1,04 M€

d'aides ont été apportées par l'AESN pour 2,16 M€ de montant de projets

Action 3

Réduire les pollutions d'origine agricoles

CONTEXTE

Depuis le premier Plan départemental de l'eau, le DAE-G (Diagnostic Agro-environnemental et Géographique) est l'outil utilisé pour améliorer la connaissance sur les pratiques agricoles et les impacts sur les milieux. Cet outil n'est plus déployé depuis 2023. L'année 2023 a été consacrée à restituer les DAE-G collectés les années précédentes et qui n'avaient pas été finalisés. Ainsi, ce sont 112 diagnostics qui ont été édités et restitués en Seine-et-Marne.

En parallèle, une valorisation de la démarche CSP (Conseil Stratégique Phytosanitaire) a été étudiée et testée par les animateurs de plans d'action captages à la CARIDF (chambre d'agriculture de région Île-de-France). L'objectif est de synthétiser les éléments du diagnostic préalable pour d'une part, adapter les préconisations du plan d'action individuel aux enjeux de chaque territoire, et d'autre part de permettre un suivi dans le temps des changements de pratiques proposées dans le plan d'action.

Perspectives : compte tenu du contexte agricole de la fin d'année 2023, la démarche CSP est appelée à évoluer.

FAITS MARQUANTS

En 2023, le nouveau dispositif de MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques) a été déployé sur l'ensemble des territoires à enjeu eau : Fosse de Melun et Basse Vallée de l'Yerres, du Centre Brie et du S2E77. Compte tenu des nouveaux cahiers des charges nationaux MAEC contraignants à mettre en œuvre en Seine-et-Marne, peu d'agriculteurs se sont engagés dans les mesures de réductions de phytosanitaires et fertilisation hormis les exploitations en agriculture biologique. Seules les mesures sur la biodiversité ont eu un certain succès.

CHIFFRES CLÉS

12

DAEG collectés en 2023 ce qui porte à plus de 1 000 le nombre de DAEG en Seine-et-Marne

17 978 ha

certifiés en bio en 2023 sur 271 exploitations

LES ACTIONS SUR LES ZONES PRIORITAIRES D'ACTIONS (ZPA) EN 2023



ZAP Fosse de Melun - Basse Vallée de l'Yerre - Plan d'action Terre & Eau 2025- (SEDIF - SUEZ - VÉOLIA)

Animation désherbage mécanique en bio et en conventionnel sur une exploitation mixte



Plantation de haies sur l'AAC du Durteint Voulzie-Durteint-Dragon (Eau de Paris)

Matinée de démonstration dynamique sur l'exposition de l'applicateur et contamination environnementale pendant la pulvérisation (MSA et l'association agro solution). En parallèle, d'autres ateliers sur le dispositif Easy Connect, contrôle et réglage du pulvérisateur (ARVALIS) et présentation des EPI (MSA).



Journée technique sur les couverts végétaux animée par AVALIS Vallée du Lunain (Eau de Paris)



Journée découverte des systèmes AB pour les agriculteurs AB du territoire Voulzie-Durteint-Dragon (Eau de Paris)




Réunion de lancement du PAEC Est 77 à Verdelot Territoires Est 77 (S2E77)



Conférence de l'INRAE sur la microbiologie des sols au service de l'agriculture Territoires Est 77 (S2E77)



Tour de plaine Oléagineux (Terres Inovia) Les Ormes-sur-Voulzie et Noyen-sur-Seine (S2E77)



AXE 4
Gérer
durablement
la ressource
en eau

Action 1

Mieux gérer quantitativement la ressource

CONTEXTE

La nappe de Beauce et la partie ouest de la nappe du Champigny sont classées en ZRE (Zone de répartition des eaux), signifiant un déséquilibre entre les besoins en eau et la ressource disponible. Cela a nécessité la mise en place de règles spécifiques pour gérer collectivement et durablement la ressource en eau. Les prélèvements d'irrigation sont gérés par la Chambre d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC).

FAITS MARQUANTS EN 2023

Suite à un déficit pluviométrique important, la recharge hivernale 2022-2023 a été quasi-nulle, entraînant une baisse généralisée du niveau de la nappe, +/- importante selon les secteurs, notamment à l'Est, où le niveau à Beauchery-Saint-M. a frôlé le seuil d'alerte renforcé, ce qui n'était plus arrivé depuis 10 ans. Toutefois les épisodes pluvieux importants qui se sont succédés du mois d'août jusqu'à la fin décembre ont permis un démarrage précoce de la recharge hivernale 2023-2024 début novembre, et une bonne remontée du niveau de la nappe du Champigny dans les parties Est et Ouest.

CHIFFRES CLÉS

50,8 mGNF

niveau de la nappe de Champigny Ouest au piézomètre de Montereau-sur-le-Jard au 31 décembre

132,3 mGNF

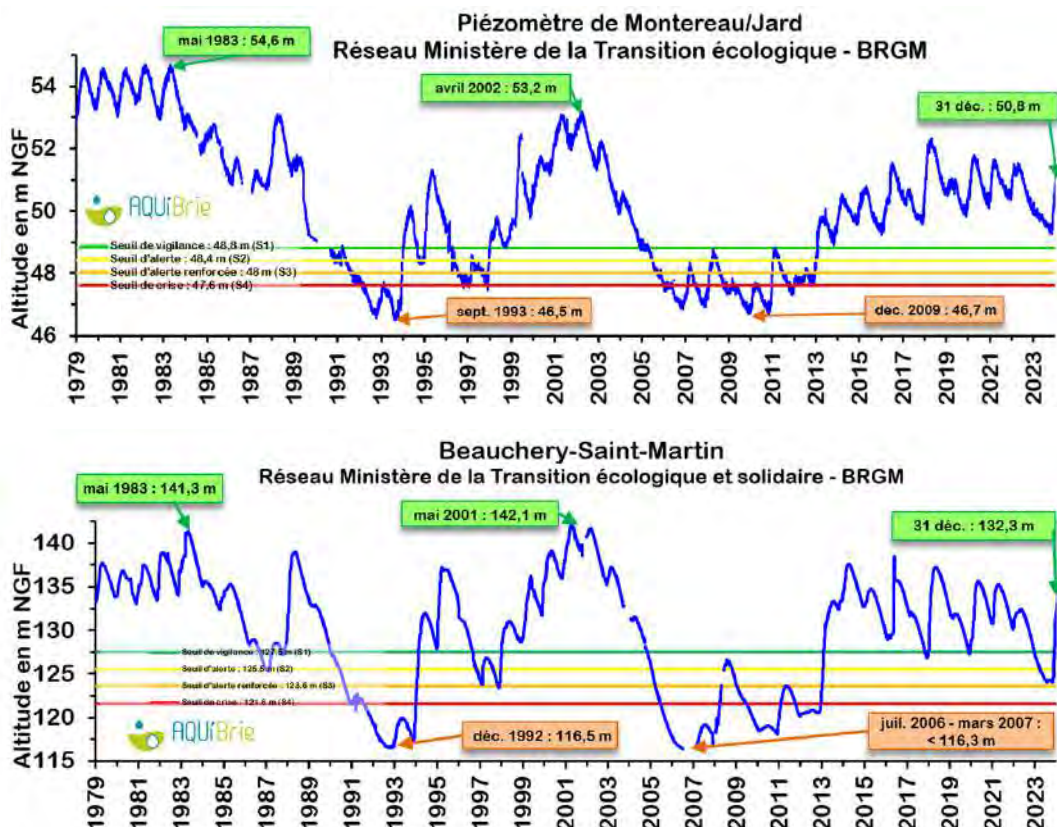
niveau de la nappe de Champigny Est au piézomètre de Beauchery-Saint-Martin au 31 décembre

140,6 Mm³

d'eau (nappes et rivières confondus) ont été prélevés en Seine-et-Marne en 2022 pour l'alimentation en eau potable, dont 61,4 Mm³ exportés vers d'autres départements

16,1 Mm³

d'eau ont été importés en Seine-et-Marne en 2022



Action 2

Exploiter de façon plus économe la ressource en eau

CONTEXTE

Afin de préserver la ressource en eau, les collectivités en charge de leur réseau doivent maintenir une bonne qualité de service, passant par la réduction des fuites sur le réseau. La performance des réseaux est suivie sur l'ensemble du département notamment par l'étude de l'évolution du rendement et de l'indice linéaire de pertes (ILP).

Un réseau est considéré comme performant s'il présente :

- Soit un bon rendement (supérieur à 80 %) ;
- Soit un bon ILP (inférieur à 2,5 pour les communes rurales et 10 pour les communes urbaines).

FAITS MARQUANTS

En 2022, environ 36 % du volume global perdu dans les réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) du département concernent une de ses deux nappes classées en ZRE (Beauce et Champigny).

Si toutes les communes avaient un rendement de 80 %, 1,98 Mm³ d'eau aurait été économisé en 2022.

En 2022, 32 communes ne respectaient pas les engagements Grenelle en termes de performance de réseaux.

CHIFFRES CLÉS

82,16 %

rendement moyen du réseau d'eau potable en Seine-et-Marne

14 %

du linéaire total seine-et-marnais est considéré comme non performant

207

communes ont un bon rendement

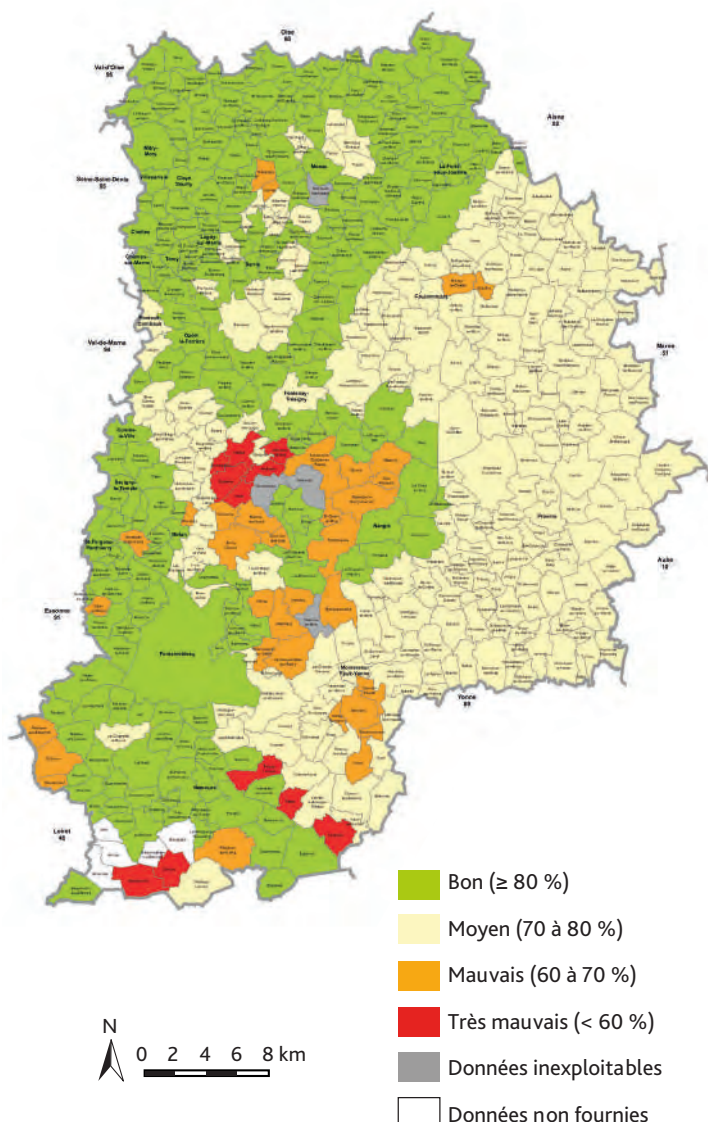
396

communes peuvent être considérées comme performantes



Patrimoine réseaux eau potable

Carte du rendement du réseau d'eau potable par commune en 2022



Action 3 Renforcer la surveillance

CONTEXTE

Compte tenu de la dégradation de la qualité (nitrates et pesticides) de la nappe du Champigny, deux réseaux de surveillance ont été mis en place :

- un réseau de surveillance qualitatif nommé « Qualichamp » mis en place en 1999 par le Département, en partenariat avec l'Agence de l'eau. Il est exploité par AQUI'Brie ;
- un méta-réseau de surveillance quantitatif nommé « Quantichamp » dont fait partie le réseau piézométrique du Département. Ce méta-réseau permet d'assurer un suivi précis de l'évolution du niveau et de la recharge de la nappe du Champigny au cours du temps.

FAIT MARQUANT

En 2023, en raison de l'usure progressive de son matériel de mesure, le Département a mis en place un nouveau marché pour le renouvellement de ses stations entre 2023 et 2026, et 5 piézomètres ont pu être équipés par du nouveau matériel en novembre.

Grâce aux 21 années de surveillance commune, et à plusieurs longues chroniques de niveaux (remontant de 40 à plus de 70 ans en arrière), le méta-réseau Quantichamp constitue un outil précieux pour suivre l'impact du changement climatique sur le niveau de la nappe du Champigny au cours des années à venir.

CHIFFRES CLÉS

44

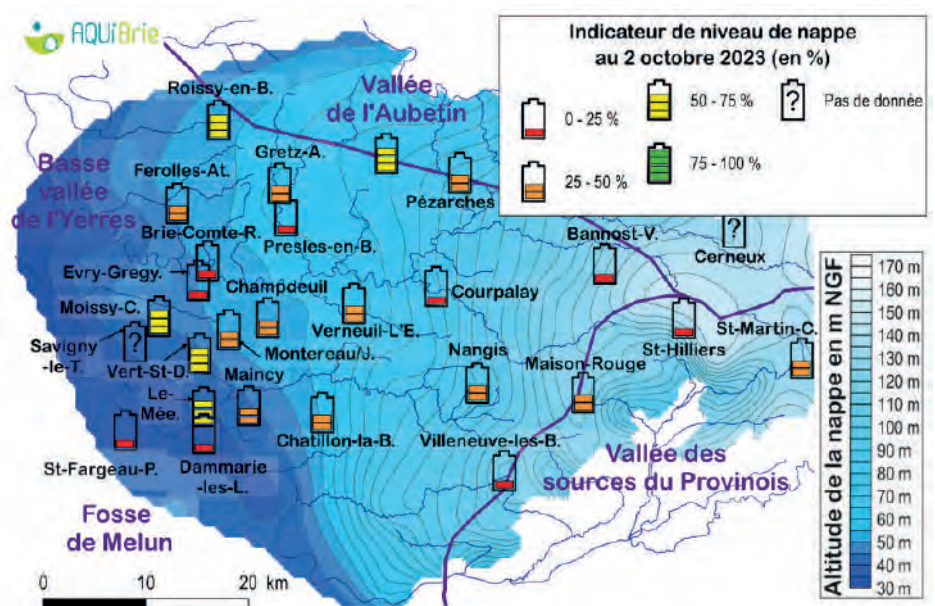
piézomètres constituent le réseau « Quantichamp » de la nappe du Champigny. Sur les 29 qui suivent en continu le niveau de la nappe, 19 ont été réalisés à l'initiative du Département et sont suivis par AQUI' Brie

4

piézomètres du réseau départemental sont utilisés pour la transmission de données à l'Europe



12 captages abandonnés sont utilisés comme qualitomètres par AQUI'Brie



Piézomètre Quantichamp - © AQUI' Brie

Action 4

S'adapter aux changements climatiques

CONTEXTE

Les études prospectives menées par l'IRSTEA (institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) en partenariat avec le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) mettent clairement en évidence des changements prévisibles importants, incluant une tendance globale à la diminution de la ressource en eau accompagnée d'une baisse du niveau des nappes et d'impacts négatifs sur la qualité des cours d'eau.

CHIFFRES CLÉS

- 2** ateliers plénières ont été organisés en 2023 dans le cadre de #Champigny2060
- 84** personnes de 46 structures impliquées dans #Champigny2060 en 2023
- 28%** du linéaire total seine-et-marnais est considéré comme non performant



FAITS MARQUANTS

En 2023, le projet **#Champigny2060** porté par AQUI' Brie a poursuivi l'exploration du futur de la nappe, en traitant et présentant les paramètres climatiques attendus en 2060 en Seine-et-Marne avec les modélisations de la phase 6 du GIEC, et en travaillant avec les acteurs sur la gestion de la nappe (règles de gouvernance, scénarios de prélèvements, scénarios de gestion dynamique). Les projections climatiques transmises par le CERFACS et Armines font apparaître, à la fois la certitude de la hausse des températures (et donc l'augmentation de tous les besoins, AEP, agricoles, industriels) et une relative incertitude sur les pluies hivernales qui assurent la recharge des nappes ; 4 projections sur 5 tablent sur des hivers plus humides. Tout l'enjeu serait donc d'imaginer des règles de gestion plus flexibles, s'adaptant aux alternances de trop d'eau et de pas assez (pas éloigné finalement du climat connu ces 2 dernières années).

Le **groupe de travail (GT) REUT** (réutilisation des eaux usées traitées) s'est ouvert aux autres eaux non conventionnelles. L'objectif est de faire coïncider des usages qui utilisent de l'eau potable alors que ce n'est pas nécessaire, notamment par les communes (lavages de voiries, arrosage des espaces verts, etc.) et des « ressources » alternatives. En particulier, le groupe a étudié la possibilité d'utiliser les eaux de piscines.

Le **GT Irrigation**, co-piloté avec l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation Champigny, s'est réuni 3 fois en 2023. Il s'est attelé à explorer des solutions de sobriété en eau, que ce soit par la sélection variétale de patates (plus fort volume d'irrigation) plus résistante à la sécheresse, l'adaptation des cultures au changement climatique, ou la restauration de la qualité des sols. AQUI' Brie a également commencé l'instrumentation de deux retenues d'eau de drainage pour mieux comprendre leur fonctionnement et mieux connaître leur impact sur le milieu.


La mobilisation du **GT eau et nature en ville** a abouti à la signature de la Charte Natur'EAU 77 le 30 septembre 2022. Le comité technique s'est réuni le 20 décembre 2023 afin de faire le bilan de cette première année de mise en œuvre de la Charte et notamment des 22 actions du plan d'action associé. Ceci a permis de préparer le comité de pilotage, qui a eu lieu le 22 février 2024, et donc d'organiser la suite des actions.



Champigny2060 - © AQUI' Brie



GT EEI - © CD77



AXE 5
Améliorer
et valoriser
les milieux
aquatiques
et humides

Action 1

Préserver le cadre naturel des milieux aquatiques en lien avec les projets de territoires

CONTEXTE

La préservation des milieux aquatiques progresse grâce à la connaissance apportée par la cartographie et la prospection. La troisième version de la cartographie des cours d'eau de 2019 sert de référence pour définir le statut de l'ensemble du linéaire de cours d'eau du département. Les SAGE et les contrats de bassin participent à l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques par des études sur les zones humides.

CHIFFRES CLÉS

3 des projets d'aménagement autorisés (45 au total) en 2023 ont nécessités une opération de compensation suite à l'application de la procédure ERC (éviter réduire compenser)

7 SAGE existent en Seine-et-Marne (5 mis en œuvre, 2 en élaboration)

15 500 hectares de zones humides sont préservés et inventoriés en Seine-et-Marne



communes sont couvertes par des SAGE mis en œuvre et 178 par des SAGE en élaboration en Seine-et-Marne

FAITS MARQUANTS

En 2023, la préservation des zones humides dans les projets d'aménagement s'est améliorée grâce à un meilleur respect de la réglementation, en particulier en suivant la doctrine « éviter » qui préconise de ne pas aménager dans les zones sensibles.

Le SAGE des Deux Morin encadre les interventions sur les berges afin de limiter la dégradation de la qualité des habitats aquatiques.

Le SAGE de l'Yerres qui limite tout nouvel aménagement dans le lit majeur des cours d'eau pour améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Deux nouveaux SAGE en élaboration (Marne et Beuvronne, Bassée-Voulzie) permettront la couverture d'une grande majorité du territoire par un tel document.

Le SAGE Marne Confluence a organisé de multiple groupe de travail ciblant les zones humides leur gestion et protection.

L'inauguration de l'île du Perthuis dans le bassin du Loing à Nemours, accueillant désormais les promeneurs sur des passerelles hors-sol pour la sensibilisation du grand public aux zones humides.

Moulin Portonville
Restauration Berges 2019



Restauration Yerres
© Ivan LISIECKI

Zone humide
La fraîzière du marais



CTEC Champigny - AQUJ' Brie

Action 2

Restaurer la trame verte et bleue

CONTEXTE

Depuis décembre 2012, certaines rivières sont classées, ce qui nécessite une restauration rapide de leur continuité écologique. Plus de cent sites sont concernés par cette obligation sur les cours d'eau ou tronçons classés en liste 2. Chaque propriétaire a été informé individuellement, a bénéficié d'une visite sur site et a reçu des explications sur le soutien technique et financier possible.

Des études globales ont été menées pour proposer des solutions aux propriétaires d'ouvrages, prenant en compte les usages et cohérentes à l'échelle du bassin. En raison du grand nombre d'ouvrages à mettre en conformité et du délai court pour les travaux, les parlementaires ont autorisé, sous certaines conditions, un délai supplémentaire.

CHIFFRES CLÉS

- 24** ouvrages classés en liste 2 ont été priorités par les acteurs du PDE
- 2** travaux de restauration de continuité écologique ont été effectués en 2023
- 4** études de restauration de continuité écologique ont été lancées en 2023

FAITS MARQUANTS

Des études sont actuellement menées sur plusieurs cours d'eau, tels que le Grand Morin, le Réveillon, l'Orvanne, l'Yerres, la Beuvronne, l'Auxence et le Lunain, le Vannetin amont, la Therouanne au confluent du ru des cygnes en vue de la restauration de la continuité écologique.

En 2023, des travaux de restauration de la continuité écologique incluant des actions de restauration hydromorphologique ont été réalisés sur plusieurs cours d'eau tels que le Loing à Nemours, l'Orvanne, et le Grand Morin.

Des travaux de restauration de zones humides émergent dans le cadre d'opérations de création de zones d'expansion de crues (SMAGE des Deux Morin, SEMEA, SyAGE de l'Yerres...) ou de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

La rubrique 3.3.5.0 (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) a été réintroduite dans la nomenclature loi sur l'eau relative au projet de restauration de continuité et de renaturation de cours d'eau. Cette rubrique permet d'alléger la procédure pour certains projets en faveur de l'environnement.



Travaux de restauration du Loing - © CD77



Restauration - Bassin versant Yerres - © Ivan LISIECKI



Action 3

Assurer la gestion des milieux aquatiques et humides

CONTEXTE

Les rivières jouent un rôle important dans l'amélioration de la qualité de l'eau. Le cordon végétal le long des rivières, qu'il soit composé d'arbres et/ou d'arbustes, est essentiel pour le fonctionnement écologique de la rivière. Il contribue à purifier l'eau, à offrir de l'ombre, à réduire la température, et à fournir de la nourriture pour la faune aquatique. L'entretien de cette zone végétale assure ces fonctions tout en préservant les activités économiques et la beauté naturelle des espaces environnants. Ce travail d'entretien contribue particulièrement à atteindre d'ici 2027 un bon état écologique des masses d'eau, conformément aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Le bon fonctionnement de ces milieux naturels permettra également de lutter contre la prolifération des espèces envahissantes et impactantes (EEI). Dans ce but, un groupe de travail partenarial (plus de 30 organismes) contribue à améliorer la gestion de celle-ci par la mise en place d'une stratégie de gestion départementale structurée en actions et bénéficiant de retours d'expérience nationaux.

CHIFFRES CLÉS

58 %

du linéaire de berge présente une ripisylve déséquilibrée ou absente en Seine-et-Marne

6

premières fiches de reconnaissance et de gestion des EEI ont été rédigées par le groupe de travail éponyme et diffusées

225 km

de cours d'eau ont été entretenus par diverses structures, principalement des syndicats intercommunaux, sous la supervision du SEPOMA (service de l'eau potable et des milieux aquatiques)

1164 km

de cours d'eau faisant l'objet d'un entretien régulier en Seine-et-Marne

FAITS MARQUANTS

En 2023, 3 maîtres d'ouvrage GeMAPI ont renouvelé leur Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour réaliser un programme pluriannuel d'entretien (SEMEA, SIBHBB, CCPM). 1 maître d'ouvrage a réalisé sa DIG pour réaliser un programme pluriannuel d'entretien (CAPVM). Ce document réglementaire leur permettra d'intervenir de façon cohérente sur les propriétés privées et de justifier l'utilisation de fonds publics.

Dans le cadre d'ID77 (ingénierie départementale 77), le Département a accompagné 2 syndicats dans l'élaboration de leur programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau.


En 2023, le groupe de travail partenarial a œuvré pour une meilleure prise en compte des EEI dans les documents d'urbanisme et de planification via 54 contributions à ces documents.



Rivière Yerres - © Ivan LISIECKI



L'Auxence - © Damien FEVRIER

A young boy with dark hair, wearing a green life vest over a blue shirt, is leaning over the edge of a boat. He is looking down at his right hand, which is resting on the surface of the water. The water is a clear, bright blue, and his hand is reflected in it. The background shows a vast expanse of water under a bright sky.

AXE 6
Gérer
le risque
d'inondation

Action 1

La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation

CONTEXTE

Les inondations représentent le premier risque naturel en France : elles menacent des vies, des habitations, des emplois, et tous les territoires sont concernés. Avec plus de 4 400 km de cours d'eau, la Seine-et-Marne est fortement exposée au risque inondation, que ce soit par débordement, ruissellement ou remontée de nappe.

Les dernières inondations par débordement de 2016 (Loing, Seine) et de 2018 (Marne, Morin) ont profondément marqué le territoire et rappelé combien le risque lié aux inondations est prégnant.

Plusieurs événements pluvieux intenses se sont par ailleurs produits en 2021, occasionnant d'importants dégâts, tant en milieu urbain qu'agricole. Ces phénomènes de ruissellement, très localisés et difficilement prévisibles, tendent à s'amplifier avec le réchauffement climatique et deviennent un enjeu majeur sur le département.

CHIFFRES CLÉS

2 PAPI

(programmes d'actions de prévention des inondations) sont en cours sur le département sur les bassins de l'Yerres et de la Seine-et-Marne franciliennes

4 PEP

(programme d'études préalables) sont en cours sur les bassins du Loing, de l'Yonne, de la Juine-Ecole-Essonne et des Morin

9

communes autour de Chelles ont été intégrées dans le TRI de la métropole francilienne

5

communes de Meaux constituent un TRI à part entière

FAITS MARQUANT EN 2023

Le 2^e PAPI Seine-et-Marne franciliennes a été labellisé le 17 août 2023. Il va s'étendre sur la période 2023-2029. Ce PAPI rassemble 62 maîtres d'ouvrages différents et compte 346 fiches actions visant à prévenir les inondations. Le montant estimatif global de l'ensemble des opérations prévues est de 173 637 577 €.

Par ailleurs, pour rendre le territoire plus résilient face à ces risques d'inondation, une nouvelle stratégie inondation, élaborée par les services de l'État et les principaux partenaires, a été lancée suite à l'Assemblée du 12 octobre 2023 réunissant une centaine de participants (collectivités locales, associations, acteurs économiques et experts). Le document avait fait l'objet d'une concertation au printemps 2023. Cette nouvelle stratégie locale de gestion risque inondation de la métropole francilienne intègre désormais le TRI de Meaux.



Inondation 2018 - Le Mée-sur-Seine - © Ivan LISIECKI



Inondation 2018 - Grand-Morin - © Ivan LISIECKI



Inondation 2018 - Bassin versant de la Marne - © CD77

Action 2

La promotion d'outils de prévention et de sensibilisation

CONTEXTE

L'élaboration des PPRI (plans de prévention du risque inondation), servitude d'utilité publique s'imposant aux documents de planification d'urbanisme, incombe à la DDT (direction départemental des territoires).

La réalisation de Plans communaux de sauvegarde (PCS) ou leur actualisation continue d'être promue. Le SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile), en partenariat avec le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) et la DTT, a organisé plusieurs réunions en 2022 auprès des communes devant réaliser un PCS, ce qui a permis une progression notable.

Par ailleurs, la loi MATRAS du 25 novembre 2021, a rendu obligatoire la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), dans les cinq ans, pour tous les EPCI à fiscalité propre « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ».

FAITS MARQUANTS

L'élaboration du **PPRI de la Marne à Chelles** a été soumise à évaluation environnementale en début 2022 par l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Un bureau d'étude a été recruté en 2022 pour la réalisation de cette étude, qui a été livrée à la fin 2023.

L'élaboration du **PPRI de l'Yonne** a été soumise à évaluation environnementale en début 2022 par l'Autorité Environnementale CGEDD. Cette étude a été livrée à la fin du premier semestre 2023.

Sur le bassin de la Beuvronne, l'étude de l'aléa débordement sur la Beuvronne et la Biberonne est en cours. Cette étude devrait être livrée fin 2024.

CHIFFRES CLÉS



communes disposent d'un PPRI ou d'un PSS

**40 des
271 PCS**

obligatoires ne sont pas encore élaborés à la fin 2023 (dont 1 commune pour le risque inondation, 31 communes pour le risque feu de forêt et 8 communes pour le risque technologique)

Une station de surveillance a été posée sur l'Almont (dans le cadre d'un partenariat DRIEAT et SM4VB)

Tous les EPCI de Seine-et-Marne sont soumis à l'obligation de réaliser un PICS d'ici 2026

Aucun EPCI n'a encore réalisé son PICS

Action 3

L'amélioration de la résilience et la diminution de l'aléa

Dans le but d'améliorer la résilience aux inondations (surinondation, hydraulique douce, zone d'expansion de crue), les efforts se poursuivent à travers diverses études, notamment :

- le schéma directeur de prévention des inondations pour le bassin versant du ru d'Auvernaux, dirigé par le SEMEA a été rendu mi 2023. Le SEMEA souhaite mettre en œuvre au plus vite les travaux identifiés par cette étude et mène un travail très actif pour recueillir l'accord des propriétaires fonciers concernés par les aménagements et les mettre en œuvre ;
- des études dans le cadre du PAPI d'intention sur le bassin versant du Loing, visant à définir des projets liés aux aménagements d'hydraulique douce ou de champs d'expansion de crue ;
- l'étude des zones d'expansion des crues sur le bassin versant de l'Yerres (ru de la Ménagerie pour protéger la commune d'Ozoir-la-Ferrière) et sur le Bois de Rozay (commune d'Ozouer-le-Voulgis) avec des études d'incidence en cours ;
- les zones de ralentissement des crues dans la Bassée avec le projet de casier pilote, dont les travaux ont débuté en 2021 et se poursuivront jusqu'en 2024, suite à la signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et d'autorisation du projet en 2020.

Par ailleurs, plusieurs études ont démarré afin d'améliorer la connaissance sur les phénomènes de ruissellement et de proposer la mise en œuvre de travaux afin de réduire la vulnérabilité liée à ce type d'événements. Citons à titre d'exemple les études sur la Beuvronne, le Loing, les Morin, la Théroutanne ou le ru de Botteret.



Zone tampon - Rampillon - © Ivan LISIECKI



Marais de l'étang de Moret - © CD77



Expansion crue - © CD77

CHIFFRES CLÉS

3 EPCI

ont lancé des diagnostics de vulnérabilité de leur territoire

**6 EPCI/
communes**

ont lancé des études de réduction de la vulnérabilité des bâtiments (via les PAPI)

Conclusion

Ce bilan correspond à la 7^e année du 3^e Plan départemental de l'eau 2017-2024 et fait le bilan des actions engagées en 2023.

Les faits marquants de 2023 :

- en cumulant les compétences GeMAPI, eau potable et assainissement collectif, le nombre de collectivités compétentes en Seine-et-Marne au 1^{er} janvier 2024 est de 229 ;
- le Forum Départemental de l'Eau a permis d'informer et de sensibiliser plus de 200 élus et acteurs publics de l'eau et près de 222 collégiens aux enjeux de l'eau en Seine-et-Marne ;
- le Trophée ZÉRO PHYT'Eau a été décerné à 12 communes, portant le total des communes détentrices du trophée à 210 ;
- les captages de Noyen-sur-Seine, Jaulnes et Verdelot, initialement identifiés comme stratégique dans le Plan Départemental de l'Eau, deviennent des captages prioritaires ;
- plusieurs métabolites pertinents, dont ceux de la chloridazone et du chlorothalonil, ont été intégrés à la campagne exploratoire menée par l'ARS. L'intégration de ces nouvelles molécules au contrôle sanitaire en 2024 fera évoluer la cartographie des non-conformités ;
- sur les 291 systèmes d'assainissement publics, 83 % ont un fonctionnement jugé bon à très bon et reçoivent 92 % de la pollution traitée en Seine-et-Marne ;
- suite à un déficit pluviométrique important avec une recharge hivernale 2022-2023 quasi-nulle, le démarrage précoce de la recharge hivernale 2023-2024 a permis une bonne remontée du niveau de la nappe du Champigny ;
- le rendement moyen du réseau d'eau potable en Seine-et-Marne est de 82,16 % en 2022 ;
- dans le cadre du nouveau marché de renouvellement de ses stations de mesure, le Département a renouvelé 5 piézomètres en 2023 ;
- le groupe de travail REUT (réutilisation des eaux usées traitées) s'est ouvert aux autres eaux non conventionnelles, notamment en étudiant la possibilité d'utiliser les eaux de piscines ;
- le groupe de travail Irrigation a exploré des solutions de sobriété en eau, que ce soit par la sélection variétale de patates, ou la restauration de la qualité des sols ;
- le comité technique de la Charte Natur'EAU 77 s'est réuni le 20 décembre 2023 afin de faire le bilan de cette première année de mise en œuvre de la Charte ;
- le groupe de travail sur les espèces envahissantes et impactantes (EEI) a œuvré pour une meilleure prise en compte des EEI dans les documents d'urbanisme ;
- une nouvelle stratégie de lutte contre les inondations a été lancée suite à l'Assemblée du 12 octobre 2023 réunissant les services de l'État et les principaux partenaires ;
- ces actions ont mobilisé 56 M € de subventions en 2023, provenant très majoritairement de l'Agence de l'eau et du Département.



Préfecture de Seine-et-Marne
Place de la Préfecture
77010 Melun cedex



Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun cedex



Agence de l'eau Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Immeuble « Le Curve »
13, rue du Landy
93200 Saint-Denis



Association des maires et présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne
Hcenter - ZA Bel Air
11, rue Benjamin Franklin
77000 La Rochette



Chambre d'agriculture de région Île-de-France
418, rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine



Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne
1, avenue Johannes Gutenberg
Serris - CS 70045
77776 Marne-la-Vallée cedex 4

OBSERVATOIRE DE L'EAU

Fonctionnement de l'assainissement collectif

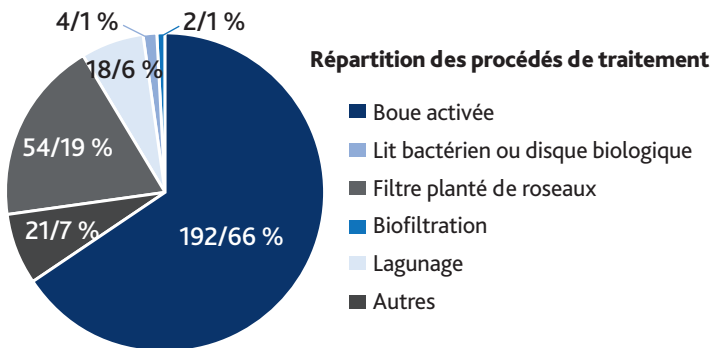
Édition
2024

Contexte

Le Département dispose d'un service d'animation technique pour l'épuration et le suivi des eaux (SATESE) au sein de sa direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture (DEEA).

Le SATESE exploite depuis des décennies les données de fonctionnement des 291 systèmes d'assainissement collectif (réseaux et station d'épuration) sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les procédés de traitement



CHIFFRES CLÉS

(Données 2022)



92 % de la POPULATION DÉPARTEMENTALE est en assainissement collectif

112 STATIONS d'épuration ont plus de 30 ans (soit **38 %** du parc)

83 % des SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT ont un fonctionnement jugé bon à très bon

47 % des RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT présentent des anomalies de fonctionnement

5 700 km de CANALISATIONS D'EAUX USÉES GRAVITAIRES (réseaux majoritairement séparatifs à plus de **75 %**)

64 550 MWH/an consommés pour le fonctionnement des stations d'épuration, soit l'équivalent de la consommation moyenne de **11 362 ménages français**

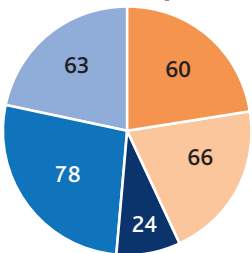


Le saviez-vous ?

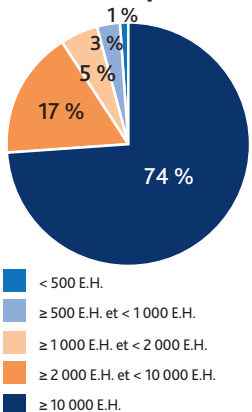
● **66 %** des dispositifs sont des boues activées.

● Les eaux usées de près de **21 %** de la population départementale disposant d'un assainissement collectif sont traitées sur 4 stations extérieures au département : Evry (91), Milly-la-Forêt (91), Noisy-le-Grand (93) et Valentigney (94).

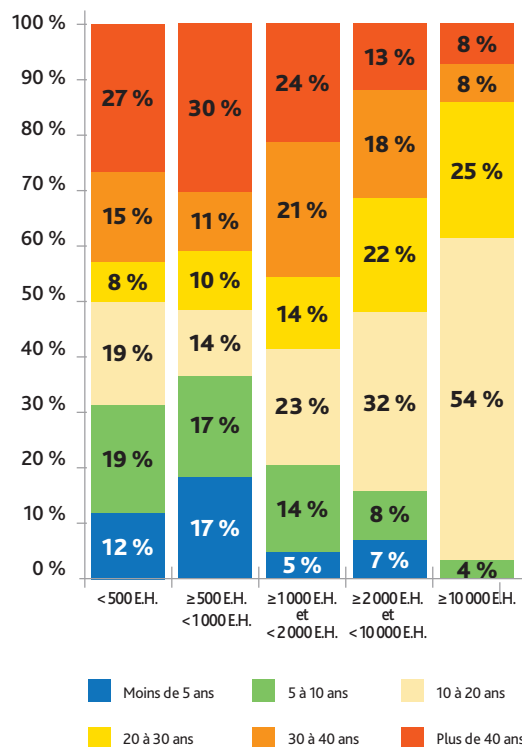
Répartition du nombre de stations d'épuration



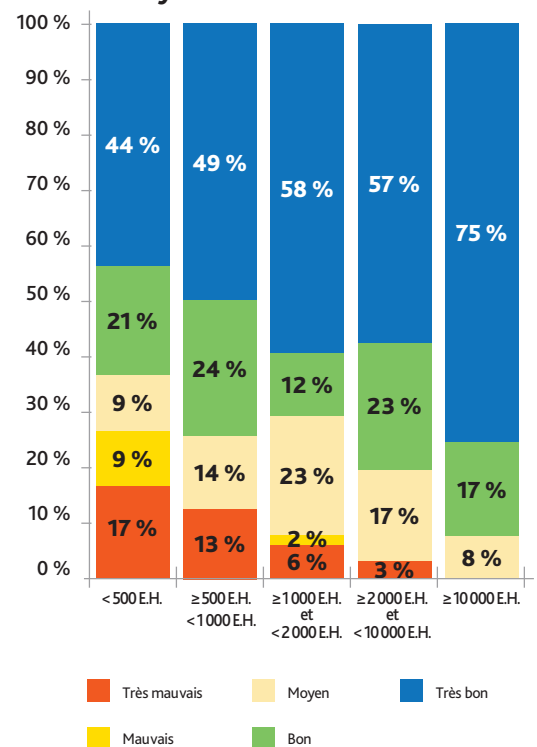
Répartition de la quantité de pollution reçue par les stations d'épuration



Âge des stations d'épuration

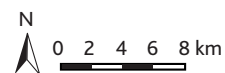
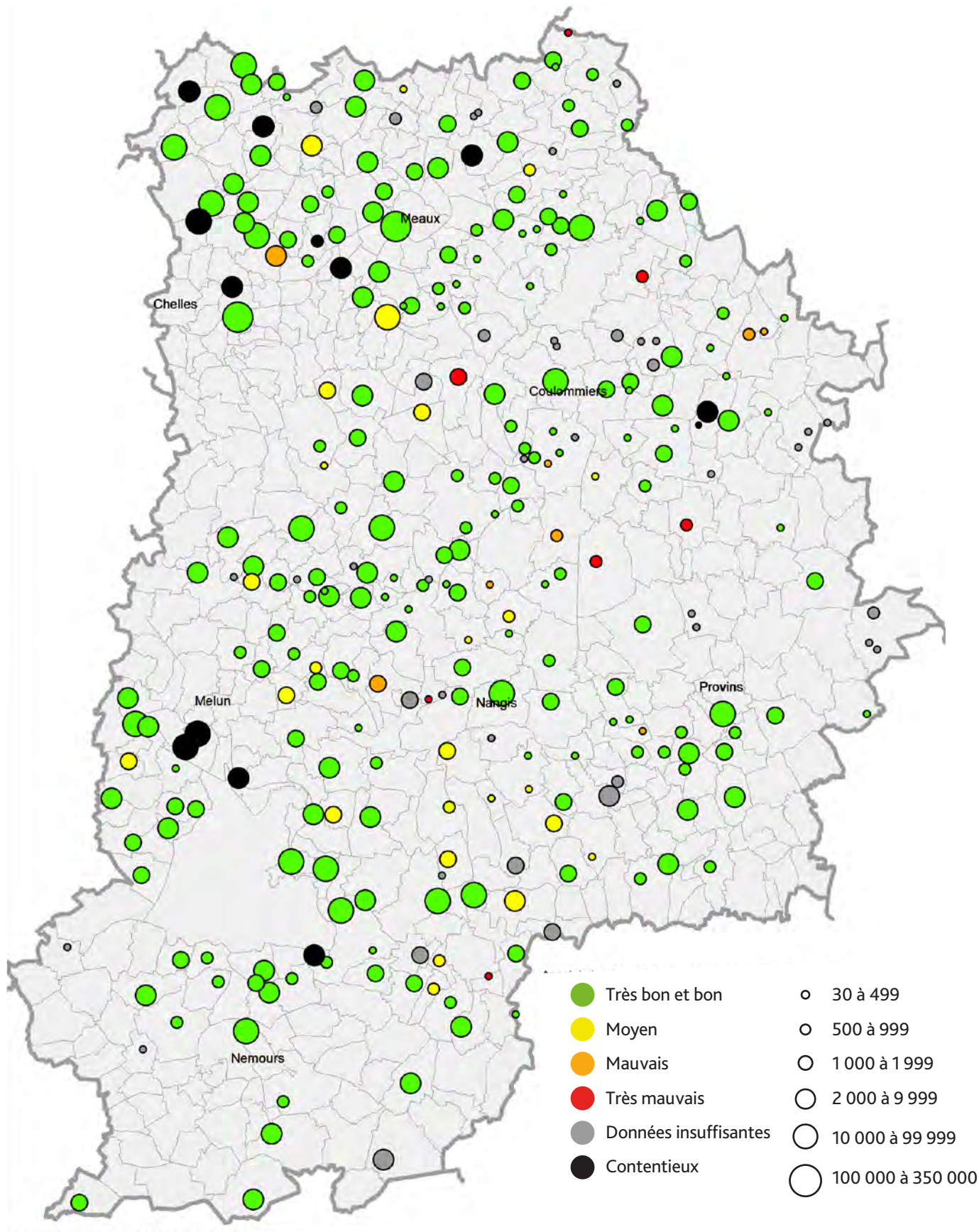


Évaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement



L'évaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement en 2022

Schéma départemental d'assainissement / Assainissement collectif Appréciation du fonctionnement des systèmes d'assainissement 2022



OBSERVATOIRE DE L'EAU

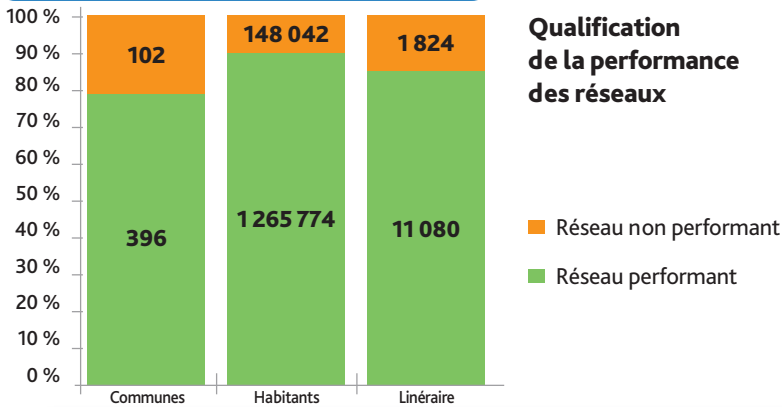
Performance des réseaux Eau potable

Édition
2024

Contexte

La croissance des prélèvements, la récurrence des épisodes de sécheresse, ainsi que la dégradation de la qualité des eaux souterraines compromettent la gestion équilibrée de la ressource en eau en Seine-et-Marne. Pour certaines collectivités, les fuites sur les réseaux d'eau potable représentent une perte significative et contribuent inutilement à l'alourdissement de la facture d'eau. Reconquérir la ressource en eau implique d'identifier et de réduire ces gaspillages.

Performance des réseaux



Qualification de la performance des réseaux

■ Réseau non performant
■ Réseau performant

CHIFFRES CLÉS

(Données 2022)

82,16 % RENDEMENT MOYEN
du réseau d'eau potable en Seine-et-Marne

51 % des COMMUNES
ont un rendement inférieur à **80 %**

102 COMMUNES
sont considérées comme
non performantes en Seine-et-Marne

18,5 MILLIONS DE M³
d'eau se sont perdus
dans les réseaux en 2022



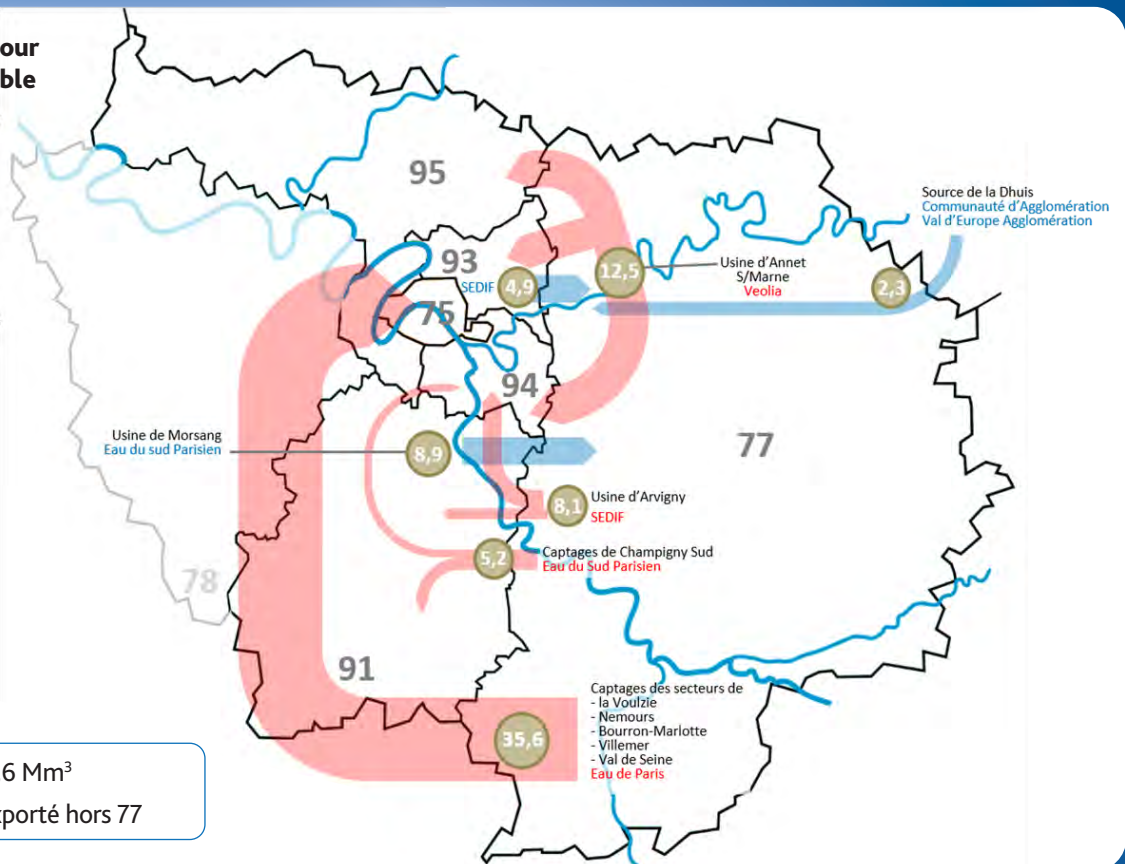
Le saviez-vous ?

- La consommation moyenne journalière d'un Seine-et-Marnais est de **150,2 l/hab/jour**, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de **149 l/hab/j en 2020**.

- Un réseau est dit performant s'il présente un bon rendement et/ou un bon ILP*. En Seine-et-Marne, **86 %** du réseau peut être considéré comme performant.

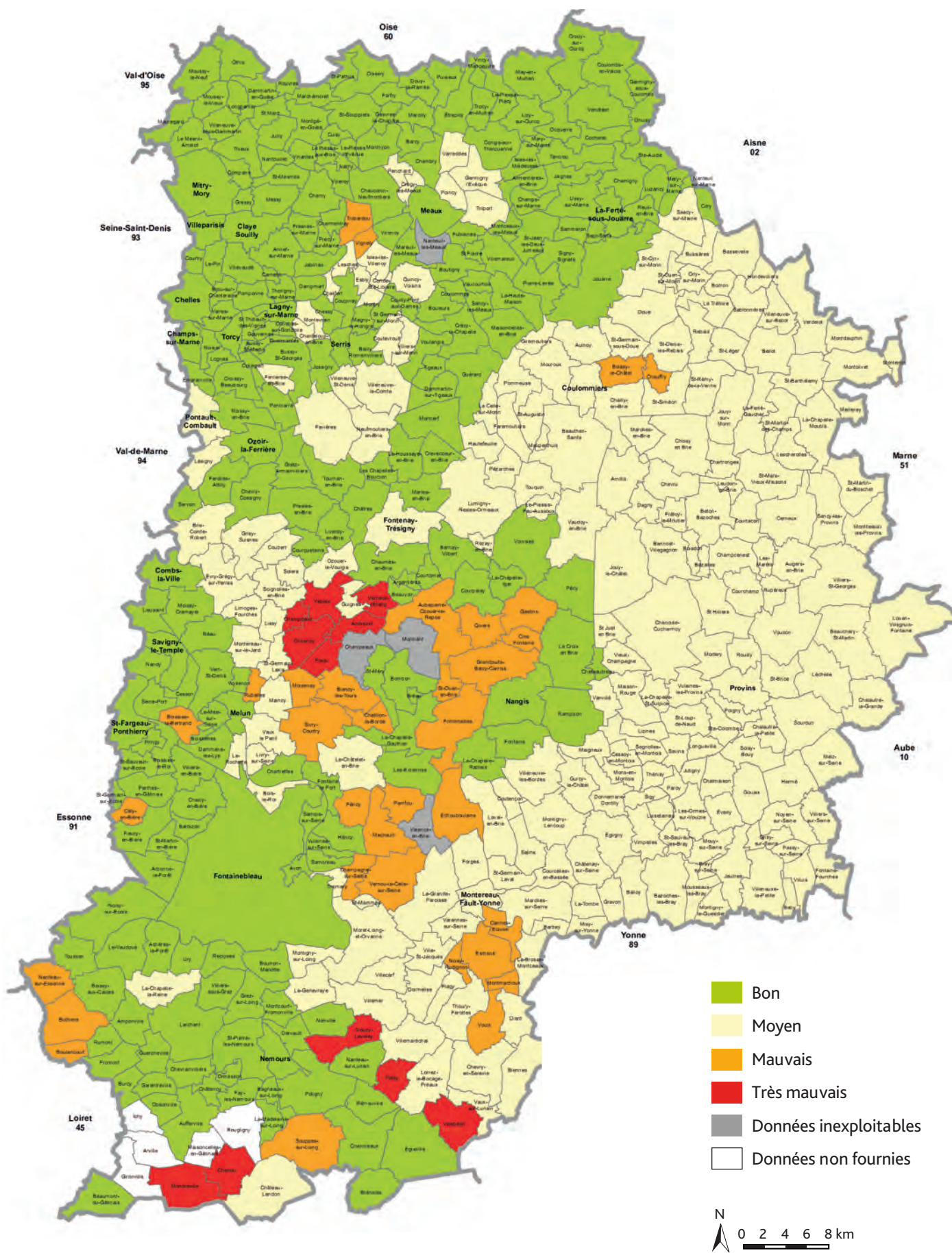
* ILP : indice linéaire de perte.

Imports et exports d'eau pour l'alimentation en eau potable entre la Seine-et-Marne et le reste de la région Île-de-France
(en millions de m³)



Total prélèvement 77 : 140,6 Mm³
Dont 43,7 % (61,4 Mm³) exporté hors 77

Rendement des réseaux d'eau potable en 2022



OBSERVATOIRE DE L'EAU

Analyse du prix de l'eau

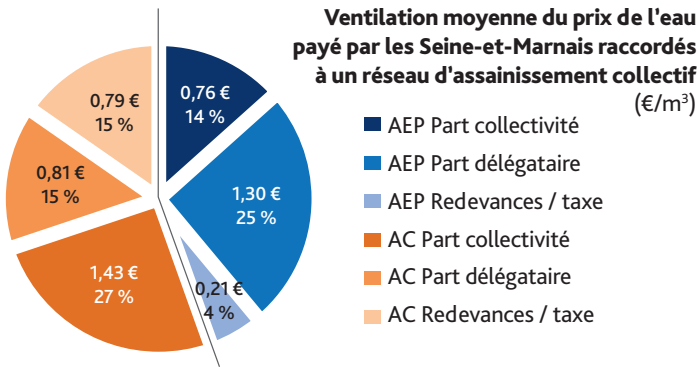
Édition

2024

Contexte :

L'eau est gratuite à l'état naturel. Cependant, le traitement visant à la rendre potable, son acheminement jusqu'aux habitations, puis la collecte et la dépollution des eaux usées avant le rejet dans le milieu naturel, en passant par l'entretien des canalisations et de tous les ouvrages du réseau, ont un coût : c'est ce qui compose notre facture d'eau.

Le prix de l'eau



CHIFFRES CLÉS

(Données 2022)

5,30 € TTC/m³
prix moyen de l'eau



De **1,19 € HT/m³**
à **4,98 € HT/m³**
part eau potable

De **0,99 € HT/m³**
à **6,38 € HT/m³**
part assainissement



81 % des habitants du Département payent l'eau entre 3,0 et 6,0 € TTC/m³

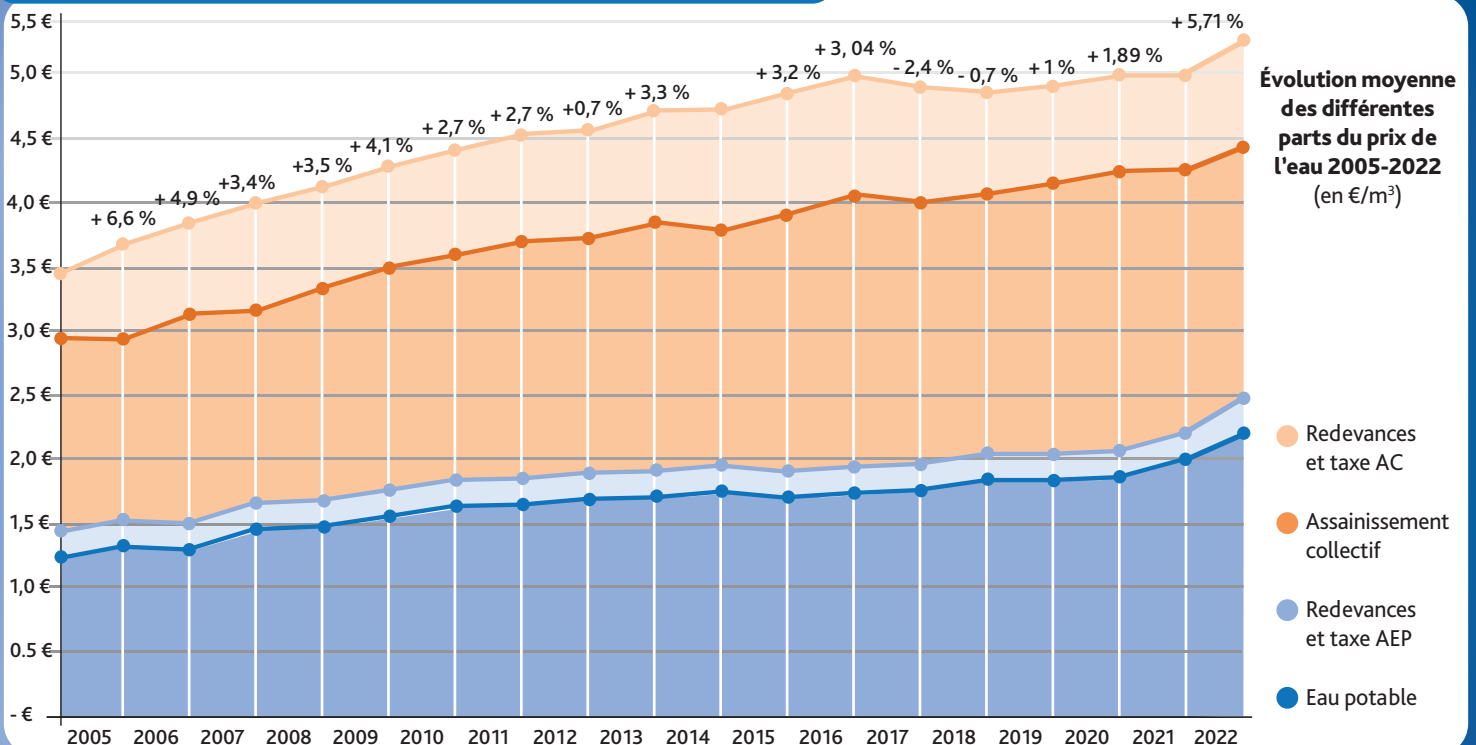
150,2 l/hab/jour
consommation moyenne journalière d'un Seine-et-Marnais



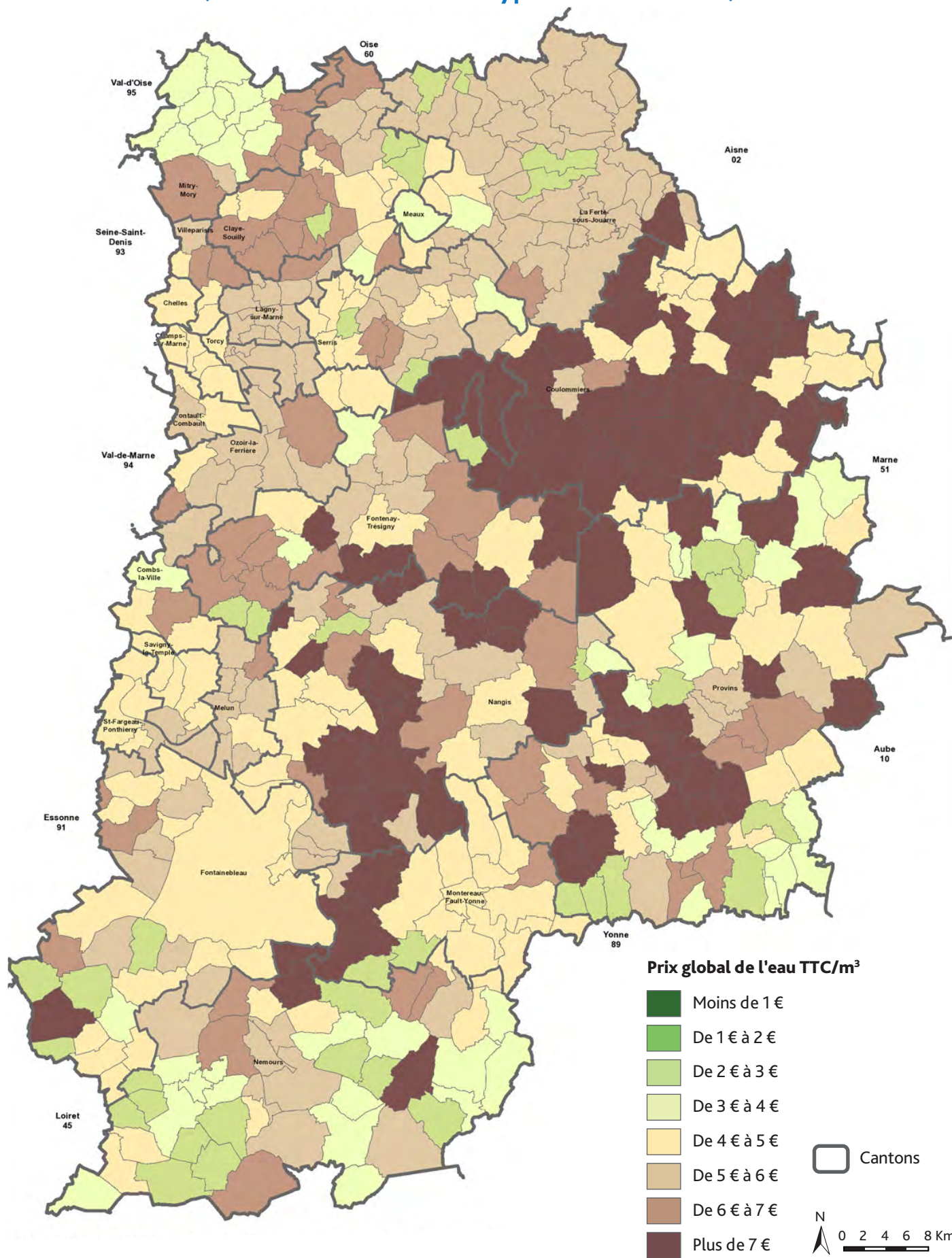
Le saviez-vous ?

- Les communes rurales (80 % des communes de Seine-et-Marne) distribuent une eau environ **24 % plus chère** que les communes urbaines.
- Avec un prix moyen de **6,86 € TTC/m³**, les communes de 2 000 à 5 000 habitants sont celles où l'eau coûte le plus cher.
- 21 communes** ont un prix de l'eau supérieur à **10 € TTC/m³**.

Évolution du prix de l'eau entre 2005 et 2022



Répartition du prix global de l'eau en Seine-et-Marne (basée sur une facture type 120 m³ en 2022)



OBSERVATOIRE DE L'EAU

Qualité des cours d'eau



Contexte :

La Directive cadre sur l'eau (DCE) impose une surveillance des eaux superficielles. Des objectifs d'atteinte du « bon état » des eaux sont ainsi définis pour les différentes masses d'eau. Le département de Seine-et-Marne dispose d'un réseau hydrographique de 4 400 km. Soucieux de garantir la qualité des cours d'eau, le Département a décidé depuis 2009 de mettre en place un réseau de suivi local en complément des réseaux nationaux.

	Réseau	Nombre de stations	Proportion / total
LOCAL	Réseau d'intérêt départemental (RID)	6	8 %
	Réseau d'acquisition de données (ACQ)	25	32 %
NATIONAL	Réseau de contrôle de surveillance (RCS)	12	15 %
	Réseau de contrôle opérationnel (RCO)	22	28 %
	Réseau complémentaire de bassin (RCB)	13	17 %

CHIFFRES CLÉS

(Données 2022)

78 STATIONS de mesures sur le Département **DONT** **40 %** appartient à des réseaux locaux

57 % DE STATIONS avec une qualité physico-chimique moyenne à bonne **27 %** DE STATIONS dégradées par les matières azotées

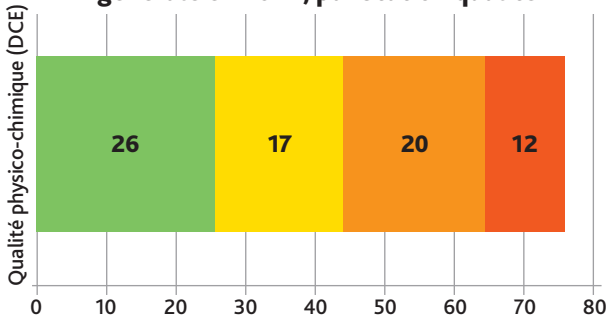
29 % DE STATIONS dégradées par les matières phosphorées



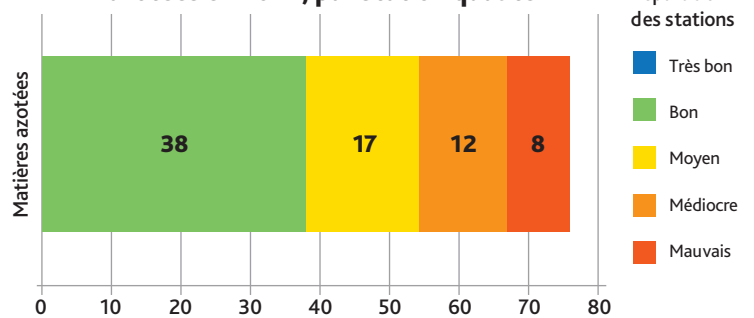
Le saviez-vous ?

- La Seine, la Marne, l'Yonne et le Loing ont une bonne qualité physico-chimique.
- **88 %** des stations sont très nettement dégradées par le paramètre nitrates.

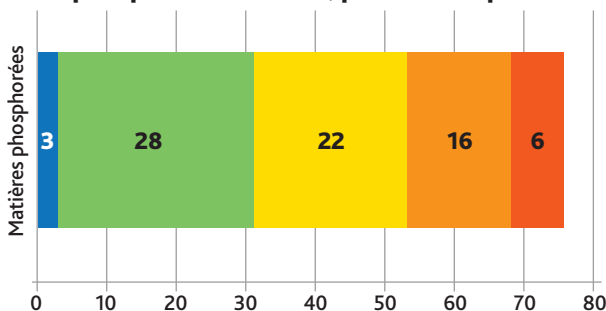
Évolution de la qualité physico-chimique générale en 2022, par station qualité



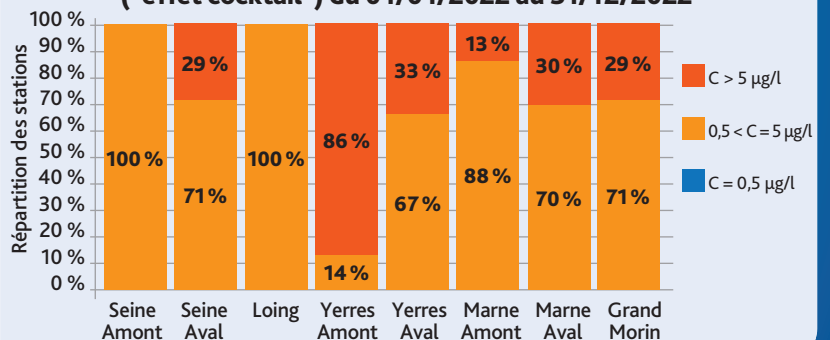
Synthèse de la qualité liée aux matières azotées en 2022, par station qualité



Synthèse de la qualité liée aux matières phosphorées en 2022, par station qualité



Répartition par bassins versants des classes de concentrations cumulées maximales de pesticides ("effet cocktail") du 01/01/2022 au 31/12/2022

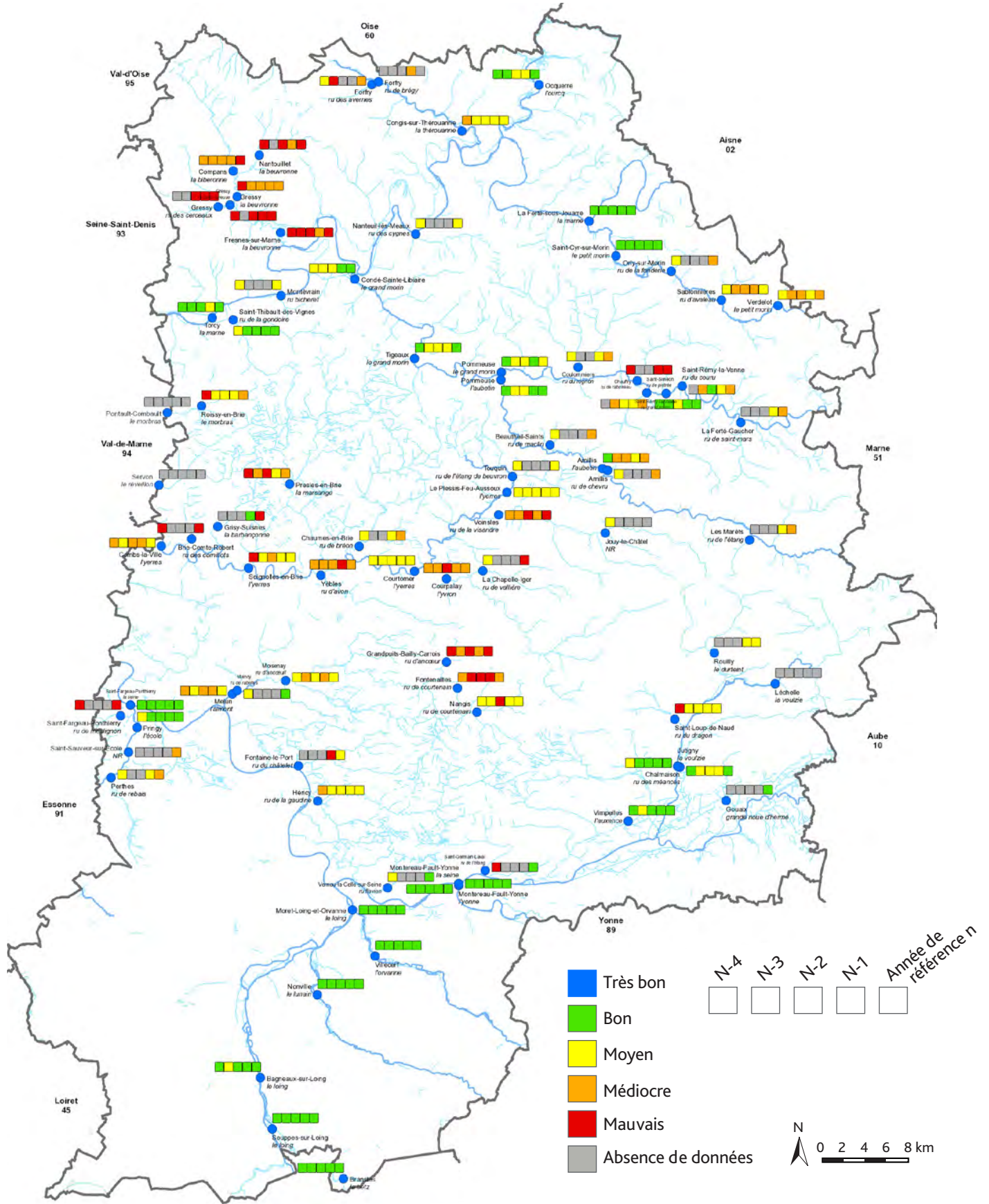


Réseau de surveillance de la qualité des cours d'eau du Département

Évolution pour les cinq dernières années

Année de référence : 2022 - Paramètre : qualité physico-chimique (DCE)

Paramètre déclassant - Quantile



OBSERVATOIRE DE L'EAU

Préventions des inondations en Seine-et-Marne

Édition

2024

Contexte

Le risque d'inondation est le résultat d'une montée des eaux (un aléa) combinée à une présence de biens, de milieux ou de personnes susceptibles de subir des préjudices (des enjeux). La Seine-et-Marne s'expose à plusieurs aléas : le ruissellement, le débordement de cours d'eau et la remontée de nappes. Une gestion adéquate du risque implique d'atténuer l'aléa en améliorant la résilience des milieux et des infrastructures, et de réduire les enjeux par une planification stratégique et des politiques adaptées.

Bilan 2023 par bassin versant (BV)

- **BV de la Marne Rive-gauche** : 7 études lancées + 1 étude finalisée :
 - **les Morins** : études globales bassin versant, lancement maîtrise d'œuvre (MOe) travaux avec CACPB. Étude ruissellement globale finalisée ;
 - **L'Yerres** : lancement Moe restauration de la ZNEC d'Ozouer-le-Voulgis ;
 - **Pays de Meaux** : étude ruissellement affluents de la Marne ;
 - **Vallée de la Marne** : étude vulnérabilité.
- **BV Marne Rive-droite** : 3 études lancées + 2 actions réalisées :
 - **Beuvronne** : travaux fondés sur la nature réalisés : reméandrage à Claye-Souilly et restauration du lit majeur à Moussy-le-Vieux.
- **BV de la Seine Rive-gauche** : 8 études lancées + 2 études finalisées + 2 actions réalisées :
 - **L'École** : 2 études globales bassin versant, 1 diagnostic de vulnérabilité et MOe travaux de réouverture du ru de Moulignon ;
 - **Loing** : 3 études vulnérabilité et pose de repère de crue réalisées dans le Pays de Nemours, Moret-Seine-Loing et Gâtinais Val de Loing. Travaux fondés sur la nature réalisés sur le Loing et le Lunain : restauration de l'Île du Perthuis à Nemours et restauration du lit majeur du Lunain à Nonville.
- **BV de la Seine-Rive droite** : 2 études lancées + 2 actions réalisées.
 - **L'Ancœur** : 2 études de restauration de ZNEC (Projet Life Artisan) ;
 - **la Voulzie** : travaux inondation.

Le PAPI Seine-et-Marne Francilienne 2 a été labélisé en août 2023. 17 maitres d'ouvrage seine-et-marnais sont porteurs d'actions dans le programme et le Département finance 394 000 € de ses actions.

Les travaux du casier de la Bassée, porté par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs (SGL), lancé en 2022 se sont poursuivis en 2023 et devrait s'achever au 2nd semestre 2024. Ces travaux permettront de stocker environ 10 millions de m³ d'eau en provenance des crues de la Seine.

CHIFFRES CLÉS

(Données 2023)



Sur **182** PCS prescrits,
181 sont réalisés en 2023

Sur **23** PICS prescrits,
0 sont réalisés en 2023

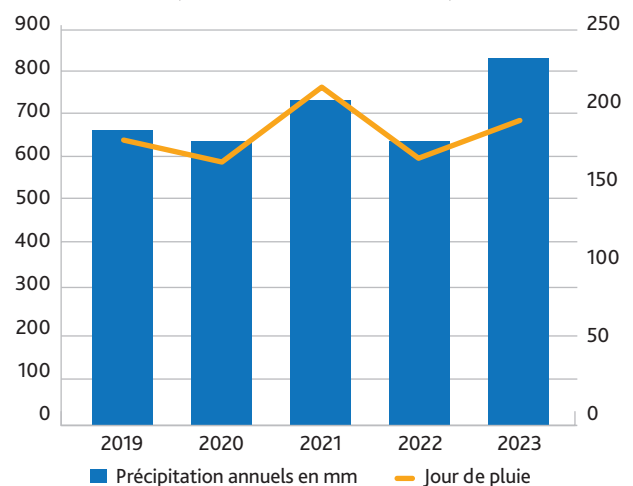
41 MAITRES D'OUVRAGES PUBLICS
exercent la compétence « gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations » en Seine-et-Marne



Le saviez-vous ?

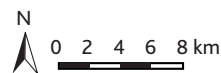
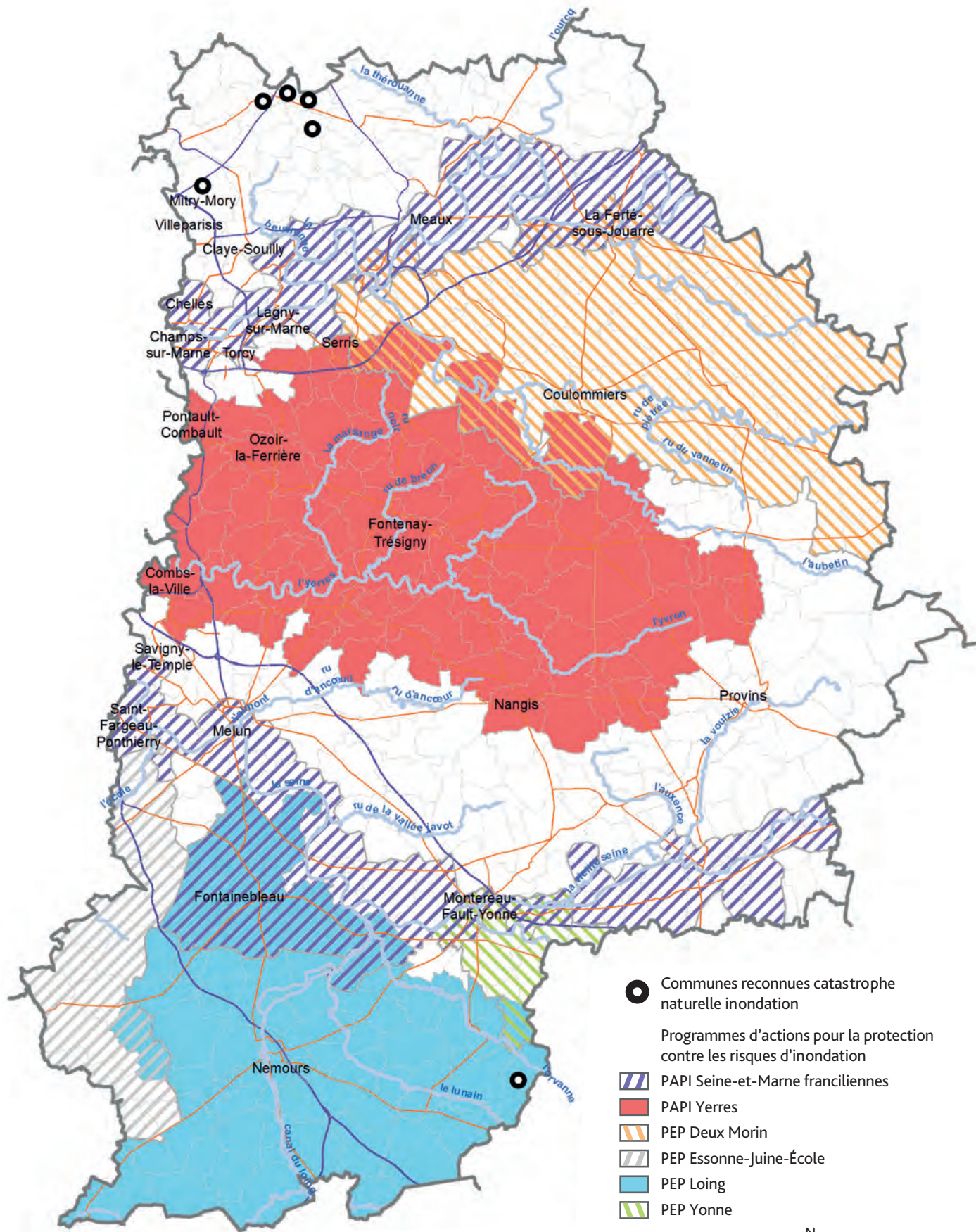
- Les zones humides (ZH) et les zones naturelles d'expansion des crues (ZNEC) assurent la régulation naturelle des eaux. La reconexion des cours d'eau avec ses zones attenantes représentent des approches essentielles pour atténuer le risque d'inondation. Leur préservation et leur protection renforcent ainsi la résilience des territoires sans recourir à des travaux lourds et coûteux.

Précipitations en Seine-et-Marne de 2019 à 2023 (station Melun-Villaroche)



L'année 2023 en Seine-et-Marne a été marquée par des épisodes de sécheresses intenses du printemps à la moitié de l'été. Cependant, la pluviométrie générale de l'année a été évaluée à 824 mm, soit un bilan plus élevé que les quatre dernières années. Ceci s'explique par une reprise des précipitations au milieu de la période estivale. Cette reprise a provoqué des épisodes de ruissellement dans la partie nord du Département et une recharge hivernale des nappes phréatiques.

Arrêtés catastrophes naturelles inondations et programmes d'actions pour prévenir le risque d'inondation en 2023 sur le territoire de la Seine-et-Marne



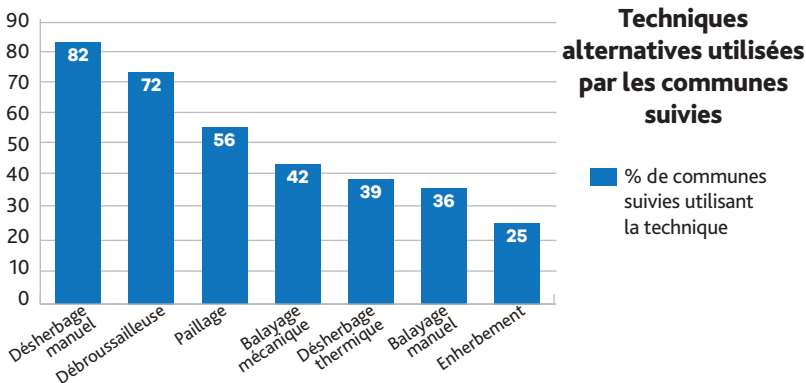
OBSERVATOIRE DE L'EAU

Accompagnement des communes vers le zéro pesticide



Contexte

L'usage intensif des produits phytosanitaires a un impact sur la qualité des rivières et des ressources en eau. La loi dite « Labbé » interdit progressivement le recours à ces produits dans les collectivités (quasi-interdiction en 2025). Depuis 2003, l'association AQUI'Brie et les services du Département accompagnent les communes seine-et-marnaises dans la réduction et l'arrêt de l'usage de ces produits en appuyant la mise en place de méthodes alternatives.



CHIFFRES CLÉS

(Données 2023)

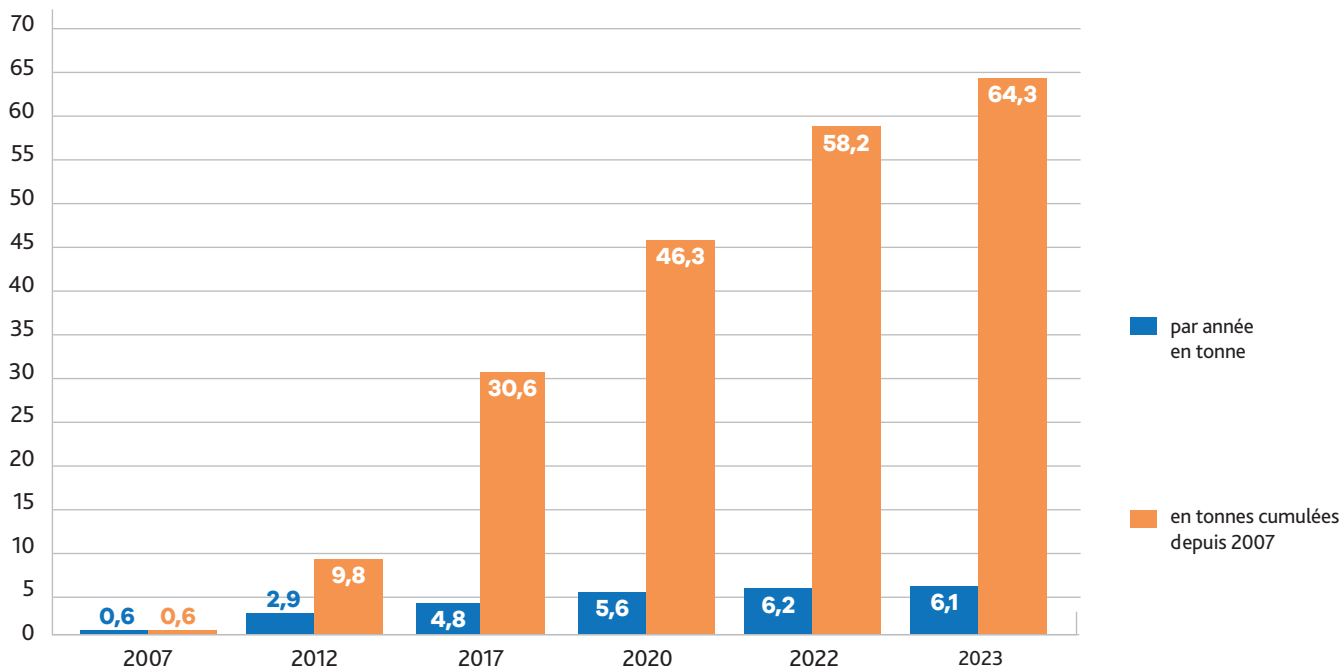
- 210** COMMUNES détentrices du trophée ZÉRO PHYT'Eau
- 234** COMMUNES aidées financièrement pour les méthodes alternatives
- 403** COMMUNES au Zéro Phyto
- 6 144 kg** de PRODUITS PHYTOSANITAIRES non épandus en 2023



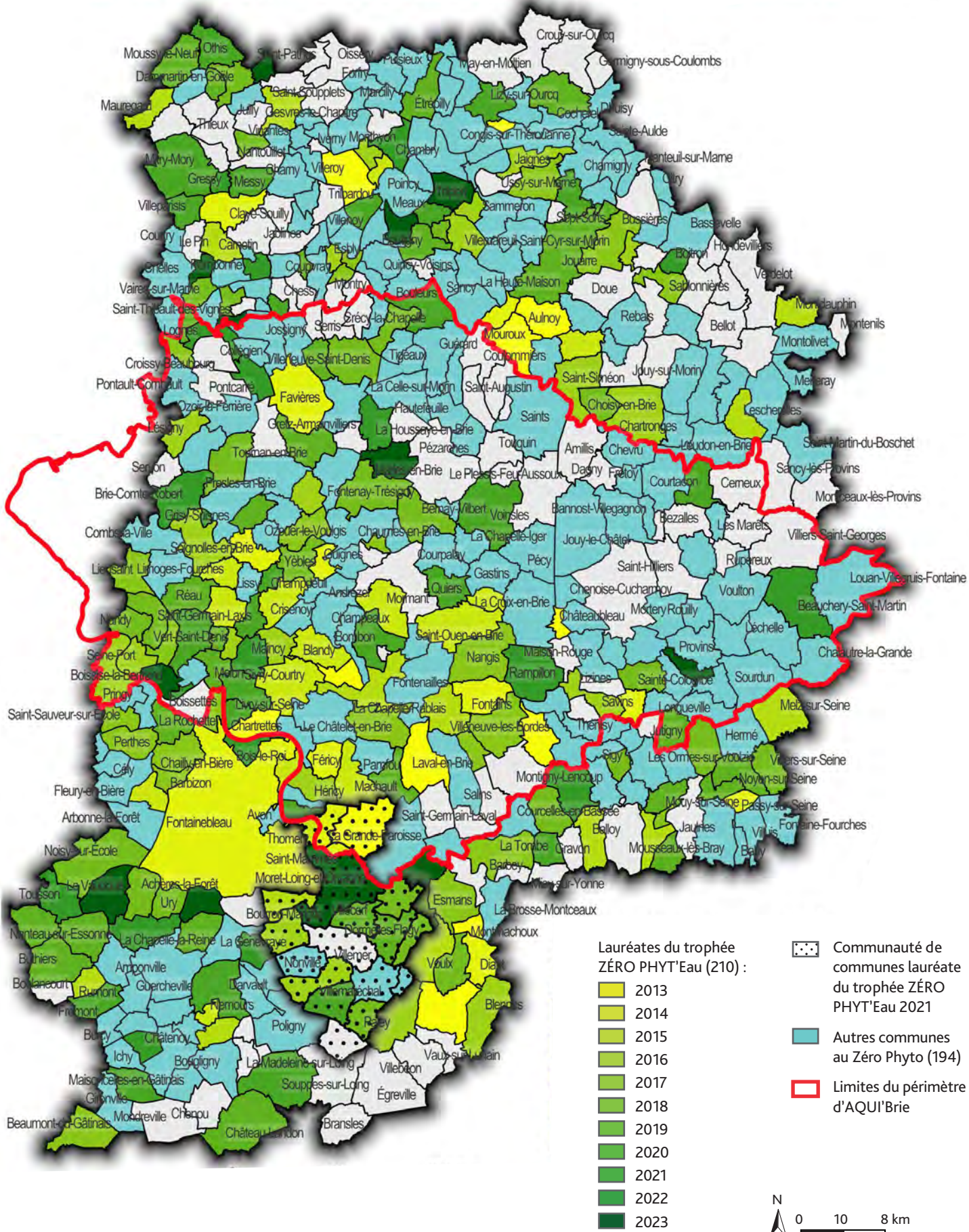
Le saviez-vous ?

- Les terrains sportifs, à la fin de la course : la loi Labbé amendée par arrêté ministériel en 2021 interdit progressivement tout usage de produits phytosanitaires sauf exceptions. En 2025, tout l'espace public des collectivités y compris les terrains sportifs, dernière zone encore exemptée sera à entretenir sans ces produits.

Quantité de pesticides non épandue en tonne de matière active (différence entre les quantités au diagnostic et au suivi 2023)



Communes au Zéro Phyto au 31/12/2023, dont celles lauréates du Trophée ZÉRO PHYT'Eau



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_601H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-6/01

Commission n° 6 - Transports et Mobilités

Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Pôle gare de Melun : convention financière –REA 1

Le pôle d'échanges multimodal de Melun, gare la plus fréquentée de Seine-et-Marne, fait l'objet d'un ambitieux projet de réaménagement pour se conformer aux normes d'accessibilité, pallier les dysfonctionnements constatés et s'inscrire dans la perspective de développements urbains prochains.

IDFM a approuvé le 28 juin 2023 l'Avant-Projet de l'opération ainsi que son coût d'objectif, fixé à 196,4M€ HT (hors substitutions routières).

Une convention de financement des premiers travaux et acquisitions foncières a été approuvée par l'assemblée départementale au cours de la séance du 28 septembre 2023. La présente convention s'inscrit dans la poursuite de mise en œuvre de ce projet et porte sur la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et sur la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et intermodal.

La participation du Département s'élève respectivement à 8,75% du plan de financement du périmètre intermodal et à 1,49% du périmètre ferroviaire et des substitutions routières soit 2 145 110 Euros, répartie entre la SPL Melun Val de Seine Aménagement et SNCF Gares et Connexions, maîtres d'ouvrage de ces travaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

VU la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine pour le réaménagement du quartier centre gare de Melun ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

VU la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-134 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231012-197 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle-gare de Melun ;

VU la délibération n° CR 2023-062 du conseil régional du 21 décembre 2023 approuvant le projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération n° CR 2022-046 du le 6 juillet 2022 et portant création d'un nouveau fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites, au titre du volet mobilité, au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé par avenants ;

VU la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement REA1 la réalisation des études PRO DCE sur le périmètre intermodal et sur la première tranche des travaux sur le périmètre ferroviaire et intermodal, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, SNCF Gares & Connexions et Ile-de-France Mobilités, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits d'un montant de 2 145 110 € sur l'opération "Participation pôle de Melun ProREA1 " (DI24) de l'action "Plan de déplacement urbain".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20240621-D240621_601H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

2024

Pôle d'échanges multimodal de Melun

Convention de financement relative à
la réalisation des études PRO DCE
sur le périmètre intermodal et de la
première tranche des travaux sur le
périmètre ferroviaire et sur le
périmètre intermodal

Convention n°



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Région
île de France**

**seine 77
& marne**
LE DÉPARTEMENT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MELUN
VAL DE SEINE**

SNCF
**GARES
& CONNEXIONS**

île de France 
mobilités

Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	8
1.1. Objectifs du Projet	8
1.2. Historique	10
1.3. Coût d'objectif du projet	10
1.4. Modalités d'actualisation	11
1.5. Rappel des conventions de financement antérieures	11
1.6. Objet et coûts de la présente convention	12
2. Définitions	13
3. Objet de la convention	13
3.1. Périmètre de la convention	13
3.1.1. Périmètre du projet :	13
3.1.2. Périmètre de l'opération	14
3.2. Délais de réalisation	14
4. Rôles et engagements des parties	15
4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité	15
4.2. La maîtrise d'ouvrage	15
4.2.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage	15
4.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage	15
4.2.3. Engagements des maîtres d'ouvrage	16
4.3. Les financeurs	16
4.3.1. Identification	16
4.3.2. Engagements	16
5. Modalités de financement et de paiement	16
5.1. Estimation du coût prévisionnel du Périmètre conventionnel	16
5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage	17
5.2.1. Coûts détaillés SNCF G&C hors frais de substitution routières	17
5.2.2. Coûts détaillés SPL	17
5.2.3. Coûts détaillés SNCF G&C des substitutions routières	17
5.3. Plans de financement	18
5.3.1. Plans de financement périmètre MOA SNCF Gares & Connexions	18
5.3.2. Plan de financement périmètre MOA SPL	19
5.4. Modalités de paiement	20
5.4.1. Echancier des appels de fonds	20
5.4.2. Versement d'acomptes	20
5.4.3. Versement du solde	22
5.4.4. Paiement	23
5.4.5. Bénéficiaires et domiciliation	23

5.5.	Caducité des subventions	25
5.5.1.	Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région	25
5.5.2.	Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement	25
5.5.3.	Reversement partiel ou total de la subvention de l'État	26
5.5.4.	Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne	26
5.5.5.	Caducité des subventions de la CAMVS	26
5.5.6.	Caducité des subventions d'Île-de-France Mobilités	26
5.6.	Comptabilité des bénéficiaires	26
6.	Gestion des écarts	27
6.1.	En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération	27
6.2.	En cas de dépassement du coût de l'Opération	27
7.	Modification de l'avant-projet	27
8.	Modalités de contrôle	28
8.1.	Par les financeurs	28
8.2.	Par Île-de-France Mobilités	28
8.3.	Intervention d'experts	28
9.	Modalités d'audit	28
10.	Organisation et suivi de la convention	28
10.1.	Le comité de pilotage	29
10.2.	Le comité des financeurs	29
10.3.	L'information des financeurs, hors instances de gouvernance	30
10.4.	Suivi de la communication institutionnelle	30
11.	Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)	30
12.	Dispositions générales	31
12.1.	Modification de la convention	31
12.2.	Règlement des litiges	31
12.3.	Résiliation de la convention	31
12.4.	Date d'effet et durée de la convention	31
12.5.	Date d'éligibilité des dépenses	32
	ANNEXES	40
	Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€)	41
	Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations	42

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du _____
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représentée par le président du conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ du conseil départemental en date du _____,
- **La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck Vernin, ci-après désigné par « la CAMVS », dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.4.76 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, et suivant une décision du Bureau Communautaire n° _____ en date du _____,
- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n° _____ en date du _____.

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- La **SPL Melun Val de Seine Aménagement**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, numéro SIRET : 792 751 182 00017 représenté par Mme Sophie DRUGEON, Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par DESIGNATION au Conseil d'Administration en date du 28/04/2022,
- **SNCF Gares & Connexions**, Société Anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marlène DOLVECK

Ci-après désignés individuellement « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » et collectivement « **les maîtres d'ouvrage** » ou « **les bénéficiaires** »,

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté

par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n°2016-0302 en date du 13 juillet 2016 (article 1.3.1).

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** », « **l'autorité organisatrice de la mobilité** » ou « **l'AOM** ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret no 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale Gares & Connexions ;

Vu la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n°2021.2.3.7.67 du 2 avril 2021 portant approbation du Schéma de Principe d'Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine pour le réaménagement du quartier centre gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-134 du 28/06/2023 approuvant l'AVP administratif du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231012-197 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux du pôle-gare de Melun ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du conseil régional du 21 décembre 2023 approuvant le projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération n° CR 2022-046 du 6 juillet 2022 et portant

création d'un nouveau fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites, au titre du volet mobilité, au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé par avenants ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du ____/____/____ du conseil régional approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil départemental n° du ____/____/____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° du ____/____/____ approuvant la présente convention ;

1. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

1.1. Objectifs du Projet

La gare de Melun a vu passer 15,7 millions de voyageurs en 2018 (+5,4% en 4 ans), soit en moyenne 47 400 voyageurs par jour (montées et descentes cumulées). De fortes évolutions sont attendues à l'horizon 2030 avec, notamment, une estimation de +31% de montants en direction de Paris. La gare ferroviaire est actuellement non accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

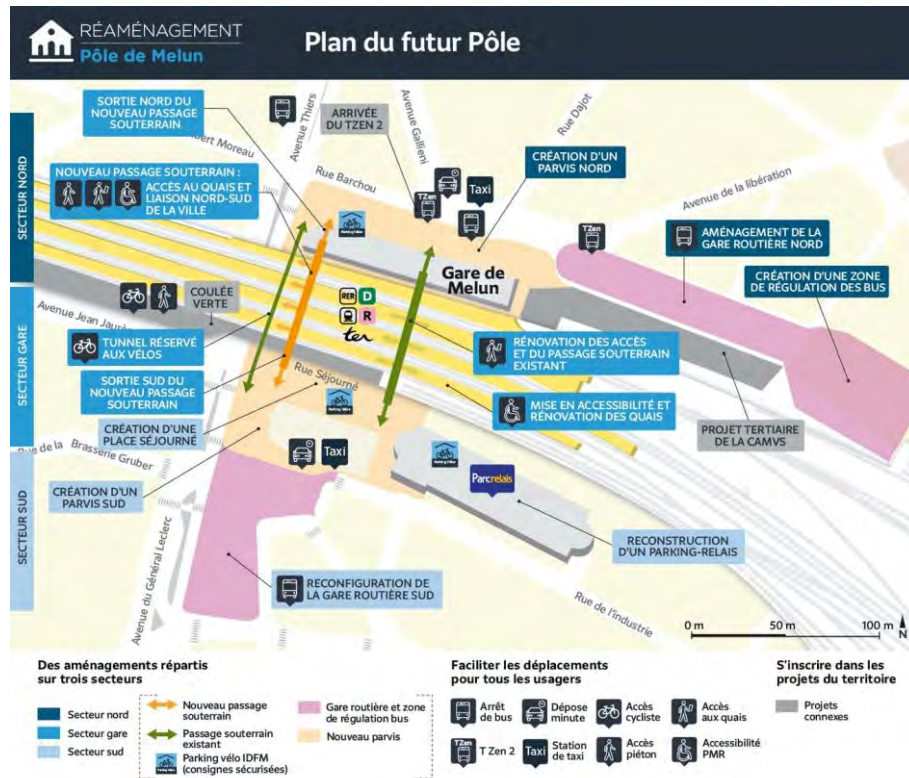
Le pôle gare dispose aujourd'hui :

- d'un souterrain urbain piétonnier de 4 m de large sous contrôle d'accès ;
- d'un parking de stationnement régional (PSR) de 600 places utilisées à 80% par les usagers du train se rendant en gare de Melun. Des problèmes d'étanchéité et de défauts au niveau de la structure porteuse ont été diagnostiqués ;
- d'une gare routière au nord sur parvis (pour les lignes régulières urbaines du Grand Melun) ;
- d'une gare routière au sud (pour les lignes interurbaines Seine et Marne Express).



Présentation schématique des entités du pôle de Melun (situation actuelle)

Le Projet s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal), et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :



Présentation schématique du futur pôle d'échanges de Melun

- **La zone ferroviaire**

Pour respecter la législation et afin de garantir un accès universel à la gare, Gares & Connexions a développé un **programme de mise en accessibilité**. Ce programme comprend en particulier la création d'un **nouveau passage souterrain accessible depuis les deux parvis et intégrant un lien ville-ville**, un rehaussement total ou partiel des quais, une rénovation du passage souterrain SNCF existant, un remplacement des lignes de contrôle automatique de billets par un système plus capacitaire, des dispositifs pour les mal-voyants et autres handicaps, un renouvellement du mobilier urbain, ainsi que plusieurs petites interventions sur le site de la gare.

Le nouveau passage souterrain débouchera au rez-de-chaussée sur un nouvel ouvrage de liaison surplombant la sortie nord du passage souterrain, dit « sortie nord », qui abritera un parking vélos Île-de-France Mobilités, quelques commerces et activités ayant pour vocation de participer à la dynamisation de la vie de quartier.

- **La zone intermodale divisée en 2 secteurs :**

- **La zone nord**

Elle comprend **quatre éléments de programme** et est en interface avec un projet hors PEM : l'immeuble tertiaire Quartier Centre Gare situé sur la parcelle de l'ancienne halle SERNAM.

Le parvis nord aura une fonction de circulation de flux de voyageurs, d'espace d'échanges, de pause, et de lieu de rencontre.

Des accès par le niveau bas de la **rue Barchou** (aujourd'hui non accessible pour les personnes à mobilité réduite du fait d'une pente importante) seront créés grâce au nouvel ouvrage de liaison. Les renforcements de la visibilité et de l'accessibilité du **tunnel vélo** faciliteront les cheminements cyclistes.

La gare routière du réseau Melibus au nord de la gare, qui est saturée, sera reconfigurée pour être plus capacitaire (dix quais de dépose dont deux pour bus articulés) et pour accueillir le Tzen 2.

Dans le prolongement de la gare routière, **la zone de régulation**, aura vocation à accueillir les bus pendant leur temps de pause prolongé (six bus, dont deux bus articulés). L'implantation du site, sur une zone SNCF nécessite la libération des emprises (quatre voies SNCF) et la reconstitution des installations concernées.

o **La zone sud**

Sur la zone sud du Projet, un abri, dit « **sortie sud** », permettra de rendre les accès aux deux passages souterrains plus lisibles. Au débouché de ces passages, la **nouvelle place Séjourné** sera réaménagée en parvis de gare. Cela nécessitera de démolir deux bâtiments de ICF Habitat (hébergeant logements sociaux, centre social, et service de santé au travail SNCF). Une part importante de l'espace public sera dédiée au vélo : un parking vélos Île-de-France Mobilités (d'environ 50 m²), un bâtiment pour la location de vélos (95 m²), ainsi que des arceaux vélos y seront aménagés.

Un nouveau parvis sud sera aménagé sur la place de l'Ermitage permettant de placer les arrêts de départ des bus au plus proche de l'entrée de la gare. **La gare routière sud** sera réaménagée via la création de deux lignes de poste à quai entièrement dédiées à l'accueil des bus du réseau Seine-et-Marne Express, permettant de pallier le manque d'espace actuel.

Le parc de stationnement régional (PSR) de Melun, construit en 1976, comporte 664 places de stationnement réparties sur quatre niveaux (R+3). Le parking étant sujet à une saturation chronique depuis une quinzaine d'années, et présentant des défauts au niveau de la structure porteuse, une reconstruction en un parking-relais, permettra d'augmenter sa capacité (R+5, 950 places environ).

1.2. Historique

À la suite de la concertation préalable de 2018 et à la conduite des études préliminaires, le Schéma de principe et le Dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'Île-de-France mobilités en avril 2021.

Depuis :

- **Sur le périmètre ferroviaire**, suite à l'approbation de l'Avant-Projet par Île-de-France Mobilités à son conseil d'octobre 2021, il a été conduit des études de Projet (PRO) sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions ;
- **Sur le périmètre intermodal** : il a été conduit les études d'Avant-Projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine déléguée à la Société Melun Val de Seine Aménagement.

Le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé en juin 2023, l'avant-projet consolidé d'aménagement du pôle gare de Melun, avec un coût d'objectif de 143,4 M€ (ce 01/2023) hors substitutions routières pour le périmètre ferroviaire, et de 53,03 M€ (ce 01/2023) pour le périmètre intermodal, y compris le coût des acquisitions foncières.

Les travaux liés au Projet ont démarré à l'été 2023, via des premiers travaux de démolition afin de disposer de l'espace nécessaire aux futurs aménagements (cf : Convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux adoptée par délibération n°CP 2023-255 du 19/09/2023).

1.3. Coût d'objectif du projet

Le **coût d'objectif du Projet**, défini au niveau de l'avant-projet et validé par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28/06/2023, est de 196,43 M€ HT (hors substitutions routières) **aux conditions économiques de janvier 2023**.

Ce coût couvre, notamment, les frais liés aux études d'Avant-Projet et aux études de Projet conventionnées précédemment.

Ainsi, le coût d'objectif du Projet est différent du coût de réalisation du Projet.

Ce coût d'objectif se répartit de la manière suivante :

Maîtres d'ouvrage		Montant en € HT constants CE de 01/2023
SNCF Gares & Connexions pour le périmètre ferroviaire (hors substitutions routières)		143,40 M€
SPL Melun Val de Seine Aménagement pour le périmètre intermodal	Total	53,03 M€
	<i>Dont :</i>	
	<i>éco-stations bus nord et sud</i>	8,22 M€
	<i>parc-relais</i>	26,45 M€
	<i>stationnements parkings vélo IDFM</i>	0,23 M€
TOTAL (hors substitutions routières)		196,43 M€

Estimations de coûts des substitutions routières :

Le coût des substitutions routières, correspondant aux obligations de mise en place de bus de substitution conformément au contrat qui lie SNCF Gares & Connexions à IDFM, lors d'interruptions des circulations nécessaires aux travaux ferroviaires pour la période 2024 et 2025, où la programmation des chantiers par SNCF Réseau est fiabilisée, est estimé à 7,40 M€ dont 3,97 M€ courants affectables au pôle de Melun. Les estimations de coûts affectables au pôle de Melun pour les années suivantes de 2026 à 2028 ne sont pas encore connues.

Année	Estimation du coût des SR	Coût prévisionnel affectable au projet Melun
2024	1,00 M€	0,40 M€
2025	6,40 M€	3,57 M€
TOTAL	7,40 M€	3,97M€

Des substitutions routières seront également nécessaires sur le projet du pôle de Melun pour les années 2026, 2027 et 2028.

1.4. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence du coût d'objectif sont celles de 01/2023. Les maîtres d'ouvrage justifient *in fine* le respect du coût d'objectif exprimé en euros constants par application de l'indice professionnel TP 01 définitif.

Pour information, cet indice a également été utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants :

- à partir des indices connus à la date de la convention
- puis de 3 % par an au-delà.

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

1.5. Rappel des conventions de financement antérieures

- La convention de financement DOCP – concertation préalable – Schéma de principe – enquête publique (n°16DPI020), d'un montant de 1,3 M€, approuvée en CP Région le 21/09/2016 (n°CP2016-399), et au CA d'IDFM le 05/10/2016 (Délibération n°2016/456) notifiée le 03/03/2017.
- Les études AVP du périmètre ferroviaire d'un montant de 3,37 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,898 M€) et d'un financement complémentaire assuré par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (d'un montant de 0,472 M€) – convention n°20D08445, délibérée au Conseil Communautaire de la CAMVS le 3 février 2020 (CP 2020.1.58.38).
- La convention de financement de l'enquête publique d'un montant de 0,15 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 07/06/2022 – convention n°21D12505
- La convention de financement des études AVP du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif d'un montant de 0,805 M€, approuvée en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 11/07/2022 – convention n°21D12525.
- La Convention de financement des études PRO du périmètre ferroviaire d'un montant de 5,05 M€ ont été financées dans le cadre du SDA (à hauteur de 2,525 M€) et d'un financement CPER (d'un montant de 2,525 M€), approuvé en CP Région le 19/11/2021 (n° CP 2021-419), et au CA d'IDFM le 09/12/2021 (Délibération n°20211209-355) notifiée le 08/12/2022– convention n°21D112526
- La Convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux d'un montant de 5,05 M€ approuvé en CP Région le 19/09/2023 (n° CP 2023-255), et au CA d'IDFM le 12/10/2023 (Délibération n°20231012-197) notifiée le __/__/____– convention n°.....

1.6. Objet et coûts de la présente convention

Lors du comité des financeurs du 28 novembre 2023, les Parties se sont entendues sur la présente convention qui porte sur le financement des études PRO-DCE et d'une première phase de travaux du périmètre intermodal urbain ainsi que d'une première phase de travaux sur le périmètre ferroviaire :

- le coût estimatif des études PRO-DCE et de la première phase de travaux du périmètre intermodal urbain sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Melun Val de Seine Aménagement est de 5,50 M€ aux conditions économiques de janvier 2023, soit 5,89 M€ courants prévisionnels ;
- Le coût estimatif de la première phase de travaux du périmètre ferroviaire sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est de 93,80 M€ aux conditions économiques de janvier 2023, soit 105,34 M€ courants prévisionnels (hors substitutions routières).

En outre, lors du comité des financeurs du 29 février 2024, les Parties se sont entendues sur la prise en charge, dans le cadre de la présente convention, des coûts relatifs aux substitutions routières pour les années 2024 et 2025 pour un montant de 3,97 M€ courants.

Il est convenu ce qui suit :

2. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service du pôle d'échanges multimodal de Melun destiné au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : désigne le coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

3. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux relatifs à la réalisation de la première phase de travaux des périmètres ferroviaire et intermodal urbain du pôle de Melun ;
- définir les modalités de financement des études PRO/DCE sur le périmètre intermodal (MOA SPL)
- définir les modalités de financement des bus de substitutions routières sur 2024-2025 ;
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'Opération ;
- de définir les documents à remettre aux Parties.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

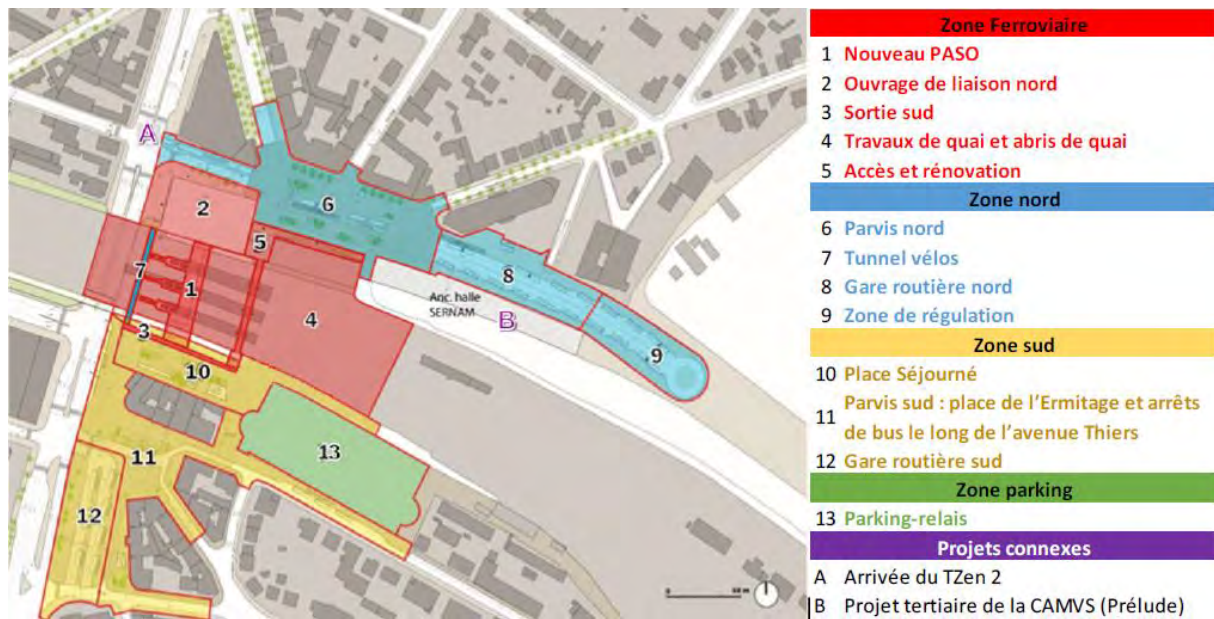
« Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 1 du périmètre ferroviaire et PRO-DCE / REA 1 du périmètre intermodal urbain »

3.1. Périmètre de la convention

3.1.1. Périmètre du projet :

Le Projet s'articule **autour de 2 périmètres (le périmètre ferroviaire et le périmètre intermodal), et de projets connexes** (projet tertiaire de la CAMVS, et arrivée du Tzen 2), comme présentés dans le plan du futur pôle (page suivante) :

- Le périmètre ferroviaire sous MOA SNCF G&C (éléments de programme 1 à 5 dans le plan suivant) ;
- Le périmètre intermodal sous MOA SPL (éléments de programme 6 à 13) ;



3.1.2. Périmètre de l'opération

Les études PRO/DCE du périmètre intermodal objets de la présente convention portent sur l'ensemble des périmètres suivants sous maîtrise d'ouvrage de la SPL :

- « Zone Nord »
 - 6 - Parvis Nord (hors mobilier vélos financé par une convention IDFM)
 - 7 - Tunnel Vélos

Les études PRO/DCE du périmètre intermodal objets de la présente convention ne portent pas sur les gares routières nord et sud qui sont financées par IDFM.

- « Zone sud »
 - 10 - Place Séjourné (hors mobilier vélos financé par une convention IDFM)
 - 11 - Parvis Sud (financé au titre du droit commun IDFM)

La première tranche des travaux, objet de la convention dite REA1, périmètres ferroviaire et intermodal, ne porte que sur les périmètres suivants :

- Périmètre ferroviaire et lien ville-ville sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :
 - 1-Nouveau Passage sous-terrain (PASO) phase 1 (hors aménagement intérieur et accès).
 - 4-Travaux de quai et abris de quai
- Périmètre intermodal zone sud (sans la place Séjourné) sous maîtrise d'ouvrage de la SPL :
 - 11- Parvis Sud, place de l'Ermitage et reconstitution de l'accès SNCF à l'est du P+R

3.2. Délais de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à achever les travaux du Périmètre conventionnel dans un délai de 72 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux objet de la convention figure en Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation.

4. Rôles et engagements des parties

4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quels qu'en soient les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

4.2. La maîtrise d'ouvrage

4.2.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions et SPL Melun Val de Seine sont désignés maîtres d'ouvrage de l'Opération

- SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des travaux prévus à l'article 3.1, sur la zone ferroviaire comprenant la réalisation du nouveau PASO phase 1 (hors aménagement intérieur et accès). et des travaux de quai et abris de quai ;
- la Société Publique Locale d'Aménagement Melun Val de Seine – agissant par délégation de la personne publique – la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - est maître d'ouvrage des travaux prévus à l'article 3.1, sur la zone sud (sans la place Séjourné) comprenant la réalisation du parvis sud et de la gare routière sud.

4.2.2. Rôle du maître d'ouvrage coordinateur vis-à-vis des maîtres d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions est désigné **maître d'ouvrage coordinateur** du Projet.

Le maître d'ouvrage coordinateur est chargé :

- d'établir le planning d'ensemble faisant apparaître l'état d'avancement général des Études des différents maîtres d'ouvrage, et d'en assurer une mise à jour et un suivi régulier ;
- d'agréger et de synthétiser les éléments relatifs à l'exécution du Projet, notamment les éléments techniques et financiers ;
- d'identifier le plus en amont possible les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage coordinateur se charge :

- de rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage du Projet ;
- de formaliser et de susciter les échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage pour résoudre les problèmes d'interfaces entre les maîtres d'ouvrage et/ou les présenter lors des comités et des commissions prévues à cet effet (cf. article 10 de la convention).

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter, conformément au calendrier défini à l'article 3.2 de la convention, les éléments d'information qui le concernent au maître d'ouvrage coordinateur afin que celui-ci puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

Une convention entre maîtres d'ouvrage, associant SNCF Gares & Connexions et la SPL MVSA, agissant par délégation de la personne publique de la CAMVS - définit jusqu'à la mise en service, l'organisation et les périmètres de maîtrise d'ouvrage de chacun afin de permettre notamment une

bonne anticipation dans l'élaboration des conventions de financement relatives aux travaux et des marchés nécessaires à la réalisation du Projet.

L'Etat, la Région et Île-de-France Mobilités en sont tenus informés par transmission de la convention dès sa signature.

4.2.3. Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3.2. ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les financeurs de la situation, en relation avec les maîtres d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

4.3. Les financeurs

4.3.1. Identification

Le financement du projet est assuré au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, créé par la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-062.

Les financeurs sont :

- l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-et-Marne ;
- la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine ;
- Île-de-France Mobilités ;
- SNCF Gares & Connexions.

4.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1. dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé en préambule.

5. Modalités de financement et de paiement

5.1. Estimation du coût prévisionnel du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à **115 197 491 € HT euros courants**.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade du dossier PRO.

5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage fournissent une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération.

5.2.1. Coûts détaillés SNCF G&C hors frais de substitution routières

Poste de dépenses	Coûts
Nouveau Passage souterrain phase 1 (hors aménagement intérieur et accès)	64 170 000
Travaux de quais	28 830 000
Abris de quais	12 340 000
Total	105 340 000 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée pour information à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs

5.2.2. Coûts détaillés SPL

Poste de dépenses	Coûts
Frais Moe	350 000€
Frais MOa	1 800 000€
Travaux	3 740 000€
<i>Dont PAI</i>	<i>190 000€</i>
Total	5 890 000 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée pour information à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs

5.2.3. Coûts détaillés SNCF G&C des substitutions routières

Année	Coût
2024	403 820 €
2025	3 563 671 €
Total	3 967 491 €

5.3. Plans de financement

Les plans de financement de la convention, en euros courants, ont été arrêtés par les Parties à l'issue du comité des financeurs du 28/11/2023 et du comité des financeurs du 29/02//2024 pour le coût des substitutions routières.

5.3.1. Plans de financement périmètre MOA SNCF Gares & Connexions

Le plan de financement de synthèse, s'agissant du périmètre SNCF Gares & Connexions, est le suivant :

Plan de financement de synthèse de la convention REA 1 – Périmètre ferroviaire - MOA SNCF Gares & Connexions						
Montant € courants HT et clefs de financement						
(Substitutions routières incluses)						
Etat	Région	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
17 598 506 €	49 297 678 €	1 629 735 €	3 026 765 €	21 205 653 €	16 549 154 €	109 307 491 €
16,10%	45,10%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

La réalisation de l'Opération nécessite la mise en place de moyens de substitution afin de garantir la continuité d'exploitation lors des interruptions d'exploitation.

Les frais des moyens de substitution sont financés, dans le cadre de la présente convention, par l'Etat, le CD77, la CAMVS, SNCF Gares et Connexions et IDFM.

Concernant la présente opération, le montant des moyens de substitution est estimé à 3 967 491 € courants pour les années 2024 et 2025.

Le montant des autres postes de dépense (frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, provision pour aléas et imprévus, travaux) est estimé à 105 340 000 € courants.

Le tableau de financement principal ci-dessus se compose de l'agrégation des éléments financiers tels que décrits aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2.

5.3.1.1. Plan de financement des travaux du périmètre ferroviaire du pôle (hors substitutions routières)

Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 ferroviaire – MOA SNCF G&C (hors substitutions routières)							
Montant € courants HT et clefs de financement							
	Etat	Région	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
Montants	15 170 402€	49 297 678€	1 570 619€	2 916 865€	20 435 960€	15 948 476€	105 340 000€
Clefs de financement	14,40%	46,80%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

5.3.1.2. Plan de financement des substitutions routières

Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif aux substitutions routières						
Montant € courants HT et clefs de financement						
	Etat	CD77	CAMVS	SNCF G&C	IDFM	Total
Montants	2 428 104 €	59 116 €	109 900 €	769 693 €	600 678 €	3 967 491 €
Clefs de financement	61,20%	1,49%	2,77%	19,40%	15,14%	100%

5.3.2. Plan de financement périmètre MOA SPL

Le plan prévisionnel de financement de la présente convention est établi en euros courants, comme suit :

Plan de financement de la convention relatif à la REA 1 intermodale urbaine – MOA SPL					
Montant € courants HT et clefs de financement					
Financement	Etat	Région	CD77	CAMVS	Total
Montants	883 500 €	2 061 500 €	515 375 €	2 429 625 €	5 890 000 €
Clefs de financement	15%	35%	8,75%	41,25%	100,00%

5.4. Modalités de paiement

5.4.1. Echéancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds des maîtres d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par les maîtres d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, les maîtres d'ouvrage transmettent une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 10. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent les maîtres d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité des financeurs.

5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par chacun des maîtres d'ouvrage.

A cette fin, chaque maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 3 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

5.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

La demande de versement des acomptes comprendra l'état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux articles 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

5.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.3 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux articles 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

5.4.2.3. Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;

- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 5.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux articles 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

5.4.2.4. Demande de versement des acomptes auprès de la CAMVS :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 5.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clefs de financement définies aux articles 5.3.1.1, 5.3.1.2 et 5.3.2.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds (acomptes ou solde) devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

5.4.2.5. Demande de versement des acomptes auprès d'Île-de-France Mobilités :

Vu le Règlement Budgétaire et Financier d'Île-de-France Mobilités approuvé par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2018/261 du 11 juillet 2018, modifiée, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre à Île-de-France Mobilités un ordre de service de démarrage des travaux accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention de Île-de-France Mobilités devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, si le Bénéficiaire établit auprès d'Île-de-France Mobilités, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention d'investissement est désengagée et annulée.

5.4.2.6. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au CPER 2015-2020 et au fonds relai 2024, la Région applique l'article 4 de la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 par dérogation à son règlement budgétaire et financier. Les subventions régionales accordées pour les opérations de transports relevant du Contrat de Plan 2015-2020 ainsi que du Fonds relai 2024 sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale. Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 90% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département tel que prévu

à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.1, avant le versement du solde.

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.3.

Pour Île-de-France Mobilités, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage ne peut excéder 80% de sa participation totale prévue à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.3.

5.4.3. Versement du solde

5.4.3.1. *Demande de versement du solde auprès de la Région :*

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2, chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement des périmètres conventionnels tels que décrits à l'article 4.2.1.

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
 - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
 - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
 - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposées selon les postes constitutifs des coûts prévisionnels des périmètres conventionnels. Cet état récapitulatif des paiements précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région, le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
 - Le versement du solde est conditionné par la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 5.4.2;

Chacun de ces documents est daté et signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la Région Ile-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

5.4.3.2. *Demande de versement du solde auprès de l'État :*

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.4.3.3. Demande de versement du solde auprès du Département de Seine-et-Marne :

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

5.4.3.4. Demande de versement du solde auprès de la CAMVS :

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité ou par le commissaire aux comptes du Maître d'Ouvrage.

5.4.3.5. Demande de versement du solde auprès d'Île-de-France Mobilités :

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

5.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.2, 5.4.3 et 5.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

5.4.5. Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

RIB SNCF Gare & Connexions :

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ :

FR76 3000 4013 2800 0139 0369 404

BIC⁽²⁾ :

BNPAFRPPXXX

RIB ⁽³⁾ :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

RIB SPL :

Titulaire du compte : MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

- Nom de la banque et localisation : ARKEA BEI PARIS
- Code établissement : 18829
- Code guichet : 75416

- Numéro de compte : 034613298 42
- Clé RIB : 22
- IBAN : FR76 182 9754 1603 4613 2984 222

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-de-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tel : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier safdt@departement77.fr
CAMVS	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex Tél : 01 64 79 25 25	Direction Aménagement du Territoire – Service Mobilité Ksenija.do-calvario@camvs.com
SPL MVSA	297 Rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE LES LYS	Direction de l'Aménagement caroline.dosacramento@spl-mvsa.fr
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des Infrastructures – Projets Métros et Pôles (PMP)

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020.

Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro seront envoyés via le lien dédié, avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : « CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr », dans l'attente de l'identification d'une solution technique dans Chorus Pro.

Modalités d'envoi des appels de fonds pour l'Etat :

Pour ce qui concerne les factures, elles devront comporter systématiquement les trois informations obligatoires de facturation :

- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044**
- le code du service exécutant : **CGFB200094** (code du CPCCM)
- le **numéro de l'engagement juridique** (EJ) comportant 10 chiffres (réf opération ou bon de commande)

Le non-respect de ces informations est susceptible d'entraîner le rejet de la facture.

Il convient d'informer la DRIEAT par mail dès le dépôt des factures dans Chorus.

5.5. Caducité des subventions

5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus tard quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interrompra définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité :

- **En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

- **En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

5.5.5. Caducité des subventions de la CAMVS

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine une demande de versement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de première demande d'acompte, pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée compétente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

5.5.6. Caducité des subventions d'Île-de-France Mobilités

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités :

- si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Île-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage du Projet ne lui sont pas imputables ;

5.6. Comptabilité des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

6. Gestion des écarts

6.1. En cas d'économies par rapport au coût de l'Opération

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 5.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 5.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

6.2. En cas de dépassement du coût de l'Opération

S'il apparaît que, au cours de la phase de réalisation, malgré toutes les mesures correctives proposées, le plafond de financement de l'opération ne peut être respecté par les maîtres d'ouvrage, celui-ci fournit dans un délai maximum d'un (1) mois à l'autorité organisatrice et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts (écarts avec le coût d'objectif, actualisation réelle supérieure à l'actualisation prévisionnelle), l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité organisatrice aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par les maîtres d'ouvrage et précise la nécessité éventuelle de réaliser un AVP modificatif.

Au vu de l'avis rendu par l'autorité organisatrice, les financeurs précisent alors, lors du comité des financeurs (article 10.2) le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà du plafond de financement.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs, l'autorité organisatrice et les maîtres d'ouvrage et est acté dans le cadre d'un avenant. Les maîtres d'ouvrage sont entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet modificatif et d'un avenant à la Convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage à l'origine du surcoût.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

7. Modification de l'avant-projet

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.2), entraînant un décalage de la mise en service, ou un dépassement du coût d'objectif, peut conduire à la réalisation d'un avant-projet modificatif, approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que l'un des maîtres d'ouvrage envisage des modifications significatives du programme de l'Opération, précisé notamment à l'article 3.1 de la Convention, il transmet à Île-de-France Mobilités ainsi qu'aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières, y compris sur les échéanciers d'appels de fonds. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de pilotage ainsi que la nécessité de réaliser un avant-projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

L'avant-projet modificatif est présenté au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la Convention, indiquant toutes les conséquences

notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'Opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage, sur leur périmètre, de demandes, d'un des Financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant-projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

8. Modalités de contrôle

8.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué à posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

8.2. Par Île-de-France Mobilités

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

8.3. Intervention d'experts

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Les maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

9. Modalités d'audit

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article 1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

10. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux.

10.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence du maître d'ouvrage coordonnateur, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégués, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus à l'avant-projet.

Il se réunit en tant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 7 et 9 de la présente convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité de pilotage au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative de l'AOM, le comité se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire, après convocation envoyée par l'AOM, dans le mois suivant sa saisine.

Les maîtres d'ouvrage établissent un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par l'AOM et fait l'objet d'un avis transmis par ce dernier aux financeurs.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état comparatif entre le coût d'objectif détaillé par postes CERTU tels qu'indiqués à l'AVP et le coût final de l'Opération détaillé par postes CERTU tel qu'il est estimé à la date du comité au

regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, un état des lieux sur la consommation des provisions ;

- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

10.4. Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé des maîtres d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par les maîtres d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit les maîtres d'ouvrage, l'AOM et les financeurs de l'Opération ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par les maîtres d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par les maîtres d'ouvrage.

11. Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'Opération « **Pôle d'échanges multimodal de Melun – REA 1 du périmètre ferroviaire et PRO-DCE / REA 1 du périmètre intermodal urbain** » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par les maîtres d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Sous le pilotage d'Île-de-France Mobilités, les maîtres d'ouvrage organisent conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, comme stipulé au Contrat de Plan État – Région d'Île-de-France, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage coordinateur transmet ce bilan à Île-de-France Mobilités et aux financeurs après validation conjointe de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ce bilan est conforme au bilan indiqué à l'art. L1511-6 du Code des transports.

12. Dispositions générales

12.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

12.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

12.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée aux bénéficiaires de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

12.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 8 et des stipulations de l'article 9, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 12.3.

12.5. Date d'éligibilité des dépenses

La date de prise en compte des dépenses par les financeurs, par dérogation à l'article 17 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, est le 1^{er} janvier 2024.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la région Île-de-France

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE

Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour SNCF Gares & Connexions,

Marlène Dolveck
Directrice Générale de SNCF Gare & Connexions

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

Franck Vernin

Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la SPL Melun Val de Seine Aménagement,

Sophie Drugeon

Directrice de la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

La présente convention est établie en 7 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent PROBST
Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

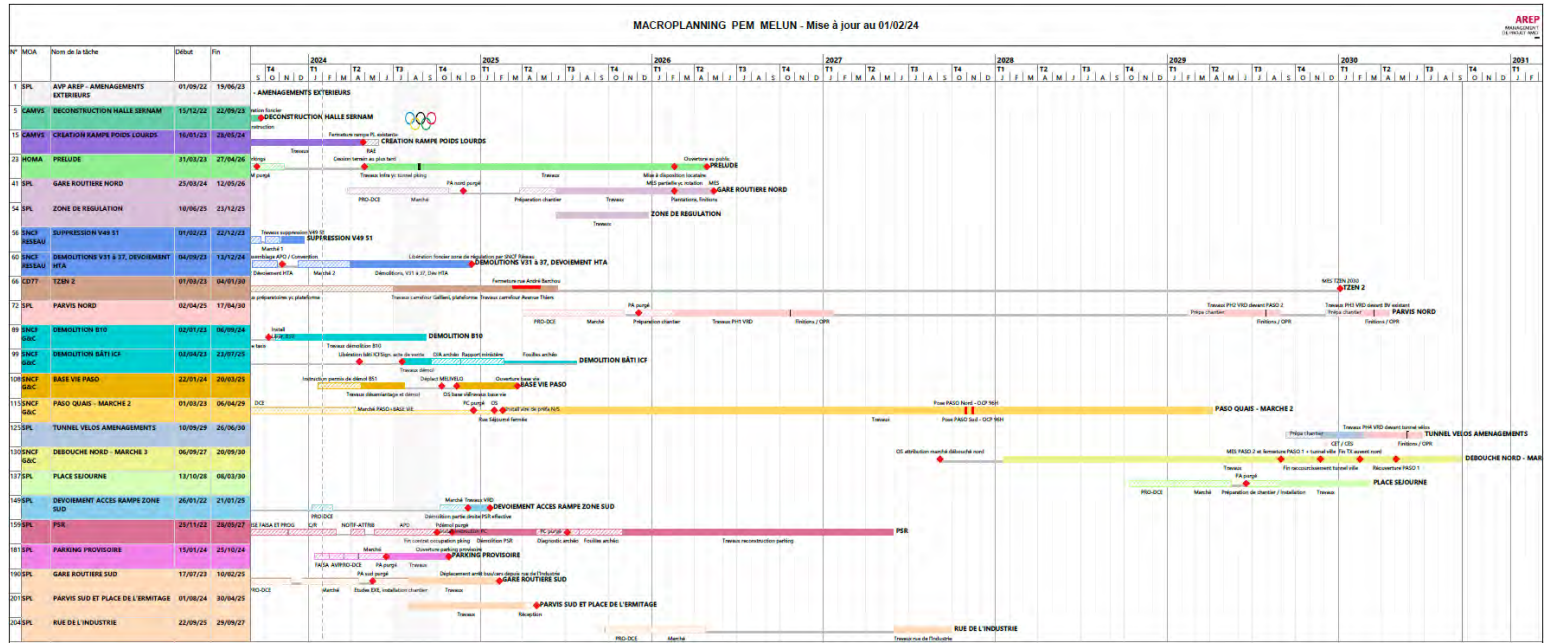
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

MOA SNCF	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Etat	1 759 850,60 €	3 519 701,20 €	3 519 701,20 €	3 519 701,20 €	3 519 701,20 €	1 231 895,42 €	527 955,18 €
Région Île-de-France	4 929 767,80 €	9 859 535,60 €	9 859 535,60 €	9 859 535,60 €	9 859 535,60 €	3 450 837,46 €	1 478 930,34 €
Conseil départemental de Seine-et-Marne	162 973,50 €	325 947,00 €	325 947,00 €	325 947,00 €	325 947,00 €	114 081,45 €	48 892,05 €
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	302 676,50 €	605 353,00 €	605 353,00 €	605 353,00 €	605 353,00 €	211 873,55 €	90 802,95 €
Ile-de-France Mobilités	1 654 915,40 €	3 309 830,80 €	3 309 830,80 €	3 309 830,80 €	3 309 830,80 €	1 158 440,78 €	496 474,62 €

Ce tableau ne prend pas en compte la part de reste à charge de la maîtrise d'ouvrage SNCF.

MOA SPL	2024	2025	Total
Etat	562 350,00€	321 150,00€	883 500,00€
Région Île-de-France	1 312 150,00€	749 350,00€	2 061 500,00€
CD77	328 037,50€	187 337,50€	515 375,00€
CAMVS	1 546 462,50€	883 162,50€	2 429 625,00€
TOTAL	3 749 000.00€	2 141 000.00€	5 890 000.00€

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-D240621_602H1-DE

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/06/21-6/02

Commission n° 6 - Transports et Mobilités

Rapporteur(s) : RABASTE Brice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Convention relative au financement des études et travaux des places urbaines de Melun dans le cadre du projet Tzen 2 Lieusaint-Melun entre le Département, l'Etat, la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités

Il est proposé au Conseil départemental du 21 juin 2024 d'approuver une convention relative au financement des études et travaux des places urbaines de Melun dans le cadre du projet Tzen 2 Lieusaint-Melun.

Cette convention concerne la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Melun des études et travaux des places Chapu et Saint-Jean, financée pour 2,5 M€ HT au titre du projet Tzen 2 par la Région Île-de-France à 49 %, l'Etat à 21 % et le Département de Seine-et-Marne à 30 %. Le montant conventionné s'élève à 5,8 M€ HT courants et la participation du Département à 750 000 € HT courants.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU la délibération n° CP-2019/04/05-3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département d'autre part, Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, l'Etat, la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités, relative au financement des études et travaux des places urbaines de Melun au titre du projet Tzen 2 Lieusaint-Melun pour un montant de 5,8 M€ HT en euros courants

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Article 3 : les crédits nécessaires au financement des études et travaux visés à l'article 1 sont prélevés sur l'action « Infrastructures de Transport » - Opération « Places Urbaines Melun (DI 23) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. PAUL-PETIT Vincent

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

Date de Publication : 01/07/2024

2024

Tzen 2 financement des places urbaines de Melun études et travaux

CONVENTION N°23D27262



TABLE DES MATIERES

1. Préambule	6
1.1. HISTORIQUE.....	6
1.2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPERATION.....	6
1.2.1. LE REAMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT-JEAN.....	6
1.2.2. LE REAMENAGEMENT DE LA PLACE CHAPU.....	6
1.3. COUT GLOBAL DE L'OPERATION.....	6
1.4. PRINCIPE DE FINANCEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION :	6
1.5. MODALITES D'ACTUALISATION	7
2. Définitions	7
3. Objet de la convention	7
3.1. PERIMETRE DE LA CONVENTION.....	7
3.2. DELAIS DE REALISATION	8
4. Rôles et engagements des parties	8
4.1. L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE	8
4.2. LA MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
4.2.1. IDENTIFICATION ET PERIMETRE DES MAITRES D'OUVRAGE	8
4.2.2. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	8
4.3. LES FINANCEURS.....	9
4.3.1. IDENTIFICATION	9
4.3.2. ENGAGEMENTS	9
5. Modalités de financement et de paiement	10
5.1. ESTIMATION DU COUT DU PERIMETRE CONVENTIONNEL	10
5.2. COUTS DETAILLES PAR MAITRE D'OUVRAGE	10
5.3. PLAN DE FINANCEMENT	11
5.4. MODALITES DE PAIEMENT	11
5.4.1. ECHEANCIERS DES APPELS DE FONDS	11
5.4.2. VERSEMENT D'ACOMPTES	11
5.4.3. VERSEMENT DU SOLDE.....	12
5.4.4. PAIEMENT	13
5.4.5. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	14
5.5. CADUCITE DES SUBVENTIONS.....	14
5.5.1. CADUCITE AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION.....	14
5.5.2. CADUCITE AU TITRE DU DECRET N° 2018-514 DU 25 JUIN 2018 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT	15
5.5.3. REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT.....	15
5.5.4. CADUCITE AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	15
5.6. COMPTABILITE DU BENEFICIAIRE	15
6. Gestion des écarts	16
6.1. EN CAS D'ECONOMIES PAR RAPPORT AU COUT DE L'OPERATION	16
6.2. EN CAS DE DEPASSEMENT DU COUT DE L'OPERATION	16
7. Modification de l'avant-projet	16
8. Modalités de contrôle	17
8.1. PAR LES FINANCEURS.....	17
8.2. INTERVENTION D'EXPERTS	17
9. Modalités d'audit	17
10. Organisation et suivi de la convention	17
10.1. LE COMITE DE PILOTAGE	17
10.2. LE COMITE DES FINANCEURS	18
10.3. L'INFORMATION DES FINANCEURS, HORS INSTANCES DE GOUVERNANCE	18
10.4. SUIVI DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	19
11. Bilan des résultats économiques et sociaux des grands projets d'infrastructure de transport réalisés avec le concours de financements publics [bilan LOTI- art. L.1511-6 Code des transports]	19
12. Dispositions générales	19
12.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION	19
12.2. REGLEMENT DES LITIGES.....	19

12.3. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	20
12.4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	20
12.5. DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	20
ANNEXES.....	22
ANNEXE 1 : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE MELUN, LA CAMVS ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ANNEXE A L'AVP DU TZEN 2	23
ANNEXE 2 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS (K€ COURANTS)	40

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du __/__/__,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représentée par le président du conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ du conseil départemental en date du _____,

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- **La Ville de Melun**, 16, rue Paul Doumer, représentée par son Maire en exercice, Kadir Mebarek, ci-après désigné par le Conseil de Melun, dûment mandaté par délibération du Conseil n°2023.10.2.187 en date du 17 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal, et suivant une délibération du Conseil Municipal n°.....en date du

Ci-après désignés individuellement « **le maitre d'ouvrage** » ou « **le bénéficiaire** »,

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n° _____ en date du __/__/__,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** », « **l'Autorité Organisatrice de la Mobilité** » ou « **l'AOM** ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération n°-2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 approuvant son Règlement Budgétaires et Financier, modifié,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 modifiée approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 ;

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015, révisé par avenant portant notamment sur le volet mobilité multimodale approuvé par délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021, signé le 4 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du conseil régional du 21 décembre 2023 approuvant le projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération n° CR 2022-046 du le 6 juillet 2022 et portant création d'un nouveau fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites, au titre du volet mobilité, au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé par avenants ;

Vu la délibération de la commission permanente n° du __/__/__ du conseil régional approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil départemental n° du __/__/__ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° du __/__/__ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Melun n° du __/__/__ .

1. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

1.1. Historique

Le coût AVP du Tzen 2 (179M € HT CE 2016) comprend une provision pour le financement de 2 places urbaines de Melun.

Il s'agit des places Chapu et Saint Jean qui sont sur l'itinéraire du Tzen 2 et qui doivent faire l'objet d'un réaménagement sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Melun.

Le protocole d'accord conclu entre Melun, la CAMVS et le Département de Seine-et-Marne (Annexe 1), annexé à l'AVP du Tzen 2, prévoit une participation à hauteur de 50% du montant HT des travaux, avec une participation des financeurs plafonnée à 2,5 M € HT au titre du Tzen 2.

La présente convention porte sur le réaménagement des places Chapu et Saint-Jean à Melun.

1.2. Objectifs et caractéristiques principales de l'Opération

1.2.1. Le réaménagement de la place Saint-Jean

La place Saint Jean symbolise le « Cœur de la ville », une polarité urbaine marquée par sa géométrie circulaire singulière et l'omniprésence de la voiture. On en ressent fortement les conflits d'usages entre piétons, cycles, bus et automobiles qui nuisent à l'attractivité et au dynamisme de la place. L'arrivée du Tzen 2 est une opportunité pour réaménager la place. Il est donc prévu de reconfigurer l'espace public afin que chaque usager, y compris les modes doux, trouve sa place dans un environnement qui sera d'avantage tourné vers la nature et la biodiversité.

1.2.2. Le réaménagement de la place Chapu

La place Chapu se démarque par son caractère résidentiel et sa configuration en giratoire qui ne laisse que très peu de place au piéton, en particulier pour accéder au square situé au centre de la place. L'arrivée du Tzen 2 est une opportunité pour redistribuer les circulations automobiles et piétonnes tout en intégrant des aménagements cyclables. Ainsi, l'aménagement projeté permettra d'intégrer la station Tzen 2 dans un espace plus piétonnier ouvert sur le parvis de la maternelle Gabriel Leroy et le groupe scolaire Armand Cassagne et ce, dans un espace beaucoup plus végétal et naturel.

1.3. Coût global de l'Opération

Le **coût global de l'Opération**, tel que présenté dans le cadre du comité de suivi des conventions de financement du 28 septembre 2023, est de 5,8 M€ HT (hors substitutions routières) **aux conditions économiques de septembre 2023.**

Maître d'ouvrage	Montant en € HT constants CE de 09/2023
Ville de Melun	5,8 M€

1.4. Principe de financement de la présente convention :

La présente convention couvre uniquement les dépenses liées au réaménagement de ces deux places.

A l'issue de la commission de suivi du Tzen 2 du 28 septembre 2023, les partenaires ont convenu que le financement des places urbaines de Melun ferait l'objet d'une participation maximum de 2,5 M€ au titre de l'opération Tzen 2. Le reste est à la charge de la ville de Melun qui peut solliciter d'autres subventions dans les limites prévues par le CGCT. En outre, cette opération ne pourra pas ultérieurement faire l'objet de nouvelles subventions régionales.

1.5. Modalités d'actualisation

A la vue de l'accord entre tous les financeurs et le maître d'ouvrage, aucune actualisation n'est possible.

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants HT ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

Il est convenu ce qui suit :

2. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de *l'infrastructure* nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Coût prévisionnel** » : coût calculé sur la base du coût d'objectif et de la durée de réalisation définis lors de l'AVP.

3. Objet de la convention

Dans le cadre du projet Tzen 2, la convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux et études relatifs au réaménagement des places Saint-Jean et Chapu à Melun.
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation des travaux et études relatifs au réaménagement des places Saint-Jean et Chapu à Melun;
- de définir les documents à remettre aux Parties

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

« Tzen 2 - Places urbaines de Melun études et travaux ».

3.1. Périmètre de la convention

La convention porte sur le financement

- Sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Melun :
 - Etudes sur le réaménagement des places Chapu et Saint-Jean
 - Travaux d'aménagement des places Chapu et Saint-Jean

Sont exclus de la présente convention :

- Pour la place Saint Jean :
 - Les aménagements de la plateforme du Tzen 2
 - Les aménagements de la station Tzen2 ainsi que l'ensemble de ses équipements
 - Les feux de circulation intervenant dans les carrefours impactés par la plateforme Tzen 2
 - L'ensemble des réseaux nécessaires au bon fonctionnement des feux et de la plateforme

- Pour la place Chapu :

- Les aménagements de la plateforme du Tzen 2
- Les aménagements de la piste cyclable
- Les aménagements de la station Tzen2 ainsi que l'ensemble de ses équipements
- Les feux de circulation intervenant dans les carrefours impactés par la plateforme Tzen 2
- L'ensemble des réseaux nécessaires au bon fonctionnement des feux et de la plateforme

Ces éléments de programme seront réalisés dans le cadre des travaux du Tzen 2.

3.2. Délais de réalisation

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à achever les acquisitions foncières et les premiers travaux du périmètre conventionnel dans un délai de 48 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des acquisitions foncières et des premiers travaux objet de la convention figure en Annexe 2.

4. Rôles et engagements des parties

4.1. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.1241-2 et R.1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité Organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

4.2. La maîtrise d'ouvrage

4.2.1. Identification et périmètre des maîtres d'ouvrage

La ville de Melun est désignée maître d'ouvrage du projet sauf pour les exclusions précisées à l'article 3.1.

4.2.2. Engagements du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 2, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la bonne interconnexion avec le projet du Tzen 2 et de la compatibilité calendaire et programmatique des aménagements projetés.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du (des) maître(s) d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le(s) maître(s) d'ouvrage s'engage(nt) à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les financeurs de la situation, en relation avec les maîtres d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

4.3. Les financeurs

4.3.1. Identification

Le financement du projet est assuré au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, créé par la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-062.

Les financeurs sont :

- l'État ;
- la région Île-de-France ;
- le département de Seine-et-Marne ;
- La ville de Melun

4.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 5.3.

5. Modalités de financement et de paiement

5.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué 5 800 517 € HT en euros courants.

5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage fournissent une estimation en euros « courants » HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

Places urbaines de Melun			
Etudes et travaux			
Opération	Bénéficiaire	Poste de dépense (suffisamment détaillé)	Estimation des Coûts en € HT (courants)
Place Saint Jean	MOA Ville de Melun	VRD - Mobiliers Urbains	2 690 353 €
		Espaces verts et arrosage	198 192 €
		Brumisation	176 869 €
	TOTAL		3 065 414 €
Place Chapu	MOA Ville de Melun	VRD - Mobiliers Urbains	2 406 365 €
		Espaces verts et arrosage	328 738 €
	TOTAL		2 735 103 €
TOTAL GENERAL			5 800 517 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée systématiquement à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs.

5.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

La participation des financeurs au titre de l'opération Tzen 2 est d'un maximum de 2,5 M€ HT comme inscrit à l'article 1.4.

Places Urbaines de Melun Etudes et Travaux				
Financement au titre du Tzen 2			Autre	Total
Région	Etat	CD77	Ville de Melun	
2 500 000,00 €			3 300 517,00 €	5 800 517,00 €
49%	21%	30%		
1 225 000,00 €	525 000,00 €	750 000,00 €		
21,12%	9,05%	12,93%	56,90%	100,00%

5.4. Modalités de paiement

5.4.1. Echéanciers des appels de fonds

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par les maîtres d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, les maîtres d'ouvrage transmettent une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 10. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent les maîtres d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par chacun des maîtres d'ouvrage.

A cette fin, chaque maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 3 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

Les demandes de versement des acomptes auprès de la Région comprendront les éléments suivants :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention ;
- l'état récapitulatif des dépenses réalisées, précisant notamment les références, dates de réalisation et montants des factures, marchés ou actes au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

B - Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies en préambule.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

C - Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne :

La demande de versement d'acomptes comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date de d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 5.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 5.3;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 5.3.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds (acomptes ou solde) devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

D - Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au fonds relai « CPER Mobilités », la Région applique l'article 4 de la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 par dérogation à son règlement budgétaire et financier et permet ainsi le versement d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 90% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département tel que prévu à l'article 5.3 et conformément au montant global de l'opération indiqué à l'article 5.1, avant le versement du solde.

5.4.3. Versement du solde

A - Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2, chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement du périmètre conventionnel

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
 - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
 - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
 - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre les maîtres d'ouvrages et les financeurs, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur ;
 - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués au paragraphe 5.4.2;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la Région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

B - Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

C - Demande de versement du solde auprès du Département de Seine-et-Marne :

Pour le Département de Seine-et-Marne et conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité du Maître d'ouvrage.

5.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.2, 5.4.3 et à l'article 5.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

5.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

Ville de Melun :

RIB : 30001 00525 D7710000000 79

IBAN : FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079

BIC : BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEAT – SPOT – UBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-de-Marne	Département de Seine-et-Marne Direction des Transports Hôtel du département CS 50337 77010 MELUN CEDEX Tel : 01 64 14 72 92	Service Administratif et Financier safdt@departement77.fr

5.5. Caducité des subventions

5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération donne lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande...) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité :

▪ **En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

▪ **En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

5.6. Comptabilité du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux études et Travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières leur étant attribuées en cours d'exécution de la convention et relatives à l'objet de cette dernière.

6. Gestion des écarts

Le montant total des subventions de l'opération constitue un plafond dans lequel l'ensemble des subventions successives s'inscrit, y compris celle relative au présent périmètre conventionnel.

Les écarts sont examinés par comparaison entre le coût final justifié par le maître d'ouvrage ramené en euros constants sur la base de l'indice TP01 et le coût d'objectif du projet fixé en euros constants, conformément à l'AVP. Le respect du coût d'objectif est calculé par l'application d'une désactualisation selon l'indice réel du mois de facturation.

6.1. En cas d'économies par rapport au coût de l'opération

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 5.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

6.2. En cas de dépassement du coût de l'opération

S'il apparaît que, au cours de la phase de réalisation, malgré toutes les mesures correctives proposées, le plafond de financement de l'opération ne peut être respecté par le maître d'ouvrage, celui-ci fournit dans un délai maximum d'un (1) mois à l'autorité organisatrice et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts (écarts avec le coût d'objectif, actualisation réelle supérieure à l'actualisation prévisionnelle), l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité organisatrice aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage.

La participation des financeurs au titre du Tzen 2 est de 2,5M € HT maximum ce qui implique que les surcoûts potentiels sont uniquement supportés par le maître d'ouvrage.

7. Modification de l'avant-projet

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet du Tzen 2 ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.2 de la Convention), entraînant un décalage de la mise en service, ou un dépassement du coût d'objectif, peut conduire à la réalisation d'un avant-projet modificatif, approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

En conséquence, dès que l'un des maîtres d'ouvrage envisage des modifications significatives du programme de l'Opération, précisé notamment à l'article 3.1 de la Convention, il transmet à Île-de-France Mobilités ainsi qu'aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières, y compris sur les échéanciers d'appels de fonds. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de pilotage ainsi que la nécessité de réaliser un avant-projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

L'avant-projet modificatif du Tzen 2 est présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la Convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'Opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage, sur leur périmètre, de demandes, d'un des Financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas

son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant-projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs.

8. Modalités de contrôle

8.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

8.2. Intervention d'experts

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Les Maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le Maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

9. Modalités d'audit

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article L.1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

10. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux. La gouvernance et le suivi de la présente convention se réaliseront dans le cadre spécifique de gouvernance lié au projet du Tzen 2.

10.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence d'Île-de-France Mobilités, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégataires, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus à l'avant-projet.

Il se réunit en tant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 7 et 9 de la convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité de pilotage au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative de l'AOM, le comité se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire, après convocation envoyée par l'AOM, dans le mois suivant sa saisine.

Le(s) maître(s) d'ouvrage établit/établissent un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par l'AOM et fait l'objet d'un avis transmis par ce dernier aux financeurs.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état comparatif entre le coût d'objectif détaillé par postes CERTU tels qu'indiqués à l'AVP et le coût final de l'Opération détaillé par postes CERTU tel qu'il est estimé à la date du comité au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, les Maîtres d'ouvrage s'engagent à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Les Maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

10.4. Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé du Maître d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par le(s) Maître(s) d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit le(s) Maître(s) d'ouvrage, l'AOM et les financeurs de l'Opération ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le Maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par le maître d'ouvrage.

11. Bilan des résultats économiques et sociaux des grands projets d'infrastructure de transport réalisés avec le concours de financements publics [bilan LOTI- art. L.1511-6 Code des transports]

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'Opération « Tzen 2 - Places urbaines de Melun études et travaux » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par les maîtres d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Sous le pilotage d'Île-de-France Mobilités, les maîtres d'ouvrage organisent conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage coordinateur transmet ce bilan à Île-de-France Mobilités et aux financeurs après validation conjointe de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ce bilan est conforme au bilan indiqué à l'art. L1511-6 du Code des transports.

12. Dispositions générales

12.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

12.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

12.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

12.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 8 et des stipulations de l'article 9, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 12.3.

12.5. Date d'éligibilité des dépenses

Pour la maîtrise d'ouvrage de la ville de Melun, conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La date de prise en compte des dépenses par l'État, le Département de Seine-et-Marne et la ville de Melun court à compter de la date indiquée par la délibération de la Région Île-de-France approuvant la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

ANNEXES

Annexe 1 : Protocole d'accord entre Melun, la CAMVS et le Département de Seine-et-Marne, annexé à l'AVP du Tzen 2

Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 1 : Protocole d'accord entre Melun, la CAMVS et le Département de Seine-et-Marne, annexé à l'AVP du Tzen 2

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCERNANT LA LIAISON T ZEN 2 SENART-MELUN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELUN

Accusé d réception — Ministère d l'intérieur

077-227700010-20161118-1mc100000014851-DE

Envoi Préfecture :
Réception Préfet : 28/11/2016 Publi-
cation RAAD :

Acte Certifié exécutoire

ENTRE :

La COMMUNE DE MELUN, représentée par son maire, Monsieur Louis V délibération du Conseil municipal du
.....;

Ci-après dénommée « la Commune »,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL-DE-SEINE, représentée par son Président,
Monsieur Louis VOGEL, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté d' agglomération»,

ET :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du
• 18 novembre. ...2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

Ci-après collectivement désignés « les parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE OUE :

Le projet de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, ci-après désigné « T Zen 2 », a pour objet de créer une liaison d'environ 17 km, permettant de desservir cinq communes : Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint, et assurant des correspondances notamment à Melun avec le RER D, la ligne R Transilien, le réseau MéliBUS et six lignes Seine-et-Marne Express.

Ce projet a pour objectifs de :

- relier les deux cœurs d'agglomération de Melun et de Sénart en s'affranchissant des contraintes liées à la circulation automobile,
- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux,
- permettre une desserte fine et rapide des quartiers de l'agglomération de Melun et des communes de la ville nouvelle de Sénart,
- accompagner les projets urbains et favoriser l'implantation d'emplois et d'équipements le long du trajet.

Par délibération du 12 décembre 2007, le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ci-après désigné « STIF », a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du T Zen 2 Sénart-Melun ainsi que les objectifs précités. A cette occasion, le STIF a invité le Département à poursuivre les études et établir un dossier de schéma de principe et d'enquête publique pour approbation par le Conseil du STIF.

Par la suite, le Département a été désigné maître d'ouvrage de l'opération T Zen 2 entre Sénart et Melun par délibération 11⁰2012/0209 du Conseil d'administration du STIF du 1^{er} juillet 2012. Par la même délibération, le STIF a approuvé le schéma de principe relatif au T Zen 2.

Les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison T Zen 2 Sénart-Melun ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014.

Le Département est également maître d'ouvrage des études de requalification de la RD 605 en boulevard urbain jusqu'au niveau avant-projet. Ces études font l'objet d'une convention de réalisation et de financement entre la Commune et le Département en date du 5 juillet 2013.

Le Département est enfin maître d'ouvrage des études et de la réalisation de l'accès au Santépôle de Melun-Sénart sur la RD 306 sur le territoire de la commune de Melun. A cet effet, il a conclu une convention portant sur la réalisation de l'accès avec le Centre Hospitalier de Melun-Sénart en date du 8 avril 2014. Cet aménagement fait également l'objet d'un projet de convention définissant les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Le Département prévoit de proposer ce projet à l'une de ses commissions permanentes du second semestre 2016.

De son côté, la Communauté d'agglomération a conduit entre 2011 et 2014, au niveau du terminus du T Zen 2, les études relatives à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Melun, accompagné d'un projet de développement du Quartier Centre Gare, destiné à accueillir à la fois des activités tertiaires et du logement. Ce projet s'inscrit plus largement dans une réflexion globale, en particulier en matière de déplacements, avec l'aménagement du Clos Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys, situé à proximité de la gare et destiné à accueillir des logements, des équipements et quelques activités.

De même, la Commune a en charge, autour du tracé du T Zen 2, des projets de développement de nouveaux quartiers urbains, pour certains en lien étroit avec cette nouvelle desserte en transports en commun, parmi lesquels l'éco-quartier de la Plaine de Montaigu et notamment les quartiers Schuman / Beauregard entrant dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par ailleurs, en lien avec l'arrivée du T Zen 2, la Commune est maître d'ouvrage des études et de l'aménagement, hors emprise du T Zen 2, de places urbaines situées sur son territoire.

Enfin, le STIF conduit et finance les études de restructuration des lignes régulières desservant l'agglomération melunaise en lien avec T Zen 2. Ces études ont déjà fait l'objet d'une première phase, qui s'est achevée en novembre 2014.

Les études d'avant-projet de la liaison T Zen 2 en cours depuis 2013 sous maîtrise d'ouvrage départementale, n'ont pu aboutir faute d'un consensus complet entre les parties, notamment sur plusieurs composantes du programme.

Les parties sont convaincues que le projet T Zen 2 représente une véritable opportunité pour l'amélioration des mobilités, le développement économique et la requalification urbaine de Melun et son agglomération. Ils partagent ainsi l'objectif de voir réaliser ce projet dans les meilleurs délais. Cette ambition commune permet aux parties de s'accorder sur les modalités de passage du T Zen 2 sur le territoire de l'agglomération melunaise. Elle se traduit par les termes du présent protocole, document partagé détaillant les engagements et responsabilités des parties.

Cet accord permet d'engager les procédures d'approbation de l'avant-projet administratif du T Zen 2 sur l'ensemble de son linéaire par le Conseil d'administration du STIF à l'horizon fin 2016 / début 2017. Le présent protocole sera annexé à ce dossier d'avant-projet administratif.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet

Le présent protocole a pour objet de formaliser l'accord entre les parties pour la mise en œuvre du projet de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, dit « T Zen 2 » sur le territoire de la commune de Melun sur la base des études d'avant-projet réalisées jusqu'à ce jour par le Département.

Y sont décrits les engagements de principe respectifs des parties en phase études, en phase travaux et après la mise en service de la liaison Sénart-Melun ainsi que les implications de l'opération T Zen 2 sur les projets locaux situés à proximité immédiate du tracé.

Les parties s'entendent pour définir à travers le présent protocole :

- les principes de tracé et d'aménagement sur le territoire de la commune de Melun,
- les engagements réciproques des parties pour accompagner la réalisation du projet,
- la maîtrise d'ouvrage et les limites de prestations des différents intervenants,
- les modalités de pilotage et de validation des différentes étapes du projet,
- le calendrier prévisionnel de réalisation,
- les principes généraux de rétrocession et de reprise en gestion des ouvrages réalisés.

n

Les parties, après approbation de l'AVP administratif par délibération du Conseil du STIF, se rapprocheront afin de déterminer, en collaboration avec ce dernier, les modalités d'établissement de conventions venant entériner les engagements des parties précisés dans les articles ci-après, concernant la réalisation des travaux, le financement des aménagements, les échanges fonciers et la reprise en gestion des ouvrages.

Article 2 — Principes d'aménagement sur le territoire melunais

2.1. Tracé du T Zen 2

Le tracé du T Zen 2 sur le territoire de la commune de Melun est joint en annexe I au présent protocole. Les parties confirment leur accord sur ce tracé.

Le T Zen 2 s'intégrera soit sur des emprises de voiries communales ou départementales, soit sur des emprises privées dont l'acquisition relève de la responsabilité du Département. Les questions foncières sont traitées à l'article 6 ci-après.

En outre, les parties valident les plans d'aménagement de principe d'un niveau avant-projet dont un exemplaire est joint en annexe 2 au présent protocole, et pour lequel certains détails seront précisés conjointement au stade des études de projet.

2.2. Positionnement des stations

Le projet T Zen 2 prévoit 11 stations sur le territoire de la commune de Melun, dont la position est représentée sur le schéma joint en annexe 1 au présent protocole. Les parties valident le positionnement de l'ensemble de ces stations.

Pour la station Thiers en particulier, le Département s'engage à réaliser un complément d'étude au stade des études projet dans l'objectif de repositionner cette station sur la rue SaintAmbroise et non sur l'avenue Thiers, tel que proposé en version de base à l'avant-projet. A cette occasion, les pistes explorées concerneront notamment la longueur des quais, celle de l'alignement droit et le positionnement des traversées piétonnes. Le Département fera tous ses efforts pour proposer aux parties une nouvelle implantation de cette station. Le contenu et les conclusions des études seront portés à la connaissance des parties par le Département, pour validation.

Dans le cas où aucune solution satisfaisante pour l'exploitation des transports en commun T Zen 2 et MéliBUS ne se dégagerait ou qu'aucune implantation ne ferait l'objet d'un consensus entre les parties, le positionnement sur l'avenue Thiers de cette station sera retenu, tel que prévu dans l'avant-projet.

2.3. Stationnement

2.3.1. Reconstitution partielle du stationnement en centre-ville

Le Département s'engage, en tant que maître d'ouvrage de l'opération T Zen 2, à accompagner la suppression de places de stationnement sur le territoire de la commune de Melun en contribuant à la restitution d'une partie de ces places supprimées. Les principes de financement sont les suivants :

- financement de places de stationnement publiques en structure à proximité du pôle d'échanges multimodal de Melun sur la base d'un plafond de 500 000 € HT, correspondant à la restitution d'une partie des places supprimées sur le secteur des rues Dajot et de la Rochette et des avenues Thiers et Gallieni.
- financement de places de stationnement publiques à proximité immédiate du tracé dans l'hyper-centre, dans la limite de 500 000 € HT de participation, dans le cadre d'éventuels projets réalisés par la Commune ou son délégataire.

n'

Concernant les contributions financières ci-dessus, dédiées à la restitution de places de stationnement publiques dans Melun, la Communauté d'agglomération et la Commune communiquent au Département leurs éventuels projets de création ou d'extension de parcs de stationnement ou d'espaces dédiés au stationnement de véhicules particuliers de manière à ce que le Département puisse mettre en place les financements correspondants dans les conditions précitées. Ces financements sont sollicités au fur et à mesure sur la base d'un dossier de niveau avant-projet pour chacun des aménagements projetés et feront chacun l'objet d'une convention de financement spécifique. Pour chaque aménagement, le premier appel de fonds devra être réceptionné par le Département avant la livraison des infrastructures du T Zen 2 sur le territoire melunais.

En parallèle et dans un souci de cohérence de l'ensemble des aménagements, la Commune s'engage à informer la Communauté d'agglomération et le Département sur sa politique globale de stationnement et ses évolutions éventuelles, ainsi que sur le cadre général de sa délégation de service publique relative au stationnement sur son territoire.

Par ailleurs, les parties s'accordent sur la nécessité d'étendre le parc-relais situé place de l'Ermitage dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal de Melun, par la création d'au moins 200 à 250 places de stationnement.

En outre, le Département s'engage à réaliser, dans le cadre du projet T Zen 2, des places de stationnement à destination des cycles au droit des stations T Zen 2 pour contribuer également à la restitution partielle du stationnement :

- 198 places sous abri éclairé conforme aux standards Véligo,
- 30 places en consigne sécurisée sur le pôle d'échanges multimodal de Melun.

Enfin, la Commune et le Département s'engagent, en concertation avec les représentants des commerçants melunais, à déterminer le nombre et à examiner le positionnement de places ou d'espaces partagés avec le stationnement pour les livraisons et de bornes de recharge pour véhicules électriques le long du tracé du T Zen 2 ou sur des rues adjacentes et ainsi qu'à étudier la mise en place d'une politique de stationnement de courte durée en hyper-centre.

2.3.2. Parc-relais au Nord de Melun

Les parties confirment leur intérêt pour la réalisation d'un parc-relais associé au T Zen 2 au Nord de Melun, qui apporterait un service en matière de mobilité sur les agglomérations Melun Val-de-Seine et Grand Paris Sud et au-delà. L'emplacement pressenti pour la réalisation de ce parc-relais se situe au niveau du quart nord-est du carrefour du Champ de Foire au Nord du Santépôle, sur une emprise qui reste à définir.

Le Département s'engage, en tant que maître d'ouvrage de l'opération T Zen 2, à porter la maîtrise d'ouvrage d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la réalisation d'un tel parc-relais.

Il sollicitera la Communauté d'agglomération pour le cofinancement de l'étude d'opportunité et de faisabilité, à hauteur de 25% du coût de cette étude. Le montant de financement apporté par cette dernière à ce titre sera plafonné à 25 000 € HT courants.

Les parties se rapprocheront de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud afin de définir conjointement une clef définitive pour le financement de cette étude et d'établir un projet de convention relatif à ce projet de parc-relais.

Si l'étude devait confirmer l'opportunité et la faisabilité du projet et sous réserve d'un accord sur la propriété et les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage, le Département s'engage à en porter la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, les conditions de financement de cet ouvrage seront à définir ultérieurement.

Le Département s'engage à faire évoluer marginalement, si nécessaire, le projet de T Zen 2 en lien avec les résultats de cette étude, sans remise en cause du programme de l'opération.

2.4. Sécurisation des aménagements à proximité des sites scolaires

2.4.1. Mesures d'ordre général

Le Département s'engage à étudier soigneusement avec la Commune la question de la sécurité des aménagements réalisés aux abords des établissements scolaires.

Plusieurs secteurs sont concernés sur Melun :

- Lycée Léonard de Vinci, rue Edouard Branly,
- Collège et groupe scolaire des Capucins, rue Edouard Branly,
- Collège et lycée Jacques Amyot, rue du Général de Gaulle,
- Groupe scolaire Pasteur, rue du Général de Gaulle,
- Institution Sainte-Jeanne d'Arc, rue du Général de Gaulle, ■ Institution Sainte-Marie, boulevard Gambetta,
- Groupe scolaire Cassagne / Gabriel Leroy, place Chapu.

La sécurisation de la plate-forme T Zen 2 vis-à-vis de la proximité des établissements scolaires doit être assurée par une étude approfondie des cheminements et des traversées piétonnes aux abords du site propre et par la définition de règles d'exploitation précises à l'approche de ces secteurs (utilisation systématique du gong et abaissement des vitesses notamment). Ces dispositions seront examinées conjointement entre le Département, la Commune et le STIF au stade des études de niveau projet.

Le Département s'engage en particulier à étudier l'opportunité et la faisabilité d'implanter ponctuellement des dispositifs de sécurité de type barrières, plateau surélevé et / ou mesures antistationnement.

Pour alimenter les études de niveau projet, le Département s'engage à rencontrer les représentants de chacun des établissements scolaires précités, en présence de la Commune, afin d'évoquer les besoins spécifiques et les contraintes de chaque établissement.

2.4.2. Cas particulier des déposes et reprises par les transports scolaires des élèves de l'Institution Sainte-Jeanne d'Arc

Dans le cas particulier de l'accès aux services de transport scolaire par les élèves de l'Institution Sainte-Jeanne d'Arc, le Département s'engage à financer et à réaliser le réaménagement du parc de stationnement existant rue Bancel de manière à organiser le stationnement des véhicules de transport scolaire, conformément au plan OIG joint en annexe 2 au présent protocole. Cet aménagement permet la création de sept postes à quai et le maintien de seize places de stationnement pour véhicule particulier dont une place pour Personne à Mobilité Réduite. Le Département s'engage à faire évoluer cette proposition au stade des études de projet pour dégager davantage d'espace au niveau du trottoir nord dans la limite de ce que les emprises de voirie disponibles permettent.

La Commune, de son côté, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour acquérir et mettre à disposition du Département le terrain situé au 22 rue Bancel à Melun. Elle s'engage notamment à étudier son droit de préemption sur ce bâtiment, dans le cas où l'immeuble serait mis en vente. Par ailleurs, elle s'engage également à étudier l'inscription en emplacement réservé des deux lots représentés en rouge sur le plan 01 G joint en annexe 2 au présent protocole, correspondant au 22 rue Bancel et au bâtiment situé à l'angle des rues Bancel et du Moulin de Poignet, lors de la prochaine révision de son PLU.

Le Département s'engage à faire évoluer son projet et à réaliser les travaux sur l'intégralité de l'emprise en cas d'acquisition de l'un ou de ces deux bâtiments par la commune.

2.5. Places urbaines de Melun

La Commune s'engage à redémarrer les études pour le réaménagement des places urbaines dans le courant de l'année 2017 et à associer les parties de manière régulière tout au long de la conduite de ces études.

Ces études, jusqu'au niveau avant-projet, ont fait l'objet d'une convention de réalisation et de financement entre la Commune et le Département en date du 5 juillet 2013. Le Département s'engage à proposer à la Commune une actualisation par voie d'avenant de la convention précitée dans un délai de six (6) mois suivant l'approbation du présent protocole.

La Commune s'engage à réaménager les places Chapu et Saint-Jean de façon concomitante à la réalisation des travaux du T Zen 2 en centre-ville de Melun. La Commune et le Département s'accordent pour rechercher ensemble et au regard des contraintes de chaque partie, la meilleure coordination possible pour la réalisation de ces travaux sur les places Chapu et Saint-Jean dans les délais impartis.

En tant que maître d'ouvrage de l'opération T Zen 2, le Département s'engage à cofinancer, au-delà des financements déjà mis en place pour la réalisation des études d'esquisse et d'avant-projet, les études et les travaux nécessaires à la réalisation de ces aménagements dans la limite de 50 % de leur montant HT, avec un montant de son financement plafonné à 2,5 M€ HT.

2.6. Boulevard urbain RD 605

La Commune et la Communauté d'agglomération valident le dossier d'avant-projet de reconversion du boulevard urbain RD 605 qui leur a été transmis le 30 janvier 2015, confirmant ainsi leur accord de principe sur l'emprise publique générale retenue figurant sur les plans 02B à 02D joints en annexe 2 au présent protocole.

Le Département s'engage à proposer dans le cadre de cette reconversion un aménagement qualitatif limitant les effets de coupure entre l'éco-quartier Montaigu et les quartiers existants au sud de la RD 605.

Les parties décident d'examiner ultérieurement le dimensionnement adopté pour ce boulevard urbain et de prendre conjointement une décision quant à la géométrie des voiries correspondantes en temps utile.

2.7. Aménagements piétonniers et cyclables

Dans le cadre de la requalification urbaine « de façade à façade » réalisée simultanément aux travaux T Zen 2 en agglomération, le Département s'engage à apporter une amélioration de la qualité des liens et espaces piétonniers réaménagés dans le cadre des travaux T Zen 2 sur le territoire melunais, de manière à favoriser l'accessibilité et la sécurité de tous et répondre au besoin d'un meilleur partage des emprises publiques entre les différents modes de déplacement, dans le respect des préconisations du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics (PAVE) de la Commune. Les interventions du Département en la matière se limitent à la mise en accessibilité de l'espace public, dans l'intérêt général de celui-ci.

Dans le même esprit, le projet T Zen 2 intègre la réalisation d'aménagements en faveur des pratiques cyclables sur le territoire melunais, que le Département s'engage à mettre en œuvre.

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n° 1 à la délibération n 3/03

a

L'objectif accompagnant le T Zen 2 en matière d'aménagements cyclables est de créer un maillage de liaisons cyclables bidirectionnelles sur l'itinéraire du T Zen 2 ou à proximité au titre de ce projet ou du Schéma Directeur des Liaisons Douces (SDLD) de l'agglomération. Ce maillage doit permettre des liaisons confortables et sécurisées entre le centre-ville et le futur pôle d'échanges multimodal de Melun, entre le centre-ville de Melun et ses quartiers Nord et entre les agglomérations de Melun et de Sénart.

La Communauté d'agglomération s'engage à réaliser les aménagements de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (SDLD) en lien avec T Zen 2 de manière prioritaire et à faire ses meilleurs efforts pour mettre en service ces aménagements préalablement ou de façon concomitante avec les travaux du T Zen 2 en centre-ville de Melun. Ils sont répertoriés sur le schéma joint en annexe 3 au présent protocole.

Le Département et la Commune s'engagent à faciliter la réalisation de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération par la prise des avis et autorisations nécessaires sur leurs domaines respectifs.

En outre, la Commune porte plusieurs projets de développement urbain sur le Nord de son territoire, dont certains sont desservis par le T Zen 2. La Commune s'engage à faire tous ses efforts pour favoriser les liens piétonniers en direction des stations T Zen 2 depuis ces quartiers de manière à encourager le report modal et à travailler sur la lisibilité de cette desserte en transport en commun. Cela concerne notamment le quartier Montaigu en rénovation urbaine, l'éco-quartier de la Plaine de Montaigu au Nord de la RD 605, les quartiers en renouvellement urbain (NPNRU) et notamment Schuman / Beauregard, la zone d'activité du Champ de Foire ainsi que l'aménagement du sud de la butte de Beauregard. Pour les opérations à venir, les cheminements piétons depuis ces quartiers vers les stations T Zen 2 seront intégrés par la Commune dès les phases de programmation de ces projets urbains.

Dans le cas où ces projets intégreraient la réalisation de parcs de stationnement de proximité importants aux abords d'une station T Zen 2, comme c'est le cas sur l'éco-quartier de Montaigu, la Commune s'engage en outre à créer des liens piétonniers naturels et lisibles en direction des stations T Zen 2 depuis ces parcs de stationnement de manière à favoriser l'intermodalité.

2.8. Mobilier urbain

Les parties s'accordent pour qu'une unité globale soit recherchée tout le long de la liaison T Zen 2 par la mise en place d'un matériel d'éclairage public neuf et de mobilier urbain unique avec une finition commune sur l'intégralité du tracé.

Les choix quant au matériel d'éclairage public et au mobilier urbain installé sont prévus au stade des premières études de projet du T Zen 2. Le Département s'engage à sélectionner le matériel d'éclairage public et le mobilier urbain parmi des équipements figurant sur catalogue, de manière à faciliter les opérations d'entretien et de maintenance à réaliser par la Commune après reprise en gestion. Il s'engage également à recueillir l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et à obtenir un accord formalisé de sa part sur l'ensemble des mobiliers urbains et d'éclairage public sélectionnés qui seront installés dans le périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Melun.

Sur quelques points singuliers, tels que les intersections sur la kb 605 et les places urbaines réaménagées simultanément aux travaux T Zen 2, le Département s'engage à laisser toute latitude à la Commune dans le choix du matériel d'éclairage public et du mobilier urbain à installer, en accord avec les recommandations éventuelles de l'UDAP. Au niveau de ces points singuliers, seuls le matériel d'éclairage public et le mobilier urbain des stations de transport en commun restent impérativement conformes à la ligne de mobilier T Zen 2 choisie.

n'

Article 3 — Engagements des parties quant à l'accompagnement de la réalisation du projet

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n° 1 à la délibération 3/03

3.1. Réalisation des études et travaux

Les parties s'engagent unanimement à mettre tout en œuvre pour faciliter la réalisation de la liaison T Zen 2 ainsi que l'ensemble des opérations en lien avec ce projet, qui permettront de développer une nouvelle offre de transport en commun au sein même de l'agglomération et en direction ou en provenance de l'agglomération de Sénart voisine et d'accompagner le développement et le renouvellement urbain du territoire melunais.

Les parties s'engagent à mettre à disposition des maîtres d'ouvrage respectifs l'ensemble des informations dont elles disposent, utiles à la réalisation du T Zen 2 et des opérations connexes.

Concernant le T Zen 2 sous maîtrise d'ouvrage du Département, ce dernier s'engage à associer les services de la Commune et de la Communauté d'agglomération aux différentes évolutions du projet susceptibles d'intervenir en phase études ou travaux.

De même, la Commune et la Communauté d'agglomération s'engagent à informer le Département sur l'avancement et les évolutions de leurs projets connexes respectifs et en cas d'évolution, à respecter le tracé et les contraintes techniques d'insertion du T Zen 2 et de ses stations tels que définis par le dossier d'avant-projet du T Zen 2.

De son côté, la Commune autorise le Département à réaliser les travaux du T Zen 2 sur ses emprises, qu'elles soient publiques ou privées, conformément aux limites de projet figurant sur les plans d'aménagement joints en annexe 2 au présent protocole. D'autre part, elle s'engage à faciliter la réalisation de ces travaux par la prise des autorisations de police ad hoc, en cohérence avec les dossiers d'exploitation qui lui seront proposés par le Département.

3.2. Médiation auprès des commerçants et des riverains et indemnisations amiables

3.2.1. Mesures d'ordre général

Le Département s'engage à accompagner les commerçants sur l'ensemble du tracé du T Zen 2 pendant la durée des travaux. Pour ce faire, il prévoit la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable, dont le règlement et les conditions d'exercice seront définis ultérieurement.

Par ailleurs, l'accompagnement du Département auprès des commerçants porte sur l'organisation des travaux, les périodes de chantier retenues, les dispositifs d'information et de communication vis-à-vis des commerçants et de leurs clients, les modalités d'accès pendant les phases de travaux.

- Organisation des travaux pendant la période de chantier :

Le Département s'engage à faire tous ses efforts pour tenir compte des périodes de pointe d'activité des commerces pour organiser ces périodes de travaux dans l'hyper-centre, sans toutefois pouvoir s'engager à ce stade à ne créer aucune gêne aux commerçants et aux riverains pendant ces périodes.

- Information pendant les travaux :

Le Département s'engage à informer directement les riverains, les clients des commerces et les usagers des transports en commun et de la voirie notamment, de manière réactive et efficace, en précisant les alternatives proposées à chaque public sous une forme compréhensible et actualisée. Une partie des outils définis dans le cadre de la stratégie de communication du projet servent cet objectif : flashes-infos travaux, réunions locales,...

a

n'

Parallèlement à ces mesures, le Département s'engage à consacrer une partie de ses actions de communication à destination des clients du centre-ville, pour faciliter l'accès à leurs commerces et maintenir l'activité de ces derniers.

Enfin, le Département, bien conscient des difficultés rencontrées par les commerces situés sur le tracé du T Zen 2 pendant les travaux, s'engage à financer, dans le cadre d'un partenariat avec la Commune et directement auprès de celle-ci, la communication de deux

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n° 1 à la délibération 3/03

actions maximum par an de promotion des commerces, mises en place spécifiquement pour les commerces de Melun concernés par les gênes liées aux travaux du T Zen 2.

■ Médiation pendant les travaux :

Le Département s'engage à créer un poste de médiateur terrain à temps plein pour gérer au quotidien les relations avec les commerçants et avec les riverains pendant toute la durée des travaux des concessionnaires et du T Zen 2.

La Commune s'engage à employer une partie des moyens humains et financiers de son Service Commerce à la médiation auprès des commerces melunais pendant les travaux de réalisation du T Zen 2 ainsi qu'au cours des travaux préalables effectués par les concessionnaires.

Ces éléments doivent faire l'objet d'un examen conjoint entre la Commune, la Communauté d'agglomération, le Département et les représentants des commerçants concernés. Pour ce faire, le Département s'engage à mettre en place un comité des partenaires locaux associant notamment, en tant que de besoin, des représentants de commerçants.

Pour assister les parties dans cet exercice, le Département s'engage à conduire, au plus tard à compter de janvier 2017, une « étude commerces » permettant de dresser un état des lieux des commerces concernés et de proposer aux parties des mesures d'accompagnement adaptées à l'opération et au contexte commercial local. Le contenu succinct du cahier des charges de l'étude ainsi que le périmètre correspondant sont joint en annexe 4 au présent protocole.

3.2.2. Etude pour la création de dispositifs délocalisés permettant de maintenir le commerce à Melun pendant les travaux.

Les parties se sont rapprochées de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-, Marne pour engager un partenariat avec cette dernière. Ce partenariat vise notamment à mener, dans le cadre de l'opération T Zen 2, une étude d'opportunité concernant le développement de dispositifs délocalisés permettant de maintenir le commerce à Melun pendant toute la durée des travaux du T Zen 2. Parmi ces dispositifs, pourra notamment être examinée l'opportunité de réaliser, à la demande de certains représentants des commerçants melunais, une zone d'activités au Nord de Melun pouvant permettre d'accueillir certains des commerces du centre-ville concernés par les travaux T Zen 2, de créer un local « Drive commerçants » en centre-ville et de mettre en place un site Internet de vente en ligne multi-commerces dédié aux commerçants de proximité.

La Communauté d'agglomération et le Département s'engagent à participer au financement de cette étude à parts égales, dans la limite de 50 000 € HT chacun. Les modalités de cet engagement seront précisées à travers une convention de partenariat dédiée.

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n° à la délibération 3/03

°I n°

3.3. Déviation des réseaux

Les parties s'engagent mutuellement à faire leurs meilleurs efforts pour que les déviations de réseaux tant souterrains qu'aériens, sur lesquelles pèsent de forts enjeux en matière de durée du chantier et de gênes aux usagers, puis les travaux T Zen 2 s'enchaînent sans interruption sur le territoire de la commune de Melun, en particulier sur les zones les plus sensibles.

Les parties s'entendent, à titre dérogatoire pour maintenir certains réseaux en bon état sous la plate-forme ou les stations T Zen 2 sur les voies étroites en secteur dense lorsque cela est compatible avec les travaux du T Zen 2.

La Commune s'engage à achever ses études de dévoiement de réseaux dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans des échéances compatibles avec le phasage du T Zen 2 traité à l'article 5 du présent protocole.

La Commune et la Communauté d'agglomération s'engagent à assurer le financement et réaliser ses travaux de dévoiement de réseaux dans des échéances compatibles avec le phasage du T Zen 2 traité à l'article 5 du présent protocole.

Article 4 — Maîtrises d'ouvrage et limites de prestations des intervenants

La maîtrise d'ouvrage du T Zen 2 est portée par le Département. Le projet prévoit un aménagement de façade à façade sur l'ensemble du linéaire en agglomération. Est entendu par « de façade à façade » l'ensemble de l'emprise dédiée à la voirie et ses aménagements connexes. Les limites d'intervention du Département figurent sur les plans joints en annexe 2 au présent protocole sous la dénomination « limites de projet ».

Il est toutefois prévu que certains aménagements situés sur ou à proximité du tracé soient portés par d'autres maîtrises d'ouvrages. Ces travaux relèvent d'une part des déviations de réseaux et d'autre part d'opérations urbaines connexes au projet du T Zen 2. Ces maîtrises d'ouvrage particulières sont décrites ci-dessous.

4.1. Pôle d'échanges de Melun.

Les parties portent une ambition partagée pour la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Melun, projet essentiel pour l'agglomération melunaise.

Le projet consiste à réaménager les abords de la gare de Melun en pôle d'échanges multimodal de type grand pôle de correspondance, conformément au Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDU) de 2014. Il intègre également la réalisation d'un nouveau quartier autour de ce pôle comprenant bureaux, services et logements. Les études préalables relatives au pôle d'échanges multimodal de Melun ont été réalisées par la Communauté d'agglomération.

Les études préalables à l'établissement du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et jusqu'à l'enquête publique sont réalisées à compter de 2016 par le STIF et sont cofinancées par la Région Île-de-France (35 %), l'Etat (15 %), le Département (15 %) et la Communauté d'agglomération (10 %).

La coordination du projet de pôle d'échanges multimodal avec le T Zen 2 doit être engagée au plus tôt de manière à définir dès la phase d'études à venir les limites de maîtrise d'ouvrage et le phasage de réalisation des deux projets en fonction des échéances de mise en service envisagées.

n°

Dans le cas où le déroulement des études du pôle d'échanges multimodal de Melun ne permettrait pas sa réalisation dans des échéances compatibles avec le T Zen 2, le Département s'engage à réaliser un terminus T Zen 2 provisoire en gare de Melun, avenue Gallieni, de manière à ne pas retarder la mise en service du T Zen 2, conformément au plan joint en annexe 5 au présent protocole.

4.2. Places urbaines de Melun

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n 1 à la délibération n° 3/03

Conformément à l'article 2.5. du présent protocole, la Commune s'engage à réaliser la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du réaménagement des places Chapu et Saint-Jean. Sur le périmètre de ces places, la maîtrise d'ouvrage départementale se limite aux aménagements de la plateforme du T Zen 2, des stations sur site propre et des pistes cyclables, tel que cela figure sur les plans joints en annexe 2 au présent protocole.

En complément, le Département assure la coordination des déviations de réseaux entre les différents concessionnaires liées à la réalisation des ouvrages dont il porte la maîtrise d'ouvrage sur les places urbaines de Melun. Il portera une attention particulière à la compatibilité de ces dévoiements avec le projet de réaménagement des places urbaines porté par la Commune.

4.3. Déviation des réseaux

La Commune porte la maîtrise d'ouvrage des réseaux positionnés dans le domaine public dont elle a la charge. Les réseaux concernés sont : l'adduction en eau potable, le chauffage urbain et la fibre optique communale.

Concernant son réseau d'arrosage automatique des espaces verts, la Commune accepte la suppression totale de ce dernier sans restitution de cette fonctionnalité dans les seuls cas où ce réseau entrerait en conflit avec les travaux du T Zen 2 réalisés par le Département ou les travaux de déviation de réseaux réalisés par les concessionnaires en lien avec le T Zen 2.

La Communauté d'agglomération porte la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement positionnés dans le domaine public.

Dans le cadre du projet T Zen 2, le Département porte la maîtrise d'ouvrage de :

- la reprise des réseaux de signalisation lumineuse de trafic de tous les carrefours modifiés par l'arrivée du T Zen 2, dont la liste figure en annexe 6 au présent protocole,
- la mise en œuvre d'un nouveau réseau d'éclairage public intégrant la pose d'équipements correspondants à la ligne de mobiliers T Zen 2, en substitution du réseau d'éclairage communal existant dans les rues empruntées par le transport en commun.

Par ailleurs, le Département assure la coordination des projets de déviation de réseaux de tous les concessionnaires sur l'ensemble du tracé du T Zen 2. Cette disposition ne concerne pas les places urbaines, sur lesquelles la coordination des projets des concessionnaires entre eux est réalisée par le maître d'ouvrage de chacune de ces places.

Dans le cas où les travaux du T Zen 2 interviendraient antérieurement à la réalisation des places urbaines, les travaux de déviation de réseaux de l'ensemble des concessionnaires sur les places seront coordonnés par le Département de manière à libérer les emprises accueillant la plate-forme T Zen 2, les stations situées sur site propre et les pistes cyclables, tout en assurant la compatibilité de ces travaux avec le projet d'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

a

4.4. Boulevard urbain — RD 605

Le Département est maître d'ouvrage des études de reconversion de la RD 605 en boulevard urbain jusqu'aux études de projet. La répartition de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux et de leur financement est précisée sur les deux coupes-types jointes en annexe 7 au présent protocole. La Commune et la Communauté d'agglomération feront leur affaire de la répartition des maîtrises d'ouvrage et du financement de l'emprise qu'ils ont à réaliser au Nord et au Sud de ce boulevard.

Les parties s'engagent à réaliser leur part de l'ouvrage dans des échéances compatibles avec le phasage du T Zen 2 traité à l'article 5 du présent protocole et dans le respect des études de projet conduites par le Département.

Dans le cas de l'accotement Nord, partiellement situé dans le périmètre de l'éco-quartier Montaigu attribué à un aménageur, la Commune reste l'unique interlocuteur des parties pour la réalisation des travaux. Elle fera entièrement son affaire des relations avec l'aménageur.

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n 1 à la délibération n° 3/03

4.5. Resfructuration des lignes de transport en commun desservant l'agglomération melunaise en lien avec le T Zen 2

Le STIF a conduit une première étude de restructuration des lignes de transport en commun desservant l'agglomération melunaise en lien avec le T Zen 2. Le rapport d'étude a été remis par le STIF en novembre 2015 à la Communauté d'agglomération et au Département. En prévision de la mise en service du T Zen 2, le STIF envisage de réaliser une étude détaillée de resfructuration sur la base des principes arrêtés en 2015, en tenant compte des évolutions d'offre qui auront été décidées entre novembre 2015 et la date de mise en service du T Zen 2.

Les parties valident les conclusions de ce premier rapport et confirment leur accord pour l'engagement de la seconde étude sur la base de ces principes.

Le Département s'engage à examiner de façon détaillée au stade des études de projet, conjointement avec la Commune et la Communauté d'agglomération, les questions relatives à la priorité aux intersections et à la mutualisation du site propre avec les autres lignes régulières sur ses sections melunaises, dans le but de confirmer le scénario le plus favorable à la circulation des transports en commun toutes lignes confondues sur le territoire de Melun et d'affiner les principes adoptés dans cette première étude de restructuration menée par le STIF.

Article 5 — Calendrier prévisionnel de réalisation d'une première phase de travaux

Parallèlement au tronçon « Lieusaint / Carré Trait d'Union — Savigny-le-Temple RD 50 » sur l'agglomération Grand Paris Sud, le Département réalise en première phase, sur le territoire de la commune de Melun, les travaux du T Zen 2 sur l'avenue Charles Péguy, dans la continuité des travaux de déviation du réseau de transport de gaz sous maîtrise d'ouvrage de GRT Gaz et des travaux de voirie sous maîtrise d'ouvrage communale.

En fonction de l'avancement de ses études et des procédures administratives liées au T Zen 2, le Département se laisse la possibilité d'étendre, avec l'accord de la Ville de Melun, cette première phase de travaux à l'un, l'autre ou les deux secteurs suivants :

- ▀ la rue Edouard Branly, qui nécessite au préalable la réalisation des déviations de réseaux par certains concessionnaires et l'acquisition de parcelles en limite nord,
- ▀ l'emprise Nord du boulevard urbain RD 605, sur laquelle pourrait être mise en œuvre une première phase de travaux du T Zen 2 après réalisation des travaux de plusieurs concessionnaires.

n"

La Commune et la Communauté d'agglomération confirment leur accord sur ce phasage technique.

A l'issue des phases ultérieures de travaux, dont le périmètre et les échéances restent à définir, le Département s'engage, en partenariat avec le STIF, autorité organisatrice des mobilités, à évaluer l'opportunité et la faisabilité de l'utilisation des infrastructures réalisées pour des services réguliers de transport en commun.

Article 6 — Acquisitions foncières

Le Département fait son affaire de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du T Zen 2 auprès des propriétaires privés.

Ces acquisitions foncières feront l'objet d'un dossier d'enquête parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par le Département. Toutefois, le Département fait savoir que les acquisitions amiables seront privilégiées.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas des terrains faisant partie du périmètre de l'éco-quartier Montaigu attribué à l'aménageur. La Commune reste l'unique interlocuteur du Département pour l'acquisition éventuelle de terrains en five nord de la RD 605.

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Annexe n 1 à la délibération n° 3/03

En ce qui concerne les acquisitions de terrains propriété de la Commune, le Département et la Commune étudieront les équilibres fonciers à partir du bilan des acquisitions établi par le Département, de manière à convenir des modalités d'échange entre la Commune et le Département des terrains concernés.

Les parties conviennent d'un échange foncier global sur l'ensemble du territoire melunais.

La Commune s'engage à accompagner le commerçant de restauration rapide situé place des Trois Horloges dans la recherche d'un nouveau local commercial.

Article 7 — Rétrocession et reprise en gestion des ouvrages

Dès leur mise en service, le STIF est gestionnaire des ouvrages directement liés à la liaison de transport en commun T Zen 2. Cette disposition concerne la plate-forme du site propre, la multitubulaire associée au site propre, les quais, les mobiliers et les équipements des stations.

Les autres ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération T Zen 2 sont rétrocédés et remis en gestion aux collectivités locales en fonction de leurs domaines de compétence respectifs.

Les plantations et espaces verts sont repris en gestion par la Commune après la fin des périodes de confortement et de parachèvement, d'une durée minimum de deux (2) ans, pendant lesquelles le Département continue à en assurer l'entretien.

Tout équipement ne relevant pas directement du système de transport T Zen 2 est repris en gestion par la Commune dès réception contradictoire sans réserve. La reprise en gestion des équipements de signalisation lumineuse de trafic doit faire l'objet d'un examen spécifique ultérieur.

Les voiries hors chaussées départementales, les trottoirs, les pistes cyclables hors pistes communautaires et les voies vertes sont repris en gestion par la Commune dès réception contradictoire sans réserve.

Les pistes cyclables communautaires inscrites au schéma directeur des liaisons douces et les réseaux d'assainissement sont repris en gestion par la Communauté d'agglomération dès réception contradictoire sans réserve.

Sur son domaine public, le Département reste gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et inclus dans ses limites, dès leur mise en service, hormis les ouvrages directement liés à la liaison de transport en commun T Zen 2 précités. Sur le principe, il assure l'entretien des seuls éléments de chaussée (revêtement et structure). La Commune et la Communauté d'agglomération assurent, quant à elles, l'entretien des autres aménagements et des équipements selon leurs domaines de compétence respectifs en agglomération.

Les modalités précises d'entretien de ces ouvrages seront définies ultérieurement à travers une ou plusieurs conventions conclues entre les parties et le STIF, dont les bases s'appuient en partie sur les principes définis dans le cadre de la convention de reprise en gestion établie pour l'accès au Santépôle.

Article 8 — Prise d'effet et durée

Le protocole prend effet à la date de sa signature par les parties. Il s'achève à la mise en service du T Zen 2 et à la date la plus tardive de rétrocession des ouvrages connexes.

Article 9 — Confidentialité

Pendant toute la durée d'exécution du protocole ainsi qu'après son expiration, les parties s'engagent à ne pas utiliser ou communiquer d'informations propriété des autres parties à des tiers sans en avoir demandé préalablement l'autorisation à la (aux) partie(s) intéressée(s),

Article 10 — Communication

La communication relative au projet T Zen 2 est portée par le Département. Les actions menées par le Département dans ce cadre sont conduites en étroite collaboration avec le STCE et les partenaires financeurs. Les diffusions d'informations au public, les communiqués de presse et autres actions portées par la Commune et la Communauté d'agglomération et qui concernent directement le projet T Zen 2 doivent faire l'objet d'une concertation préalable du Département, qui se chargera d'en informer les autres partenaires du projet.

De même, le Département informe la Commune et la Communauté d'agglomération en amont de ses intentions en matière de communication.

Le Département s'engage à établir une stratégie de communication dédiée et adaptée au projet T Zen 2 qui sera présentée à l'ensemble des parties au stade des études de projet. Cette stratégie de communication intègrera un volet spécifique relatif à la communication autour des commerces pendant toute la durée des travaux.

Le Département s'engage à mettre en place un comité de communication local sur le projet, permettant de définir en accord avec toutes les parties les actions spécifiques à déployer sur Melun.

La communication auprès du public concernant les projets connexes au T Zen 2, quant à elle, relève de l'initiative de chacun des maîtres d'ouvrage. Le Département met à la disposition des parties les outils de communication déployés dans le cadre du projet T Zen 2 si ces dernières souhaitent communiquer sur la base de la même charte graphique.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas d'action de communication spécifique sur T Zen 2 ou tout projet connexe.

Article 11 — Modification du protocole d'accord

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant.

n'

Article 12 — Résiliation du protocole d'accord

Les signataires du présent protocole peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à trois (3) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception postal aux autres signataires.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent protocole peut être résilié en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles. La résiliation est effective à l'issue

d'un préavis de trois (3) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont fait l'objet d'un début d'exécution, ■ si l' inexécution de ces obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent protocole jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 — Règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable avant toute procédure contentieuse. En cas d'échec des négociations à l'amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Melun.

Annexes au présent protocole

- Annexe 1 : schéma du tracé sur le territoire de la commune de Melun
- Annexe 2 : plans d'aménagement de principe d'un niveau avant-projet sur le territoire de Melun datés de mars 2016
- Annexe 3 : schéma des aménagements cyclables du SDDL de la Communauté d' agglomération
- Annexe 4 : extrait de cahier des charges et périmètre melunais de l'« étude commerces »
- Annexe 5 : plan de la variante de tracé du terminus T Zen 2 en gare de Melun
- Annexe 6 : liste des carrefours traversés par le T Zen 2 sur le territoire de la commune de Melun
- Annexe 7 : coupes-types de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement sur le secteur de la RD 605

Conseil départemental du 18 novembre 2016
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/03

Fait à Melun, le 3 mars 2017

En trois exemplaires originaux,

Pour la Commune de Melun

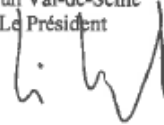
Le Maire



Pour la Communauté d'agglomération

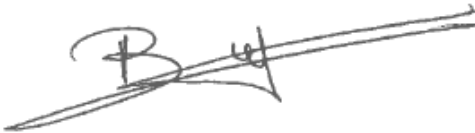
Melun Val-de-Seine

Le Président



Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président



Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€ courants)

		Région		Etat		CD77			
				2 500 000,00 €					
		49%	1 225 000,00 €	21%	525 000,00 €	30%	750 000,00 €		
Demandes de versements									TOTAL
Place Saint-Jean	Fin 2024	Versement 1er Acompte	90%	582 671,25 €	90%	249 716,25 €	80%	317 100,00 €	
	Fin 2025	Versement fin opération Saint-Jean	10%	64 741,25 €	10%	27 746,25 €	20%	79 275,00 €	
	TOTAL		100%	647 412,50 €	100%	277 462,50 €	100%	396 375,00 €	1 321 250,00 €
Place Chapu	Fin 2026	Versement 1er acompte Chapu	20%	115 517,50 €	20%	49 507,50 €	20%	70 725,00 €	
	Fin 2027	Versement deuxième acompte Chapu	20%	115 517,50 €	20%	49 507,50 €	20%	70 725,00 €	
	Fin 2028	Versement troisième acompte Chapu	20%	115 517,50 €	20%	49 507,50 €	20%	70 725,00 €	
	Fin 2029	Versement solde subvention	40%	231 035,00 €	40%	99 015,00 €	40%	141 450,00 €	
	TOTAL		100%	577 587,50 €	100%	247 537,50 €	100%	353 625,00 €	1 178 750,00 €
TOTAL GENERAL									2 500 000,00 €